

Commune de Bucy-le-Long

Plan Local d'Urbanisme

1. Rapport de présentation et Evaluation environnementale

PLU prescrit le 29 mars 2021

PLU arrêté le 26 février 2024

PLU approuvé le 27 février 2025

Le Président de la CC
Val de l'Aisne



THIERRY BOULTON



VAL DE L' AISNE
Communauté de communes



GEOGRAM

16 rue René Lemaire
51400 Méry-ès-Bains
Tél : 03 26 52 35 88 / Fax : 03 26 52 36 82
e-mail : services@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

SOMMAIRE

1^{ERE} PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL	18
✓ 1] APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE	19
1.1 - Situation administrative et géographique	19
1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales	21
1.3 - Historique de la planification locale	21
1.4 – Les principales caractéristiques du territoire communal	22
✓ 2] COMPOSANTES DE LA COMMUNE.....	27
2.1. Démographie	27
2.1.1. Evolution démographique	27
2.1.2. Les ménages : un phénomène de desserrement continu	28
2.1.3. Le « point mort »	28
2.1.4. Répartition par âge de la population en 2018 et évolution entre 2013 et 2018	29
2.2. L'habitat	31
2.2.1. Evolution du parc de logements.....	31
2.2.2. Les Logements vacants en 2021 (données LOVAC)	32
2.2.3. Caractéristiques des résidences principales en 2020	32
2.2.4. La dynamique de construction depuis 2020.....	34
2.2.5. Les projets à l'étude sur le territoire communal de Bucy-le-Long	34
2.3. Les activités économiques.....	36
2.3.1. Population active et emploi	36
2.3.2. Déplacements domicile – travail.....	36
2.3.3. Caractéristiques des entreprises	37
2.3.4. Les activités industrielles, artisanales et commerciales.....	38
2.3.5. Les activités agricoles.....	40
2.3.6. Le tourisme	43
2.4. Les équipements et services.....	44
2.4.1. Les équipements scolaires	44
2.4.2. Les équipements sportifs et socioculturels.....	44
2.4.3. Les équipements médicaux et paramédicaux	44
2.5. Les transports et déplacements.....	47
2.5.1. La desserte routière.....	47
2.5.2. La desserte en transports en commun	47
2.5.3. Les déplacements doux	47
2.6. Le stationnement	50
2.7 – Réseaux d'eau et d'énergie	51
2.7.1. Alimentation en eau potable et qualité de l'eau consommée	51
2.7.2. Assainissement.....	52
2.8. Réseau de communications numériques _ Couverture mobile et internet	53
2.9. Gestion des déchets	53
✓ 3] COMPATIBILITE ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS	
D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES	55
3.1 Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).....	55
3.2 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	67
3.3. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.....	69
3.4. Programme Local de l'Habitat (PLH)	69
3.5. Plan de Déplacements Urbains (PDU)	69
3.6. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)	69
3.7. Plan de Gestion du risque inondation du bassin Seine Normandie (PRGI).....	70
3.8. Schéma Régional des Carrières.....	71
✓ 4] SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET PROJET D'INTERET GENERAL.....	72
4.1. Servitudes d'utilité publique	72
4.2. Projet d'Intérêt Général	74

2^{EME} PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT..... 75

✓	1] MILIEU PHYSIQUE	76
	1.1. Relief	76
	1.2. Géologie	77
	1.2.1. Terrains sédimentaires	77
	1.2.2. Formations superficielles	79
	1.2.3. Ressources minières	80
	1.2.4. Titres miniers	81
	1.3. Le réseau hydrographique	82
	1.4. Zones Humides	86
	1.4.1. Carte nationale de probabilité de présence des zones humides	87
	1.4.2. Carte d'état-major	88
	1.4.3. Zones à Dominante Humide (Agence de l'Eau Seine-Normandie)	89
	1.4.4. Trame Humide retenue	90
	1.5 – Climatologie	92
	1.5.1. Bilan climatique : températures et précipitations	92
	➤ Les températures	92
	➤ Précipitations	92
	1.5.2. Vents	93
	1.6 Qualité de l'air	94
	1.6.1. Généralités	94
	1.6.2. Qualité de l'air du secteur	96
	1.7. Énergies renouvelables	97
✓	2] CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DU TERRITOIRE	101
	2.1 Les milieux naturels	101
	2.1.1. ZNIEFF	101
	2.1.2. Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles	102
	2.1.3. Sites Natura 2000	103
	2.1.4. Autres zonages et protections	105
	2.1.5. Continuités écologiques : Trame Verte et Bleue	105
	2.2. Biodiversité communale	111
	2.2.1. Flore et Habitats	111
	2.2.2. Faune	119
	2.3. Les paysages	130
	2.3.1. Analyse paysagère du territoire communal	130
	2.3.2. Les unités et les ambiances paysagères du territoire communal	131
	2.3.3. Les boisements	134
	2.3.4. Les sensibilités paysagères du territoire communal	136
	2.3.5. D'autres points forts singularisent le territoire communal de Bucy-le-Long :	138
✓	3] LES RISQUES ET CONTRAINTES TERRITORIALES	141
	3.1. Les zones à risques naturels	141
	3.1.1. Les aléas inondation	141
	3.1.2. Les Aléas mouvement de terrain	144
	3.1.3. Les aléas de retrait/gonflement des argiles	146
	3.1.4. Les remontées de nappe phréatiques	147
	3.1.5. Risque sismique	148
	3.1.6. Risque radon	148
	3.2. Les risques technologiques et industriels	150
	3.2.1. CASIAS – Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service	150
	3.2.2. BASOL – base de données sur les sites et sols pollués	150
	3.2.3. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	151
	3.3. Les contraintes territoriales	151
	3.3.1. Les nuisances sonores	151
	3.3.2. Les contraintes liées aux axes routiers à fort trafic	152
✓	HIERARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	154
✓	4] ANALYSE URBAINE	156
	4.1. Contexte général	156
	4.2. La Morphologie urbaine	156
	4.3. Les entités urbaines	157

4.3.1. Le centre ancien	157
4.3.2. Le tissu pavillonnaire :	161
4.3.3. Les équipements publics	163
4.4 Le patrimoine architectural et les curiosités	164
4.5 Les objectifs de préservation	169
4.5.1. Le bâti	169
4.5.2. Les murs	172
4.6 Le patrimoine archéologique	173
✓ 5]. ARTIFICIALISATION DES SOLS ENTRE 2011 ET 2020	175
✓ 6]. ETUDE DE DENSIFICATION	176
6.1. Identification des capacités de densification pour l'habitat	176
6.2. Identification des capacités de densification pour les activités économiques	178

3^{EME} PARTIE : SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET JUSTIFICATION DES CHOIX DU PADD OBJECTIFS DE MODERATION DE CONSOMMATION DES ESPACES

✓ 1]. SYNTHESE DU DIAGNOSTIC COMMUNAL ET ENJEUX	180
1.1. L'habitat, les activités économiques, les services et équipements	180
1.2. Les transports et déplacements	185
1.3. Les réseaux et les énergies renouvelables	186
✓ 2]. SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET ENJEUX	189
2.1. Les milieux naturels et les paysages	189
2.2. Les paysages	189
2.3. Risques et nuisances	190
2.4. Patrimoine et cadre de vie	190
✓ 3] OBJECTIF DE MODERATION DE CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS FIXES DANS LE CADRE DU PLU	192

4^{EME} PARTIE : TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD

✓ 1] TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES (PLANS DE ZONAGE ET REGLEMENT DU PLU)	196
1.1. Orientations concernant l'habitat	196
1.2. Les orientations concernant l'équipement commercial et le développement économique	200
1.3. Les orientations concernant les équipements, les services et le développement touristique	202
1.4. Les orientations concernant le stationnement, les transports et les déplacements	202
1.5. Les orientations concernant les réseaux et les communications numériques	202
1.6. Les orientations concernant la protection des espaces naturels et le fonctionnement écologique du territoire (trame verte et trame bleue)	203
1.7. Les orientations concernant le patrimoine bâti et paysager	205
1.8. Les orientations concernant la prise en compte des risques	208
✓ 2] SUPERFICIE DES ZONES DU PLU ET CAPACITES D'ACCUEIL	209
2.1. Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones	209
2.2. Capacités d'accueil théorique en logements	210

✓	3] TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LES OAP	211
	3.1. Les OAP sectorielles	211
	3.2. Une OAP thématique	212
✓	4] TRADUCTION DE CES ORIENTATIONS DANS LE DOCUMENT ECRIT (REGLEMENT LITTERAL DU PLU) ET MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL	213
	4.1. Le socle réglementaire commun à chacune des zones du PLU	215
	4.2. Dispositions applicables aux zones urbaines et à urbaniser (U et AU)	218
	4.2.1. Zones UA, UB, et AU (à dominante d'habitat)	218
	4.2.2. Zones UE et UI	221
	4.3. Dispositions applicables aux zones agricoles (A)	222
	4.4. Dispositions applicables aux zones naturelles (N)	224
	 5^{EME} PARTIE : EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU & COMPARAISON DES SCENARIOS.....	226
✓	1] LES SCENARIOS ENVISAGES	227
	1.1. Scénario n°1	227
	1.2. Scénario n°2	228
✓	1.2. LE SCENARIO RETENU AU PROJET DE PLU	229
	 6^{EME} PARTIE : COMPATIBILITE ET PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES OPPOSABLES	230
✓	1] - SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (S.C.O.T.).....	231
✓	2] COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE	235
✓	3] COMPATIBILITE AVEC LE PGRI.....	241
	 7^{EME} PARTIE : INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT (EN L'ABSENCE DE MESURE ERC).....	242
✓	1]. IMPACT SOCIO-ECONOMIQUE	244
	1.1. Développement économique et activités créées	244
	1.2. Impact sur l'agriculture	244
	1.2.1. Consommation d'Espaces Agricoles.....	244
	1.2.2. Prise en compte des activités agricoles existantes.....	246
✓	2]. IMPACT SUR LE PAYSAGE	247
	2.2 - LE PAYSAGE NATUREL.....	247
	2.3 - LE PAYSAGE URBAIN	247
✓	3]. IMPACT SUR LE MILIEU PHYSIQUE	249
	3.2. Sur la topographie et les ressources minérales	249
	3.2. Sur les eaux souterraines	249
	3.2.1. Aspect quantitatif	249
	3.2.2. Aspect qualitatif	250
	3.3. Sur les eaux de surface.....	250
	3.3.1. Aspect quantitatif	250
	3.3.2. Aspect qualitatif	251

3.4. Sur les zones à dominante humide (aspects hydrauliques).....	252
3.5. Sur la qualité de l'air	252
3.6. Sur le climat.....	254
3.6.1. Incidence sur le climat local	254
3.6.2. Incidence sur le climat global	254
✓ 4]. IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL	257
4.1. Incidence sur les zonages environnementaux	257
4.1.1. ZNIEFF et ENS	257
4.1.2. Sites Natura 2000	257
4.2. INCIDENCE SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES	257
4.3. Incidence sur les zones à dominante humide (aspect écologique).....	258
4.4. Incidence sur la biodiversité locale	258
4.4.1. Biodiversité remarquable	258
4.4.2. Biodiversité « ordinaire »	259
4.4.3. Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)	259
4.5. Services écosystémiques	260
✓ 5]. IMPACTS SUR LA SANTE	264
✓ 6] IMPACTS SUR LE TRAFIC ET LA SECURITE ROUTIERE	265
✓ 7]. IMPACTS LIES A LA PRODUCTION DE DECHETS	266

8^{EME} PARTIE : MESURES D'ÉVITEMENT, REDUCTION ET COMPENSATION (ERC).....267

✓ 1] AVANT-PROPOS.....	268
✓ 2] MESURES D'ÉVITEMENT	269
✓ 3] MESURES DE REDUCTION	270
✓ 4] MESURES DE COMPENSATION	271
✓ 5] MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	276

9^{EME} PARTIE : INDICATEURS PROPOSES POUR L'EVALUATION DU PLU - CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

✓ 1] CONTEXTE.....	278
✓ 2] PRESENTATION DES INDICATEURS.....	278

10^{EME} PARTIE : MANIERE DONT A ETE MENEES L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

✓ 1] METHODES ET DEMARCHES DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	282
✓ 2] LES SOURCES UTILISEES ET LES ACTEURS MOBILISES	283

ANNEXES :

✓ ANNEXE N 1 _ LISTE DES ESPECES VEGETALES REFERENCEES SUR L'ENSEMBLE DU BAN COMMUNAL DE BUCY-LE-LONG CBNBL, AU 13 DECEMBRE 2023	285

✓	ANNEXE N°2 LISTE DES ESPECES ANIMALES REFERENCEES SUR L'ENSEMBLE DU BAN COMMUNAL DE BUCY-LE-LONG INPN ET CLICNAT, AU 19 SEPTEMBRE 2023	293
✓	ANNEXE N°3 LISTE DES ESPECES ANIMALES OBSERVEES AU COURS DES PROSPECTIONS DU 11 AVRIL 2023	320
✓	ANNEXE N°4 « PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES DES HAUTS-DE-FRANCE 34 FICHES DE RECONNAISSANCE ET D'AIDE A LA GESTION » (EXTRAITS)	325
✓	ANNEXE N°5 STATUT DE LA CCVA	359
✓	ANNEXE N°6 COURRIER DU SERVICE ASSAINISSEMENT DE LA CCVA.....	366

INTRODUCTION

✓ ► Les objectifs de la révision du P.L.U.

La commune de BUCY-LE-LONG-LE-LONG est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé depuis le 10 mai 2010.

Par délibération en date du 29 mars 2021, la commune de BUCY-LE-LONG-LE-LONG a décidé de réviser ce PLU pour les raisons suivantes :

- *Conforter le rôle de centralité de la commune au sein de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne ;*
- *Répondre aux enjeux de développement économique ;*
- *Mettre en conformité le PLU avec les nouveaux textes réglementaires ;*
- *Revoir le règlement du PLU notamment pour tenir compte des nouveaux modes de construction.*
- *Etc*

✓ ► Le Plan Local d'Urbanisme : Définition et contenu

Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale ; il définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. Il permet d'assurer :

- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.
- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du

patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le PLU comprend :

➤ LE PORTER A CONNAISSANCE

Transmis par le préfet au cours de la procédure d'élaboration du PLU, ce document recense l'ensemble des servitudes d'utilité publique et des contraintes qui s'appliquent sur le territoire communal et qui devront être prises en compte dans le PLU.

➤ LE RAPPORT DE PRESENTATION QUI :

- expose le Diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales
- expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers
- justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
- établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.
- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Evaluation environnementale : Les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement sont assujettis au dispositif spécifique de l'évaluation stratégique environnementale. Ainsi sont notamment concernés les territoires présentant des sites Natura 2000 et les communes qui sont limitrophes de ces territoires. Le rapport de présentation devra alors impérativement traiter de cet impact par le biais d'une étude spécifique qui conclura sur les effets du document sur l'environnement.

➤ LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Ce document a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. Il a donc une place capitale :

- - Il définit les orientations générales des politiques :
 - d'aménagement,
 - d'équipement,
 - d'urbanisme,
 - de paysage,
 - de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
 - de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- - Il définit les orientations générales concernant
 - l'habitat,
 - les transports,
 - les déplacements,
 - les réseaux d'énergie,
 - le développement des communications numériques,
 - l'équipement commercial,
 - le développement économique et les loisirs.
- - Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

➤ LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Il existe désormais **trois types d'OAP** :

- **Les OAP sectorielles ; elles sont obligatoires en zone 1AU**

Elles définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre de ces OAP est délimité sur le plan de zonage.

Il s'agit de mieux prendre en compte à la fois les zones urbanisées existantes, mais également les zones naturelles et agricoles en continuité desquelles s'inscrit le nouveau secteur d'aménagement. Les OAP doivent proposer des formes urbaines qui respectent les qualités des bourgs ou quartiers existants, et traiter les lisières entre les nouvelles constructions et le paysage qui l'entoure.

- **Les OAP des secteurs d'aménagement**

Permettent en zone U et AU de concevoir des OAP qui s'appliquent seules en l'absence de règlement. Cette possibilité s'accompagne des conditions suivantes :

- Les dispositions définies dans ces OAP doivent répondre aux objectifs du PADD
- Elles doivent porter au minimum sur les objectifs suivants :
 - La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
 - La mixité fonctionnelle et sociale ;
 - La qualité environnementale et la prévention des risques ;
 - Les besoins en matière de stationnement ;
 - La desserte par les transports en commun ;
 - La desserte des terrains par les voies et réseaux.
- Elles doivent comporter un schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur

La réalisation d'OAP sans règlement est soumise à une justification particulière dans le rapport de présentation.

De plus, lors de l'instruction des demandes d'occupation du sol (permis ou déclaration préalable), les articles d'ordre public du RNU continueront à s'appliquer.

- **Les OAP à vocation patrimoniale**

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique. Cette disposition vise à offrir aux collectivités concernées la possibilité de bénéficier de garanties de protection de leur patrimoine vernaculaire.

Les OAP patrimoniales assurent donc l'application de dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments et ensembles bâtis ou naturels présentant un intérêt culturel, historique, architectural ou écologique, après identification et localisation de ces derniers.

➤ **LE REGLEMENT, TRADUCTION DU PADD QUI COMPORTE :**

- **Les documents graphiques :**

Ces documents graphiques sont constitués par un ou plusieurs plans, communément appelés **plans de zonage**. Ils permettent de visualiser à l'échelle communale les choix d'aménagement exposés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et mis en œuvre au travers des règles contenues dans le règlement. Ces plans divisent le territoire communal en plusieurs types de zone en fonction des caractéristiques locales :

■ **Les zones urbaines dites « zones U »** Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

■ **Les zones à urbaniser dites "zones AU".** Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

■ **Les zones agricoles dites "zones A".** Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Peuvent être autorisées en zone A :

- ✓ Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'Article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- ✓ Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- ✓ Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

- ✓ Les changements de destination de bâtiment existant dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites).

■ **Les zones naturelles et forestières dites "zones N".** Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Peuvent être autorisées en zone N :

- ✓ Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'Article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- ✓ Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- ✓ Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
- ✓ Les changements de destination de bâtiment existant dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS (commission départementale de la nature, des paysages et des sites).

■ **Les STECAL : peuvent être délimités à titre exceptionnel, en zone naturelle ou agricole des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées.**

Peuvent être autorisées dans ces STECAL :

- ✓ Des constructions
- ✓ Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage
- ✓ Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ; dans ce cas le règlement fixe les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions et les conditions relatives aux réseaux publics, à l'hygiène et à la sécurité.

Sur les plans de zonage sont également reportés s'il y a lieu :

- les emplacements réservés :
 - ✓ aux voies et ouvrages publics
 - ✓ aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier
 - ✓ aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques
 - ✓ Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit
- Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement.
- Les espaces boisés classés
- Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.
- Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.
- Les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination....
- Etc...

- **Les pièces écrites...**

Le décret instaurant un contenu modernisé du Plan local d'urbanisme (PLU) est entré en vigueur le 1er janvier 2016. Le règlement « modernisé » sera structuré autour de 3 chapitres et non plus en 15 articles comme c'est le cas actuellement :

- l'affectation des zones et la destination des constructions : où puis-je construire ?
- les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : comment prendre en compte mon environnement ?
- les équipements et les réseaux : comment je m'y raccorde ?

Le tableau ci-après reprend les différentes règles qui pourront être Instituées par le PLU :

Mixité fonctionnelle et sociale	- Imposer mixité des constructions sur une même unité foncière - Définir majorations de volume constructible selon emprise au sol et hauteur - Définir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions ; - Identifier les quartiers dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale - Délimiter les secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur - Délimiter les secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, bénéficie d'une majoration du volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur.	
	- Fixer une proportion de logement d'une taille minimale - Fixer un pourcentage des programmes de logements affectés à des catégories de logement	
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Volumétrie et des implantation des constructions	- Règles maximales d'emprises au sol - Hauteur des constructions - Fixe un objectif de densité minimale de construction, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur
	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	-Dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions ainsi que des clôtures -Identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger - Fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales
	Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	-Imposer que les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière -Imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir. - Fixer les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ; - Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ; - Identifier les éléments de paysage - Imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement ;

		- Imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.
	Stationnement	-Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques) compte tenu de la qualité de la desserte en transport collectif, de la densité urbaine et des besoins propres au projet au regard des capacités de stationnement ouvertes au public à proximité. -Dérogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires
Equipement et réseaux	Desserte par les voies publiques ou privées	-Codifications de desserte des voies publiques ou privées
	Desserte par les réseaux	-Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif ; -Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. -Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. -Emplacements réservés

➤ **LES ANNEXES SANITAIRES ET SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE...**

...qui comprennent notamment à titre informatif :

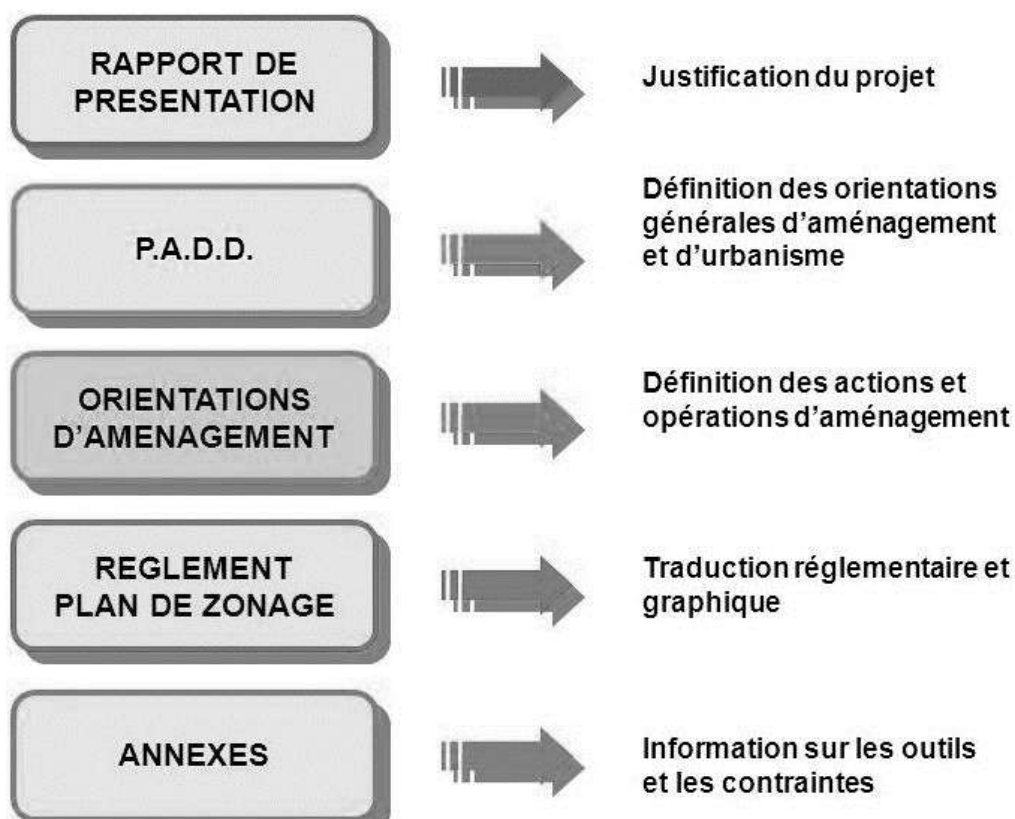
Les pièces écrites

- Liste des servitudes d'utilité publique qui grèvent le territoire communal,
- Données concernant le système d'alimentation en eau potable, le système d'assainissement, les ordures ménagères...

Les documents graphiques qui font apparaître :

- Le plan des servitudes d'utilité publique.
- Les plans des réseaux d'eau et d'assainissement etc...

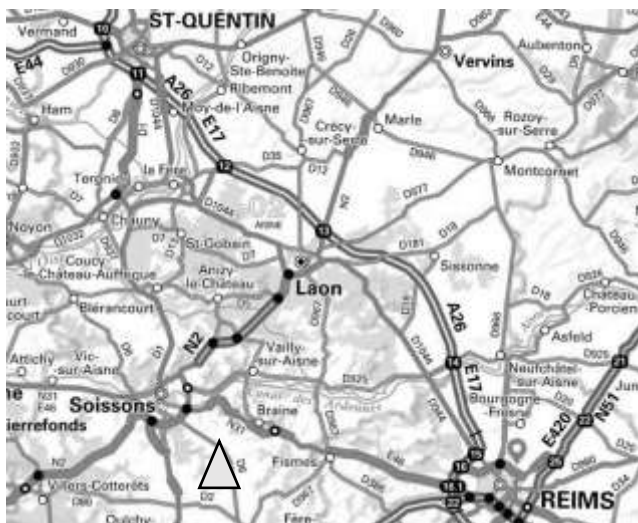
SCHEMA DE SYNTHESE DU CONTENU DU PLU



1^{ERE} PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL

✓ 1] Approche globale du territoire

1.1 - Situation administrative et géographique



BUCY-LE-LONG est située au centre du département de l'Aisne. Elle bénéficie de l'aire d'influence des agglomérations de Soissons, de Laon et de Reims en se situant à 6 km de Soissons, 30 km de Laon et 53 km de Reims.

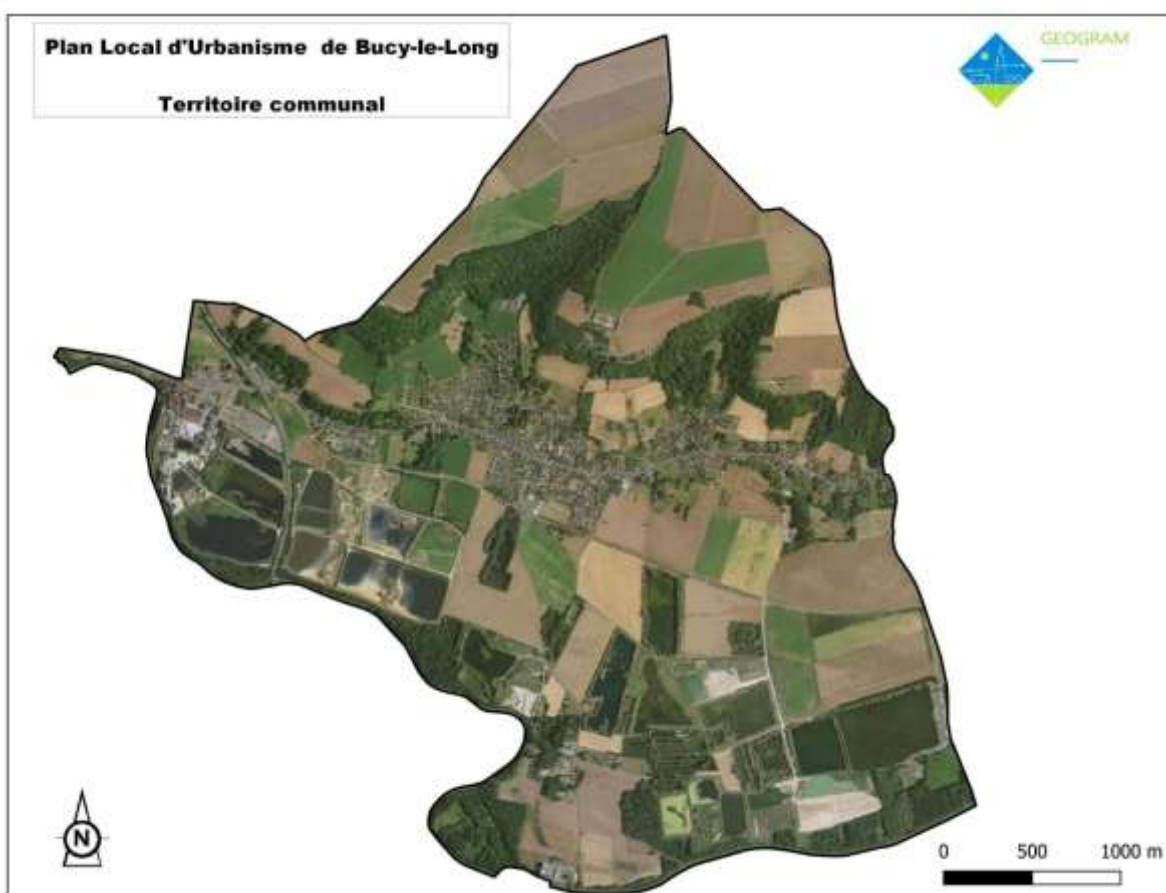
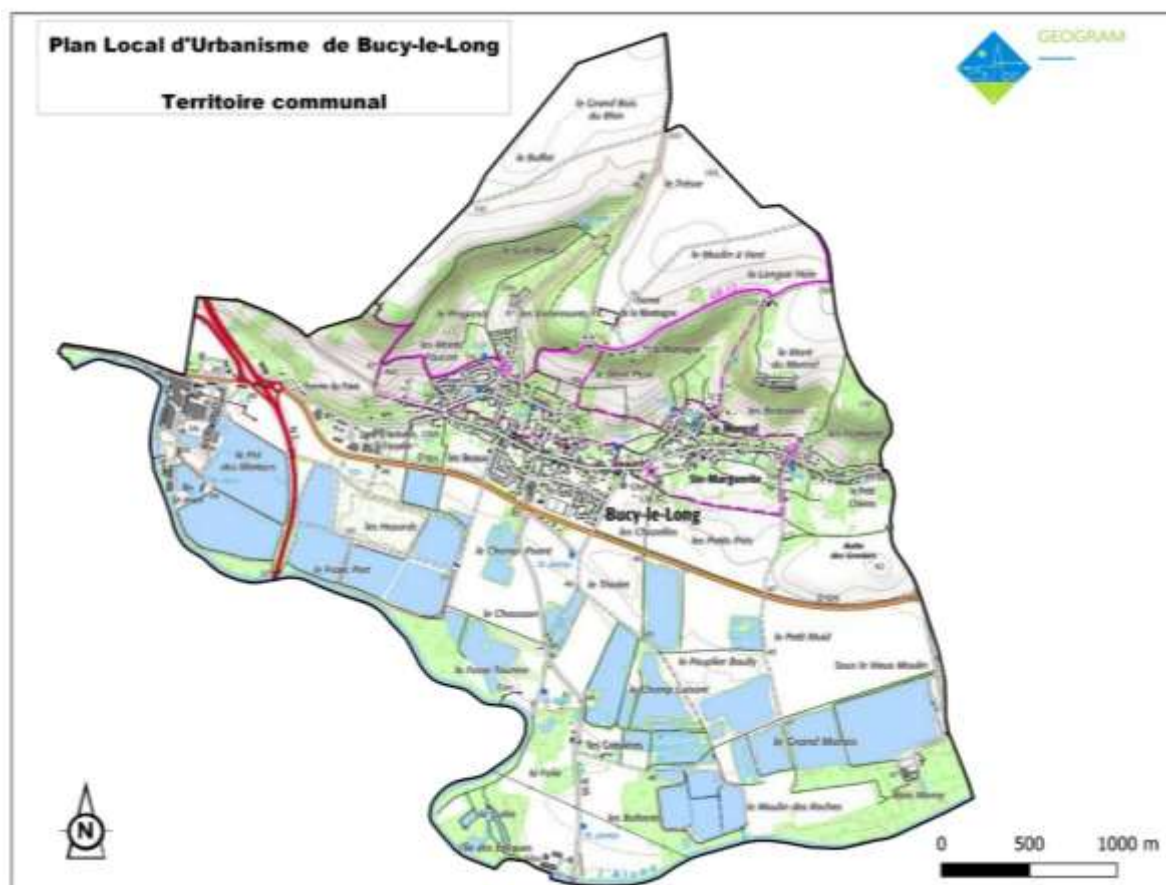
Administrativement, BUCY-LE-LONG appartient à l'arrondissement de Soissons. La commune s'étend sur 1292 hectares avec une population de 1883 habitants.

ARRONDISSEMENT	SOISSONS
DEPARTEMENT	AISNE
POPULATION	1 883 HABITANTS (RGP INSEE de 2020)
SUPERFICIE	1 292 HECTARES

Le territoire communal de BUCY-LE-LONG est limitrophe des communes de :



- CROUY et VREGNY au nord,
- CHIVRES-VAL et MISSY-SUR-AISNE à l'est
- ACY et VENIZEL au sud
- VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN et SOISSONS à l'ouest.



1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales

BUCY-LE-LONG appartient :

- ⇒ Au Pôle d'équilibre territorial et rural du Soissonnais et du Valois créé par arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 qui regroupe les communautés de communes du canton d'Oulchy-le-Château, du Val de l'Aisne, de Retz en Valois et Grand Soissons Agglomération. Il regroupe 166 communes et environ 108 000 habitants. Ses compétences sont les suivantes : développement touristique, aménagement du territoire, environnement et gestion des relations avec la région et l'Europe.
- ⇒ A la Communauté de Communes du Val de l'Aisne¹, créée le 28 décembre 1994. Cette intercommunalité regroupe 58 communes.

1.3 - Historique de la planification locale

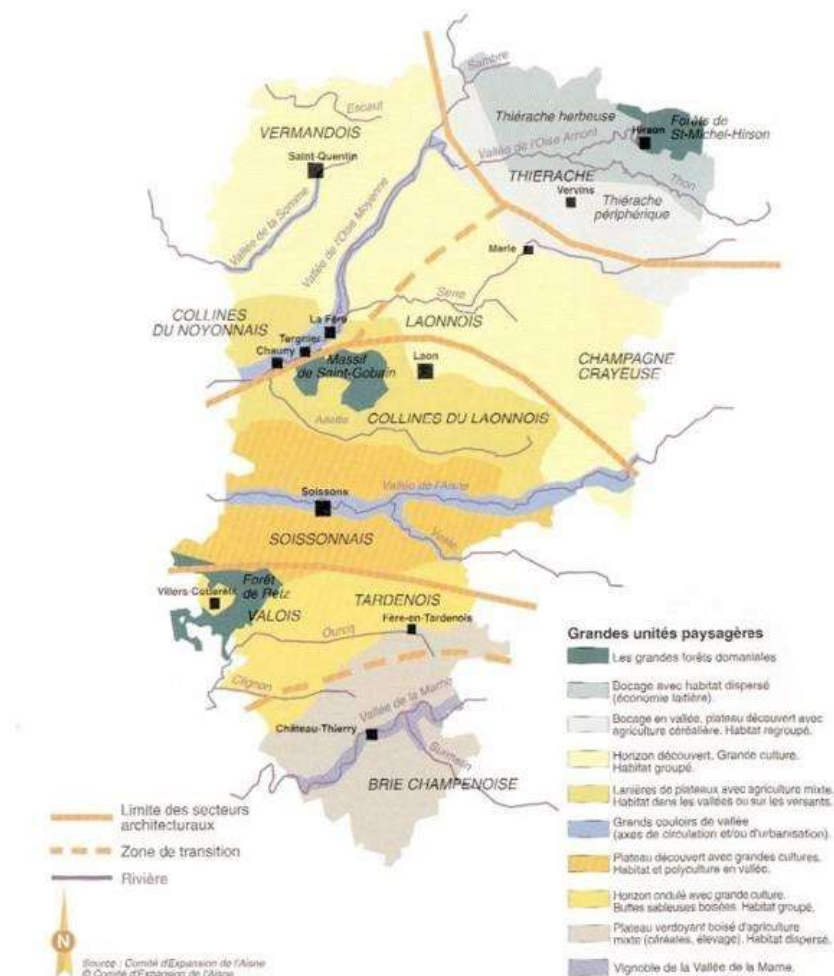
La commune de BUCY-LE-LONG est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé depuis le 10 mai 2010.

¹ Annexe n°3 : Statut de la CCVA

1.4 – Les principales caractéristiques du territoire communal

Le département de l'Aisne, au territoire vallonné, englobe entre la région du Nord et le Bassin parisien toute une succession de « pays » aux caractères particuliers :

Source : Inventaire des paysages de l'Aisne réalisé par le CAUE



- à l'Est, la frange du plateau ardennais, couverte de forêts,
- au Nord, la Thiérache et le bombement crayeux du Vermandois,
- au Centre, les campagnes du Laonnois, accidentées de buttes témoins et le Soissonnais aux plateaux calcaires tapissés de limons fertiles, auquel appartient la commune de BUCY-LE-LONG
- au Sud, les vallonnements du

La commune de BUCY-LE-LONG est située au centre du département de l'Aisne (région Picardie). Elle appartient à la vallée de l'Aisne, dont la vie économique est dominée par l'agriculture (grandes exploitations agricoles) et l'industrie (extraction de granulats, métallurgie, chimie, industrie agro-alimentaire). Sa position géographique permet des échanges avec les secteurs voisins :

- Les communes de la vallée de l'Aisne et Agglomération de Soissons à l'ouest ;
- Les communes de la vallée de l'Aisne et Agglomération rémoise à l'Est ;
- Le Laonnois au Nord.

BUCY-LE-LONG est bâtie sur la rive droite de l'Aisne et sur l'ancienne chaussée gauloise qui reliait Fismes à Laon. Au pied des collines, Bucy surplombe la vallée. Le territoire communal s'organise du nord au sud de la façon suivante :

- Au nord le plateau agricole (plateau du soissonnais) à une altitude de 156 mètres,
- Au centre, le rebord du plateau qui suit une ligne sud-est – nord-ouest. Il forme un talus d'une cinquantaine de mètres dont la pente très raide à la limite du plateau, s'adoucit à proximité de la vallée. Il est échancré par trois vallées sèches, dont la plus profonde « le Gué Brûlé » pénètre le plateau sur près d'un kilomètre. Ce rebord en partie boisé assure la transition entre la plaine alluviale et le plateau agricole. Le bourg de Bucy est implanté au pied de ce talus, à une altitude comprise entre 45 et 100 mètres, à la limite de la rupture de pente, sur le premier replat au débouché formant des méandres de l'Est vers l'Ouest.
- Au sud la plaine alluviale qui présente une pente quasi inexistante (altitude comprise entre 42 et 48 mètres) ayant fait l'objet d'exploitation de gravières aujourd'hui réaménagées en plans d'eau.

La zone urbanisée

Le bourg de BUCY-LE-LONG s'allonge d'Ouest en Est au pied du talus, à la limite de la rupture de pente, sur le premier replat. Il s'agit « d'un village rue » formé de trois hameaux anciens formant un linéaire bâti de près de 3 kilomètres :

- Le village de BUCY-LE-LONG,
- Le Montcel,
- Sainte-Marguerite.

En dehors du bourg on dénombre plusieurs secteurs bâtis isolés :

- Le hameau de la Montagne sur le plateau ; on dénombre un corps de ferme et plusieurs constructions d'habitations
- dans la plaine, également quelques constructions d'habitations



Hameau de la Montagne



Maisons d'habitation au lieu-dit la Montagne

Les activités économiques sont principalement implantées à l'ouest du bourg centre avec :

- Le site industriel de la sucrerie à l'ouest de la RN2 qui occupe une emprise foncière importante.
- La zone d'activités de la Fosselle, à l'est de la RN2 et en bordure de la RD925.
- Les silos agricoles en limite communale de Vénizel.



Zone d'activités de la Fosselle



Silos en limite de Vénizel



Sucrerie Téréos

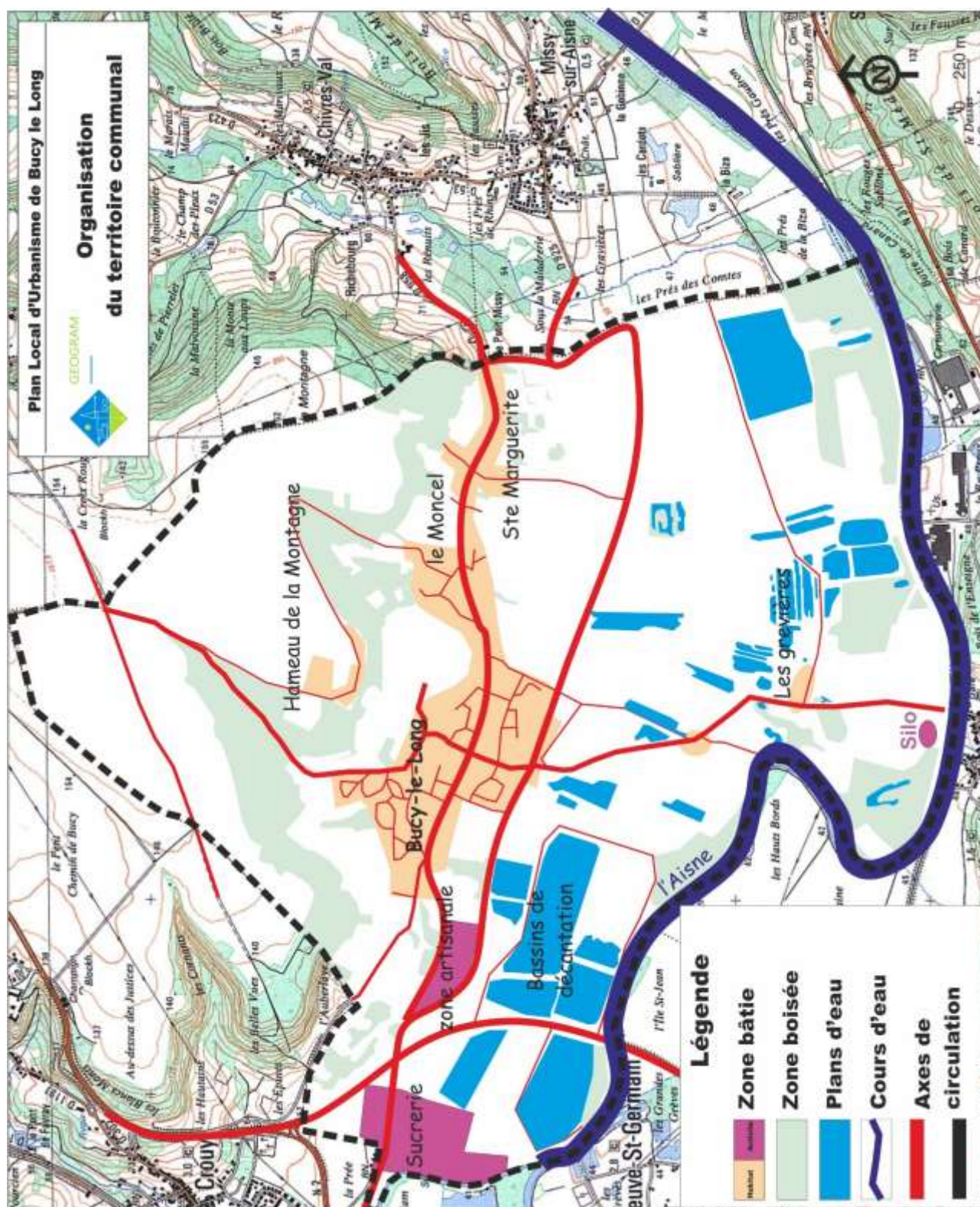
BUCY-LE-LONG constitue un point de passage privilégié où trois axes principaux de circulation convergent :

- **La route nationale n°2** Paris – Soissons – Laon traverse la commune selon un axe nord sud à l'ouest du territoire entre le secteur de la sucrerie et le centre bourg de Bucy.
- **La déviation de la route départementale n°925**, (qui suit la Vallée de l'Aisne et relie Soissons à Rethel via Vailly-sur-Aisne, Bourg-et-Comin, Neufchâtel-sur-Aisne et Château-Porcien), traverse la commune dans un axe Est-Ouest au sud de la zone bâtie
- **La route départementale n°95** traverse la commune selon un axe nord sud reliant la route nationale n°2 à la route nationale n°31.

Ces deux derniers axes se croisent au centre du bourg et assurent une bonne desserte du territoire dans toutes les directions.



Les voiries communales, très denses, se croisent au centre du bourg, elles assurent la desserte de tous les quartiers plus ou moins récents et la relation avec les hameaux du Montcel, de Sainte-Marguerite et de la Ferme de la Montagne. Un grand nombre de chemins ruraux et de voies d'exploitation permettent le maillage des parties non urbanisées que ce soit dans la zone des étangs, au travers du coteau ou sur le plateau agricole.



✓ 2] Composantes de la commune

2.1. Démographie

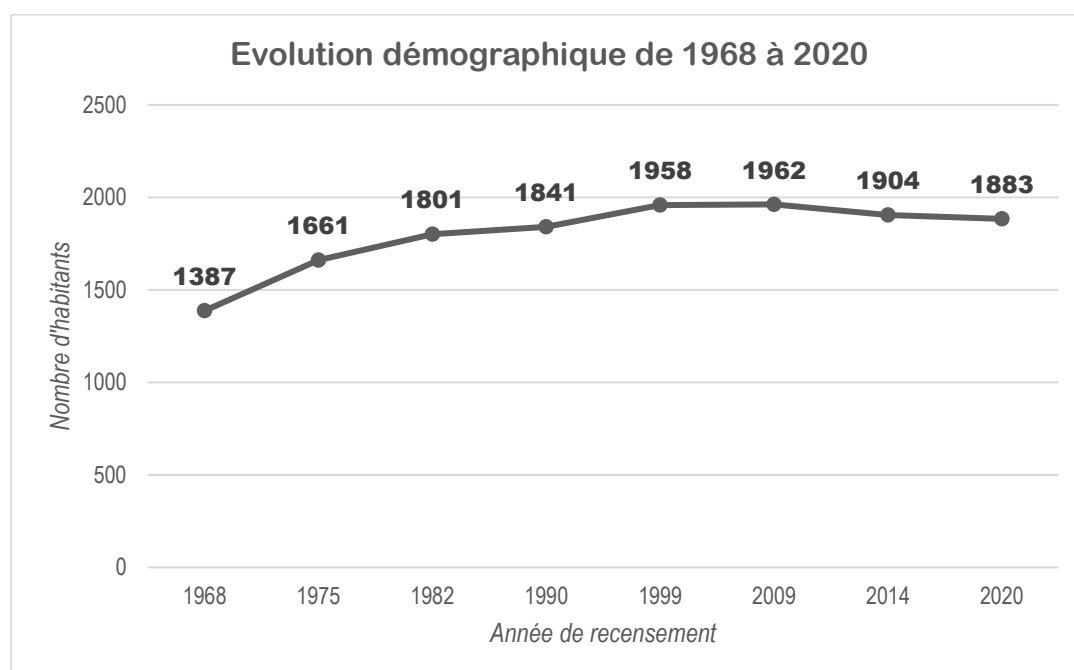
2.1.1. Evolution démographique

En 2020 selon le dernier recensement de l'INSEE, la commune de BUCY-LE-LONG comptabilise 1883 habitants. La densité moyenne en 2020 est de 146.4 habitants/ km².

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Population	1 387	1 661	1 801	1 841	1 958	1 962	1 904	1 883
Densité moyenne (hab/ km²)	107,9	129,2	140,0	143,2	152,3	152,6	148,1	146,4

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2009 au RP2020 exploitations principales.

De par sa politique de développement et de création de nouveaux logements par des opérations de lotissement, le solde migratoire de la commune de BUCY-LE-LONG a toujours été positif jusque-là fin des années 1990. De 1990 à 1999 : +6 % de croissance.



Depuis 2010, on assiste à une baisse de la population communale. Sur la dernière période censitaire (2014-2020), cette baisse s'élève à 1 %.

Cependant il convient de souligner qu'avec les derniers programmes de constructions réalisés sur la commune, les chiffres de population devraient repartir à la hausse. En effet le rythme de constructions sur le territoire de BUCY-LE-LONG est important, en moyenne 8 à 10 constructions par an au cours de 10 dernières années. A cela s'ajoute les 25 constructions récentes du lotissement rue de l'Auberlaye.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2014	2014 à 2020
Variation annuelle moyenne de la population en %	2,6	1,2	0,3	0,7	0,0	-0,6	-0,2
due au solde naturel en %	0,6	0,1	0,2	0,3	0,4	0,2	0,2
due au solde apparent des entrées sorties en %	2,0	1,0	0,0	0,4	-0,3	-0,8	-0,4

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2009 au RP2020 exploitations principales

2.1.2. Les ménages : un phénomène de desserrement continu ...

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	3,31	3,35	3,11	2,93	2,78	2,60	2,49	2,41

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, P2009 au RP2020 exploitations principales

Semblablement à la tendance nationale, la taille des ménages diminue à BUCY-LE-LONG. Alors qu'un ménage se composait de 3,11 personnes en 1982 ; aujourd'hui, la taille moyenne avoisine les 2,41.

2.1.3. Le « point mort »

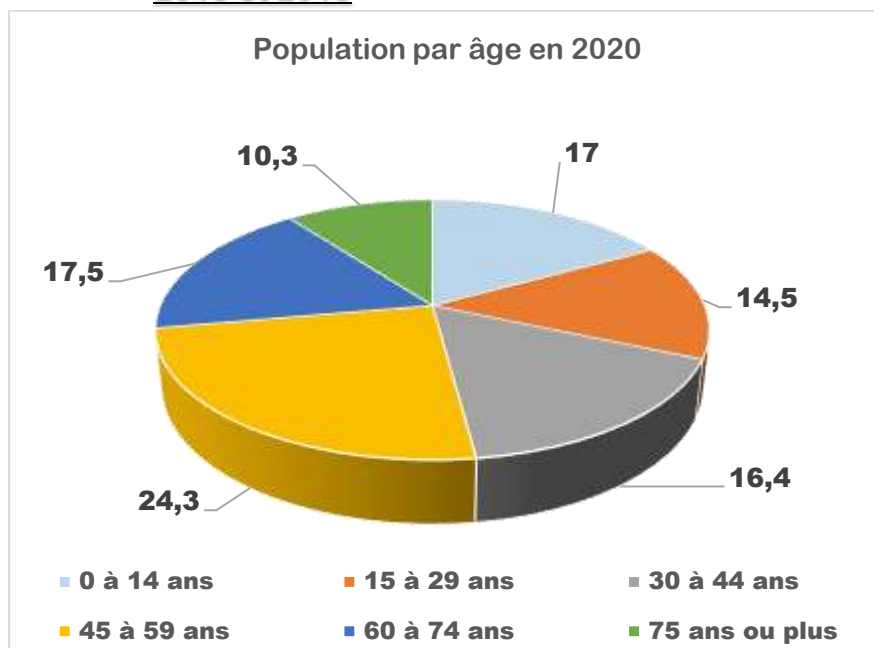
Evolution de la taille des ménages à Bucy-le-Long

		2009	2014	2020			2035
Population		1962	1904	1883			1883
Taille des ménages		2.6	2.5	2.4			2.17
Taux annuel d'évolution de la taille des ménages	-0.65 %						
Nombre de ménages		749	758	784			867

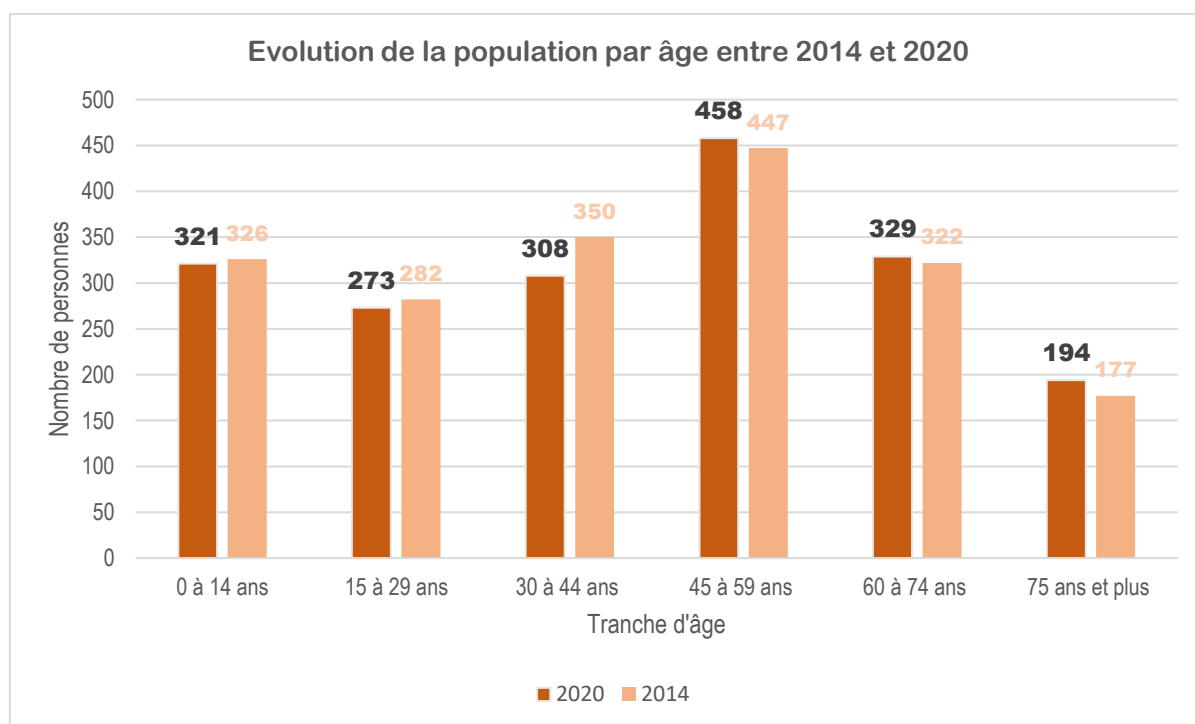
Sur l'hypothèse d'une taille moyenne des ménages de 2.17 à l'horizon 2035, 83 logements sont nécessaires au maintien du nombre d'habitants à son niveau actuel à savoir 1 883 habitants.

Sachant que 25 logements ont déjà été réalisés depuis 2020, le besoin en logement pour stabiliser la population communale de Bucy-le-Long à l'horizon 2035 s'élève à 58 logements.

2.1.4. Répartition par âge de la population en 2018 et évolution entre 2013 et 2018



Plus de 51 % de la population communale a plus de 45 ans et 10 % a plus de 75 ans.



Sources : Insee, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

L'analyse des données entre 2014 et 2020 confirme une tendance au vieillissement de la population communale avec une augmentation significative des tranches d'âges les plus âgées (notamment les plus de 75 ans) et une diminution des tranches d'âges les plus jeunes (les 15-29 ans).

Selon les informations communales, Bucy-le-Long a une population vieillissante au niveau de ses lotissements notamment, d'où une baisse de la population (1 à 2 personnes par maison en moyenne).

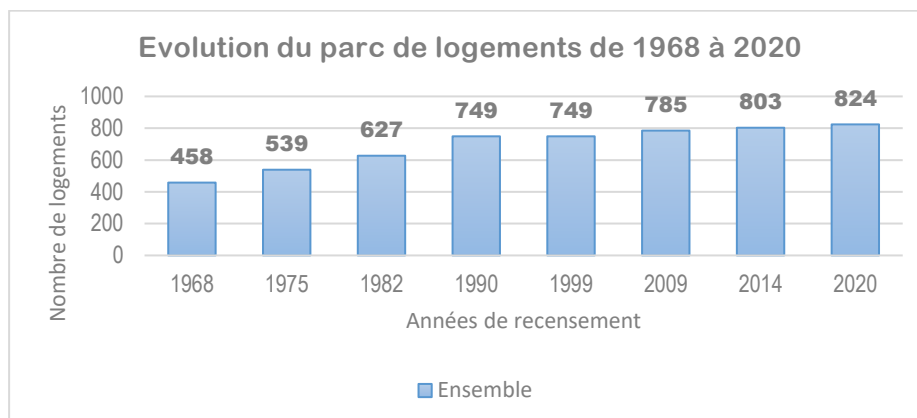
Les pavillons étant habités par leurs propriétaires, le renouvellement de la population est lent.

Moyenne d'âges :

- ✓ Rue Curie : 68 ans 27 maisons
- ✓ Les Beaux : 69 ans 34 maisons
- ✓ Les Charmilles : 61 ans 40 maisons
- ✓ Le Prieuré : 64 ans 25 maisons
- ✓ Les Chazelles : 69 ans 12 maisons

2.2. L'habitat

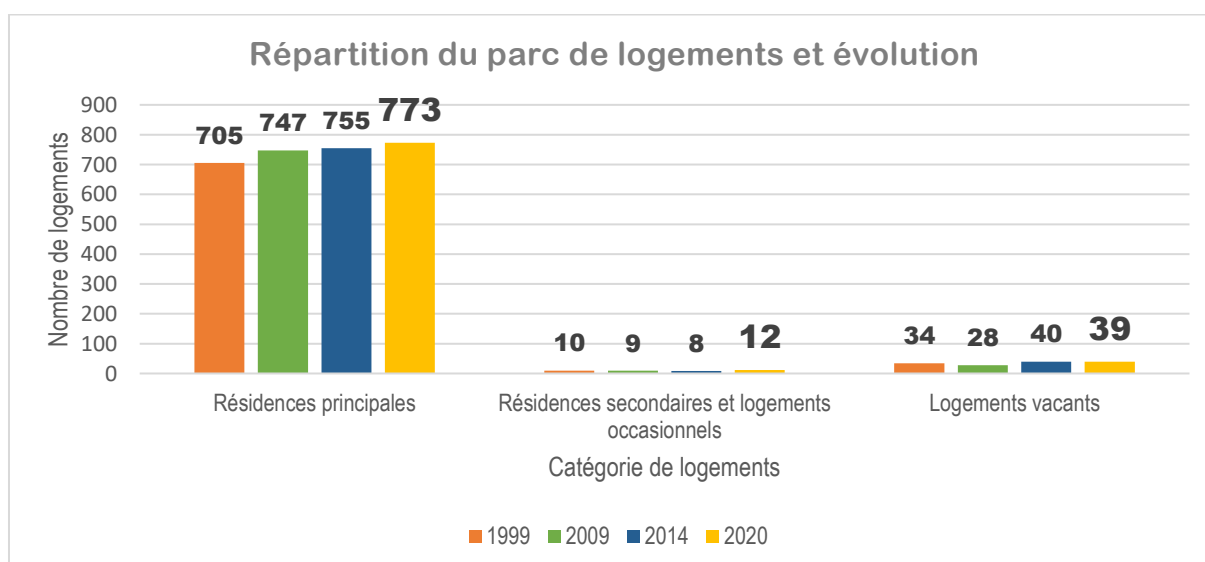
2.2.1. Evolution du parc de logements



Evolution du nombre de logements

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Ensemble	458	539	627	749	749	785	803	824
Résidences principales	419	495	578	629	705	747	755	773
Résidences secondaires et logements occasionnels	16	16	21	16	10	9	8	12
Logements vacants	23	28	28	104	34	28	40	39

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2009 au RP2020 exploitations principales.



La commune de BUCY-LE-LONG compte 824 logements en 2020

Entre 2014 et 2020, plusieurs tendances se dessinent :

- une augmentation du parc de logements dans son ensemble puisque la commune compte 6 logements de plus qu'en 2014.

- 22 résidences principales nouvelles ;
- une hausse du nombre de résidences secondaires (+4 entre 2014 et 2020). En 2020, elles représentent 1,5 % du parc de logement.
- Quant au parc social, on dénombre à Bucy selon les données RPLS de 2023 (source DDT) 89 logements sociaux, dont 87 proposés à la location. Ce parc social représente 11.5% des résidences principales.

2.2.2. Les Logements vacants en 2021 (données LOVAC)²

Selon les données LOVAC, on dénombre en 2021 sur le territoire communal de Bucy-le-Long, 44 logements vacants répartis comme suit :

- 28 logements vacants depuis – de 2 ans : vacance dite frictionnelle
- 16 logements vacants depuis + de 2 ans : vacance dite structurelle

Ces données permettent de dénombrer le nombre de logements du parc privé vacants par commune et par EPCI et par ancienneté de vacance. Elles permettent ainsi de distinguer la vacance de courte durée, dite frictionnelle, de la vacance de longue durée, dite structurelle, cible du plan national de lutte contre les logements vacants.

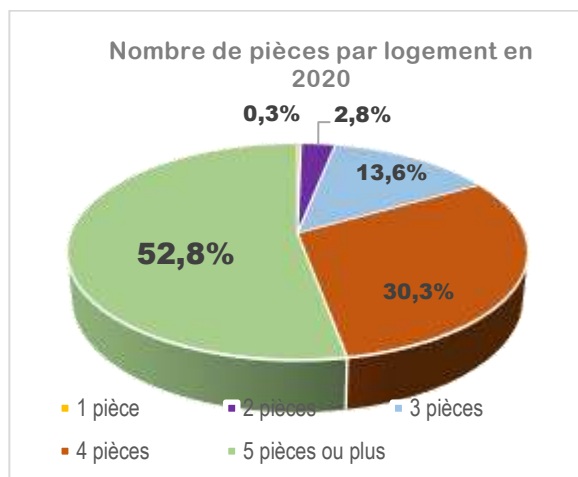
Conformément au plan national de lutte contre la vacance, sera prise en compte au projet de PLU la vacance dite structurelle soit **16 logements vacants**.

2.2.3. Caractéristiques des résidences principales en 2020

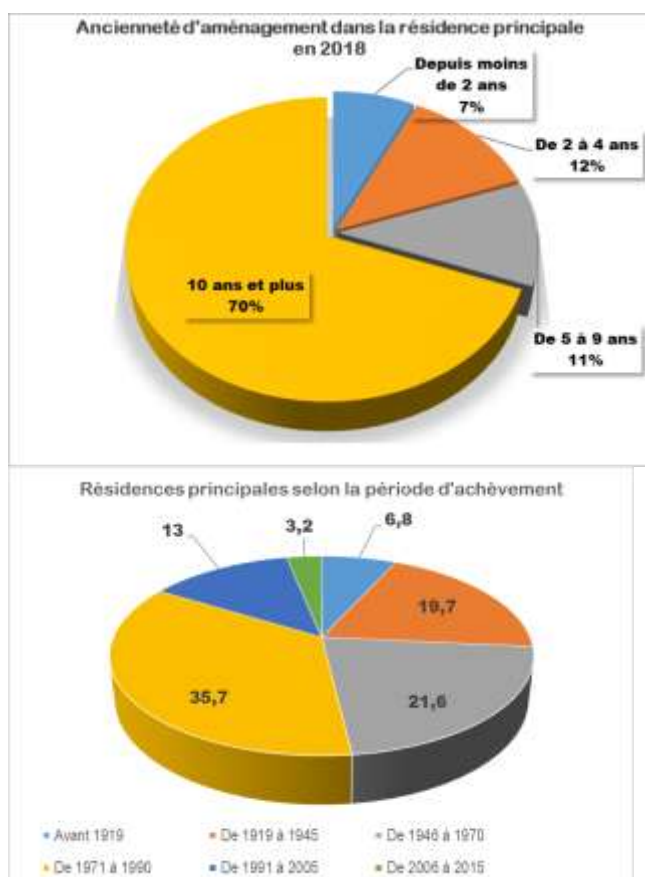
Le parc de logements est composé majoritairement de résidences principales (93,8 %) et 94 % de ces résidences principales sont des maisons (soit 775 maisons en 2020). On dénombre 47 appartements.

² Dans le cadre du Plan national de lutte contre les logements vacants (<https://www.ecologie.gouv.fr/plan-national-lutte-contre-logements-vacants>), un jeu de données sur les logements vacants, les données LOVAC ont été mises en place par la DHUP en partenariat avec le CEREMA Hauts-de-France. Issu du croisement des fichiers 1767BISCOM et des Fichiers Fonciers retraités par le CEREMA (<https://datafoncier.cerema.fr/lovac>), le présent fichier est une extraction agrégée des données LOVAC désormais disponibles en open data par commune et par EPCI.

Les logements sont confortables et spacieux. En 2020, ils comptaient en moyenne 4.7 pièces par maison et 3.4 pièces par appartement. 83.4 % sont des T4 et T5 ou plus. Les petits logements T1 et T2 représentent environ 3.1 % des habitations.



Les résidences principales sont occupées à 80 % par des propriétaires (il y a 56.3 % de propriétaires occupants sur l'ensemble du bassin d'emploi). Ce taux de propriétaires occupants est stable entre les deux derniers recensements. Plus de 70 % des résidences principales sont occupées depuis 10 ans et plus.



2.2.4. La dynamique de construction depuis 2020

2020 : 2 logements

2021 : 5 logements

2022 : 3 logements

2023 : 2 logements

2.2.5. Les projets à l'étude sur le territoire communal de Bucy-le-Long à vocation d'habitat

a) La commune de Bucy-le-Long souhaite pouvoir répondre la problématique du logement adapté au seniors sur son territoire. En effet, souvent, notamment en milieu rural, de nombreux seniors seuls ou en couples occupent un logement non adapté (Logement trop grand, et étages devenus inaccessibles, salle de bain, cuisine, portes, circulations non adaptés). Au-delà de l'inadaptation du logement, les études d'opinion montrent que la plus grande souffrance des seniors réside dans le manque de relations sociales. La solitude est très mal vécue par beaucoup d'entre eux et cela peut avoir des conséquences graves sur leur santé. De plus, la non-adaptation du logement est une source d'accidents domestiques dont les conséquences sociales et financières pour la collectivité peuvent être très importantes.

Fort de ces constats, la commune de Bucy-le-Long souhaite répondre à un projet à l'étude sur le territoire au lieu-dit le Vaux Fourché. Un projet d'habitat inclusif destiné aux seniors en perte d'autonomie porté par la société Ages et Vie sous forme de logements collectifs.



Le projet tend à créer deux maisons partagées pour personnes âgées dépendantes seules, peu, ou pas mobiles, mais suffisamment autonomes pour se déplacer dans la maison.

Esquisse non contractuelle

La vocation de la société Ages et Vie étant d'offrir un accueil entre le domicile ou la résidence senior et l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), avec une assistance H24 et des animations proportionnées aux résidents.

La société Ages et Vie a une promesse de vente de la parcelle.

Le projet porterait sur 2.6M€ d'investissement et 6 à 8 emplois plein temps.

Dans la continuité de ce projet, la création d'une résidence de standing pour séniors est envisagée par un particulier.

b) Un second projet est à l'étude sur le territoire communal de Bucy-le-Long porté par l'OPAL (Office Public de l'Habitat de l'Aisne) au lieu-dit ruelle Bouilly.

Ce projet est situé sur la parcelle AB 149. Une trentaine de logements locatifs et environ 5 parcelles en accession à la propriété sont envisagées.

Le propriétaire du terrain est vendeur.

Lors de sa séance en conseil de bureau en date du 11 septembre 2024, l'OPH de l'Aisne a acté le lancement des études de faisabilité de ce projet.

Ce projet est à la fois urbanistique et social. En termes de logement à loyer modéré, il vient compléter le lotissement de l'Auberlaye. Il répond à l'argument de l'artificialisation en termes de densification.

2.3. Les activités économiques

2.3.1. Population active et emploi

Population de 15 à 64 ans par type d'activité		
	2014	2020
Ensemble	1214	1140
Actifs en %	75.9	78.3
Actifs ayant un emploi en %	65.8	68.7
Chômeurs en %	10.1	9.7
Inactifs en %	24.1	21.7
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	8.7	8.3
Retraités ou préretraités en %	9.4	6.9
Autres inactifs en %	6.1	6.5

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

En 2020, la population active représente près de 78.3 % de la population totale (contre 75.9 % en 2014).

On dénombre en 2020, 893 actifs dont 783 ayant un emploi soit un taux d'emploi de 68.7 %.

Avec un taux de 9.7 % en 2020 le taux de chômage diminue légèrement entre les deux derniers recensements. Ce chômage touche davantage les hommes (13.9 %).

Le nombre d'emplois sur la commune est stable entre 2014 (578 emplois) et 2020 (577 emplois). L'indicateur de concentration d'emploi³ est de 73.2 (contre 72 en 2014).

Sur les 577 emplois à BUCY-LE-LONG en 2020 :

- 513 sont des emplois salariés (88.9 %)
- 64 sont des emplois non-salariés (11.1 %)

Cette proportion est stable entre les deux derniers recensements.

La voiture est le moyen de transport le plus utilisé dans les déplacements domicile-travail (87.9 %) suivi des transports en commun (3.6 %).

2.3.2. Déplacements domicile – travail

Sur les 788 actifs occupés de BUCY-LE-LONG, 104 travaillent sur la commune, soit 13.3 % des actifs occupés.

³ L'indicateur de concentration d'emplois est égal au nombre d'emplois sur la commune, pour 100 actifs ayant un emploi résidant sur la commune.

Population active occupée	788
Travaillent et résident dans la même commune	104
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	684

2.3.3. Caractéristiques des entreprises

■ Nombre d'établissements par secteur d'activité au 31 décembre 2020	Nombre	%
Ensemble	94	100,0
<i>Industrie manufacturière, industries extractives et autres</i>	15	16,0
<i>Construction</i>	13	13,8
<i>Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration</i>	20	21,3
<i>Information et communication</i>	1	1,1
<i>Activités financières et d'assurance</i>	1	1,1
<i>Activités immobilières</i>	5	5,3
<i>Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien</i>	15	16,0
<i>Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale</i>	13	13,8
<i>Autres activités de services</i>	11	11,7

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) en géographie au 01/01/2022.

Les entreprises liées aux services sont les plus représentées sur le territoire communal (47.1 %) réparties comme suit :

- 20 % pour les services aux entreprises
- Plus de 27 % pour les services aux particuliers

Taille des entreprises par secteur d'activité au 31 décembre 2015

	Total	0 salarié	1 à 9 salariés	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés et plus
Ensemble	121	83	30	1	6	1
Agriculture	1	1				
Industrie	14	4	8	0	1	1
Construction	18	10	7	1	0	0
Commerce, transports, services divers	74	60	11	0	3	0

Administration, enseignement, santé, action sociale	14	8	4	0	2	0

121 établissements sont enregistrés dans la commune de Bucy au 31 décembre 2015, dont 91 liés aux commerces, transports et services. On dénombre :

- 1 entreprise plus de 50 salariés.
- 6 entreprises comprenant entre 20 à 49 salariés
- 1 entreprise comprenant 10 à 19 salariés.

Pour l'année 2021, on dénombre 9 créations d'entreprises principalement dans les activités de Commerce, transport, hébergement et restauration.

Créations d'établissements par secteur d'activité en 2021	
	Ensemble
Ensemble	9
Industrie	1
Construction	1
Commerce, transport, hébergement et restauration	4
Information et communication	1
Services et administration	2

2.3.4. Les activités industrielles, artisanales et commerciales

⇒ LES ACTIVITES INDUSTRIELLES

- La sucrerie TEREOS

La sucrerie de Bucy a été reprise en 1996 par Union SDA, devenue TEREOS. TEREOS est un groupe agro industriel coopératif qui transforme les betteraves et les céréales en sucres et en alcools en France et à l'International. TEREOS exploite 24 établissements industriels. L'usine de Bucy se place au second rang du groupe avec 15 000 tonnes de betteraves par jour ; elle emploie 175 salariés. L'entreprise TEREOS s'est lancée dans la production de bio éthanol au sein de son usine d'Origny. Bucy-le-Long avec 15 000 tonnes de betteraves par jour présente un potentiel de développement et de diversification de son activité en direction de ces technologies innovantes. Ce potentiel de diversification rend indispensable la protection du périmètre technologique face aux pressions urbaines limitrophes, prévenant son enclavement et toute entraves à son développement sur le long terme

- SARL MILLE (mécanique générale) Zone artisanale de la Fosselle
- Ets MECANO SOUD (mécanique générale) Zone artisanale de la Fosselle
- ACOLYANCE (coopérative céréalière) route de Vénizel
- Ets CLAAS (matériel agricole) Zone artisanale de la Fosselle
- GM Automatisme (Automatisme) Zone artisanale de la Fosselle

- FRANCE NUANCIERS Zone artisanale de la Fosselle
- D.R.T.P. (bâtiment et travaux publics) Zone artisanale de la Fosselle

La zone artisanale de la Fosselle, située à l'ouest du bourg en bordure de la RD 925, d'une superficie de 4.7 hectares est entièrement remplie.



⇒ **LES ACTIVITES ARTISANALES**

La commune de Bucy compte plusieurs artisans

- Ets LEFEVRE (maçonnerie)
- Sarl LETOFFE (tailleur de pierre)
- Ets VAUVILLE (plombier chauffagiste)
- Ferronniers de Soissons (serrurerie)
- Garage Renault (vente et réparation véhicules)
- Ets STRATIBOIS (menuiserie)
- NET ASSISTANCE (nettoyage industriel)
- Sté SBTP (bâtiment et travaux publics)

⇒ **LES COMMERCES**

On dénombre :

- 1 bar tabac journaux brasserie
- 1 boulangerie
- 1 épicerie
- 1 salon de coiffure
- 1 garage automobile
- 1 magasin de vente de matériels agricoles.

2.3.5. Les activités agricoles

On dénombre 3 exploitations agricoles lors du recensement 2020. Ce nombre est stable depuis 2010.

- Une exploitation sur le plateau « la Montagne »
- Deux exploitations au sein de la commune (Bucy-bourg et Sainte-Marguerite)

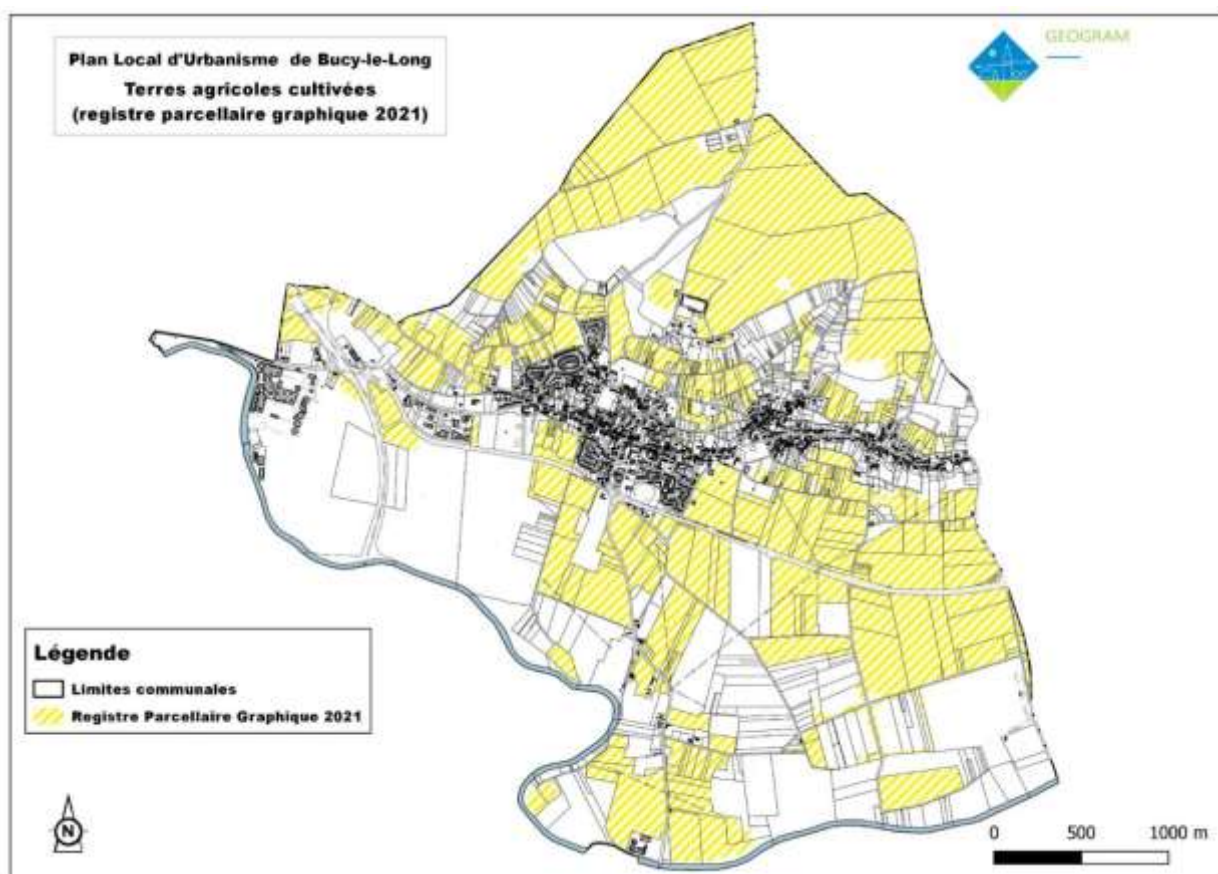
En 2020, les exploitations s'étendaient sur 290 hectares sur la commune et aux alentours⁴.

	2010	2020
Exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune	3	3
Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail annuel)	2	
Superficie agricole utilisée (en hectare)	297	290
Surface en terres labourables (en hectare)	297	
Superficie toujours en herbe (en hectare)	0	
Cheptel (en unité de gros bétail)	0	0

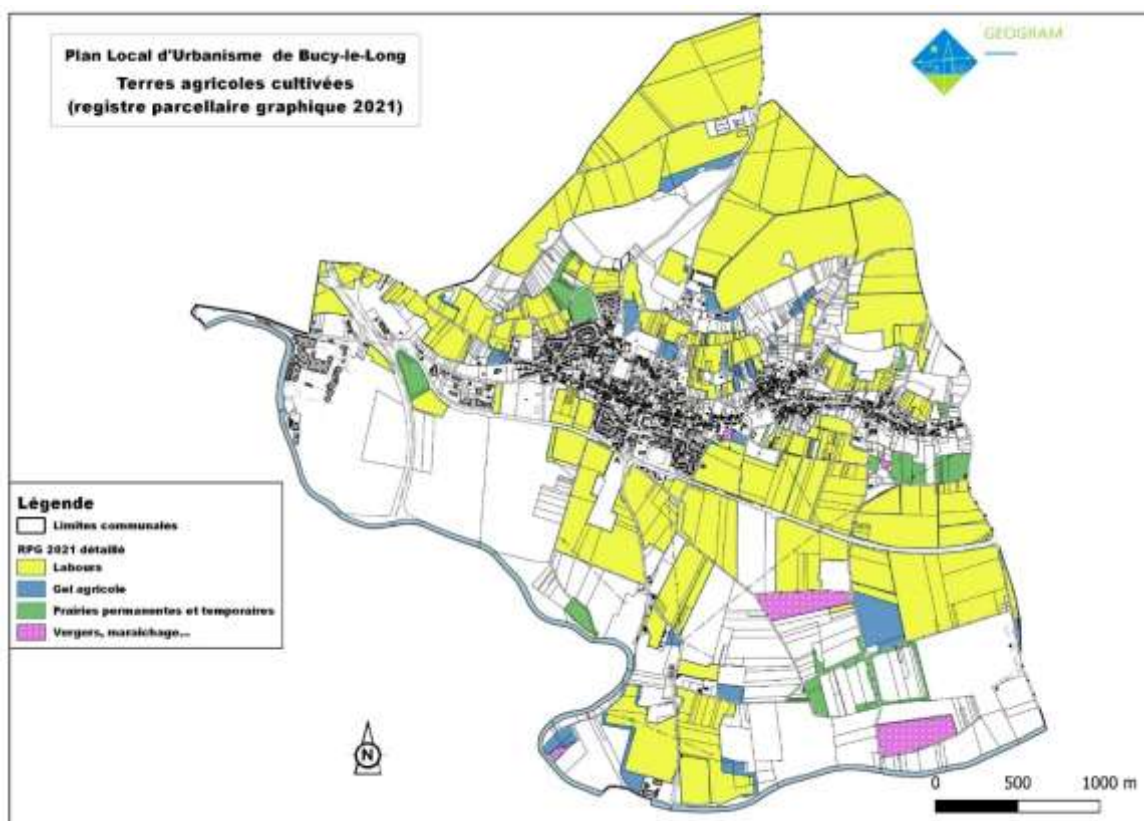
Selon le Registre Parcellaire Graphique de 2021, **554 hectares 93 ares** sont recensés comme des terres agricoles cultivées sur le territoire communal de BUCY-LE-LONG (soit 42.9 % de la surface communale) dont 20.34 hectares de prairies.

A signaler les besoins d'un exploitant agricole souhaitant dans le cadre de ses activités de travaux publics pérenniser son entreprise de stockage de matériaux située chemin des Roches.

⁴ Précisons que cette superficie concerne celle des exploitations ayant leur siège dans la commune quelle que soit la localisation des terres (dans la commune ou ailleurs). Elle ne peut donc pas être comparée à la superficie totale de la commune. Elle caractérise seulement l'activité agricole des exploitants.



L'occupation agricole de la commune est principalement orientée vers le blé, le colza et autres cultures industrielles.



⇒ **ZONE D'APPELLATION « CHAMPAGNE »**

Cette zone a été déclarée d'intérêt public par arrêté du ministre de l'Agriculture du 11 avril 1980 et constitue donc un projet d'intérêt général. L'aire Géographique ou Champagne Viticole s'étend sur cinq départements : Aisne, Aube, Haute-Marne, Marne, Seine-et-Marne. L'aire de production du raisin ou aire délimitée parcellaire est répartie sur 39 communes dans l'Aisne. La commune de Bucy-le-Long est comprise dans l'aire géographique « Champagne ».

⇒ **AUTRES INFORMATIONS**

La commune de Bucy-le-Long est comprise dans les aires géographiques :

- ✓ des AOC "Champagne" et "Coteaux Champenois" ;
- ✓ des indications géographiques des boissons spiritueuses "Fine champenoise" ou "Eau de vie de vin de la Marne", "Marc de Champagne" ou "Marc champenois" ou "Eau de vie de marc champenois" et "Ratafia champenois".

La commune appartient à l'aire de production de l'IGP "Volailles de la Champagne" et « Haricot de Soissons ».

2.3.6. Le tourisme

Ces atouts tiennent à la fois au milieu naturel du territoire communal et au patrimoine historique de Bucy-le-Long. La commune propose à la fois :

❖ **un tourisme culturel :**

- L'église Saint-Martin classée Monument Historique qui surplombe le village et est réputée pour ses vitraux. Son style gothique et les nombreux trésors qu'elle renferme font un site incontournable du patrimoine communal,
- Le Château de Bucy qui n'a plus de château que le nom puisqu'il se limite à une tour datant du 15^{ème} siècle d'une hauteur de 20 mètres.
- La chapelle Sainte-Marguerite des 12^{ème} et 13^{ème} siècles qui fut détruite plusieurs fois.
- Plusieurs grandes demeures non classées mais qui constitue un patrimoine architectural riche et digne d'intérêt :
- Les grottes : de nombreuses carrières jalonnent les bois lieu dans lesquelles les soldats des grandes guerres se sont battus et cachés.

❖ **Un tourisme vert avec :**

- Les nombreux chemins de randonnées, en collaboration avec la Communauté de Communes ces chemins ont été balisés et aménagés et les circuits s'étendent sur l'ensemble du territoire intercommunal
- Les anciennes gravières aujourd'hui réhabilitées en plan d'eau sont utilisées comme des lieux de pêche.
- Un projet d'activité touristique est envisagé à proximité des étangs situés au sud du territoire route de Venizel.

2.4. Les équipements et services

Le niveau d'équipements sur le territoire communal de Bucy-le-Long est très correct, traduisant encore son statut de bourg centre pour les communes voisines.

2.4.1. Les équipements scolaires

La commune compte :

- Une école maternelle composée de 4 classes ; pour l'année 2018_2019, 73 enfants y étaient scolarisés.
- Une école primaire composée de 5 classes ; pour l'année 2018_2019, 109 enfants y étaient scolarisés.

Un accueil périscolaire et une cantine sont proposés.

Enfin, une crèche propose un accueil occasionnel (halte-garderie) et un accueil régulier (crèche) pour les enfants de 3 mois à 6 ans.

2.4.2. Les équipements sportifs et socioculturels

La commune de Bucy dispose d'un nombre d'équipements sportifs et de loisirs importants avec :

- un terrain de football, de volley-ball, de boules, de dressage de chiens,
- deux salles de sports
- des cours de tennis couverts et découverts,
- ainsi qu'une salle polyvalente
- Une piste de karting.

2.4.3. Les équipements médicaux et paramédicaux

On dénombre :

- Une maison médicale avec : 1 médecin généraliste et 3 infirmiers
- Un cabinet dentaire
- Une pharmacie.
- Un centre de postcure pour les Ex-toxicomane créé en 1993 et installé au château des Ruisseaux au centre de Bucy-le-Long (A.P.T.E.).

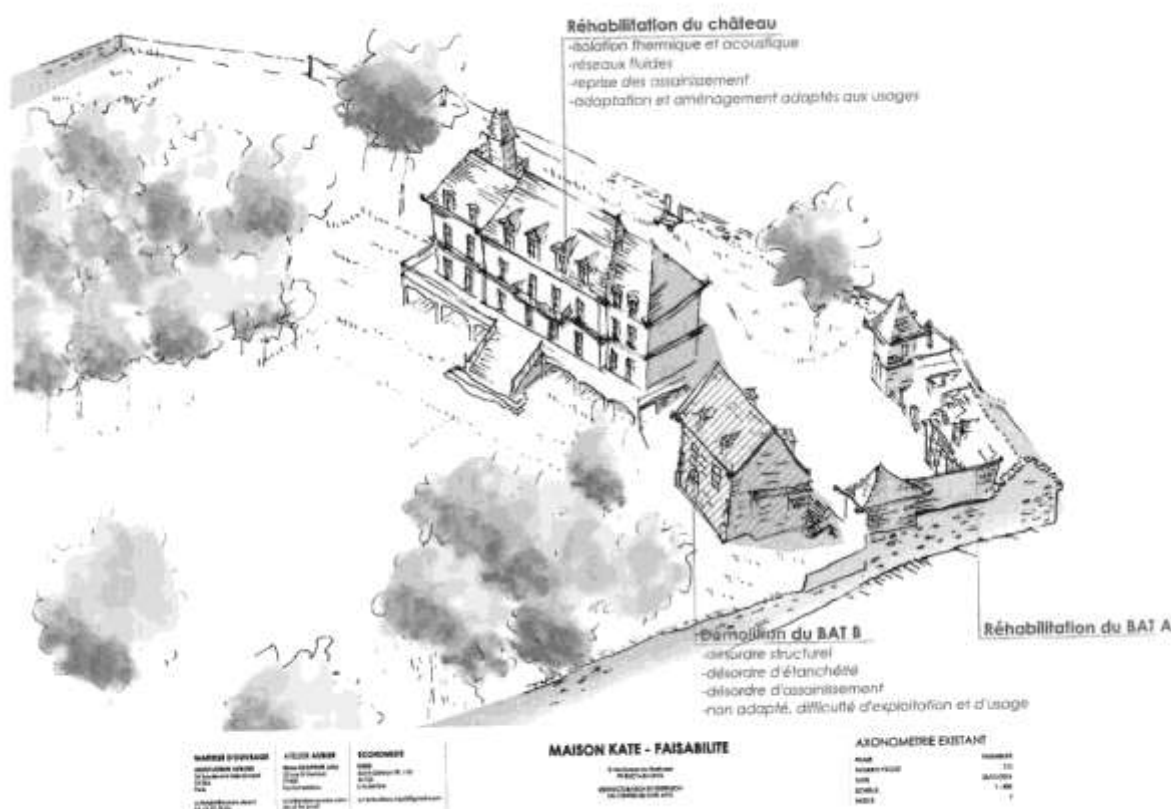
Le centre APTE a aujourd'hui besoin d'adapter et d'agrandir les bâtiments du château pour pouvoir répondre dans de bonnes conditions à l'hébergement de ses résidents.

L'établissement de soins a ouvert en 1993 à l'initiative de Kate Barry. L'association Aurore a repris la structure en 2013. Pour pouvoir poursuivre ses missions de soins en respectant le cadre réglementaire, l'association a besoin de réhabiliter le site.

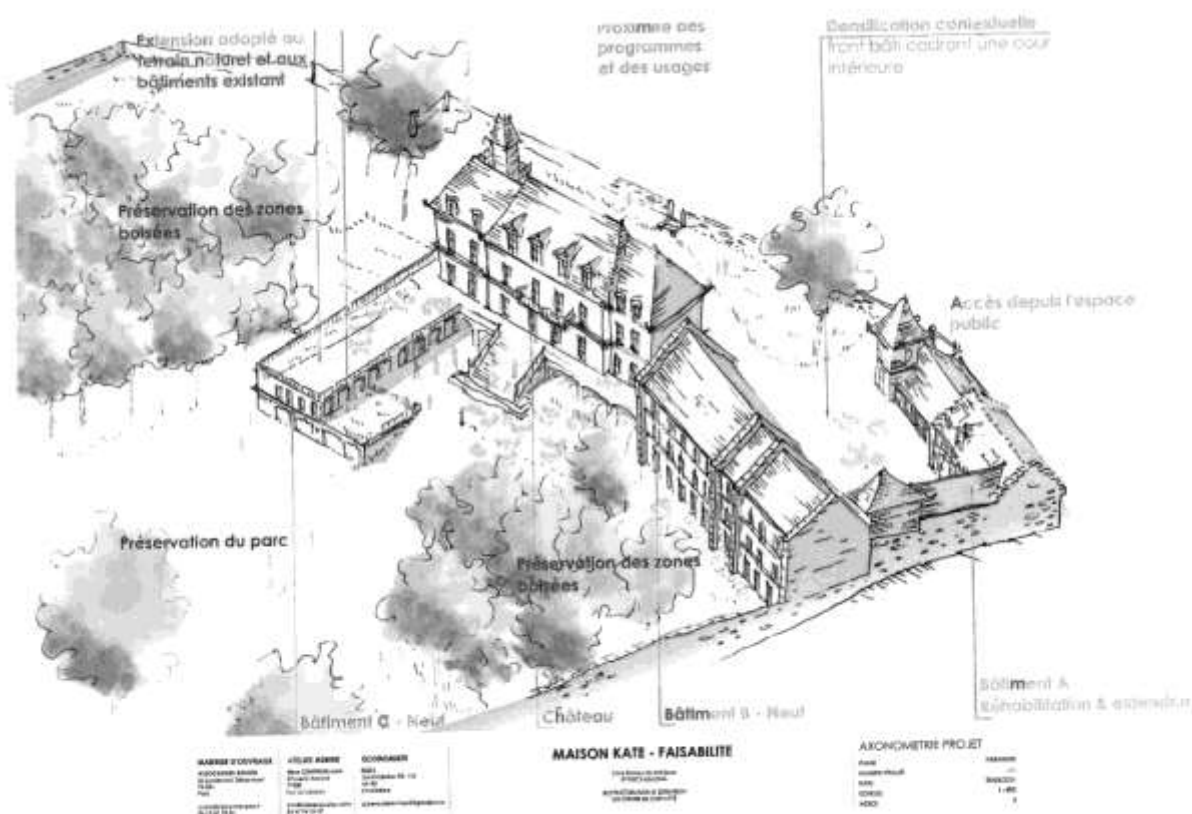
Ce besoin de réhabilitation répond à la demande de la Haute Autorité de Santé pour accueillir les patients dignement et dans le respect de leur intimité mais aussi pour veiller à la qualité de vie au travail des salariés (28 salariés travaillent en CDI sur le site). Le projet consiste à :

- Réhabiliter le château (isolation thermique et acoustique ; réseaux fluides, reprise des assainissements, adaptation et aménagement adaptés aux usagers)
- Réhabiliter le bâtiment A
- Démolir le bâtiment B
- Créer de deux nouveaux bâtiments à proximité du château.
- Les zones boisées existantes et le parc sont préservés.

C'est un projet d'investissement à hauteur de 7.5M€, porteur d'une trentaine d'emplois supplémentaires qui est conditionné à la validation de ce PLU pour la construction des surfaces supplémentaires indispensables au développement de l'accueil.



Esquisse non contractuelle



Esquisse non contractuelle

2.5. Les transports et déplacements

2.5.1. La desserte routière

Le territoire communal de BUCY-LE-LONG est traversé par :

- **La route nationale n°2** Paris – Soissons – Laon traverse la commune selon un axe nord sud à l'ouest du territoire entre le secteur de la sucrerie et le centre bourg de Bucy.
- **La déviation de la route départementale n°925**, (qui suit la Vallée de l'Aisne et relie Soissons à Rethel via Vailly-sur-Aisne, Bourg-et-Comin, Neufchâtel-sur-Aisne et Château-Porcien), traverse la commune dans un axe Est-Ouest au sud de la zone bâtie.
- **La route départementale n°95** traverse la commune selon un axe nord sud reliant Vregny à Vénizel.

Sécurité routière et accidentologie

L'observation des statistiques d'accidents sur ce territoire, de 2015 à 2019, fait apparaître cinq accidents corporels, avec un bilan de deux personnes tuées, sept blessés hospitalisés et deux blessés légers.

Quatre de ces cinq accidents se sont produits sur la RN2. Le cinquième a eu lieu sur une voie communale.

2.5.2. La desserte en transports en commun

La Commune est desservie par le SITUS, (Service de Transports Urbains Soissonnais) qui assure également le transport scolaire vers le collège de Villeneuve-Saint-Germain et les Lycées de Soissons sous l'appellation SCOL'TUS.

La commune est également desservie par la ligne 8 des Transports Urbains Soissonnais : Soissons, hôtel de ville_Bucy-le-Long_Missy-sur-Aisne_Chivres-Val. Depuis septembre 2020, le SITUS procède à titre expérimental pour un an à une restructuration de son réseau. Le fonctionnement de la ligne 8 qui dessert BUCY devrait être modifié. Une partie des dessertes journalières devraient passer en TAD (transport à la demande) en dehors des heures de pointe

2.5.3. Les déplacements doux

La commune de Bucy-le-Long compte de nombreux cheminements piétons au sein de la zone urbanisée offrant aux habitants des espaces de promenade.



Il n'y a pas de piste cyclable sur la commune ; ainsi la chaussée est partagée entre véhicules motorisés et cycles.

Les chemins ruraux ceinturant le bourg assurent également de bons sentiers pédestres. L'entretien de ces chemins et la diversité du paysage font de la commune de Bucy un site de randonnées pédestres très fréquenté.

Deux circuits de randonnées pédestre et VTT sont officiellement identifiés :

- ✓ Détours et des Tours : randonnées de 7.5 km permettant de découvrir le patrimoine architectural et paysager de Bucy.
- ✓ Randoland : une promenade ludique de 3.4 km pour petits et grands

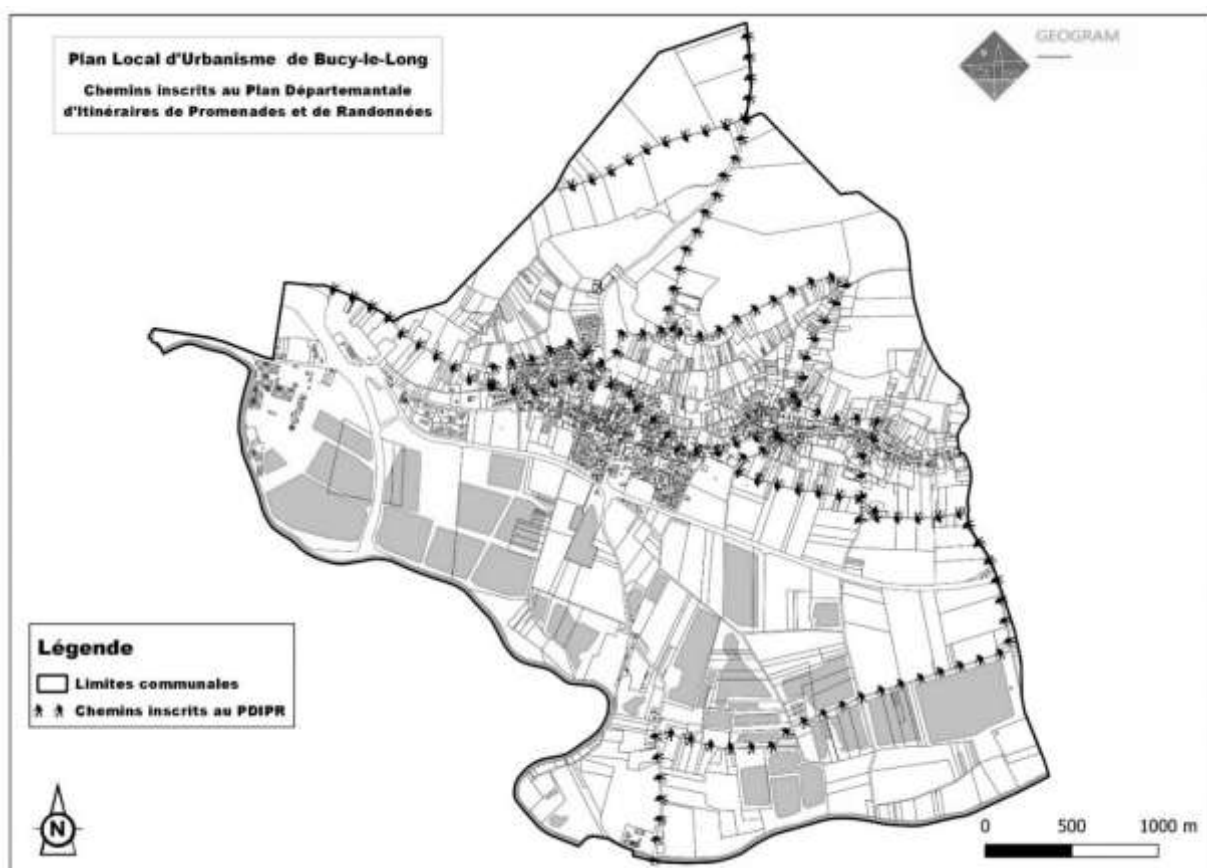
Un sentier de Grande Randonnée traverse Bucy : le GR 12 appelé le circuit des capitales (Paris, Bruxelles, Amsterdam).



Circuit du GR 12 sur le territoire communal de Bucy-le-Long

Par délibération en date du 24 novembre 1993, la commune a inscrit les chemins suivants au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) :

- CHEMIN RURAL DE SOISSONS A VREGNY
- CHEMIN RURAL DE LA MONTAGNE A MARGIVAL
- CHEMIN RURAL dit DE LA CARRIERE DU MONICEL
- CHEMIN RURAL dit DU MONICEL A SAINTE MARGUERITE
- CHEMIN RURAL DE SOISSONS A VAILLY
- CHEMIN RURAL DES FORTES TERRES
- CHEMIN RURAL dit VOYEU DE LA BARRE (pour partie)
- CHEMIN RURAL dit DE DESSOUS DES GRAVIERS
- CHEMIN RURAL dit DESSUS DU PETIT MARAIS
- CHEMIN RURAL dit DES BATTANTS
- CHEMIN RURAL DES CAHIERS
- CHEMIN RURAL DU MONT BLANC
- CHEMIN RURAL dit DU MONT DU MONTCEL
- CHEMIN RURAL dit VOYEU DE SAINTE-MARGUERITE AU MOULIN DES ROCHES (pour partie)
- CHEMIN RURAL dit DE LA VIEILLE CROIX



2.6. Le stationnement

Un inventaire des capacités de stationnement des véhicules motorisés, véhicules hybrides, électriques et de vélos, des parcs ouverts au public a été réalisé.

On dénombre 240 places de stationnement et 9 places PMR réparties comme suit :

Localisation	Places	Places PMR
Place de la mairie	59	2
Bibliothèque – rue Besseville	9	1
Ecoles – rue Saint-Marcoult	30	1
Crèche - rue Saint-Marcoult	7	1
Tennis couverts - rue de la Libération	8	1
Dojo - rue de la Libération	8	1
Salle de sports et stade – rue de la Libération	57	2
Eglise Saint-Martin	12	
Cimetières	50	

A noter que lors de la rénovation des voiries après enfouissement des réseaux les rues et trottoirs sont réaménagés aux normes actuelles, notamment en matière de sécurité et d'accessibilité. Cela entraîne une perte du nombre de places de stationnement initial.

Il existe 1 borne de recharge pour les véhicules hybrides et électriques.

2.7 – Réseaux d’eau et d’énergie

2.7.1. Alimentation en eau potable et qualité de l’eau consommée

⇒ Présentation

Le Syndicat est composé de 5 communes, à savoir : BUCY-LE-LONG, CHIVRES-VAL, CELLES-SUR-AISNE, CONDÉ-SUR-AISNE et MISSY-SUR-AISNE. Il est à noter que dans le cadre d'un contrat de prestations de services, le Syndicat a confié le suivi du fonctionnement de la station de production et de traitement à la Société Lyonnaise des eaux pour l'entretien préventif et curatif des installations d'eau potable.

⇒ Alimentation en eau (la ressource) :

Le Syndicat est alimenté en eau par 2 captages d'eau souterraine, situés dans la plaine de l'Aisne sur le territoire de la commune de BUCY-LE-LONG :

- 1 Forage réalisé dans la nappe alluviale de l'Aisne, datant des années 1960
- 1 Forage réalisé dans la nappe de la craie réalisé en 1977 et présentant une concentration élevée en fer. Un traitement a donc été mis en place.

La capacité de production initiale des forages s'élevait à 100 m³/h. Aujourd'hui, elle n'atteint que 38 m³/h.

Un troisième forage a été réalisé pour renforcer le réseau actuel. Ce forage est opérationnel depuis le mois de juin 2021.

Selon le président du syndicat des eaux, les ressources sont suffisantes pour envisager l'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités sur le territoire.

⇒ Réseaux et unités de stockage

La caractéristique du réseau de Bucy-le-Long réside dans le fait qu'actuellement, celui-ci fonctionne sur la quasi-totalité de son linéaire (soit 40 km environ) en mode refoulement / distribution, avec pour conséquence de générer une pression de service élevé entre 4 et 6 bars. L'eau captée est acheminée vers 4 réservoirs :

- BUCY-LE-LONG de type semi enterré d'une capacité de 400 m³
- BUCY-LE-LONG (La Montagne) de type semi enterré d'une capacité de 90 m³
- CHIVRES-VAL de type semi enterré d'une capacité de 250 m³
- CELLES-SUR-AISNE de type semi enterré d'une capacité de 70 m³

Pour une capacité totale de 810 m³.

Le réseau est constitué de conduites allant de 150 mm à 20 mm de diamètre principalement en fonte.

Commune	Linéaire eaux usées	Linéaire eaux pluviales	Réseaux mixtes
Bucy-le-Long	14 105 ml	10 333 ml	427 ml

⇒ Qualité de l'eau consommée⁵

Selon les résultats d'analyse de l'eau destinée à la consommation humaine réalisée par l'ARS en 2023 sur le territoire de Bucy-le-Long, l'eau d'alimentation est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensembles des paramètres mesurés.

2.7.2. Assainissement

La CCVA exerce la compétence assainissement. Celle-ci l'exploite en régie sur la Commune de Bucy-le-Long. Le service « assainissement » de la CCVA prend en charge :

- Gestion du service
- * facturation - traitement des doléances des clients
 - Mise en service
- * création de branchements
 - Entretien
- * de l'ensemble des ouvrages
- * renouvellement des branchements et des canalisations
- * génie civil des éléments électromécaniques
- * des postes de relèvement
- * de la station d'épuration (STEP)
 - Travaux
- * création et extension du réseau
- * création et réhabilitation de STEP

La STEP de BUCY LE LONG, est de type « lit bactérien ». Elle a une capacité de 1 800 équivalents habitants, un débit nominal d'entrée de 300 m³/jour avec un exutoire dans l'Aisne. Les boues sont stockées en silos de boues liquides d'une capacité de 250 m³.

95 % des habitants de BUCY LE LONG sont raccordés à la STEP par un réseau séparatif d'un linéaire de 14 km environ. Seuls les écarts ne sont pas raccordés. Il s'agit du hameau de la Montagne, une partie de Ste Marguerite, la Route de Vénizel et la Sucrerie. Ils sont soumis à la réglementation en matière d'assainissement non collectif. Cette compétence est également assurée par la CCVA, par son SPANC.

Des études sont en cours pour trouver une solution aux problèmes d'eaux claires qui arrivent dans le réseau d'eaux usées et viennent surcharger la STEP.

⁵ Source : <https://orobnat.sante.gouv.fr/orobnat/rechercherResultatQualite.do>

Diverses solutions sont actuellement étudiées :

- La création d'une nouvelle station d'épuration sur le territoire communal
- La réalisation de travaux sur la STEP existante
- Un rattachement de la commune à la STEP de Soissons.

Pour l'heure aucune solution n'a été retenue. Il n'en demeure pas moins que la capacité de traitement de la STEP est un enjeu important car elle conditionne les possibilités de développement de la commune de Bucy dans le cadre de la révision de son PLU.

⇒ Les zones d'assainissement non collectif

Le contrôle de l'assainissement non collectif est une compétence de la CCVA qui a mis en place un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif). Elle réalise, dans ce cadre, le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter (contrôles de conception et de l'exécution) et le contrôle des installations existantes.

2.8. Réseau de communications numériques _ Couverture mobile et internet ⁶

Au 31/03/2020, selon les données ARCEP, plus de 80 % des locaux étaient éligibles à la fibre optique soit 895 locaux fibrés. En un an, 9 nouveaux locaux ont ainsi été raccordés à la fibre. Les bucynoquois peuvent souscrire à plusieurs offres internet.

Les lignes téléphoniques de la commune de Bucy-le-Long sont rattachées à 3 NRA. Le central 02131BUL (BUCY LE LONG) a une capacité de 750 lignes. Ce NRA est dégroupé par SFR et Free et est en mode étendu pour Bouygues Telecom et OVH. Vous bénéficiez d'une vitesse de connexion de 95 Mb/s maximum avec Orange, Free, Bouygues Telecom et SFR et de 20 Mb/s avec OVH.

La commune est également desservie par le répartiteur 02722SOG (SOISSONS GAMBETTA) du réseau ADSL Soissons, le répartiteur 02780VEN (VENIZEL) du réseau ADSL Venizel.

La commune de Bucy-le-Long possède 2 antennes de téléphonie mobile. Pour l'instant, aucune antenne 5G n'est implantée. La commune est couverte par le réseau 4G disponible chez 4 opérateurs.

2.9. Gestion des déchets

Cette compétence est assurée par la Communauté de Communes du Val de l'Aisne. Le tri sélectif est mis en place :

- Les ordures ménagères sont collectées tous les jeudis en porte à porte.

⁶ Source : <https://www.ariase.com/couverture/aisne-02/bucy-le-long>

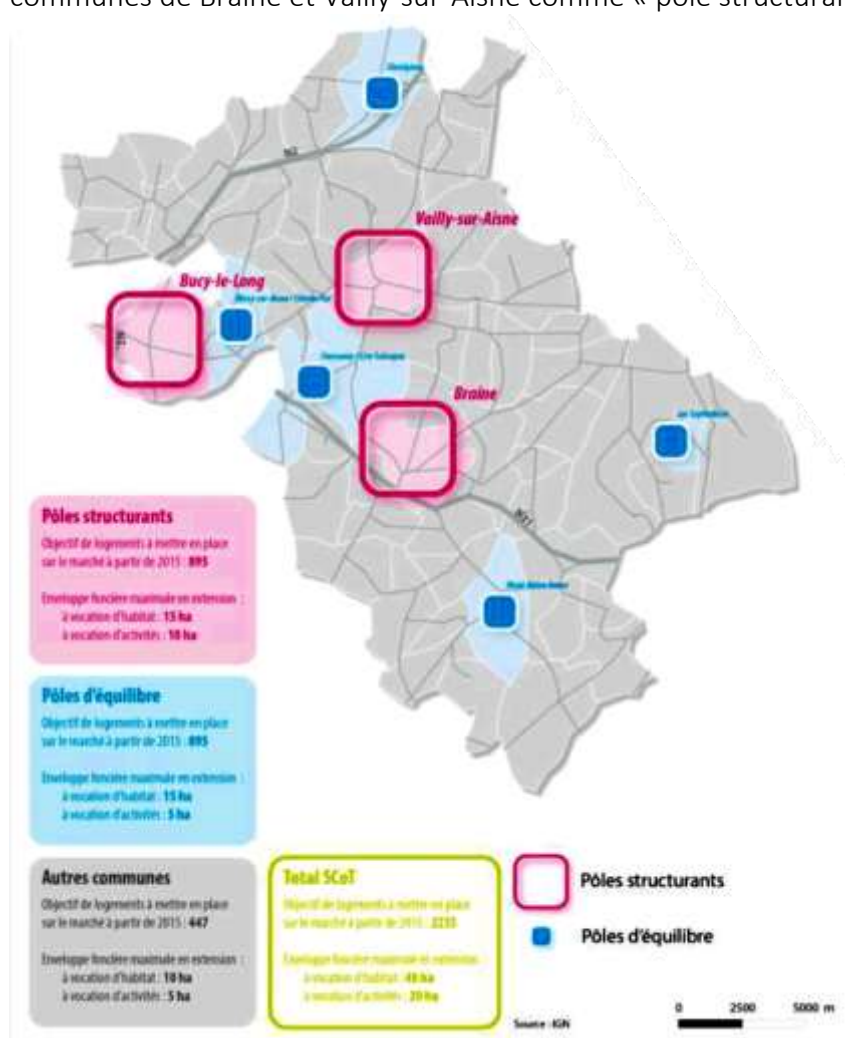
- Les papiers, cartons, métaux et plastiques sont collectés le lundi des semaines paires en porte à porte.
- Les verres sont collectés en apport volontaire dans des conteneurs mis en place à 3 endroits de la commune (Chapelle – Atelier municipal- zone artisanale).
- Pour les encombrants, les habitants de la commune ont accès à la déchetterie de la Communauté de Communes de Presles et Boves, ainsi qu'à celle de Soissons, appartenant à la Communauté d'Agglomération du Soissonnais.
- Par ailleurs, la commune a mis en place une collecte des déchets verts en apport volontaire 1 fois par mois de février à novembre à l'atelier municipal.
- Des bennes textiles (le Relais, etc....) sont également disposées à plusieurs endroits.

✓ 3] Compatibilité et articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Les plans et programmes à prendre en compte dans le cadre de la révision du PLU de BUCY-LE-LONG sont les suivants :

3.1 Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)⁷

La commune fait partie du S.C.O.T. Val de l'Aisne approuvé le 28 février 2019. Il s'agit d'un document supra communal qui définit les principales orientations d'aménagement et de développement à l'échelle du territoire de la CCVA. Il retient plusieurs principes dictant les perspectives d'évolution que l'on peut retranscrire à un niveau local, à l'échelle du PLU. Bucy-le-Long est classée avec les communes de Braine et Vailly-sur-Aisne comme « pôle structurant »



⁷ Confère Porter à Connaissance du Scot pour l'élaboration du PLU de Bucy-le-Long

Les Prescriptions à respecter sont les suivantes :

1. Conforter et réaffirmer l'armature territoriale existante de l'ensemble de la CCVA

Il conviendra de faire en sorte d'accueillir une part conséquente des 2 730 nouveaux habitants à l'horizon 2040 au sein des pôles structurants et des pôles d'équilibre. La réalisation de cet objectif est à associer aux prescriptions concernant la diversification et la réhabilitation de l'offre de logement dans les pôles.

Outre le poids démographique, les pôles devront conserver leur fonction de garants de l'accès aux équipements et services pour la population de l'ensemble du territoire. De ce fait, il conviendra de localiser ces espaces de tranquillité prioritairement dans les pôles structurants et pôles d'équilibre, tout en tenant compte du niveau de service fourni dans le choix de localisation :

L'implantation d'équipements et services de la gamme supérieure devra nécessairement tenir compte de l'offre existante sur les territoires limitrophes et favoriser une logique de mutualisation à l'échelle du Pays Soissonnais. Cette offre sera prioritairement localisée dans les pôles structurants.

Les équipements et services de la gamme intermédiaire devront être préférentiellement implantés dans les pôles structurants ; Les équipements et services de la gamme de proximité devront être préférentiellement implantés dans l'ensemble des polarités du territoire et leur localisation en centre-bourg devra être facilitée.

Une bonne accessibilité aux pôles permettra d'asseoir leur rayonnement auprès des autres communes et justifiera la localisation privilégiée des équipements, commerces et services au sein de leurs limites communales. Ainsi : **Les pôles structurants devront être facilement accessibles depuis la plus grande partie des communes du territoire et doivent devenir des relais pour accéder aux pôles et services extérieurs via une offre de transport en commun ;** Les pôles d'équilibre devront être accessibles par le biais d'une offre en transports alternative aux déplacements automobiles au moins pour les populations captives.

2. Maîtriser de l'attractivité résidentielle des communes rurales

Il conviendra pour cela de trouver un juste équilibre entre L'arrivée de nouveaux habitants et les capacités d'accueil effectives de la commune (réseaux, équipements, etc.) et le développement urbain et la valorisation des espaces agro-naturels et paysagers qui participent à l'identité du territoire ; Pour ce faire, à l'horizon 2040, les communes rurales devront accueillir une part mesurée des 2 730 nouveaux habitants à attirer sur le territoire.

Le développement d'une offre en équipements, services et commerces qui ne correspondrait pas aux besoins de première nécessité représente des investissements coûteux et peu pérennes pour les communes. Ainsi, seule l'implantation des équipements, commerces et services associés à la gamme de proximité sera encouragée dans les communes rurales.

3. Mobiliser le foncier au sein des enveloppes urbanisées

Pour assurer leur développement, les communes devront mobiliser, en priorité, le foncier en optimisation des enveloppes urbanisées. Pour ce faire il s'agira, au sein des documents d'urbanisme de rang inférieur, de :

- ↳ Recenser, au sein de l'enveloppe urbanisée, les secteurs résidentiels et d'activités pouvant faire l'objet d'opérations en comblement (dents creuses, cœurs d'ilots, divisions parcellaires, etc.) et/ou en renouvellement (friches, sites mutables, etc.) ;
- ↳ Estimer leur degré de mutabilité en tenant compte de leur localisation et configuration, de la possible rétention foncière, de la trame verte et bleue, des risques et nuisances, etc. ;
- ↳ Instituer des règles d'urbanisme qui favorisent la mise sur le marché du foncier en optimisation des enveloppes urbaines préalablement identifiées (division parcellaire, constructions en limite séparative, agrandissement, etc.) ;
- ↳ Calibrer les zones à urbaniser en fonction, des disponibilités foncières estimées en comblement et/ou en renouvellement urbain, et de l'ambition démographique communale projetée.

4. Densités de construction :

Pour mettre en œuvre la stratégie de développement du Val de l'Aisne, les communes devront respecter les densités différenciées suivantes :

Niveau de polarité	Densités moyennes en extension de l'enveloppe urbanisée
Pôles structurants	25 lgts/Ha
Pôles d'équilibre	20lgts/Ha
Autres communes	13 lgts/Ha
Total SCoT	20 lgts/Ha (Moyenne pondérée)

Dans le cas de la commune de Bucy-le-Long, la densité des zones d'extension pour toute opération de logement devra être au minimum de 25 logements par ha de zone à urbaniser (densité brute⁸).

5. Réduire l'empreinte du développement territorial

Les secteurs d'extension urbaine (zone à urbaniser), devront être localisés en **continuité immédiate** de l'enveloppe déjà urbanisée et organisés en cohérence avec la trame bâtie existante.

Le choix de leur localisation est déterminé en considérant l'intérêt urbanistique de la zone (lien avec la centralité, optimisation de la forme urbaine, proximité des services et équipements, etc.), les **impacts potentiels générés sur les espaces agro-naturels** (y compris les activités qu'ils accueillent) et la prise en compte des risques.

⁸ La densité brute prend en compte le nombre de logements sur l'ensemble du secteur constructible, les voiries de desserte interne, ainsi que les réseaux et les espaces publics liés à l'aménagement du secteur.

Ces secteurs d'extension devront faire l'objet d'une **réflexion d'ensemble** à travers la réalisation d'Orientations d'Aménagement et de Programmation. Ces OAP veilleront à préciser les actions et opérations nécessaires pour aménager la zone et soigner son intégration dans son environnement bâti et paysager.

Dans l'objectif de **préserver l'identité paysagère** du territoire et de favoriser le développement des secteurs plus centraux, le mitage des espaces agricoles et le développement villageois linéaire sont à proscrire. Les documents d'urbanisme locaux devront veiller à établir, en lien avec les enveloppes urbanisées définies par le SCoT, les limites de l'urbanisation au-delà desquelles il n'est pas souhaitable d'aller se développer.

Dans l'objectif de redonner structure et sens au développement et de valoriser l'héritage traditionnel, **l'extension des hameaux, y compris en continuité immédiate de leurs enveloppes urbanisées, est interdite.**

L'urbanisation mesurée des **hameaux par densification** de l'enveloppe urbanisée est autorisée, à condition qu'elle :

- Ne porte pas atteinte à la fonctionnalité des milieux agro-naturels et à celle des exploitations agricoles ;
- Trouve un équilibre entre urbanisation en « comblement et/ou renouvellement » et valorisation des espaces paysagers de respiration.

Niveau de polarité	Enveloppe foncière maximale en extension	
	À vocation d'habitat	À vocation d'activités
Pôles structurants	15 Ha	10 Ha
Pôles d'équilibre	15 Ha	5 Ha
Autres communes	10 Ha	5 Ha
Total SCoT	40 Ha	20 Ha

6. Faciliter l'évolution des logements et du bâti existants

Pour œuvrer en faveur de la diversification des formes et des tissus bâtis et ainsi réduire l'empreinte du développement territorial, les communes devront contribuer, à leur échelle, au déploiement de nouvelles formes d'habitat plus compact (habitat groupé, intermédiaire ou encore petit collectif) ; En adéquation avec l'organisation territoriale retenue, les caractéristiques des tissus existants et les besoins des habitants, cette diversification des formes d'habitat devra être prioritairement engagée au sein des polarités du territoire (pôles structurant et d'équilibre) et encouragée au sein des autres communes.

7. Changement de destination

En zone naturelle ou agricole, dans une logique de valorisation du patrimoine rural et d'optimisation du foncier déjà urbanisé, le changement de destination des bâtiments est autorisé sous réserve de :

- Recenser et d'identifier les bâtiments étant à même de faire l'objet d'un changement de destination pour accueillir une nouvelle vocation ;
- S'opérer en faveur de la diversification de l'activité agricole (tourisme à la ferme, vente directe, etc.) ou en faveur d'autres activités économiques compatibles avec l'environnement existant ;
- Assurer la pérennité de l'activité agricole existante ou la qualité paysagère du site.

8. Mixer les fonctions pour redynamiser la vie locale

Maintenir des espaces multifonctionnels au sein des communes. Créer, au sein des documents d'urbanisme locaux, les conditions favorables au maintien et à l'implantation de commerces, services et équipements :

- Autoriser, en particulier dans les centres-bourgs et les cœurs de village, une plus grande diversité des fonctions urbaines (équipements, commerces, activités, services, etc.) sous réserve qu'elles soient bien insérées dans le tissu, compatibles avec la fonction résidentielle et n'engendrent pas de nuisances ;
- **Interdire, à minima au sein des pôles structurants du territoire, le changement de destination des locaux commerciaux ou d'activités de services situés en rez-de-chaussée en logement.**
Toutefois, pour éviter une vacance de trop longue durée, cet interdit pourra être levé.

Mobiliser les outils nécessaires permettre une plus grande diversité de fonctions.

Permettre aux sites d'activités agricoles insérés dans le tissu urbain de diversifier leurs activités (tourisme, restauration ; vente directe, activités à la ferme,...).

9. Concevoir des projets urbains sobres et performants en énergie

Inciter l'implantation des constructions en limites séparatives, et à la compacité des formes urbaines. Imposer aux ZAC et autres zones de projets urbains des niveaux de performance environnementales afin d'opérer des choix exemplaires notamment en termes d'énergie (technique de production de chaleur, de conception et de traitement des espaces extérieurs et du bâti pour limiter les déperditions énergétiques...) ;

Définir des outils en faveur de la réalisation d'opérations performantes en matière énergétique ;

Favoriser la végétalisation dans les espaces publics afin de limiter la création d'îlots de chaleur.

10. Protéger le patrimoine paysager et architectural, porteur de l'identité du territoire

Les documents d'urbanisme devront instaurer des limites réglementaires à l'étirement linéaire des bourgs et des villages en s'appuyant sur les limites actuelles des silhouettes villageoises.

Une attention particulière sera portée sur l'implantation de constructions de grande hauteur en réglementant le gabarit des constructions dans les zones suivantes : La partie Nord du territoire

(Chemin des Dames, Vallée de la Jocienne, Vallée de l'Ailette), La zone de co-visibilité avec l'église de Mont-Notre Dame ; Les rebords de tous les plateaux correspondant aux lignes de crête.

Dans l'attente d'un classement au titre de la loi du 2 mai 1930, les abords du Chemin des Dames seront maintenus libres de toute implantation visible de constructions. Les documents d'urbanisme assureront la conservation du caractère paisible et protégé des abords des grands cimetières militaires par des dispositions réglementaires.

Les documents d'urbanisme communaux devront recenser les éléments du petit patrimoine (murs, puits, lavoirs etc.) et du patrimoine naturel ou paysager remarquable :

- Les grandes propriétés de maître de la vallée de l'Aisne et leur parc associé ;
- Les constructions bâties de caractère issues du mouvement Art Déco ;
- Les grandes plantations d'arbres d'alignement ou bosquets relevant d'un intérêt paysager reconnu ;
- Les arbres isolés⁹.

Les documents d'urbanisme locaux pourront ainsi définir des niveaux de protection différenciés en fonction de la valeur patrimoniale des éléments de patrimoine bâti.

11. Choisir une implantation harmonieuse des nouvelles constructions

Les documents d'urbanisme locaux devront déterminer la typologie des zones bâties et déterminer les sites d'implantation en conséquence, en respect des silhouettes villageoises.

Pour les villages rue, l'urbanisation se fera en priorité en greffe sur les noyaux constitués et/ou en profondeur du tissu existant en veillant à la définition de pénétrantes de désenclavement permettant d'assurer le bouclage routier des sites.

Pour les villages de pied de coteau ou de vallée, l'urbanisation se fera en continuité de l'existant en veillant à ne pas dépasser la ligne d'urbanisation la plus haute et en conservant autant que possible la ligne moyenne d'épannelage (silhouette bâti) existante et, sauf nécessités techniques, en évitant toute construction présentant un faîtage plus haut que l'existant.

Pour les villages de rebord de plateau : les lignes de crêtes notamment en rebord de plateaux devront être conservées et les constructions devront s'établir en recul de celles-ci.

Dans les secteurs d'entrée de bourg ou de village destinés à être urbanisés, les documents d'urbanisme devront prévoir, des mesures garantissant l'intégration paysagère des constructions notamment par une végétalisation.

12. Préserver les réservoirs de biodiversité

Le SCoT localise les espaces naturels remarquables, réservoirs de biodiversité à protéger de toute ouverture à l'urbanisation. Le PLU devra y définir les occupations et utilisations du sol limitées aux actions de gestion et de mise en valeur du biotope tels que :

⁹ Les communes pourront s'appuyer à cette fin sur l'inventaire des arbres remarquables du territoire de Val de l'Aisne

- Les actions et programmes relevant de l'entretien des paysages et de la gestion des sites ;
- L'agriculture et la sylviculture associées à l'entretien de ces sites, en particulier l'élevage en zone humide et le pastoralisme sur les Larris et coteaux calcaires ;
- Les installations nécessaires aux activités de découverte et de sensibilisation à l'environnement.
- La gestion des constructions et ouvrages déjà existants dans les réservoirs doit être faite en accord avec les objectifs de protection des réservoirs de biodiversité. Il peut être décidé que ceux-ci ne puissent faire l'objet que d'une adaptation ou d'une réfection et que tout changement de destination susceptible d'affecter le bon fonctionnement du réservoir soit interdit. Les communes devront en outre identifier et protéger :
 - Les forêts alluviales / ripisylves (hors peupleraies, résineux, taillis à très courte rotation)
 - les zones humides et leur aire de fonctionnalité hydraulique.

Les documents d'urbanisme devront prévoir un recul de constructibilité de 40 m entre les zones urbaines et les espaces forestiers permettant l'aménagement de zones tampon entretenues.

13. Préserver et renforcer les continuités vertes et bleues

Afin de préserver les continuités écologiques, les documents d'urbanisme devront contribuer à la maîtrise du développement urbain par la limitation du mitage et des continuités urbaines.

Les documents d'urbanisme délimiteront et protégeront les continuités vertes à préserver par un zonage et un règlement limitant la construction d'éléments fragmentant et permettant de maintenir la perméabilité écologique (zone N, zone A, clôtures adaptées...).

14. Développer les capacités d'accueil en adéquation avec les ressources naturelles

Les documents d'urbanisme doivent respecter les dispositions relatives aux périmètres de protection des captages et donc définir des occupations du sol en accord avec celles-ci. Ces périmètres, ainsi que les périmètres des Bassins d'Alimentation de Captages, doivent figurés dans les documents graphiques ;

Les documents d'urbanisme devront prévoir des dispositions réglementaires en faveur des économies d'eau dans les développements urbains (plantations adaptées aux conditions climatiques, récupération des eaux pluviales etc.).

Les documents d'urbanisme devront imposer un traitement des eaux pluviales adapté (noues d'infiltration, bassins de décantation si nécessaire...).

Dans les zones d'aléa connu non couvertes par un PPR, les documents d'urbanisme permettront la réalisation de constructions nouvelles sous réserve d'utiliser des techniques adaptées permettant de réduire leur vulnérabilité.

Les documents d'urbanisme devront :

- protéger les espaces de mobilité des cours d'eau et maintenir les champs d'expansion de crues en zone inconstructible ;

- préserver les caractéristiques et les fonctions des champs d'expansion de crues, en particulier interdire les remblais, les exhaussements, les imperméabilisations, les aménagements en génie civil tout en laissant la possibilité de les fonctionnaliser au sein d'une exploitation agricole, de projets en zones de loisirs, de sport ou de détente.

15. Adopter une gestion des eaux pluviales n'aggravant pas les risques naturels

Les documents d'urbanisme devront veiller à ne pas perturber le régime hydraulique des cours d'eau notamment :

- Imposer en priorité une limitation de l'imperméabilisation des sols ou prévoir des mesures de compensation de type infiltration et/ou stockage à la parcelle ;
- Dans les zones desservies par un réseau de collecte, définir un débit de rejet approprié au réseau et au milieu ;
- Privilégier la mise en place de techniques alternatives aux bassins de rétention lorsque cela est techniquement possible.
- Protéger les boisements, linéaires (haies) ou non, situés sur les axes d'écoulement préférentiel.
- Des aménagements hydro viticoles et des outils pour limiter le détachement des terres devront être prévus sur les surfaces concernées par l'extension de l'appellation Champagne.

16. Réussir la cohabitation entre activités industrielles, infrastructures de transport et population

La diversification du parc doit être engagée à l'échelle du Val de l'Aisne, et plus particulièrement dans les polarités du territoire. Pour ce faire, les documents d'urbanisme locaux veilleront à :

- Établir des règles de constructibilités qui permettent l'édification de constructions de type habitats groupés, intermédiaires ou petits collectifs (CES, implantation, hauteur, etc.) ;
- Proposer au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation des typologies de logements mixtes.

La diversification du parc se traduira à travers la production d'une offre de logements et de terrains constructibles plus petits. À cet effet, le SCoT prescrit les dispositions suivantes :

- Inscrire au sein des OAP, des éléments de programmation permettant d'inciter à la réalisation de logement de type T1-T2-T3 ;
- Proposer, dans le cadre d'opération d'aménagement (ZAC, lotissement, etc.), une offre variée des tailles de lots libres à la commercialisation.

17. Améliorer l'attractivité du parc de logements anciens

Le SCoT vise un retour à un taux de vacance structurelle (entre 5 et 7 %) pour le territoire à horizon 2030. Pour atteindre cet objectif, le territoire devra s'appuyer sur :

- L'identification, lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme, des logements déqualifiés et vacants nécessitant une intervention pour les remettre sur le marché de l'immobilier ;

Pour encourager la réhabilitation du parc bâti vieillissant et la réaffectation des constructions désuètes, il conviendra dans les PLU de :

- Donner la possibilité d'adapter les logements anciens conformément aux besoins et attentes des ménages (extensions, vérandas, mise en accessibilité,...) ;
- Identifier les bâtiments non résidentiels potentiellement transformables et donner la possibilité de réhabiliter des bâtiments non-affectés à l'habitat en autorisant les changements de destination vers le logement.

18. Mener une stratégie intercommunale d'optimisation de la couverture et de l'efficience de l'offre en équipements, commerces et service

Étudier, de manière concertée avec les acteurs de la santé, l'opportunité de développer une maison médicale pluridisciplinaire pour lutter contre la désertification médicale et jouer sur une complémentarité de l'offre.

Le SCoT prescrit d'accroître l'efficience de l'offre scolaire et périscolaire et d'en assurer leur pérennité à l'échelle intercommunale et de poursuivre le développement d'une offre alternative d'accueil de la petite enfance sur le territoire.

19. Optimiser l'accessibilité et la visibilité de l'offre

Il conviendra de renforcer la mutualisation et la polyvalence des structures pour pallier le manque d'attractivité, à travers le rassemblement de l'offre de services de manière physique et le partage de locaux et l'usage en rotation de ces derniers par les professionnels. Il est attendu que toute implantation nouvelle vise prioritairement :

- Le réinvestissement des locaux laissés vacants ;
- Une situation en cœur des bourgs et villages plutôt qu'en périphérie. Toutefois, pour des raisons de faisabilité technique et/ou de nuisances pouvant être occasionnées, une implantation en périphérie immédiate des cœurs de bourgs et villages sera autorisée sous réserve :
- Du respect des enveloppes foncières en extension ;
- D'une bonne intégration urbaine et paysagère.

Afin de limiter les besoins en stationnement et les émissions de gaz à effet de serre, devront être créées les conditions d'une accessibilité à pied et à vélo des équipements, commerces et services via l'aménagement d'itinéraires cyclables ou piétons, et de parcs à vélo.

20. Accompagner la modernisation et les nouvelles habitudes liées aux équipements et services

Anticiper et accompagner le développement du e-commerce et des services dématérialisés en offrant, au sein des documents d'urbanisme, les conditions nécessaires au développement de ces activités et en portant une attention particulière aux mesures visant à réduire leur impact sur l'environnement et la paysage notamment en matière de consommation des espaces et d'intégration urbaine.

Promouvoir le développement d'une offre alternative aux commerces traditionnels en mobilisant des outils de l'action foncière pour faciliter leur implantation sur le territoire (emplacement réservé, droit de préemption commercial) et en localisant de préférence les points de vente alternatifs sur des espaces stratégiques et fédérateurs (place du village, de l'église, etc.).

21. Réaliser les infrastructures nécessaires et liées aux différents modes

Les PLU ne devront pas bloquer la mise à 2X2 voies de la RN 31

Le SCoT soutient toutes initiatives visant à remettre en état la voie ferrée entre la Ferté Milon et Fismes afin de faire perdurer le fret. Le cas échéant, si les infrastructures existantes n'avaient plus vocation à assurer le service de transport de voyageurs, les documents d'urbanisme devront assurer le maintien de leur emprise et faciliter leur affectation à de nouveaux usages.

Il conviendra de développer les aménagements nécessaires aux déplacements cyclables dits « utilitaires » (bande cyclable, double sens cyclable, arceaux, etc.) permettant d'accéder en toute sécurité aux équipements générateurs de flux (équipements, commerces, zones d'activités, etc.). Il conviendra également d'optimiser les tracés cyclables de loisirs existants (résorption des discontinuités, amélioration des conditions de « cyclabilité », etc.) et de réfléchir à de nouveaux tracés permettant de découvrir les richesses du territoire (circuit touristique, véloroute paysage, etc.). Les PLU devront améliorer la « marchabilité » des espaces urbanisés, en particulier des centres-bourgs et des cheminements permettant de les rejoindre. L'espace dédié à la voiture (stationnement, voies de circulation, etc.) en centre-bourg ne doit pas entraver les circulations piétonnes. Il est préférable de favoriser les larges trottoirs et les places piétonnes. Par ailleurs, les centres-bourgs doivent pouvoir être accessibles depuis les quartiers résidentiels proches par les piétons. Les accotements doivent ainsi être aménagés en trottoirs, assez larges pour assurer la circulation des Personnes à Mobilité Réduite.

22. Favoriser les pratiques de mobilité plus durables

Il est demandé de définir les localisations préférentielles des points de rencontre de co-voiturage sur le territoire du SCoT et de Mettre en place un réseau de bornes électriques à destination des voitures hybrides ou électriques, en particulier dans les pôles émetteurs de flux.

23. Penser un développement urbain qui diminue la dépendance à la voiture individuelle

Organiser le territoire dans la perspective de limiter le nombre de déplacements motorisés et les distances à parcourir pour la réalisation de diverses activités :

- Favoriser le rapprochement des différentes fonctions urbaines par la promotion de la mixité fonctionnelle tant à l'échelle du quartier que du bâti ;
- Travailler les accroches urbaines (cheminements piétonniers et cyclables) des nouveaux quartiers en direction des centres-bourgs ;
- Permettre l'émergence de formes urbaines plus compactes dans les cœurs de village et aux abords d'arrêts de transports en commun régulier ;
- Organiser le partage de la voirie dans le sens d'un rééquilibrage vers les autres modes et d'une sécurisation de leurs pratiques ;
- Optimiser l'emprise des infrastructures liées à la voiture sur l'espace public : mise en valeur des places de village, meilleure répartition des places de stationnement, signalétique piétonne, zone 30, modération des emprises viaires, mutualisation des espaces de stationnement, etc.

24. Répondre aux nouveaux besoins des entreprises

Les documents d'urbanisme s'attacheront à offrir la possibilité de mutation des bâtiments existants (extension, changements de destination, division, etc.). Les documents d'urbanisme doivent offrir la possibilité d'installation d'activités compatibles avec la fonction habitat au sein ou à proximité des tissus urbains résidentiels : bureaux, petit artisanat non-générateur de nuisance, etc.

25. Soutenir une agriculture, pilier de l'économie du territoire

Les documents d'urbanisme devront permettre le maintien et le développement de l'activité agricole par des dispositions réglementaires (règlement et zonage) en :

Prenant en compte le potentiel agronomique des sols, la localisation et les besoins des sites d'exploitations et les conditions d'exploitations lors des choix d'aménagement (taille et configuration du parcellaire, points d'accès, etc.) ainsi que la problématique des circulations agricoles ;

Agir en compatibilité avec les autres objectifs de développement et préservation du territoire (contribution au bon fonctionnement écologique du territoire, gestion du risque inondation...) ;

Permettant le changement de destination des bâtiments d'exploitation agricole en vue d'une diversification et sans compromettre l'activité agricole existante.

26. Développer les activités présentielle

Les activités liées à l'économie présentielle (services à la personne) seront implantées préférentiellement au sein des tissus urbains. Elles devront se répartir de manière diffuse et adaptée.

27. Saisir l'opportunité du développement touristique

Les documents d'urbanisme permettront le changement de destination des bâtiments d'exploitation agricole permettant la diversification des activités sans qu'il ne compromette l'activité agricole existante.

Les documents d'urbanisme réguleront la constructibilité autour des plans d'eau et anciens sites d'extraction de matériaux. Ils devront veiller à intégrer les déplacements en modes doux permettant de découvrir les richesses du territoire.

Les documents d'urbanisme devront permettre les conditions d'accueil de solutions géothermiques et solaires par des dispositions réglementaires adaptées (zonage, règlement) en zone urbaine comme en zone agricole.

- Le Plan Local d'Urbanisme devra être compatible avec les orientations et les objectifs de ce document.

3.2 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

La commune de Bucy-le-Long est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands (SDAGE 2022-2027) adopté par arrêté daté du 23 mars 2022 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant.

Le SDAGE planifie la politique de l'eau sur une période de 6 ans, dans l'objectif d'améliorer la gestion de l'eau sur le bassin, tandis que le programme de mesures identifie les actions à mettre en œuvre localement par les acteurs de l'eau pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE.

Ce document définit donc les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre.

Ce SDAGE définit cinq orientations fondamentales :

- 1) Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée
- 2) Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable
- 3) Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles
- 4) Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique
- 5) Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral

Le PLU devra être compatible avec les orientations et dispositions suivantes :

Orientation fondamentale 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée		
Orientation 1.1 Préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	Disposition 1.1.1	Identifier et protéger les milieux humides dans les documents régionaux de planification
	Disposition 1.1.2	Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme
	Disposition 1.1.3	Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter les risques d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme
Orientation 1.2 Préserver le lit majeur des rivières et les milieux associés nécessaire au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état	Disposition 1.2.1	Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités
	Disposition 1.2.2	Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières
Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages en eau potable		
Orientation 2.1 :	Disposition 2.1.2	Protéger les captages via les outils réglementaires de planification et financiers

Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés	Disposition 2.1.7	Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages notamment en zone karstique

Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages en eau potable		
Orientation 2.4 : Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses	Disposition 2.4.2	Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements
	Disposition 2.4.4	Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques
Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles		
Orientation 3.2 : Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traités dans le milieu	Disposition 3.2.1	Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux
	Disposition 3.2.2	Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme
	Disposition 3.2.3	Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés
	Disposition 3.2.4	Edicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales
	Disposition 3.2.5	Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux
	Disposition 3.2.6	Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti
Orientation fondamentale 4 : Pour un terrain préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique		
Orientation 4.1 Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	Disposition 4.1.1	Adapter la ville aux canicules
	Disposition 4.1.3	Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme

Orientation fondamentale 4 : Pour un terrain préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique		
Orientation 4.2 Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients	Disposition 4.2.3	Elaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant (Disposition SDAGE-PGRI)
Orientation 4.7 Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future	Disposition 4.7.3	Modalités de gestion des alluvions de la Bassée
Orientation fondamentale 5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral		
Orientation 5.4 Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité	Disposition 5.4.3	Restaurer le bon état des estuaires

► Le PLU devra être compatible avec les orientations et objectifs du document.

3.3. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

La déclinaison du SDAGE au niveau des bassins versants s'effectue par le biais de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Le SAGE constitue donc un outil réglementaire à la disposition des acteurs locaux, leur permettant d'atteindre les objectifs de qualité et de remplir l'obligation de résultat, imposés par l'Europe dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

La commune de BUCY-LE-LONG n'est pas située dans le périmètre d'un SAGE.

3.4. Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes, définit pour une durée de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique devant répondre aux besoins en logement et en hébergement tout en favorisant la mixité sociale et le renouvellement urbain.

La commune de BUCY-LE-LONG était concernée par le Programme Local de l'Habitat réalisé sur la Communauté de Communes du Val de l'Aisne. Le programme 2006-2012 est arrivé à échéance le 28 septembre 2012. Il n'est donc plus exécutoire. Néanmoins, les objectifs du PLH ont été repris dans le cadre du SCOT.

3.5. Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Les articles L.1214-1 et suivants du code des transports relatifs aux Plans de Déplacements Urbains définissent les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement. Ce document a pour objectif d'organiser l'usage des différents modes de transport afin de diminuer la part du trafic automobile.

La commune de Bucy-le-Long n'est pas concernée par un Plan de Déplacements Urbains.

3.6. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

À l'occasion de la mise en place des nouvelles Régions en 2016, la loi Notre (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) impose à celles-ci de produire un nouveau schéma de planification, dénommé SRADDET, fusionnant documents sectoriels et schémas existants (Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire dit SRADDT, Plan Déchet, Schéma régional intermodalité, SRCE et SRCAE).

Adopté en juin 2020 et approuvé en août 2020, la modification du SRADDET a été adoptée par le Conseil régional le 21 novembre 2024.

Le SRADDET fixe des objectifs dans les domaines suivants :

- *Lutte contre le changement climatique,*
- *Gestion économe de l'espace,*
- *Pollution de l'air,*
- *Implantation d'infrastructures d'intérêt régional,*
- *Protection et développement des transports,*
- *Prévention et gestion des déchets,*
- *Équilibre des territoires,*
- *Désenclavement des territoires ruraux,*
- *Habitats,*
- *Maîtrise et valorisation de l'énergie.*

Les SRADDET visent 4 cibles mentionnées dans la Loi Notre :

1- les Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ou, à défaut de SCoT, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), intercommunaux ou non, ou encore les Cartes Communales ;
le SCoT à venir devra être compatible avec le SRADDET (Article L. 131-3 du Code de l'Urbanisme).

- 2- les Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET) ;
- 3- les Chartes de Parc Naturel Régionaux (PNR) ;
- 4- les Plans de Déplacement Urbain (PDU).

La commune étant couverte par un SCOT approuvé, le PLU n'a pas directement à être compatible avec le SRADDET, mais avec le SCOT. Lorsque le SCOT est antérieur à l'approbation du SRADDET, il devra être mis en compatibilité avec celui-ci lors de sa première révision (article L 131-3 du Code de l'urbanisme et article L 4251~3 du code général des collectivités territoriales).

3.7. Plan de Gestion du risque inondation du bassin Seine Normandie (PRGI)

Approuvé le 3 mars 2022, le nouveau Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie (PGRI), document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, est entré en vigueur depuis le 8 avril 2022.

Il fixe pour une période de six ans (2022-2027), quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie. Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 80 dispositions sont :

- ➔ Objectif 1 : Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité ;
- ➔ Objectif 2 : Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages ;
- ➔ Objectif 3 : Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise ;
- ➔ Objectif 4 : Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque.

3.8. Schéma Régional des Carrières

Établi sous l'autorité du Préfet de région et s'appuyant notamment sur l'inventaire des ressources à disposition et l'analyse prospective des besoins en matériaux, le Schéma Régional des Carrières « définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région » (art. L. 515-3 du Code de l'Environnement).

Dans le cas présent, Bucy-le-Long étant couverte par le **SCoT du Val de l'Aisne**, c'est ce dernier qui doit justifier de sa compatibilité avec le Schéma des Carrières. En effet, c'est uniquement en l'absence de Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) que les PLU doivent être « *compatibles avec les Schémas Régionaux des Carrières* » (art. L. 515-3 du Code de l'Environnement).

Surtout, à ce jour, aucun Schéma Régional des Carrières n'est encore entré en vigueur dans la région Hauts-de-France¹⁰. C'est donc le **Schéma Départemental des Carrière (SDC) de l'Aisne**, approuvé par arrêté préfectoral le 15 décembre 2015, qui fait pour l'heure toujours autorité. Or, comme le souligne ce document en conclusion, il « *n'est pas opposable aux documents d'urbanisme* ».

¹⁰ Bien que devant être initialement adoptés au 1^{er} janvier 2020 au plus tard (loi ALUR du 24 mars 2014) et que l'élaboration de celui des Hauts-de-France remonte à 2018.

✓ 4] Servitudes d'Utilité Publique et projet d'intérêt général

4.1. Servitudes d'utilité publique

Le territoire communal est affecté par plusieurs servitudes d'utilité publique. Les servitudes affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. À ce titre, elles doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'Article L.151-43 du Code de l'Urbanisme. À ce jour, la commune se trouve affectée des servitudes suivantes :

❖ Servitudes de protection des captages AS 1

Les deux captages d'eau souterraine, situés dans la plaine de l'Aisne sur le territoire de la commune de BUCY LE LONG font l'objet de deux arrêtés de déclaration d'utilité publique en date du 3 juillet 2012 et du 11 octobre 1985. Ces arrêtés et les périmètres de protection sont annexés au document n°5.1 du PLU

❖ Servitudes de protection des Monuments Historiques (AC 1)

Le patrimoine historique de la commune est soumis à une servitude d'utilité publique.

Les monuments historiques suivants ont été classés :

- la chapelle Sainte-Marguerite - le 20 novembre 1920
- l'église Saint-Martin - le 12 avril 1923

Les monuments historiques suivants ont été inscrits :

- la maison sur le C.I.C. N°45 en face du chemin de l'église (le portail d'entrée et la tourelle en encorbellement, y compris le mur qui les relie et la porte qui fait suite à gauche de la tourelle) - le 26 novembre 1928
- la tour de l'ancien château - le 9 janvier 1926

Dans un rayon de 500 mètres autour de ces monuments, tout projet doit être soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (lorsque le projet est en situation de covisibilité avec l'édifice classé).

❖ Lignes électriques (I4)

Pour toutes les lignes inférieures à 63 KV implantées sur le territoire de Bucy-le-Long, il conviendra de consulter la subdivision EDF dont dépend la commune. Les servitudes pour les lignes supérieures ou égales à 63 KV sont établies par arrêté préfectoral. Les lignes supérieures ou égales à 63 KV sont les suivantes : **Ligne Soissons - Venizel**

❖ Transport de gaz combustible par canalisation (I3)

Des servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz grèvent le territoire de la commune, il s'agit de l'alimentation de la Sucrière de Bucy-le-Long d'un diamètre nominal de 150mm (Déclaration d'utilité publique du 20 juillet 1987). Des conventions amiables faisant l'objet de mesures de publicité foncière ont été passées avec les propriétaires des terrains traversés par la canalisation. Celles-ci instituent par voie contractuelle des servitudes non aedificandi portant sur une bande de 6 mètres (2 m à droite et 4 m à gauche dans le sens Crouy vers Bucy-le-Long).

❖ Servitude de marchepied et de halage (EL3)

Le service de la navigation de la Seine a communiqué les servitudes de marchepied qui s'appliquent sur les deux rives de la rivière de l'Aisne (dossier n°502), il est propriétaire de terrains sur la commune à proximité du barrage de Villeneuve St Germain qui sont utilisés pour l'exploitation de la voie d'eau. Des occupations sont également présentes sur le domaine public fluvial (rejet d'eau, quais, passerelle). Elles sont régies par des conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Aucune zone d'accueil de bateaux pour une durée supérieure à un mois n'est déterminée pour la commune.

❖ Voies express et déviations d'agglomérations (EL11)

Une servitude relative aux interdictions d'accès grève les propriétés limitrophes des routes express et déviations d'agglomérations en application des articles 4 et 5 de la loi n°69-7 du 3 janvier 1969. La commune est concernée par la déviation de Soissons (RN2, 1^{ère} et 2^{ème} tranche) déclarée d'utilité publique par décret du 16 mars 1977. Par ailleurs, La RN 2 est classée voie express par décret du 23 janvier 1997, prorogé le 19 janvier 2007.

❖ Plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PM1)

Le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRI et CB) Vallée de l'Aisne médiane entre Bucy-le-Long et Evergnicourt (secteur Aisne médiane entre Bucy et Révillon) a été approuvé, par arrêté préfectoral du 21 juillet 2008¹¹, sur 68 communes entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt. Ce PPR vaut servitude d'utilité publique.

❖ T7 : Servitudes aéronautiques hors des zones de dégagement.

Cette servitude couvre l'ensemble du territoire communal. Elle est attachée à la protection de la circulation aérienne. Autorisation des Ministères chargés de l'Aviation Civile et des Armées pour les installations de grande hauteur : 50 m hors agglomération et 100 m en agglomération.

¹¹ Confère annexe n°1 : arrêté du 21 juillet 2008

4.2. Projet d'Intérêt Général

Les projets d'intérêt général (Article L 102-1 et L 102-2 du code de l'urbanisme) sont relatifs à des ouvrages, des travaux, des protections présentant un caractère d'utilité publique, relevant d'une personne publique ou assimilée ayant la capacité d'exproprier (Etat, Région, Département, Commune...) et ayant fait l'objet de la part de cette personne publique d'une délibération ou décision publique.

L'institut National de l'Origine et de la Qualité précise que le territoire de BUCY-LE-LONG se situe dans l'aire géographique de¹² :

- ↳ L'Appellation d'Origine Contrôlée des Vins de Champagne ;
- ↳ L'Appellation d'Origine Contrôlée des Coteaux de Champagne ;
- ↳ L'Indication Géographique Protégée « Volailles de Champagne ».

¹² Service compétent : Institut National de l'Origine et de la Qualité, 43Ter rue des Forges, 51200 Epernay.

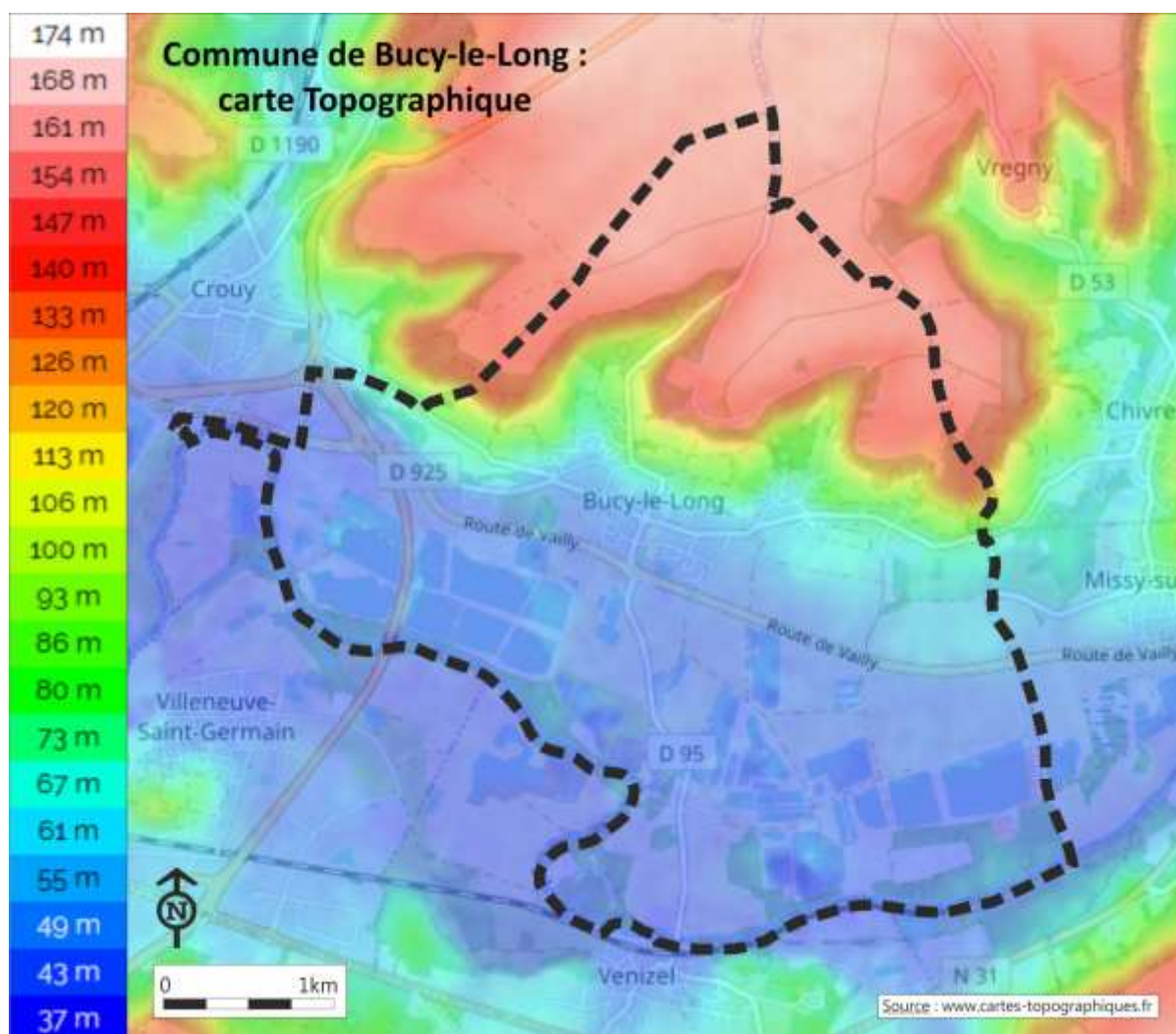
2^{EME} PARTIE :

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

✓ 1] Milieu physique

1.1. Relief

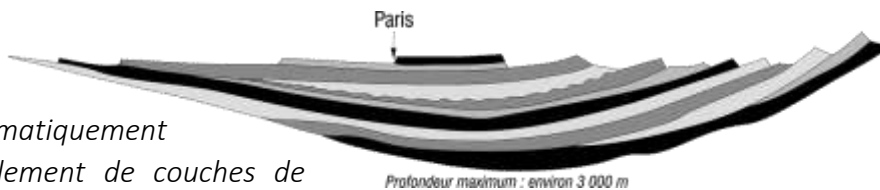
Délimité au Sud par le cours de l'Aisne, le territoire de BUCY-LE-LONG s'inscrit principalement dans le fond de vallée de cette rivière, caractérisé par son relief globalement plat : entre la RD 625 et l'Aisne, la cote NGF avoisine approximativement les 40-45 mètres. Au Nord, la commune s'appuie sur le plateau tertiaire du Soissonnais, qui culmine ici à 161 m, au niveau de la RD 95. Entre les deux, les côtes présentent une pente de l'ordre de 15 voire 20 %.



Dans ce contexte, le village est implanté en bas de versant.

1.2. Géologie

BUCY-LE-LONG est située dans le bassin sédimentaire de Paris, lequel peut être schématiquement représenté comme un empilement de couches de nature différentes, que l'érosion a progressivement dégagées.



Ici, les formations géologiques, dégagées à la faveur du creusement de la vallée de l'Aisne, appartiennent toutes à l'Ère Tertiaire et datent plus précisément de l'Éocène (approximativement entre -56 et -42 millions d'années).

En fonds de vallées, les formations sédimentaires sont masquées par des alluvions ou des colluvions, tandis que le plateau est recouvert de limons. L'un comme l'autre est favorable aux cultures.

L'aire d'étude s'inscrit sur la carte géologique au 50 000^e de Soissons (n°106), établie par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), dont un extrait est présenté page suivante.

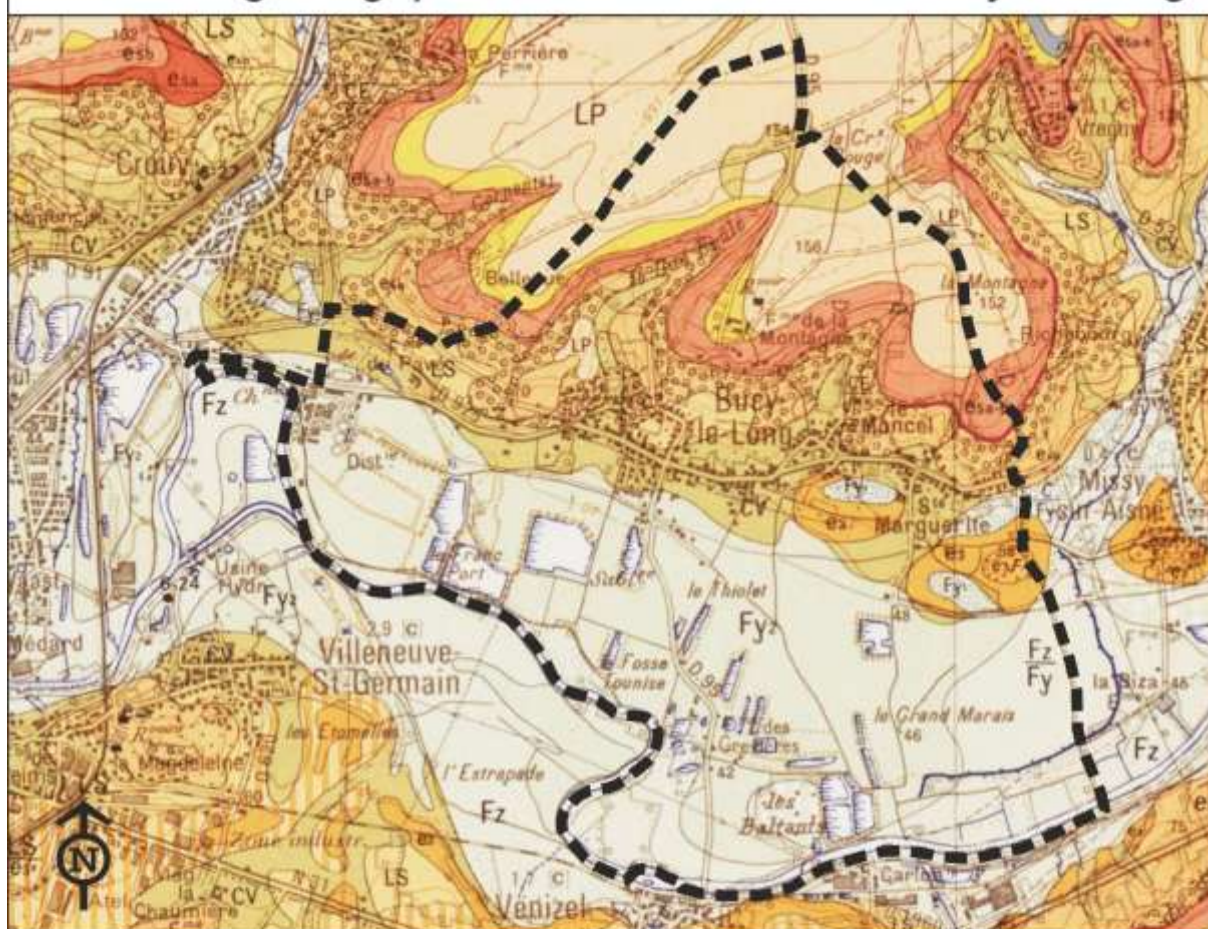
1.2.1. Terrains sédimentaires

Des plus anciens aux plus récents, il s'agit de :

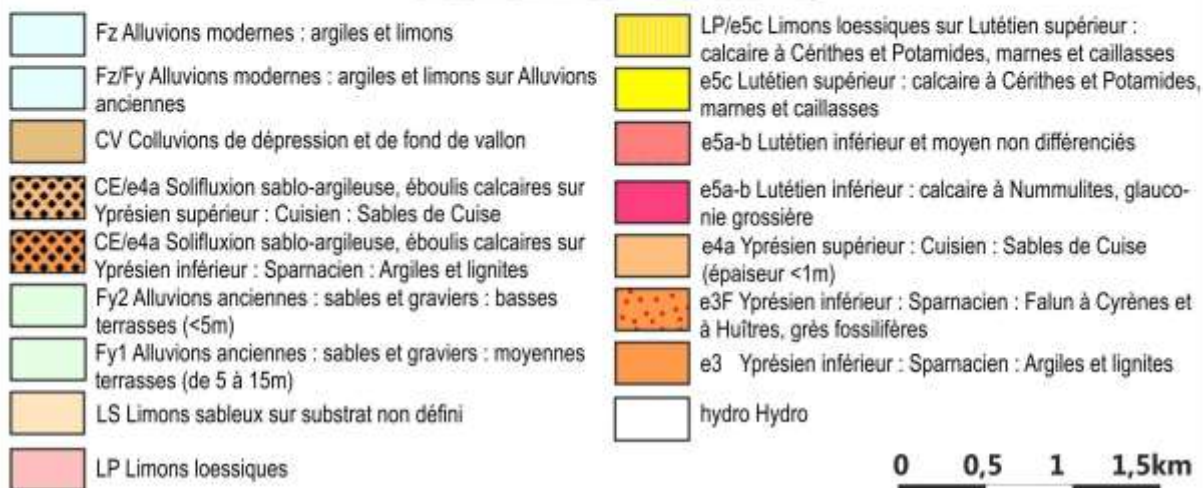
- **e₃ – argiles et lignites du Sparnacien (Yprésien inférieur)** : D'une épaisseur de l'ordre de 10-15 m, il s'agit d'argiles plastiques, généralement gris foncé, où s'intercalent de minces bancs ligniteux noirâtres¹³.
- **e_{3F} – falun à Cyrènes et à Huîtres, Grès fossilifère (Yprésien supérieur)** : Faciès terminal du Sparnacien, il se caractérise par des sables (éventuellement grésifiés) et bancs argilo-sableux riches en fossiles de coquillages divers.
- **e_{4a} – sables du Cuisien (Yprésien supérieur)** : Sables fins, le plus souvent roux et pouvant être verdâtres quand la glauconie y est abondante, micacés (muscovite) et peu argileux. À Bucy-le-Long, ils sont fréquemment recouverts de formations caillouteuses issues du démantèlement des calcaires lutétiens sus-jacents (CE).
- **e_{4b} – argiles de Laon (Yprésien supérieur)** : Épaisses de 0 à 4 m, il s'agit d'argiles généralement vertes, parfois brunes à noires et ligniteuses, dominées par la smectite (mais présentant également un peu d'illite et des traces de kaolinite). Situées au pieds des bancs calcaires du Lutétien, elles sont fréquemment masquées par des éboulis (CE) et, du fait de leur imperméabilité, peuvent être soulignées par la présence de sources encroûtantes comme c'est le cas au lieu-dit le Gué Brûlé.

¹³ La lignite était autrefois exploité pour la production d'alun (sel double de sulfate d'aluminium et de potassium), servant par exemple à fixer les teintures textiles.

Contexte géologique de la commune de Bucy-le-Long



Feuille n°106 : SOISSONS



- **e_{5a} – glauconie grossière et calcaire à *Nummulites laevigatus* (Lutétien inférieur) :** D'une épaisseur de 1 à 4 m, sable calcaire ou calcaire sableux, riche en glauconie et donc verdâtre, riche en débris de mollusques et en polypiers ; au sommet, cette formation se compose d'un amoncellement de nummulites.
- **e_{5b} – calcaire grossier (Lutétien moyen) :** Calcaire jaune à beige variant par la nature des fossiles qui le composent (*Ditrupa strangulata*, *Cerithium giganteum*, *Orbitolites complanatus*, miliolites). Il a longtemps été exploité en carrières souterraines pour la construction.
- **e_{5c} – calcaire à Cérithes, marnes et caillasses (Lutétien supérieur) :** Épais bancs (20 à 70 cm) de calcaire dur, blanc à beige, parfois silicifié, intercalés de lits centimétriques d'argile plastique gris foncé à verte – il est riche en fossiles de gastéropodes.

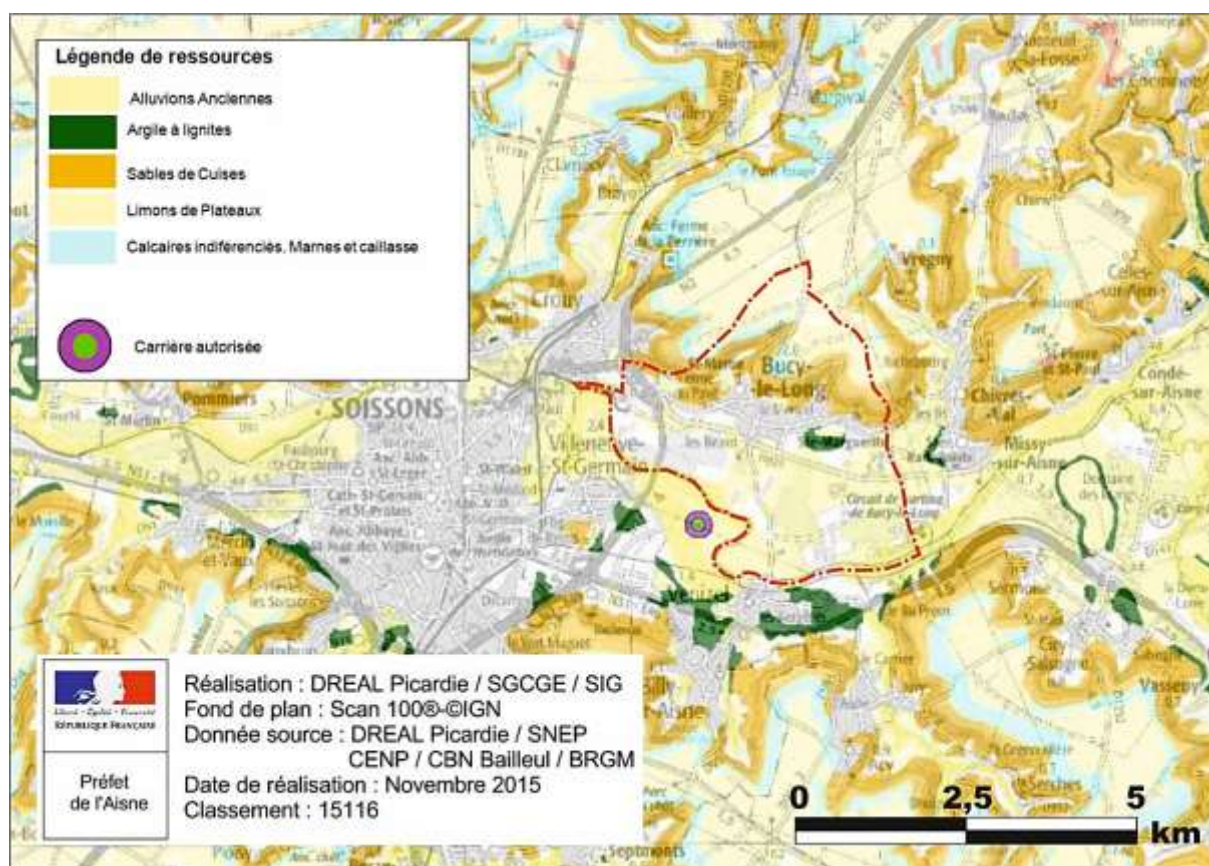
1.2.2. Formations superficielles

Il s'agit de roches détritiques, issues de l'altération, de l'érosion et du transport des précédentes. Ces dépôts sont par conséquent nettement plus récents (Ère Quaternaire) et viennent recouvrir les roches sédimentaires en place. Ce sont :

- **LP – Limons lœssiques ou nivéo-éoliens :** Sur le plateau, il s'agit d'un limon pur pouvant atteindre 5 à 6 mètres d'épaisseur.
- **LS – Limons sableux des versants et piedmonts :** À BUCY-LE-LONG, on les retrouve schématiquement entre la rue du Bac et la rue Clémenceau et le long de la rue du Montail, ainsi qu'en contrebas de la rue de l'Auberlaye. Il s'agit d'un glaciaire de sables cuisiens, arrivés par colluvionnement.
- **CE – Formations caillouteuses de versants, solifluxion, éboulis :** Alimentées par le démantèlement du banc calcaire lutétien sus-jacent, ces formations sont plus ou moins grossières selon proches ou éloignées de la bordure du plateau, allant d'un aspect d'éboulis rocheux à un mélange de blocs empâtés dans une gangue sableuse.
- **CV – Colluvions de dépressions, de fonds de vallées sèches :** Accumulation de matériaux d'origine locale dans les zones basses, limoneuses sur les plateaux, sableuses ailleurs.
- **Fy₁ – Alluvions anciennes de moyennes terrasses :** Reposant sur les formations du Sparnacien supérieur et pouvant atteindre plus de 5 mètres d'épaisseurs, elles se composent de cailloutis gravo-calcaires assez hétérométriques (de l'ordre du centimètre), à nombreux éléments siliceux. Par le jeu de l'érosion, s'y retrouve des éléments plus ou moins lointains – granules calcaires et nummulites du Lutétien, sables du Cuisien, grès à Cyrènes du Sparnacien, mais aussi craie et silex du Crétacé ou encore calcaire jurassique.
- **Fy₂ – Alluvions anciennes de basses terrasses :** Reposant ici sur les sables du Thanétien pour une épaisseur de 3 à 6 mètres, elles sont constituées par une grève calcaire fine et bien calibrée (0,5-1 cm de diamètre). C'est ce substrat qu'ont exploité les nombreuses carrières qui se sont succédées sur le territoire communal.
- **Fz – Alluvions modernes :** Elles sont exclusivement minérales, de textures limono-sablo-argileuses, et reposent très souvent sur des alluvions anciennes.

1.2.3. Ressources minières

Le territoire communal de BUCY-LE-LONG offre plusieurs ressources minérales, au premier rang desquelles s'inscrivent les alluvions anciennes de l'Aisne, déjà largement exploitées comme l'attestent les nombreux plans d'eau résiduels de la commune. À ce jour, la société GSM exploite d'ailleurs encore une carrière sur la commune, au lieudit *le Moulin des Roches*.

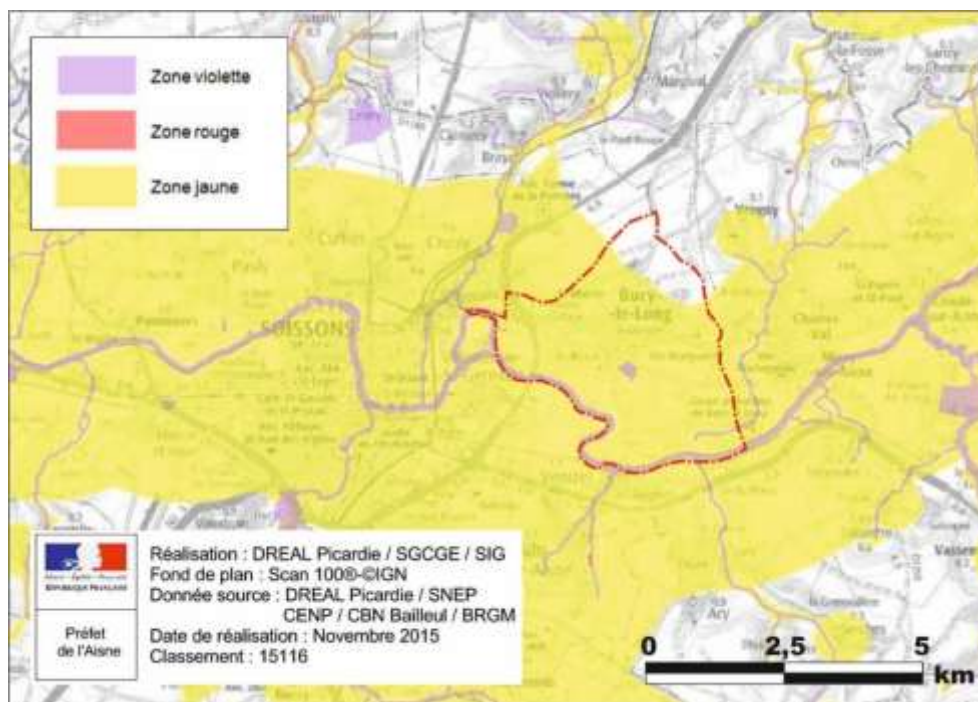


Sur ce point, faute d'un Schéma Régional des Carrières¹⁴, c'est le **Schéma Départemental des Carrière (SDC) de l'Aisne**, approuvé par arrêté préfectoral le 15 décembre 2015, qui fait pour l'heure autorité. Il s'agit d'un document de cadrage destiné aux exploitants de carrière (mais également aux aménageurs et décideurs en matière d'urbanisme) visant à préserver l'équilibre entre satisfaction des besoins en matériaux et protection de l'environnement.

¹⁴ Suite à la loi ALUR du 24 mars 2014, des Schémas Régionaux des Carrières (SRC) doivent être adoptés le 1^{er} janvier 2020 au plus tard ; Ils définissent les conditions d'implantations des carrières en fonction de l'intérêt économique national, des ressources et des besoins en matériaux, ainsi que de la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. L'élaboration de celui des Hauts-de-France a été lancée en 2018.

Ainsi, en hiérarchisant les enjeux (environnement, cadre de vie, sécurité des habitants), 3 zonages ont été définis par le SDC de l'Aisne, afin d'orienter la localisation des carrières à venir :

- **Violet** : interdiction (sur la base de mesures de protection réglementaires)
- **Rouge** : interdiction (sur la base du patrimoine écologique)
- **Jaune** : autorisation sous réserve d'évaluer les incidences de l'exploitation et de déterminer en conséquence les conditions d'exploitation et de remise en état du site.



Exception faite du cours de l'Aisne et du périmètre de captage (violet), Bucy-le-Long s'inscrit presque intégralement en zone jaune.

1.2.4. Titres miniers

Seul l'État est habilité à délivrer des droits permettant d'explorer puis d'exploiter les ressources naturelles du sous-sol, quand elles sont classées dans la catégorie des mines¹⁵. Ainsi, les **titres miniers** procurent un droit exclusif pour explorer ou exploiter une ressource située dans le sous-sol dans un périmètre déterminé.

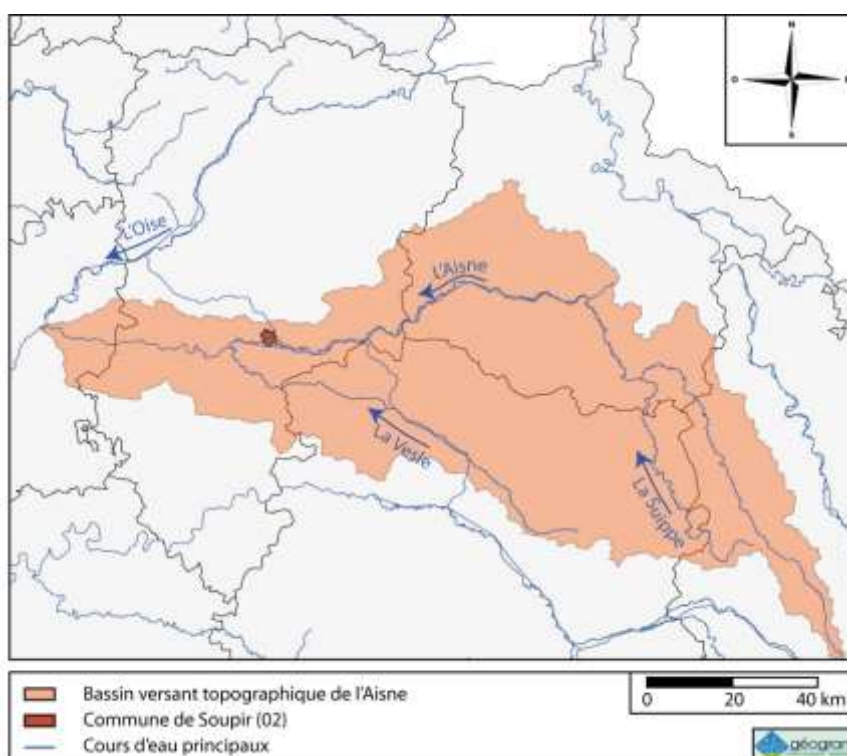
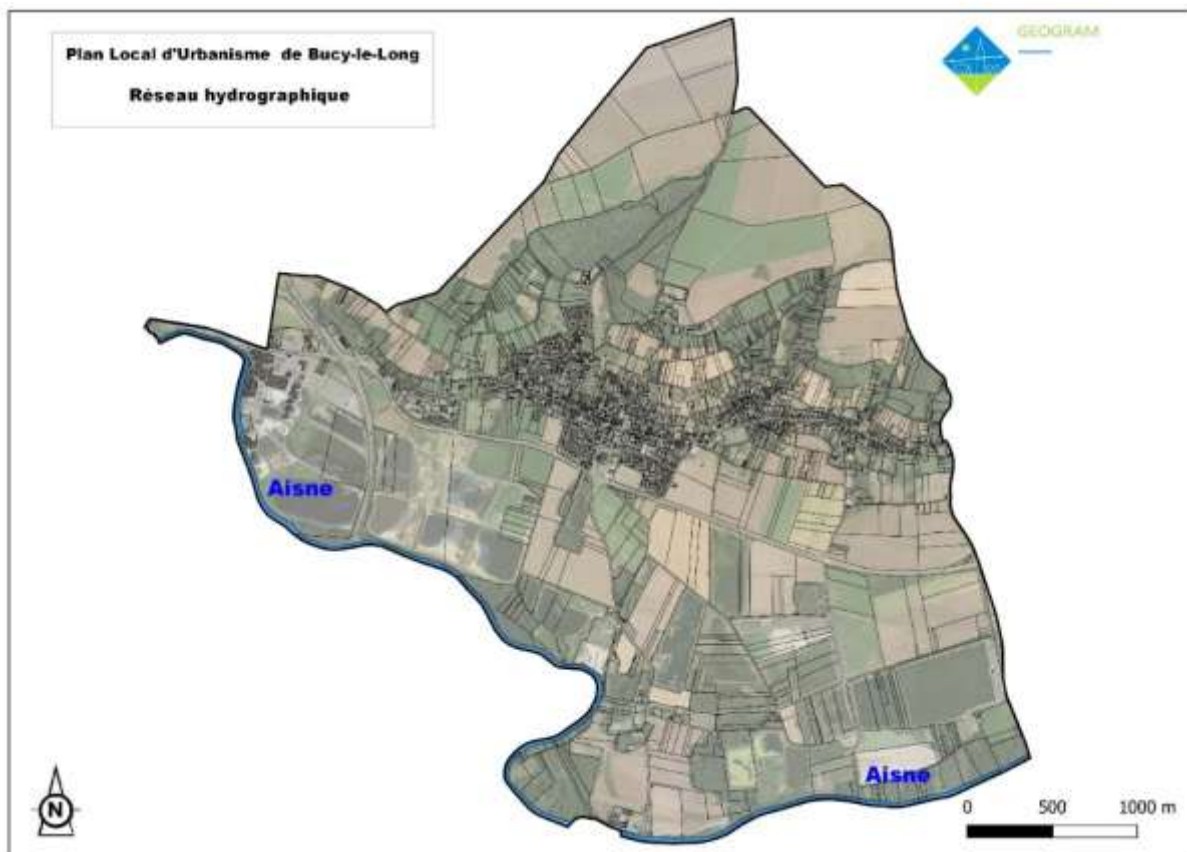
Le titulaire des droits est responsable de tout dommage créé par son activité – l'État se substituant à ce dernier en cas de défaillance pour assurer une protection des droits des populations en toute circonstance. À noter que l'État assure également le contrôle de l'activité tout au long de la vie du projet jusqu'à son arrêt définitif (police des mines).

BUCY-LE-LONG n'est concernée par aucun titre minier.

¹⁵ Dérogant en cela au Code Civil qui précise que « la propriété du dessus emporte celle du dessous ».

1.3. Le réseau hydrographique

BUCY-LE-LONG est traversé par la rivière Aisne, qui marque d'ailleurs la limite communale sud. Située entre la confluence avec la Suippe et la confluence avec la Vesle, la commune s'inscrit intégralement dans le bassin versant de cette rivière.



Le bassin versant de l'Aisne couvre 7 939 km². Prenant sa source à Sommaisne dans la Meuse, la rivière traverse ensuite la Marne, les Ardennes et l'Aisne, avant de se jeter en rive gauche de l'Oise à Compiègne (Oise). L'Aisne constitue donc un sous-affluent de la Seine.

Débit

La commune est située entre les stations de mesures de Pontavert (~40 km en amont) et de Soissons quelques kilomètres en aval)¹⁶. À titre informatif, figurent également les données partielles observées à la station de Condé-sur-Aisne, située 4 km en amont de Bucy, entre 1971 et 1994.

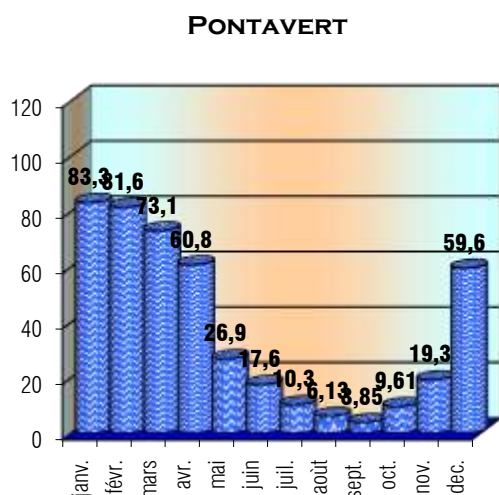


Figure 1 : Débit moyen mensuel de l'Aisne à Pontavert
(en m³/s – normale sur 1983–2008)

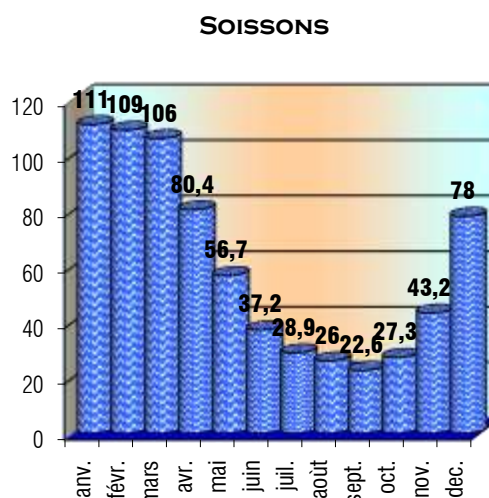


Figure 2 : Débit moyen mensuel de l'Aisne à Soissons
(en m³/s – normale sur 1999–2012)

	Pontavert (1999-2012)	Condé-sur-Aisne* (1971-1994)	Soissons (1999-2012)
débit moyen annuel	37,5 m³/s	39,19 m³/s	60,4 m³/s
QMNA 5 ¹⁷	0,69 m³/s	-	13,0 m³/s
QJX 10 ¹⁸	340 m³/s	-	375 m³/s
débit instantané maximal	472 m³/s (24/12/1993 à 09 :00)	-	379 m³/s (27/03/2001 à 17 :08)

*Le débit minimum observé entre 1971 et 1994 était de 0,30 m³/s et le débit maximum de 274 m³/s.

À Bucy comme à Soissons, les périodes de basses eaux sont automnales (minimum en septembre), tandis que celles de hautes eaux sont hivernales (janvier-février).

¹⁶ Banque HYDRO de la DREAL Picardie

¹⁷ Étiage : débit moyen mensuel sec, de période de retour 2 ans.

¹⁸ Débit journalier maximal sur une période de 10 ans.

Qualité physico-chimique des eaux

La banque de données de la qualité des eaux superficielles de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) dispose de résultats d'analyses effectuées sur des échantillons d'eau prélevés dans l'Aisne, au niveau de la station de Condé-sur-Aisne, située à 4 km en amont, de code 03152000 :

Paramètres	Unités	Classe d'aptitude à la biologie	Valeurs mesurées à Condé-sur-Aisne
Matières organiques et oxydables			
Oxygène dissous (O ₂ dissous)	mg/L	> 8	9,83
DBO5	mg/L	< 3	2,63
DCO	mg/L	< 20	16,72
Matières azotées, dont Nitrates			
Ammonium NH ₄ ⁺	mg/L	0,1 - 0,5	0,12
Azote Kjeldahl NKJ (NTK)	mg/L	1 - 2	1,35
Nitrates NO ₃ ⁻	mg/L	10 - 25	15,88
Nitrites NO ₂ ⁻	mg/L	0,03 - 0,3	0,08
Matières phosphorées			
Phosphore total P total	mg/L	0,05 - 0,2	0,14
Phosphates PO ₄ ³⁻	mg/L	0,1 - 0,5	0,19
Particules en suspension			
Matières en suspension (MES)	mg/L	25 - 50	29,37
Température			
Température de l'eau	°C	< 24	12,50
Minéralisation¹⁹			
Conductivité à 25°C	μS/cm	180 - 2 500	522,74
Chlorures Cl ⁻	mg/L	< 200	16,78
Sulfates SO ₄ ²⁻	mg/L	< 250	23,48
Calcium Ca ²⁺	mg/L	32 - 160	98,66
Magnésium Mg	mg/L	< 50	4,52
Sodium Na	mg/L	< 200	6,54
Potassium K	mg/L	< 12	2,96
Acidification			
pH		6,5 - 9	7,94

QUALITE DES EAUX DE L'AISNE A LA STATION DE CONDE-SUR-AISNE (CODE 03152000), MOYENNE DES ANALYSES 1971 - 2005

La couleur des cases du tableau correspond aux classes de qualité SEQ-eau²⁰. Les résultats montrent une qualité de l'eau majoritairement « très bonne » (case bleue) et « bonne » (case verte), excepté pour les nitrates qui présentent une qualité « passable ». Ces nitrates sont imputables aux activités agricoles qui bordent la Vallée de l'Aisne.

À noter que le problème d'excès de nitrate dans l'eau perdure : sur la période 2009-2013, c'est même le seul phénomène à s'être aggravé, alors que les autres paramètres tendent à s'améliorer.

¹⁹ Les critères de Minéralisation sont uniquement relatifs à la production d'eau potable.

²⁰ Système d'Évaluation de la Qualité de l'Eau

Qualité biologique

En 1992, le schéma des vocations piscicoles et halieutiques du département de l'Aisne, décrivait ce tronçon de l'Aisne comme un cours d'eau mixte (salmonicole et cyprino-ésocicole), classé en seconde catégorie piscicole, soit un secteur où les cyprinidés sont dominants, recensé comme milieu aquatique de situation moyenne.

En 2007, l'IBD²¹ indiquait une qualité moyenne, tandis que l'IBGN²² donnait une note supérieure ou égale à 17 signant une qualité très bonne.

Pêche

Fixée par arrêté préfectoral du 23 novembre 2017, l'Aisne est classée en **seconde catégorie piscicole**, c'est-à-dire qu'elle abrite principalement des Cyprinidés, tels que la Carpe ou le Gardon (on parle de *rivière cyprinicole*). Cela tient notamment à sa faible pente, induisant un régime d'écoulement calme, et à des eaux « chaudes ».

D'après le Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG)²³, l'Aisne, dans sa partie sauvage, présente un « *fort potentiel*. *Ce potentiel est par contre fortement menacé par les perturbations qui perdurent dans le lit majeur, principalement l'extraction de matériaux et la mise en culture (maïs et peupleraies) des prairies adjacentes au cours d'eau. Ces facteurs entraînent une diminution de la fonctionnalité des annexes hydrauliques* ».

²¹ Indice Biologique Diatomées : indice d'évaluation environnementale de la qualité biologique d'une station par analyse d'espèces d'algues connues pour être d'excellents bioindicateurs.

²² Indice Biologique Global Normalisé : indice d'évaluation environnementale de la qualité biologique d'une station par analyse d'espèces de macroinvertébrés d'eau douce.

²³ En date de 2012.

1.4. Zones Humides

La loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, met l'accent sur la préservation de ces zones humides, que ce soit dans un but de gestion des eaux (gestion de la ressource en eau, prévention des inondations...) ou pour préserver la biodiversité. Cela se traduit notamment au niveau des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), document cadre auquel doivent se conformer les documents d'urbanisme, dont les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Par son orientation 1.1., le **SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands** s'engage ainsi à « identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux [...] et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement » et, plus précisément, à « cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme » (disposition 1.1.2.).

Selon l'Article L. 211-1 du Code de l'Environnement, les zones humides sont des « *terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

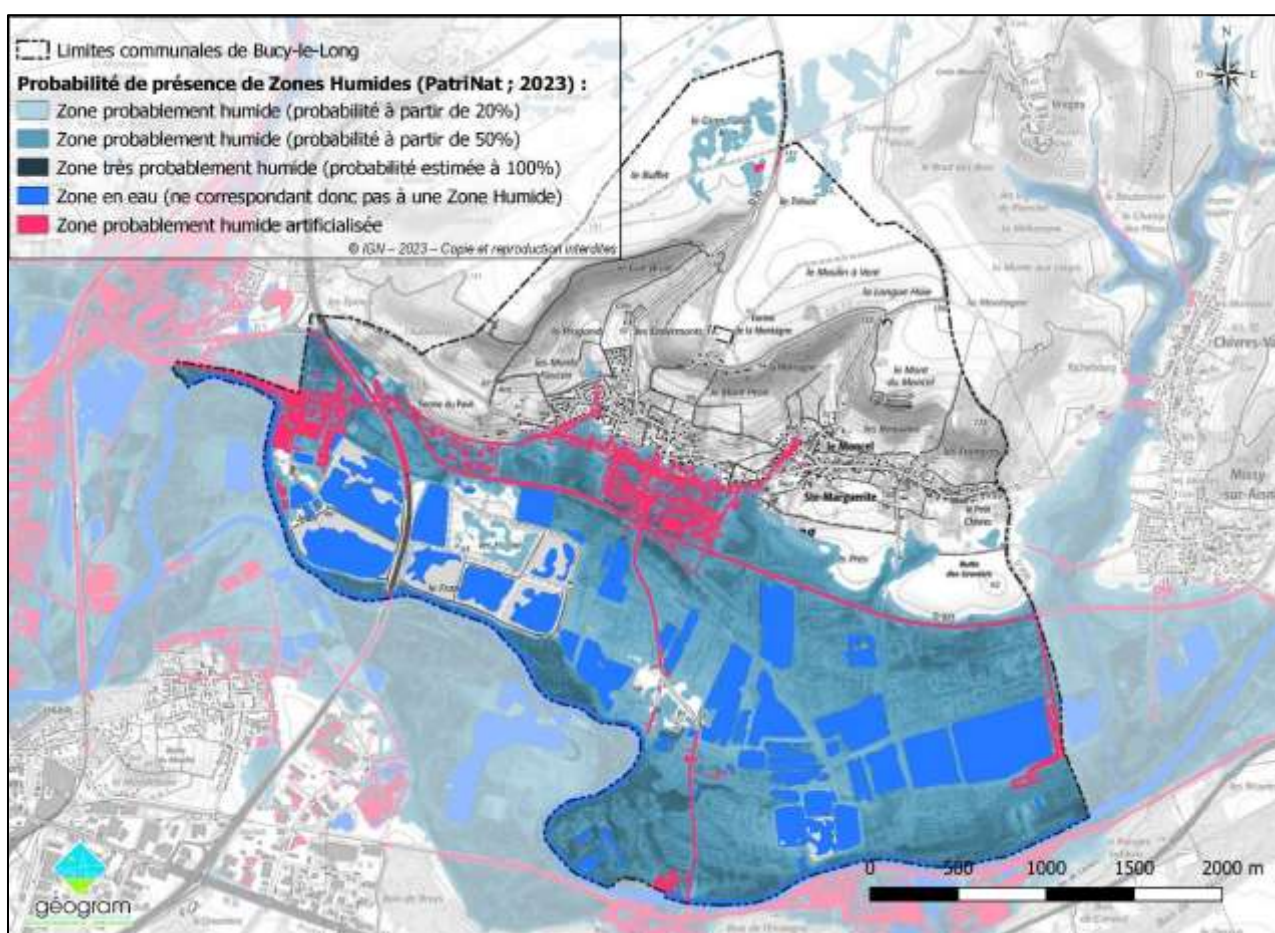
Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Par ailleurs, elles abritent assez fréquemment une flore et une faune rares, dont la protection est d'intérêt général.

1.4.1. Carte nationale de probabilité de présence des zones humides

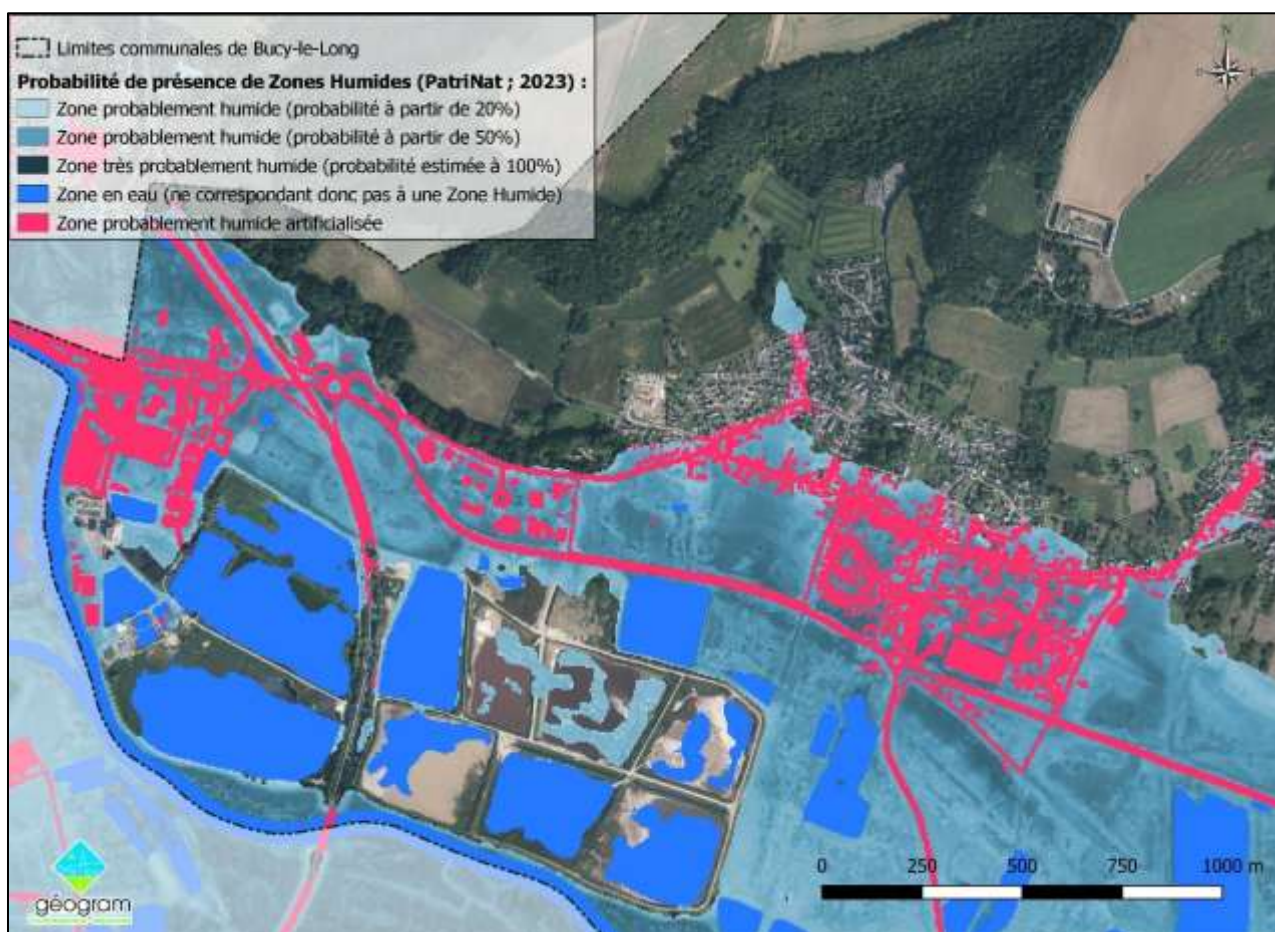
Depuis 2021, PatriNat (OFB, MNHN, CNRS, IRD), l'INRAe, l'Institut Agro Rennes-Angers, l'Université de Rennes 2 et la Tour du Valat conduisent un projet commun visant à :

- prélocaliser les milieux humides et les zones humides sur toute la métropole ;
- à évaluer l'état des milieux humides en cartographiant les habitats par télédétection ;
- à évaluer les fonctions avec des données satellitaires dans 10 bassins versants.

Publiée en février 2023, la carte de probabilité de présence des zones humides permet de connaître la probabilité de présence (allant de 0 à 100) des milieux humides en tout point du territoire. Ci-dessous, le fond SIG employé correspond au raster seuillé, où ne figurent que les secteurs où cette probabilité dépasse les 20 %. Les secteurs d'ores et déjà imperméabilisés y sont également détaillés.



Ici, est avant tout visé le fond de vallée de l'Aisne, avec des pourcentages de probabilité pouvant osciller entre 60 et 80 % (rives directes, intérieur de la boucle). Est également suspecté localement le sommet de plateau, avec une probabilité de « seulement » 30 à 40 %.



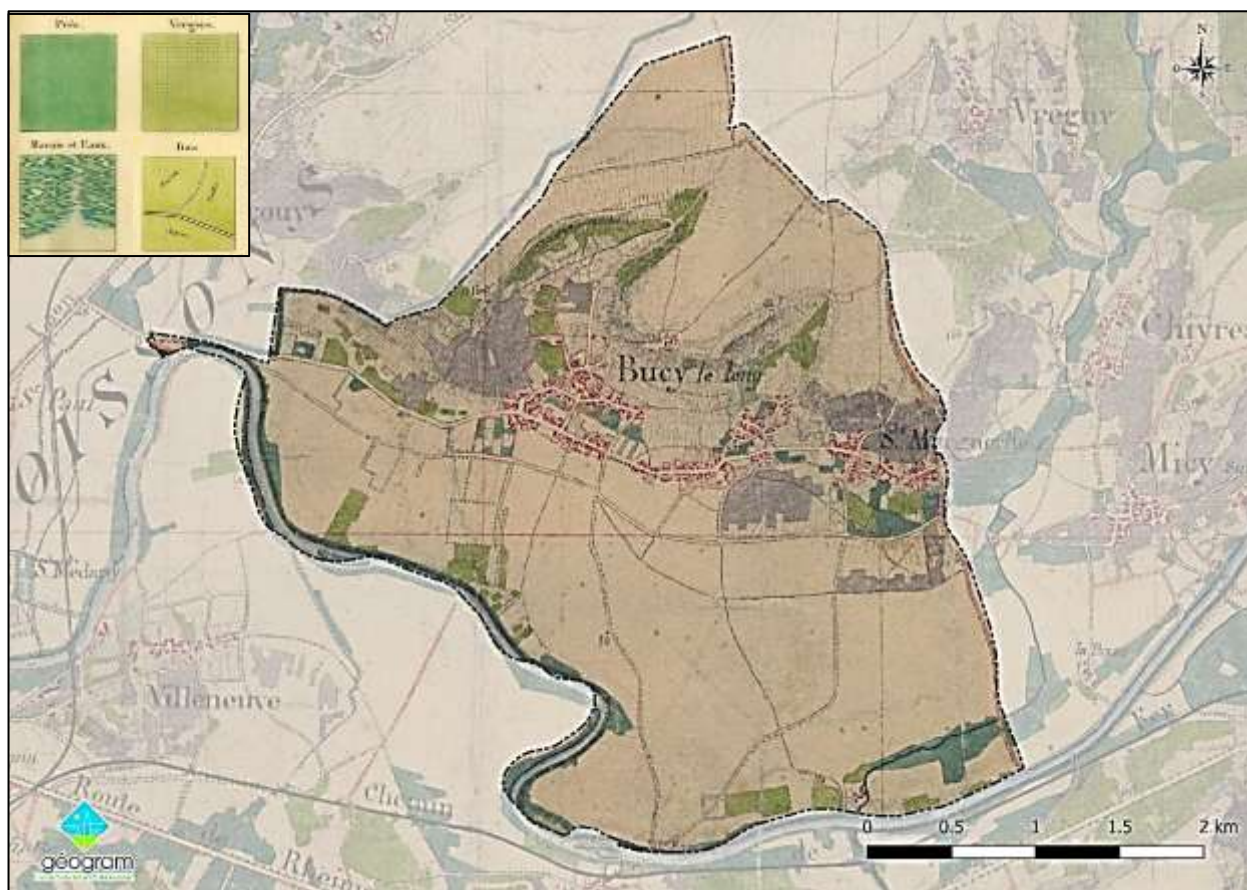
À noter que cette enveloppe de probabilité de zones humides englobe également une grande part de l'espace bâti de BUCY-LE-LONG – le plus souvent selon un pourcentage de probabilité de 45-60 %, mais parfois plus. Intégrant des secteurs historiques de BUCY-LE-LONG, notamment la Tour Flagella ou le plus récent château du Vaux Fourché, **ce zonage est à considérer avec précaution.**

1.4.2. Carte d'état-major

*Une approche historique peut d'ailleurs venir éclairer la définition des zones humides du secteur. En particulier, il convient de relever que **la carte d'état-major** présente des « zones de marais et eaux », reprenant schématiquement le réseau hydrographique, ainsi que les plus-bas topographiques.*

Évidemment, la définition des marais du XIX^e siècle n'est pas strictement transposable à celle des zones humides issue de l'arrêté du 24 juin 2008. D'une part, les deux termes ont, selon toute vraisemblance, des définitions différentes²⁴ et, d'autres part, les conditions d'hydromorphie ont parfaitement pu évoluer en près de deux siècles. La carte d'état-major n'en constitue pas moins un document « d'alerte » du point de vue des zones humides.

²⁴ Le terme de « marais » de la carte d'état-major étant a priori plus flou...



Sur la base de ce document, les secteurs de marais semblent limités à BUCY-LE-LONG. – principalement limités aux abords de l’Aisne et de son affluent (détourné et ne traversant plus la commune depuis). D’autres sont également signalés là où affluent les argiles sparnaciennes : certaines de ces zones de marais recoupent d’ailleurs des mares, des étangs et/ou des lavoirs.

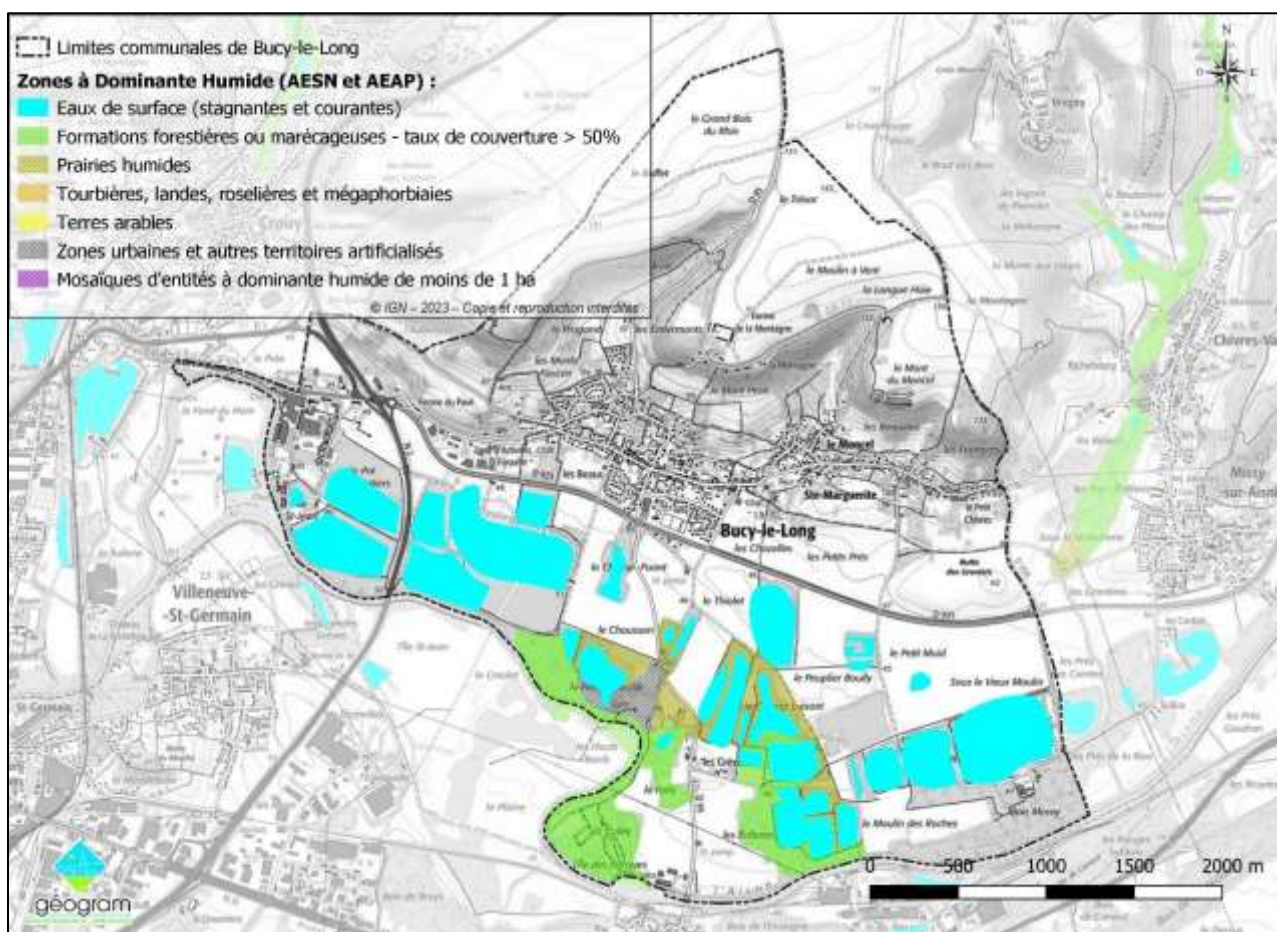
Pour l’essentiel, aujourd’hui, elles correspondent à des terrains déjà bâtis ou à vocation de jardins.

1.4.3. Zones à Dominante Humide (Agence de l’Eau Seine-Normandie)

Parallèlement à l’élaboration du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d’eau côtiers normands, l’Agence de l’Eau Seine-Normandie (AESN) a cartographié au 25 000^e les enveloppes des Zones à Dominante Humide (ZDH) – cela sur la base de cartographies existantes avec des objectifs différents (ZNIEFF, fédération de pêche, PNR, Natura 2000, ZNIEFF...), puis par photo-interprétation. Cette cartographie est non-exhaustive, mais reste un bon outil d’alerte.

À BUCY-LE-LONG, les ZDH identifiées s’inscrivent exclusivement au sein de la plaine d’inondation. Il s’agit principalement de :

- Formations forestières humides ou marécageuses ;
- Et de Prairie humides pâturées ou fauchées.



À noter qu'aucun SAGE, susceptible de traiter plus précisément de la question des zones humides, ne couvre ce territoire

Au vu des observations relevées plus haut, c'est cette trame ZDH qu'il semble le plus pertinent de reprendre dans le cadre du présent PLU.

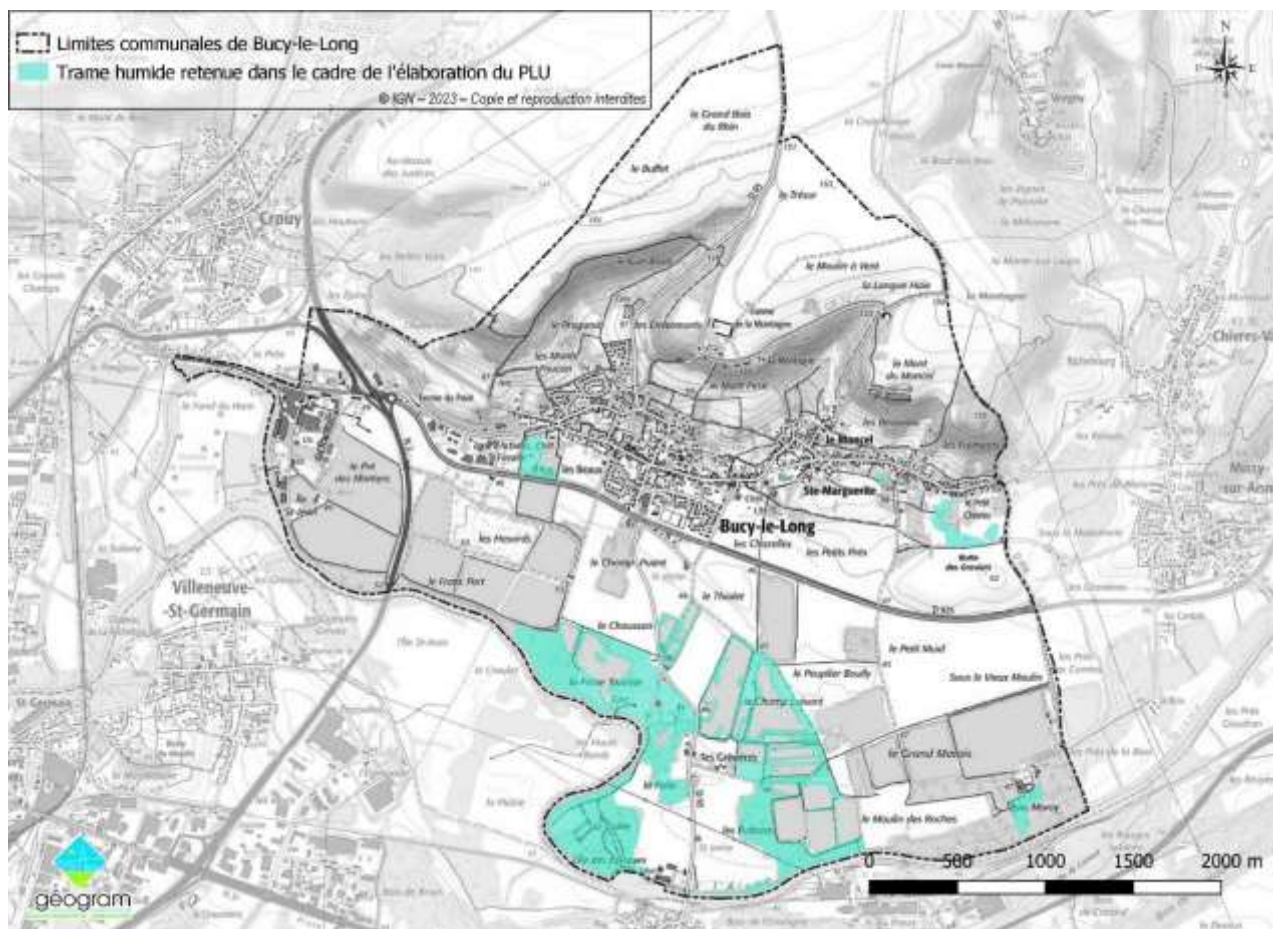
1.4.4. Trame Humide retenue

Ainsi, la trame humide retenue dans le cadre de l'élaboration du présent PLU reprend :

- Les ZDH définies par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie : les contours en ont été précisés sur la base des photographies aériennes les plus récentes. En effet, depuis l'élaboration de cette carte l'exploitation et la remise en état des carrières se sont poursuivies.
- Les zones de marais identifiées sur la carte d'état-major et encore pertinentes à ce jour : ont donc été exclus les terrains désormais bâtis. Les zonages ainsi repris ont été corroborés par photographie aérienne et/ou au travers des observations (minimalistes) de terrain, réalisées le 11 avril 2023²⁵.

²⁵ À noter que la zone humide identifiée au Sud du circuit de karting MARAIKART, chemin du Voyeu, **est probablement plus étendue**. En effet, la carte d'état-major signalait un secteur de marais environ 5 fois plus important, semblant inféodé au ruisseau de Chivres. Or, le cours de celui-ci a depuis été détourné, restant sur le ban communal de Missy-sur-Aisne, pour permettre l'exploitation de carrières. Compte tenu de ces bouleversements et sans étude complémentaire, seule la saulaie

- Le strict passage de terrain, réalisé le 11 avril 2023 : ce cas de figure concerne uniquement la source captée identifiée rue de Broyon (secteur Tour Flagela). Il repose sur l'observation succincte de la flore en présence.



Pour répondre à l'avis de la MRAE et de la DDT, deux études de détermination de zones humides²⁶ ont été réalisées en aout 2024 :

- Sur la zone AU ruelle Bouilly
- Sur la zone AU rue du Vaux Fourché (chemin de la Fosselle).

blanche, bien visible sur photographie aérienne, peut être confirmée comme zone humide. Les peupleraies alentours le sont probablement, au moins pour partie, mais rien ne permet d'être catégorique, ni encore moins précis dans la délimitation.

²⁶ Confère annexe n°7 : Études Floristique et Pédologique pour la caractérisation des zones humides (AU)

Rapport de présentation et évaluation environnementale

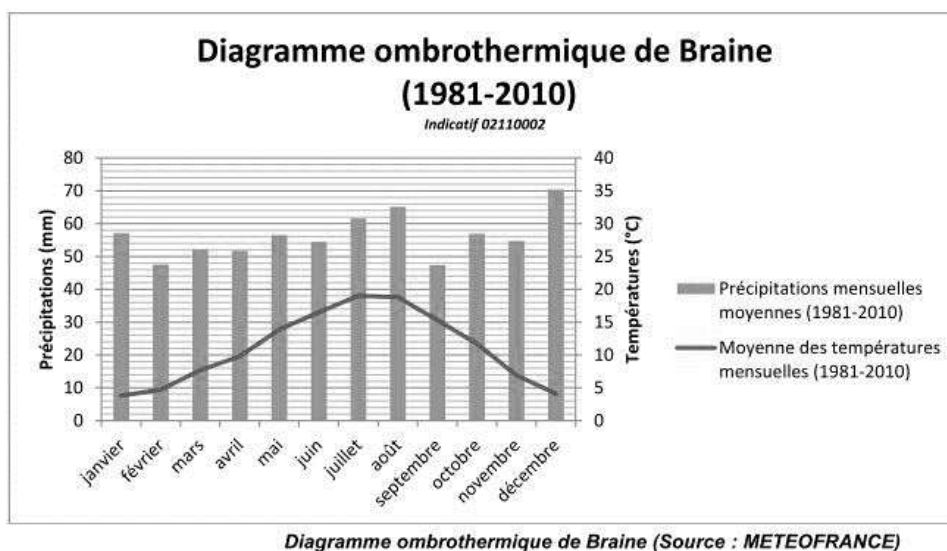
Plan Local d'Urbanisme de BUCY-LE-LONG

1.5 – Climatologie

Pour appréhender le climat à Bucy-le-Long, les données de la station météorologique de Braine, distante de 7 km, recensées entre 1981 à 2010 seront prises en compte.

1.5.1. Bilan climatique : températures et précipitations

Le département de l'Aisne, comme d'ailleurs la majeure partie du Nord du Bassin Parisien, possède un climat tempéré océanique à influence continentale.



➤ Les températures

Sur l'année, les températures atteignent 11,1°C en moyenne, ce qui masque par ailleurs une forte amplitude. Si l'on se réfère aux températures moyennes, on constate une amplitude de 15,2°C. Les hivers sont marqués par des températures moyennes oscillant entre 4,1°C et 4,7°C. Toutefois, sur la période, on a pu relever des températures inférieures à zéro degré (jusqu'à -15,7°C). Les hivers restent généralement assez doux. La période estivale connaît des températures plus élevées : en moyenne, les températures atteignent 16,5°C à 19°C. Sur la période, les maximales ont atteint 37,7°C en août.

➤ Précipitations

En moyenne, les précipitations atteignent 675 mm par an. Elles sont réparties régulièrement tout au long de l'année. La hauteur des précipitations est de 47,4 mm pour la moyenne la plus faible (septembre), et peut aller jusqu'à 70 mm en décembre. Finalement, sur une année, on compte en moyenne 120 jours de pluie à Bucy-le-Long, soit une dizaine de jours par mois, durant lesquels les précipitations sont supérieures à 1 mm.

1.5.2. Vents

Dans l'Aisne, le vent dominant est « l'écorche-ville » : un vent de secteur Nord, froid, se créant au contact de l'air arctique maritime et continental. Traversée par l'Aisne, BUCY-LE-LONG subit un double phénomène concernant les brises diurnes et nocturnes : pendant la journée, les vents sont ascendants et remontent les versants ; à l'opposé, les conditions nocturnes « écrasent » les vents contre les versants et sont donc descendants : la vitesse moyenne instantanée de ces vents varie entre 6,5 et 7,5 m/s.



Phénomènes de brise en vallée

D'après la rose des vents de la station de Braine, la vitesse moyenne annuelle des vents est de 2,8 m/s. Ils sont plus vifs en hiver qu'en été, et les vents les plus violents proviennent du Sud-Ouest.

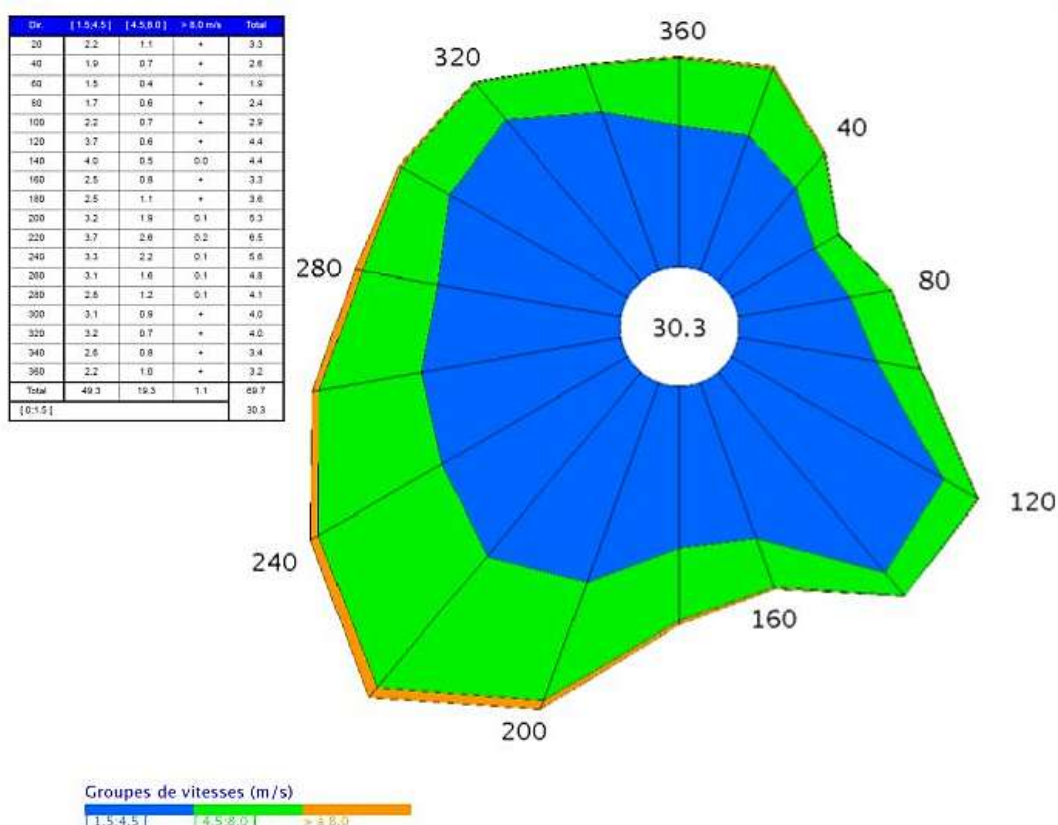


Figure 38 : Rose des vents de la station météorologique de Braine (Source : METEOFRANCE)

1.6 Qualité de l'air

La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 a confié la surveillance de l'air du territoire français à des associations agréées par le ministère de l'Écologie et du Développement Durable, regroupées au sein de la Fédération ATMO. L'association **ATMO Hauts-de-France** assure cette délégation de service public grâce à un dispositif fixe de mesure en continu 24h/24 composé de capteurs répartis sur l'ensemble du territoire régional.

1.6.1. Généralités

Les principaux indicateurs de pollution et leurs effets sur la santé sont les suivants :

- **Le dioxyde d'azote (NO₂)**, plus toxique que le monoxyde d'azote (NO), peut entraîner une altération de la fonction respiratoire et une hyperréactivité bronchique chez les personnes asthmatiques et les enfants. Ces gaz sont émis lors des combustions et proviennent principalement des véhicules (60 %) et des installations industrielles.
- **Le dioxyde de soufre (SO₂)** est un des premiers polluants identifiés (« smog » de Londres). Il résulte essentiellement de la combustion de matières fossiles contenant du soufre (fiouls, charbons...), et est rejeté par différentes sources domestiques ou industrielles, ainsi que par les véhicules à moteur diesel. Grâce à l'utilisation de combustible à basse teneur en soufre et à la baisse de la production électrique par les centrales thermiques, les teneurs en dioxyde de soufre ont baissé de 60 % en France de 1980 à 1990. En présence d'humidité, ce gaz forme de l'acide sulfurique qui contribue aux pluies acides (dépérissement forestier) et à la dégradation de la pierre (patrimoine bâti). C'est un gaz irritant qui agit sur les voies respiratoires.
- **L'ozone (O₃)** est un polluant essentiellement estival, lié à l'intensité du rayonnement solaire et à des températures élevées. Ce gaz agressif pénètre facilement jusqu'aux voies respiratoires les plus fines (bronchioles). Suite à une exposition prolongée, il peut provoquer des irritations oculaires, de la toux et une altération pulmonaire surtout chez les enfants et les personnes asthmatiques. Les effets sont majorés par l'exercice physique et sont variables selon les individus.
- **Les particules en suspension (PM)** constituent la fraction la plus visible de la pollution atmosphérique (fumées). Elles englobent tout ce qui peut être véhiculé par l'air, à l'état liquide ou solide, d'origine naturelle ou non. Dans les villes et dans les zones industrielles, la combustion incomplète des combustibles fossiles, le trafic routier et les activités industrielles produisent des particules en suspension. Elles sont de nature très différente et peuvent véhiculer d'autres polluants (métaux lourds, hydrocarbures...). Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire. Les particules les plus fines, même à des concentrations relativement basses, peuvent, surtout chez l'enfant, irriter les voies respiratoires ou altérer la fonction respiratoire dans son ensemble.

Pour chacun de ces polluants, des valeurs spécifiques ont été définies :

- **Le niveau d'information et de recommandation** est le niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente, pour les **groupes particulièrement sensibles** au sein de la population, un risque pour la santé humaine et qui rend nécessaire l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions.
- **Le niveau d'alerte** est le niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de **l'ensemble de la population** ou un risque pour la dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence.

• **La valeur limite** est un niveau à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser, et fixé sur la base des connaissances scientifiques afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou sur l'environnement dans son ensemble.

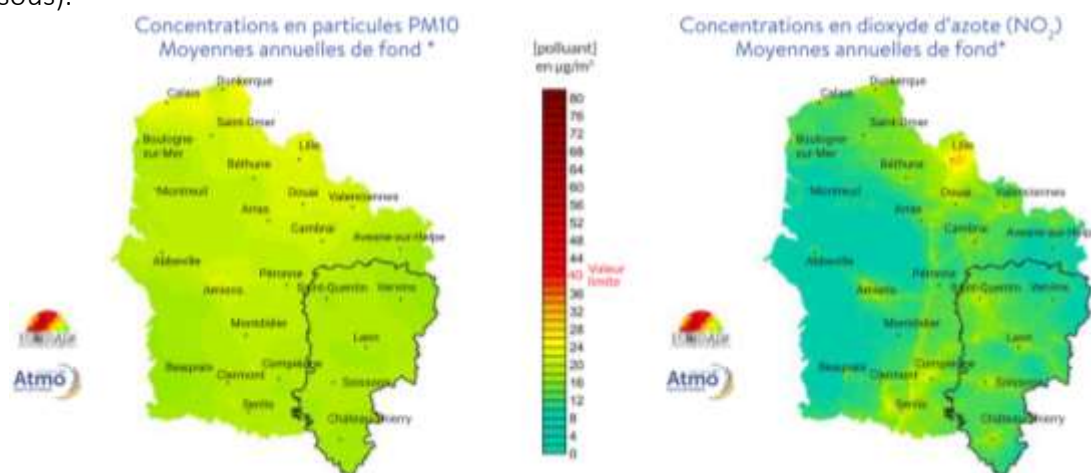
Polluant	Valeur limite	Seuil d'information et de recommandation	Seuil d'alerte
Dioxyde d'azote (NO₂)	40 µg/m ³ en moyenne annuelle	200 µg/m ³ en moyenne horaire	- 400 µg/m ³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives - ou 200 µg/m ³ en moyenne horaire si déclenché la veille, le jour même et prévu pour le lendemain
	200 µg/m ³ en moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 18 h/an		
Dioxyde de soufre (SO₂)	50 µg/m ³ en moyenne annuelle	300 µg/m ³ en moyenne horaire	500 µg/m ³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives
	125 µg/m ³ en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 3 j/an		
	350 µg/m ³ en moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 24 h/an		
Ozone (O₃)	-	180 µg/m ³ en moyenne horaire	Seuil 1 : 240 µg/m ³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives
			Seuil 2 : 300 µg/m ³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives
			Seuil 3 : 360 µg/m ³ en moyenne horaire
			Sur persistance : 180 µg/m ³ en moyenne horaire prévu pour le jour même et le lendemain
PM₁₀	40 µg/m ³ en moyenne annuelle	50 µg/m ³ en moyenne journalière	80 µg/m ³ en moyenne journalière
	50 µg/m ³ en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 j/an		Sur persistance : 50 µg/m ³ en moyenne horaire prévu pour le jour même et le lendemain
P M_{2,5}	25 µg/m ³ en moyenne annuelle	-	-

Source : Décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air et Arrêté du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant.

1.6.2. Qualité de l'air du secteur

La qualité de l'air ne fait l'objet d'aucune mesure particulière à Bucy : la station de suivi régulier la plus proche se situe à Saint-Quentin, à plus de 50 km au Nord-Ouest, dans un contexte urbain qui ne saurait être comparable au cadre communal.

Sans plus de précision, le « *Bilan territorial 2018 du Conseil Départemental de l'Aisne* » fait état de **niveaux de concentration plutôt bons**²⁷, que ce soit du point de vue des PM10 ou du NO₂ (voir carte ci-dessous).



²⁷ À l'échelle départementale les concentrations moyennes annuelles sont comprises entre 16 et 19 µg/m³ pour les PM10 et entre 6 et 20 µg/m³ pour le NO₂ – les valeurs les plus élevées concernant en particulier les centres urbains et le réseau routier (pour le NO₂).

1.7. Énergies renouvelables

La loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique précise le rôle des collectivités territoriales et de leurs groupements. Notamment :

- « en matière de promotion des énergies renouvelables, les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment par des dispositions d'urbanisme, et en développant, en partenariat avec l'ADEME, des politiques d'incitation spécifiques, ainsi que participer à la planification de l'implantation des éoliennes ».
- « En matière de promotion de la maîtrise de la demande d'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent des politiques d'urbanisme visant par les documents d'urbanisme ou la fiscalité locale, à une implantation relativement dense de logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé [...]. ».

Aucun Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) ne vise spécifiquement la Communauté de Communes du VAL DE L' AISNE et le **Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du PAYS DU SOISSONNAIS VALOIS**, qui en tiendra lieu, est seulement en cours d'élaboration au moment de la rédaction du PLU de BUCY-LE-LONG.

Ainsi, en l'état, il convient de s'appuyer sur le **SRADDET des Hauts-de-France** qui fixe pour objectif une augmentation de la part des énergie renouvelables (EnR) dans la consommation finale, passant de 9 % en 2015 à 28 % en 2031. Dans le détail, cette augmentation se présente comme suit :

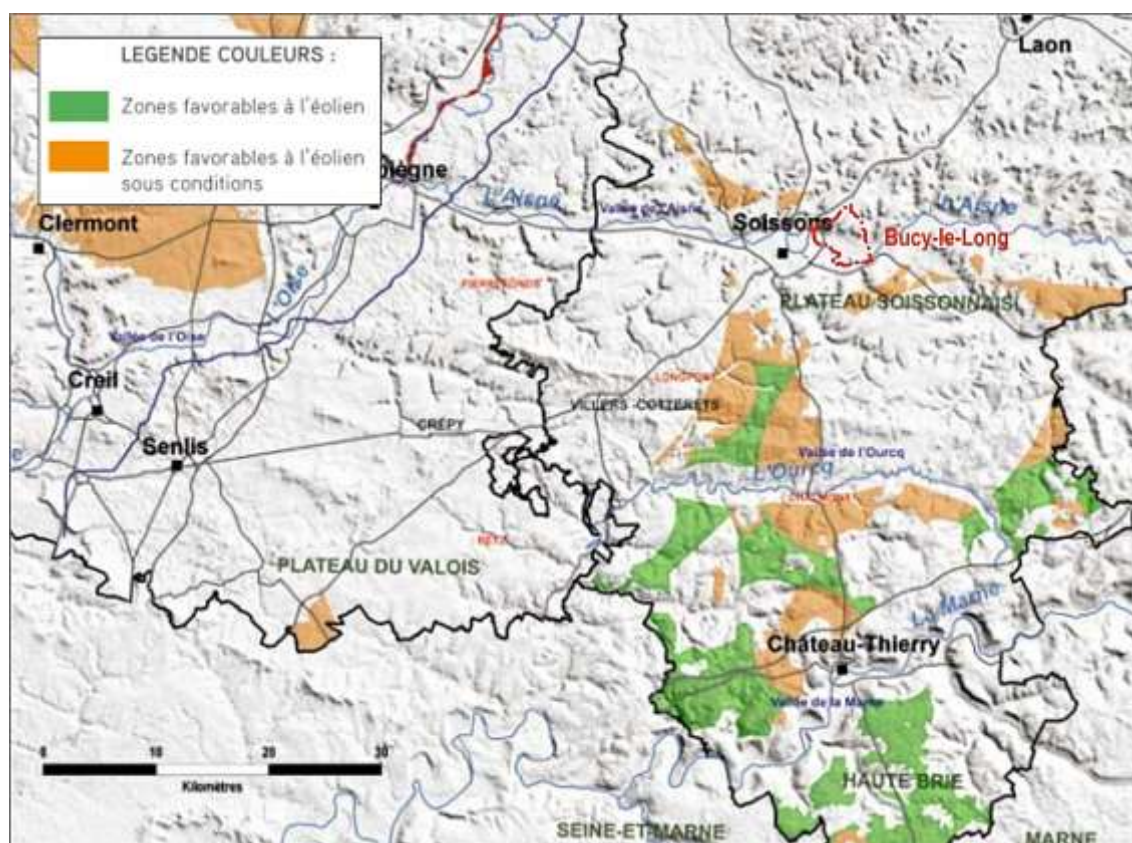
Production d'énergies renouvelables en GWh	2015	2021	2026	2031	2050
Hydraulique	13	24	40	60	Vers facteur 4
Eolien	4966	7824	7824	7824	
Solaire photovoltaïque	126	363	878	1778	
Solaire thermique	36	137	417	1015	
Biogaz	547	1681	4284	9053	
Energie fatale, gaz de mines	309	651	1210	1987	
Déchets	694	890	1095	1292	
Bois énergie en collectif	3051	4 089	4 694	5 182	
Bois énergie particulier	4618	4618	4618	4618	
Agrocarburants	2849	2869	2886	2900	
Géothermie basse t°	84	229	528	1029	
Pompes à chaleur	1701	2076	2451	2800	
TOTAL	18 995	25 451	30 924	39 538	

Source : Rapport du SRADDET Hauts-de-France (règle n° 33 – Développer l'autonomie énergétique des territoires et des entreprises)

Selon ce document, **c'est sur le solaire que l'effort sera porté**. De fait, il apparaît que l'ambition de développement éolien est plafonnée à 7 824 GWh, cela « *afin d'éviter les impacts environnementaux et en particulier le phénomène de saturation visuelle* ».

Il convient cependant de souligner que, pour cette raison, le Tribunal Administratif de Lille a annulé les dispositions de l'arrêté préfectoral qui approuvait les dispositions portant sur l'énergie éolienne du SRADDET (jugement du 6 février 2023).

Quoiqu'il en soit, relevons également que le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) 2020-2050 de Picardie²⁸ n'identifiait pas BUCY-LE-LONG comme un territoire favorable au développement éolien – voir carte ci-dessous.



À noter :

L'Article 90 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, portant engagement national pour l'environnement a abrogé l'Article L. 553-2 du Code de l'Environnement et classe les éoliennes dans le régime des installations classées pour la protection de l'environnement. En application du décret n°2011-984 du 23 août 2011, la nomenclature des installations classées est modifiée. Sont soumises :

²⁸ Depuis la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), les enjeux associés au climat, à l'air et à l'énergie, jusqu'alors définis dans les SRCAE des anciennes régions, ont été intégrés aux SRADDET.

- Au régime de l'autorisation, les installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, ainsi que celles comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW ;
- Au régime de la déclaration, les installations d'éoliennes comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance inférieure à 20MW.

*
**

Ainsi ; si le développement de l'éolien sur le territoire de communal n'apparaît pas opportun²⁹, il n'en va pas de même pour l'énergie solaire, qu'elle soit photovoltaïque ou thermique.

Aussi, afin respecter les objectifs de production (mais également de consommation) des énergies renouvelables fixés par le SRADDET, le PLU de BUCY-LE-LONG devra en permettre le développement, tout en l'encadrant.

Les Zones d'accélération des énergies renouvelables

Les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelables (ZAER) constituent un dispositif de planification territoriale introduits par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « **APER** ». Ces zones d'accélération doivent notamment présenter un potentiel de développement de la production d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R). Elles sont définies, pour chaque catégorie de filières et de types d'installation de production d'EnR&R, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR&R déjà installée.

C'est dans le cadre de cette loi que le Conseil Municipal de Bucy-le-Long s'est prononcé pour proposer au préfet une zone capable d'accueillir des panneaux photovoltaïques sur son territoire communal suivant des critères précis.

Cette zone potentielle de 217 770 m² est située près de la rivière AISNE, en face de l'usine SAICA. Elle regroupe les parcelles sises :

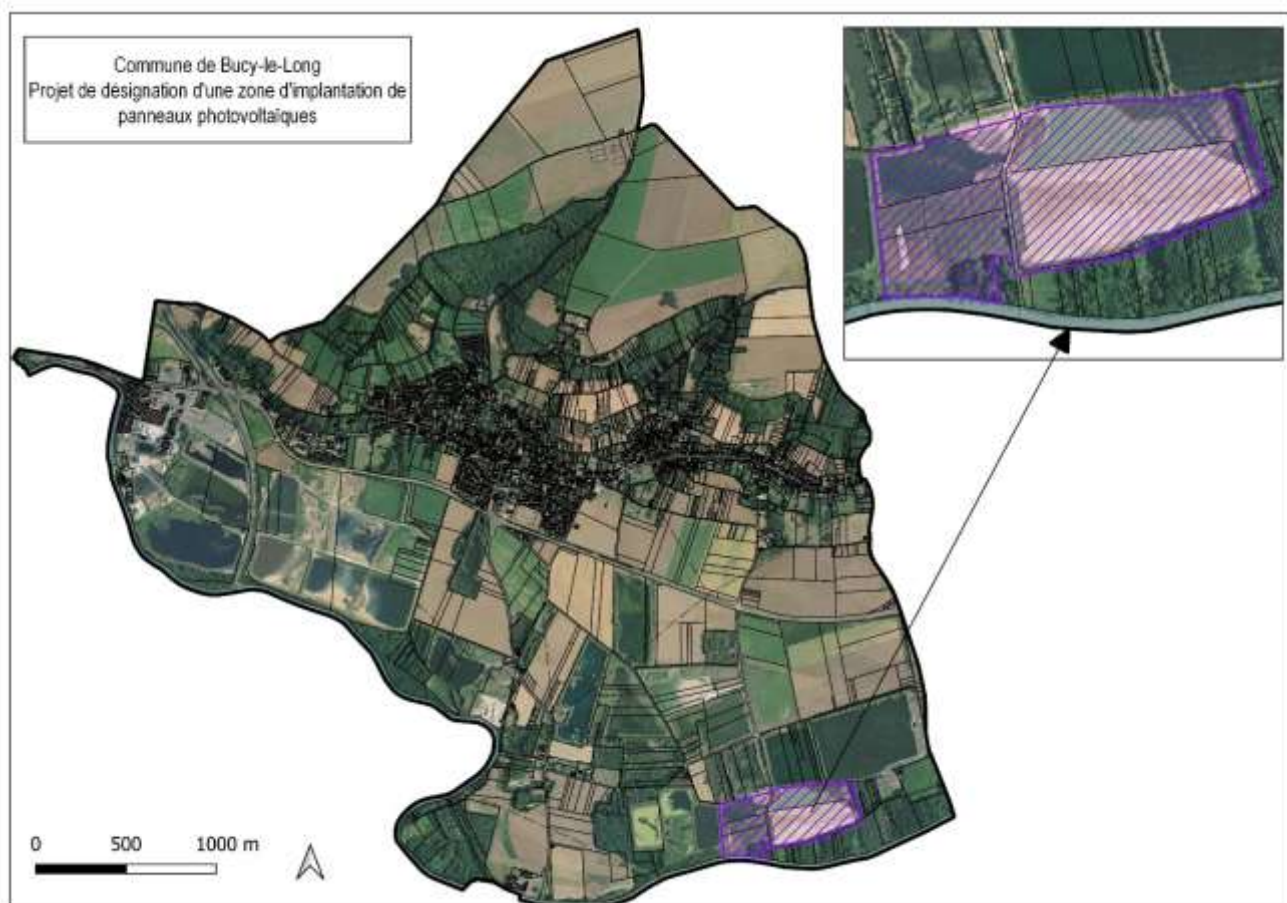
- Lieudit « Le Pré de Bas » : ZI 29 et ZI 30
- Lieudit « Le Fonds du Petit Marais » : ZK 59 – ZK 60 et ZK61

²⁹ Pour autant, cela n'exclue pas le « petit éolien » ou « éolien domestique » (à axe horizontal ou vertical), c'est-à-dire dont la puissance nominale est inférieure ou égale à 36 kW, pour lequel la problématique est différente de celle des Zones de Développement Éolien où sont implantées des dizaines d'aérogénérateurs de plusieurs dizaines de mètres de haut et d'une puissance de plusieurs dizaines de MW.

Cette zone est considérée comme dégradée et inexploitable suite à l'extraction de grève pendant des années.

Elle est masquée par des bois, non visible de la route, éloignée des habitations, en dehors du périmètre des bâtiments de France et proche d'un point de comptage ENEDIS.

Certaines parcelles appartiennent à la Commune de BUCY-LE-LONG et d'autres à des propriétaires privés.



✓ 2] Caractéristiques environnementales du territoire

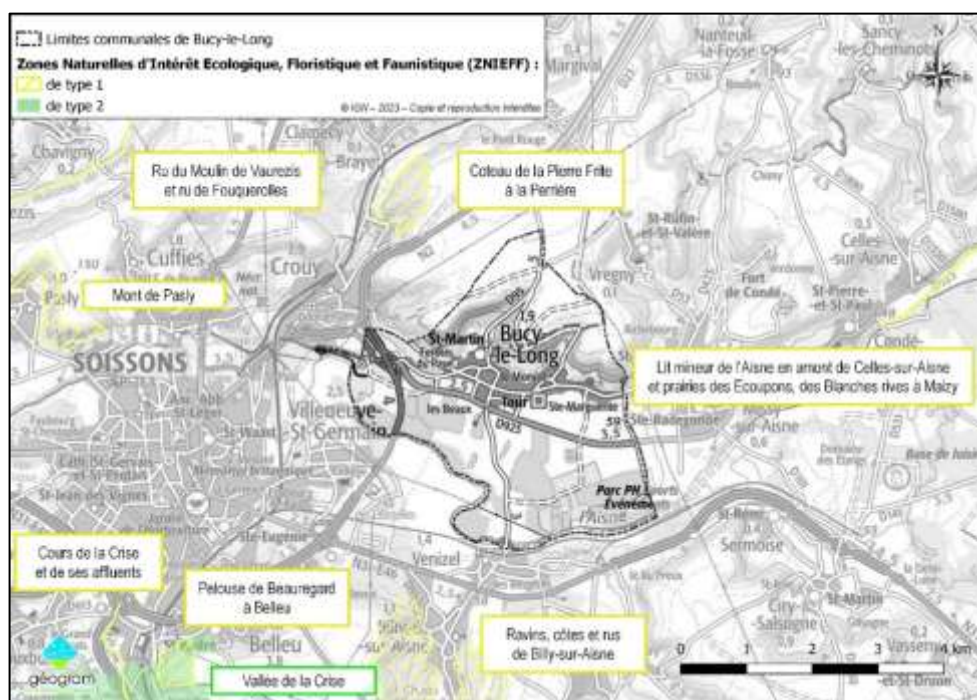
2.1 Les milieux naturels

La transformation par l'homme des paysages locaux explique qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles, où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laissent plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.

2.1.1. ZNIEFF

Créées en 1982 par le ministère de l'Environnement et coordonnées par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN), les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) identifient les secteurs présentant un intérêt faunistique et floristique particulier, dont la conservation est très largement conseillée. Cet inventaire est permanent et aussi exhaustif que possible. On distingue :

- les ZNIEFF de type 2, qui correspondent à de grands ensembles naturels riches, dont les potentialités biologiques sont remarquables – leur fonctionnement et leur dynamique doivent être pris en compte dans l'élaboration de projets d'aménagement et de développement ;
- les ZNIEFF de type 1, homogènes et localisées et dont l'intérêt écologique est particulièrement marqué par des espèces rares et généralement fragiles, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional – ces zones sont à prendre fortement en considération lors de tout projet d'aménagement pouvant bouleverser leur biotope.



Aucune ZNIEFF n'est recensée sur le territoire communal de BUCY-LE-LONG. Les plus proches, parfois à peine à 1 ou 2 km des limites communales, sont toutes isolées de BUCY-LE-LONG (autre bassin versant ou bien situé en amont de la commune, coupure induite par l'agglomération soissonnaise).

2.1.2. Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels, basé sur leur acquisition foncière par le département ou par la signature de conventions entre le Conseil Général et les propriétaires privés ou publics. Les ENS ont pour vocation :

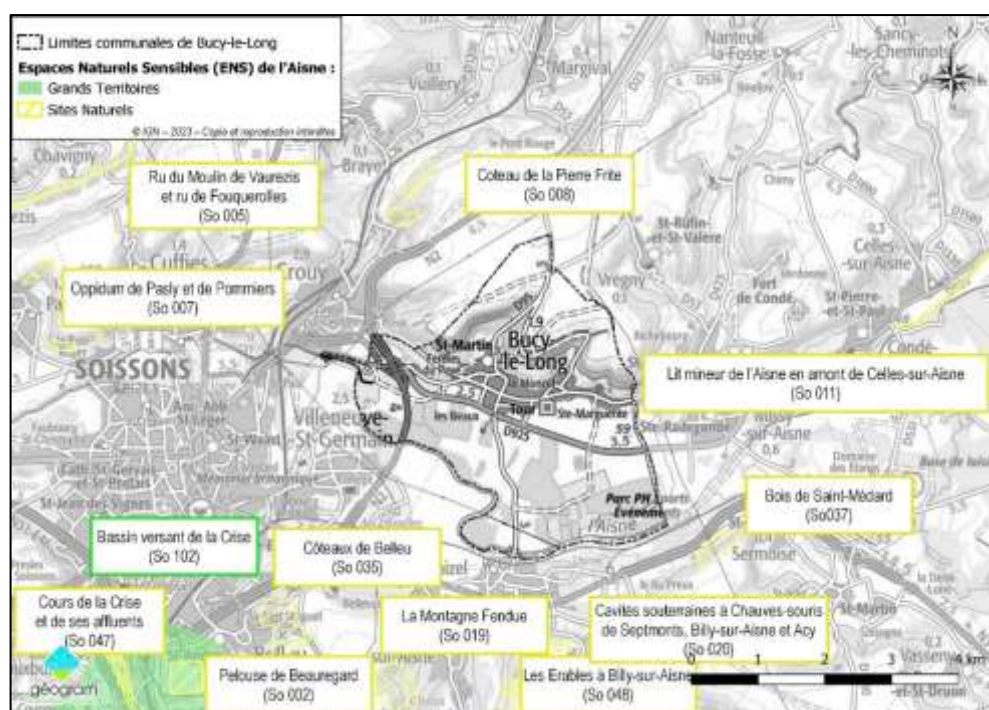
- la préservation de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues ;
- la sauvegarde des habitats naturels ;
- la création d'itinéraires de promenade et de randonnée, ainsi que des sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

Dans l'Aisne, le **Schéma Départemental des Espaces Naturels et Sensibles a été adopté par le Conseil Général, par délibération du 19 octobre 2009**. Ce document doit permettre aux acteurs du territoire de prendre en compte cette problématique dans leurs projets d'aménagement.

Le Département a défini 2 axes déclinés en de multiples actions. Ces 2 axes sont l'engagement dans un politique de préservation des ENS et le partenariat avec des acteurs locaux pour la préservation du patrimoine naturel. À ce jour, y sont définies 275 ENS répartis en 2 types de sites :

- **des sites dits « ENS Site Naturel »** - espaces aux contours précis et présentant une superficie généralement limitée, ils intègrent un ou quelques habitat(s) à enjeux et/ou une ou quelques population(s) d'espèces à enjeux ;
- **des ensembles plus vastes, dits « ENS Grands Territoires »** - territoires d'une grande superficie et dont les contours ne sont qu'indicatifs, ils intègrent les fonctionnalités à l'échelle des grands paysages ; ils ne sont a priori pas destinés à une maîtrise foncière.

Au même titre que les ZNIEFF, dont elles reprennent d'ailleurs en partie les contours, **aucun Espace Naturel Sensible n'est identifié sur le territoire communal**



2.1.3. Sites Natura 2000

Natura 2000 est un réseau écologique européen dont l'objectif est de préserver la biodiversité en conciliant les exigences économiques, sociales, culturelles et régionales propres à chaque site, dans une logique de développement durable. Ce réseau est composé de sites relevant de :



- la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite "Directive Habitats", qui identifie les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), créées en faveur des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- la directive européenne 2009/147/CE du 30 novembre 2009 dite "Directive Oiseaux", qui désigne les Zones de Protection Spéciale (ZPS), créées en faveur de la conservation des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent.

Le réseau Natura 2000 picard compte 48 sites dont :

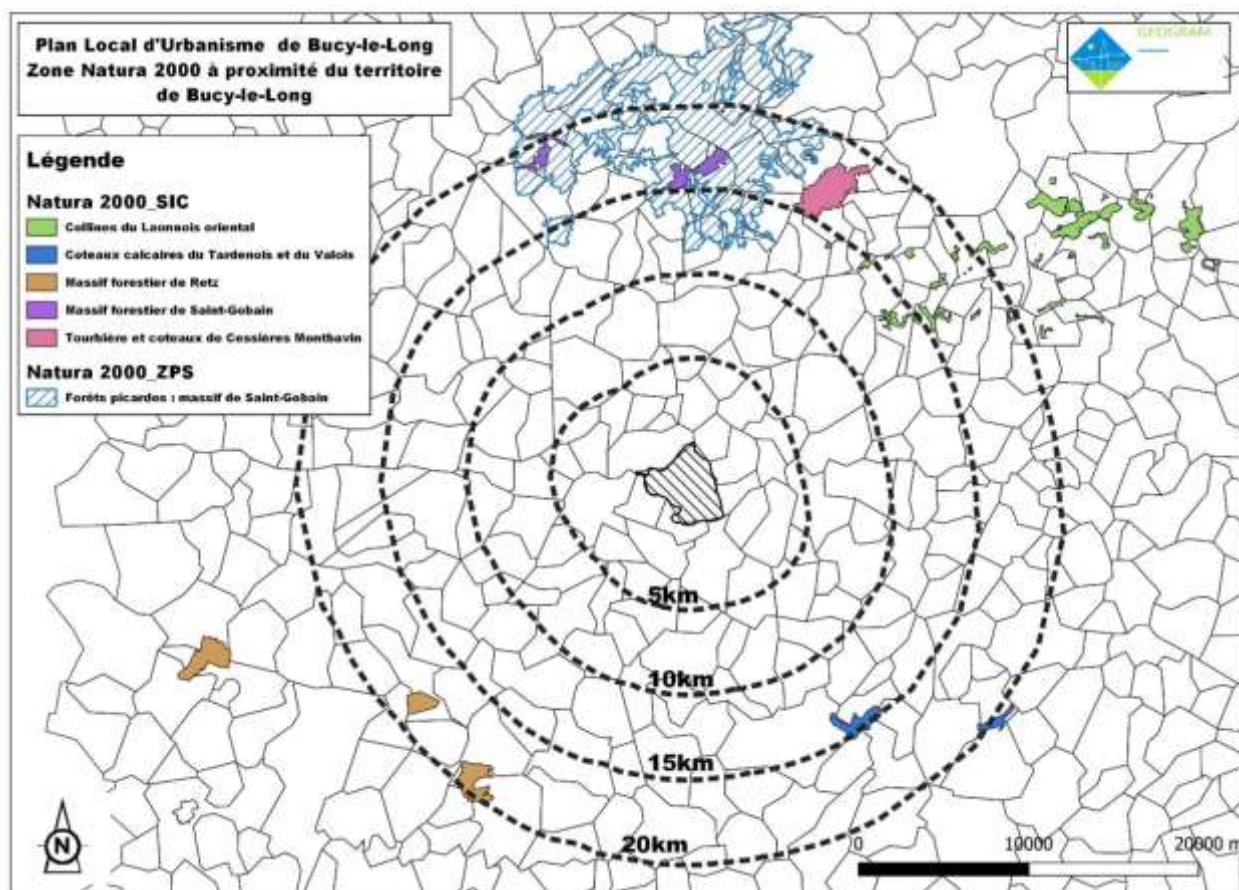
- 1 Site d'Importance Communautaire marin ;
- 37 Zones Spéciales de Conservation ou sites d'Importance Communautaire terrestres proposés au titre de la directive « Habitats » ;
- 10 Zones de Protection Spéciale, au titre de la Directive « Oiseaux ».

L'ensemble de ces sites représente 4,7 % du territoire de la Région, pourcentage faible au regard du pourcentage national (12,66 %). Historiquement, la surface recommandée par les naturalistes locaux pour la désignation des Natura 2000 était deux fois supérieure à la surface finalement retenue, ce qui fait des sites picards actuels des sites à enjeux forts, exigeant une vigilance accrue.

**

Aucun site Natura 2000 ne recoupe le ban communal de BUCY-LE-LONG. Cependant, selon le « Mode d'emploi pour la rédaction d'un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 » (DREAL Picardie, 2012), pour chaque espèce animale (fiche EI 2) ou végétale (fiche EI 5) comme pour chaque habitat (fiche EI 4), l'évaluation des incidences se fait selon « une aire d'évaluation spécifique » – la plus importante étant de 15 km autour des sites de reproduction pour la Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) et pour la Cigogne noire (*Ciconia nigra*). C'est pourquoi, du point de vue de l'évaluation environnementale, deux échelles sont à prendre en considération :

- les sites Natura 2000 dont le périmètre recoupe les limites communales, sur lesquels le PLU est susceptible d'avoir des effets directs ;
- mais également les sites Natura 2000 en dehors des limites communales, sur lesquels le PLU est susceptible d'avoir des effets indirects.



Dans un rayon de 20 km autour de BUCY-LE-LONG, sont à signaler :

- la ZPS des « Forêts picardes : massif de Saint-Gobain » (FR2212002), une douzaine de kilomètres au Nord ;
- la ZSC des « Collines du Laonnois oriental » (FR2200395), environ 13 km au Nord-Est ;
- la ZSC des « Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » (FR2200399), environ 13 km au Sud-Est ;
- la ZSC des « Tourbières et coteaux de Cessières Montbavin » (FR2200396), environ 14 km au Nord ;
- la ZSC du « Massif forestier de Saint-Gobain » (FR2200392), environ 15 km au Nord ;
- et ZSC du « Massif forestier de Retz » (FR2200398), plus de 17 km au Sud-Ouest.

Or, pour l'intégralité de ces sites Natura 2000, l'aire d'évaluation spécifique la plus étendue n'est « que » de 10 km (autour des sites d'hibernation)³⁰, et tous se situent dans des bassins versants isolés de celui de Bucy-le-Long (Ailette, Vesle, Ourcq)³¹

³⁰ Cas des chauves-souris des « Collines du Laonnois oriental », des « Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois », des « Tourbières et coteaux de Cessières Montbavin », du « Massif forestier de Saint-Gobain » et du « Massif forestier de Retz » : Grand Murion (*Myotis myotis*), Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) et Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*).

³¹ Ce qui exclue les incidences sur les espèces, telles que le Vertigo étroit (*Vertigo angustior*) et le Vertigo de Des Moulins (*Vertigo moulinsiana*) – deux espèces d'escargots des milieux humides.

De ce fait, au regard des enjeux écologiques identifiés et de leur localisation par rapport à BUCY-LE-LONG, **aucun de ces sites ne sera traité plus en détail – aucune incidence imputable à la mise en œuvre du PLU de BUCY-LE-LONG n’y étant envisageable.**

2.1.4. Autres zonages et protections

Le territoire communal n’est concerné par aucune Réserve Naturelle (nationale ni régionale), Arrêté de Protection de Biotope, Parc National, Parc Naturel Régional, Zone RAMSAR, Patrimoine mondial de l’UNESCO.

2.1.5. Continuités écologiques : Trame Verte et Bleue

Selon l’Article L. 371-1 du Code de l’Environnement, « La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d’enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit ». Faisant suite à la loi « Grenelle I », qui fixait les grands axes pour la création d’une Trame Verte et Bleue (TVB), la loi « Grenelle II » (n°2010-788 du 12 juillet 2010) portant engagement national pour l’environnement en précise la teneur.

Le principe de Trame Verte et Bleue (TVB) consiste à **relier, par des corridors écologiques, les réservoirs de biodiversité** – espaces où elle est la plus riche et la plus diversifiée. Recouvrant des espaces publics comme privés, ces liaisons, qui peuvent être discontinues, permettent aux espèces, remarquables comme ordinaires, de circuler et d’interagir.

Ainsi, la Trame Verte comprend :

« 1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du [Livre III du Code de l’Environnement]³² et du titre I^{er} du livre IV³³ ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;

2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;

3° Les surfaces mentionnées au I de l’Article L. 211-14. III ».

La Trame Bleue comprend :

« 1° Les cours d’eau, parties de cours d’eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l’Article L. 214-17 ;

2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l’Article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l’Article L. 211-3 ;

³² Livre III : Espaces naturels – article L. 300-1 à L. 371-6.

³³ Livre IV : Patrimoine naturel/Titre I^{er} : Protection du patrimoine naturel (article L. 411-1 à L. 415-8).

3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III. IV ».

Source : Article L. 371-1 du Code de l'Environnement

Pour la mise en œuvre de la TVB, la loi dite « Grenelle II » établit trois échelles :

- Le niveau national, avec l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques par l'État ;
- Le niveau régional, désormais intégré au Schéma Régional d'Aménagement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), où sont notamment présentés les enjeux régionaux en matière de continuités écologiques et une cartographie de la Trame Verte et Bleue ;
- Le niveau local, avec la prise en compte du SRADDET par les différents documents de planification, et en particulier l'intégration de l'objectif de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques par les SCoT et les PLU.

➤ Contrat Plan État-Région (CPER)

Dans le cadre du Contrat Plan État-Région 2000-2006, la nécessité de renforcer le réseau écologique picard a été établie. À cet effet, financée par le Conseil Régional, la DIREN (actuelle DREAL) et le FEDER, l'identification de corridors écologiques a été réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Conservatoire des Sites Naturels Picards. Ainsi, à l'échelle de la Picardie, un réseau fonctionnel de sites abritant des espèces et/ou des habitats patrimoniaux a été défini : il prend en compte le fonctionnement des populations des espèces concernées, les connexions entre les sites où elles sont présentes et la matrice qui les environne.

L'identification de ces corridors écologiques potentiels n'a aucune portée juridique. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision : il permet entre autres une meilleure prévision des incidences occasionnées lors d'opération d'aménagement, ainsi que la mise en œuvre à l'échelle locale de stratégies de maintien ou de restauration des connexions écologiques.

Aucun corridor n'a été identifié sur le territoire par la DREAL.

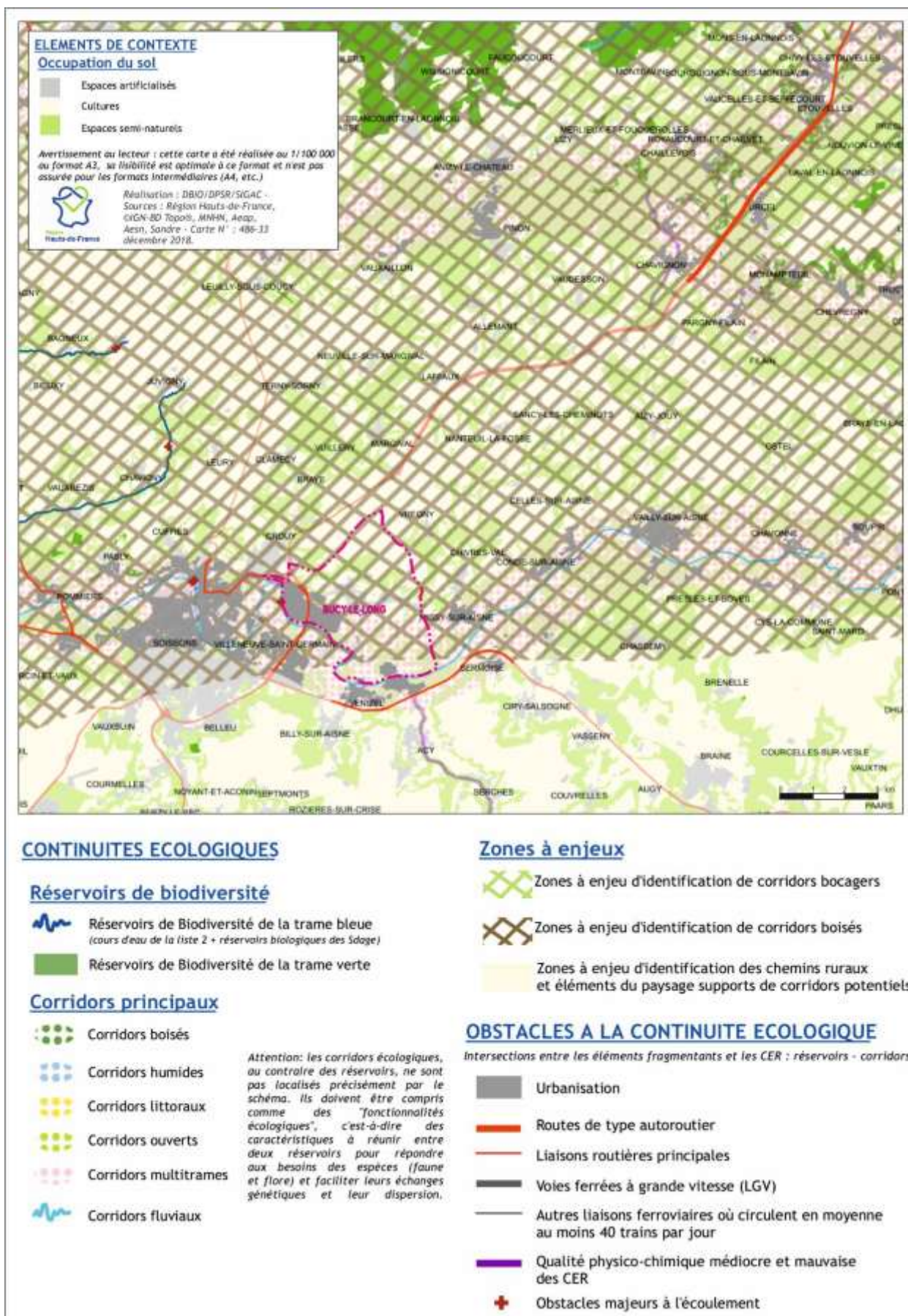
*
**

*Signé le 9 janvier 2023, le premier CPER à l'échelle de la région Hauts-de-France visant la période 2021-2027 souligne à nouveau l'enjeu que constitue la biodiversité et les trames verte et bleue – cela en particulier au travers des déclinaisons de son **axe 1 – Accélérer le changement de modèle de développement** :*

- 1.3. *Préserver et valoriser les ressources et milieux naturels pour accompagner les transitions ;*
- 1.3.2. *Accompagner l'adaptation des territoires au changement climatique, préserver, gérer la ressource en eau et les milieux naturels et reconquérir la biodiversité ;*
- 1.3.2.c. *Soutenir la préservation, la restauration et le renforcement des corridors écologiques et développer la nature ordinaire.*

➔ SRADDET Hauts-de-France

La loi de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi Grenelle 1 instaure dans le droit français la création de la trame verte et bleue impliquant l'État et les collectivités territoriales. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle 2 précise ce projet parmi un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Elle prévoit notamment l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ces dernières devant être prises en compte dans les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE), depuis intégrés aux SRADDET, qui devront être pris en compte par les documents d'urbanisme.

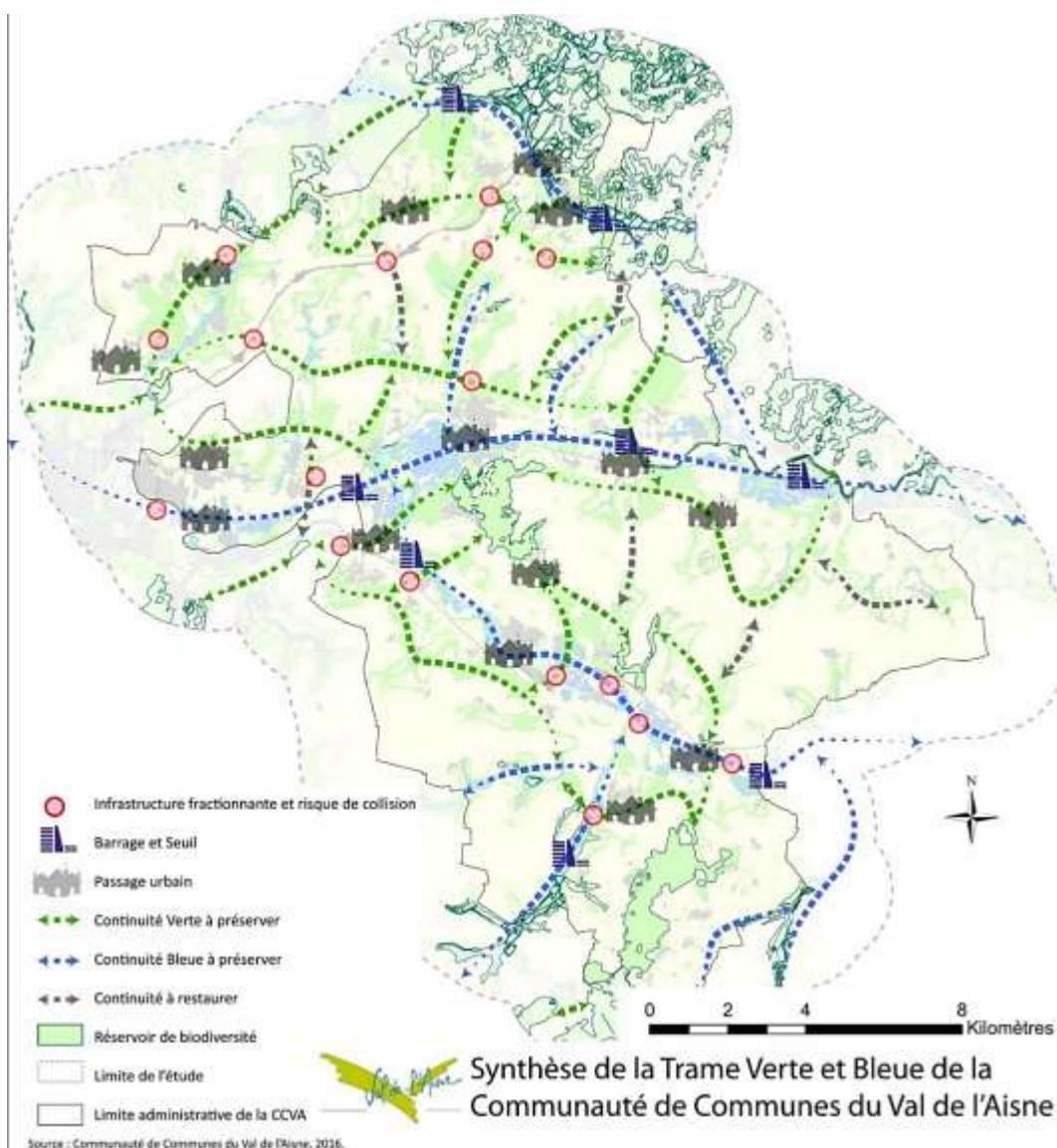


Selon ce document, BUCY-LE-LONG s'inscrit logiquement sur le **corridor multitrames que représente la vallée de l'Aisne**, et figure également dans la trame des **corridors boisés**, principalement de par les boisements de versants.

Le seul obstacle à la continuité écologique identifié sur la commune tient au barrage sur l'Aisne (afférent à l'écluse n°9 - Villeneuve), implanté derrière la sucrerie TEREOS.

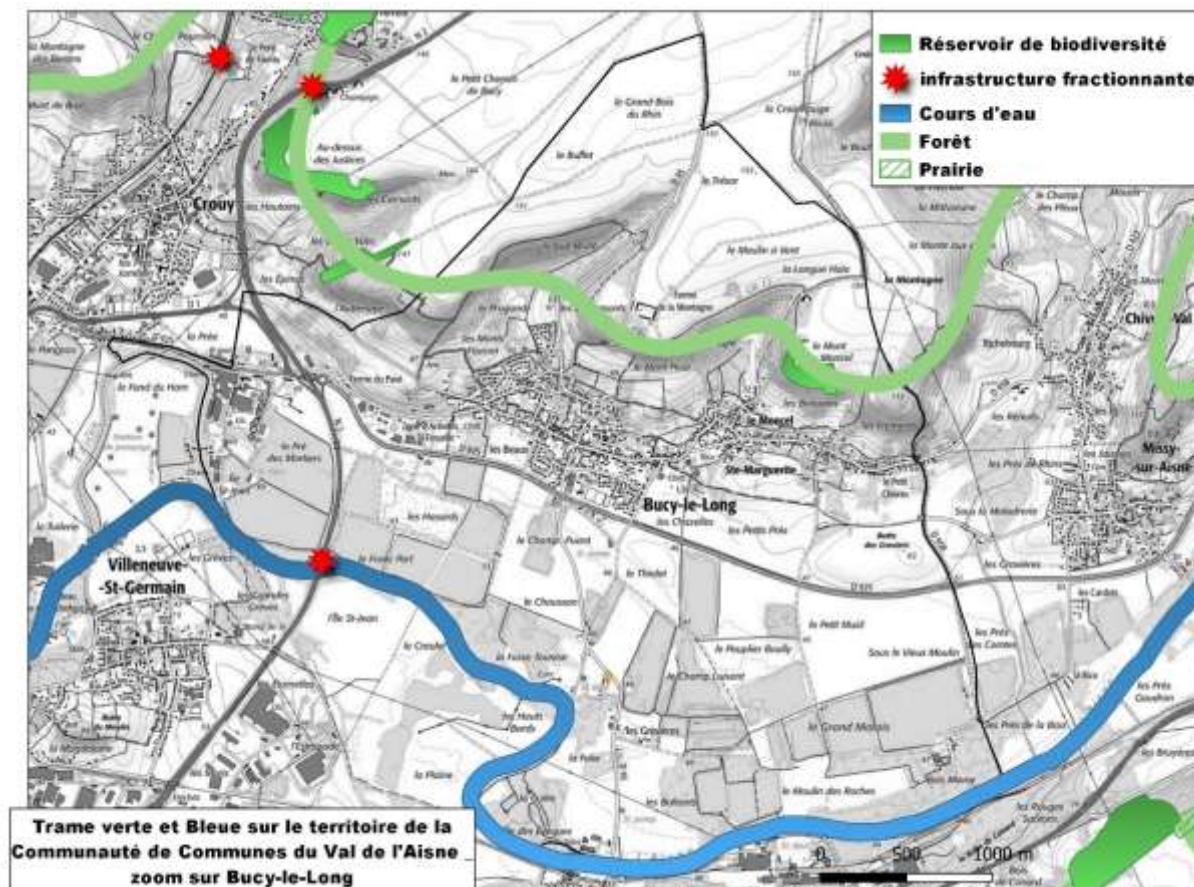
➔ SCoT du Val de l'Aisne

Dans le cadre de son SCoT³⁴, la Communauté de Communes du Val de l'Aisne a élaboré une carte de la Trame Verte et Bleue sur son périmètre de compétence :



³⁴ Schéma de Cohérence Territoriale – approuvé en conseil communautaire, le 28 février 2019, et opposable depuis le 12 mai 2019.

À l'échelle communale, cette TVB se traduit comme présentée ci-dessous.



Dans le cadre du PLU, les réservoirs de biodiversité doivent être protégés de même que les continuités écologiques (axes d'échanges entre les réservoirs) ne doivent pas être interrompus par l'urbanisation.

2.2. Biodiversité communale

2.2.1. Flore et Habitats

Afin de définir le **statut de préoccupation de conservation des espèces** dans les Listes Rouges, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) a identifié 9 catégories, auxquelles s'ajoutent 2 autres au niveau régional (RE et NA), allant des espèces non-menacées (LC) aux espèces déjà éteintes au niveau mondial (EX).

- NE : non évalué,	- EN : en danger,
- NA : non applicable,	- CR : en danger critique,
- DD : données insuffisantes,	- CR ? : en danger critique, probablement éteint,
- LC : préoccupation mineure,	- RE : disparu au niveau régional,
- NT : quasi-menacé,	- EW : éteint à l'état sauvage,
- VU : vulnérable,	- EX : éteint.

À l'échelle nationale comme régionale, ce sont ces statuts qui figurent dans les tableaux ci-après.

Les **espèces protégées** le sont au titre de l'Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (PN) ou au titre de l'Arrêté du 17 août 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale (PR).

🔄 Base de données du CBNBI

Présentation

Le Conservatoire Botanique National de Bailleul (CBNBI) a mis en place un système d'information sur la flore et la végétation, afin de connaître et suivre l'évolution d'espèces ou familles végétales. Il s'agit de :

- ➔ "disposer d'informations pertinentes sur l'ensemble des stations de plantes protégées et/ou rares du territoire d'agrément, en vue de la conservation de cette flore" ;
- ➔ "disposer d'informations sur la répartition de l'ensemble des espèces et des habitats, en vue de tirer les conséquences de l'évolution des flores et des milieux".

Nommée « Digitale2 », cette base de données en ligne du CBNBI permet d'obtenir des données à l'échelle d'un territoire communal. Le degré de précision pour la localisation des espèces n'est pas plus précis, et cette base n'est pas non plus exhaustive des espèces présentes.

Espèces végétales référencées sur le territoire communal

Une grande majorité des observations (88,5 %) signalées par le CBNBI ont été réalisées pour la dernière fois entre 2009 et 2022³⁵. Elles permettent d'établir le tableau page suivante.

³⁵ 304 espèces signalées pour la dernière fois entre 2009 et 2011 ; et 4 entre 2018 et 2022. Les autres observations ont été réalisées sur les périodes 1993-1997 (7,2%) et 1973-1983 (1,4%). À souligner que 10 observations sont particulièrement anciennes, puisque comprises entre 1799 et 1930 – les dernières observations les plus anciennes (1799 à 1980) comprennent d'ailleurs 9 des 24 espèces patrimoniales identifiées à BUCY-LE-LONG.

Espèces signalées	24 espèces patrimoniales (protégées ou inscrites sur Liste Rouge)						12 espèces invasives ³⁶		
	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot. ³⁷	LR ³⁸ nationale	LR ³⁹ régionale		Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut
					HdF	Pic.			
348 ⁴⁰	<i>Nigella arvensis</i>	Nigelle des champs	-	CR	RE	RE	<i>Parthenocissus inserta</i>	Vigne vierge commune	A
	<i>Ranunculus gr. aquatilis</i>	Renoncule aquatique (groupe)	-	VU ⁴¹	LC	NT/VU	<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	A
	<i>Vaccaria hispanica</i>	Saponaire des vaches	-	NT	CR	RE	<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	A
	<i>Hippuris vulgaris</i>	Pesse d'eau	-	NT	NT	NT	<i>Amaranthus retroflexus</i>	Amarante réfléchie	P
	<i>Lappula squarosa</i>	Échinospérme	-	LC	RE	RE	<i>Buddleja davidii</i>	Arbre aux papillons	P
	<i>Consolida regalis</i>	Dauphinelle consoude	-	LC	EN	EN	<i>Conyza canadensis</i>	Vergerette du Canada	P
	<i>Legousia speculum-veneris</i>	Miroir de Vénus	-	LC	EN	VU	<i>Epilobium ciliatum</i>	Épilobe cilié	P
	<i>Sedum rubens</i>	Orpin rougeâtre	-	LC	VU	EN	<i>Erigeron annuus</i>	Érigéron annuel	P
	<i>Dianthus deltoides</i>	Œillet deltoïde	-	LC	VU	VU	<i>Laburnum anagyroides</i>	Cytise faux-ébénier	P
	<i>Valeriana dentata</i>	Valérianelle dentée	-	LC	NT	VU	<i>Matricaria discoidea</i>	Matricaire discoïde	P
	<i>Ajuga chamaepitys</i>	Bugle petit-pin	-	LC	NT	NT	<i>Senecio inaequidens</i>	Sénéçon du Cap	P
	<i>Linum tenuifolium</i>	Lin à feuilles ténues	-	LC	NT	NT	<i>Xanthium strumarium</i>	Lampourde glouteron	P
	<i>Melica nutans</i>	Mélique penchée	-	LC	NT	LC	-	-	-
	<i>Ononis spinosa</i>	Bugrane épineuse	-	LC	LC	EN	-	-	-
	<i>Calamintha menthifolia</i>	Calament des bois	-	LC	LC	VU	-	-	-
	<i>Zannichellia palustris</i>	Zanichellie pédicellée	-	LC	LC	VU	-	-	-
	<i>Acinos arvensis</i>	Calament acinos	-	LC	LC	NT	-	-	-
	<i>Euphrasia stricta</i>	Euphrase raide	-	LC	LC	NT	-	-	-
	<i>Globularia bisnagarica</i>	Globulaire ponctuée	-	LC	LC	NT	-	-	-
	<i>Prunella laciniata</i>	Brunelle découpée	-	LC	LC	NT	-	-	-
	<i>Rhinanthus alectorolophus</i>	Rhinanthe velu	-	LC	LC	NT	-	-	-
	<i>Thesium humifusum</i>	Thésion couché	-	LC	LC	NT	-	-	-
	<i>Orobancha alba</i>	Orobanche du thym	-	LC	LC	LC	-	-	-
	<i>Orobancha minor</i>	Orobanche du trèfle	-	LC	LC	LC	-	-	-

Source : <http://digitale.cbnbi.org>

Les espèces présentées comme patrimoniales en dépit d'un statut de conservation non-préoccupant (LC, ou DD), le sont du fait de leur indice de rareté « rare » (R) à « très rare (RR) en Picardie.

³⁶ Selon la « Liste régionale des plantes exotiques envahissantes présentes et susceptibles d'apparaître en Picardie » (CBNBI ; avril 2012) – appuyée du guide « Plantes Exotiques Envahissantes des Hauts-de-France » (CBNBI ;2020). Celle-ci cible classe les espèces en 2 catégories (et 6 sous-catégories), selon l'impact environnemental occasionné :

- **Espèce exotique envahissante avérée (A)** : taxon naturalisé, adventice ou subspontané, qui forme des populations denses et induit des changements dans la végétation dans certaines de ses stations en Picardie.
- **Espèce exotique envahissante potentielle (P)** : taxon ne formant actuellement pas de populations denses et n'induisant pas de changement dans la végétation, mais risquant de présenter un caractère envahissant à plus ou moins long terme du fait de son comportement dans les régions biogéographiquement et climatiquement semblables à la Picardie.

³⁷ Protection au titre de l'Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (PN) ou au titre de l'Arrêté du 17 août 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale (PR).

³⁸ « Liste rouge des espèces menacées en France – Flore vasculaire de France métropolitaine », 2018.

³⁹ « La Liste rouge des espèces menacées en Hauts-de-France – Flore vasculaire et Bryophytes », 2019 / « Inventaire de la flore vasculaire (Ptéridophytes et Spermatophytes) de la Picardie – Raretés, protections menaces et statuts », 2012.

⁴⁰ Parmi lesquelles 28 espèces de mousses et une d'hépatique.

⁴¹ S'il s'agit de la Renoncule de Rion (*Ranunculus rionii*). À l'échelle de la Picardie, la Renoncule divariquée (*Ranunculus circinatus*) est quasi-menacée (NT) et la Renoncule peltée (*Ranunculus peltatus*) est vulnérable (VU). Pour les autres espèces du groupe, *R. aquatilis*, *R. rionii* et *R. trichophyllus*, les données sont insuffisantes (DD)

Espèces végétales patrimoniales

Le détail des habitats fréquentés par les espèces patrimoniales, identifiées bibliographiquement à BUCY-LE-LONG, figure dans le tableau ci-dessous :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Dernière observation signalée	Habitats
<i>Acinos arvensis</i>	Calament acinos	2009	Rochers, vieux murs, éboulis fixés, ballast des voies ferrées.
<i>Euphrasia stricta</i>	Euphrase raide	2009	
<i>Globularia bisnagarica</i>	Globulaire ponctuée	2009	
<i>Sedum rubens</i>	Orpin rougeâtre	1930	
<i>Vaccaria hispanica</i>	Saponaire des vaches	1973	
<i>Lappula squarosa</i>	Échinospérme	1880	Sites rudéralisés
<i>Acinos arvensis</i>	Calament acinos	2009	Cultures et moissons, sur sols calcaires. Concernant précisément <i>Orobancha minor</i> , l'espèce est parasite des trèfles et autres Fabacées.
<i>Ajuga chamæpitys</i>	Bugle petit-pin	2009	
<i>Consolida regalis</i>	Dauphinelle consoude	1993	
<i>Legousia speculum-veneris</i>	Miroir de Vénus	2009	
<i>Nigella arvensis</i>	Nigelle des champs	1980	
<i>Orobancha minor</i>	Orobancha du trèfle	2009	
<i>Vaccaria hispanica</i>	Saponaire des vaches	1973	
<i>Valerianella dentata</i>	Valérianelle dentée	2009	
<i>Rhinanthus alectorolophus</i>	Rhinanthe velu	2009	Friches et abords des cultures, sur sols calcarifères
<i>Ajuga chamæpitys</i>	Bugle petit-pin	2009	Pelouses calcaires (ouvertes), plutôt ensoleillées. Concernant précisément <i>Orobancha alba</i> , l'espèce est parasite du Serpolet occidental (<i>Thymus præcox</i> subsp. <i>ligusticus</i>).
<i>Euphrasia stricta</i>	Euphrase raide	2009	
<i>Globularia bisnagarica</i>	Globulaire ponctuée	2009	
<i>Linum tenuifolium</i>	Lin à feuilles ténues	2009	
<i>Orobancha alba</i>	Orobancha du thym	2009	
<i>Prunella laciniata</i>	Brunelle découpée	2009	
<i>Sedum rubens</i>	Orpin rougeâtre	1930	
<i>Thesium humifusum</i>	Thésion couché	2009	
<i>Rhinanthus alectorolophus</i>	Rhinanthe velu	2009	Pelouses plus mésophiles
<i>Dianthus deltoides</i>	Œillet deltoïde	1802	Pelouses sur sable (ou schiste).
<i>Ononis spinosa</i>	Bugrane épineuse	2009	Prairies sur alluvions, marnes ou argiles, talus, digues.
<i>Rhinanthus alectorolophus</i>	Rhinanthe velu	2009	
<i>Calamintha menthifolia</i>	Calament des bois	1980	Lisières forestières (voire même bois, pour <i>Melica nutans</i>), sur des sols calcarifères.
<i>Melica nutans</i>	Mélique penchée	1980	
<i>Hippuris vulgaris</i>	Pesse d'eau	1813	Eaux stagnantes eutrophes, peu profondes, de préférence sur des sols argileux
<i>Ranunculus gr. aquatilis</i>	Renoncule aquatique (groupe)	1802	Eaux calmes ou faiblement courantes, eutrophes pour <i>R. circinatus</i> et <i>R. rionii</i> , éventuellement saumâtres pour <i>R. trichophyllus</i> .
<i>Zannichellia palustris</i>	Zanichellie pédicellée	1799	Eaux riches en sels minéraux, alcalines à saumâtres.

Aucune de ces espèces n'a été observées lors de nos prospections d'avril 2023, qui ne s'inscrivaient cependant qu'en contexte urbanisé et au contact immédiat.

Cet inventaire traduit la diversité des milieux présents à BUCY-LE-LONG et leur flore afférente : depuis les plateaux calcaires et leur front plus ou moins éboulé, jusqu'à la plaine alluviale, en passant par les versants boisés. À noter que près de la moitié des espèces patrimoniales identifiées fréquentent les cultures (on parle d'espèces messicoles) et sont donc tributaires des pratiques culturales (fréquence et profondeur des labours, recours plus ou moins important aux herbicides et fumures azotées, densité de semis).

Pour autant, l'essentiel des espèces vasculaires signalées (près de 80 %) restent toutefois relativement commune voire très communes dans ce district phytogéographique.

À noter que 37 des 319 espèces vasculaires signalées par le CBNBI (11,6 %) sont indicatrices de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

→ La liste complète des 348 espèces référencées par le CBNBI à BUCY-LE-LONG figure en annexe 1.

➔ Observations de terrain

Le présent chapitre repose sur les observations réalisées, dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU, par le bureau d'études GEOGRAM, le 11 avril 2023. Ces inventaires se sont concentrés sur les dents creuses et zones d'extension alors envisagées dans le présent projet de PLU de BUCY-LE-LONG, à savoir :

- 1- le parc du Château du Vaux Fourché ;
- 2- les terrains compris entre la ruelle et la sente Bouilly ;
- 3- le secteur de jardins et vergers, rue du Bac ;
- 4- les terrains dans la continuité de la Tour Flagela.



Établis sur la base d'un unique passage, qui plus est soumis aux difficultés d'accès inhérentes aux parcelles privées, ces inventaires ne sauraient prétendre à l'exhaustivité. Ils fournissent cependant un aperçu suffisant des terrains concernés et des enjeux en présence.

**

Les habitats naturels d'intérêt communautaire sont des habitats référencés à l'annexe I de la Directive européenne 93/43/CEE. Plus généralement appelée « Directive Habitats », cette directive concerne la conservation des habitats naturels ainsi que celle des espèces de faune et de la flore sauvages en Europe. L'annexe I de cette directive liste les habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, c'est-à-dire des sites remarquables qui sont en danger de disparition dans

leur aire de répartition naturelle, qui présentent une aire de répartition réduite du fait de leur régression ou de caractéristiques intrinsèques et/ou qui présentent des caractéristiques remarquables.

Parmi ces habitats, la directive en distingue certains dits « prioritaires » du fait de leur état de conservation très préoccupant. L'effort de conservation et de protection de la part des états membres doit être particulièrement intense en faveur de ces derniers.

Nom	CORINE biotopes	EUNIS	Localisation	Remarques	Directive Habitat ⁴²
3. Landes, fruticées et prairies					
Fourrés à Prunus spinosa et Rubus fruticosus	31.811	F3.111	Milieus arbustifs marginaux, observés en limites de parcelles, au sein de la propriété du Vaux Fourché, ainsi qu'en lisière de pâtures, rue de la Vieille Croix.	RAS	-
Pâturages continus	38.11	E2.11	Grandes surfaces prairiales : l'une comprise entre les rues de Broyon et de la Vieille Croix (1,1 ha), et l'autre dans le prolongement du Château du Vaux Fourché (3,1 ha).	En réalité, il s'agit a priori pour les 3 éléments visés de pâtures : - De façon indiscutable, rue de Broyon (chevaux) ; - De même pour la pâture du Vaux Fourché, qui est encore récente (cultivée, il y a une vingtaine d'années) ; - L'espace présenté comme <i>Prairie à fourrage des plaines</i> à Vaux Fourché a également longtemps servi de pâture et l'est probablement toujours, mais selon une moindre pression de pacage – d'où le choix d'une différence d'appellation. Dans ce dernier cas, cette situation intermédiaire, entre prairies de fauche et prairies pâturées, <u>ne saurait relever de la Directive « Habitats »</u> .	-
Prairies à fourrage des plaines	38.2	E2.2		X	
5. Tourbières et marais					
Roselières	53.1	C3.2	Petite mare, dans la pâture, rue de Broyon.	RAS	-
8. Terres agricoles et paysages artificiels					

⁴² Quand la Directive Européenne du 21/05/1992 « concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages » (Directive Habitat) désigne un habitat comme étant d'**intérêt communautaire**, cette colonne est cochée d'un « X ». La présence d'un astérisque (*) signifie qu'il s'agit même d'un **habitat prioritaire**.

Nom	CORINE biotopes	EUNIS	Localisation	Remarques	Directive Habitat ⁴²
Grandes cultures	82.11	I1.12 (1-25 ha)	Parcelle à l'angle de la rue du Vaux Fourché et du chemin de la Fosselle, ainsi qu'entre la RD 925 et la sente Bouilly.	La présence d'espèce messicoles patrimoniales (voir par ailleurs) n'y est pas exclue, mais reste assez improbable.	-
Vergers septentrionaux	83.151	G1.D4	Dispersés parmi les jardins, sente Bouilly et rue du Bac.	RAS	-
Alignements d'arbres	84.1	G5.1	En délimitation du Château du Vaux Fourché, ainsi que le long de la rue de la Vieille Croix. Ponctuellement, dans les jardins de la sente Bouilly (Épicéas).	RAS	-
Bordures de haies	84.2	FA	Principalement autour de la propriété du Château du Vaux Fourché.	Pour l'essentiel, il s'agit de thuyas (et de lauriers-cerises).	-
Parcelles boisées de parcs	85.11	G5.2	Pelouses et parcs arborés des propriétés du Vaux Fourché et de la Tour Flagela. Au sein du parc du Château du Vaux Fourché.	RAS	-
Pelouses parcs	85.12	E2.64			-
Bassins de parcs	85.13	-			-
Jardins ornementaux	85.31	I2.21	Trame principale des secteurs de la sente Bouilly et de la rue du Bac.	RAS	-
Jardins potagers de subsistance	85.32	I2.22			-

Les habitats strictement indicateurs de zone humide au sens de l'arrêté du 24/06/2008 auraient été surlignés en bleu.

Du strict point de vue de la flore et des habitats, **aucun enjeu** n'est à signaler concernant les milieux susceptibles d'être urbanisés suite à la mise en œuvre du PLU de BUCY-LE-LONG. Bien que non-menacés, les vieux murs devront faire l'objet de vigilance, puisque susceptibles d'abriter certaines des espèces patrimoniales signalées sur la commune.

In fine, le principal enjeu semble tenir l'**encadrement des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)**, pour lesquelles la mise en œuvre du présent PLU, à défaut de remédier à leur présence, devra *a minima* veiller à ne pas participer à leur expansion. En effet, au cours des inventaires d'avril 2023, ont été observés çà et là : l'Arbre aux papillons (*Buddleja davidii*) et le Sumac vinaigrier (*Rhus typhina*).

La carte des habitats identifiés au sein des secteurs où l'ouverture de l'urbanisation a été envisagée figure sur la carte page suivante.



2.2.2. Faune

➡ Base de données de l'INPN et ClicNat

Présentation

Une base de données naturalistes est disponible en ligne sur le site de l'**Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)**, par le Muséum National d'Histoire Naturelle.

Développée par l'association Picardie Nature avec le soutien de la DREAL et du Conseil Régional, la base de données **Clicnat** est consultable sur <http://www.clicnat.fr>. Elle s'appuie sur le réseau de naturalistes locaux qui communiquent leurs différentes observations.

De façon non exhaustive, ces bases de données font état des données faunistiques et permettent d'obtenir des données à l'échelle du territoire communal. Le degré de précision pour la localisation des espèces n'est pas plus précis. Pour autant, elles apportent une **première information en amont d'une étude spécifique**.

Le présent chapitre fait la synthèse de ces deux bases de données.

Espèces animales référencées sur le territoire communal

Sur le ban communal de BUCY-LE-LONG, entre 1801 et 2023⁴³, elles font état de :

- 23 espèces de mammifères clairement identifiées (dont 4 sont protégées⁴⁴) ;
- 186 espèces d'oiseaux clairement identifiées (dont 129 sont protégées)⁴⁵ ;
- 5 espèces de reptiles (toutes protégées à l'exception de la Tortue de Floride), ainsi que 3 présentées comme « espèces sensibles » par Clicnat, sans plus de précision ;
- 8 espèces d'amphibiens (toutes protégées) ;
- 8 espèces de poissons (dont le seul Brochet est protégé) ;
- 1 022 espèces d'araignées et d'insectes (dont une est protégée : la Leucorrhine à large queue, une libellule) ;
- ainsi que 7 espèces de crustacés et 20 de mollusques (dont aucune n'est protégée).

→ La liste complète des 1 279 espèces référencées par l'INPN et Clicnat à BUCY-LE-LONG figure en annexe 2.

⁴³ La plupart des observations (87,2%) ont été faites pour la dernière fois entre 2014 et 2023. 160 autres observations (12,5%) ont été signalées pour la dernière fois entre 2001 et 2013.

Seules 3 observations sont antérieures : le Grèbe esclavon (*Podiceps auritus*) en 1991, le Moineau friquet (*Passer montanus*) en 1969 et le Loup gris (*Canis lupus*), dont la présence a été mentionnée pour la dernière fois en 1801...

⁴⁴ Et vraisemblablement plus en considérant les chauves-souris non-précisées.

⁴⁵ Auxquelles s'ajoutent 9 « espèces sensibles » non-précisées par Clicnat.

➔ Observations de terrain

Le présent chapitre repose sur les observations réalisées, dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU, par le bureau d'études GEOGRAM, le 11 avril 2023. Ces inventaires se sont concentrés sur les dents creuses et zones d'extension alors envisagées dans le présent projet de PLU de BUCY-LE-LONG, à savoir :

1. le parc du Château du Vaux Fourché ;
2. les terrains compris entre la ruelle et la sente Bouilly ;
3. le secteur de jardins et vergers, rue du Bac ;
4. les terrains dans la continuité de la Tour Flagela.



Terrains visés par les prospections naturalistes d'avril 2023

**

Date	Objectifs des inventaires Taxons <u>principalement</u> recherchés	Conditions météorologiques
11 avril 2023	Faune essentiellement (oiseaux, amphibiens, reptiles...)	Éclaircies à couvert – 11°C en fin de matinée.

MOIS DE L'ANNÉE												
TAXONS	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Flore				Floraison								
Amphibiens			Sortie d'hibernation puis reproduction, recherches nocturnes par temps doux et pluvieux									
Chauve-souris	Hibernation complétoire en gîtes		Gestation, mise bas, allaitement, mise bas et élevage des jeunes, reproduction, transit automnal, recherches par acoustie nocturnes								Hibernation complétoire en gîtes	
Autres mammifères				Reproduction et déplacements								
Insectes				Temps chaud, prospections plurimultifides souhaitables si présence d'espèces protégées ou présence d'habitats de ces espèces								
Invertébrés aquatiques				Période de basses eaux								
Oiseaux	Hivernage		Migration pré-nuptiale, reproduction				(1)	Migration post-nuptiale				Hivernage
Poissons				Période de fraie								
Reptiles				Sortie d'hibernation, recherches par temps clair								

(1) : à maintenir selon le contexte local (recherche rapaces diurnes)

Tableau DREAL – Périodes d'inventaires les plus propices selon les groupes d'espèces.
En pointillés rouge : matérialisation du relevé réalisé le 11 avril 2023.

Les principaux relevés naturalistes ont été réalisés le 11 avril 2023, à une période un peu précoce, mais plutôt favorable à l'observation de la plupart des taxons et espèces, avec une réserve à apporter cependant vis-à-vis de des insectes : en particulier pour les orthoptères, les odonates et certains papillons.

Pour autant, les relevés naturalistes réalisés permettent une interprétation fiable du contexte naturaliste local et des enjeux existants, par secteur.

En outre, il convient de rappeler que, tel que défini par l'Article R. 122-5 du Code de l'Environnement, le contenu de l'étude « **est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.** ».

1. Parc du Château du Vaux Fourché

Le parc boisé se démarque par son caractère arboré (et par son emprise). Comptant de très beaux spécimens d'arbres (ornementaux ou non), certains étant centenaires et même pluricentenaires, l'intérêt de cet espace boisé est *a minima* paysager voire historique, mais aussi écologique. C'est ainsi un véritable îlot et réservoir de biodiversité très intéressant pour la faune locale, tous taxons confondus.



Parmi les oiseaux entendus et observés le 11 avril, on retiendra : le pigeon ramier, le pic vert et le pic épeiche, la sittelle torchepot, le grimpereau des jardins, la fauvette à tête noire et le pouillot véloce, les mésanges bleue et charbonnière, le pinson des arbres, le verdier d'Europe ou encore le serin cini.

La présence d'un milieu aquatique en sous-bois accroît l'intérêt du parc avec la présence confirmée d'au moins une espèce d'amphibien : la **grenouille rousse** (ponte dans la grande mare).

Enfin, de nombreux arbres présentent des cavités naturelles utilisées non seulement par des espèces cavicoles d'oiseaux (pics, sittelle torchepots ou encore mésanges), mais aussi par différents mammifères comme l'écureuil roux ou, potentiellement, la martre des pins. De même, une étude chiroptérologique spécifique (non requise ici sachant que le parc restera protégé) démontrerait sans aucun doute un **intérêt majeur pour les chauves-souris**.



Loge de pic épeiche



Milieu aquatique en sous-bois et ponte de grenouille rousse



Arbres remarquables, présentant des cavités favorables aux espèces cavicoles



Tas de bois et branchages, déposés çà et là en sous-bois, constituant des micro-habitats favorables à la petite faune (hérisson, micromammifères, voire amphibiens et reptiles)

À l'Ouest du boisement, la propriété du Château de Vaux Fourché se poursuit par une « **prairie** », où **figurent quelques remarquables arbres solitaires**, y compris dépérissant. D'un point de vue écologique, ces derniers présentent un intérêt certain pour la faune cavicole (chouette hulotte, chauves-souris, etc).



« Prairie Est » : en encadré, arbre sénéscent remarquable (intérêt faunistique global) – avril 2023

Dans la continuité ouest, l'espace prairial ne présente aucun élément arboré remarquable, à l'exception des fourrés développés le long du muret séparatif entre les prairies Est et Ouest – ce dernier pourrait également être favorable aux reptiles, et en particulier au lézard des murailles. En revanche, les haies quasi-monospécifiques (thuyas, laurier-cerise) ceinturant les terrains sont de bien moindre intérêt.



« Prairie Ouest » : en encadré, muret séparant Prairies Est et Ouest – avril 2023

Ainsi, concernant le parc du Château du Vaux Fouché, les terrains les plus à enjeux pour la faune concernant l'emprise *stricto sensu* du parc⁴⁶ :

- Particulièrement du fait de sa position dans la trame villageoise, ils sont élevés pour ce qui est de l'emprise boisée.
- Si elle n'a fait l'objet d'aucune observation particulière, le positionnement de la prairie est, dans la continuité du parc boisé, lui confère un niveau d'enjeu a minima moyen. Il s'agit assurément d'une zone attractive pour l'avifaune, les mammifères, les insectes, et potentiellement les amphibiens et les reptiles.
- « À ressenti d'expert », la prairie ouest semble d'enjeu moindre. Cependant, la précocité de nos inventaires invite à la prudence, et des relevés complémentaires sont recommandés.
- Enfin, la parcelle cultivée, à l'Ouest, n'a révélé aucun intérêt particulier et ne présente pas d'enjeu naturaliste notable.

La carte page suivante résume les éléments d'intérêts et les recommandations à prendre en compte.

⁴⁶ Jusqu'au muret.



2. Terrains ruelle Bouilly

Pour l'essentiel (plus de 80 % de l'emprise projetée), il s'agit d'une parcelle agricole cultivée (céréales en 2023). Le reste se compose d'une mosaïque de jardins "familiaux" intégrant des potagers, des éléments de verger (arbres fruitiers) et des essences ornementales. Le traitement de ces jardins par leurs propriétaires semble très "universel" : tonte régulière des pelouses, récoltes potagères, taille et entretien des arbres et arbustes, etc.



Terrains projetés ruelle Bouilly : au 1^{er} plan, la parcelle cultivée, à l'arrière-plan, les jardins familiaux et leurs arbres fruitiers en fleur

Si la parcelle cultivée n'a révélé aucun intérêt naturaliste particulier –cela d'autant plus que ces terres sont enclavées entre des habitations et une route à forte circulation (RD 925), **les jardins attenants se montrent logiquement plus intéressants**. Pour autant, nos naturalistes n'y ont relevé aucune espèce patrimoniale : on citera le merle noir, le pigeon ramier ou encore le pinson des arbres, espèces habituelles de tels contextes. Il est certain que, ponctuellement, les arbres et arbustes existants peuvent attirer d'autres passereaux mais aussi des insectes. Supérieur à celui des cultures, le niveau d'enjeu naturaliste n'apparaît pas pour autant élevé.

La carte ci-dessous résume les principaux points de vigilance à prendre en considération.



3. Jardins et vergers, rue du Bac

Assez similaire par la nature et la surface (~4 000 m²) au secteur nord des terrains de la ruelle Bouilly, les jardins de la rue du Bac s'en distinguent toutefois par leur appartenance à un ensemble bien plus important de plus de 2 hectares. Là aussi, cette mosaïque de jardins et vergers semble connaître un entretien régulier (tontes, potager...), bien que certains terrains soient moins entretenus. À noter l'existence d'un vieux verger.



Terrains projetés rue du Bac : jardins et vergers – avril 2023

Les inventaires du 11 avril 2023 ont permis quelques observations parmi l'avifaune et les insectes :

- **Pour les oiseaux**, on retiendra le merle noir, le moineau domestique, la mésange bleue ou encore la mésange charbonnière, les trois dernières espèces étant protégées réglementairement. Ces oiseaux se déplacent au sein d'un territoire allant au-delà du seul secteur d'étude, pour s'y alimenter et potentiellement s'y reproduire.
- **Concernant les insectes**, trois espèces de papillons sont à signaler : le vulcain, le citron et la grande tortue, trois espèces communes.

Sans pour autant envisager un niveau d'enjeu naturaliste élevé, la mosaïque de jardins et vergers de la rue du Bac constitue un ensemble attractif pour « la petite faune des villages ». Avec ses arbres et haies, représentant autant de sites potentiels de nidification et d'alimentation pour les oiseaux, et ses parterres enherbés et potagers pouvant attirer différentes espèces protégées, telles que le hérisson d'Europe, l'orvet fragile ou le lézard des murailles, cet ensemble présente un **niveau d'enjeux naturalistes moyen**.

La carte page suivante résume les principaux points de vigilance à prendre en considération.



4. Pâturage dans la continuité de la Tour Flagela

Ce secteur se compose principalement d'une pâture dédiée aux chevaux (90 %), dont les pourtours s'embroussaillent (fruticées, ronciers), tout comme les abords d'une source captée. À noter également la présence d'une petite mare, d'une vingtaine de mètres carrés.



Prairie pâturée (chevaux), pourtours arbustifs, source captée embroussaillée et Tour Flagela à l'arrière-plan – avril 2023

Le site n'accueille *a priori* pas d'espèce remarquable, mais les observations réalisées restent intéressantes et démontrent un intérêt certain pour l'ensemble des milieux arbustifs périphériques. En effet, y ont été recensés (non exhaustif) : merle noir, rougegorge familier, troglodyte mignon,

pouillot véloce, fauvette à tête noire, mésange bleue, mésange charbonnière ou encore pinson des arbres et linotte mélodieuse... À l'exception du merle noir, ces espèces sont protégées. Ailleurs, sont à signaler la bergeronnette grise, l'étourneau sansonnet, le pigeon ramier et la tourterelle turque.

Aucun amphibien n'a été constaté au sein de la mare, très fermée, mais la présence de ce taxon ne saurait être totalement exclue. La zone de la source n'apparaît quant à elle pas favorable en tant que site de reproduction potentiel pour les batraciens...

La carte ci-dessous présente schématiquement les principaux points de vigilance.



Aussi, ce secteur a finalement été exclu de l'enveloppe urbanisable du PLU du fait de la somme des enjeux environnementaux qui y ont été identifiés, à savoir :

- **présence d'habitats humides** clairement identifiés (et donc, vraisemblablement d'une zone humide plus étendue) ;
- **intérêt faunistique**, en particulier pour les oiseaux, mais amphibiens, reptiles et petits mammifères⁴⁷ ne sont pas exclus ;
- **maintien d'une connexion écologique** entre le Nord et le Sud du bourg (trame verte et bleue).

D'un point de vue environnemental, le seul impact envisageable de la mise en œuvre du PLU sur ces terrains ne saurait être que positif : leur cas ne sera donc plus abordé plus loin dans ce document.

→ *Le détail des espèces animales contactées à Bucy-le-Long, le 11 avril 2023 figure en annexe 3.*

⁴⁷ Parmi lesquels le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europæus*) – espèce protégée.

Enfin, c'est ici que se sont concentrées depuis le paléolithique les activités, dont l'importance est liée à la circulation fluviale. Elles marquent encore aujourd'hui d'une empreinte vigoureuse les bords de la rivière, où se dressent les hautes silhouettes des silos ou des usines. Les délimitations Nord et Sud de l'unité s'appuient essentiellement sur les bords de plateau, l'emprise de la Vallée autour de la rivière variant selon les reliefs et les méandres. La Vallée de la Vesle est intégrée dans cette entité jusqu'au niveau de Braine : la logique paysagère de la rivière dans cette séquence, l'inscrit dans la mouvance de la Vallée de l'Aisne.

2.3.2. Les unités et les ambiances paysagères du territoire communal

Depuis les hauteurs du plateau, le paysage ressemble à un patchwork composé de parcelles de prairies, de grandes cultures, de peupleraies et forêts, d'étangs résultant de l'exploitation des granulats.

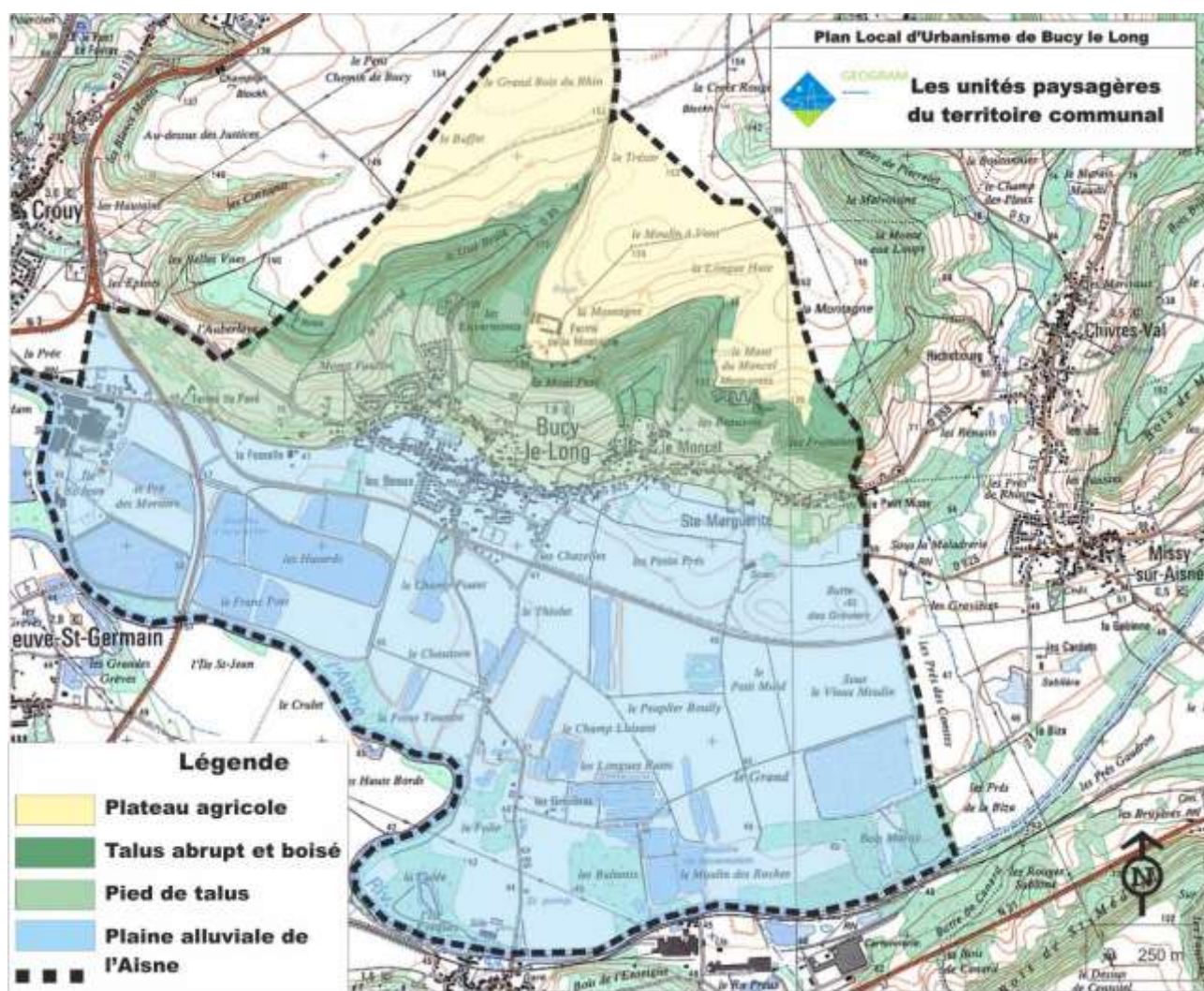
Les paysages de la Vallée de l'Aisne proposent au long de la rivière des ambiances variées, mais qui s'organisent selon la dynamique du tracé du cours d'eau. Dans ce large sillon, la dominante longitudinale ordonne tous les niveaux :

- Le fond alluvial voit s'égrener un chapelet de gravières, avec des respirations arborées de peupleraies, ou des ponctuations d'aulnes et de saules ; axe de civilisation, couloir d'échanges, la vallée attire ici des activités économiques importantes (en l'occurrence la sucrerie à Bucy).
- Les coteaux présentent une succession de terrasses, dues aux apports des dépôts quaternaires, où se sont implantés les villages. La jonction avec le plateau est à son tour soulignée par des ourlets végétaux qui accompagnent le tracé doucement sinueux de la vallée.

On retrouve ces caractéristiques paysagères sur le territoire communal de Bucy-le-Long. Quatre unités paysagères peuvent ainsi être distinguées et ce indépendamment des groupements bâtis :

- **au sud la plaine alluviale** (dont l'altitude est comprise entre 42 et 48 mètres) ayant fait l'objet d'exploitation de gravières aujourd'hui réaménagées en plans d'eau. L'extraction des granulats a contribué à la multiplication des cloisonnements arborés de type rivulaire sur le pourtour de chaque parcelle en eau. L'intérêt faunistique et floristique de ces gravières doit être un souci permanent pour le devenir de ces sites. La privatisation de ces différents plans d'eau, ainsi que la « cabanisation » qui l'accompagne, doivent faire l'objet d'une attention particulière.
- **au centre le pied de talus** d'une cinquantaine de mètres dont la pente très raide à la proximité du plateau s'adoucit à proximité de la vallée. On y retrouve le bourg de Bucy, implanté entre l'Aisne et le versant (à une altitude comprise entre 45 et 100 mètres).

- **les versants boisés** à forte pente qui assurent la transition entre la plaine alluviale et le plateau agricole. Les boisements du territoire communal de Bucy-le-Long sont principalement situés sur le coteau escarpé qui cerne les parties urbanisées ; ils assurent la transition entre la plaine alluviale et le plateau agricole. Ces espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones de refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages. Leur intérêt en termes de paysage mais également de retenue des terres en cas de fortes précipitations incitent à leur protection.
- **Enfin au nord, le plateau agricole** au paysage de parcelles à grandes mailles, où se côtoient blé, maïs ou betteraves. Toute végétation naturelle ou semi naturelle a pratiquement disparue, persistent quelques bosquets. Il ne s'agit pas d'un paysage dégradé mais plutôt d'un paysage monotone sans caractère particulier. Cependant, il faudra noter l'importance de sa bordure, présentant sur toute sa longueur un panorama d'une grande qualité offrant une vue étendue sur toute la vallée.



Les paysages du territoire communal de Bucy-le-Long



2.3.3. Les boisements⁴⁹

• Présentation

Évoqués en approche générale des unités paysagères de la commune, les boisements de BUCY-LE-LONG n'occupent pas exclusivement les versants, mais également la plaine alluviale et en particulier les rives de l'Aisne (ripisylve). Avec une emprise totale de 209 hectares, les bois et forêts représentent 16 % du territoire communal – ce qui reste inférieur aux taux de boisement constatés à l'échelle départementale (20 %), ou au niveau de la région naturelle du Soissonnais (23,3 %).



Alors qu'à l'échelle du département, les propriétaires forestiers détiennent en moyenne 2,3 ha avec des parcelles cadastrales d'une moyenne de 0,74 ha, A BUCY-LE-LONG, les 199 propriétaires forestiers ne détiennent en moyenne que 0,75 ha avec des parcelles cadastrales d'une moyenne de 0,43 ha. En effet, du fait des anciens usages du territoire rural et des règles successorales, le foncier forestier de Bucy-le-Long s'est trouvé morcelé. C'est pourquoi d'ailleurs une partie importante de la forêt privée ne peut être valorisée et gérée que si les propriétaires consentent à se regrouper.

• Nature et composition des peuplements forestier

La composition des peuplements résulte de la qualité des sols, du climat et de l'historique des interventions sylvicoles. On distingue 3 grands types de peuplements :

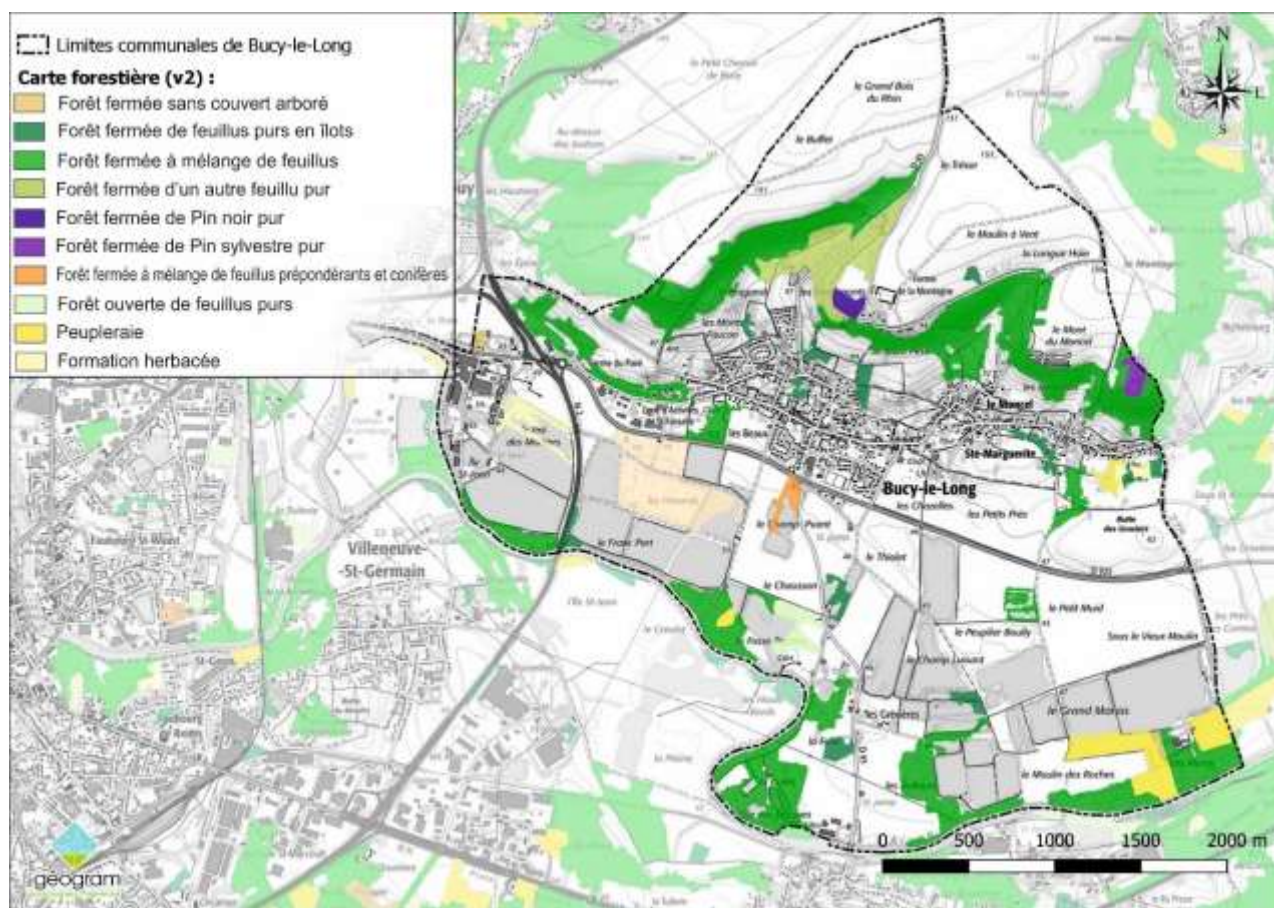
- ✓ la futaie dont les arbres sont issus de graines ou de plants,
- ✓ le taillis issu des rejets de souche après exploitation,
- ✓ la peupleraie qui est un cas particulier de futaie.

⁴⁹ Source : ATLAS : Mieux connaître la forêt du territoire _ Coforaisne _ Fransylva _ <http://foret-aisne.com/coforaisne/atlas-cartographique>

À BUCY-LE-LONG, les boisements se répartissent comme suit :

- ✓ 54 % de la surface boisée correspond à une futaie de feuillus et taillis
- ✓ 14 % de la surface boisée correspond à des peupleraies
- ✓ 33 % sont des boisements dont la nature n'est pas déterminée.

La carte forestière ci-dessous détaille les essences en présence à BUCY-LE-LONG. À noter la présence de quelques importantes peupleraies en fond de vallées, ainsi que de forêts de pins sur le plateau.



• Enjeux de production sur le territoire

Sur la commune, 75 % des surfaces boisées ont une capacité de production intéressante.

2.3.4. Les sensibilités paysagères du territoire communal

La constitution d'un paysage dépend de différents processus :

- **Dynamiques environnementales** : modelant le relief, la nature du sous-sol, du sol, du climat, influant sur la couverture végétale.
- **Dynamiques humaines** : des structures agraires aux villes et industries, l'homme fait évoluer les paysages selon ses besoins et les progrès technologiques.

Les types de paysage, d'aujourd'hui, sont hérités des siècles passés. Cependant, le paysage est en constante évolution principalement sous l'influence des dynamiques humaines. Elles portent essentiellement sur l'occupation des sols, le bâti et les voies de circulation. Ces évolutions contribuent-elles à améliorer ou dégrader le paysage ? S'inscrivent-elles dans un souci de conserver le paysage en place ou de le faire évoluer vers un autre type de paysage ?

D'autres facteurs peuvent être utilisés pour qualifier un paysage :

- Les perspectives, par exemple, dans un paysage très ouvert et plat, le clocher d'un village deviennent un point d'accroche définissant une perspective pour l'observateur.
- Les volumes auront un impact différent selon le lieu d'implantation : sur une hauteur, un bâtiment paraîtra plus imposant que dans un vallon. Les volumes participent au rythme du paysage.
- Le rythme, une allée d'arbres ponctuant le paysage casse la monotonie d'un paysage de plaine.

Grâce à la combinaison de ces différents facteurs, il est possible de définir deux zones de sensibilité paysagère sur le territoire communal de BUCY-LE-LONG.

➔ **Les zones sensibles** : ce sont les secteurs où la qualité paysagère est bonne et qui ne sont et ne devraient généralement pas être le lieu de perturbations importantes.

Cette zone correspond à l'ensemble du rebord du plateau de profil assez escarpé et très largement boisé et au pied du talus, secteur d'implantation de Bucy-bourg, le Montcel et Sainte-Marguerite. Cette zone forme la jonction entre le plateau agricole et la vallée. La qualité paysagère de ce secteur est remarquable tant par la diversité que l'on peut y rencontrer (zones bâties, bois, champs cultivés, pâtures, etc..), que par la présence de reliefs affirmés boisés et l'absence de nuisances particulières. La présence d'une végétation arborée vient renforcer la qualité paysagère de cette unité et l'intégration harmonieuse des groupements bâtis qu'ils soient implantés en fond de vallée ou sur les versants. De par sa forte visibilité et de la liaison visuelle qu'il assure avec les villages voisins, le boisement du talus présente une importance et une sensibilité paysagère marquées.

➔ **Les zones peu sensibles** : ce sont les secteurs où la qualité paysagère présente moins d'intérêt.

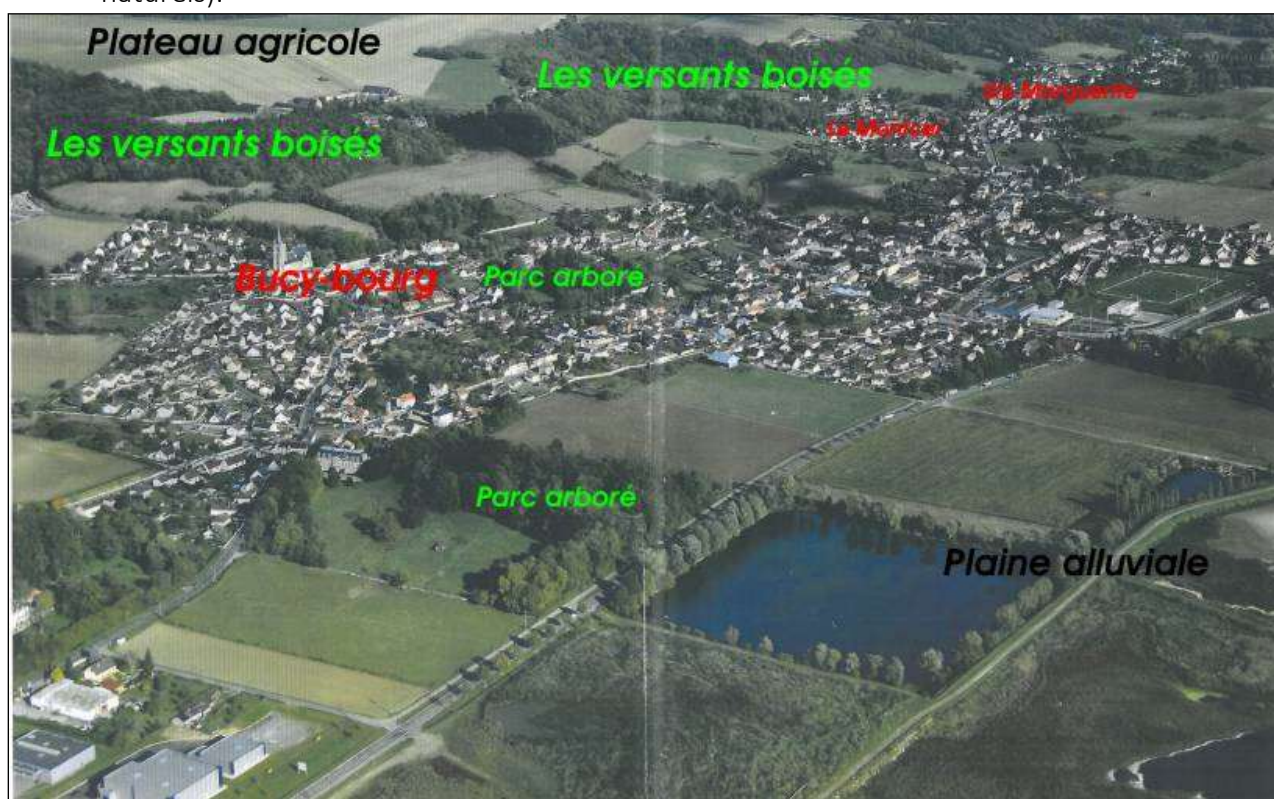
Sur le territoire communal de BUCY-LE-LONG, ces zones englobent :

- **Le plateau agricole** au paysage de parcelles à grandes mailles, où se côtoient blé, maïs ou betteraves. Toute végétation naturelle ou semi naturelle a pratiquement disparue, persistent quelques bosquets. Il ne s'agit pas d'un paysage dégradé mais plutôt d'un paysage monotone

sans caractère particulier. Cependant, il faudra noter l'importance de sa bordure, présentant sur toute sa longueur un panorama d'une grande qualité offrant une vue étendue sur toute la vallée.

- **La plaine alluviale** : cette vallée à fond plat, résultante de l'érosion de l'Aisne, a fait l'objet d'exploitation de gravières aujourd'hui réaménagées en plans d'eau ; on y trouve également des terres cultivées. Ce secteur présente peu d'élément haut, hormis bien sûr le silo agricole en limite communale de Vénizel et le secteur d'activités de la sucrerie.

D'un point de vue environnemental, les gravières subissent un appauvrissement écologique lié à la destruction des milieux naturels (berges verticales peu propice à la colonisation par des espèces végétales ou animales, taille des plans d'eau réduite non adaptée aux arrêts des oiseaux migrateurs, anthropisation des milieux naturels par privatisation des espaces naturels).



2.3.5. D'autres points forts singularisent le territoire communal de Bucy-le-Long :

- *Un patrimoine architectural ancien de très grande qualité classé ou non et un petit patrimoine vernaculaire (murs d'enceinte en pierre, lavoirs, tourelles, etc....) qu'il convient d'identifier et protéger.*



Les murs



Rue du Bac



Murs : sente de la Terrasse



Murs : rue de la Risselotte



Entrée Bucy par le Cimetière



Murs : propriété la Petite Fosselle



Murs : l'église



rue du Château des Dames



Rue du Docteur Marchand



Rue de Broyon

- *Les secteurs de jardins et les parcs arborés des propriétés situées au centre du bourg apportant un cachet verdoyant à ce bourg d'aspect très minéral,*



- *Les sentes piétonnes au sein de la zone urbanisée offrant aux habitants des espaces de promenade,*



- *L'eau qui est très présente à Bucy et contribue au charme de la commune. L'Aisne crée un paysage de vallée où les prairies ont été dans la plupart des cas remplacées, après extraction des granulats, par des étangs essentiellement consacrés aux loisirs et à la pêche. La protection de ce secteur contre le mitage est nécessaire.*

- ***Les gravières : véritable richesse de la vallée de l'Aisne.***

Ayant respecté le petit parcellaire de la vallée, l'extraction des granulats contribue à la multiplication des cloisonnements arborés de type rivulaire sur le pourtour de chaque parcelle en eau. Mais l'intérêt de ce potentiel biologique est diminué du fait :

- du profil raide des berges qui ne permet pas à la faune de s'approprier le milieu, ni à la végétation des milieux humides et aquatiques de coloniser convenablement le terrain,
- de la taille trop réduite des plans d'eau qui ne permet pas à la faune de s'arrêter lors des pauses migratrices,
- de la propriété privée.

Les parcelles sont en effet souvent clôturées de manière jointive, ne facilitant ainsi pas les échanges entre les coteaux boisés et la vallée et les passages entre les divers étangs. La diversité des essences végétales qui constituent les ripisylves des étangs transparaît dans les couleurs et les textures variées qui s'offrent à notre regard. Par ici des joncs, plus loin, des massettes, tout autour, quelques aulnes et quelques bouleaux dont les feuilles scintillent avec le soleil, et puis toujours en fond de scène le rideau des peupliers et des saules.



✓ 3] Les risques et contraintes territoriales

L'Article L.101-2 du Code de l'Urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte les risques naturels prévisibles et les risques technologiques – le PLU se devant de préserver les terrains connaissant des risques.

Approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2021, le **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de l'Aisne** cite BUCY-LE-LONG du fait de son exposition aux⁵⁰ :

- risque d'inondation et coulées de boue (pour lesquels la commune est couverte par un Plan de Prévention des Risques).
- risque de sismicité faible.
- risques inhérents au **transport de matière dangereuse** (directement lié aux risques SEVESO et Silos). Non spécifié par le DDRM, un gazoduc traversant la RD 925 à l'extrémité ouest de la commune pour raccorder le poste de gaz TEREOS est signalé par georisques.gouv.fr.
- risques inhérents à la présence de **silos** de céréales ou autres produits organiques dégageant des poussières inflammables (CERESIA et TEREOS) – ces silos n'étant par ailleurs pas classés sensibles.

3.1. Les zones à risques naturels

3.1.1. Les aléas inondation

- Arrêté portant reconnaissance de catastrophes naturelles

La commune de Bucy-le-Long a fait l'objet de 7 arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles :

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Début le	Fin le	Arrêté du
25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999

Inondations et coulées de boue : 6

Début le	Fin le	Arrêté du
02/07/2000	02/07/2000	25/10/2000
17/01/1995	05/02/1995	06/02/1995
17/12/1993	02/01/1994	11/01/1994
17/06/1986	17/06/1986	25/08/1986
23/06/1983	26/06/1983	03/08/1983
14/04/1983	15/04/1983	21/06/1983

⁵⁰ De façon erronée, le DDRM de 2021 mentionne encore BUCY-LE-LONG comme exposée au risque SEVESO. En effet, l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 acte la sortie du statut SEVESO seuil bas de l'établissement TEREOS.

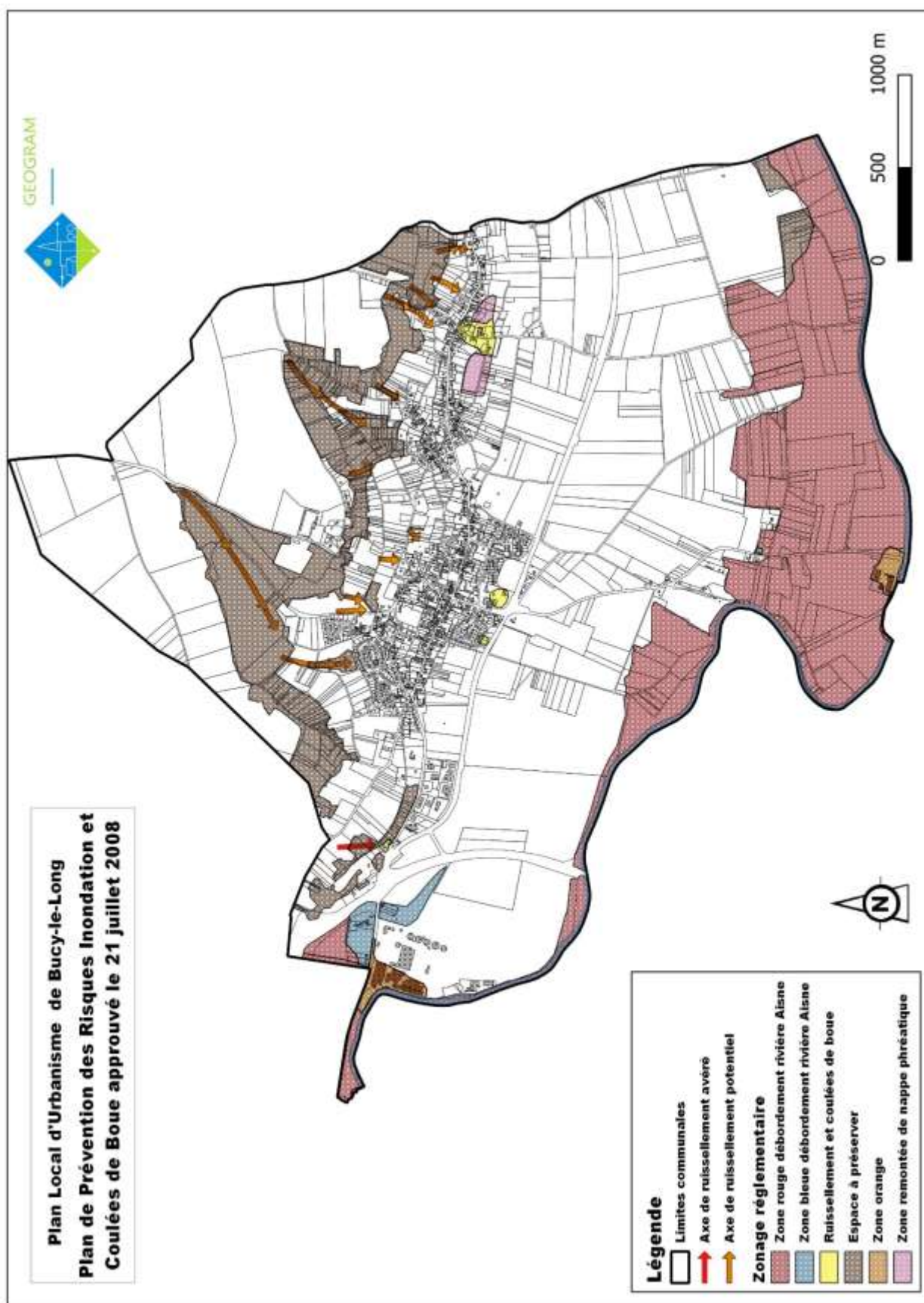
• Plan de Prévention des Risques Naturels

La commune de Bucy-le-Long est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Évergnicourt – Secteur Aisne médiane entre Bucy-le-Long et Révillon, approuvé le 21 juillet 2008.

Il s'agit d'un document élaboré par l'État qui permet de réglementer l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Ce plan a pour objet de délimiter les zones directement exposées aux risques selon la nature et l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation, ou si ces opérations sont autorisées, de définir les conditions dans lesquelles elles peuvent l'être. Il est établi en concertation avec les collectivités territoriales et les établissements de coopération intercommunale concernés.

Ce PPR concerne 14 communes de la vallée de l'Aisne et délimite six zones de risque :

- **Une zone « rouge »** qui inclut les zones les plus exposées, où les inondations sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (hauteur d'eau importante, durée de submersion), les zones d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau et les zones de remontées de nappe phréatique.
- **Une zone « orange »** : elle inclut les zones inondables où s'exerce une activité économique, hormis les exploitations de carrières, qui ne pourra être en aucun cas reconvertie en zone d'habitat. Le maintien de l'activité existante prévaut, son agrandissement, sous réserve de prescriptions particulières pour prendre en compte le risque inondation peut être autorisé. Le changement d'activité est permis. Toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour limiter la vulnérabilité.
- **Une zone « bleue »** : Elle inclut les zones urbanisées inondables (sauf degré d'exposition exceptionnel), et joue lors des inondations un rôle important d'expansion et de stockage des eaux de crue. Elle implique la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques adaptées. Elle est vulnérable au titre des inondations mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte le risque.
- **Une zone « jaune »** : Cette zone inclut les secteurs d'accumulation des boues et des eaux de ruissellement, ayant pour la plupart déjà fait l'objet de la prise d'arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles.
- **Une zone d'« espaces à préserver »** : Elle inclut les espaces encore indemnes de toute urbanisation, permettant de maintenir l'occupation actuelle des sols et contribuant à minimiser les risques en aval. Il s'agit de préserver les versants boisés et les zones humides situées en fond de vallée.
- **Une zone « blanche »** : Elle peut être bâtie ou non bâtie, et n'est pas considérée comme exposée aux risques d'inondations et de coulées de boue.



3.1.2. Les Aléas mouvement de terrain

⇒ Les cavités souterraines

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

10 cavités souterraines ont été recensées sur le territoire communal de Bucy-le-Long ; il s'agit essentiellement d'anciennes carrières en limite plateau versant boisé.

⇒ Les mouvements de terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est destabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères...

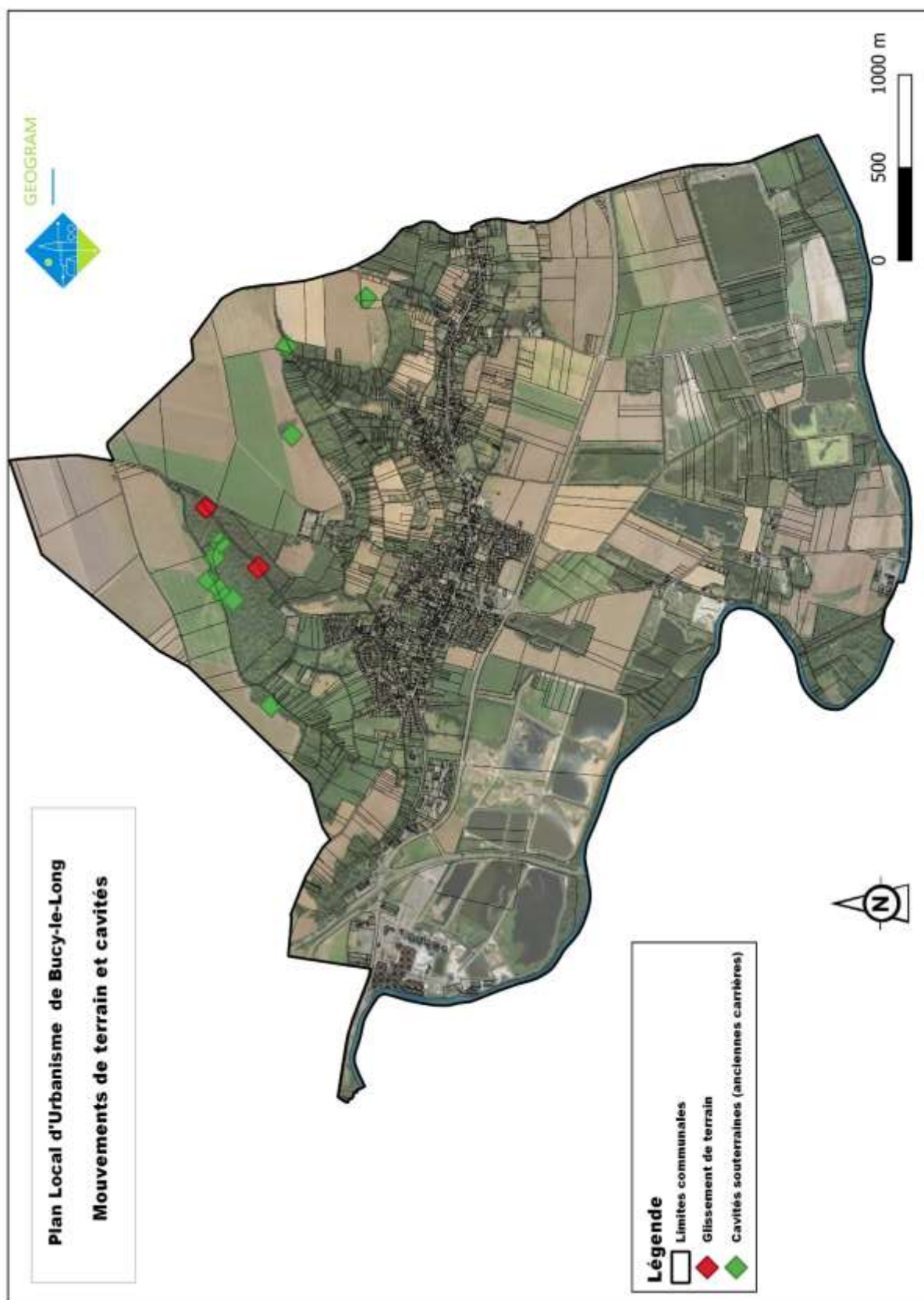
Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

Deux glissements de terrain ont été recensés sur le territoire de Bucy au niveau de la RD n°95 :

- le premier en 2004 d'origine inconnue



- Le second en 1999 d'origine anthropique (terrassement)

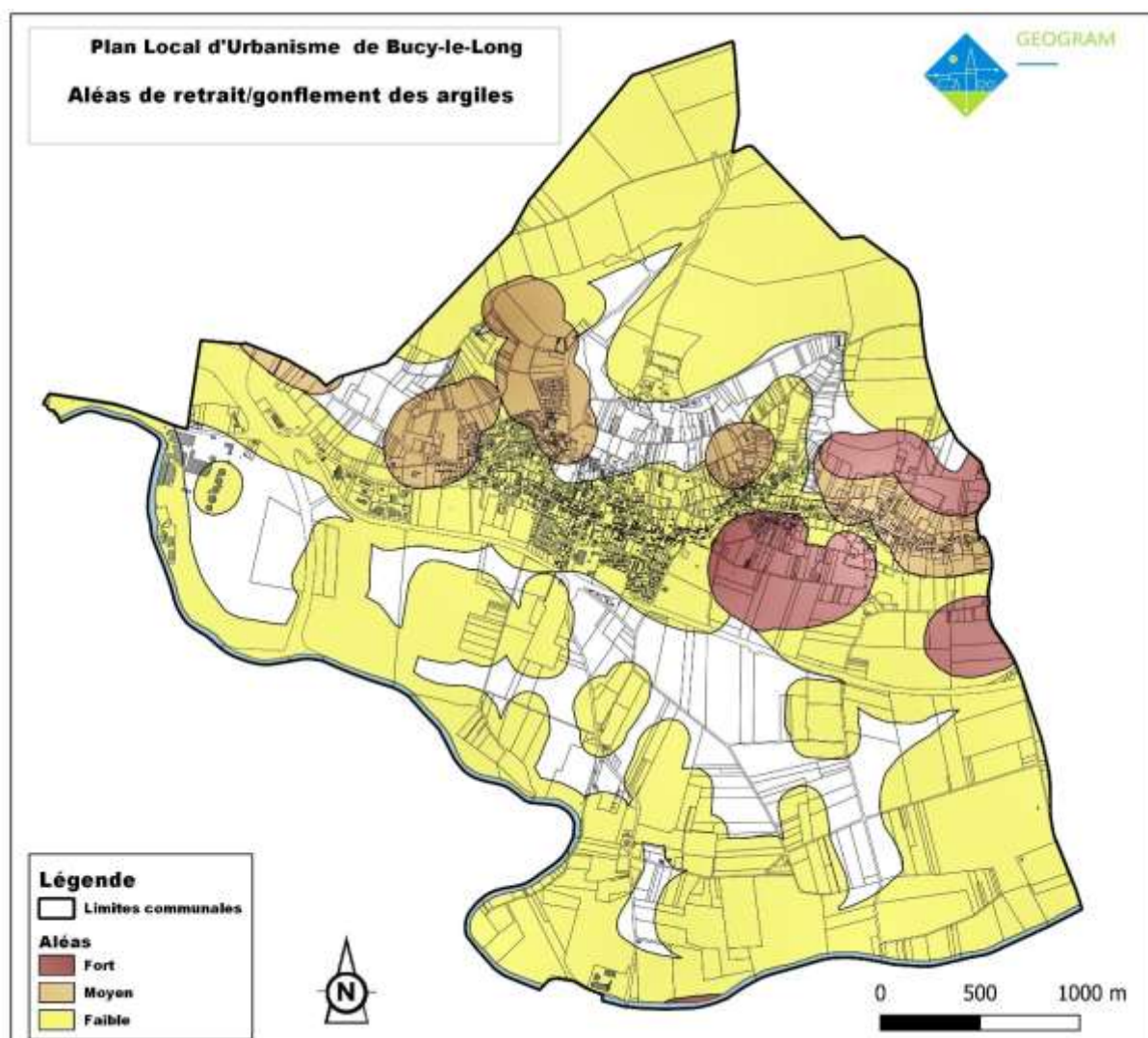


3.1.3. Les aléas de retrait/gonflement des argiles

Ce risque est directement lié aux propriétés physiques des argiles. En effet, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches.

Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des tassements différentiels qui affectent essentiellement les constructions d'habitations individuelles, notamment pour les raisons suivantes :

- les fondations relativement superficielles de ces bâtiments, par rapport à des habitats collectifs, les rendent plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- la plupart de ces constructions sont réalisées sans étude géotechnique préalable qui permettrait de concevoir les bâtiments en tenant compte du risque associé.

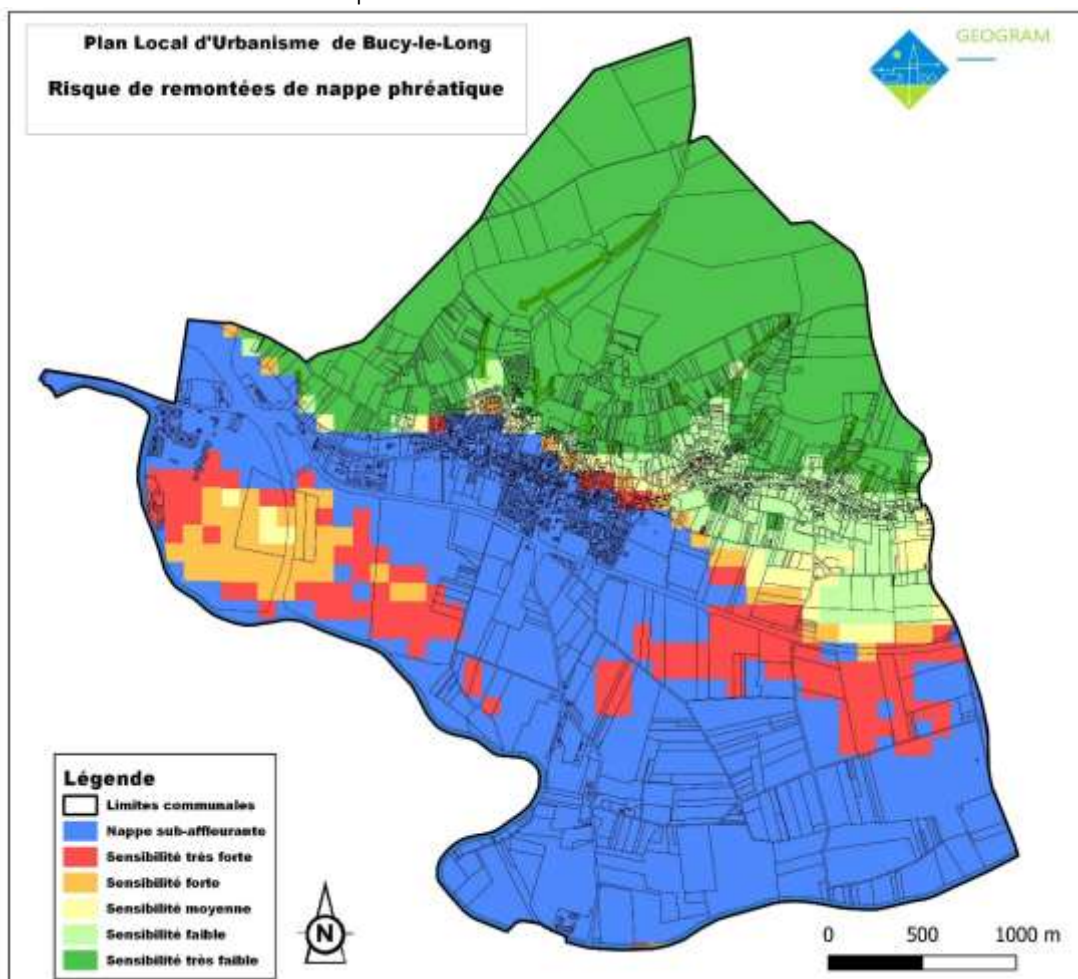


3.1.4. Les remontées de nappe phréatiques

Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe phréatique affleure et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer. Il s'agit d'inondations lentes, ne présentant pas de danger pour la vie humaine, mais provoquant des dommages non négligeables à la voirie qui est mise sous pression, et aux constructions.

On appelle zone « **sensible aux remontées de nappes** », un secteur où l'épaisseur de la Zone Non Saturée et l'amplitude du **battement de la nappe superficielle** sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou bien une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol. Cela peut également se manifester par la reprise d'écoulement dans des vallons habituellement secs, par l'augmentation du débit des sources et celle du niveau d'eau dans les zones humides.

Les cartes de sensibilité à ce phénomène sont consultables sur le site « www.inondationsnappes.fr ».



Comme dans la quasi-intégralité de la vallée de l'Aisne et des vallons de ses affluents, la carte ci-dessus fait état d'une nappe sub-affleurante sur la majorité de la zone bâtie.

3.1.5. Risque sismique

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé l'intégralité du département de l'Aisne, à l'exception de sa frange nord (zone de sismicité faible), en zone de sismicité très faible (1).

BUCY-LE-LONG s'inscrit dans cette zone de sismicité très faible (1), et n'est donc soumis à aucune contrainte particulière. En effet, la réglementation s'applique aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières, uniquement dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5.

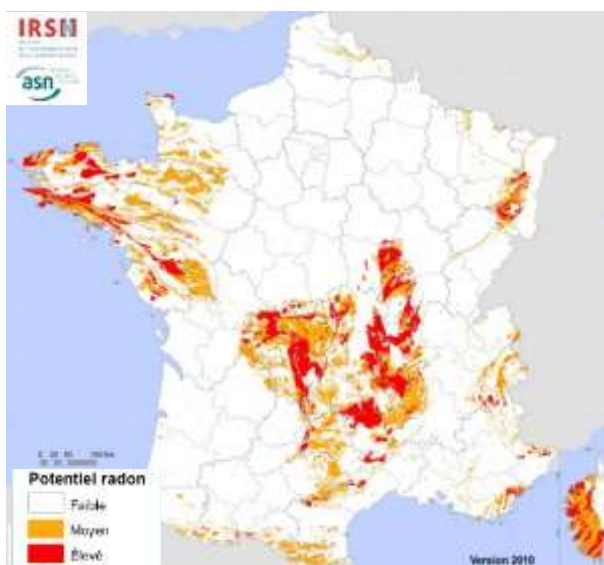
3.1.6. Risque radon

En application de l'Article L 221-7 du Code de l'Environnement qui prévoit « l'évaluation des expositions et des risques sanitaires relatifs à la qualité de l'air dans les environnements clos », ainsi que l'information du public quant aux « connaissances et travaux relatifs à cette pollution », et suite au décret du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire, il convient d'informer quant au risque radon (Article R. 1333-28 du Code de la Santé Publique).

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans les roches – les plus riches en uranium étant les granits et certains schistes noirs⁵¹. Il s'agit d'un **cancérigène certain** et serait la seconde cause de cancer du poumon après le tabac et devant l'amiante.

Si ce gaz présent partout se dilue rapidement à l'air libre⁵², sa concentration peut atteindre des niveaux élevés en milieux confinés⁵³, tels que les grottes et les mines souterraines, mais aussi les bâtiments (et les sous-sols en particulier), où il s'accumule.

Face à ce risque, l'Autorité de Sûreté Nucléaire a sollicité l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), afin qu'il cartographie le potentiel radon des terrains à l'échelle nationale – cela sur la base des connaissances géologiques (voir carte ci-contre).



⁵¹ Ainsi, les zones les plus concernées en France correspondent aux grands massifs granitiques (Massif Armoricain, Massif Central, Corse, Vosges...).

⁵² Avec le plus souvent des valeurs inférieures à 10 Bq.m⁻³.

⁵³ Dépassant parfois plusieurs milliers de Bq.m⁻³.

Ainsi, l'Article R.1333-29 du Code de la Santé Publique définit trois zones à potentiel radon :

- **Zone 1** : Zones à potentiel radon faible, rencontrées dans les grands bassins sédimentaires (Bassin Parisien, Bassin Aquitain) – la campagne nationale de mesure réalisée entre 1982 et 2000 montre que seulement 20 % des bâtiments y présentent des concentrations de radon dépassant les 100 Bq.m⁻³ et 2 % les 400 Bq.m⁻³ ;
- **Zone 2** : Zones à potentiel radon faible, mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers (failles importantes, ouvrages miniers souterrains) peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
- **Zone 3** : Zones à potentiel radon significatif, sur au moins une partie de leur superficie⁵⁴. Là, la campagne nationale de mesure fait état de 40 % des bâtiments pour lesquels la concentration de radon dépasse les 100 Bq.m⁻³ et de 6 % les 400 Bq.m⁻³.

Selon l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon sur le territoire français, BUCY-LE-LONG figure en **zone 1**, au même titre que l'intégralité du département de l'Aisne.

⁵⁴ Dans le cas de communes de superficie importante, les formations concernées n'occupent parfois qu'une proportion limitée du territoire communal. Afin de mieux apprécier le potentiel radon réel sur ce territoire, il convient de se référer à la cartographie représentée selon les contours des formations géologiques (voir illustration).

3.2. Les risques technologiques et industriels

Le ban communal de BUCY-LE-LONG n'est visé par aucun Plan Particulier d'Intervention (PPI), ni par aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Pour autant, cet état de fait ne met pas la commune à l'abri de tout risque et/ou pollution.

3.2.1. CASIAS – Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service

Cette base de données est un outil au service de la politique nationale en matière de gestion et de réhabilitation de sites pollués. Elle a pour objectif de :

- Recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- Conserver la mémoire de ces sites,
- Fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

À BUCY-LE-LONG, les sites suivants sont recensés :

N°	Raison sociale	Nom usuel	Adresse	État d'occupation
PIC0204036	FONTAINE PERE ET FILS SARL	Sté Fontaine de Bucy-le-Long	Rue du Moulin des Roches	Indéterminé
PIC0204038	CARAMELLE James ; ex-MILLEREAU Pierre	Dépôt de Liquides Inflammables (DLI)	Rue du Général de Gaulle	Indéterminé
PIC0204039	SARL PICARDIE INTERNATIONAL TRANSPORT	Distribution interne de carburants	Route de Vénizel	Indéterminé
PIC0204040	UNION DES COOPERATIVES DU CENTRE AISNE SCA (UCCA)	Coopérative agricole	Route de Vénizel	Indéterminé
PIC0204041	ROUTIERE MORIN SA	Production de granulats de Bucy-le-Long	La Fosse Taunèze	Indéterminé
PIC0204042	CIE FRANÇAISE DE SUCRERIE SA, SOC DES SUCRERIES ET DISTILLERIES DU SOISSONNAIS	Sucrerie de Bucy-le-Long	Île Saint-Jean, Le Pontciaux, le Pré des Mortiers	Indéterminé
PIC0204043	STE VINCK ET CIE	Non renseigné	Le Champ Luisant	Indéterminé

Source : CASIAS (<https://www.georisques.gouv.fr>) – site consulté le 18/12/2023

Sur tous ces sites, la pollution des sols n'est pas avérée, mais seulement suspectée. Elle devra être vérifiée dans le cas d'un changement d'usage des terrains en question.

3.2.2. BASOL – base de données sur les sites et sols pollués

Désormais consultable sur le site Géorisques, l'ancienne base de données BASOL cible les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Aucun site de ce type n'est mentionné à BUCY-LE-LONG.

3.2.3. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

À BUCY-LE-LONG, 4 ICPE sont recensées par les services de l'État, dont aucune ne relève du statut SEVESO. Dans le détail, il s'agit de :

Nom de l'établissement	Adresse	n° d'établissement	SIRET	Activité principale	État d'activité	Régime en vigueur	Priorité nationale	Statut SEVESO	IED-MTD
CERESIA (ANCIENNEMENT UCCA)	Route de Vénizel	0005100111	38196049101035	Commerce de grs (commerce interentreprises) de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail	en exploitation avec titre	Autorisation	non	non	non
FONTAINE PERE ET FILS	Rue du Moulin des Roches, lieudit Clos des Barbettes	0005104301	43775699200016	Sciage, rabotage, imprégnation du bois ou application de vernis	Non renseigné	Autres régimes	non	non	non
GSM	Rue du Vaux Fourché	0005107433	57216565200809	Exploitation de gravières et sablières	en exploitation avec titre	Autorisation	non	non	non
TEREOS FRANCE	Route de Soissons	0005100114	53324797900081	Fabrication de sucre	en exploitation avec titre	Autorisation	oui	non	oui

Source : Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>) – site consulté le 18/12/2023

À signaler également la présence sur le territoire communal de Venizel de la société SAICA PAPER FRANCE, classée ICPE et relevant du régime de l'autorisation dont les périmètres impactent le territoire communal de Bucy-le-Long.

Les périmètres des ICPE CERESIA, TEREOS et SAICA Paper sont reportés sur un plan annexe n°5.2.e et les arrêtés annexés au document n°5.1 du PLU.

3.3. Les contraintes territoriales

3.3.1. Les nuisances sonores

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 modifié le 11 août 2016 pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures des transports terrestres a classé les routes suivantes comme axes bruyants :

Voies	Catégorie
RN2	Catégorie 2
RD 925	Catégorie 3 et 4

Comme l'indique l'Article 6 de l'arrêté précité, le PLU de la commune de Bucy-le-Long doit reporter les secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolation acoustique. En application de l'Article R.123-13 du Code de l'Urbanisme, ces périmètres devront figurer sur une annexe graphique.

- Pour la catégorie 2, le niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A) est compris

entre 76<L<811. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 250 mètres.

- La RD 925 est classée axe bruyant de catégorie 3 entre la limite communale avec Crouy et l'entrée d'agglomération de la commune, ainsi qu'entre la sortie d'agglomération et la limite communale avec Missy, le niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A) est compris entre 70<L<76. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 100 mètres.
- La RD 925 est classée axe bruyant de catégorie 4 en agglomération, le niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A) est compris entre 60<L<65. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 30 mètres.

Les zones de bruit sont reportées sur le plan annexe n°5.2.e.

3.3.2. Les contraintes liées aux axes routiers à fort trafic

La législation relative à la protection de l'environnement a été renforcée notamment par la loi Barnier du 2 février 1995. Un des objectifs de cette loi est d'éviter les désordres urbains constatés le long des voies routières et autoroutières et l'implantation linéaire d'activités ou de services le long de ces voies, en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, d'architecture et paysagères.

La loi Barnier a ainsi modifié l'Article L 111-6 du Code de l'Urbanisme complété par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et par la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005. Cet Article est ainsi rédigé : « *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation* ».

Cette interdiction ne s'applique pas :

- ⇒ aux constructions et installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières
- ⇒ aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières
- ⇒ aux bâtiments d'exploitation agricole
- ⇒ aux réseaux d'intérêt public

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

À BUCY-LE-LONG, les voies routières concernées par l'application de l'Article L111-6 du Code de l'Urbanisme sont les suivantes :

Voies concernées	Inconstructibilité
RN2	100 mètres

Cependant, le PLU peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'Article L.111-6 dès lors qu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'Article L.111-6 pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée.

✓ Hiérarchisation des enjeux environnementaux

Les différents enjeux précédemment listés doivent être pris en compte lors de l'élaboration du PLU. Le tableau ci-dessous en fait la synthèse :

Contraintes		Détail	Enjeu communal
Réglementaires	<u>PPR inondations</u>	Le risque d'inondation de l'Aisne et surtout, concernant les secteurs urbanisés, le risque de coulées de boue limitent certains usages du sol. Cet enjeu est élevé et incite à la mise en œuvre de mesures spécifiques au PLU.	élevé
	<u>SDAGE</u>	Ce document encadre différentes pratiques dans le but de préserver voire améliorer la qualité biologique et physico-chimique des différents cours d'eau qu'il couvre (donc des eaux de surfaces, mais également des eaux souterraines ainsi que des zones humides). Pour élevé que soit cet enjeu, il n'affecte que peu la mise en œuvre du PLU de BUCY-LE-LONG.	élevé
Écologiques	<u>Zones humides</u>	Suite à la loi du 12 juillet 2010, la préservation des zones humides est devenue un enjeu majeur, que ce soit d'un point de vue écologique ou simplement fonctionnel. Cet objectif de préservation se retrouve d'ailleurs dans le SDAGE. En conséquence de quoi, dans l'Aisne, toute zone humide identifiée en secteur non urbanisé ne devra figurer, selon les circonstances, qu'en zone A ou N du PLU. <u>Les zones humides constituent donc classiquement un enjeu élevé.</u> Toutefois, compte tenu de <u>leur localisation</u> , en dehors des zones de densification et extension projetées par le présent PLU, cet enjeu reste limité à BUCY-LE-LONG.	faible à moyen
	<u>Milieux naturels et Espèces</u>	BUCY-LE-LONG est moins concernée par la présence de milieux naturels remarquables que par son rôle majeur dans la Trame Verte et Bleue locale (vallée de l'Aisne et coteau boisé). De ce fait, plusieurs espèces protégées et/ou patrimoniales, tant animales que végétales, fréquentent la commune ou sont susceptibles de le faire. Concernant la flore, les secteurs les plus sensibles semblent s'inscrire entre le haut du coteau (au niveau des terrains les plus abrupts) et le plateau.	localement élevé
	<u>Eaux superficielles et souterraines</u>	Le développement de la pression anthropique peut affecter les eaux superficielles et souterraines : - de manière quantitative, par l'augmentation du prélèvement nécessaire à la production d'eau potable ; - de manière qualitative, mais l'origine serait dans ce cas accidentelle (dysfonctionnement des systèmes d'assainissement, fuite d'hydrocarbure suite à un accident...)	faible

Contraintes		Détail	Enjeu communal
Écologiques (suite)	<u>Qualité de l'air et Climat</u>	L'installation de nouveaux habitants voire de nouvelles activités est à l'origine de rejets atmosphériques supplémentaires. Comme pour l'eau, ceci reste toutefois à pondérer en raison de l'échelle de BUCY-LE-LONG (1 883 habitants au dernier recensement, avec un objectif de population du PLU d'environ 2 070 habitants à l'horizon 2035), mais également du fait que les nouveaux arrivants pourront correspondre pour partie à un déplacement de la population existante – se rapprochant par exemple de Soissons pour raison professionnelle.	faible
	<u>Bruit</u>	En permettant l'augmentation de la population, voire de l'activité (cependant compatible avec le caractère résidentiel du village), le PLU peut être à l'origine d'émissions sonores plus importantes, susceptibles de perturber la faune locale. À l'échelle de BUCY-LE-LONG et tel qu'est déjà équipée la commune, ce phénomène devrait rester marginal.	faible
	<u>Lumière</u>	En permettant le développement de l'espace urbain, le PLU est susceptible d'induire une pollution lumineuse supérieure – ce qui peut affecter la faune (notamment les insectes et chiroptères). Dans le contexte de BUCY-LE-LONG, dont le PLU recourt pour plus d'un quart à une urbanisation des dents creuses, ce phénomène devrait rester limité.	faible
	<u>Dérangement direct</u>	L'augmentation de population permise par le PLU peut induire une augmentation de la fréquentation des sites naturels à enjeux. Outre le dérangement lié à la fréquentation, des pollutions peuvent être constatées (décharge sauvage). Toutefois, l'impact généré reste en premier lieu tributaire du comportement individuel de chacun.	faible

Pour plus de détails quant à leur nature et à leur prise en compte, il convient de se référer aux différents chapitres de ce document.

Ces enjeux ont un caractère cumulatif.

✓ 4] Analyse urbaine

4.1. Contexte général

Les villages de la vallée de l'Aisne se sont établis au pied des coteaux ou plus rarement sur leurs flancs. Les silhouettes villageoises s'insèrent harmonieusement dans le paysage grâce à l'imbrication du végétal et du bâti. De même, la transition entre les espaces agglomérés et ceux qui ne le sont pas s'effectue en douceur puisque la végétation se positionne en ceinture autour des villages. Cette progression est parfois accentuée par la présence de reliquats de vergers.

En aval de Condé-sur-Aisne, les établissements humains de la rive droite de l'Aisne s'étirent de part et d'autre de la voirie, prenant des allures de villages rue. Leur toponymie renseigne parfois sur cette urbanisation de type linéaire, comme pour le village de Bucy-le-Long. Plus en aval, la morphologie urbaine suit le tracé des coteaux. Lorsque ceux-ci dessinent des échancrures, les villages se lovent en leur sein, se positionnant ainsi perpendiculairement à la vallée (exemple du village de Pernant) ; en revanche, lorsque les coteaux sont linéaires et sans cassures, la trame urbaine s'aligne parallèlement à la vallée comme pour les villages de Montois et de Ressons-le-Long.

L'aménagement interne des villages se caractérise par la continuité ou semi-continuité des constructions. Le positionnement des maisons ne répond à aucune règle ; les habitations ont été édifiées tantôt parallèlement à la rue, tantôt perpendiculairement. De même, à l'intérieur des parcelles privées, les constructions se sont établies soit aux abords immédiats de la voirie, soit en retrait de celle-ci. Enfin, l'alignement du parcellaire est parfois rompu par des avancées construites.

4.2. La Morphologie urbaine

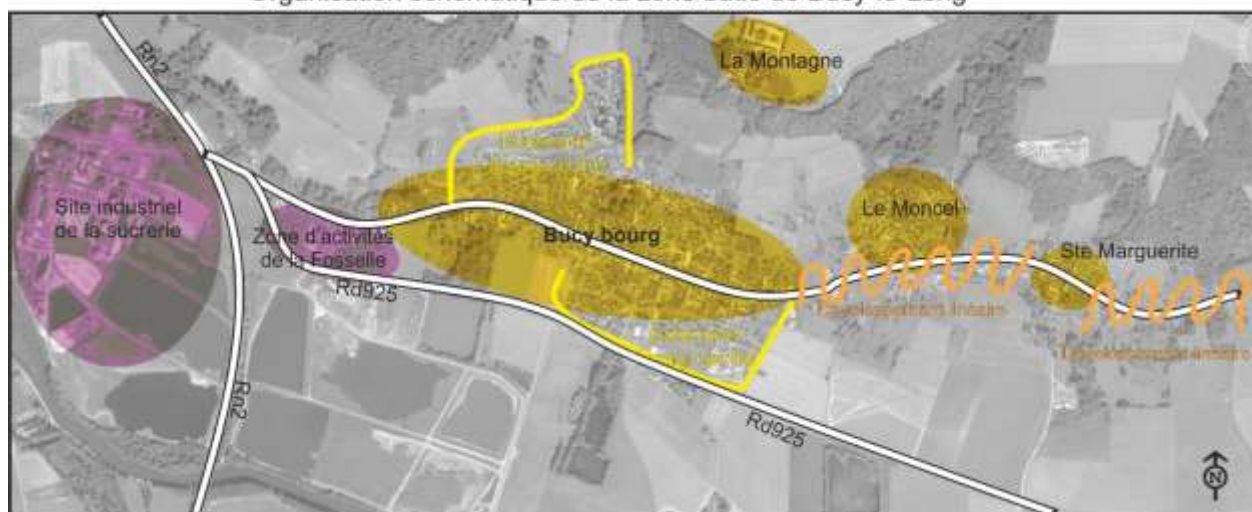
Le bourg de Bucy s'allonge d'Ouest en Est au pied du talus, à la limite de la rupture de pente, sur le premier replat. Il s'agit « d'un village rue » formé de trois hameaux anciens formant un linéaire bâti de près de 3 kilomètres :

- Le village de Bucy,
- Le Montcel,
- Sainte-Marguerite.

Les extensions plus récentes de l'habitat se sont effectuées sous deux formes :

- Des constructions implantées au coup par coup au gré des opportunités foncières sur les terrains libres du tissu urbain existant ou en limite de la zone bâtie ; elles accentuent la structure linéaire du bâti.
- Des lotissements autour du bourg de Bucy :
 - au nord-ouest (le prieuré, le village, les Charmilles)
 - au sud en bordure de la RD 925 (lotissement Pasteur et Chazelle)

Organisation schématique de la zone bâtie de Bucy-le-Long



4.3. Les entités urbaines

4.3.1. Le centre ancien

Bucy-le-Long fût en partie détruit lors de la première Guerre Mondiale. Le bâti « ancien » date donc de la période de reconstruction des années 1920. Cette reconstruction s'est faite avec les « moyens du bord » et en suivant autant que faire ce peu l'organisation d'avant-guerre. *Le noyau ancien* de Bucy-Bourg, du Montcel et de Sainte-Marguerite, est implanté en continu et généralement mitoyen des deux côtés. La pierre (calcaire en gros bloc) et la brique apparente sont les matériaux les plus souvent utilisés. Les toitures sont majoritairement à deux pentes en ardoise ou en tuile (généralement rouge foncé). Il faut signaler également la présence de pignons de toiture dits "à pas de moineaux", caractéristiques du Soissonnais et de murs d'enceinte en pierre apportant au bourg un aspect très « minéral ».

Au sein du noyau ancien de Bucy-bourg des jardins cultivés entourés de sentes piétonnes apportent un cachet paysager verdoyant au sein de ce secteur très minéral.

Le patrimoine bâti

Demeure des Ruisseaux



La tour Flagella



La petite Fossello



Habitat : rue Georges Guynemer



Habitat : rue Georges Guynemer



Habitat : rue Georges Guynemer



Habitat : rue du Sable



Demeure rue du chemin des Dames



Rue du Broyon



Habitat : rue Georges Guynemer

❖ *Emprise et implantation*



La façade principale de l'habitation est généralement sur rue. Des configurations plus ou moins complexes s'organisent autour d'une cour soit en L avec le retour d'une grange soit en U avec un double retour d'édifice d'exploitation. Ces implantations variées donnent un paysage urbain rythmé par la succession des pignons à redents et des façades en pierre de taille.

Lorsque la construction n'est pas directement implantée sur rue, la continuité sur rue est assurée par un mur plein construit en matériaux traditionnels (murs en pierre).



❖ *Volumétrie*

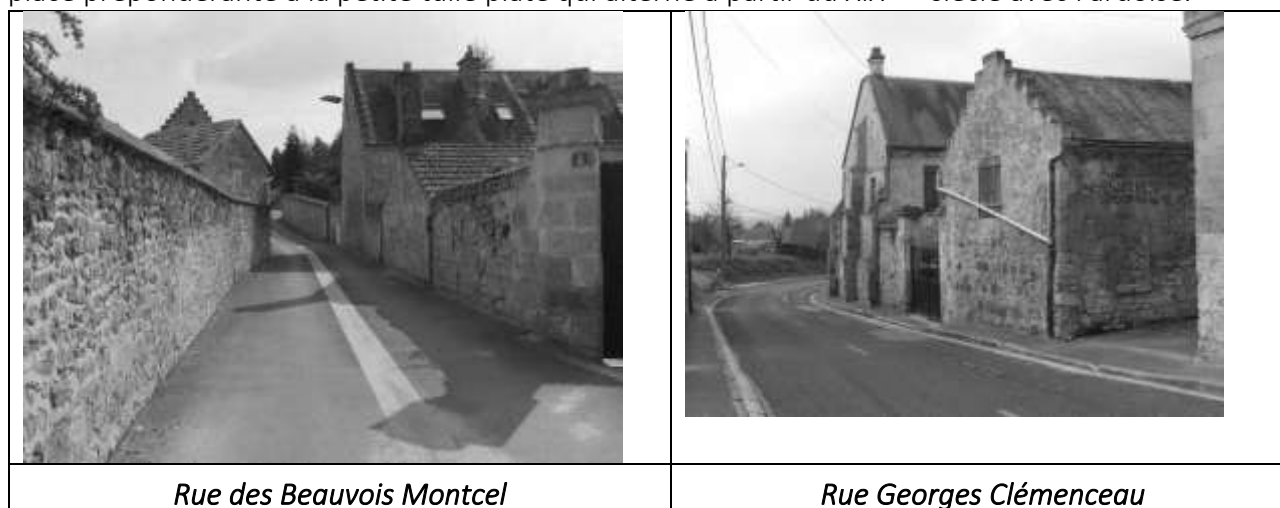
Elle est très variable, car elle reflète la diversité sociale de la population du Soissonnais. Ainsi aux logements d'une seule pièce de plain-pied succèdent des constructions plus complexes sur cave avec un nombre de pièces qui va croissant à partir du XIX^{ème} siècle. Un escalier d'une volée avec palier donne accès au niveau d'habitation lorsque celle-ci est sur cave. La maison rurale ne possède généralement qu'un seul niveau habitable sauf dans le cas d'une implantation sur un terrain à forte déclivité. Quelques constructions bourgeoises isolées en comptent deux. La maison

de ville n'excède que rarement les deux niveaux au centre des bourgs alors qu'avec l'éloignement on constate une diminution des volumétries.



❖ *Matériaux*

La pierre de taille et le moellon sont les matériaux du Soissonnais par définition. Cette pierre locale offre des textures, des granulométries et des duretés variables. En pierre de taille, les modules sont de l'ordre de 30x50cm. Les moellons, très fréquents en pignon, sont grossièrement hourdis et attendent un enduit plein ou à pierre-vue. Les enduits constitués de chaux et de sable local laissent apparaître chaînage, encadrement, corniche. En couverture, la tradition laisse une place prépondérante à la petite tuile plate qui alterne à partir du XIX^{ème} siècle avec l'ardoise.



❖ *Modénature*

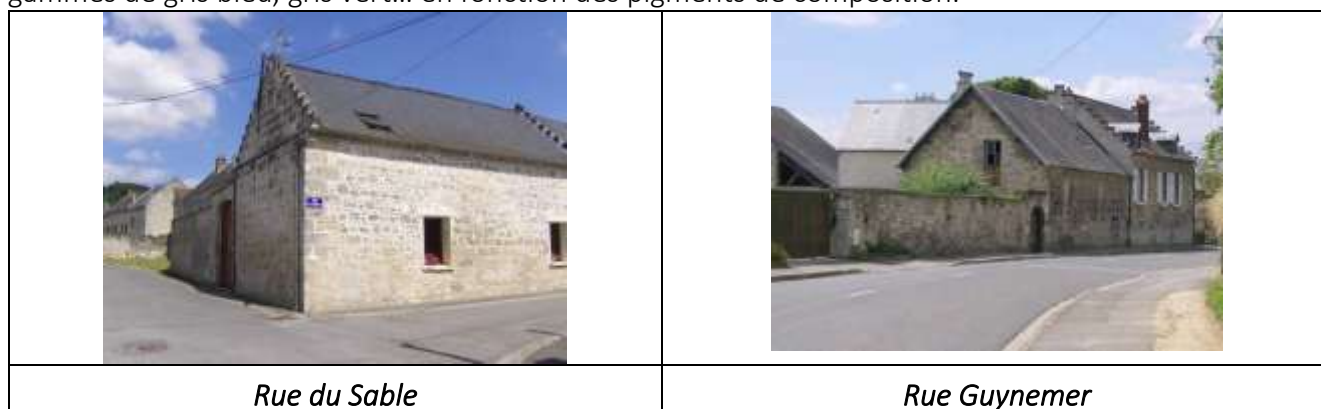
Elle est sobre et dépend des traditions constructives locales : pas de moineaux en rive de pignon, corniches, chaînages, bandeaux, linteaux sont agrémentés de quelques moulures simples.

❖ *Rythme*

L'ordonnancement des façades doit beaucoup au rythme et aux proportions des baies. La porte en position centrale est cadrée par une succession d'une à quatre fenêtres latérales. En prolongement aérien de ces baies, émergent une série de lucarnes de petite dimension.

❖ *Couleur*

La pierre locale couvre une large gamme d'ocres jaunes. Les enduits à la chaux de base blanche prennent, avec la patine, les reflets ocre des sables qui les constituent. Les menuiseries en bois sont traditionnellement peintes avec des peintures à la chaux. Les couleurs pales couvrent des gammes de gris bleu, gris vert... en fonction des pigments de composition.



4.3.2. Le tissu pavillonnaire :

Il convient de distinguer :

- ❖ Les lotissements rue Pasteur, à proximité de l'église, au lieu-dit « le village » et au lieu-dit « Chazelle » greffés de part et d'autre du centre ancien, qui présente les caractéristiques suivantes :
 - Implantation des constructions en recul par rapport à la voirie.
 - Enduit de teinte clair et toit en tuile.
 - Constructions généralement basses.
 - Petits jardins.

Lotissement rue Pasteur

- ❖ Les extensions contemporaines construites au coup par coup au sein des espaces libres des noyaux anciens qui présentent les caractéristiques suivantes :
 - Constructions basses ou à un étage.
 - Enduit de teinte claire.
 - Toit à deux pentes et tuiles orangées.
 - Jardins de taille moyenne.



4.3.3. Les équipements publics

Dans la commune de Bucy-le-Long, les équipements publics sont principalement regroupés à Bucy-Bourg :

- Rue Saint-Marcoul pour les écoles et les équipements sportifs
- Rue du Général de Gaulle pour la mairie et la salle des fêtes,
- Le cimetière au nord de la zone urbanisée.



Ecole maternelle



4.4 Le patrimoine architectural et les curiosités⁵⁵

⇒ *Le patrimoine classé et inscrit au titre des Monuments Historiques*

	
Chapelle Sainte-Marguerite Cette église romane entourée de son petit cimetière daterait du XIIe siècle. Très endommagée à la grande guerre elle n'a échappé que de peu à l'anéantissement total mais fut habilement reconstruite. Depuis peu diverses campagne de restauration ont été menées en particulier son clocher, sa toiture et plus récemment ses vitraux	Eglise Saint-Martin Classée monument historique, l'église Saint Martin est en partie du XVIe siècle rebâtie sur un édifice antérieur au XIIe siècle. Sa forme reprend celle de la croix avec une certaine obliquité (position penchée du christ sur la croix). De gros travaux y ont été réalisés en 1820. A noter son vitrail gothique flamboyant représentant l'arbre de Jessé. la grille des fonts baptismaux proviendrait d'un puits situé dans une résidence de l'évêque dans la rue Saint Gaudin à Soissons

	Tour Flagella Seul vestige d'un manoir, transformé plus tard en ferme, la tour que l'on appelle communément Tour Flagella (du nom de son ancien propriétaire) est le plus ancien monument de Bucy. On peut la dater du temps de Louis XI. Son constructeur est Guillaume de Bische, premier Seigneur de Bucy.

⁵⁵ Source : <https://www.bucylelong02.fr/les-monuments-et-curiosites/>

⇒ *Les curiosités*



Le perron municipal

Bicentenaire puisqu'il est daté de 1812, il fut édifié sous l'égide de Claude Dutour de Noirfosse, grand bâtisseur local s'il en est. Il est situé tout près de l'église à l'angle justement de la propriété de son bâtisseur.



La tourelle des Caillets

La tourelle des Caillets est le seul vestige de la propriété de la famille Pécout, descendants de la famille Dutour de Noirfosse. C'était une jolie propriété d'agrément avec un petit pavillon à l'anglaise, des allées paysagères mais aussi un tennis». Les trous qui la ponctuent ont été créés en guise de meurtrières par les soldats de la grande guerre. Cette petite tourelle est un des symboles même du patrimoine historique du village et un sujet de prédilection des photographes et des peintres

⇒ *Les grandes propriétés*



Château du Vaux Fourché

Jadis fief de Vaufourchy, on trouve sa trace dès 1301 (voie fourchée). L'habitation remaniée après la grande guerre fut occupée successivement au XVIII^e siècle par les familles de la Noue et Robinot, puis laurains de Waru, Adam de Verdonne, Godard et Pinson. Monseigneur de Bourdeilles, dernier évêque de l'ancien régime y passa plusieurs étés. Typiquement XVIII^eme, cette propriété qualifiée par les habitants du château Dehollain fut investie par les Allemands lors des deux guerres puis par les Américains.



Les Egrets

Lieu de prédilection de Ginette Goedorp (épouse du poète Francis Jammes), cette propriété nichée dans son écrin de verdure, appartient à la famille Dehollain depuis plusieurs générations. Elle a abrité la bibliothèque de l'écrivain Paul Ginisty qui fut pendant quelques temps son locataire. Ravagée par la guerre de 14, elle a été reconstruite sur un modèle sensiblement différent qui lui a cependant conservé tout son charme.



Le Prieuré

Ceinturé de murs qui dateraient du XVI^e siècle, cette propriété appelée “Le Prieuré” n’en a que le nom. Son architecture élégante et bourgeoise trahit des remaniements de plusieurs époques. Ses caves remarquables remontent du XIV^e au XVI^e siècle. On l’a aussi appelée maison du comte. En 1670, ce domaine appartenait déjà à la famille Dutour de Noirfosse. Parmi les propriétaires successifs, Félix Brun, historien local qui y naquit en 1857. On remarquera sur la droite, une orangerie atypique qui donne à cette gentilhommière son statut de manoir.



La propriété Rozaux-Picard ou Logis de Madame Brodin ou fief du chapitre

Cette maison bourgeoise fut autrefois le siège d’un important manoir et surtout un vendangeoir des chanoines de la cathédrale de Soissons. Elle fut habitée par les Chastaignier de Lagrange et La Bretesche, descendants du frère de Jeanne d’Arc. A la grande guerre c’était le lieu de villégiature d’un couple de commerçants parisiens : Mr et Mme Léon, Antoine Gion-Bruneau. Très endommagée par les conflits et l’occupation elle fut restaurée partiellement par Miss Gleason (mécène du donjon de Septmonts). Malgré cela subsistent des vestiges remarquables comme une tourelle du XIV^e siècle et une tour carrée du temps de Henri IV. Les caves datant de la même époque pourraient volontiers être qualifiées de souterrains tant elles sont impressionnantes. Elles témoignent de la vocation ancestrale vinicole de Bucy.



Le château des ruisseaux

Cette propriété qui abrite le centre de soins APTE a été reconstruite totalement après la guerre de 14. Elle a remplacé un castel datant du début du XIXe siècle appartenant à la famille Dussumier de Fombrune, puis Cornu-Langy, elle aussi descendante du général Dutour de Noirfosse. On remarquera le côté pittoresque des communs qui a en partie échappé aux destructions ainsi que les arbres majestueux qui arborent le parc.

4.5 Les objectifs de préservation

4.5.1. Le bâti

La commune de Bucy-le-Long abrite un patrimoine bâti présentant une identité architecturale typique et caractéristique des communes de la Vallée de l'Aisne et un patrimoine vernaculaire témoin du passé de la commune.

Des visites de terrains avec les élus ont été organisées afin de pouvoir identifier ce patrimoine et définir des prescriptions spécifiques garantissant sa protection et sa mise en valeur.

Au total 20 constructions ont été identifiées :

- ➡ Des grandes demeures, typique de la vallée de l'Aisne

	
Le château des Ruisseaux	Le château du Vaux Fourché
	
La propriété Rozaux-Picard	Le prieuré

➡ 8 lavoirs

		
Lavoir des Caillets	Lavoir des Poirettes	Lavoir du Montcel
		
Lavoir Bodelot	Lavoir du Docteur Marchand	Lavoir des Ruisseaux
		
Lavoir Sainte-Marguerite	Lavoir Fontaine Gertrude	

➡ 2 porches

	
Rue des Américains	Porche de l'ancien cimetière

➡ Des éléments atypiques

		
Perron municipal	Tourelle des Caillets	Escalier des Envermonts
		
Arche des Caillets	Pont des Caillets	

L'objectif étant de :

- Préserver le caractère originel du bâtiment identifié
- Imposer en cas de reconstructions l'utilisation des matériaux initiaux, la restitution du gabarit originel du bâtiment, son implantation, ses percements,
- Préserver les détails architecturaux :
- Préserver la modénature des façades
- Préserver les matériaux de couverture

4.5.2. Les murs

La commune souhaite également préserver plusieurs murs de clôtures en pierre de taille présents au centre bourg.

Pour ces murs identifiés (87 au total), des prescriptions seront définies pour :

- ✓ Les maintenir et les restaurer en conservant ou en restituant les matériaux initiaux
- ✓ Limiter les percements et les ouvertures
- ✓ Limiter la démolition totale
- ✓ Interdire toute intervention qui viendrait dénaturer leur aspect originel : mise en peinture, soubassement en ciment, adossement ou surélévation de constructions.

4.6 Le patrimoine archéologique

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie, et notamment ses articles L.524-2 et L.524-3, institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du Code de l'Urbanisme ;
- ou donnent lieu à une étude d'impact en application du Code de l'Environnement ;
- ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux ».

Conformément à l'Article L.524-4 du code du Patrimoine (modifié par la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011), cette redevance est due :

- Pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du Code de l'Urbanisme, la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, la délivrance du permis modificatif, la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, le procès-verbal constatant les infractions ;
- Pour les travaux et aménagements autres que ceux mentionnés au a et donnant lieu à une étude d'impact, à l'exception des zones d'aménagement concerté, l'acte qui décide, éventuellement après enquête publique, la réalisation du projet et en détermine l'emprise ;
- Pour les autres travaux d'affouillement, le dépôt de la déclaration administrative préalable.

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique. Sont notamment concernées les opérations mentionnées aux articles R.523-4 et R.523-5 du code du patrimoine.

Il est également rappelée l'application de l'Article L.531-14 du code du patrimoine de portée supra-communale : « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire,

l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie (...) ».

Les règles relatives au champ d'application et à l'augmentation de la redevance d'archéologie préventive relèvent notamment, de la loi n°2009-179, du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de constructions et d'investissements publics privés, de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011 et de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

L'Article R.111-4 du Code de l'Urbanisme dispose que : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

✓ 5]. Artificialisation des sols entre 2011 et 2020⁵⁶

L'Article 194 de la loi Climat & Résilience précise que *la consommation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF) est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné.*

La loi Climat & Résilience d'août 2021 fixe un objectif de diminution par deux de la consommation d'espace d'un territoire entre 2021 et 2031 par rapport à la **consommation d'espace de l'année 2011 à l'année 2020 (incluses)**, qui représente pour Bucy-le-Long une surface de **17.68** hectares répartis comme suit :

- Activités : 11.3 hectares
- Habitat : 6.4 hectares

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Bucy-le-Long	15.5	0.0	0.1	0.1	0.3	0.1	0.0	0.3	0.2	1.1	17.7
Total	15.5	0.0	0.1	0.1	0.3	0.1	0.0	0.3	0.2	1.1	17.7

Aujourd'hui, la consommation d'espace est mesurée avec les fichiers fonciers produits et diffusés par le Cerema depuis 2009 à partir des fichiers MAJIC⁵⁷ de la DGFIP⁵⁸.

⁵⁶ Sources : <https://mondiagnosticartificialisation.beta.gouv.fr/>

⁵⁷MAJIC : Mise À Jour des Informations Cadastreales : donnée fiscale servant à calculer la taxe foncière en particulier.

⁵⁸DGFIP : Direction Générale des Finances Publiques

✓ 6]. Etude de densification

6.1. Identification des capacités de densification pour l'habitat

➤ MUTATION DU BATI EXISTANT

- Après vérification, le potentiel en renouvellement urbain au sein du bourg de Bucy (par exemple : friche industrielle, bâtiment abandonné, projet de reconversion de bâtiment d'activités, etc....) est inexistant.

- Les données du CEREMA de 2021 recense concernant la vacance dite structurelle **16 logements**.

➤ ESPACES RESIDUELS MOBILISABLES

L'analyse des espaces résiduels se base sur le recensement des espaces "vides" au sein des espaces bâtis. Sont prises en compte les espaces non construits desservis par les réseaux entourés de parcelles bâties.

La capacité résiduelle de ces espaces peut être estimée à 2.40 hectares.

➡ Ces capacités d'accueil seront prises en compte dans la définition du projet de développement de la commune.



6.2. Identification des capacités de densification pour les activités économiques

La zone d'activités dite de la Fosselle située en bordure de la RD 925 à l'ouest du bourg est aujourd'hui entièrement remplie.



Le site industriel est occupé exclusivement par la société Téréos.



3^{EME} PARTIE :
SYNTHESE DU DIAGNOSTIC
ET JUSTIFICATION DES CHOIX DU
PADD
OBJECTIFS DE MODERATION DE
CONSOMMATION DES ESPACES

✓ 1]. Synthèse du diagnostic communal et enjeux

1.1. L'habitat, les activités économiques, les services et équipements

Constat

Le diagnostic met en évidence :

- La commune de Bucy-le-Long compte, selon les données du dernier recensement, 1883 habitants. Si la dernière période de recensement (2014 et 2020) montre une légère baisse de la population communale, il convient de préciser que les chiffres de population devraient repartir à la hausse.
- Une commune attractive. Preuve en est le taux de remplissage du dernier programme de constructions (100 %) rue de l'Auberlaye (25 constructions réalisées). En effet, Bucy de par sa situation géographique (6 km de Soissons et 30 km de Laon) et sa desserte routière (RN2 et RN 925) bénéficie d'une réelle attractivité résidentielle.
- Une attractivité confirmée puisque la commune de Bucy-le-Long est identifiée comme pôle structurant, par le SCoT de la CCVA. Bucy avec les communes de Braine et Vailly jouent le rôle de centralités relais entre Soissons et Reims, véritables cœurs du bassin de vie que représente le Val de l'Aisne.
- Concernant les logements, on constate :
 - o Une forte dynamique de constructions entraînant une hausse des résidences principales
 - o Une baisse notable de la taille des ménages, ces dernières décennies, passant de 2,6 en 2009 à 2,4 en 2020 traduisant un phénomène de desserrement de la population. Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, d'ici 2035, un ménage se composera de 2,17 personnes. Sachant que 25 logements ont déjà été réalisés depuis 2020, le besoin en logement pour stabiliser la population communale de Bucy-le-Long à l'horizon 2035 s'élève à **58 logements**.
 - o Une vacance structurelle qui s'élève en 2021 à 16 logements.

- Un parc de logements composé en majorité de maisons individuelles de type T4 et T5. Une offre faible de logements de type T1 et T2.
- Un parc social important montrant un effort de diversification. on dénombre 89 logements sociaux soit plus de 11.5% des résidences principales.
- Un manque de logements adaptés pour les seniors, dont le nombre augmente entre 2014 et 2020.
- Des projets d'aménagement sont à l'étude sur le territoire communal que la commune de Bucy-le-Long souhaite anticiper :
 - Le projet porté par la société Ages et Vie permettant de répondre aux besoins de logements et notamment de logements adaptés aux seniors ;
 - Un projet de résidence seniors dans la continuité du projet Ages et Vie, porté par un particulier ;
 - Le projet porté par l'OPAL avec approche à la fois urbanistique et social. En termes de logement à loyer modéré, il vient compléter le lotissement de l'Auberlaye. Il répond à l'argument de l'artificialisation en termes de densification ;
 - Des besoins d'extension des équipements existant et notamment du centre de soins APTE sur son site d'implantation actuel (château des Ruisseaux).

Sans être contractuel, globalement ces projets laissent entrevoir :

- Des investissements immobiliers dans une fourchette de 10 à 15M€
- Des perspectives d'emplois de l'ordre d'une trentaine de CDI supplémentaires, sans compter ceux liés aux constructions
- Une croissance démographique espérée au mois au même niveau d'effectifs, auxquelles s'ajouteront les séjours temporaires ou saisonniers de patients ou personnes âgées.
- Et en conséquence, un regain d'activité commerciale, artisanale et sociale pour Bucy-le-Long.

- Une consommation d'espace entre 2011 et 2020 estimée à 17.68 hectares.
- Des espaces résiduels mobilisables au sein des zones urbaines desservies par les réseaux : **2.40 hectares potentiels.**
- Un très bon niveau général d'équipements et de services à la population : équipements scolaires - équipements socioculturels - équipements sportifs - équipements médicaux et paramédicaux.
- Une offre commerciale diversifiée au centre bourg.
- La présence d'une zone d'activités économiques (la Fosselle) regroupant plusieurs activités artisanales et de services et du site industriel de TEREOS.
- Un nombre d'emplois élevé (577 en 2020) et un indicateur de concentration d'emploi témoignant d'une commune très attractive, économiquement.
- Une activité agricole encore importante :
 - o 554.93 hectares de terres agricoles cultivées soit plus de 42.9 % de la surface totale du territoire
 - o La présence en 2020 de 3 exploitations agricoles, une sur le plateau et 2 au sein du bourg.
- Un fort potentiel touristique lié au patrimoine culturel (Eglise, chapelle, grandes demeures typiques de la vallée de l'Aisne, grottes...) et milieu naturel (anciennes gravières réhabilitées en plan d'eau, circuit de randonnées, etc..)
- Un potentiel de développement pour l'habitat et les activités encadré par le Scot de la CCVA pour les pôles structurants dont Bucy-le-Long :
 - o 15 hectares à vocation d'habitat
 - o 10 hectares à vocation d'activités

Enjeux et fondement des orientations du PADD

Pour l'habitat :

La commune de Bucy-le-Long constitue un pôle structurant au sein du territoire de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne. Son poids démographique, la présence d'équipements et d'activités ainsi que la qualité du cadre de vie, participent à son attractivité au sein ce bassin de vie. Les derniers programmes de constructions réalisés et les projets à l'étude sur le territoire témoignent de cette attractivité.

Le projet d'aménagement territorial de la commune de Bucy-le-Long tend à conforter son rôle de bourg structurant en poursuivant sa politique d'accueil de nouveaux habitants.

Cette réflexion sur l'organisation spatiale du développement urbain doit également permettre à la commune de diversifier son parc de logement pour offrir un parcours résidentiel permettant notamment le maintien des populations âgées sur la commune.

La mise en œuvre de ce projet de développement urbain s'inscrit dans une volonté de préserver le caractère rural qui caractérise la commune. En effet, malgré la croissance urbaine et démographique des 40 dernières années, la commune de Bucy a su conserver un cadre de vie de qualité en lien permanent avec les espaces naturels et agricoles qui entourent le bourg et les hameaux. Cette structure paysagère devra être respectée et mise en valeur pour préserver l'ancrage géographique, historique et patrimonial de la commune au sein de la vallée de l'Aisne.

La stratégie d'aménagement et de développement de la commune de Bucy-le-Long à l'horizon 2035 vise donc à maintenir, en cohérence avec les orientations du Scot, une croissance annuelle moyenne à hauteur de 0,6 % pour atteindre à l'horizon 2035 un seuil de population d'environ 2 070 habitants.

Ce choix de développement, adapté aux capacités de la commune permettra :

- De préserver l'identité du bourg et le cadre de vie des habitants ;
- D'anticiper sur les besoins en équipements et services à la population ;
- De concourir à la production de logements, conformément aux orientations du SCoT du Val de l'Aisne ;
- D'adapter l'offre de logements en faveur :
 - de plus de mixité générationnelle. Il s'agit notamment de pouvoir renforcer le parc de logements pour répondre aux besoins des tranches d'âges les plus âgées.
 - de l'habitat en accession à la propriété, la commune ayant déjà fortement développé son parc locatif et son parc locatif social (18 % des résidences principales).

Pour satisfaire cet objectif, plusieurs orientations ont été définies :

- Privilégier le renouvellement urbain par le comblement des dents creuses ;
- Mettre en place des outils fiscaux pour limiter la rétention foncière ;
- Définir de nouvelles zones d'extension à vocation principale d'habitat dans la continuité urbaine du bourg, dimensionnées
 - en cohérence avec le stock foncier attribué à la commune de Bucy-le-Long par le Scot du Val de l'Aisne ;
 - en fonction des besoins estimés en logement et pour répondre aux projets à l'étude
 - en tenant compte des contraintes territoriales et des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire.

Pour les activités économiques et commerciales :

La commune de Bucy-le-Long souhaite :

- Faciliter le maintien, l'adaptation et le développement des entreprises implantées sur son territoire afin de soutenir l'emploi et répondre aux besoins de développement de ces activités. La zone d'activités de la Fosselle et le site industriel de TEREOS seront confortés dans leur limites actuelles.
- Renforcer et compléter l'offre commerciale existante en permettant l'accueil de nouveaux commerces au centre-bourg.
- Pérenniser l'offre commerciale en centre-bourg.
- Concernant les activités agricoles, donner les moyens aux exploitants de pérenniser leur activité en leur offrant des possibilités d'évolution et de diversification adaptées aux rapides mutations de ce secteur et ce en :
 - protégeant les espaces agricoles par un zonage et une réglementation spécifique ;
 - répondant aux besoins des exploitants, en termes de développement et de diversification ;

- rationalisant les zones de développement de l'urbanisation aux besoins identifiés afin de limiter les pertes de surface utilisées par l'agriculture et la fragmentation des terres.

Pour les équipements, les loisirs et le tourisme :

La commune de Bucy-le-Long souhaite :

- Maintenir et développer son niveau d'équipements et de services à la population en répondant notamment aux besoins d'extension du centre APTE.
- Pouvoir répondre aux nouveaux besoins éventuels au sein du tissu urbain existant.
- Poursuivre sa politique de développement touristique et ludique en répondant au projet à l'étude (projet touristique au sud du territoire route de Venizel) et en préservant ses atouts touristiques (patrimoine naturel et culturel)

1.2. Les transports et déplacements

Constat

Le diagnostic met en évidence :

- Un territoire bénéficiant d'une desserte routière facilitant les déplacements : 2 axes structurant traversent la commune : la RN2 et la RD 925 .
- Un territoire communal desservi par les transports en commun avec plusieurs points d'arrêt au sein du bourg .
- De nombreuses sentes piétonnes qui maillent l'ensemble du bourg .
- Plusieurs chemins de randonnées .
- Plusieurs secteurs de stationnement public sur l'ensemble du territoire communal localisés dans des parcs ouverts au public, implantés à proximité des équipements publics comme l'école, les équipements sportifs, la mairie, les commerces et services .
- Une borne de recharge pour les véhicules hybrides et électriques.

Enjeux et fondement des orientations du PADD

Soucieuse de répondre à un équilibre entre développement et besoins en matière de mobilité, la commune de Bucy-le-Long souhaite :

- Renforcer le maillage inter-quartier par :
 - la protection des sentes piétonnes existantes ;
 - la création de nouvelles liaisons douces dans les opérations d'aménagement à venir.
- Renforcer le stationnement en prévoyant une réglementation adaptée pour les constructions nouvelles.
- Favorisant le développement urbain à proximité des points de desserte par les transports en communs.
- Prévoir des règles suffisantes pour assurer la réponse à tous les besoins de stationnement publics ou privés afin d'éviter un débordement sur les espaces publics de circulation.
- Mener une réflexion sur le rattachement des nouveaux secteurs bâtis au réseau viaire existant en prévoyant des schémas de desserte adaptés et cohérents sur chaque secteur soumis à OAP.

1.3. Les réseaux et les énergies renouvelables

Constat

- Eau potable :

La commune est alimentée en eau par 2 captages d'eau souterraine :

- 1 Forage réalisé dans la nappe alluviale de l'Aisne, datant des années 1960
- 1 Forage réalisé dans la nappe de la craie réalisé en 1977 et présentant une concentration élevée en fer. Un traitement a donc été mis en place.

- Un troisième forage a été réalisé pour renforcer le réseau actuel. Ce forage est opérationnel depuis le mois de juin 2021.

Selon le président du syndicat des eaux, les ressources sont suffisantes pour envisager l'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités sur le territoire.

➤ Assainissement

95 % des 2 000 habitants de BUCY LE LONG sont raccordés à la STEP par un réseau séparatif d'un linéaire de 14 km environ. Seuls les écarts ne sont pas raccordés. Il s'agit du hameau de la Montagne, une partie de Ste Marguerite, la Route de Vénizel et la Sucrierie. Ils sont soumis à la réglementation en matière d'assainissement non collectif.

Dans le cadre de la révision du PLU, la CCVA compétente concernant l'assainissement, a été sollicitée pour savoir si la STEP était en mesure d'accepter les volumes supplémentaires générés par l'accueil de nouveaux habitants sur le territoire communal.

Lors de cette sollicitation l'augmentation de population envisagée s'élevait à 250 habitants contre environ 185 habitants dans le projet actuel.

Par courrier en date du 18 avril 2023⁵⁹, la CCVA a indiqué que le système de collecte actuel était en mesure d'accepter les volumes supplémentaires générés par l'accueil de nouveaux habitants.

Concernant la création d'une nouvelle station d'épuration sur le territoire communal, les études ne sont pas encore suffisamment avancées pour délimiter les emplacements nécessaires au PLU.

➤ Les énergies renouvelables

Dans le cadre de la loi APER, une zone préférentielle d'implantation de panneaux photovoltaïques a été définie par le conseil municipal de Bucy-le-Long. Cette zone potentielle de 217 770 m² est située près de la rivière AISNE, en face de l'usine SAICA.

⁵⁹ Confère annexe n°6 : courrier du service assainissement collectif de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne.

Enjeux et fondement des orientations du PADD

Les objectifs de développement sont définis en cohérence avec la capacité des réseaux. En effet :

- La ressource en eau est satisfaisante d'un point de vue quantitatif et qualitatif ;
- La station est suffisamment dimensionnée pour accueillir le développement urbain prévu sur la commune de Bucy-le-Long ;
- Le niveau de défense est jugé satisfaisant sur le territoire communal.

Enfin, le PLU prendra en compte les objectifs d'accélération des énergies renouvelables en permettant sur l'ensemble du territoire communal, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et en adoptant un règlement permettant d'utiliser des techniques et/ou matériaux mettant en œuvre des dispositifs d'utilisation d'énergies renouvelables.

✓ 2]. Synthèse de l'état initial de l'environnement et enjeux

Constat

2.1. Les milieux naturels et les paysages

Le ban communal n'abrite aucun réservoir de biodiversité majeur et reconnu, tels que ZNIEFF, ENS ou sites Natura 2000. Pour autant, de par sa trame de milieux naturels, la commune constitue un maillon important de la Trame Verte et Bleue locale.

- La trame verte s'y compose en premier lieu :
 - des boisements de versants,
 - des boisements alluviaux de fond de vallée associés aux cordons rivulaires doublant les plans d'eau issus de l'exploitation de carrières,
 - la trame de jardins et de parcs boisés au sein du tissu bâti de BUCY-LE-LONG.
- La trame bleue se compose :
 - du cours de l'Aisne,
 - des zones à dominante humides développées aux abords de l'Aisne,
 - la dense mosaïque des plans d'eau issus de l'exploitation de carrières.

2.2. Les paysages

La commune de Bucy-le-Long a su conserver un cadre de vie de qualité en lien permanent avec les espaces naturels et agricoles qui entourent les espaces bâtis. Cette structure paysagère est composée :

- de la plaine alluviale ;
- des versants boisés à forte pente qui assurent la transition entre la plaine alluviale et le plateau agricole ;
- du plateau agricole.

2.3. Risques et nuisances

- La commune de Bucy-le-Long est comprise dans le Plan de Prévention des Risques inondations et Coulées de Boue de la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Évergnicourt approuvé le 21 juillet 2008.
- 10 cavités souterraines ont été recensées sur le territoire communal de Bucy-le-Long ; il s'agit essentiellement d'anciennes carrières en limite plateau versant boisé.
- Deux glissements de terrain ont été recensés sur le territoire de Bucy au niveau de la RD n°95
- La commune a été identifiée à l'inventaire dressé par le BRGM pour le risque fort et moyen de retrait-gonflement des argiles.
- Quatre ICPE sont recensées par les services de l'État, dont aucune ne relève du statut SEVESO. A signaler également la présence sur le territoire communal de Venizel de la société SAICA PAPERFrance, classée ICPE et relevant du régime de l'autorisation dont les périmètres impactent le territoire communal de Bucy-le-Long.
- La commune de Bucy-le-Long n'est pas concernée par des sites et sols pollués.

2.4. Patrimoine et cadre de vie

Le diagnostic met en évidence sur le territoire la présence d'un patrimoine bâti qui témoigne de l'histoire de la commune avec :

- Un patrimoine architectural ancien de très grande qualité classé ou non : édifices religieux ; grandes demeures typiques de la vallée de l'Aisne.
- D'un riche patrimoine vernaculaire (murs d'enceinte en pierre, lavoirs, tourelles, etc....).
- Une image résidentielle renforcée par un cadre paysager verdoyant.

Enjeux et fondement des orientations du PADD

Les caractéristiques géographiques, écologiques et historiques de la commune ont formé un environnement bâti et naturel de qualité. Ces atouts participent à l'attractivité de la commune et à son identité. Dans cette optique et dans le cadre d'un développement durable, la commune de Bucy-le-Long souhaite :

- Préserver les espaces naturels et le fonctionnement écologique du territoire par :
 - la protection des versants boisés ;
 - la protection des abords des cours d'eau ;
 - la préservation des zones humides identifiées sur le territoire ;
 - la limitation de l'imperméabilisation des sols et en favorisant les espaces de pleine terre afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales ;
 - la protection des secteurs de prairies et des espaces boisés situés au sein des zones agricoles ;
- Préserver la population vis-à-vis des risques en :
 - intégrant la réglementation applicable sur le PPRI et ne pas renforcer l'urbanisation sur des secteurs soumis au risque d'inondation ;
 - informant sur la présence du risque de retrait-gonflement des argiles ;
 - prenant en compte les risques liés au ruissellement des eaux pluviales.
- Protéger et valoriser le patrimoine bâti et paysager par :
 - la protection des secteurs de jardins en zone urbaine pour conserver une trame végétale en zone bâtie et maintenir les capacités de filtration des sols afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales ;
 - la protection des parcs boisés des grandes propriétés ;
 - la protection des éléments patrimoniaux identitaires ;
 - l'Intégration urbaine et paysagère des nouveaux secteurs de développement dans le cadre d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

✓ 3] Objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels fixés dans le cadre du PLU

Les objectifs de développement du PLU de Bucy-le-Long visent à concilier une extension des zones bâties, nécessaire au projet communal et la limitation des consommations de terres agricoles ou de milieux naturels, tout en tenant compte des différentes contraintes du territoire et des enjeux environnementaux. Ainsi le bilan de la consommation d'espace est le suivant :

⇒ **Les objectifs chiffrés en matière de développement résidentiel**

Bucy-le-Long se donne aujourd'hui comme ambition de limiter son développement urbain à vocation d'habitat à 3.90 hectares sur deux secteurs inscrits dans la continuité urbaine du bourg (AU)

⇒ **Les objectifs chiffrés en matière de développement économique et d'équipements**

- L'accueil d'activités nouvelles se fera dans l'emprise des zones d'activités existantes.
- Concernant les équipements la création d'une nouvelle station d'épuration dont l'emplacement n'est pas encore défini, est à l'étude.

Dans le détail et après pris en compte des changements apportés au zonage suite à l'enquête publique (réduction de la zone AU rue Bouilly, suppression du STECAL et classement en N et bois protégés des deux terrains situés en zone urbaine) la consommation foncière s'élève à 5 hectares. Ont été comptabilisés :

- les terrains libres desservis par les réseaux d'une surface de + de 2500m² situés à l'intérieur de la PAU ;
- les terrains libres quel que soit la surface, situés à l'extérieur de la PAU.



Sur la période 2011_2020, 17.68 hectares d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ont été artificialisés sur le territoire communal de Bucy-le-Long.

En affichant une consommation totale d'espace d'environ 5 hectares, le projet communal de Bucy-le-Long s'inscrit dans un objectif de division par deux du rythme de la consommation d'espaces sur les 10 prochaines années.

4^{EME} PARTIE :

TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD

Les orientations du PADD sont traduites dans différents documents du PLU à savoir :

- Le règlement graphique -plan de zonage - qui délimite les différentes zones et secteurs ;
- Le règlement littéral qui définit les règles applicables pour ces zones et secteur ;

Ce règlement (graphique et littéral) s'exerce sur l'ensemble du territoire communal

- Les orientations d'aménagement et de programmation prescrites sur certaines parties du territoire.

✓ 1] Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents réglementaires (plans de zonage et règlement du PLU)

1.1. Orientations concernant l'habitat

⇒ **Faciliter la densification des espaces résiduels mobilisables au sein des zones bâties desservies par les réseaux :**

Traduction : classement en zones UA et UB des zones bâties du bourg

Les zones UA et UB sont des zones urbanisées dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions. Elles englobent :

- L'ensemble de la zone bâtie et équipée du territoire communal composé des habitations, des équipements, services et commerces ;
- Les terrains libres situés au cœur de la zone urbanisée desservis par les réseaux.

→ **La zone UA** englobe le centre ancien du bourg, du hameau du Montcel et de Sainte-Marguerite. Elle présente un tissu urbain dense et compact qui se caractérise par une forte homogénéité architecturale et des alignements continus.

❖ POUR BUCY-BOURG :

• Rue des Américains	• Rue Georges Clémenceau
• Rue du Docteur Marchand	• Rue Broyon
• Rue du Bac	
• Chemin des Dames	
• Rue de la Pisselotte	
• Rue Félix Brun	
• Rue Dufour de Noirfosse	
• Rue des Ruisseaux	
• Rue Quinquet	
• Rue du Général de Gaulle	

❖ POUR LE MONTCEL :

- Rue du Château
- Rue du Sable
- Rue Victor Hugo
- Rue du Montcel

❖ POUR SAINTE-MARGUERITE :

- Rue du Maréchal Foch
- Rue du Moulin
- Rue des Roches
- Rue Georges Guynemer

Le parti architectural retenu est celui de la densité et de la minéralité.

→ **La zone UB** englobe les extensions plus récentes de l'habitat construites au cours des dernières décennies dans la continuité du centre-bourg et des hameaux du Montcel et de Sainte-Marguerite et réalisées :

- sous forme d'opérations d'ensemble à savoir les lotissements situés en périphérie du centre ancien de Bucy-bourg :
 - au nord-ouest (le prieuré, le village, les Charmilles, l'Auberlaye)
 - au sud en bordure de la RD 925 (lotissement Pasteur et Chazelle)
- ou au gré des opportunités foncières en périphérie du centre ancien :

○ rue du Montail ○ rue Besseville ○ rue des Comtes ○ rue du Capitaine Leroy-Beaulieu ○ rue du Montcel	○ rue de Broyon ○ rue du Maréchal Foch ○ rue de la vieille Croix ○ rue des Carrouyers ○ rue de la Sablonnière

D'ordonnancement distinct, la distinction entre la zone UA et UB repose sur les caractéristiques architecturales du bâti :

- Habitat ancien pour la zone UA ;
- Habitat plus récent à dominante pavillonnaire pour la zone UB.

Et l'implantation des éléments bâtis qui les composent :

- Habitat dense implanté en front de rue et en limite pour la zone UA ;
- Habitat dense implanté en majorité en retrait de la voie et des limites séparatives pour la zone UB ;

La municipalité a émis le souhait de conserver ces caractéristiques en imposant des règles d'implantation par rapport aux voies et des règles de maintien de surface non imperméabilisées distinctes pour ces deux zones :

	UA	UB
Recul voies et emprises publiques	Les constructions nouvelles ainsi que les annexes et les extensions seront édifiées de façon harmonieuse par rapport aux constructions avoisinantes. Un recul par rapport à l'alignement pourra toutefois être imposé pour des raisons de sécurité publique ou lorsque le maintien du caractère des lieux le justifie.	Sauf aménagement ou extension, cas où le projet de construction peut respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, les constructions doivent être implantées en retrait d'au moins 3 mètres de l'alignement.
Surfaces non imperméabilisées	10 %	20 %

➔ Au sein de l'ensemble des zones UA et UB, la réglementation autorise :

- Le renforcement de l'habitat ;
- Le développement des services et des activités compatibles en milieu urbain et ce dans un souci de mixité.

⇒ **Délimiter deux zones à urbaniser vocation principale d'habitat dimensionnées en fonction des besoins estimés en logement et localisées en tenant compte des contraintes territoriales.**

Traduction : classement en zone AU des terrains situés ruelle Bouilly et rue du Vaux Fourché

Afin de répondre aux projets de logements à l'étude sur le territoire communal deux zones d'extension à vocation d'habitat (AU) ont été délimitées sur deux secteurs proches du centre-bourg. Ces deux zones s'étendent sur une surface totale de 3.90 hectares.

Il n'est pas prévu de prioriser une zone par rapport à l'autre. L'aménagement des zones AU a vocation à se faire à court/moyen terme.

Pour ces deux zones, le règlement écrit et les OAP réalisées tendent à assurer :

- **Une mixité des fonctions urbaines** : sont autorisées les habitations, services, bureaux et les équipements.
- **Une mixité sociale** en permettant l'accueil de toutes les typologies de logements ; la hauteur au faîtage est d'ailleurs fixée à 11 mètres maximum pour permettre l'implantation de petits collectifs.
- **Une densité minimale de constructions** pour limiter le gaspillage d'espace. Cette densité est fixée à une moyenne comprise entre 25 et 40 logements à l'hectare.
- **Une intégration des constructions nouvelles** dans l'environnement bâti et paysager avec :
 - le maintien d'un espace tampon inconstructible en bordure de la RD 925 d'une largeur de 20 mètres afin d'assurer l'intégration des constructions nouvelles et préserver une zone tampon paysagée le long de cet axe circulation ;
 - le maintien d'un espace tampon paysager de 5 mètres d'emprise composé d'espèces végétales locales en limite ouest de la zone AU ruelle Bouilly pour créer un espace de transition entre les terres agricoles et la future zone bâtie.
 - une desserte routière sécurisée.

- Une prise en compte de la trame verte et bleue dans l'aménagement urbain en :
 - Imposant un minimum de maintien d'espaces non imperméabilisés ;
 - privilégiant pour les espaces publics, les cheminements doux et les aires de stationnement l'utilisation de matériaux drainants ;
 - préservant le patrimoine naturel et bâti existant : parc boisé, mare, mur d'enceinte ;
 - limitant la pollution lumineuse ;
 - privilégiant l'utilisation des essences locales.

1.2. Les orientations concernant l'équipement commercial et le développement économique

⇒ Conforter les secteurs d'activités économiques par :

- **Le classement en zone UE** de la zone d'activités de la Fosselle située en bordure de la Rd925 à l'entrée ouest de Bucy-le-Long et du centre d'exploitation de la Direction des Routes Départementale.
- **Le classement en zone UI :**
 - du site industriel de TEREOS. Les bassins de décantation de la sucrerie (à l'ouest) et de la société la Rochette (au sud) font quant à eux l'objet d'un secteur spécifique UIb. Dans ce secteur sont seulement admis les équipements et installations liés aux activités de la Sucrerie et de la Cartonnerie ainsi que les ouvrages techniques publiques ou de transport et de production d'énergie.
 - des silos situés au sud du territoire route de Venizel

⇒ Pérenniser les commerces en centre-bourg

Le maintien de commerces de proximité dans le centre-bourg est assuré par :

- L'identification de plusieurs commerces situés en zone UA et UB en application de l'Article L151-16 du code de l'urbanisme. Pour ces commerces en rez-de-chaussée le changement de destination à vocation d'habitat est interdit.

Sont concernés les commerces situés sur les parcelles :

Type de commerce	Localisation
Boulangerie	Parcelle 292 rue du Général de Gaulle

Un café tabac	Parcelle 129 rue du Général de Gaulle
Pharmacie	Parcelle 131 Place de la Mairie
Epicerie	Parcelle 183 rue des Américains

- Enfin, la commune a souhaité permettre l'accueil au sein des zones urbaines (UA et UB), des activités non nuisantes compatibles avec la proximité des zones d'habitat (artisanat, commerces, bureaux, activités de service, etc...), afin de pouvoir offrir aux habitants des commerces et services de proximité et répondre à la demande de mixité des fonctions urbaines.

⇒ Protéger les terres agricoles

Les terres agricoles cultivées (RPG de 2021) à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique sont classées en zone A.

La zone A comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules sont autorisées dans cette zone, les constructions et installations liées aux activités agricoles.

Au sein de cette zone, sont notamment autorisées :

- Les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole ;
- Les constructions non directement agricoles à condition qu'elles soient liées à la diversification agricole et à la valorisation non alimentaire des agro ressources ;
- Les équipements publics.

En zone agricole le règlement prévoit donc les dispositions nécessaires à la pérennisation de l'activité agricole en permettant la réalisation des constructions liées et nécessaires à cette dernière tout en envisageant la diversification dans le prolongement de l'acte de production.

➤ Une activité de travaux publics est présente chemin des Roches. Pour répondre aux besoins de cette activité, les terrains de stockage de matériaux et le hangar font l'objet d'un classement en **secteur Ae**, à savoir un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) de la zone agricole au sein duquel sont également autorisées les constructions liées aux activités agricoles et économiques. Enfin pour limiter les nuisances sonores et visuelles, une zone de plantation à créer est matérialisée autour du STECAL.

1.3. Les orientations concernant les équipements, les services et le développement touristique

➤ Les équipements sportifs de la commune de Bucy-le-Long sont classés en zone UB.

1.4. Les orientations concernant le stationnement, les transports et les déplacements

⇒ **La protection des ruelles et des sentes du territoire : Article L151-23 du code de l'urbanisme**

Les sentes situées au sein de la zone bâtie sont repérées et protégées au titre de l'Article L 151-23 du code de l'urbanisme. Pour conserver leur rôle de circuit d'agrément, elles devront être conservées et maintenues en état perméable.

⇒ **Les chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées** sont identifiés sur les plans de zonage. Ces chemins seront maintenus.

1.5. Les orientations concernant les réseaux et les communications numériques

⇒ Le règlement du PLU permet le recours aux énergies renouvelables.

⇒ Enfin, il est précisé dans chacune des zones du PLU que les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

1.6. Les orientations concernant la protection des espaces naturels et le fonctionnement écologique du territoire (trame verte et trame bleue)

Diverses mesures de protection ont été prises au PLU :

⇒ Le classement en zone naturelle (N) des espaces naturels du territoire communal :

- La plaine alluviale de l'Aisne en raison du risque d'inondation. Ces zones humides et ces champs d'expansion de crues participent à l'équilibre écologique et au bon fonctionnement hydraulique de l'ensemble des bassins et doivent conserver leur caractère naturel ou leur fonction d'aire de ralentissement des crues (capacité de rétention en eau).
- Les versants, boisés ou non, ceinturant la partie nord de la zone agglomérée pour leur qualité paysagère mais également pour préserver la zone agglomérée des risques de coulées de boue identifiées.

La zone N correspond en effet aux secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Toute construction nouvelle y est interdite.

Sont interdits au sein de la zone N :

- Tous les travaux aménagements, installations et constructions, autres que ceux nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif ;
- La pratique de camping (R111-34), l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48) en dehors des terrains aménagés ;
- Le stationnement des caravanes hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2°) ;
- L'installation de résidences mobiles de loisirs (R111-42), les habitations légères de loisirs (R111-38) en dehors des terrains aménagés.

Sont seulement autorisés :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière dans l'unité foncière ou elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- Les extensions des habitations existantes ;

- Les constructions annexes (garages, abris de jardins, piscines...) aux habitations existantes ;
- La reconstruction à l'identique de toute construction.

⇒ **La protection des boisements pour leur intérêt paysager que leur intérêt écologique au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme**

Sont concernés par ce classement :

- Les boisements des versants identifiés comme espaces à préserver au PPRi
- Les boisements situés dans la plaine alluviale ;
- Les parcs arborés du château des Ruisseaux et du château du vaux Fourché
- Les boisements situés aux abords des zones bâties.

Ces espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones de refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols et de l'eau, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages.

Les boisements repérés sur le document graphique au titre de l'Article L 151-23 du CU doivent être conservés, à l'exception de l'abattage d'arbres repérés si leur état phytosanitaire ou leur implantation représente un risque pour la sécurité des biens et des personnes ; dans ce cas, les arbres abattus devront être replantés.

⇒ **La protection de la trame végétale en milieu urbain au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme (trame jardin)**

- ⇒ Les secteurs de jardins situés majoritairement en cœur d'îlot du tissu urbain sont protégés pour limiter une densification excessive permettant de conserver une trame végétale en zone bâtie et maintenir les capacités de filtration des sols pour améliorer la gestion des eaux pluviales.

Au sein des secteurs de jardins sont seulement autorisées :

- les extensions des habitations existantes dans la limite d'une emprise au sol maximale nouvellement créée de 30 m²
- les constructions annexes à l'habitation ou à l'hébergement (garages, abris de jardins, piscines...) sous réserve qu'elles ne créent pas de nouveaux logements, et dans la limite d'une emprise au sol maximale de 30 m²

- ⇒ **La limitation de l'imperméabilisation des sols** en zone urbaine et à urbaniser par la fixation d'un pourcentage minimum de surfaces non imperméabilisés pour conserver une trame végétale en zone bâtie et maintenir les capacités de filtration des sols afin de lutter contre les risques de ruissellement et améliorer la gestion des eaux pluviales. Le % évolue en fonction de la zone et prend en compte la densité bâtie existante. Dans les zones denses le pourcentage est moindre et inversement.

1.7. Les orientations concernant le patrimoine bâti et paysager

Diverses mesures de protection ont été prises au PLU :

⇒ **La protection du patrimoine bâti - Article L151-19 du code de l'urbanisme**

- Le patrimoine bâti présentant un intérêt architectural et certains éléments du patrimoine vernaculaire sont identifiés au titre de l'Article L151-19 du code de l'urbanisme :

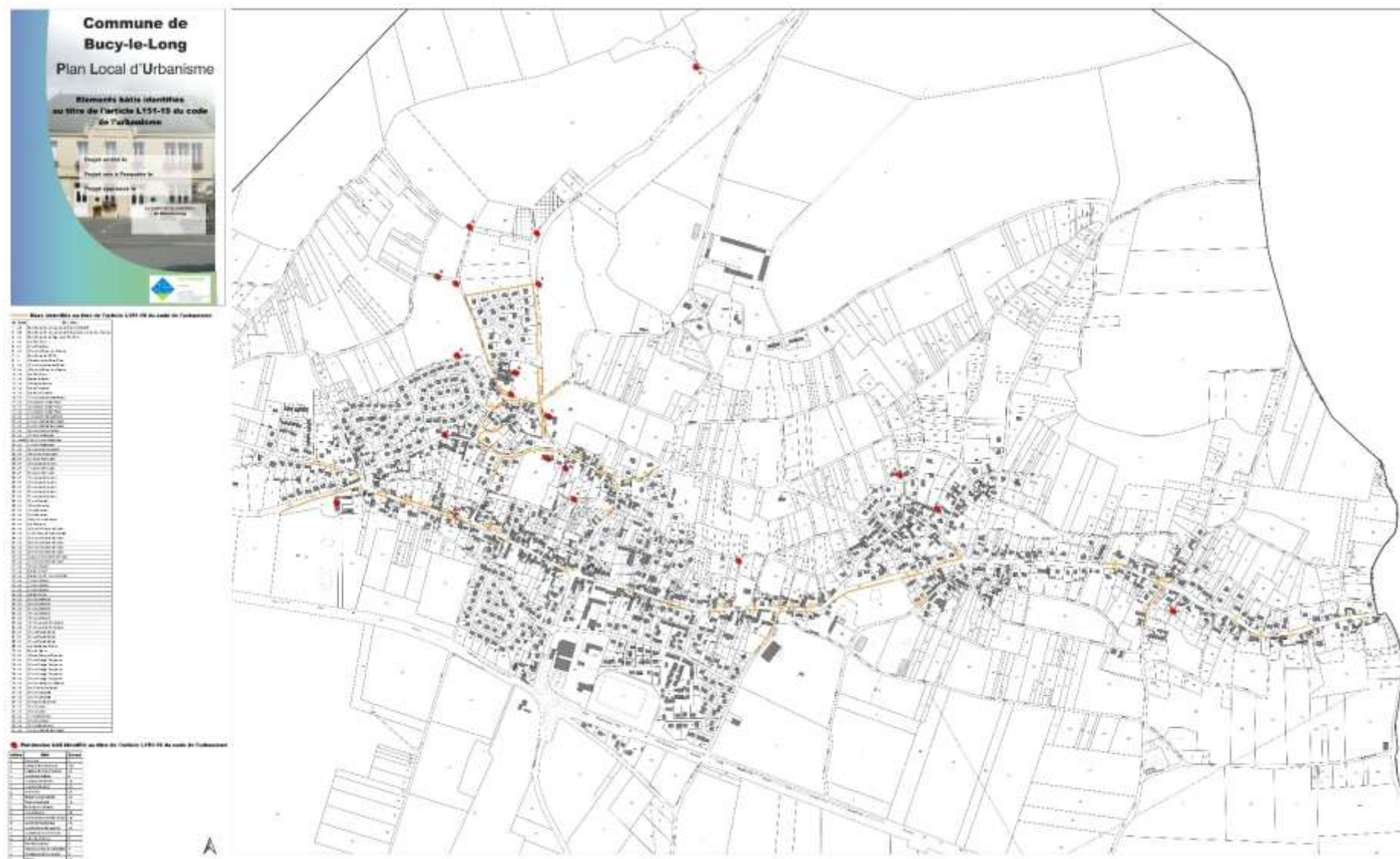
Pour ce bâti identifié, l'Article 11 du règlement du PLU définit les prescriptions suivantes :

- La démolition des éléments de patrimoine bâti à protéger est interdite. Toutefois, une démolition exceptionnelle et motivée pourra être autorisée sous réserve de la réalisation d'un projet à haute valeur environnementale qui respecte la morphologie bâtie du bourg et s'intègre dans le bâti environnant (respect de la volumétrie, de l'implantation...).
- Tous les travaux sont conçus en évitant la dénaturation des caractéristiques architecturales, esthétiques ou historiques conférant l'intérêt desdites constructions et en respectant les matériaux traditionnels utilisés (pierre de taille, moellon, brique, bois...).
- Les travaux d'aménagement, de restauration ou d'extension effectués sur tout ou partie d'un élément de patrimoine bâti à protéger sont autorisés, à condition qu'ils permettent la préservation et la mise en valeur des dispositions d'origine du bâtiment à sa construction (proportions, formes, volumétries, matériaux), ou leur retour en cas de dégradations déjà réalisées antérieurement. On insistera notamment sur la préservation et la restauration de tous les éléments de décor et de modénatures de façade.

- ➔ Plusieurs murs de clôture présentant un intérêt patrimonial sont également identifiés au titre de l'Article L151-19 du code de l'urbanisme :

Pour ces murs, l'Article 11 du règlement du PLU définit les prescriptions suivantes :

- Les murs de clôtures identifiés seront maintenus ou restaurés dans leur hauteur actuelle en conservant ou restituant, le cas échéant, les matériaux, colorations et mises en œuvre initiaux (pierre - grille, etc.).
- La mise en enduit et en peinture des murs identifiés est interdite.
- La démolition des murs à protéger est interdite. Toutefois, une démolition exceptionnelle et motivée pourra être autorisée en fonction de l'état de dégradation qui engendrerait un risque.
- Les murs de clôtures identifiés ne pourront être interrompus que pour y ménager l'ouverture de baies permettant l'insertion d'un seul portail et/ou d'un seul portillon par unité foncière ; le portail permettant l'accès des véhicules à l'intérieur des propriétés n'excèdera pas 5 m de large ; le portillon n'excèdera pas 1 m de large ; ils devront s'insérer harmonieusement dans la clôture (pilastres de même hauteur et matériaux que la clôture, grilles de fer forgé, etc.).



⇒ **Le maintien de la compacité urbaine et l'évitement du mitage**

Le territoire communal de BUCY-LE-LONG compte plusieurs constructions d'habitation excentrées de la zone agglomérée. Ces habitations, ne sont pas liées aux activités agricoles. Compte tenu de la capacité des réseaux (insuffisant pour permettre l'accueil de nouvelles constructions), de la situation excentrée de ces habitations par rapport à la zone agglomérée (volonté d'éviter un phénomène de mitage de l'urbanisation), un classement en zone naturelle a été défini. Sont concernées les habitations situées :

- Au lieu-dit « la Montagne », sur le plateau et dans la plaine de part et d'autre de la route de Vénizel et de la rue des Baltants.
- Rue des Chasseurs en bordure de la RD925
- au lieu-dit « la Fontaine des Comtes »

Pour tenir compte de l'existence de ces habitations et de leur évolution éventuelle, sont admis pour ces constructions :

- Les extensions des habitations existantes dans la limite d'une emprise au sol maximale nouvellement créée de 30 m².
- Les constructions annexes (garages, abris de jardins, piscines...) aux habitations existantes (repérées sur le plan de zonage) sous réserve qu'elles ne créent pas de nouveaux logements, dans la limite d'une surface de plancher maximale cumulée de 30 m² et à condition qu'elles soient situées à moins de 20 mètres de la construction principale.
- La reconstruction à l'identique.

1.8. Les orientations concernant la prise en compte des risques

- ⇒ Le PLU intègre la réglementation applicable sur le PPRI et ne renforce pas l'urbanisation sur ces secteurs.
- ⇒ Le règlement du PLU informe de la présence d'aléas fort et moyen de mouvement de terrain lié au retrait gonflement des argiles et intègre un guide de recommandation pour les futures constructions.

✓ 2] Superficie des zones du PLU et capacités d'accueil

2.1. Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones

Les 1 292 hectares du territoire communal de Bucy-le-Long se répartissent comme suit :

Tableau des surfaces projet de PLU		PLU approuvé en 2010
Nom de la zone	Surface (ha)	Surface (ha)
<i>Zones urbaines</i>		
UA	37,26	
UA a	1,45	
UB	50,02	
UE	8,47	
UI	39,96	
UI b	110,38	
Total	247,54	251,5
<i>Zones à urbaniser</i>		
AU	3,9	
Total	3,9	38,5
<i>Zones agricoles</i>		
A	590,39	
Ae	0,28	
Total	590,67	467,35
<i>Zones naturelles</i>		
N	449,89	
Total	449,89	528,1
Total général	1292	

Les éléments du paysage protégés

- ✓ Boisements protégés : 170 hectares
- ✓ Jardins protégés : 2.16 hectares

2.2. Capacités d'accueil théorique en logements

➤ **Vacance structurelle : 16 logements**

- **Espaces résiduels mobilisables pour l'habitat** en zone urbaine (terrains disponibles non bâtis et desservis par les réseaux) : 2.40 hectares

<i>Surface totale des dents creuses</i>	24 000 m ²
<i>Projection en nombre de logements 60</i>	40 logements
<i>Taux de rétention retenu sur la commune : 30 %</i>	28 logements

- **Espaces en zones AU** : 3.90 hectares : Densité résidentielle brute imposée au SCot : 25 logements/ha⁶¹ : soit environ **97 logements**

Total : 141 logements potentiels

➔ **Projection démographique**

- 58 logements pour stabiliser la population communale à 1883 habitants
- 83 logements pour une population estimée à environ 2 063 habitants soit sur la base d'une taille moyenne des ménages de 2.17 personnes, environ 180 habitants supplémentaires.

➤ **Croissance démographique**

Année	Population	Croissance totale	Croissance annuelle
2020	1 883	9.56 %	0.6 %
2035	2 063		

⁶⁰ Justification de la densité retenue : les capacités d'accueil ont été calculées sur la base d'une taille moyenne des parcelles de 600 m² _ Moyenne définie sur la base de la tendance observée sur les parcelles en construction libre).

⁶¹ Si les OAP permettent une densité comprise entre 25 et 40 logements à l'hectare afin de répondre au Scot et tout en évitant une densification trop excessive, les projections en termes de logements ont été définis sur la densité la plus basse (25 logements à l'hectare) qui correspond à la densité du dernier programme de logements réalisé sur le lotissement de l'Auberlaye.

✓ 3] Traduction des orientations dans les OAP

Selon les modalités des articles L. 151-6 et L. 151-7 du Code de l'Urbanisme, les OAP comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les OAP peuvent notamment :

- Définit les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;*
- Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;*
- Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;*
- Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;*
- Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics,*
- Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.*

3.1. Les OAP sectorielles

Deux OAP sectorielles sont identifiées sur le territoire :

- ➡ Une OAP pour la zone AU située rue du Vaux Fourché
- ➡ Une OAP pour la zone AU située ruelle Bouilly

Des principes d'aménagement et de desserte ont été définis pour :

- ⇒ Répondre aux objectifs en termes de densité de constructions.
- ⇒ Assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles dans l'environnement bâti et paysager.
- ⇒ Proposer une desserte routière sécurisée.
- ⇒ Inclure la trame verte et bleue dans l'aménagement urbain en :
 - imposant un minimum de maintien d'espaces non imperméabilisés ;

- privilégiant pour les espaces publics, les cheminements doux et les aires de stationnement l'utilisation de matériaux drainants ;
- préservant le patrimoine naturel et bâti existant : parc boisé, mare, mur d'enceinte ;
- limitant la pollution lumineuse ;
- privilégiant l'utilisation des essences locales.

3.2. Une OAP thématique

L'objectif de cette OAP est d'inscrire cette protection et de mettre en valeur la trame verte et bleue dans le PLU, en fixant des prescriptions et propositions d'aménagements vertueuses pour l'environnement qui peuvent être appliquées de manière adaptée aux projets qu'ils soient en milieu urbain, agricole ou naturel. Deux actions sont proposées :

⇒ Inclure la trame verte et bleue dans les aménagements urbains en :

- Encourageant la perméabilité du sol.
- Privilégiant les revêtements semi-perméables.
- Mettant en valeur le patrimoine naturel.
- Adaptant l'éclairage public.

⇒ Protéger la trame verte et bleue en :

- Protégeant les massifs boisés.
- Préservant les réservoirs de biodiversité au sein des espaces bâtis.
- Protégeant les zones humides avérées et les abords des cours d'eau.

✓ 4] Traduction de ces orientations dans le document écrit (règlement littéral du PLU) et motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol

Les prescriptions écrites sont regroupées dans le document « Règlement ». Ce document présente les prescriptions applicables dans chacune des zones. Conformément aux orientations d'aménagement définies dans le PADD, la réglementation du PLU de Bucy-le-Long s'attache à :

- Préserver le caractère résidentiel des zones bâties ;
- Préserver les lieux identitaires du territoire ;
- Préserver la qualité du cadre de vie ;
- Assurer la diversité fonctionnelle au sein des zones de développement ;
- Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions ;
- Donner les moyens aux exploitants agricoles de pérenniser leur activité ;
- Protéger l'activité agricole de la concurrence foncière.

Les dispositions du règlement ont été déclinées dans le règlement littéral en différentes sections :

Section 1 – Affectation des sols et destination des constructions

- Article 1 Occupations et utilisations du sol interdite
- Article 2 Occupations et utilisations du sol admises sous condition
- Article 3 Dispositions relatives à la mixité fonctionnelle
- Article 4 Dispositions relatives à la mixité sociale

Section 2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Article 5 Hauteur des constructions
- Article 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- Article 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- Article 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
- Article 9 Emprise au sol des constructions
- Article 10 Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures

- Article 11 Éléments du patrimoine protégé au titre de l'Article L151-19 du code de l'urbanisme
- Article 12 Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables
- Article 13 – Espaces libres et plantations _ Espaces boisés classés
- Article 14 Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques
- Article 15 Éléments de paysage protégés au titre de l'Article L151-23 du code de l'urbanisme et Espaces Boisés Classés
- Article 16 Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)

Section 3 – Les réseaux

- Article 17 Conditions de desserte des voies publiques ou privées
- Article 18 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif
- Article 19 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Article 20 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Certains articles n'ont pas été réglementés considérant leur caractère non nécessaire au regard des objectifs du PADD, ou considérant les Orientations d'aménagement et de Programmation (OAP) comme étant l'outil le plus adapté pour y répondre. Ces dispositions écrites ont été définies en complémentarité du règlement graphique et des OAP.

4.1. Le socle réglementaire commun à chacune des zones du PLU

⇒ Interdiction d'usages et d'activités : Limiter les nuisances et les conflits d'usages

Le règlement interdit les usages et activités suivantes dans l'ensemble des zones du PLU :

- La pratique de camping (R111-34), l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48) en dehors des terrains aménagés ;
- Le stationnement des caravanes hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2°) ;
- L'installation de résidences mobiles de loisirs (R111-42), les habitations légères de loisirs (R111-38) en dehors des terrains aménagés ;

L'intérêt est de garantir de faibles pressions environnementales et limiter les incidences sur le paysage.

⇒ Les obligations en matière de desserte⁶² : Assurer un même niveau d'équipement et d'accessibilité

Accès

- Tout terrain enclavé est inconstructible sauf si son propriétaire produit une servitude de passage.
- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions pourront être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à éviter les risques pour la sécurité des usagers.

Voirie

- Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

⁶² Non réglementé en zone UD, UH, A et N

- Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

L'intérêt est :

- *D'assurer la sécurité des biens et des personnes : permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité.*
- *D'Intégrer la voie dans l'environnement urbain car la voirie constitue un élément important de la qualité des espaces publics, elle doit être adaptée aux usages qu'elle supporte.*

⇒ **Les prescriptions en matière de desserte par les réseaux**

La collectivité a souhaité encadrer l'assainissement de manière uniforme sur le territoire afin de limiter les pollutions potentielles et encourager la récupération des eaux pluviales afin de limiter les pressions sur la ressource en eau. Le plan local d'urbanisme prévoit pour l'ensemble des zones, que :

- Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées ;
- Toutefois en l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder (constaté par les services compétents), toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaires et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé ;
- Toute évacuation d'eau usée non traitée dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est Interdit ;
- Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (Article 640 et 641 du code civil). Le rejet de ces eaux en rivière doit faire l'objet de l'autorisation des services compétents ;
- Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle ou rejetées vers le réseau collectif s'il existe en cas d'impossibilité technique justifiée et après accord de la collectivité compétente ;

Concernant l'alimentation en eau potable, le plan local d'urbanisme prévoit pour l'ensemble des zones, que le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.

L'intérêt est d'assurer une ressource en eau de qualité et en quantité suffisante pour l'avenir de la commune.

⇒ **Les dispositions en matière de desserte des terrains par les réseaux numériques : Développer les communications électroniques comme support de mobilité**

- Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

L'intérêt est une meilleure accessibilité du territoire par le développement des communications numériques.

4.2. Dispositions applicables aux zones urbaines et à urbaniser (U et AU)

4.2.1. Zones UA, UB, et AU (à dominante d'habitat)

Articles	Dispositions réglementaires	Justifications
Occupations et utilisations du sol interdites	-Les activités soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation	La réglementation vise à : ✓ Respecter la vocation résidentielle de la zone ✓ Favoriser la mixité activité /habitat tout en protégeant l'habitat de toutes nuisances. ✓ Prendre en compte des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat. ✓ UAa : Réglementation, stricte pour préserver la vocation du secteur réservé au centre de soins.
Occupations et utilisations du sol admises sous condition	-Au sein de la trame jardin sont seulement autorisées les extensions et les annexes -Au sein du secteur UAa, sont seulement autorisées les constructions nécessaires au centre de soins.	La réglementation tend à ✓ Limiter l'implantation des constructions en 2ème rideau ✓ Favoriser le maintien de la biodiversité au sein des zones bâties ✓ Préserver des zones perméables pour l'infiltration des eaux au sein des zones bâties et lutter contre le ruissellement
Mixité fonctionnelle	En zone UA plusieurs commerces sont identifiés pour lesquels le changement de destination à vocation d'habitat est interdit	La réglementation vise à pérenniser le commerce de centre-bourg.
Mixité sociale et densité de constructions	En zone AU : Une densité comprise entre 25 à 40 logements par hectare doit être respectée. Au moins 30 % des logements créés sur la totalité de l'opération devront être des logements individuels.	La réglementation vise à ✓ Favoriser la densification pour limiter la consommation d'espace en cohérence avec les prescriptions du Scot. ✓ diversifier l'offre de logements pour offrir un parcours résidentiel le plus complet possible.

Articles	Dispositions réglementaires	Justifications
Hauteur	-10 m au faîtage ou 6 m à l'acrotère -Annexes de moins de 50 m ² : 4.5 m au faîtage -En zone AU, la hauteur est limitée à 11 mètres au faîtage pour répondre au projet d'habitat sénior.	✓ La hauteur des futures constructions/extensions demandée est réglementée en cohérence avec les caractéristiques patrimoniales locales et la typologie du bâti. ✓ Par souci d'intégration la hauteur des constructions annexes est également réglementée. ✓ Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet Article est autorisé pour : - Les extensions des bâtiments existants ; - Les reconstructions.
Implantation par rapport aux voies	UA : L'implantation à l'alignement est privilégiée UB et AU : Recul minimum obligatoire de 3 m	La réglementation définie vise à prendre en compte la typologie des constructions implantées en zone urbaine : ✓ En zone UA, l'implantation à l'alignement est privilégiée pour respecter la typologie bâtie du centre ancien et préserver l'implantation originelle des constructions. Recul autorisé sous certaines conditions. ✓ En zone UB et AU le retrait est obligatoire pour respecter la typologie de ces zones à dominante pavillonnaire.
Implantation par rapport aux limites séparatives		✓ Les implantations sont possibles en limites séparatives pour respecter la typologie bâtie du centre ancien et préserver l'implantation originelle des constructions. ✓ En cas de retrait la distance doit correspondre à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres pour garantir un ensoleillement et une distance vis-à-vis des constructions voisines qui sont principalement adossées sur au moins une limite séparative.
Implantation sur une même propriété	3 m entre les maisons d'habitation non contiguës	Le recul réglementaire de 3 mètres imposé entre deux constructions d'habitation (non-contiguës) édifiées sur une même parcelle vise à éviter d'éventuels conflits de voisinage en cas de division parcellaire.

Articles	Dispositions réglementaires	Justifications
Caractéristiques architecturales		La réglementation définie vise à : ✓ Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat. ✓ Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale. ✓ Faciliter la réalisation de projets respectueux de l'environnement.
Éléments du patrimoine protégé		Afin de valoriser le patrimoine architectural, témoin du passé de la commune, le règlement impose des prescriptions spécifiques aux bâtiments remarquables et plusieurs murs réalisés en matériaux traditionnels (identifiés sur le plan de zonage) en matière d'aspect des toitures, des façades et des ouvertures.
Proportion de surface non imperméabilisée	UA : 10 % UB et AU : 20 %	La réglementation tend à ✓ Favoriser le maintien de la biodiversité au sein des zones bâties ✓ Préserver des zones perméables pour l'infiltration des eaux au sein des zones bâties et lutter contre le ruissellement Le % évolue en fonction de la zone et prend en compte la densité bâtie existante. Dans les zones denses le pourcentage est moindre et inversement.
Espaces libres et plantations		Le recours à des espèces locales est fortement recommandé pour prendre en compte les conditions pédologiques et météorologiques. La plantation d'espèces invasives est interdite. La réglementation définie vise à : ✓ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur. ✓ Favoriser le maintien de la biodiversité. ✓ Privilégier les matériaux drainants pour les aires de stationnement
Éléments de paysage protégé		La réglementation vise à conserver et préserver les éléments du paysage identifiés comme présentant un intérêt écologique et paysager : boisements, chemins et sentes.
Stationnement		✓ La réglementation définie vise notamment à encadrer strictement le stationnement lié au logement afin d'éviter une occupation anarchique des automobiles sur le domaine public

Articles	Dispositions réglementaires	Justifications
		notamment dans les zones à dominante pavillonnaire. ✓ Par souci d'équité des places de stationnement sont également imposées pour les constructions d'activités autorisées. ✓ Le stationnement des vélos est pris en compte pour faciliter les déplacements doux sur la commune.

4.2.2. Zones UE et UI

Articles	Dispositions réglementaires	Justifications
Occupations et utilisations du sol interdites	-Exploitation forestière et agricole -Habitat sous condition -En zone UI, les hébergements touristiques et hôteliers -	La réglementation définie vise à : ✓ Maintenir la vocation économique de la zone ; ✓ Limiter les conflits d'usage entre l'habitat et l'activité en limitant la possibilité de construction des maisons d'habitation ; ✓ Préserver la vocation industrielle de la zone UI qui englobe la sucrerie
Hauteur	-10 m au faîtage en zone UE -Des hauteurs supérieures pour des raisons fonctionnelles ou techniques -En zone UI, pas de limitation de hauteur pour répondre aux besoins de la sucrerie.	La hauteur maximale autorisée et les dérogations possibles permettent de prendre en compte les besoins spécifiques que peut engendrer l'activité économique.
Implantation par rapport aux voies	Recul de 05 m au sein de la zone UE Recul de 10 mètres au sein de la zone UI	La règle de recul permet de : ✓ Limiter les impacts paysagers occasionnés par l'implantation d'un bâtiment d'activités (aux mensurations parfois imposantes) à proximité directe d'une voie ou espace public ; ✓ Dégager un espace de manœuvre autour des exploitations et laisser de la visibilité pour les véhicules entrant et sortant des exploitations.
Implantation par rapport aux limites séparatives	Si recul par rapport aux limites séparatives : $h/2$ avec un minimum de 6m	Le retrait de 6 mètres vise à maintenir un espace suffisamment large pour le passage des engins de secours et d'incendie.

Articles	Dispositions réglementaires	Justifications
Caractéristiques architecturales		La réglementation définie vise à assurer une intégration optimale des bâtiments d'activités dans le paysage naturel et l'environnement bâti.
Proportion de surface non imperméabilisé	10 % en zone UE	La réglementation tend à ✓ Favoriser le maintien de la biodiversité au sein des zones bâties ; ✓ Préserver des zones perméables pour l'infiltration des eaux au sein des zones bâties et lutter contre le ruissellement.
Espaces libres et plantations		Le recours à des espèces locales est fortement recommandé pour prendre en compte les conditions pédologiques et météorologiques. La plantation d'espèces invasives est interdite. La réglementation définie vise à : ✓ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur ; ✓ Favoriser le maintien de la biodiversité ; ✓ Privilégier les matériaux drainants pour les aires de stationnement
Stationnement		✓ La réglementation définie vise notamment à encadrer strictement le stationnement afin d'éviter une occupation anarchique des automobiles sur le domaine public. ✓ Le stationnement des vélos est pris en compte pour faciliter les déplacements doux sur la commune.

4.3. Dispositions applicables aux zones agricoles (A)

Articles	Dispositions réglementaires	Justifications
Occupations et utilisations du sol interdites		✓ La réglementation définie vise à affirmer la vocation agricole de la zone en autorisant uniquement sous conditions les constructions à usage agricole. ✓ Sont également autorisés : - les ouvrages publics liés aux réseaux. - les constructions et installations concourant à la production d'énergies renouvelables lorsqu'ils sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou la sauvegarde des espaces naturels

Articles	Dispositions réglementaires	Justifications
		et des paysages et qu'ils répondent aux critères de satisfaction d'un besoin collectif. ✓ Pour tenir compte des constructions isolées et des écarts non liés aux activités agricoles, sont également autorisées en application de l'Article L151-12 du CU, les extensions, annexes et dépendances des constructions d'habitation existantes. ✓ Prise en compte des besoins inhérents à l'activité économique située au sein de la zone A avec la création du STECAL (Ae)
Hauteur	-12 m au faîtage -Des hauteurs supérieures pour des raisons fonctionnelles ou techniques	La hauteur maximale autorisée en zone agricole permet de prendre en compte les besoins spécifiques que peut engendrer l'activité agricole tout en limitant les impacts potentiels sur le paysage.
Implantation par rapport aux voies	Recul de 10m	La règle de recul permet de : ✓ Limiter les impacts paysagers occasionnés par l'implantation d'un bâtiment agricole (aux mensurations parfois imposantes) à proximité directe d'une voie ou espace public ; ✓ Dégager un espace de manœuvre autour des exploitations et laisser de la visibilité pour les véhicules entrant et sortant des exploitations.
Implantation par rapport aux limites séparatives	Si recul par rapport aux limites séparatives : h /2 avec un minimum de 6m	Le retrait de 6 mètres vise à maintenir un espace suffisamment large pour le passage des engins de secours et d'incendie.
Caractéristiques architecturales		La réglementation définie vise à assurer une intégration optimale des bâtiments agricoles dans le paysage naturel et l'environnement bâti.
Éléments du patrimoine protégé		Afin de valoriser le patrimoine architectural, témoin du passé de la commune, le règlement impose des prescriptions spécifiques aux bâtiments remarquables et plusieurs murs réalisés en matériaux traditionnels (identifiés sur le plan de zonage) en matière d'aspect des toitures, des façades et des ouvertures.
Espaces libres et plantations		Le recours à des espèces locales est fortement recommandé pour prendre en compte les conditions pédologiques et météorologiques. La plantation d'espèces invasives est interdite. La réglementation définie vise à :

Articles	Dispositions réglementaires	Justifications
		✓ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur ; ✓ Favoriser le maintien de la biodiversité.
Eléments de paysage protégé		La réglementation vise à conserver et préserver les éléments du paysage identifiés comme présentant un intérêt écologique et paysager : boisement, chemins et sentes

4.4. Dispositions applicables aux zones naturelles (N)

Articles	Dispositions réglementaires	Justifications
Occupations et utilisations du sol interdites		✓ Réglementation stricte afin de maintenir le caractère naturel de la zone en limitant strictement les occupations du sol. Seuls sont autorisés les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics et les constructions et installations concourant à la production d'énergies renouvelables lorsqu'ils sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et qu'ils répondent aux critères de satisfaction d'un besoin collectif. ✓ Pour tenir compte des constructions isolées et des écarts non liés aux activités agricoles, sont également autorisées en application de l'Article L151-12 du CU, les extensions, annexes et dépendances des constructions d'habitation existantes. ✓ La protection des berges des cours est également prise en compte.
Hauteur	-5 m au faîtage -Des hauteurs supérieures pour des raisons fonctionnelles ou techniques	La hauteur des constructions autorisées en zone naturelle est limitée pour préserver l'environnement paysager et naturel.
Implantation par rapport aux voies	Recul minimum obligatoire de 3m	Harmoniser les règles de recul avec la zone urbaine dans un souci d'homogénéité.

Articles	Dispositions réglementaires	Justifications
Implantation par rapport aux limites séparatives	Si retrait des limites : h /2 avec un minimum de 3m	Harmoniser les règles de recul avec la zone urbaine dans un souci d'homogénéité.
Caractéristiques architecturales		La réglementation définie vise à permettre l'insertion des bâtiments dans l'environnement bâti et paysager. Le règlement est cohérent avec les règles définies pour les zones bâties.
Eléments du patrimoine protégé		Afin de valoriser le patrimoine architectural, témoin du passé de la commune, le règlement impose des prescriptions spécifiques aux bâtiments remarquables et plusieurs murs réalisés en matériaux traditionnels (identifiés sur le plan de zonage) en matière d'aspect des toitures, des façades et des ouvertures.
Espaces libres et plantations		Le recours à des espèces locales est fortement recommandé pour prendre en compte les conditions pédologiques et météorologiques. La plantation d'espèces invasives est interdite. La réglementation définie vise à : ✓ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur ; ✓ Favoriser le maintien de la biodiversité.
Eléments de paysage protégé		La réglementation vise à conserver et préserver les éléments du paysage identifiés comme présentant un intérêt écologique et paysager : boisements, chemins et sentes

5^{EME} PARTIE : EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU & COMPARAISON DES SCENARIOS

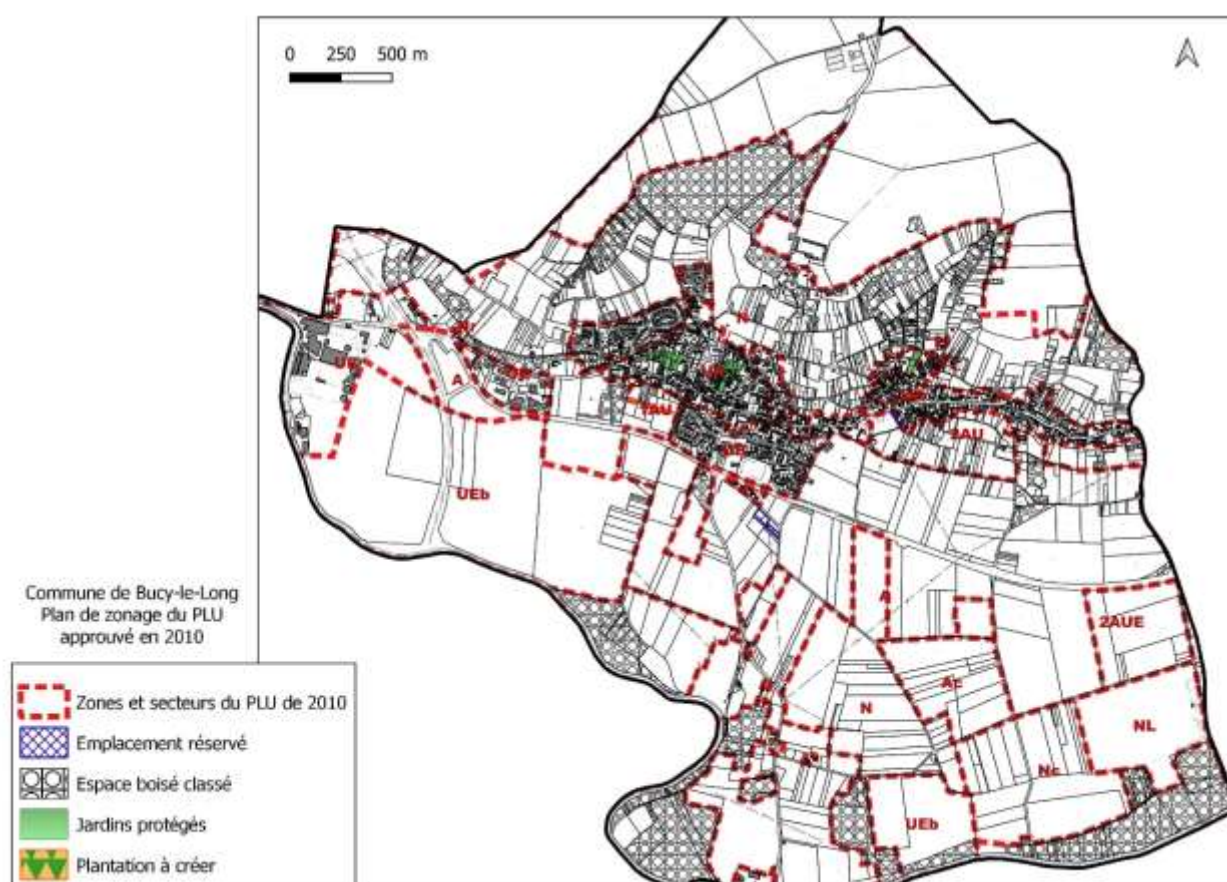
✓ 1] Les scénarios envisagés

Deux scénarios ont été évoqués lors des réunions de travail basés sur des scénarios de croissance différenciés concernant le développement de l'habitat et le maintien ou non de nouvelles zones de développement économique.

- Un scénario n°1 ambitieux avec le maintien des objectifs de développement de l'habitat et des activités du PLU approuvé en 2010 ;
- Un scénario n°2 dit scénario intermédiaire défini sur la base d'une croissance démographique de près de 1 %.

1.1. Scénario n°1

Ce scénario se basait sur le maintien des dispositions du PLU approuvé en 2010 à savoir :



- pour l'habitat, un développement sur la base d'un scénario de croissance de 1.1 % par an avec une densification des terrains libres en zone urbaine et la délimitation de deux zones à urbaniser (1AU et 2AU) pour une surface totale de 19 hectares.

- pour les activités économiques, la création d'une zone d'activités intercommunautaire au lieu-dit « Vieux Moulin » sur une surface de 19.50 hectares (zone 2AUE).

Soit une extension envisagée de 38.50 hectares

➡ **Ce scénario n'a pas été retenu en raison d'une consommation foncière trop importante non compatible avec les objectifs du ZAN à l'horizon 2035.**

1.2. Scénario n°2

Dans ce scénario, le parti d'aménagement retenu par les élus visait à atteindre à l'horizon 2035 une population communale d'environ 2 120 habitants (soit une croissance annuelle d'environ 0.9 %). Compte tenu des dents creuses encore disponibles au sein de la zone bâtie, des secteurs de renouvellement urbain et du potentiel de logements vacants, ce scénario engendrait la création de zones d'extension à vocation d'habitat sur une surface d'environ 7 hectares.

Concernant le développement économique, le scénario permettait l'accueil d'activités nouvelles au sein des zones d'activités existantes sans création de nouvelles zones d'activités.

Lors de sa présentation, les Personnes Publiques Associées ont estimé que ce scénario avec cet objectif de croissance était surévalué en comparaison avec l'évolution de la population des dernières années (0.5 % contre 0.9 % dans le scénario proposé) et ce malgré le respect de l'objectif de division par 2 de l'artificialisation des sols.

➡ **Ce scénario n'a donc pas été retenu.**

✓ 1.2. Le scénario retenu au projet de PLU

Le scénario retenu par la commune de Bucy-le-Long vise à :

- Développer l'habitat sur la base d'une croissance démographique modérée (0.6 %) ;
- Diversifier son parc de logement ;
- Faciliter le maintien, l'adaptation et le développement des entreprises implantées sur son territoire ;
- Renforcer et compléter l'offre commerciale et pérenniser l'offre commerciale en centre-bourg ;
- Conforter l'offre en équipements et services à la population ;
- Préserver les espaces naturels et le fonctionnement écologique du territoire ;
- Préserver la population vis-à-vis des risques ;
- Protéger et valoriser le patrimoine bâti et paysager.

Ce scénario permet à la fois de répondre aux objectifs de développement de la commune de Bucy-le-Long tout en garantissant une consommation modérée de l'urbanisation. Il tend à :

- ✓ Optimiser les capacités de densification en zone urbaine ;
- ✓ Délimiter deux zones à urbaniser (AU) calibrées pour répondre aux objectifs démographiques affichés ;
- ✓ Enfin, le projet de PLU met également l'accent sur la préservation du patrimoine végétal, naturel et bâti de la commune.

6^{EME} PARTIE : COMPATIBILITE ET PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES OPPOSABLES

Le PLU doit être compatible avec différents documents de normes supérieures. La commune de Bucy-le-Long est concernée par :

- ✓ Le Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.) du Val de l'Aisne ;
- ✓ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Seine-Normandie ;
- ✓ Le Plan de Gestion du risque inondation du bassin Seine Normandie (PRGI) ;

✓ 1] – Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.)

Le PLU doit être compatible avec les dispositions du SCOT dont l'objectif majeur est de renforcer les centralités comme alternative à l'étalement urbain et positionner l'environnement comme valeur de développement (extrait PADD).

Les objectifs retenus dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCOT sont traduits dans le Document d'Orientations Générales du SCOT, qui expose les prescriptions fixées par le SCOT et les conditions de sa mise en œuvre. Le PLU de Bucy-le-Long tient compte de ces prescriptions :

Objectifs	Prise en compte au PLU
Réduire l'empreinte du développement territorial	- L'étude de densification réalisée a permis d'identifier le foncier mobilisable au sein des enveloppes bâties : 2.40 hectares - Les logements vacants mobilisables sont pris en compte dans les capacités d'accueil : 16 logements potentiels - Les zones à urbaniser ont été calibrées en fonction des objectifs démographiques souhaités par la commune et après décompte du potentiel en dents creuses et renouvellement urbain.
Optimiser la ressource foncière et rechercher la compacité	- Au sein des zones AU, une densité résidentielle comprise entre 25 et 40 logements à l'hectare est imposée. - Les écarts et les constructions isolées du territoire communal sont classés en zone naturelle. Les constructions nouvelles sont interdites pour limiter le mitage. Les annexes et extensions de l'existant sont autorisées.
Faciliter l'évolution des logements et du bâti existants	- Le règlement du PLU permet le déploiement de nouvelles formes d'habitat plus compact.

Mixer les fonctions pour redynamiser la vie locale	- Les commerces, services et équipements sont autorisés en zone urbaine - Plusieurs commerces en rez-de-chaussée sont identifiés pour lesquels le changement de destination à vocation d'habitat est interdit
Concevoir des projets urbains sobres et performants en énergie	- En zone urbaine et en zone à urbaniser un % minimum de surface non imperméabilisé est imposé afin de limiter la création d'îlots de chaleur - La végétalisation avec des espèces locales est encouragée - L'implantation des constructions en limite séparatives est autorisée pour limiter les déperditions énergétiques des constructions individuelles
Protéger le patrimoine paysager et architectural, porteur de l'identité du territoire	- La commune de Bucy-le-Long n'est pas concernée par une des zones de co-visibilité - La commune de Bucy-le-Long n'est pas concernée par la prescription sur les abords des cimetières militaires.
La préservation des entités patrimoniales et végétales	- Les grandes demeures de Bucy-le-Long sont identifiées et protégées au titre de l'Article L151-19 du CU
Préserver et mettre en valeur les paysages vitrines du territoire	- L'intégration paysagère et architecturale des futures constructions est prise en compte dans les nouvelles zones à urbaniser : limitation des hauteurs, zone tampon paysagère aux abords des zones.
Préserver les réservoirs de biodiversité Préserver et renforcer les continuités vertes et bleues	- Classement en zone naturelle des versants boisés et des corridors écologiques - Classement des boisements au titre des éléments du paysage

	- Les continuités écologiques (versants boisés et abords de l'Aisne sont classées en zone naturelle). - La trame zone humide identifiée sur le territoire communal est classée en zone naturelle.
Sécuriser et protéger la ressource en eau potable	- Les périmètres de protection du captage d'eau potable sont classés en zone naturelle
Inclure l'assainissement des eaux usées dans la réflexion sur l'urbanisation	- Le système de collecte est en mesure d'accepter les volumes supplémentaires générés par le projet communal (confère courrier en date du 18 avril 2023 de la CCVA)
Limiter l'exposition au risque inondation dans les développements urbain	- Les zones à risques identifiées sur le territoire communal sont préservées de l'urbanisation nouvelle. - Les surfaces boisées des versants permettant notamment de fixer les sols sont préservées au titre des éléments du paysage
Diversifier et renouveler l'offre en logements	- Le projet communal tend à répondre aux besoins des tranches d'âges les plus âgées en permettant l'accueil d'habitat pour les seniors (projet « Ages et Vie » et projet de Béguinage).
Répondre aux besoins de proximité sur l'ensemble du territoire	- Le règlement des zones urbaines (UA et UB) et des zones AU permet l'accueil des services et des équipements par souci de mixité fonctionnelle. - Le projet communal tend à privilégier l'urbanisation des dents creuses et la prise en compte des logements vacants. - Les zones AU sont délimitées en périphérie du centre-bourg à proximité des services et des équipements.

Rendre attractive l'offre foncière et immobilière dédiée au développement économique	- Les zones d'activités présentes sur le territoire communal (zone d'activités de la Fosselle et la zone industrielle avec le site TEREOS) sont classées en zone urbaine à vocation d'activités économiques afin de pérenniser les activités existantes et permettent l'accueil de nouvelles activités sur les terrains encore disponibles. - Le règlement des zones UA et UB permet également l'accueil d'activités économiques compatibles avec l'habitat.
Soutenir l'activité agricole, pilier de l'économie du territoire	- Le projet communal prend en compte le potentiel agronomique des sols avec le classement en zone A des terres agricoles cultivées - La consommation sur les espaces agricoles est strictement limitée.
Le développement touristique et ludique	- Les chemins de randonnées et les sentes piétonnes sont identifiés et protégés

Les préoccupations visées dans le S.C.O.T. du Val de l'Aisne sont prises en compte dans le PLU de BUCY-LE-LONG. Les enjeux de ce document supra communal sont, à de nombreuses reprises, le reflet des volontés locales.

✓ 2] Compatibilité avec le SDAGE

BUCY-LE-LONG est couvert par le SDAGE 2022-2027⁶³ du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Seuls les points suivants peuvent être pris en considération par le PLU : si d'autres éléments peuvent relever de la compétence communale⁶⁴, ils ne sont pas tributaires du document d'urbanisme (ex : disposition 3.2.1. *Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux*).

Orientation	Dispositions
ORIENTATION FONDAMENTALE N°1 : POUR UN TERRITOIRE VIVANT ET RESILIENT : DES RIVIERES FONCTIONNELLES, DES MILIEUX HUMIDES PRESERVES ET UNE BIODIVERSITE EN LIEN AVEC L'EAU RESTAUREE	
<u>Orientation 1.1 – Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement</u>	<u>Disposition 1.1.1. – Identifier et protéger les milieux humides dans les documents régionaux de planification :</u> Non concerné : le PLU n'est pas un document de planification régional (contrairement au SRADDET par exemple). <u>Disposition 1.1.2. – Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme :</u> La trame zone humide identifiée sur le territoire communal est classée en zone naturelle. <u>Disposition 1.1.3. – Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement des cours d'eau [...] dans les documents d'urbanisme :</u> Les terrains identifiés comme zones à dominante humide par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) à l'échelle de BUCY-LE-LONG ont été inscrit en zone N, assurant ainsi leur préservation.
<u>Orientation 1.2 – Préserver le lit mineur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et l'atteinte du bon état</u>	<u>Disposition 1.2.1. – Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités :</u> Les abords de la rivière sont préservés de l'urbanisation par leur classement en zone naturelle.

⁶³ Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 a été adopté par le comité de bassin Seine-Normandie, le 23 mars 2022. L'arrêté d'approbation établi par le préfet coordonnateur de bassin a été publié le 6 avril 2022 au Journal Officiel.

⁶⁴ Ou intercommunale.

Orientation	Dispositions
	De plus, sur une emprise de 6 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau, les nouvelles constructions sont interdites. <u>Disposition 1.2.2. – Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières :</u> L'espace de mobilité n'ayant pas été cartographié préalablement, le présent PLU préserve les terrains situés aux abords de la rivière par leur classement en zone naturelle.
<u>Orientation 1.3 – Éviter avant de réduire, puis compenser (séquence ERC) l'atteinte au zones humides et aux milieux aquatiques, afin de stopper leur disparition et leur dégradation</u>	Non concerné.
<u>Orientation 1.5 – Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques</u>	Cette orientation ne s'adresse pas directement aux documents de planification.
ORIENTATION FONDAMENTALE N°2 : REDUIRE LES POLLUTIONS DIFFUSES EN PARTICULIER SUR LES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGE D'EAU POTABLE	
<u>Orientation 2.1 – Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés</u>	<u>Disposition 2.1.2. – Protéger les captages dans les documents d'urbanisme :</u> Les terrains compris dans les périmètres de protection de ce captage sont classés en zone naturelle. Quel que soit le zonage concerné, le règlement d'assainissement impose le traitement des eaux usées, de sorte que la ressource en eau potable ne saurait être impactée du fait des nouvelles constructions permises par le PLU. <u>Disposition 2.1.7. – Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages en zones karstiques :</u> BUCY ne s'inscrit pas en zone karstique.

Orientation	Dispositions
<u>Orientation 2.4 – Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter les transferts de pollutions diffuses</u>	« Le transfert des polluants s'effectue par ruissellement, érosion et drainage. La limitation à la source des intrants devrait être accompagnée d'actions permettant de réduire les risques d'entraînement des polluants résiduels vers les milieux aquatiques, notamment en multipliant les éléments fixes du paysage, y compris via les documents d'urbanisme et zonages pluviaux. » <u>Disposition 2.4.2. – Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements :</u> La protection des espaces naturels et la préservation des continuités écologiques sont inscrites au PADD du présent PLU, ce qui, indirectement, va dans le sens de cette disposition 2.4.2. du SDAGE : <u>Disposition 2.4.4. – Limiter l'impact du drainage par des aménagement spécifiques :</u> Il est recommandé que les PLU permettent la création de dispositifs tampons (prairie inondable, mare végétalisée, enherbement des fossés...) à l'exutoire des réseaux, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel. Le règlement du PLU ne s'y oppose pas. <i>En outre, l'Article 12 de « l'arrêté du 4 mai 2017 relatif [...] à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'Article L. 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime » encadre les pratiques agricoles en établissant une emprise non traitée d'au moins 5 mètres en périphérie des points d'eau ⁶⁵. L'autorisation de Mise sur la Marché peut étendre cette emprise à 20, 50 ou 100 mètres, selon la nature des produits employés. L'administration est également à même d'étendre cette emprise, voire d'interdire l'utilisation de ces produits, « en cas de risque exceptionnel et justifié » (Article 5 de l'arrêté du 4/05/2017).</i>

⁶⁵ À savoir les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du Code de l'Environnement (Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et

Orientation	Dispositions
ORIENTATION FONDAMENTALE N°3 : POUR UN TERRITOIRE SAIN : REDUIRE LES PRESSIONS PONCTUELLES	
<u>Orientation 3.2 – Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d’eaux usées non traitées dans le milieu</u>	<u>Disposition 3.2.1. – Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux :</u> <u>Disposition 3.2.4. – Édicter les principes de gestion à la source des eaux pluviales :</u> <u>Disposition 3.2.5. – Définir une stratégie d’aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d’événements pluvieux :</u> <u>Disposition 3.2.2. – limiter l’imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d’urbanisme, pour les secteurs ouverts à l’urbanisation :</u> <u>Disposition 3.2.3. – améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés :</u> Quel que soit le zonage concerné, le règlement d’assainissement définit les règles suivantes : Dans le cas de réseau séparatif, la collecte et l’évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux distincts des réseaux d’eaux usées. Dans le cas de réseau unitaire : un branchement unique eaux usées-eaux pluviales sera accepté sur le réseau unitaire. Toutefois à l’intérieur de la propriété, un réseau de type séparatif devra être créé. Enfin, il convient de souligner qu’en zone urbanisée et en zone à urbaniser la proportion de surfaces non imperméabilisées, doit représenter un minimum de 10 à 20 %.
ORIENTATION FONDAMENTALE N°4 : POUR UN TERRITOIRE PREPARE : ASSURER LA RESILIENCE DES TERRITOIRES ET UNE GESTION EQUILIBREE DE LA RESSOURCE EN EAU FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE	
<u>Orientation 4.1 – Limiter les effets de l’urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques</u>	<u>Disposition 4.1.1. – Adapter la ville aux canicules :</u>

géologiques locales.) et éléments du réseau hydrographique figurant sur la carte au 25 000^e de l’IGN (article 1 de l’arrêté du 4/05/2017).

Orientation	Dispositions
	« Dans les différents documents de planification (SRADDET, SDRIF, SCoT, PCAET, PLU ou les documents en tenant lieu), cette stratégie peut s'appuyer sur les leviers suivants : 1- la restauration de zones humides et de cours d'eau dans l'espace urbain (cf. Orient° fondamentale 1) ; 2- la végétalisation de l'espace urbain en lien avec la gestion des eaux de pluie (plantation de variétés adaptées au climat local et à son évolution, sobres en eau, diversifiées et susceptibles de procurer un ombrage, surfaces végétalisées en pleine terre, noues, bassins extérieurs végétalisés) (cf. Orientation 3.2 et Orientation 4.2), - les plantations sont encadrées par le règlement du présent PLU qui précise, en annexe, la liste des essences locales et des essence proscrites ; 3- la mise en place de fontaines et bassins en eau en cycle fermé, les chaussées filtrantes, etc. » <u>Disposition 4.1.3. – Concilier aménagement et disponibilité des ressource en eau dans les documents d'urbanisme :</u> Les volumes disponibles en eau potable sur le territoire communal sont suffisants pour l'augmentation de population attendue.
<u>Orientation 4.2 – Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients</u>	Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle ou rejetées vers le réseau collectif s'il existe en cas d'impossibilité technique justifiée et après accord de la collectivité compétente. En zone UA, UB et AU le maintien d'un pourcentage d'espace non imperméabilisé est imposé.
<u>Orientation 4.3 – Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau</u>	Cette orientation ne s'adresse pas directement à la mise en œuvre des PLU.

Orientation	Dispositions
<u>Orientation 4.4 – Garantir un équilibre pérenne entre ressource en eau et demandes</u>	Bucy n'est pas identifié comme « Zone de Répartition des Eaux » (ZRE), ni comme « secteur à l'équilibre quantitatif fragile sur les eaux superficielles ». Ne figurant par ailleurs pas non plus en tête de bassin, seule la problématique des zones humides est à y prendre en considération – ce qui est le cas (voir précédemment).
<u>Orientation 4.1 – Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable du future</u>	<u>Disposition 4.7.3. – Modalités de gestion des alluvions de la Bassée :</u> La commune de Bucy n'est pas concernée.

✓ 3] Compatibilité avec le PGRI

Comme déjà développé dans le cadre du chapitre précédent, relatif à sa compatibilité avec le SDAGE 2022-2027 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (voir 6.2. p234 et suivantes), le PLU de BUCY-LE-LONG répond indirectement mais positivement aux dispositions du PGRI, que sont en particulier :

- **1.C. Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations**
 - *1.C.1. Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme.
 - *1.C.2. Encadrer l'urbanisation en zone inondable
- **1.E. Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales**
 - *1.E.1. Gérer les eaux pluviales le plus en amont possible
- **2.B. Agir sur les écoulements en respectant le fonctionnement naturel des cours d'eau**
 - *2.B.1. Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de ralentir les écoulements
- **2.C. Agir sur l'aléa en préservant et restaurant les zones d'expansion des crues et les milieux humides contribuant au ralentissement des écoulements d'eau**
 - *2.C.2. Gérer de manière durable les zones d'expansion des crues et les milieux concourant à la régulation des crues

7^{EME} PARTIE :
INCIDENCES NOTABLES
PROBABLES
DE LA MISE EN ŒUVRE DU
DOCUMENT SUR
L'ENVIRONNEMENT
(EN L'ABSENCE DE MESURE ERC)

Au préalable, il convient de rappeler que le PLU est un document cadre qui détermine uniquement l'autorisation ou l'interdiction de certaines opérations d'urbanisme sur le territoire de la commune (urbanisme de planification) : il ne met pas en œuvre ces opérations (urbanisme opérationnel).

Il est le reflet du projet des élus pour la commune et ouvre ou ferme des possibilités, mais **ne préjuge pas de l'utilisation effective des droits à construire par les propriétaires, ni n'encadre les pratiques agricoles et forestières, pas plus que les comportements individuels.**

Pour autant, en tant que document de planification, le PLU est source d'impacts divers (négatif ou positif) de par les aménagements qu'il autorise ou interdit. En revanche :

- **il est sans effet sur ceux déjà réalisés**, sauf en cas de travaux affectant ceux-ci et soumis à une déclaration/autorisation d'urbanisme ;
- **il est révisable à tout moment** : la durée dans le temps de ses impacts est donc difficilement prévisible, et les terrains rendus urbanisables ne le sont pas forcément pour toujours (absence de droit acquis).

✓ 1]. Impact socio-économique

1.1. Développement économique et activités créées

L'impact du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la commune de Bucy-le-Long est principalement lié :

- À la pérennisation dans ses limites actuelles de la zone d'activités de la Fosselle (UE) et de la zone industrielle de la sucrerie (UI) afin de permettre le maintien et le développement des activités déjà implantées sur le site et l'accueil de nouvelles activités sur les terrains encore disponibles.
- Aux mesures prises en faveur de la mixité fonctionnelle en zone UA et UB : en effet, le règlement permet l'implantation de commerces et d'activités au sein de ces zones. Ces dispositions sont particulièrement favorables au maintien et au développement des commerces et services de proximité, conformément aux objectifs de la législation nationale et à ceux du SCoT.
- À la volonté de pérenniser les commerces en centre-bourg par l'identification de plusieurs commerces situés en zone UA en application de l'Article L151-16 du code de l'urbanisme. Pour ces commerces le changement de destination à vocation d'habitat est interdit.
- À l'augmentation de population rendue possible sur la commune qui peut se traduire par une clientèle supplémentaire pour le commerce et les services implantés sur la commune et sera également source de rentrées fiscales, permettant ainsi le renforcement de l'attractivité de la commune.

→ L'incidence du PLU sur le Développement économique et les activités est donc largement positive et n'appelle pas de mesure d'évitement, réduction, voire compensation.

1.2. Impact sur l'agriculture

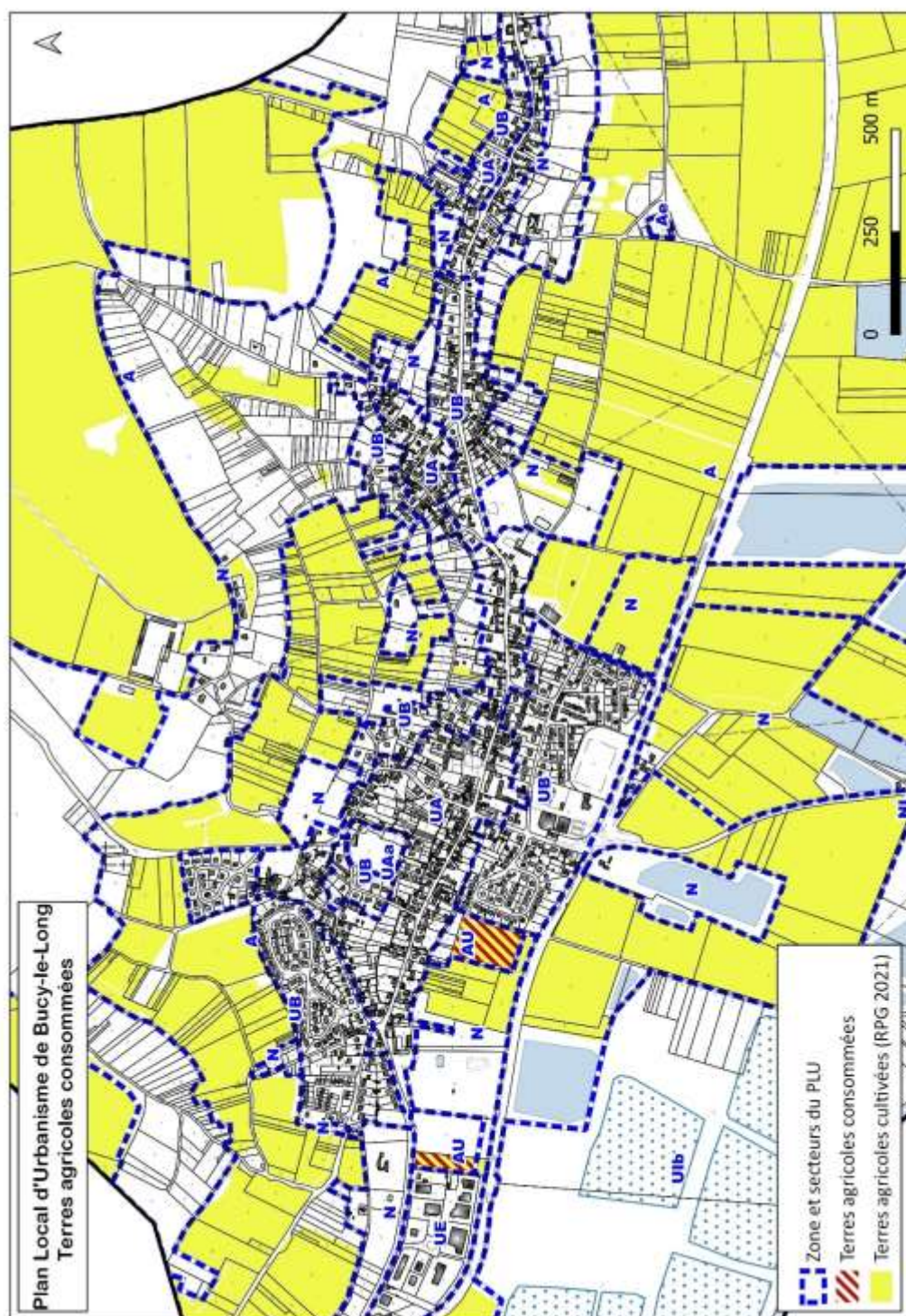
L'Incidence sur l'agriculture d'un document d'urbanisme en l'occurrence le PLU doit être examiné en termes de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes.

1.2.1. Consommation d'Espaces Agricoles

Les impacts sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols et cela par les mutations de terres agricoles en zone urbaine ayant vocation à accueillir des constructions nouvelles.

Selon le Registre Parcellaire Graphique de 2021, **554 hectares 93 ares** sont recensés comme des terres agricoles cultivées sur le territoire communal de BUCY-LE-LONG (soit 42.9 % de la surface communale).

La ponction sur les terres agricoles cultivées sera de **2.21 hectares soit 0.4 %** de la surface agricole cultivée. L'impact du PLU en termes de consommation d'espace agricole est donc très peu élevé.



1.2.2. Prise en compte des activités agricoles existantes.

Les exploitations agricoles en activité ont été préalablement identifiées sur le territoire communal de Bucy-le-Long. Leur pérennité et leurs besoins d'extension sont assurés au sein et hors de la zone agglomérée par l'adoption d'une réglementation spécifique à savoir un classement en zone agricole qui permet :

- Les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole ;
- Les constructions liées à la diversification agricole dont la valorisation non alimentaire des agro ressources et si elles restent accessoires à la production principale.

Impact du classement en zone A

La grande majorité des terres cultivées du territoire communal font l'objet d'un classement en zone agricole. Ce classement en zone A et plus particulièrement à proximité des sièges d'exploitation agricole permettra d'y limiter la concurrence foncière avec d'autres types d'usage du sol. La continuité entre les sièges d'exploitation et les zones A permettra de garantir la poursuite d'un bon accès des exploitants à l'ensemble du terroir.

Impact du classement en zone N

Les zones N qui recouvrent également quelques surfaces cultivées participent également à la limitation de la concurrence foncière mais l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles n'y est pas possible, ce qui constitue un certain niveau de contraintes pour les exploitations. En tout état de cause, ce classement est sans effet sur les pratiques culturales et n'empêche pas l'exploitation normale des fonds ruraux.

✓ 2]. Impact sur le paysage

L'incidence d'un document d'urbanisme sur le paysage naturel et urbain d'un territoire doit être examinée en termes de consommation de l'espace, de prise en compte, des espaces naturels et d'intégration des constructions nouvelles dans le paysage naturel.

2.2 - Le paysage naturel

En termes de prise en compte du paysage naturel et dans un souci de développement durable, le PLU comporte des mesures destinées à protéger différentes composantes du paysage :

- La protection des espaces naturels sensibles sur le plan paysager par un classement en zone naturelle et la protection des boisements au titre des éléments du paysage.
- Une réglementation visant à intégrer au mieux les constructions nouvelles dans le cadre paysager. A ce titre, l'ensemble des articles du PLU permettant de satisfaire cet objectif a été réglementé à savoir : règles de hauteur, réglementation des aspects extérieurs des constructions nouvelles, aménagements paysagers... ;
- La protection des paysages par un classement en zone A et N ;
- La préservation des réservoirs de biodiversité au sein des zones bâties :
 - Les secteurs de jardins en cœur d'îlots
 - Les parcs boisés
 - Les chemins et sentes
- Pour les espaces verts et paysagers, afin de préserver le territoire des espèces invasives, une liste des essences végétales préconisées et interdites est annexée au règlement du PLU.

2.3 - Le paysage urbain

- Les éléments les plus caractéristiques du paysage urbain de Bucy-le-Long ont été pris en compte au PLU notamment par la délimitation de zones urbaines et de zone à urbaniser, disposant chacune d'un règlement approprié à la morphologie urbaine des différentes entités bâties afin de favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans l'environnement bâti et paysager :

- Règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives ;
- Règles de hauteur ;
- Règles régissant les aspects extérieurs (volume, type de matériaux de constructions, etc.).

- 2 OAP dites sectorielles ont été réalisées : ces OAP, élaborées en cohérence avec le PADD, permettent à la commune de Bucy-le-Long de préciser les conditions d'aménagement de ces différents secteurs afin d'assurer une intégration optimale des futures constructions.

- Enfin, plusieurs éléments du patrimoine ont été identifiés et protégés au titre de l'Article L 151-19 du CU :

- Les grandes propriétés : château des Ruisseaux, du Vaux Fourché, le Prieuré, Maison de la Tourelle, ...
- Des lavoirs ;
- Des porches
- Pont, tourelle, arche....
- Des murs.

✓ 3]. Impact sur le milieu physique

3.2. Sur la topographie et les ressources minérales

Stricto sensu, un PLU n'est pas de nature à affecter la topographie d'une commune.

Reste la possibilité d'ouvertures de carrières, auxquelles le PLU ne s'oppose pas en zones A et N (cf articles A2 et N2 du règlement). Cependant, à ce jour, l'exploitation du gisement alluvionnaire semble arriver à termes, tandis que l'exploitation de la pierre calcaire n'est plus d'actualité.

3.2. Sur les eaux souterraines

3.2.1. Aspect quantitatif

L'extension des zones urbanisables entrainera une augmentation de l'imperméabilisation et donc la réduction de l'alimentation de cette nappe. Cependant :

- les surfaces des terrains mobilisables au sein de la zone urbaine et une extension de l'enveloppe urbaine relativement modérés

Densification de l'espace bâti (« dents creuses »)	Extension maximale de l'espace bâti	TOTAL
2.40 hectares	5 hectares à l'horizon 2035	7.40 hectares, soit 0,5 % du ban communal

- le règlement impose le maintien de 10 % minimum de surfaces non imperméabilisées au sein des zones UA et UE⁶⁶, et de 20 % au minimum en zones UB et AU (articles 12).
- sauf impossibilités techniques, pour toutes nouvelles constructions, le règlement impose des mesures d'infiltration (ou de récupération) des eaux pluviales à la parcelle (articles 19).

Le présent PLU vise une augmentation maximale de la population de BUCY-LE-LONG de 180 habitants à terme. Cela induira de fait une augmentation du volume d'eau prélevée dans le cadre de l'alimentation en eau potable. Il s'agit cependant d'une augmentation soutenable⁶⁷ ; de plus, les dispositifs sanitaires et les équipements électroménagers récents sont plus économes en eau. L'impact en la matière sera donc très faible.

⁶⁶ La zone UE est dédiée aux activités économiques.

⁶⁷ En moyenne, un Français consomme 149 L d'eau potable par jour (soit environ 54 m³ par an). Ainsi, l'augmentation de population permise à termes par le présent PLU (+180 habitants) induit une augmentation de la consommation en eau potable de 26 m³ par jour. Celle-ci s'ajoutera à la consommation journalière actuelle de 220 m³, soutenue par des réservoirs largement dimensionnés de 400 et 90 m³.

3.2.2. Aspect qualitatif

Les articles 18.2 précisent que « ***le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées*** ». En cas d'impossibilité techniques, ces mêmes articles stipulent que ces eaux devront être traitées par « des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaires et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents ».

À noter qu'avec une capacité de 1 800 équivalents habitants, la station d'épuration (STEP) de BUCY-LE-LONG ne semble pas apte à assurer le traitement des eaux usées des nouveaux habitants projetés, qui porteraient la population communale à plus de 2 000 habitants. Cependant, par son courrier du 18 avril 2023, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'AISNE (CCVA), qui exerce la compétence « assainissement » sur son territoire, signifie que, d'après les données d'autosurveillance de la STEP de BUCY-LE-LONG, celle-ci est **en capacité d'accepter la pollution de 250 habitants supplémentaires**⁶⁸.

Enfin, les mesures de gestion des eaux pluviales détaillées en 3.2.1. limitent également le risque que celles-ci se chargent en polluants avant de gagner la nappe.

Ainsi, du point de vue de ce qu'un PLU est de nature à encadrer, sa mise en œuvre ne saurait impacter la qualité des eaux souterraines.

À noter que, pour les aspects quantitatifs comme qualitatif, ces effets seront à la fois directs (la gestion des eaux pluviales comme le recours à un dispositif d'ANC conforme sont obligatoires) et indirects (les niveaux réels d'imperméabilisation et la consommation d'eau dépendront essentiellement de l'attitude des nouveaux arrivants, laquelle n'est pas du ressort du PLU). Ces impacts peuvent être regardés comme permanents à sub-permanents (liés à la durée de vie du PLU, inconnue a priori).

3.3. Sur les eaux de surface

3.3.1. Aspect quantitatif

L'augmentation des surfaces urbanisables et la densification des zones urbaines existantes conduisent, à termes, à une augmentation des surfaces imperméabilisées. Il en résulte donc un phénomène de concentration des eaux issues des précipitations, particulièrement en cas d'épisodes intenses (orages). En l'absence d'aménagement adapté, celles-ci rejoignent intégralement les différents cours d'eau, dont la variation rapide du débit pourra être à l'origine de l'érosion des berges et d'une perturbation de la granulométrie du fond.

⁶⁸ Alors que l'objectif n'est que de 180 habitants supplémentaires.

Néanmoins, 3 mesures prises dans le PLU contribuent à réduire ces phénomènes en favorisant l'infiltration des eaux pluviales avant qu'elles n'aboutissent au réseau hydrographique :

- Le règlement impose, sauf impossibilité technique, des mesures d'infiltration ou de récupération des eaux pluviales à la parcelle pour toute nouvelle construction (articles 19). Par ailleurs, le règlement ne s'oppose pas à la mise en place de toitures ou de murs végétalisés, ce qui est également de nature à ralentir une partie des eaux pluviales.
- Les abords directs de l'Aisne, et même son lit majeur (schématiquement entre la rivière et la RD 925), sont maintenus en zone N ou A⁶⁹, ce qui réduit leur exposition à l'urbanisation (et donc à l'imperméabilisation des sols). De par les articles 1 du présent PLU, l'inconstructibilité est même totale au sein de ces zonages, selon une emprise de 6 mètres depuis les berges.
- Les boisements, qui font obstacles au ruissellement, sont également classés en zone N et, surtout, protégés au titre de l'Article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme. Pour ce qui est des boisements de versants, ils correspondent par ailleurs aux « espaces à préserver » définis par le PPR Inondation et Coulées de boue de la vallée de l'Aisne.

3.3.2. Aspect qualitatif

Comme présentées plus haut, les abords de l'Aisne sont préservés par leur classement en zone N ou A. La végétation en place, en particulier les ripisylves protégées au titre de l'Article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme, assureront un rôle de rétention des particules et même d'auto-épuration.

Ces effets quantitatifs et qualitatifs sont directs, mais seulement semi-permanents : les protections édictées par le présent PLU étant susceptibles d'être remises en cause en cas de révision.

Soulignons que, indépendamment du PLU, « l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif [...] à l'utilisation des produits visés à l'Article L. 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de culture) » encadre les épandages agricoles, impliquant notamment par son Article 11 une emprise non traitée d'au moins 5 mètres en périphérie des points d'eau⁷⁰. Cette emprise peut être étendue à 20, 50 ou 100 mètres selon la nature des produits employés.

⁶⁹ Exception faite toutefois de l'emprise de la sucrerie : d'une surface de 150 ha, celle-ci est inscrite en zone UI, dont 110 ha inscrits en zone UIb, où l'urbanisation est également très restreinte, pour les seuls bassins de décantation.

⁷⁰ À savoir les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents (figurant en points, traits continus ou discontinus sur la carte au 25 000e de l'IGN).

3.4. Sur les zones à dominante humide (aspects hydrauliques)

Qu'elles aient clairement identifiées ou qu'elles soient seulement pressenties, aucune zone humide n'est comprise dans les secteurs urbanisables définis par le présent PLU.

Pour répondre à l'avis de la MRAE et de la DDT, deux études de détermination de zones humides⁷¹ ont été réalisées en août 2024 :

- Sur la zone AU ruelle Bouilly
- Sur la zone AU rue du Vaux Fourché (chemin de la Fosselle).

Suivant la méthodologie définie par l'arrêté du 24 juin 2008, les investigations menées le 21 août 2024 ont permis d'infirmer la présence de zone humide au droit des aires d'études définies ruelle Bouilly, à l'Est, et chemin de la Fosselle, à l'Ouest. Ce constat repose sur :

- les relevés pédologiques (particulièrement au droit des terres cultivées) – aucun n'étant indicateur de zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 ;
- le caractère marginal des espèces végétales indicatrices de zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 – seules 5 ont été relevées parmi les 99 identifiées (5,05 %), aucune n'étant (co)dominante.

En outre, la **gestion des eaux pluviales et des eaux usées fixée par le règlement** (voir précédemment) préserve les zones humides de toute atteinte quantitative ou qualitative (récupération des eaux pluviales et/ou infiltration des eaux pluviales, traitement collectif ou individuel des eaux usées...).

Enfin, comme présenté au paragraphe 4.2., le présent PLU n'est pas de nature à impacter notablement le niveau de la nappe (qui alimente les zones humides), ni sa qualité.

3.5. Sur la qualité de l'air

Le développement de l'urbanisation d'une commune entraîne une augmentation de la circulation automobile et des émissions liées aux dispositifs de chauffage et chauffe-eaux, laquelle participe à la pollution de l'air (dioxyde de carbone, oxydes d'azotes et particules fines). Toutefois, à hauteur de 141 nouveaux logements, les nouvelles possibilités d'accueil restent relativement modérées.

On peut en outre considérer que les constructions nouvelles, respectant de meilleures normes d'isolation et de fonctionnement des appareils de chauffage permettra une croissance de la

⁷¹ Confère annexe n°7 : Études Floristique et Pédologique pour la caractérisation des zones humides (AU)

production de ces polluants proportionnellement inférieure à la croissance du parc de logements.

Enfin, la densification globale de l'habitat conduira aussi à limiter les déperditions énergétiques des habitations (mitoyenneté, petit collectif...).

Ces impacts sont donc essentiellement indirects et plutôt faibles.

3.6. Sur le climat

3.6.1. Incidence sur le climat local

Comparativement aux milieux naturels ou agricoles, les agglomérations humaines forment des îlots de Chaleur Urbains (ICU), à savoir des secteurs où la température est plus élevée. Cela s'explique par la nature émettrice de chaleur de ces agglomérations (isolation relative des bâtiments, moteurs thermiques...), mais également par l'imperméabilisation partielle du sol qui limite l'évapotranspiration et donc le rafraîchissement naturel de l'air, ainsi que par un albedo⁷² inférieur.

BUCY-LE-LONG constitue d'ores et déjà un ICU, qui, compte tenu de son échelle et du cadre globalement rural dans lequel elle s'inscrit, reste relatif. Or, si le présent PLU projette d'étendre (de l'ordre de 6 %) et densifier l'enveloppe urbaine pour satisfaire ses objectifs d'augmentation de population tout en respectant la densité de 25 logements/ha définies par le SCoT, cela n'apparaît **pas de nature à impacter notablement la température locale**.

Surtout, en veillant à la préservation du cadre boisé de la commune (inscription des différents boisements en zone N, globalement inconstructibles et protégés par leur identification au titre de l'Article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme), le présent PLU contribue également à limiter l'élévation locale des températures. En effet, le dégagement d'eau dans l'atmosphère induit par l'évapotranspiration des végétaux permet, par échange de chaleur entre l'eau et l'air, de rafraîchir l'air – celui-ci étant brassé par le phénomène de brise de vallées décrit en 1.5.2. La définition d'une **trame jardin préservée** en cœur de bourg contribue de la même manière à ce rafraîchissement.

3.6.2. Incidence sur le climat global

La construction de nouveaux bâtiments permise par le présent PLU génère des gaz dits « à effet de serre » (GES) qui sont à l'origine des actuels changements climatiques mondiaux. À titre d'illustration, selon l'ADEME, la construction d'une maison traditionnelle émet 425 kg équCO₂/m² SHON réalisés⁷³ quand une maison éco-construite (bois, paille, pierre, terre) est à l'origine de 144 kg équCO₂/m² SHON.

⁷² L'albedo fait état de la réflectivité d'une surface : il s'agit du rapport entre l'énergie lumineuse réfléchie et l'énergie lumineuse incidente : plus la valeur est faible plus l'énergie est absorbée.

⁷³ Évidemment, des variations existent selon que le bâtiment concerné a vocation d'habitation ou d'activité par exemple, ou selon le choix de construction fait (ex : 1 m³ de béton pour fondations est à l'origine de 242 kg équCO₂ ; 1 m² de parpaings ou de briques est à l'origine de 8 kg équCO₂ ou plus, quand la même surface en ossature bois soustrait 13 kg équCO₂ ; etc).

Selon cette estimation, en considérant une taille moyenne de 92,4 m² par résidence principale⁷⁴ et sans prendre en compte la rénovation de 16 logements vacants sur laquelle table également le PLU, la création de 141 nouveaux logements induirait l'émission de 1 800 à 5 000 tonnes équCO₂, soit ce que peut théoriquement capter l'ensemble des boisements de BUCY-LE-LONG en 2 à 5 ans.

À cela s'ajoute la perte de puits carbone induite par l'imperméabilisation d'espace initialement « naturels » - cette perte étant définitive⁷⁵. En effet, les organismes végétaux captent le CO₂ grâce à la photosynthèse et le fixent, y compris après leur mort (bois, tourbe, sol, sédiments) – dans le cas présent, cela concerne autant les arbres que la végétation herbacée. D'après le Commissariat Général au Développement Durable⁷⁶, « *les écosystèmes terrestres français constituent actuellement un puits net de carbone [estimé] en métropole à près de 20 % des émissions françaises de 2015* ».

Si les forêts métropolitaines constituent le puits principal avec 87 millions de tonnes de CO₂éq séquestré par an, les prairies sont tout de même à l'origine de la séquestration de 3 millions de tonnes de CO₂éq dans le même temps. En revanche, les terres cultivées seraient émettrices d'un million de tonnes de CO₂éq par an. La capacité de stockage peut par ailleurs être amplifiée par le caractère humide des terrains⁷⁷. De fait, en raison des conditions anaérobies qui inhibent la décomposition de la matière organique alors même que ces milieux présentent une végétation plus luxuriante, les zones humides sont considérées comme d'excellents puits à carbone.

Dans le détail, l'intensité des puits de carbone se présente comme suit :

Type de milieu		Facteur moyen de stockage/déstockage ^{76 et 78}
Terres cultivées		-0,06 à -0,1 tCO ₂ éq/an/ha
Prairies	de moins de 30 ans	0,5 tCO ₂ éq/an/ha
	de plus de 30 ans	0,2 tCO ₂ éq/an/ha
Haies		0,125 tCO ₂ éq/an/100 m linéaire
Forêts métropolitaines		5,06 tCO ₂ éq/an/ha

L'estimation suivante envisage le **scénario le plus pessimiste**, selon lequel l'ensemble des dents creuses et zones d'extension seraient imperméabilisées au maximum de ce que le règlement du PLU l'autorise (à savoir 80 à 90 % selon le zonage), soit 6,5 ha. Cela concerne :

⁷⁴ Source : publication du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – « DATALAB - Chiffres clés du logement - Édition 2022 ». Dans le détail, les propriétaires occupants disposent en moyenne de logement de 100 m², quand les locataires disposent de logements de 64 m². *Il ne s'agit que d'une moyenne, prenant notamment en compte le cas des grandes métropoles, où nombre de résidences principales sont logiquement moins spacieuses que celles des territoires ruraux.*

⁷⁵ Contrairement aux émissions liées à la construction des nouveaux bâtiments, majeure mais ponctuelle.

⁷⁶ Source : « La séquestration de carbone par les écosystèmes en France » (Commissariat Général au Développement Durable, EFESE ; La Documentation française (ed.), Collection Théma Analyse, e-publication ; mars 2019).

⁷⁷ Source : « Méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides – fondements théoriques, scientifiques et techniques » (MNHN ; version 1.0 ; 2016).

⁷⁸ Sources : GES'TIM, 2010, relayé par GAC, DOLLE, LE GALL, KLUMPP, TALLEC et al., « Le stockage de carbone par les prairies : Une voie d'atténuation de l'impact de l'élevage herbivore sur l'effet de serre » (Institut de l'Élevage - INRA, 12 p., 2010, Collection l'Essentiel).

- principalement des « milieux prairiaux » (57,1 %), plus constitués de jardins privés que de prairies et de pâtures ;
- dans une moindre mesure des cultures et jardins potagers (37,8 %),
- ainsi que quelques secteurs boisés (5,1 %), comprenant notamment des vergers.

Ainsi, sur la base du tableau page précédente, l'incidence calculée est la suivante :

	« Prairies » ou jardins	Boisements, dont vergers	Cultures et jardins potagers	Total
surface	37 323 m ²	3 356 m ²	24 722 m ²	65 401 m ²
capacité de stockage perdue	0,75 tCO ₂ eq/an	1,7 tCO ₂ eq/an	-0,15 tCO ₂ eq/an	2,3 tCO₂eq/an

Enfin, par la pollution atmosphérique qu'elle induit (cf. chapitre 4.5), **l'augmentation de population tend également à augmenter la production de GES**. Cette augmentation est cependant quasi-impossible à quantifier, les nouveaux foyers pouvant correspondre pour une large part à un simple transfert depuis d'autres communes. Dans ce cas, l'impact réel dépend du différentiel entre les gaz à effet de serre produits dans l'ancien logement et ceux produits dans le nouveau, ainsi que du différentiel visant les trajets quotidiens et assimilés (domicile-travail, domicile-commerces...).

Si l'impact du PLU de BUCY-LE-LONG sur le climat global n'est pas nul, à lui seul, il ne saurait être considéré comme notable. Des mesures de compensation pourront être mises en place, afin de rendre cette incidence parfaitement nulle.

Soulignons en outre que, par son règlement, le présent PLU se veut incitatif en termes de développement domestique des énergies renouvelables et/ou de sobriété énergétique. En effet, sous réserve d'une bonne intégration dans leur environnement immédiat, le règlement du PLU sera moins restrictif pour de tels projets (articles 10).

✓ 4]. Impact sur le milieu naturel

4.1. Incidence sur les zonages environnementaux

4.1.1. ZNIEFF et ENS

Aucune ZNIEFF ni aucun ENS ne recoupe le territoire communal de BUCY-LE-LONG. Par conséquent, la mise en œuvre du présent PLU **ne saurait porter directement préjudice à aucun de ces secteurs d'enjeu environnemental**.

La seule incidence envisageable est indirecte et serait imputable à une augmentation de la fréquentation des sites les plus proches, éventuellement doublée de comportements irrespectueux – ce qui relève de la responsabilité individuelle et non du document d'urbanisme.

4.1.2. Sites Natura 2000

Comme déjà développé, le présent PLU n'est pas de nature à porter atteinte aux sites Natura 2000 les plus proches, ni aux espèces ou habitats ayant justifié ce classement, que ce soit de façon directe ou indirecte.

Comme pour les ZNIEFF et ENS, la seule incidence envisageable est une augmentation de la fréquentation des sites les plus proches, éventuellement doublée de comportements irrespectueux – ce qui relève de la responsabilité individuelle et non du document d'urbanisme.

4.2. Incidence sur les continuités écologiques

En raison de la nature de son contenu, la seule incidence sur les continuités écologiques que pourrait occasionner la mise en œuvre d'un PLU serait une coupure, même partielle, induite par l'extension de l'urbanisation qu'il autorise.

Or, le présent PLU n'impacte pas les différents types de corridors écologiques qui parcourent le territoire de BUCY-LE-LONG. Au contraire, il veille à les préserver. En effet, la commune compte 2 corridors principaux, que sont la vallée de l'Aisne (Trame Bleue) et ses versants boisés (Trame Verte), et un corridor secondaire au travers de la mosaïque de jardins présente en cœur de village (Trame Verte).

Concernant la Trame Bleue :

- De par les articles 1 du présent PLU, les rives de l'Aisne sont protégées de toute urbanisation selon une emprise de 6 mètres depuis les berges de la rivière en zone A et N. Par ailleurs, le maintien du lit majeur de l'Aisne (schématiquement entre la rivière et la RD 925) en zone N ou A⁷⁹ réduit, dans une moindre mesure, son exposition à l'urbanisation.
- Les boisements alluviaux sont de plus protégés au titre de l'Article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.

⁷⁹ Exception faite de l'emprise de la sucrerie : d'une surface de 150 ha, celle-ci est inscrite en zone UI, dont 110 ha inscrits en zone UIb pour les bassins de décantation, où l'urbanisation est également très restreinte.

Concernant la Trame Verte :

- **Les boisements** de versants figurent en zone N, globalement inconstructible, et, surtout, sont protégés au titre de l’Article L. 151-23 du Code de l’Urbanisme.
- Quel que soit le zonage dans lequel ils s’inscrivent (UA ou UB), **les grands ensembles de jardins** sont quant à eux protégés par la définition au PLU de secteurs de jardins protégés, où le règlement restreint grandement la constructibilité.
- Enfin, en fixant un pourcentage minimum de surfaces non-imperméabilisées en zone urbaine (articles 12 du règlement) le règlement assure la conservation d’une trame végétale au sein de la zone bâtie.
- **Enfin, au sein des zones naturelles (N), le règlement s’assure de la perméabilité des clôtures**, celles-ci devant être disposées 30 cm au-dessus de la surface du sol, ne pas excéder une hauteur de 1,2 m et n’être ni vulnérantes, ni constituer des pièges pour la faune.

4.3. Incidence sur les zones à dominante humide (aspect écologique)

Les enveloppes urbanisées et urbanisables définies au PLU de BUCY-LE-LONG ne recoupent aucune zone humide. Celui-ci n’est donc pas de nature à affecter les enjeux écologiques afférents aux zones humides locales – cela y compris indirectement dans le cadre d’une hypothétique atteinte fonctionnelle.

4.4. Incidence sur la biodiversité locale

4.4.1. Biodiversité remarquable

Pour commencer, rappelons qu’aucun réservoir de biodiversité d’intérêt régional à supranational (ZNIEFF, ENS, Natura 2000...) ne recoupe le ban communal de BUCY-LE-LONG et que le présent PLU garantit la **conservation des réservoirs de biodiversité locaux**, que sont les boisements de versant et alluviaux (protégés au titre de l’Article L. 151-23 du Code de l’Urbanisme), ainsi que, dans une moindre mesure, les pelouses et prairies relictuelles (inscription en zone N). Rappelons également qu’aucun intérêt naturaliste majeur (faune comme flore) n’a été identifié au cours des relevés du 11 avril 2023, qui couvraient principalement les secteurs périurbains dont l’ouverture à l’urbanisation était projetée (et intégrant les 2 zones AU finalement retenues).

Du point de vue des **espèces végétales patrimoniales signalées par la bibliographie**, sous réserves qu’elles soient toujours présentes sur le ban communal, leur protection est globalement induite au travers de celle des réservoirs de biodiversité locaux décrite plus haut. Concernant spécifiquement les **espèces des rochers et vieux murs**, la protection des murs de clôtures en pierre sèche au titre de l’Article L. 151-19 du Code de l’Urbanisme, en tant

qu'élément du patrimoine, protège également indirectement ces espèces – ainsi, éventuellement, que le lézard des murailles, qui est protégé.

Pour ce qui est des **espèces patrimoniales inféodées aux cultures**, précisons que le PLU n'a pas vocation à réglementer les pratiques agricoles, qui sont les premières responsables de la présence ou de l'absence des espèces messicoles.

4.4.2. Biodiversité « ordinaire »

Au-delà des espèces patrimoniales, c'est la **biodiversité "ordinaire"** qui pourra être affectée **selon la nature des terrains concernés par une éventuelle urbanisation future**.

En particulier, on citera le secteur de densification rue du Bac, occupés par une mosaïque de jardins et de vergers (favorables aux insectes et insectivores). Leur urbanisation, à moyen et long terme, va supprimer des terrains aujourd'hui favorables à la faune locale (insectes divers, oiseaux, probables hérissons voire écureuils, etc...). Toutefois, comparativement à tous les milieux favorables "similaires" existants au sein du village et à ses marges, et qui ne seront pas impactés, l'urbanisation progressive de ces secteurs, si elle survient, ne saurait remettre en cause la pérennité des populations locales de ces espèces, qu'elles soient protégées ou non.

Dans le contexte actuel d'effondrement de la biodiversité, y compris parmi des espèces qui comptaient hier encore parmi les plus communes, il apparaît toutefois indispensable de **conserver autant que possible les éléments arborés favorables à toutes les espèces, protégées ou non, notamment en cœur de village**, mais également, le cas échéant, de respecter un calendrier d'intervention de sorte que les aménagements à venir impacte le moins possible la faune (voir mesures ERC).

4.4.3. Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)

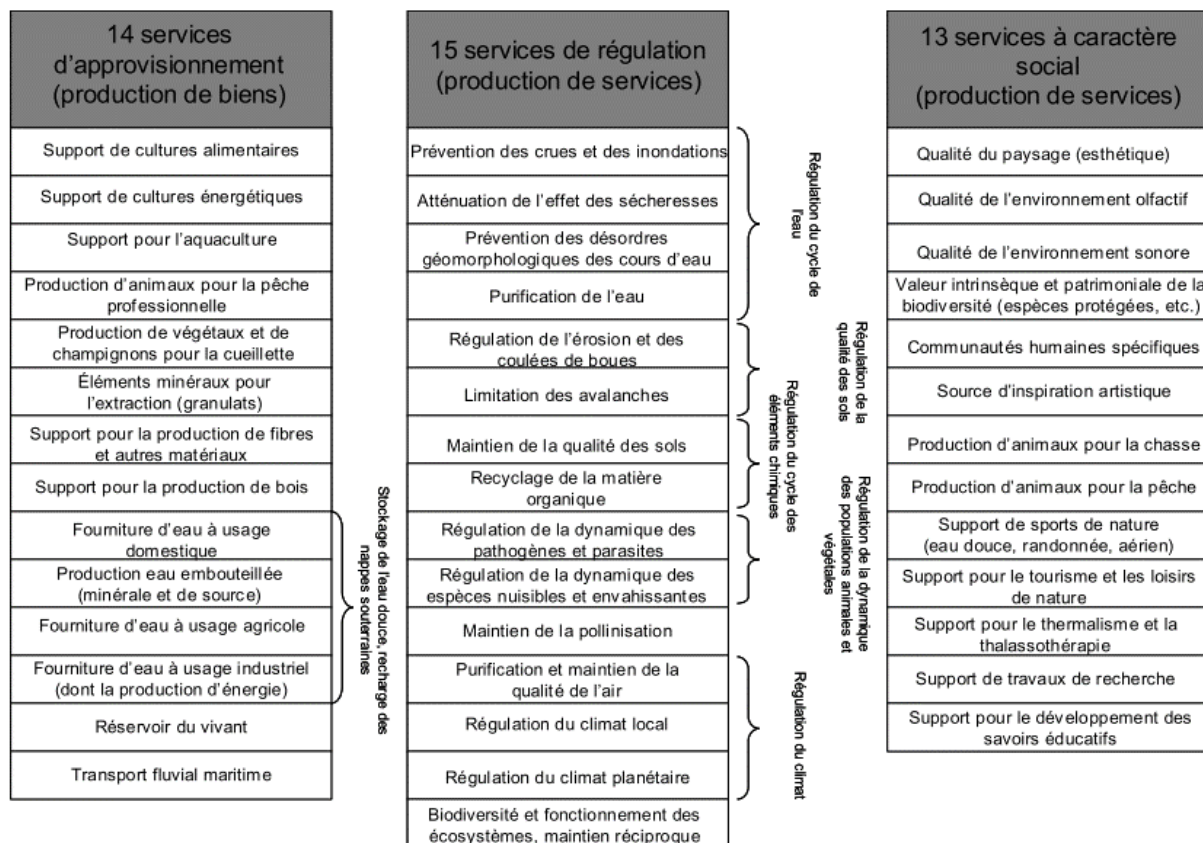
Dans le cadre des problématiques de biodiversité, il convient également de **prendre en considération le cas des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)**. En effet, bien qu'elles semblent circonscrites aux seuls parcs et jardins de BUCY-LE-LONG, plusieurs de ces EEE ont été identifiées – les potentiellement plus problématiques dans ce contexte étant le Sumac vinaigrier et, dans une moindre mesure, l'Arbre aux papillons.

Par son règlement (articles 13 et 10.5), le présent PLU interdit l'usage d'espèces invasives dans le cadre des aménagements paysagers.

Au besoin, des mesures de gestion sont également développées dans le chapitre suivant « Mesures d'Évitement, Réduction et Compensation (ERC) » (5] Mesures d'Accompagnement).

4.5. Services écosystémiques

Le principe de « service écosystémique » est un concept anthropocentré consistant à considérer l'écosystème en fonction des profits, matériels ou immatériels, que l'Homme en tire. Ils sont divisés en services d'approvisionnement, services de régulation et services à caractère social (voir figure ci-dessous).



SERVICES RENDUS PAR LES ECOSYSTEMES EN FRANCE

(SOURCE : « ÉVALUATION DES SERVICES RENDUS PAR LES ECOSYSTEMES EN FRANCE » ; MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER ; SEPTEMBRE 2009)

Ci-après sont détaillés les services écosystémiques attribuables uniquement aux habitats compris dans les 2 zones AU, ainsi que dans le principal secteur de dent creuse (rue du Bac), rendus urbanisables par le présent PLU.

ZONE AU RUELLE BOULLY		
Ruelle Bouilly ; Parcelle n°149 section AB		
Terres cultivées : 1,65 ha		
PRINCIPAUX SERVICES ECOSYSTEMIQUES		
SERVICES D'APPROVISIONNEMENT	SERVICES DE REGULATION	SERVICES A CARACTERE SOCIAL
<u>Support de cultures alimentaires :</u> Cela concerne les 1,65 ha de terres cultivées. <u>Support de cultures énergétiques :</u> Cela n'était pas le cas en avril 2023, mais rien n'interdit l'exploitation d'une culture énergétique destinée à la méthanisation. La destination résidentielle de ces terrains garantit le maintien partiel de ce dernier service écosystémique. À un degré moindre, il en va de même pour le service de support de cultures alimentaires, au travers du développement potentiel de nouveaux jardins potagers et/ou de la plantation d'arbres fruitiers.	<u>Prévention des crues et des inondations :</u> En l'état, les terrains participent à l'absorption des eaux de pluie, mais également à la retenue des eaux de ruissellement pour ce qui est des éléments arborés. <u>Recyclage de la matière organique :</u> À l'extrême, il peut être considéré que l'éventuelle fertilisation des champs contribue à « recycler » les déjections animales (fumiers divers). <u>Régulation du climat :</u> À l'échelle locale, ce service écosystémique est difficilement quantifiable, sinon de souligner que ces milieux semi-naturels sont plus aptes à tempérer le climat qu'une zone urbanisée. À l'échelle globale, ce service de régulation apparaît négligeable, compte tenu de la nature de l'occupation des sols et de l'emprise concernée. Reste toutefois les émissions de GES directement émises par le projet urbain projeté (aménagement puis fonctionnement) ...	<u>Qualité du paysage :</u> En l'état, ce secteur constitue un espace tampon entre le village et la RD 925.
IMPACT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PRESENT PLU		
L'aménagement de ce secteur affectera nécessairement les services écosystémiques identifiés ci-dessus. Cependant, par son Article AU 12 imposant un minimum de 20 % d'espace non-imperméabilisé, le PLU invite à restaurer une trame de jardins. La plus grosse incidence relève donc de la perte de surface cultivable.		

ZONE AU VAUX FOURCHÉ		
Rue du Vaux Fourché : Parcelles n°192 et 193, section AB (pro parte)		
Cultures : ~0,58 ha	Pâtures : ~1,54 ha	Haies et alignements d'arbres : ~0,11 ha
PRINCIPAUX SERVICES ECOSYSTEMIQUES		
SERVICES D'APPROVISIONNEMENT	SERVICES DE REGULATION	SERVICES A CARACTERE SOCIAL
<u>Support de cultures alimentaires :</u> Cela concerne les 0,58 ha de terres cultivées, mais également, potentiellement, les 1,54 ha de pâtures (dont la vocation peut aussi bien être la production de lait que de viande). Cette dernière surface était en outre encore cultivée, il y a une vingtaine d'années. <u>Support de cultures énergétiques :</u> Cela n'était pas le cas en avril 2023, mais rien n'interdit l'exploitation d'une culture énergétique destinée à la méthanisation. <u>Réservoir du vivant :</u> Ce service écosystémique semble ici réduit, au mieux notable au droit des linéaires arborés est, favorables à la nidification des oiseaux, ainsi que le long du mur de pierre sèche qu'il double. Pour autant, la destination principalement résidentielle de ces terrains garantit le maintien partiel de ces services écosystémiques, notamment par l'aménagement de jardins (éventuellement potager) et la plantation d'arbres et arbustes (éventuellement fruitiers).	<u>Prévention des crues et des inondations :</u> En l'état, les terrains participent à l'absorption des eaux de pluie, mais également à la retenue des eaux de ruissellement pour ce qui est des éléments arborés. <u>Recyclage de la matière organique :</u> À l'extrême, il peut être considéré que l'éventuelle fertilisation des champs contribue à « recycler » les déjections animales (fumiers divers). <u>Régulation du climat :</u> À l'échelle locale, ce service écosystémique est difficilement quantifiable, sinon de souligner que ces milieux semi-naturels sont plus aptes à tempérer le climat qu'une zone urbanisée. Erreur ! Signet non défini. À l'échelle globale, ce service de régulation apparaît négligeable, compte tenu de la nature de l'occupation des sols et de l'emprise concernée. Reste toutefois les émissions de GES directement émises par le projet urbain projeté (aménagement puis fonctionnement) ...	<u>Qualité du paysage :</u> En l'état, ce secteur constitue un espace vert tampon entre le village et la RD 925, ainsi qu'entre les châteaux du Vaux Fourché et des Égrets et la zone d'activités de la Fosselle.
IMPACT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PRESENT PLU		
L'aménagement de ce secteur affectera nécessairement les services écosystémiques identifiés ci-dessus. Cependant, par son Article AU 12 imposant un minimum de 20 % d'espace non-imperméabilisé, le PLU invite à y établir une trame de jardins. La plus grosse incidence relève donc de la perte de surface cultivable.		

SECTEUR DE DENSIFICATION RUE DU BAC (ZONE UA) – 0,42 ha			
Rue du Bac : Parcelles n°46 à 49 et 197, section AB			
Jardins familiaux : 0,42 ha			
Jardins ornementaux : ~0,20 ha	Jardins potagers : ~0,02 ha	Vergers : ~0,18 ha	Espace artificialisé (stationnement) : ~0,02 ha
PRINCIPAUX SERVICES ECOSYSTEMIQUES			
SERVICES D'APPROVISIONNEMENT	SERVICES DE REGULATION	SERVICES A CARACTERE SOCIAL	
<u>Support de cultures alimentaires :</u> Cela concerne les 0,2 ha de potagers et de vergers. <u>Réservoir du vivant :</u> En particulier, la trame arborée des jardins familiaux est favorable à la nidification de nombreuses espèces d'oiseaux, protégées pour certains. Cette mosaïque d'habitats est également favorable aux insectes – maillon élémentaire de la biodiversité. Pour autant, la destination principalement résidentielle de ces terrains garantit le maintien partiel de ces services écosystémiques.	<u>Prévention des crues et des inondations :</u> En l'état, les terrains participent à l'absorption des eaux de pluie (la retenue des eaux de ruissellement par les éléments arborés reste vraisemblablement très marginale). <u>Recyclage de la matière organique :</u> De façon limitée, les jardins familiaux participent sans doute à ce processus de par l'apport de compost (éventuellement produit sur place) et/ou de fumures diverses. <u>Maintien de la pollinisation (et contribution à la production de ressources alimentaires) :</u> Offrant un abri et des ressources alimentaires à l'entomofaune, les arbres fruitiers et différentes haies arbustives (exception faite des thuyas), constituant de fait un « réservoir de pollinisateurs ». <u>Régulation du climat :</u> À l'échelle locale, ce service écosystémique est difficilement quantifiable, sinon de souligner que ces milieux semi-naturels sont plus aptes à tempérer le climat qu'une zone urbanisée Erreur ! Signet non défini. À l'échelle globale, ce service de régulation apparaît négligeable, compte tenu de la nature de l'occupation des sols et de l'emprise concernée. Reste toutefois les émissions de GES directement émises par le projet urbain projeté (aménagement puis fonctionnement) ...	<u>Qualité du paysage :</u> En l'état, les jardins familiaux constituent un écran de verdure séparant le village des cultures.	
IMPACT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PRESENT PLU			
L'aménagement de ce secteur affectera nécessairement les services écosystémiques identifiés ci-dessus. Cependant, par son Article UA 12 imposant un minimum de 10 % d'espace non-imperméabilisé, le PLU invite à restaurer une trame de jardins.			

✓ 5]. Impacts sur la santé

N'agissant que sur le droit de l'urbanisme, le PLU n'aura aucune incidence directe sur la santé humaine. En revanche certaines dispositions peuvent avoir des effets indirects dans ce domaine :

- ↳ L'augmentation de population peut entraîner une augmentation des particules nocives émises par les différents moyens de chauffage et de transport. Cependant, du fait du nombre relativement modeste de nouveaux habitants que permettra le PLU (de l'ordre de 180 habitants supplémentaires à l'horizon 2035), cette hausse restera modérée. De plus, la situation rurale de BUCY-LE-LONG, avec une densité actuelle de 146,4 habitants/ km² en 2019 (160 hab./ km² projeté à l'horizon 2035)⁸⁰, facilite la dilution des polluants. En outre, on peut raisonnablement s'attendre à ce que les évolutions technologiques permettront de réduire les différentes émissions : celles-ci ont donc peu de chance de connaître une augmentation directement proportionnelle à l'augmentation de population.
- ↳ L'accueil d'activités pourrait également être à l'origine d'une augmentation du risque sanitaire en fonction de l'activité elle-même (produits employés, processus de mise en œuvre...), et de son respect des normes. On notera cependant que leur implantation à BUCY-LE-LONG reste circonscrit aux zones UI et UE, qui accueillent déjà respectivement les activités industrielles de TEREOS (ainsi que les silos CERESIA) et la zone d'activité de la Fosselle.

En l'absence d'incidence potentielle significative, directe ou indirecte, temporaire ou permanente, aucune mesure d'évitement, réduction ou compensation n'est nécessaire dans le domaine de la santé.

⁸⁰ Ce qui, du point de vue de la grille communale de densité établie par l'INSEE, en fait un « bourg rural »

✓ 6] Impacts sur le trafic et la sécurité routière

Du point de vue des transports, le PLU n'est pas de nature à régir les déplacements communaux : le mode de transport utilisé relève de choix individuels (véhicule motorisé ou non, type de motorisation, fréquence et longueur des déplacements...). Cependant, l'augmentation de population permise par le PLU tendra à engendrer une augmentation proportionnelle de la circulation routière et du nombre global d'usagers de la voirie (piétons, cyclistes, etc).

Proportionnellement toujours, il en découle une augmentation du risque d'accidents de la circulation.

Pour autant, cet impact restera modéré pour les raisons suivantes :

- ↳ L'objectif d'augmentation de population fixé par la commune reste relativement modéré (+180 habitants d'ici à 2035) ;
- ↳ Concernant les zones AU, il est précisé en OAP que leur desserte ne saurait se faire par de nouveaux accès depuis la RD 925, où la circulation est importante, qui seraient nécessairement accidentogènes ;
- ↳ Enfin, il est à noter que, parmi les orientations du PADD figure « réglementer le stationnement pour ne pas aggraver l'encombrement des espaces publics », ce qui se matérialise par les articles 16 du règlement du PLU : « *Le stationnement des véhicules doit être assuré **en dehors des voies publiques** et correspondre aux besoins des nouvelles constructions* ». En limitant ainsi les entraves à la circulation, le PLU réduit également les risques liés à la sécurité routière qui en découlent.
- ↳ En outre, le PADD vise à « *renforcer les liaisons douces entre les différents pôles de vie de la commune* », ainsi qu'à « *développer l'offre de commerces de proximité* » de sorte notamment à « *minimiser les déplacements pour les achats et services quotidiens* » ;
- ↳ C'est notamment dans cet esprit que les sentes piétonnes parcourant le village sont protégées au titre de l'Article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme (articles 16 du règlement).

✓ 7]. Impacts liés à la production de déchets

L'augmentation de population entraînera une augmentation de la quantité de déchets produits. Cependant, les nouveaux logements seront rattachés aux circuits de collecte et d'élimination existants.

La seule augmentation possible est celle qui échappe à ces circuits (abandon sauvage des déchets) : elle est difficilement anticipable et dépend de comportements individuels indépendants du PLU, mais devrait rester faible.

8^{EME} PARTIE :

MESURES D'ÉVITEMENT, REDUCTION ET COMPENSATION (ERC)

✓ 1] Avant-propos

L'objet de ce chapitre est de présenter les moyens mis en œuvre, dans le cadre de l'élaboration du PLU de BUCY-LE-LONG, pour limiter autant que possible les effets prévisibles du projet sur les habitats, la flore et la faune. Ces moyens suivent la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (séquence ERC).

Conformément à la doctrine nationale, le suivi de cette séquence signifie une priorisation des différents types de mesures :

1. **La première option recherchée est toujours celle de l'évitement de l'impact**, qui permet d'annuler un impact écologique global ou spécifique ;
2. **À défaut, certaines mesures peuvent permettre de le réduire** de manière à le rendre acceptable par le milieu (impact non significatif). Il s'agit généralement de mesures à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du projet et de sa mise en œuvre sur le terrain (calendrier des travaux, recommandations techniques, etc) ;
3. **S'il subsiste des impacts résiduels** malgré les mesures d'évitement et de réduction retenues, des **mesures compensatoires** peuvent être proposées en contrepartie aux effets dommageables du projet, que ce soit sur un habitat menacé, une ou plusieurs espèces patrimoniales.
4. **Enfin, des mesures d'accompagnement peuvent s'ajouter aux précédentes** : elles sont souvent définies pour assurer un suivi de site, selon des objectifs variés et définis en fonction des enjeux naturalistes et des impacts identifiés.

✓ 2] Mesures d'Évitement

L'évaluation environnementale en tant que procédure a permis d'intégrer les éléments environnementaux à la réflexion d'élaboration du présent PLU. Ainsi, la plupart des dommages potentiels à l'environnement, tout comme l'exposition aux risques de la population, ont été évités en amont.

À l'échelle communale, les enjeux naturalistes sont avant tout liés au corridor multitrame que constitue l'Aisne et les milieux naturels et semi-naturels qui bordent la rivière, ainsi qu'aux boisements de versants surplombant la commune. **Or, dans les deux cas, le présent PLU protège ces ensembles par :**

- leur inscription en zone N ou A⁸¹, ce qui les exclut de tout nouveau projet d'urbanisation – concernant les rives de l'Aisne, l'inconstructibilité est même totale selon une bande de 6 mètres depuis ses berges du fait des articles 1 du règlement du présent PLU ;
- la protection au titre de l'Article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme de la quasi-intégralité des boisements DE BUCY-LE-LONG, ce qui restreint l'abattage de ces arbres au seul motif qu'ils représentent un risque pour la sécurité des biens ou des personnes et implique, le cas échéant, que les arbres abattus soient replantés.
- enfin, aucune zone humide identifiée n'est recoupée par l'enveloppe urbanisable de BUCY-LE-LONG – les secteurs simplement suspectés ayant été exclus. En particulier, après prospections, les terrains inscrits dans la continuité de la Tour Flagela ont été exclus de l'enveloppe urbanisable. Outre la présence de secteurs humides, leur emplacement ainsi que la présence d'une végétation arbustive à leur périphérie confèrent à ces terrains un intérêt faunistique, maintenant notamment la perméabilité entre le Nord et le Sud du bourg (trame verte et bleue).

De façon générale, le PLU de BUCY-LE-LONG ne va pas à l'encontre de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Concernant le village *stricto sensu*, sans qu'il soit possible dans le cadre de l'évaluation environnementale de les caractériser dans le détail (parcelle par parcelle, jardin par jardin), **les intérêts naturalistes tiennent au maillage de l'ensemble des "espaces verts" du village – d'autant plus s'ils sont "interconnectés"** : les haies (surtout diversifiées), les vergers, les secteurs délaissés, les potagers, les alignements d'arbres, etc, sont autant d'éléments constitutifs de la trame verte du village. D'un point de vue fonctionnel, certains de ces éléments sont "interconnectés", d'autres sont plus ou moins isolés les uns des autres (jardins privatifs clos). Cela peut avoir une incidence plus ou moins marquée selon les taxons : les oiseaux sont en capacité de se déplacer "partout" et facilement, ce n'est pas forcément le cas pour les amphibiens, les reptiles, le hérisson...

⁸¹ Exceptions faites des secteurs déjà urbanisés, où sont implantés la sucrerie TEREOS et les silos CERESIA.

Ainsi, ce sont avant tout des **recommandations d'évitement** qui sont formulées : partout où cela est possible, pour les futurs terrains à urbaniser, **la conservation des éléments arborés est vivement recommandée**.

Cette recommandation d'évitement est d'ailleurs matérialisée dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation visant la zone AU de la rue du Vaux Fourché, selon lesquelles « *Le mur séparatif entre la zone AU et la zone N est à préserver. Il représente une interface le long duquel des arbres et arbustes se sont développés, au bénéfice de la petite faune (oiseaux, insectes, petits mammifères, etc).* (zone AU du Vaux Fourché) ».

✓ 3] Mesures de Réduction

Les mesures de réduction des impacts visent ici l'ensemble des terrains sur lesquels un projet d'urbanisation ne permettrait pas d'évitement et nécessiterait, de manière impérative, la suppression d'éléments végétaux favorables à la faune locale (haies, vieux arbres, terrains délaissés colonisés par une végétation dense, etc).

Précisée en OAP, la mesure de réduction attendue dans ce cadre tient au **respect d'un calendrier strict prenant en considération le cycle biologique des espèces présentes ou potentiellement présentes, au cours de la phase de travaux**. Idéalement, dans le respect des périodes de nidification et d'hibernations des uns et des autres, tout travaux préalables confondus (défrichement/décapage), 2 courtes périodes d'interventions préalables se dégagent : entre mi-février et mi-mars, ainsi que la période de septembre à octobre. Dans le détail, ces interventions peuvent respecter le calendrier suivant :

MILIEUX	TRAVAUX CONCERNÉS	PÉRIODE D'INTERVENTION
Haies, vergers, bosquets, arbres isolés ou alignés	Défrichement des milieux arbustifs et arborés	Entre septembre et février de l'année suivante (hors période de forte sensibilité pour la faune, en particulier celle de nidification des oiseaux, mais également des hérissons)
Tous terrains non imperméabilisés (terrain "délaissé" ayant évolué en friche, prairie, ancien potager...)	Décapage des terrains (retrait de la terre végétale) préalable aux travaux de terrassement	Calendrier similaire
Murs en pierre sèche (et éléments comparables)	(Destruction), nettoyage, rejointoyage	Périodes de mars à avril et de mi-août à mi-octobre (inclus)
Tous terrains défrichés et décapés	Viabilisation, terrassements	Pas de contrainte de calendrier une fois que les défrichements (si requis) et décapages ont été réalisés.

Cette mesure tient notamment au **respect de l'Article L. 411-1 du Code de l'Environnement**, qui, en particulier, interdit la « *destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction [...]* » d'espèces protégées. À ce titre, l'adaptation du calendrier de travaux au cycle biologique des espèces s'applique de façon générale, y compris pour les travaux et aménagements ultérieurs.

En outre, cette mesure bénéficie à l'ensemble des espèces susceptibles de fréquenter les espaces verts du village, qu'elles soient protégées ou non.

✓ 4] Mesures de Compensation

Dans un village, les milieux boisés, quel qu'ils soient, sont généralement attractifs pour la "petite faune" : nidification et alimentation, mais aussi poste de guet pour les prédateurs et poste de chant pour les oiseaux ; sites attractifs pour les insectes ; abris et sites de reproduction potentiels pour certains reptiles comme par exemple l'orvet fragile ; refuge contre les prédateurs ; lieux d'hibernation pour certains animaux... Cet intérêt reste évidemment variable selon leur composition et localisation. À BUCY-LE-LONG, au droit des secteurs ouverts à l'urbanisation tout du moins, il s'agit principalement des vergers, ainsi que de quelques plantations ornementales et alignements d'arbres.

À moins d'une absence totale d'urbanisation, la mesure d'évitement préconisées plus haut ne saurait être **totale**ment respectée. Cela implique donc la mise en œuvre de **mesures compensatoires** visant à reconstituer la trame arbustive du village.

Par les articles 12 du règlement, réservant, selon le zonage ; une surface comprise entre 10 et 20 % du terrain d'assiette en surface non-imperméabilisée, le présent PLU impose de fait une forme de **mesure de réduction** sur ce point. Cependant, la pleine efficacité d'une telle mesure nécessite la mise en œuvre d'une **mesure de compensation** encadrant la nature des plantations nouvelles.

Ainsi, la suppression des éléments arborés nécessitera une **compensation autant que possible "à l'identique"** (ex : suppression d'un verger par la plantation de nouveaux arbres fruitiers) ou **"méliorative"** (ex : suppression d'une haie monospécifique compensée par la plantation d'une haie champêtre, par exemple), dans l'emprise du projet. Cela vaut tout particulièrement concernant la zone AU Est (ruelle Bouilly) et la dent creuse de la rue du Bac, la restitution d'une trame arbustive pourra se faire au travers de la plantation de haies « privatives » et/ou d'arbres ornementaux ou fruitiers. Dans ce but, les articles 10.5 applicables en zones UA, UB et AU imposent que les clôtures végétales soient « *constituées d'une haie vive d'essences végétales locales* » (et interdisent par ailleurs le recours aux espèces invasives). En zone A, l'Article 13 fixe la réalisation de « *plantations d'accompagnement à base d'essences locales [...] autour des bâtiments d'activités autorisés, de façon à leur assurer une meilleure intégration paysagère* »— ailleurs, les articles 13 du règlement invite du reste à privilégier de façon générale les essences locales.

À noter qu'il peut parfois être judicieux d'effectuer des plantations compensatoires en dehors de l'emprise d'un projet, si la configuration de ce dernier ne s'y prête pas pour des raisons écologiques fonctionnelles (et selon les disponibilités foncières communales). Le renforcement d'une trame verte ailleurs dans le village pourra alors être privilégiée.

Indépendamment des éventuelles atteintes à la trame arborée de BUCY-LE-LONG, **des plantations sont également à mettre en place dans le cadre de la compensation de effets du PLU sur le climat global**. Quoiqu'insatisfaisant, le principe de compensation carbone le plus adapté à l'échelle communale passe par la plantation d'éléments arborés avec pour objectif de séquestrer, *a minima*, la perte de puits carbone inhérente à l'imperméabilisation induite par le PLU : celle-ci a été évaluée à hauteur de 2,3 tCO₂éq/an.

Selon l'essence concernée, son âge de l'arbre et les conditions externes, un arbre absorbe en moyenne entre 10 et 40 kg de CO₂ par an – sous réserve qu'il atteigne 35 à 40 ans... Par convention, c'est la valeur de 25 kgCO₂éq/arbre/an qui sera retenue.

Ainsi, afin de compenser la perte de puits carbone liée à l'imperméabilisation des sols, devraient être plantés :

$$2\,300 / 25 = \boxed{92 \text{ arbres}}$$

Une telle plantation est largement envisageable dans le cadre de l'aménagement des jardins des 141 nouvelles habitations projetées par le PLU et toute plantation supplémentaire, qu'il s'agisse d'arbre isolés ou de haies⁸², permettra d'amortir plus rapidement les émissions induites (ponctuellement) par la construction des nouveaux immeubles. Ce maillage arboré contribuera de plus à limiter le phénomène d'Îlot de Chaleur Urbain (ICU – climat local).

À noter qu'en termes de restauration du potentiel de puits carbone, cette compensation est immédiate, tandis que pour ce qui est de recapter le CO₂ émis lors de la construction des nouveaux bâtiments, la compensation se fait à plus ou moins long terme.

*
**

En termes de plantations, les grands principes suivants peuvent être retenus :

Dans le cadre de toute éventuelle plantation de haie compensatoire, la **composition végétale devra respecter la typologie locale de la végétation avec un choix d'espèces qui se veut cohérent et adapté** : l'utilisation de taxons indigènes ou assimilés en Région Hauts-de-France est plus que recommandée, les espèces cultivées, exotiques, ou à caractère envahissant sont à exclure.

Le recours à des végétaux labélisés "*végétal local*" est à encourager et développer.

⁸² Chaque kilomètre linéaire de haies peut stocker jusqu'à 3 tCO₂éq par an (source : « Compenser les émissions de CO₂ et s'adapter grâce aux solutions fondées sur la nature » - 3 août 2023 ; <https://www.ofb.gouv.fr/actualites/compenser-les-emissions-de-co2-et-sadapter-grace-aux-solutions-fondees-sur-la-nature> - consulté le 9 novembre 2023).

Telle que présentée dans le tableau ci-dessous, une liste des essences végétales préconisées dans ce cadre est annexée au règlement du présent PLU. Il n'est pas nécessaire de les utiliser toutes, mais plus la diversité des espèces plantées est grande, plus la diversité faunistique augmente.

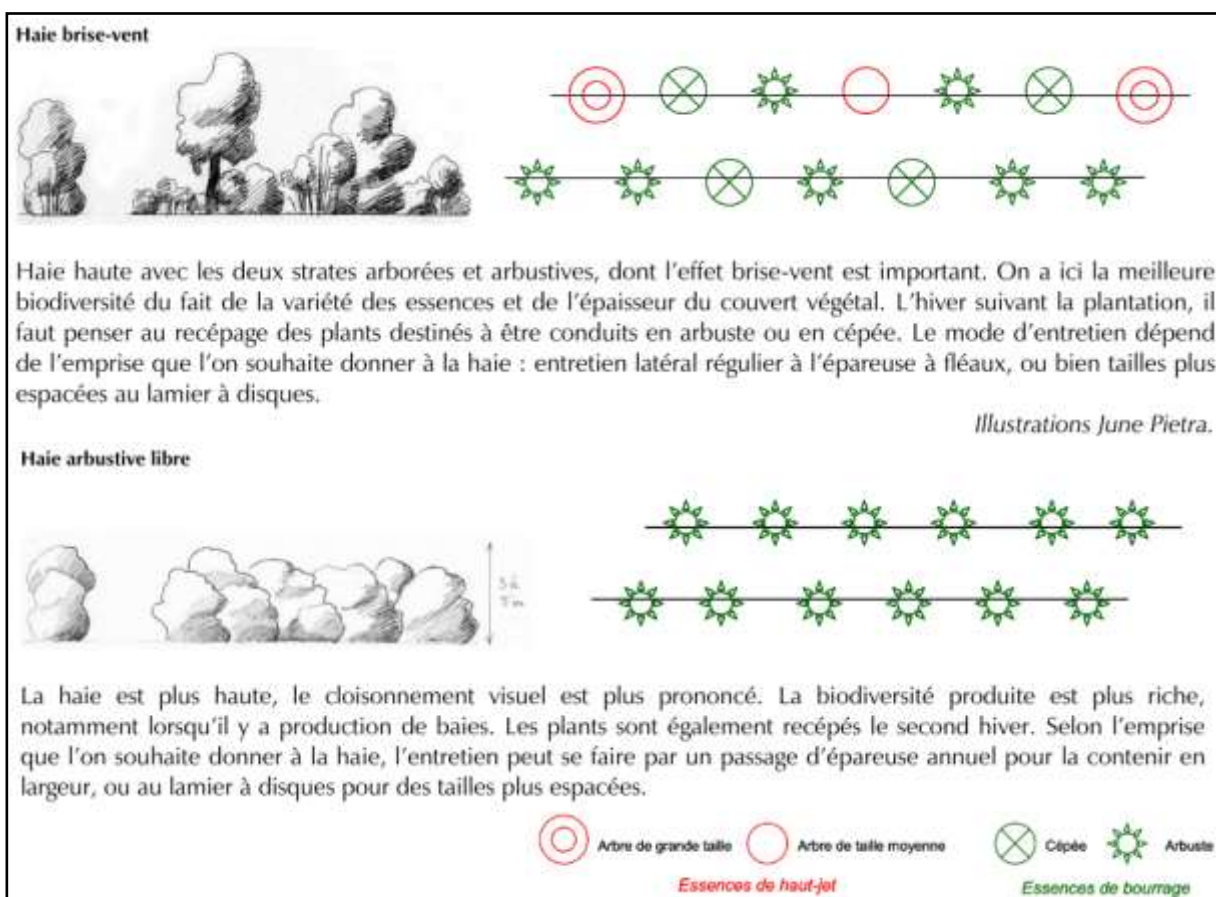
Les essences figurant en caractère gras dans ce tableau constitueront la composante majeure des futures plantations, si requises :

- Mellifères pour la plupart, elles attirent de nombreux insectes et leurs prédateurs ;
- Baies et drupes constituent une ressource alimentaire majeure pour les oiseaux (entre autres) ;
- La densité du feuillage et le caractère épineux de certaines d'entre elles (aubépine et prunelier) garantissent une protection efficace pour de nombreuses espèces, notamment en période de reproduction. À titre d'exemple pour l'avifaune, des espèces comme la linotte mélodieuse et le chardonneret élégant, présentes à BUCY-LE-LONG, sont des espèces qui bénéficient de l'existence de haies au sein et aux marges d'un village.

Nom scientifique	Non vernaculaire
ARBUSTES ET ARBRISSEAUX	
<i>Acer campestre</i>	Érable champêtre
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine monogyne
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir
<i>Sorbus aucuparia</i> (selon les circonstances)	Sorbier des oiseleurs
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier
ARBRES	
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Érable sycomore
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux
<i>Carpinus betulus</i>	Charme commun
<i>Cydonia oblonga</i>	Cognassier
<i>Juglans regia</i>	Noyer royal
<i>Malus sylvestris</i> (subsp. <i>mitis</i>)	Pommier commun
<i>Prunus avium</i>	Merisier vrai
<i>Prunus cerasus</i>	Cerisiers divers
<i>Prunus domestica</i> (subsp. <i>domestica</i>)	Pruniers divers
<i>Pyrus communis</i>	Poirier commun
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé
<i>Tilia x. europæa</i>	Tilleul commun
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre

À noter qu'en termes de composition, la plantation d'arbres est recommandée pour diversifier plus encore une haie : disposer d'une strate arbustive et arborée garantit une expression optimale de la biodiversité. Cependant, une haie arbustive "libre" reste également attractive pour la faune tant que les essences plantées produisent une ressource alimentaire abondante (arbres à baies notamment). Au-delà des essences à retenir, une plantation en double rang est souvent très intéressante à privilégier (schéma page suivante).

La documentation sur le sujet est abondante : nous retenons – *à titre d'exemple* - deux schémas qui permettent de visualiser les deux profils de haies cités ci-dessus et leur intérêt pour la biodiversité.



Schémas extraits du document technique "Cahier des charges pour la plantation et l'entretien de haies champêtres 2012-2013" Parc Naturel Régional de la Brenne

Enfin, le groupement de plants (selon essences et vitesse de croissance) peut réduire la concurrence entre les différentes espèces plantées. *L'exemple* ci-dessous correspond à un *schéma type* d'un *plan de plantation par groupement de la même espèce*.

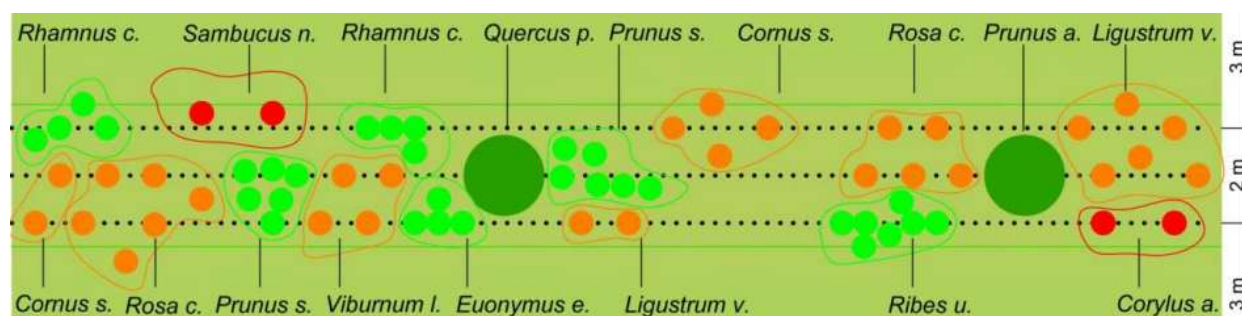


Schéma extrait du document technique "Création de haie vive" (Canton de Genève, Direction générale de la nature et du paysage, ECOTEC Environnement S.A. – V2 – 2015)

✓ 5] Mesures d'Accompagnement

Dans l'intérêt écologique des futurs aménagements paysagers qui accompagneront les projets d'extension et de densification de BUCY-LE-LONG, en complément des mesures ERC édictées précédemment, **dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**, il est préconisé de :

- Recourir à des essences locales, notamment en termes de plantation de haies ;
- Gérer une part des espaces verts privés sous la forme de « jardins sauvages », c'est-à-dire de secteurs laissés en libre évolution, qu'il s'agisse de milieux herbacés, soumis à fauche tardive, ou de secteurs boisés ;
- Planter des habitats de substitution (hôtels à insectes par exemple) et des micro-habitats (pierriers, tas de bois et branchages) favorables à la petite faune terrestre (hérisson, orvet, insectes divers, micromammifères...) notamment le long et/ou en pied de haie ;
- Pratiquer le compostage domestique, de sorte à valoriser au mieux les déchets et en réduire ainsi le volume.

À noter que, sauf raison de sécurité, nous recommandons la conservation des arbres morts ou à cavités, s'il en existe, dans l'intérêt de la faune cavernicole (pics, chouettes, chauves-souris, abeilles sauvages...).

**

Visant en premier lieu l'Arbre aux papillons (*Buddleja davidii*) et le Sumac vinaigrier (*Rhus typhina*), observés dans le cadre des prospections de terrain, la **lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)** en général constitue également une préconisation majeure.

- Pour commencer, il convient de **ne recourir à aucune de ces espèces** dans le cadre des différents aménagements paysagers à venir. Dans ce but, une liste des essence interdites est annexée au règlement du présent PLU.
- Autant que possible, il s'agit également de **lutter contre leur propagation**. À cet effet, le Centre Régional de Phytosociologie agréé Conservatoire Botanique National de Bailleul a publié 34 fiches de reconnaissance et d'aide à la gestion⁸³ présentées en annexe 4 de ce document.

⁸³ DUMONT Q. (coord.), WATTERLOT A., BUCHET J., TOUSSAINT B. & HAUGUEL J.-C. – « Plantes exotiques envahissantes des hauts-de-France : 34 fiches de reconnaissance et d'aide à la gestion » ; 2020 ; Centre Régional de Phytosociologie agréé Conservatoire Botanique National de Bailleul ; 156 p.

9^{EME} PARTIE :
INDICATEURS PROPOSES POUR
L'EVALUATION DU PLU
- CRITERES, INDICATEURS ET
MODALITES DE SUIVI DES EFFETS
SUR
L'ENVIRONNEMENT

✓ 1] Contexte

D'après l'Article L153-27 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal doit, six ans après l'approbation du plan local d'urbanisme, procéder à une analyse des résultats de son application, notamment sur l'environnement et la consommation d'espaces. Cette analyse doit s'effectuer en comparaison des objectifs visés dans le document.

Pour ce faire, une liste d'indicateurs peut être mise en place afin d'évaluer, de manière simple, l'efficacité du PLU. Celui-ci a pu avoir des effets positifs ou négatifs sur le territoire communal, ce qui sera retranscrit à travers les indicateurs. Ce bilan permettra donc de constater l'évolution du territoire depuis l'approbation du PLU.

Ces indicateurs seront mis à jour selon une périodicité variable, mais avec un bilan général au plus tard à 6 ans. Au-delà du bilan que ces indicateurs peuvent permettre, l'analyse des résultats de l'application du PLU est aussi un moyen d'orienter les politiques d'aménagement futures, notamment pour les prochaines révisions du PLU.

Ainsi, des indicateurs ont été choisis sur tous les thèmes du PLU et, particulièrement, sur les aspects environnementaux et de développement durable.

✓ 2] Présentation des indicateurs

Suivi socio-économique

THEMES	INDICATEURS DE SUIVI PROPOSES :	SOURCE	VALEUR AU MOMENT DU PRESENT PLU
Population	- Évolution de la population - Évolution de la taille des ménages	Commune INSEE	✓ 1 883 habitants en 2020 ✓ 2,4 personnes par foyer en 2020
Permis de construire	- Évolution du nombre de permis de construire déposés/accordés, nombre de logements correspondants... - Évolution du nombre de demande de déclaration d'ouverture/de fin de chantier déposées - Mutation des bâtiments en logement - Nombre de déclarations de déclarations de fin de chantier déposées	Commune SITADEL	Cette valeur n'a de sens qu'au cours d'une période d'observation ; le concept de « valeur initial » est ici inopérant
Habitat	- Nombre de résidences principales - Nombre de résidences secondaires - Nombre de logements vacants - Réhabilitation / Changement d'occupation des bâtiments. - Type de logements réalisés : Accession / Locatif – Public / Privé... - Formes des logements réalisés : Individuel / individuel groupé / collectif...	Commune INSEE	✓ 773 résidences principales en 2020 ✓ 12 résidences secondaires en 2020

			✓ Vacance structurelle en 2021 : 16 logements
Activités	• Nombre de nouvelles entreprises installées • Nombre d'emplois créés • Surface agricole conservée (ha et %) • Nombre d'exploitations agricoles	Commune INSEE RPG	✓ 94 entreprises en 2020 ✓ 577 emplois en 2020 ✓ SAU en 2020 : 290 hectares ✓ 2020 : 3 exploitations agricoles
Équipements	• Liste des équipements réalisés : voirie, réseau, défense incendie. • Liste des équipements à réaliser : voirie, réseau, défense incendie. • Délai de réalisation des équipements prévus.	Commune	Cette valeur n'a de sens qu'au cours d'une période d'observation ; le concept de « valeur initial » est ici inopérant
Foncier	• Bilan de la consommation des espaces • Évolution annuelle des surfaces urbanisées à vocation d'habitat et d'activités	Portail de l'artificialisation des sols	Consommation foncière entre 2011 et 2020 : 17.68 hectares

Suivi des effets sur l'environnement

Suivi des effets sur le milieu physique

	INDICATEUR	SOURCE	VALEUR AU MOMENT DU PRESENT PLU
Ressources minérales	• Nombre de demandes d'exploitation de carrière déposées, autorisées, et surfaces concernées	DREAL Hauts-de-France (service ICPE)	1 carrière au lieudit le Moulin des Roches
Eau	• Qualité des eaux souterraines prélevées. • Volume d'eau potable distribué	Concessionnaire du réseau d'eau (Syndicat des eaux de Bucy-le-Long, Celles-sur-Aisne, Chivres-Val, Condé-sur-Aisne, Missy-sur-Aisne) Agence Régionale de la Santé (ARS)	En 2023 : Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
	• Données quantitatives et qualitatives relatives à l'Aisne	Agence de l'Eau Seine-Normandie	
	• Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace	Communauté de Communes de la CCVA	
Air et Climat	• Bilan des émissions annuelles de polluants atmosphériques ⁸⁴	ATMO Hauts-de-France	Pas de valeurs de référence au moment du présent PLU
	• Nombre d'installations de systèmes d'énergie renouvelable chez les particuliers	Commune, ADEME	inconnu

84 NOx, SO2, COVNM, PM10, PM25, GES...

Risques	• Nombre de sinistres imputables à une inondation ou une coulée de boue	Commune	inconnu

Suivi des effets sur le paysage

INDICATEUR	SOURCE	VALEUR AU MOMENT DU PRESENT PLU
• Évolution de l'occupation des sols	CORINE Land Cover	Les espaces artificialisés représentent environ 19.5 % de la surface totale du territoire communal
• Comparaison de Photographies aériennes ou de vues satellitaires	IGN...	
• Évolution de la surface boisée	IGN-IFN	Les surfaces boisées représentent 37 % de la surface totale du territoire communal
• Évolution des surfaces agricoles	Recensement agricole, Registre Parcellaire Graphique	RPG en 2021 : 554 hectares 93 ares
• Mise en place d'un observatoire du paysage	Organisme compétent à déterminer CAUE	

Suivi des effets sur les milieux naturels

INDICATEUR	SOURCE	VALEUR AU MOMENT DU PRESENT PLU
• Évolution du patrimoine écologique local : à une échelle plus ou moins précise, nombre d'espèces signalées et, surtout, présence d'espèces protégées et/ou patrimoniales.	CBNBI, INPN, Réseaux naturalistes locaux (Clicnat)	Le concept de « valeur initiale » est ici inopérant ⁸⁵
• Évolution du nombre et de la surface des ZNIEFF	Non concerné	
• Indicateurs retenus pour les ENS	Non concerné	
• Indicateurs retenus pour les sites Natura 2000	Non concerné	

⁸⁵ Ces données n'étant pas exhaustives, leur consultation n'aura de valeur indicative (notamment, constat du retour régulier des espèces observées). Une augmentation du nombre des espèces présentées dans ces listings ne signifiera pas non plus nécessairement un accroissement de la biodiversité : parmi les mammifères, le Blaireau européen (*Meles meles*), par exemple, ne figure actuellement pas dans ces bases de données, alors qu'elle est très vraisemblablement présente sur la commune.

10^{EME} PARTIE : MANIERE DONT A ETE MENE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

✓ 1] Méthodes et démarches de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du PLU agit de deux manières :

- De manière itérative afin que les enjeux environnementaux et de développement durable soient pris en compte à chaque étape de la rédaction du PLU : cette méthode permet d'évaluer au cours des études les éventuelles incidences sur l'environnement des choix définis. Cela permet de modifier ces choix ou d'imaginer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation en conséquence. Les aspects environnementaux sont ainsi pleinement intégrés dans le PLU
- En tant que bilan afin de faire la synthèse des incidences du PLU sur l'environnement.

Une des premières étapes de cette évaluation environnementale est de bien connaître les enjeux environnementaux sur le territoire via la réalisation d'un état initial de l'environnement puis par l'identification des zones qui seraient potentiellement les plus impactées par le PLU. Cette analyse permet de s'interroger sur la pertinence des choix effectués et de les adapter si nécessaire. Les choix peuvent ainsi être complétés, précisés et des mesures d'évitement, réduction, compensation peuvent être proposées. L'objectif est ainsi, de trouver un équilibre entre la prise en compte de l'environnement dans le PLU et le développement du territoire au niveau économique ou social par exemple.

Pour le PLU de Bucy-le-Long, les orientations du PADD, les OAP et le zonage ont tous fait l'objet d'une réflexion afin d'y intégrer les enjeux environnementaux, tout en s'assurant que le projet reste pertinent.

En premier lieu, des mesures d'évitement ont été recherchées, permettant de supprimer les incidences négatives. En cas d'impossibilité d'éviter les impacts négatifs, des mesures de réduction sont proposées (réduction des nuisances sonores, des ruptures paysagères, de la dégradation des cours d'eau...). En cas d'impossibilité d'éviter ou réduire, des mesures de compensation sont suggérées pour pallier les effets négatifs générés par le projet et proposer des solutions de qualité équivalente.

Après finalisation du PLU, les secteurs de projet ont fait l'objet d'une analyse de leurs incidences positives, négatives ou cumulées. Malgré les mesures prises, des incidences résiduelles peuvent persister, les impacts négatifs d'un projet ne pouvant être tous corrigés.

L'évaluation environnementale et sa démarche itérative ont permis d'évaluer et d'adapter le projet de PLU tout au long de sa réalisation. Cette démarche a notamment permis :

- La limitation de la consommation de l'espace en extension urbaine et le choix de la densification ;

- La prise en compte de la trame verte et bleue afin de veiller à ce que les projets ne les affectent pas ou peu ;
- La prise en compte du paysage, de ses composantes et de l'identité du territoire afin d'intégrer au mieux les projets.

✓ 2] Les sources utilisées et les acteurs mobilisés

Les études utilisées dans le cadre de la rédaction de l'évaluation environnementale du PLU de Bucy-le-Long sont :

- Les documents avec lesquels le PLU doit être compatible : le SCoT, le SDAGE, le PGRI et le SRADDET... ;
- Les documents devant figurer en annexe du PLU en tant que servitudes d'utilité publique ;
- Le Porter à connaissance de l'Etat.

L'évaluation environnementale a été réalisée par le bureau d'études Géogram, également en charge de la révision du PLU. Les relevés naturalistes ont été réalisés par deux écologues du bureau d'études Geogram

Urbanistes et écologues ont participé à cette évaluation environnementale. Deux réunions organisées avec les personnes publiques associées avant l'arrêt du projet ont aussi permis d'associer les acteurs du territoire à cette révision, notamment dans le domaine de l'environnement.

ANNEXES :

✓ Annexe n 1 _ Liste des espèces végétales référencées sur l'ensemble du ban communal de Bucy-le-Long CBNBI, au 13 décembre 2023

Afin de définir le statut de préoccupation de conservation des espèces dans les Listes Rouges, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) a identifié 9 catégories, auxquelles s'ajoutent 2 autres au niveau régional (RE et NA), allant des espèces non-menacées (LC) aux espèces déjà éteintes au niveau mondial (EX).

Espèces éteintes	Espèces menacées de disparition
EX : Éteinte EW : Éteinte à l'état sauvage RE : Éteinte au niveau régional CR* : Présumée éteinte à l'échelle régionale	CR : En danger critique d'extinction EN : En danger VU : Vulnérable
Autres catégories	
NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises) LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)	DD : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pu être réalisée faute de données suffisantes) NA : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente ou présente en métropole de manière occasionnelle ou marginale) NE : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)

Ci-après sont reprises les cotations figurant dans la « La Liste Rouge des espèces menacées en Hauts-de-France – Flore vasculaire et Bryophytes » (2019), ainsi que celles (complétées par les indices de rareté) de l'« Inventaire de la flore vasculaire (Ptéridophytes et Spermatophytes) de la Picardie – Raretés, protections menaces et statuts » (2012). À l'échelle nationale, c'est la Liste Rouge des espèces menacées en France – Flore vasculaire de France métropolitaine, validées en 2018 par l'UICN, qui fait foi.

Selon le même principe, les indices de rareté inhérents au district phytogéographique (et non plus à la géographie administrative) sont présentés en colonne 3. Ils correspondent au district dit "Tertiaire parisien" dans lequel se situe BUCY-LE-LONG, et proviennent de la « Nouvelle flore de la Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg, du Nord de la France et des régions voisines » (6^e édition, 2012), ouvrage des Éditions du Patrimoine du Jardin Botanique National de Belgique. Les statuts sont les suivants :

- RR : très rare	- AC : assez commun
- R : rare	- C : commun
- AR : assez rare	- CC : très commun

Un statut « **P** » a été ajouté pour désigner les espèces plantées, au moins à l'origine.

**

Les espèces protégées le sont au titre de :

- l'Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire (**Nat.**).
- l'Arrêté du 17 août 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale (**Rég.**)

**

Sur cette base, les espèces patrimoniales sont définies⁸⁶ comme étant celles :

- bénéficiant d'une protection légale ;
- déterminantes de ZNIEFF ;
- dont l'indice de menace est compris entre **NT** et **CR*** ;
- et/ou dont l'indice de rareté (Liste Rouge Picardie) est R ou RR, pour les taxons dont la cotation est **LC** ou DD.

Elles figurent **en gras** dans le tableau ci-après.

Les espèces indicatrices de zones humides, telles que précisées par l'arrêté du 24 juin 2008, figurent surlignées en bleu.

*
**

Enfin, les espèces invasives figurent en hachuré rose. Il s'agit des espèces identifiées par la « Liste régionale des plantes exotiques envahissantes présentes et susceptibles d'apparaître en Picardie » (CBNBI, 2012).

Ce listing est indépendant de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne publiée le 13 juillet 2016, en application du **Règlement européen (1143/2014) relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes**, adopté le 22 octobre 2014. Visant 37 espèces, animales comme végétales, elle concerne ici les espèces suivantes :

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Baccharis halimifolia</i>	Baccharis à feuilles d'arroche
<i>Heracleum persicum</i>	Berce de Perse
<i>Heracleum sosnowskyi</i>	Berce de Sosnowsky
<i>Cabomba caroliniana</i>	Cabomba de Caroline
<i>Eichhornia crassipes</i>	Jacinthe d'eau
<i>Lagarosiphon major</i>	Grand Lagarosiphon
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i>	Hydrocotyle fausse-renoncule
<i>Lysichiton americanus</i>	Faux-arum
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie à grandes fleurs
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie rampante
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil
<i>Parthenium hysterophorus</i>	Grande Camomille
<i>Persicaria perfoliata</i>	Renouée perfoliée
<i>Pueraria montana</i> (var. lobata)	Kudzu

⁸⁶ Définition extraite de « L'inventaire de la flore vasculaire (Ptéridophytes et Spermatophytes) de la Picardie – Rareté, protections, menaces et statuts », réalisé par le Conservatoire Botanique Nationale de Bailleul (CBNBI) en 2012.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire parisien	Protection	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge Hauts-de- France	Liste Rouge Picardie		Dernière observation
						Rareté	UICN	
<i>Acer campestre</i>	Érable champêtre	C	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Acer platanoides</i>	Érable plane	AR-R	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Érable sycomore	C-AR	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	C	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Acinos arvensis</i>	Calament acinos	AC	-	LC	LC	AR	NT	2009
<i>Agrimonia eupatoria</i>	Aigremoine eupatoire	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Agrostis stolonifera</i>	Agrostis stolonifère	CC-C	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Ajuga chamæpitys</i>	Bugle petit-pin	R	-	LC	NT	R	NT	2009
<i>Alliaria petiolata</i>	Alliaire officinale	C	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Alopecurus myosuroides</i>	Vulpin des champs	AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Amaranthus retroflexus</i>	Amarante réfléchie	AC-AR	-	NA	NA	AC	NA	2009
<i>Amblystegium serpens</i>	MOUSSE		-	#	-	#	#	1997
<i>Anacamptis pyramidalis</i>	Orchis pyramidal	AR-R	-	LC	LC	AR	LC	2009
<i>Anagallis arvensis</i> (subsp. <i>arvensis</i>)	Mouron rouge	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Anagallis arvensis</i> (subsp. <i>foemina</i>)	Mouron bleu	AR	-	LC	LC	AR	LC	2009
<i>Angelica sylvestris</i>	Angélique sauvage	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Anomodon viticulosus</i>	MOUSSE		-	#	-	#	#	1997
<i>Anthyllis vulneraria</i>	Vulnéraire	AR	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Apera spica-venti</i>	Jouet du vent	AR-R	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Aphanes arvensis</i>	Aphane des champs	AC	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Arabidopsis thaliana</i>	Arabette de Thalius	AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Arabis gr. hirsuta</i>	Arabette hérissée (groupe)	AC	-	LC	LC	E?/PC	DD.LC	2009
<i>Arctium lappa</i>	Grande Bardane	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Arenaria gr. serpyllifolia</i>	Sabline à feuilles de serpolet (groupe)	C-AR	-	LC	LC	C-AR	LC	2009
<i>Arrhenatherum elatius</i>	Fromental	CC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Artemisia vulgaris</i>	Armoise commune	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Arum maculatum</i>	Gouet tacheté	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Asparagus officinalis</i>	Asperge	AR-RR	-	LC	-	AC	NA	2009
<i>Asperula cynanchica</i>	Herbe à l'esquinancie	AC-AR	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Asplenium scolopendrium</i>	Langue de cerf	AR	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Asplenium trichomanes</i>	Fausse capillaire	AR	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Avena fatua</i>	Avoine folle	AC-R	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Avenula pratensis</i>	Avoine des prés	R	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Avenula pubescens</i>	Avoine pubescente	AC	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Barbarea vulgaris</i>	Barbarée commune	AC-AR	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux	CC-C	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau pubescent	AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Bolboschoenus (maritimus?)</i>	Scirpe a priori maritime	R	-	LC	-	R?	DD	2009
<i>Brachypodium pinnatum</i> (subsp. <i>rupestre</i>)	Brachypode rupestre		-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Brachypodium sylvaticum</i>	Brachypode des bois	AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Brachythecium rivulare</i>	MOUSSE		-	#	-	#	#	1997
<i>Brachythecium rutabulum</i>	MOUSSE		-	#	-	#	#	1997
<i>Briza media</i>	Amourette commune	AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Bromus erectus</i>	Brome dressé	AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Bromus hordeaceus</i> (subsp. <i>hordeaceus</i>)	Brome mou	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Bromus ramosus</i> (subsp. <i>ramosus</i>)	Brome rude	AR	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Bromus sterilis</i>	Brome stérile	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Bryonia dioica</i>	Bryone dioïque	AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Buddleja davidii</i>	Arbre aux papillons	AC-R	-	NA	NA	AC	NA	2009
<i>Bupleurum falcatum</i>	Buplèvre en faux	AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Calamagrostis epigejos</i>	Calamagrostis commune	AC-AR	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Calamintha menthifolia</i>	Calament des bois	RR	-	LC	LC	RR	VU	1980
<i>Calliergonella cuspidata</i>	MOUSSE		-	#	-	#	#	1997
<i>Calystegia sepium</i>	Liseron des haies	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Campanula rapunculoides</i>	Campanule raiponce	AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Campyliadelphus chrysophyllus</i>	MOUSSE		-	#	-	#	#	1997
<i>Capsella bursa-pastoris</i>	Bourse-à-pasteur	CC-C	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Cardamine hirsuta</i>	Cardamine hérissée	R-RR	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Carduus crispus</i> (subsp. <i>multiflorus</i>)	Chardon crépu	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Carduus nutans</i>	Chardon penché	C	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Carex caryophyllaea</i>	Laïche printanière	AC	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Carex flacca</i>	Laïche glauque	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Carex riparia</i>	Laïche des rives	AC-AR	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Carex sylvatica</i>	Laïche des bois	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Carlina vulgaris</i>	Carlina vulgaire	AC	-	LC	LC	AC	LC	2009

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire parisien	Protection	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge Hauts-de- France	Liste Rouge Picardie		Dernière observation
						Rareté	UICN	
<i>Carpinus betulus</i>	Charme	CC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Catapodium rigidum</i>	Catapode rigide	R	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Centaurea gr. jacea</i>	Centaurée jacée	C-RR	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Centaurea scabiosa</i>	Centaurée scabieuse	C	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Centranthus ruber</i>	Centranthe rouge	R-RR	-	LC	NA	PC	NA	2009
<i>Cerastium glomeratum</i>	Céraiste aggloméré	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Ceratophyllum demersum</i>	Cératophylle épineux	AC-R	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Chænorrhinum minus</i>	Petite Linaire	AC-AR	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Chærophylllum temulum</i>	Cerfeuil penché	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Chelidonium majus</i>	Chélidoine	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Chenopodium album</i>	Chénopode blanc	C	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Circæa lutetiana</i>	Circée de Paris	AR	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Cirsium acaule</i>	Cirse acaule	AC-AR	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Cirsium arvense</i>	Cirse des champs	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Cirsium vulgare</i>	Cirse commun	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Clematis vitalba</i>	Clématite des haies	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Clinopodium vulgare</i>	Clinopode	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Consolida regalis</i>	Dauphinelle consoude	R	-	LC	EN	RR	EN	1993
<i>Convolvulus arvensis</i>	Liseron des champs	C	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Coryza canadensis</i>	Vergerette du Canada	C-AC	-	NA	NA	C	NA	2009
<i>Cornus sanguinea</i>	Comouiller sanguin	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Crataegus laevigata</i>	Aubépine à deux styles	AC	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine à un style	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Cratoneuron filicinum</i>	MOUSSE		-	#	-	#	#	1997
<i>Crepis capillaris</i>	Crépis à tige capillaire	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Cymbalaria muralis</i>	Cymbalaire	AC	-	LC	NA	C	NA	2009
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle commun	CC-C	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Deschampsia cespitosa</i>	Canche cespiteuse	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Dianthus deltoides</i>	Œillet deltoïde	R-RR	-	LC	VU	RR	VU	1802
<i>Didymodon vinealis</i>	MOUSSE		-	#	-	#	#	1997
<i>Digitaria sanguinalis</i>	Digitaire sanguine	AR-R	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Dryopteris carthusiana</i>	Dryoptéris des chartreux	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Dryopteris dilatata</i>	Dryoptéris dilaté	AR-R	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Dryopteris filix-mas</i>	Fougère mâle	CC-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Echinochloa crus-galli</i>	Pied-de-coq commun	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Echium vulgare</i>	Vipérine	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Elymus repens</i>	Chiendent commun	C	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Encalypta streptocarpa</i>	MOUSSE		-	#	-	#	#	1997
<i>Epilobium ciliatum</i>	Épilobe cilié	AC-AR	-	NA	NA	PC	NA	1983
<i>Epilobium hirsutum</i>	Épilobe hérissé	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Epilobium parviflorum</i>	Épilobe à petites fleurs	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Epilobium tetragonum</i>	Épilobe à quatre angles	AC-R	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Equisetum arvense</i>	Prêle des champs	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Erigeron annuus</i>	Érigéron annuel	AC-AR	-	NA	NA	PC	NA	2009
<i>Eryngium campestre</i>	Panicaut champêtre	C	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Euonymus europæus</i>	Fusain d'Europe	AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Eupatorium cannabinum</i>	Eupatoire chanvrine	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Euphorbia cyparissias</i>	Euphorbe petit-cyprès	C	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Euphorbia exigua</i>	Euphorbe exiguë	C	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Euphorbia helioscopia</i>	Euphorbe réveille-matin	C	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Euphorbia peplus</i>	Euphorbe des jardins	C	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Euphrasia stricta</i>	Euphrase raide	AC-R	-	LC	LC	AR	NT	2009
<i>Eurhynchium striatum</i>	MOUSSE		-	#	-	#	#	1997
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre	CC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Fallopia convolvulus</i>	Vrillée liseron	C	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Festuca arundinacea</i>	Fétuque roseau	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Festuca lemarii</i>	Fétuque de Léman	R-RR	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Filipendula ulmaria</i>	Reine-des-prés	C	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Fissidens adianthoides</i>	MOUSSE		-	#	-	#	#	1997
<i>Fissidens gracilifolius</i>	MOUSSE		-	#	-	#	#	1997
<i>Fissidens taxifolius</i>	MOUSSE		-	#	-	#	#	1997
<i>Fragaria vesca</i>	Fraisier sauvage	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Funaria hygrometrica</i>	MOUSSE		-	#	-	#	#	2011
<i>Galeopsis tetrahit</i>	Galéopsis tétrahit	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire parisien	Protection	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge Hauts-de- France	Liste Rouge Picardie		Dernière observation
						Rareté	UICN	
<i>Galium aparine</i>	Gaillet gratteron	CC-C	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Galium gr. mollugo</i>	Gaillet blanc (groupe)	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Geranium columbinum</i>	Géranium colombin	C	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Geranium dissectum</i>	Géranium découpé	AC-AR	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Geranium molle</i>	Géranium mollet	C	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Geranium pusillum</i>	Géranium fluet	AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Geranium robertianum</i>	Géranium herbe-à-Robert	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Geum urbanum</i>	Benoîte commune	C	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Glechoma hederacea</i>	Lierre terrestre	C	-	LC	LC	CC	LC	2009
Globularia bisnagarica	Globulaire ponctuée	AR-R	-	LC	LC	AR	NT	2009
<i>Glyceria maxima</i>	Glycérie aquatique	AC	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Hedera helix</i>	Lierre	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Helianthemum nummularium</i>	Hélianthème jaune	AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Heracleum sphondylium</i>	Berce commune	CC-C	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Hieracium pilosella</i>	Épervière piloselle	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Himantoglossum hircinum</i>	Orchis bouc	R	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Hippocrepis comosa</i>	Fer-à-cheval	AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
Hippuris vulgaris	Pesse d'eau	RR	-	NT	NT	R	NT	1813
<i>Holcus lanatus</i>	Houlque velue	CC-C	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Homalothecium sericeum</i>	MOUSSE		-	#	-	#	#	1997
<i>Hordeum murinum</i>	Orge queue-de-rat	C	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Humulus lupulus</i>	Houblon	AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Hypericum hirsutum</i>	Millepertuis hérissé	AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Hypericum perforatum</i>	Millepertuis perforé	C	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Iberis amara</i>	Ibérus amer	AR	-	LC	LC	AR	LC	2009
<i>Iris pseudacorus</i>	Iris jaune	AC-AR	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Iris pumila</i>	Iris nain	-	-	NA	NA	D	NA	1805
<i>Isoethecium alopecuroides</i>	MOUSSE		-	#	-	#	#	1997
<i>Juglans regia</i>	Noyer royal	P	-	NA	NA	AC	NA	2009
<i>Juncus effusus</i>	Jonc épars	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Kickxia elatine</i>	Linaire élatine	AR	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Kindbergia praelonga</i>	MOUSSE		-	#	-	#	#	1997
<i>Knautia arvensis</i>	Knautie des champs	C	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Koeleria macrantha</i>	Koélerie grêle	R	-	LC	LC	AR	LC	2009
<i>Laburnum anagyroides</i>	Cytise faux-ébénier	AR	-	LC	NA	PC	NA	2009
<i>Lactuca serriola</i>	Laitue scariote	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Lamium album</i>	Lamier blanc	CC-C	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Lamium galeobdolon</i> (subsp. <i>montanum</i>)	Lamier jaune	AC	-	LC	LC	C	LC	2009
Lappula squarrosa	Échinospérme	R-RR	-	LC	RE	D	RE	1880
<i>Lapsana communis</i> (subsp. <i>communis</i>)	Lampsane commune	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Lathyrus latifolius</i>	Gesse à larges feuilles	AR-R	-	LC	NA	AR	NA	2009
Legousia speculum-veneris	Miroir de Vénus	AR-R	-	LC	EN	RR	VU	2009
<i>Leucanthemum vulgare</i> (subsp. <i>ircutianum</i>)	Grande Marguerite	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène commun	AC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Linaria vulgaris</i>	Linaire commune	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Linum catharticum</i>	Lin purgatif	AC-AR	-	LC	LC	C	LC	2009
Linum tenuifolium	Lin à feuilles ténues	AR	-	LC	NT	R	NT	2009
<i>Lobularia maritima</i>	Alysson maritime	P	-	LC	NA	RR	NA	2009
<i>Lolium perenne</i>	Ilvaie vivace	CC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Lonicer xylosteum</i>	Camérisier	AC	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Lophocolea minor</i>	HEPATIQUE		-	#	#	#	#	1997
<i>Lotus corniculatus</i> (subsp. <i>corniculatus</i>)	Lotier corniculé	C	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Lycopus europæus</i>	Lycopée	AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Lysimachia nummularia</i>	Lysimaque nummulaire	C-AR	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Lysimachia vulgaris</i>	Lysimaque commune	AR	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Lythrum salicaria</i>	Salicaire commune	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Matricaria chamomilla</i>	Matricaire camomille	C-AR	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Matricaria discoidea</i>	Matricaire discoïde	C-AC	-	NA	NA	CC	NA	2009
<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline	C	-	LC	LC	CC	LC	2009
Melica nutans	Mélisse penchée	R	-	LC	NT	R?	LC	1980
<i>Melica uniflora</i>	Mélisse uniflore	AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Melilotus albus</i>	Mélot blanc	AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Mercurialis annua</i>	Mercuriale annuelle	CC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Myosotis arvensis</i>	Myosotis des champs	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2009
Nigella arvensis	Nigelle des champs	RR	-	CR	RE	D	RE	1980
<i>Nuphar lutea</i>	Nénuphar jaune commun	AR	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Odontites vernus</i> (subsp. <i>serotinus</i>)	Odontite rouge	AC-R	-	LC	LC	C	LC	2009

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire parisien	Protection	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge Hauts-de- France	Liste Rouge Picardie		Dernière observation
						Rareté	UICN	
Ononis spinosa	Bugrane épineuse	R	-	LC	LC	E	EN	2009
<i>Onopordum acanthium</i>	Onoporde acanthe	AR	-	LC	LC	AR	LC	2020
<i>Orchis purpurea</i>	Orchis pourpré	AR	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Origanum vulgare</i>	Origan commun	AC	-	LC	LC	C	LC	2009
Orobanche alba	Orobanche du thym	RR	-	LC	LC	R	LC	2009
Orobanche minor	Orobanche du trèfle	AR-RR	-	LC	LC	R	LC	2009
<i>Oxalis corniculata</i>	Oxalis cornue	AC-R	-	LC	NA	PC	NA	2009
<i>Oxyrrhynchium hians</i>	MOUSSE		-	#	-	#	#	1997
<i>Papaver rhœas</i>	Grand Coquelicot	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Papaver somniferum</i> (subsp. <i>somniferum</i>)	Pavot somnifère	AR-R	-	LC	NA	AR	NA	2009
Parthenocissus inserta	Vigne vierge commune	~P	-	NA	NA	PC	NA	2009
<i>Pastinaca sativa</i> (subsp. <i>sativa</i>)	Panais commun	C	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Persicaria maculosa</i>	Renouée persicaire	C	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Phalaris arundinacea</i>	Baldingère	C-AR	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Phleum nodosum</i>	Fléole noueuse	AC-AR	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Phleum pratense</i>	Fléole des prés	CC-C	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Phragmites australis</i>	Roseau	AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Picris echioides</i>	Picris fausse-vipérine	R	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Picris hieracioides</i>	Picris fausse-épervière	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Plagiomnium rostratum</i>	MOUSSE		-	#	-	#	#	1997
<i>Plagiomnium undulatum</i>	MOUSSE		-	#	-	#	#	1997
<i>Plantago coronopus</i>	Plantain corne de cerf	RR	-	LC	LC	AR	LC	2022
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	CC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Plantago major</i> (subsp. <i>major</i>)	Plantain à larges feuilles	CC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Plantago media</i>	Plantain moyen	RR	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Poa annua</i>	Pâturin annuel	CC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Poa compressa</i>	Pâturin comprimé	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Poa nemoralis</i>	Pâturin des bois	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés	CC-C	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun	C	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Pohlia melanodon</i>	MOUSSE		-	#	-	#	#	2011
<i>Polygala vulgaris</i> (subsp. <i>vulgaris</i>)	Polygala vulgaire	AC	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Polygonatum multiflorum</i>	Sceau de Salomon commun	AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Polygonum aviculare</i>	Renouée des oiseaux	C	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Populus x.canescens</i>	Peuplier grisard	P	-	NA	NA	AC	NA	2009
<i>Potamogeton pectinatus</i>	Potamot pectiné	R-RR	-	LC	LC	PC	LC	2009
Potentilla anserina	Potentille des oies	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Potentilla tabernaemontani</i>	Potentille printanière	AR	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Primula elatior</i>	Primevère élevée	AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
Prunella laciniata	Brunelle découpée	AR	-	LC	LC	R	NT	2009
<i>Prunella vulgaris</i>	Brunelle commune	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Prunus avium</i>	Merisier	AC-AR	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Prunus mahaleb</i>	Prunier de Sainte-Lucie	AR	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2009
Pulicaria dysenterica	Pulicaire dysentérique	AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	CC-C	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Ranunculus acris</i>	Renoncule âcre	C	-	LC	LC	CC	LC	2009
Ranunculus gr. aquatilis	Renoncule aquatique (groupe)⁸⁷	AC-RR	-	VU ⁸⁸	LC	R à RR	VU ⁸⁹	1802
<i>Ranunculus auricomus</i>	Renoncule tête d'or	AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Reseda lutea</i>	Réséda jaune	AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Rhamnus cathartica</i>	Nerprun purgatif	AR	-	LC	LC	AC	LC	2009
Rhinanthus alectorolophus	Rhinanthe velu	AC	-	LC	LC	R	NT	2009
<i>Rhizomnium punctatum</i>	MOUSSE		-	#	-	#	#	1997
<i>Rhynchosgiella tenella</i>	MOUSSE		-	#	-	#	#	1997

⁸⁷ Espèce indicatrice de zones humides au sens de l'arrêté du 24/06/2008, s'il s'agit de la Renoncule de Rion (*Ranunculus rionii*).

⁸⁸ S'il s'agit de la Renoncule de Rion (*Ranunculus rionii*).

⁸⁹ Parmi les renoncules de ce groupe, à l'échelle picarde, la Renoncule divariquée (*Ranunculus circinatus*) est quasi-menacée (NT) et la Renoncule peltée (*Ranunculus peltatus*) est vulnérable (VU). Pour les autres espèces (*Ranunculus aquatilis*, *Ranunculus rionii* et *Ranunculus trichophyllus*), les données sont insuffisantes (DD).

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire parisien	Protection	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge Hauts-de- France	Liste Rouge Picardie		Dernière observation
						Rareté	UICN	
<i>Ribes rubrum</i>	Groseille rouge	AC-AR	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Ribes uva-crispa</i>	Groseille épineux	C	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Riccia glauca</i>	MOUSSE		-	#	-	#	#	2011
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	~P	-	NA	NA	AC	NA	2009
<i>Rosa kl. agrestis</i>	Rosier des haies	RR	-	LC	DD	R?	DD	1803
<i>Rosa arvensis</i>	Rosier des champs	AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Rosa canina</i> (groupe)	Rosier des chiens	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Rubus cæsius</i>	Ronce bleue	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Rubus idæus</i>	Framboisier commun	AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Rubus species</i> sect. <i>Rubus</i>	Ronce - section <i>Rubus</i>		-	-	-	-	-	2009
<i>Rumex acetosa</i>	Oseille sauvage	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Rumex obtusifolius</i>	Patience à feuilles obtuses	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Rumex sanguineus</i>	Patience sang-de-dragon	AC-AR	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Sagina apetala</i>	Sagine apétale	AC-R	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Salix alba</i>	Saule blanc	AC-AR	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault	C-AC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Salix viminalis</i>	Saule des vanniers	AC	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Salvia pratensis</i>	Sauge des prés	AC	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	C	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Sanguisorba minor</i>	Petite Pimprenelle	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Sanicula europæa</i>	Sanicle	AR	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Saponaria officinalis</i>	Saponaire officinale	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Scabiosa columbaria</i>	Scabieuse colombarie	AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Scrophularia auriculata</i>	Scrophulaire aquatique	AC-AR	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Scrophularia nodosa</i>	Scrophulaire noueuse	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Securigera varia</i>	Coronille bigarrée	AC	-	LC	LC	PC	LC	2018
<i>Sedum rubens</i>	Orpin rougeâtre	R	-	LC	VU	E	EN	1930
<i>Senecio inæquidens</i>	Séneçon du Cap	C-R	-	NA	NA	R	NA	2022
<i>Senecio jacobæa</i>	Séneçon jacobée	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Senecio vulgaris</i>	Séneçon vulgaire	C	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Seseli montanum</i>	Séséli des montagnes	AR	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Setaria viridis</i>	Sétaire verte	AC-AR	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Setaria pumila</i>	Sétaire fauve	R	-	LC	LC	AR	LC	2009
<i>Silene latifolia</i>	Compagnon blanc	AC-AR	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Silene vulgaris</i> (subsp. <i>vulgaris</i>)	Silène enflé	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Sinapis arvensis</i>	Moutarde des champs	C	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Sisymbrium altissimum</i>	Sisymbre élevé	AR-R	-	NA	NA	E	NA	1880
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	AR-R	-	NA	NA	AR	NA	2009
<i>Solidago virgaurea</i>	Solidage verge d'or	AC-AR	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Sonchus arvensis</i>	Laiteron des champs	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Sonchus asper</i>	Laiteron épineux	C	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Sonchus oleraceus</i>	Laiteron maraîcher	C	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbie des oiseleurs	AC-AR	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Sparganium emersum</i>	Rubier simple	R	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Sphærocarpos michelii</i>	MOUSSE		-	#	-	#	#	2011
<i>Stachys recta</i>	Épiaire dressée	AC	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Stachys sylvatica</i>	Épiaire des bois	C	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Stellaria media</i>	Stellaire intermédiaire	CC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Symphytum officinale</i>	Consoude officinale	C	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Tamus communis</i>	Tamier	AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Tanacetum vulgare</i>	Tanaisie vulgaire	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Taraxacum</i> (section <i>Erythrosperma</i>)	Pissenlit (section)	AC-AR	-	-	-	PC	NA	2009
<i>Taraxacum</i> (section <i>Ruderalia</i>)	Pissenlit (section)	CC-C	-	-	-	CC	NA	2009
<i>Teucrium chamædrys</i> (subsp. <i>germanicum</i>)	Germandrée petit chêne	AR	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Teucrium scorodonia</i>	Germandrée scorodaine	AR	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Thamnobryum alopecurum</i>	MOUSSE		-	#	-	#	#	1997
<i>Thesium humifusum</i>	Thésion couché	AR-R	-	LC	LC	AR	NT	2009
<i>Thymus præcox</i> (subsp. <i>ligusticus</i>)	Serpolet occidental	-	-	LC	LC	RR?	DD	2009
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles	AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Torilis japonica</i>	Torilis anthriscue	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Tortula acaulon</i>	MOUSSE		-	#	-	#	#	2011
<i>Tortula muralis</i>	MOUSSE		-	#	-	#	#	1997
<i>Tragopogon pratensis</i>	Salsifis des prés	C-AC	-	LC	LC	AR	LC	2009
<i>Trifolium campestre</i>	Trèfle des champs	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés	C	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle rampant	CC	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Trisetum flavescens</i>	Avoine doré	C	-	LC	LC	AC	LC	2009

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de Rareté Tertiaire parisien	Protection	Liste Rouge France métropolitaine	Liste Rouge Hauts-de- France	Liste Rouge Picardie		Dernière observation
						Rareté	UICN	
<i>Tussilago farfara</i>	Tussilage	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Ulmus glabra</i>	Orme des montagnes	AR-RR	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre	AC-AR	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Urtica dioica</i>	Ortie	C	-	LC	LC	CC	LC	2009
<i>Vaccaria hispanica</i>	Saponaire des vaches	RR	-	NT	CR	D	RE	1973
<i>Valeriana repens</i>	Valériane officinale à rejets	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Valerianella dentata</i>	Valérianelle dentée	AR	-	LC	NT	R	VU	2009
<i>Verbascum lychnitis</i>	Molène lychnite	AC	-	LC	LC	PC	LC	2009
<i>Verbascum thapsus</i>	Bouillon blanc à petites fleurs	AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Verben officinalis</i>	Verveine sauvage	AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Veronica arvensis</i>	Véronique des champs	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Veronica beccabunga</i>	Véronique des ruisseaux	C-AC	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Veronica chamædrys</i>	Véronique petit chêne	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Veronica persica</i>	Véronique de Perse	C-AC	-	NA	NA	CC	NA	2009
<i>Viburnum lantana</i>	Viome mancienne	C	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Viburnum opulus</i>	Viome obier	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Vicia cracca</i>	Vesce à épis	C	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Vicia gr. sativa</i>	Vesce cultivée (groupe)	C-AC	-	NA	NA	C à RR?	DD/LC	2009
<i>Viola arvensis</i>	Pensée des champs	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Viola reichenbachiana</i>	Violette de Reichenbach	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Viscum album</i>	Gui	C-AC	-	LC	LC	C	LC	2009
<i>Vulpia myuros</i>	Vulpie queue-de-rat	AC-AR	-	LC	LC	AC	LC	2009
<i>Xanthium strumarium</i>	Lampourde glouteron	RR	-	LC	NA	D	NA	1880
<i>Zannichellia palustris</i>	Zannichellie pédicellée	R-RR	-	LC	LC	RR	VU	1799

P = planté / CC = Très commun / C = Commun / AC = Assez commun / PC = Peu Commun / AR = Assez rare / R = Rare / RR = Très rare

✓ Annexe n°2

Liste des espèces animales référencées sur l'ensemble du ban communal de Bucy-le-Long INPN et ClicNat, au 19 septembre 2023

Afin de définir le statut de préoccupation de conservation des espèces dans les Listes Rouges, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) a identifié 9 catégories, auxquelles s'ajoutent 2 autres au niveau régional (RE et NA), allant des espèces non-menacées (LC) aux espèces déjà éteintes au niveau mondial (EX).

Espèces éteintes	Espèces menacées de disparition
EX : Éteinte	CR : En danger critique d'extinction
EW : Éteinte à l'état sauvage	EN : En danger
RE : Éteinte au niveau régional	VU : Vulnérable
Autres catégories	
NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)	DD : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pu être réalisée faute de données suffisantes)
LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)	NA : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente ou présente en métropole de manière occasionnelle ou marginale)
	NE : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)

Pour les Orthoptères, les statuts utilisés par l'ASCETE⁹⁰ au niveau national sont les suivants :

Espèces éteintes ou menacées de disparition
Priorité 1 : proches de l'extinction, ou déjà éteintes
Priorité 2 : fortement menacées d'extinction
Priorité 3 : menacées, à surveiller
Espèces non menacées
Priorité 4 : non menacées en l'état actuel des connaissances

Source : SARDET E. & B. DEFAUT (coordinateurs), 2004. « Les Orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et listes rouges par domaines biogéographiques - Matériaux Orthoptériques et Entomocénétiques ».

⁹⁰ Association pour la Caractérisation et l'Étude des Entomocénoses.

• Mollusques et Crustacés :

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge ⁹¹	Protection ⁹²	Dernière observation
Gastéropodes	<i>Arion hortensis</i>	Loche noire	-	-	2021
	<i>Arion rufus</i>	Grande Loche	-	-	2021
	<i>Arion vulgaris</i>	Loche méridionale			2010
	<i>Cepæa hortensis</i>	Escargot des jardins	-	-	2021
	<i>Cepæa nemoralis</i>	Escargot des haies	-	-	2013
	<i>Ceruella neglecta</i>	Caragouille élargie	-	-	2011
	<i>Clausilia bidentata</i>	Clausilie commune	-	-	2022
	<i>Cornu aspersum</i>	Escargot petit-gris	-	-	2022
	<i>Discus rotundatus</i>	Bouton commun	-	-	2013
	<i>Helicigona lapicida</i>	Soucoupe commune	-	-	2016
	<i>Helix pomatia</i>	Escargot de Bourgogne	-	-	2021
	<i>Limacus flavus</i>	Limace des caves	-	-	2010
	<i>Limax cinereoniger</i>	Grande Limace	-	-	2021
	<i>Limax maximus</i>	Limace léopard	-	-	2021
	<i>Monachoides incarnatus</i>	Moine des bois	-	-	2015
	<i>Pomatias elegans</i>	Élégante striée	-	-	2013
	<i>Potamopyrgus antipodarum</i>	Hydrobie des antipodes	-	-	2010
	<i>Succinea putris</i>	Ambrette amphibie	-	-	2015
	<i>Trochulus hispidus</i>	Veloutée commune	-	-	2011
	<i>Vallonia costata</i>	Vallonie costulée	-	-	2013
Crustacés	<i>Androniscus dentiger</i>	Cloporte rosâtre	-	-	2008
	<i>Armadillidium nasatum</i>	Armadille à long museau	-	-	2019
	<i>Armadillidium vulgare</i>	Armadille vulgaire	-	-	2020
	<i>Oniscus asellus</i>	Aselle des murs	-	-	2023
	<i>Philoscia muscorum</i>	Cloporte des mousses	-	-	2020
	<i>Porcellio monticola</i>	« Cloporte »	-	-	2020
	<i>Porcellio scaber</i>	Porcellion rude	-	-	2023

Source : <http://inpn.mnhn.fr> et <http://www.clicnat.fr>

⁹¹ Aucune Liste Rouge ne vise les mollusques, que ce soit à l'échelle nationale ou régionale.

⁹² Arrêté du 23/04/2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

• Insectes et Araignées :

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁹³	Liste rouge régionale ⁹⁴	Protection ⁹⁵	Dernière observation
Araignées, Opilions et Tiques	<i>Agalenatea redii</i>	Épeire de velours	-	LC	-	2022
	<i>Agelena labyrinthica</i>	Agélène à labyrinthe	-	-	-	2010
	<i>Allagelena gracilens</i>		-	-	-	2021
	<i>Alopecosa farinosa</i>		-	-	-	2013
	<i>Alopecosa pulverulenta</i>		-	-	-	2019
	<i>Amaurobius ferox</i>	Amaurobe féroce	-	-	-	2014
	<i>Amaurobius similis</i>		-	-	-	2022
	<i>Anelosimus vittatus</i>		-	-	-	2013
	<i>Anyphaena accentuata</i>	Anyphène à chevrons	-	-	-	2022
	<i>Araneus angulatus</i>	Araignée anguleuse	-	LC	-	2019
	<i>Araneus diadematus</i>	Épeire diadème	-	LC	-	2022
	<i>Araneus quadratus</i>	Araignée à quatre points	-	LC	-	2015
	<i>Areniella cucurbitina</i>	Épeire concombre	-	LC	-	2021
	<i>Arctosa leopardus</i>		-	-	-	2020
	<i>Arctosa perita</i>		-	-	-	2023
	<i>Agenna subnigra</i>		-	-	-	2019
	<i>Argiope bruennichi</i>	Épeire frelon	-	LC	-	2022
	<i>Atypus piceus</i>		-	-	-	2020
	<i>Aulonia albimana</i>	Aulonie mains-blanches	-	-	-	2020
	<i>Ballus chalybeius</i>		-	-	-	2022
	<i>Bassaniodes robustus</i>		-	-	-	2020
	<i>Brigittea latens</i>	Dictyne cachée	-	-	-	2019
	<i>Carrhotus xanthogramma</i>		-	-	-	2022
	<i>Cercidia prominens</i>		-	LC	-	2018
	<i>Cheiracanthium mildei</i>		-	-	-	2013
	<i>Clubiona brevipès</i>		-	-	-	2017
	<i>Clubiona germanica</i>		-	-	-	2014
	<i>Clubiona neglecta</i>		-	-	-	2018
	<i>Clubiona phragmitis</i>		-	-	-	2018
	<i>Clubiona pseudoneglecta</i>		-	-	-	2016
	<i>Crustulina guttata</i>		-	-	-	2020
	<i>Cyclosa conica</i>	Épeire conique	-	LC	-	2018
	<i>Dermacentor reticulatus</i>		-	-	-	2012
	<i>Diæa dorsata</i>	Thomise tricolore	-	-	-	2022
	<i>Dicranopalpus ramosus</i>		-	-	-	2021
	<i>Dictyna arundinacea</i>		-	-	-	2018
	<i>Dictyna uncinata</i>		-	-	-	2017
	<i>Diplocephalus melanogaster</i>		-	-	-	2014
	<i>Drassodes cupreus</i>		-	-	-	2015
	<i>Drassodes lapidosus</i>	Drassode lapidicole	-	-	-	2020
	<i>Drassodes pubescens</i>		-	-	-	2020
	<i>Drassyllus lutetianus</i>		-	-	-	2013
	<i>Drassyllus præficus</i>		-	-	-	2020
	<i>Drassyllus pusillus</i>		-	-	-	2019
	<i>Dysdera crocata</i>		-	-	-	2021
	<i>Ebrechtella tricuspidata</i>	Thomise à trois taches	-	-	-	2020
	<i>Enoplognatha ovata</i>	Thérédion ovoïde	-	-	-	2015

⁹³ Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Papillons de jour de France métropolitaine » - 2012 et « La Liste rouge des espèces menacées en France – Libellules de France métropolitaine » - 2016.

⁹⁴ Selon les « Listes rouges régionales de la Faune menacée en Picardie » - 2016 et la « Liste rouge des Araignées Orbitèles de Picardie » - 2017.

⁹⁵ Arrêté du 23/04/2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁹³	Liste rouge régionale ⁹⁴	Protection ⁹⁵	Dernière observation
	<i>Episinus truncatus</i>	Épisine tronquée	-	-	-	2011
	<i>Eratigena atrica</i>	Tégénaire noire	-	-	-	2021
	<i>Eratigena saeva</i>		-	-	-	2020
	<i>Euophrys frontalis</i>		-	-	-	2019
	<i>Evarcha arcuata</i>	« Saltique »	-	-	-	2022
	<i>Gibbaranea bituberculata</i>	Épeire dromadaire	-	NT		2021
	<i>Gibbaranea gibbosa</i>	Épeire à bosses	-	LC		2014
	<i>Haplodrassus signifer</i>		-			2019
	<i>Harpactea hombergi</i>	Harpactée à aattes-rayées	-			2014
	<i>Heliophanus auratus</i>	Saltique doré	-			2018
	<i>Heliophanus cupreus</i>	Saltique cuivré	-	-	-	2014
	<i>Heliophanus flavipes</i>		-			2018
	<i>Heliophanus tribulosus</i>		-			2019
	<i>Hyposinga sanguinea</i>		-	LC		2016
	<i>Hyptiotes paradoxus</i>	Araignée triangle	-	DD		2020
	<i>Kæstneria dorsalis</i>		-	-		2017
	<i>Larinioides cornutus</i>	Épeire des roseaux	-	LC		2018
	<i>Larinioides patagiatus</i>	Épeire frangée	-	LC		2013
	<i>Leiobunum rotundum</i>		-	-	-	2010
	<i>Linyphia triangularis</i>	Linyphie triangulaire	-	-	-	2022
	<i>Macarcæris nidicolens</i>		-	-	-	2022
	<i>Mangora acalypha</i>	Mangore petite-bouteille	-	LC	-	2022
	<i>Marpissa muscosa</i>		-	-	-	2019
	<i>Meta menardi</i>	Méta des cavernes	-	LC	-	2019
	<i>Metellina merianæ</i>	Méta Mérian	-	LC	-	2015
	<i>Metellina segmentata</i>	Méta d'automne	-	LC	-	2013
	<i>Micaria micans</i>		-	-	-	2020
	<i>Micaria pulicaria</i>		-	-	-	2019
	<i>Microlinyphia pusilla</i>		-	-	-	2018
	<i>Misumena vatia</i>	Misumène variable	-	-	-	2022
	<i>Neottiura bimaculata</i>	Théridion à deux tâches	-	-	-	2021
	<i>Neriere clathrata</i>		-	-	-	2014
	<i>Neriere emphana</i>		-	-	-	2014
	<i>Neriere radiata</i>		-	-	-	2019
	<i>Nesticus cellulanus</i>	Nestique alvéolé	-	-	-	2013
	<i>Nigma walckenaeri</i>		-	-	-	2018
	<i>Nuctenea umbratica</i>	Épeire des fissures	-	LC	-	2023
	<i>Odiellus spinosus</i>		-	-	-	2021
	<i>Opilio canestrinii</i>	Faucheux de Canestrini	-	-	-	2018
	<i>Ozyptila claveata</i>		-	-	-	2020
	<i>Ozyptila simplex</i>		-	-	-	2020
	<i>Pachygnatha clercki</i>		-	LC	-	2013
	<i>Parasteatoda lunata</i>	Théridion au croissant	-	-	-	2018
	<i>Pardosa amentata</i>	Araignée-loup commune	-	-	-	2013
	<i>Pardosa bifasciata</i>		-	-	-	2013
	<i>Pardosa hortensis</i>		-	-	-	2017
	<i>Pardosa pullata</i>		-	-	-	2019
	<i>Pardosa saltans</i>	Pardose forestière	-	-	-	2020
	<i>Phæocedus braccatus</i>	-	-	-	-	2020
	<i>Phalangium opilio</i>		-	-	-	2017
	<i>Philodromus aureolus</i>		-	-	-	2014
	<i>Philodromus cespitum</i>		-	-	-	2017
	<i>Philodromus dispar</i>	Philodrome disparate	-	-	-	2022
	<i>Phlegra fasciata</i>		-	-	-	2020
	<i>Pholcus phalangoides</i>	Pholque phalangide	-	-	-	2022
	<i>Phrurolithus festivus</i>	Phrurolithus drôle	-	-	-	2019
	<i>Pisaura mirabilis</i>	Pisaure admirable	-	LC	-	2022

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁹³	Liste rouge régionale ⁹⁴	Protection ⁹⁵	Dernière observation
	<i>Pseudeuophrys erratica</i>		-	-	-	2022
	<i>Pseudeuophrys lanigera</i>		-	-	-	2023
	<i>Salicetia scenicus</i>	Salicetie arlequin	-	-	-	2022
	<i>Scotina celans</i>		-	-	-	2019
	<i>Scytodes thoracica</i>	Araignée cracheuse	-	-	-	2023
	<i>Segestria bavarica</i>		-	-	-	2021
	<i>Silometopus bonessi</i>		-	-	-	2020
	<i>Singa nitidula</i>		-	NT	-	2017
	<i>Steatoda bipunctata</i>		-	-	-	2017
	<i>Steatoda grossa</i>	Stéatode domestique	-	-	-	2022
	<i>Steatoda triangulosa</i>	Malmignatte des maisons	-	-	-	2023
	<i>Stemonyphantes lineatus</i>		-	-	-	2014
	<i>Synageles venator</i>		-	-	-	2019
	<i>Synema globosum</i>	Thomise Napoléon	-	-	-	2022
	<i>Talavera inopinata</i>		-	-	-	2018
	<i>Tegeneria domestica</i>	Tégéaire domestique	-	-	-	2021
	<i>Tetragnatha extensa</i>	Tétragnathe étirée	-	LC	-	2014
	<i>Tetragnatha montana</i>		-	LC	-	2018
	<i>Theridion pictum</i>		-	-	-	2017
	<i>Theridion varians</i>		-	-	-	2017
	<i>Tibellus oblongus</i>	Philodrome oblong	-	-	-	2021
	<i>Tmarus piger</i>	Tmarus paresseux	-	-	-	2022
	<i>Trachyzelotes pedestris</i>		-	-	-	2020
	<i>Trochosa ruficollis</i>		-	-	-	2019
	<i>Trochosa terricola</i>	Trochose terrassière	-	-	-	2020
	<i>Xerolycosa miniata</i>		-	-	-	2020
	<i>Xysticus acerbus</i>		-	-	-	2021
	<i>Xysticus audax</i>		-	-	-	2019
	<i>Xysticus cristatus</i>	Xystique commune	-	-	-	2021
	<i>Xysticus kochi</i>		-	-	-	2018
	<i>Xysticus ulmi</i>		-	-	-	2021
	<i>Zelotes latreillei</i>	Zélate noire de Latreille	-	-	-	2020
	<i>Zelotes petrensis</i>		-	-	-	2018
	<i>Zilla diodia</i>	Diodie tête de mort	-	LC	-	2014
	<i>Zodarion italicum</i>	Zodarion italien	-	-	-	2020
	<i>Zygiella x-notata</i>	Épeire des fenêtres	-	LC	-	2020
Coléoptères	<i>Acilius sulcatus</i>		-	-	-	2009
	<i>Adalia bipunctata</i>	Coccinelle à 2 points	-	LC	-	2022
	<i>Adalia decempunctata</i>	Coccinelle à 10 points	-	LC	-	2015
	<i>Ægomorphus clavipes</i>	Acanthodère à fémurs renflés	-	-	-	2022
	<i>Agabus bipustulatus</i>		-	-	-	2019
	<i>Agabus nebulosus</i>		-	-	-	2009
	<i>Agapanthia cardui</i>	Agapanthie des chardons	-	-	-	2012
	<i>Agapanthia villosa viridescens</i>	Agapanthie à villosités verdâtres	-	-	-	2014
	<i>Agriotes gallicus</i>		-	-	-	2009
	<i>Agrypnus murinus</i>	Lacon souris	-	-	-	2018
	<i>Amara ænea</i>	Amare bronzée	-	-	-	2020
	<i>Amphimallon solstitialis</i>	Hanneton de St-Jean	-	-	-	2017
	<i>Anchomenus dorsalis</i>		-	-	-	2019
	<i>Anthicus antherinus</i>		-	-	-	2022
	<i>Anthrenus fasciatus</i>		-	-	-	2018
	<i>Anthonomus rectirostris</i>		-	-	-	2018
	<i>Anthrenus pimpinellæ</i>		-	-	-	2013
	<i>Anthrenus verbasci</i>	Anthrène des tapis	-	-	-	2022
	<i>Aphidecta oblitterata</i>	Coccinelle de l'épicéa	-	LC	-	2023
	<i>Archarius crux</i>		-	-	-	2017

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁹³	Liste rouge régionale ⁹⁴	Protection ⁹⁵	Dernière observation
	<i>Attagenus pello</i>	Dermeste à deux points	-	-	-	2011
	<i>Attalus minimus</i>		-	-	-	2020
	<i>Aulacobaris coerulea</i>		-	-	-	2022
	<i>Axinotarsus pulicarius</i>	Malachie pulicaire	-	-	-	2020
	<i>Calamobius filum</i>	Saperde grêle	-	-	-	2019
	<i>Calathus fuscipes</i>		-	-	-	2020
	<i>Calvia decemguttata</i>	Coccinelle à 10 gouttes	-	LC	-	2016
	<i>Calvia quatuordecimguttata</i>	Coccinelle à 14 gouttes	-	LC	-	2019
	<i>Cantharis decipiens</i>		-	-	-	2021
	<i>Cantharis fusca</i>	Cantharide commune	-	-	-	2018
	<i>Cantharis livida</i>	Téléphore livide	-	-	-	2020
	<i>Cantharis rufa</i>	Cantharide rouge	-	-	-	2008
	<i>Carabus auratus</i>	Carabe doré	-	-	-	2018
	<i>Carabus coriaceus</i>	Carabe chagriné	-	-	-	2013
	<i>Carpophilus hemipterus</i>		-	-	-	2022
	<i>Cassida denticollis</i>		-	-	-	2018
	<i>Cassida nobilis</i>	Casside à bandes d'or	-	-	-	2010
	<i>Cassida vibex</i>		-	-	-	2021
	<i>Cerambyx scopolii</i>	Petit Capricorne	-	-	-	2023
	<i>Cetonia aurata</i>	Cétoine dorée	-	-	-	2023
	<i>Chilocorus bipustulatus</i>	Coccinelle des landes	-	LC	-	2019
	<i>Chilocorus renipustulatus</i>	Coccinelle des saules	-	LC	-	2022
	<i>Chilothorax distinctus</i>		-	-	-	2012
	<i>Clytus arietus</i>	Clyte bélier	-	-	-	2020
	<i>Chrysolina hyperici</i>	Chrysomèle perforée	-	-	-	2008
	<i>Chrysolina polita</i>	Chrysomèle polie	-	-	-	2021
	<i>Chrysolina staphylæa</i>	Chrysomèle rousse	-	-	-	2012
	<i>Chrysomela populi</i>	Chrysomèle du peuplier	-	-	-	2021
	<i>Chrysomela vigintipunctata</i>		-	-	-	2011
	<i>Cicindela campestris</i>	Cicindèle champêtre	-	-	-	2023
	<i>Cicindela hybrida</i>	Cicindèle hybride	-	-	-	2020
	<i>Clanoptilus elegans</i>		-	-	-	2021
	<i>Clytra laeviuscula</i>	Clytre à grandes taches	-	-	-	2021
	<i>Coccinella septempunctata</i>	Coccinelle à 7 points	-	LC	-	2023
	<i>Colymbetes fuscus</i>	Dytique noir	-	-	-	2012
	<i>Coprophilus striatulus</i>		-	-	-	2021
	<i>Cryptocephalus bipunctatus</i>		-	-	-	2017
	<i>Cryptocephalus moraei</i>		-	-	-	2019
	<i>Cryptocephalus vittatus</i>	Cryptocéphale à bandes blanches	-	-	-	2021
	<i>Ctenioporus sulphureus</i>	Cistèle jaune	-	-	-	2021
	<i>Curculio nucum</i>	Balanin des noisettes	-	-	-	2012
	<i>Curculio venosus</i>		-	-	-	2013
	<i>Curculio villosus</i>	Charançon du chêne	-	-	-	2013
	<i>Demetrias atricapillus</i>	Démétrias à poils bruns	-	-	-	2013
	<i>Dermestes lardarius</i>	Dermeste du lard	-	-	-	2022
	<i>Diaperis boleti</i>	Diapère du bolet	-	-	-	2021
	<i>Donacia clavipes</i>		-	-	-	2020
	<i>Dorcus parallelipedus</i>	Petite Biche	-	-	-	2022
	<i>Drilus flavescens</i>	Drile jaunâtre	-	-	-	2022
	<i>Elateroidea dermestoides</i>		-	-	-	2021
	<i>Exochomus quadripustulatus</i>	Coccinelle à virgule	-	LC	-	2022
	<i>Gastrophysa polygoni</i>	Gastrophysa de la renouée	-	-	-	2013
	<i>Glischrochilus hortensis</i>	Dermeste à 4 points rouges	-	-	-	2022
	<i>Glischrochilus quadriguttatus</i>		-	-	-	2018
	<i>Grammoptera ruficornis</i>	Grammoptère à antennes rousses	-	-	-	2022

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁹³	Liste rouge régionale ⁹⁴	Protection ⁹⁵	Dernière observation
	<i>Halyzia sedecimguttata</i>	Grande Coccinelle orange	-	LC	-	2022
	<i>Harmonia axyridis</i>	Coccinelle asiatique	-	NA	-	2022
	<i>Harmonia quadripunctata</i>	Coccinelle à 4 points	-	LC	-	2017
	<i>Harpalus attenuatus</i>		-	-	-	2020
	<i>Helophorus nubilus</i>	Dermeste à côtes	-	-	-	2011
	<i>Henosepilachna argus</i>	Coccinelle de la bryone	-	LC	-	2023
	<i>Hippodamia variegata</i>	Coccinelle des friches	-	LC	-	2023
	<i>Hylotrupes bajulus</i>	Capricorne des maisons	-	-	-	2019
	<i>Hypera postica</i>		-	-	-	2020
	<i>Hypocassida subferruginea</i>		-	-	-	2023
	<i>Lampyris noctiluca</i>	Ver luisant	-	-	-	2023
	<i>Leiopus femoratus</i>		-	-	-	2022
	<i>Leptinotarsa decemlineata</i>	Doryphore	-	-	-	2017
	<i>Lignodes enucleator</i>		-	-	-	2017
	<i>Liparus coronatus</i>	Charançon couronné	-	-	-	2019
	<i>Liparus germanus</i>		-	-	-	2021
	<i>Lixus punctiventris</i>		-	-	-	2019
	<i>Malachius bipustulatus</i>	Malachie à deux points	-	-	-	2021
	<i>Meloe proscarabæus</i>	Méloé printanier	-	-	-	2015
	<i>Meloe violaceus</i>	Méloé violet	-	-	-	2021
	<i>Melolontha melolontha</i>	Hanneton commun	-	-	-	2018
	<i>Microlestes minutus</i>		-	-	-	2022
	<i>Nicrophorus interruptus</i>		-	-	-	2019
	<i>Nicrophorus vespillo</i>	Nécrophore	-	-	-	2018
	<i>Notoxus monoceros</i>		-	-	-	2022
	<i>Oberea oculata</i>	Obérée ocelée	-	-	-	2011
	<i>Ocypus olens</i>	Staphylin odorant	-	-	-	2019
	<i>Ædemera femoralis</i>	Grand Cycliste	-	-	-	2017
	<i>Ædemera nobilis</i>	Ædémère noble	-	-	-	2023
	<i>Ædemera podagrariæ</i>	Ædémère ochracée	-	-	-	2022
	<i>Ænopia conglobata</i>	Coccinelle rose	-	LC	-	2022
	<i>Omaloplia ruricola</i>	Scarabée à bordure	-	-	-	2020
	<i>Omosita discoidea</i>		-	-	-	2018
	<i>Onthophagus joannæ</i>		-	-	-	2019
	<i>Onthophagus ovatus</i>		-	-	-	2019
	<i>Onthophagus similis</i>		-	-	-	2016
	<i>Ophonus azureus</i>		-	-	-	2020
	<i>Oprohynchus suturalis</i>		-	-	-	2011
	<i>Osphya bipunctata</i>		-	-	-	2022
	<i>Otiorhynchus rugosostriatus</i>		-	-	-	2019
	<i>Oulema gallæciana</i>		-	-	-	2019
	<i>Oulema melanopus</i>	Criocère de l'orge	-	-	-	2022
	<i>Oxyporus rufus</i>		-	-	-	2023
	<i>Oxythyrea funesta</i>	Cétoine grise	-	-	-	2022
	<i>Pachyrhinus lethierryi</i>	Pachyrhine de Lethierry	-	-	-	2021
	<i>Penthimia nigra</i>		-	-	-	2022
	<i>Peritelus sphæroide</i>	Péritèle gris	-	-	-	2022
	<i>Phosphuga aatrata</i>		-	-	-	2019
	<i>Phyllobius oblongus</i>	Charançon à étuis fauves	-	-	-	2022
	<i>Phyllobius pomaceus</i>	Charançon de l'ortie	-	-	-	2014
	<i>Phyllobius pyri</i>		-	-	-	2023
	<i>Phyllopertha horticola</i>	Hanneton des jardins	-	-	-	2013
	<i>Phyllotreta undulata</i>		-	-	-	2022
	<i>Platynaspis luteorubra</i>		-	LC	-	2023
	<i>Plathyrhinus resinosus</i>		-	-	-	2021
	<i>Podagrica fuscicornis</i>	Altise de la guimauve	-	-	-	2022
	<i>Podagrica fuscipes</i>	Altise des mauves	-	-	-	2020

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁹³	Liste rouge régionale ⁹⁴	Protection ⁹⁵	Dernière observation
	<i>Pœcilus cupreus</i>		-	-	-	2013
	<i>Pogonocherus hispidus</i>	Capricorne à étuis dentelés	-	-	-	2014
	<i>Polydrusus formosus</i>	Charançon vert soyeux	-	-	-	2022
	<i>Polydrusus impressifrons</i>	Charançon vert pâle	-	-	-	2017
	<i>Polydrusus planifrons</i>		-	-	-	2013
	<i>Propylea quatuordecimpunctata</i>	Coccinelle à damier	-	LC	-	2022
	<i>Pseudoophonus rufipes</i>	Ophone à pattes rousses	-	-	-	2022
	<i>Psylliodes chrysocephala</i>		-	-	-	2022
	<i>Psyllobora vigintiduopunctata</i>	Coccinelle à 22 points	-	LC	-	2021
	<i>Pterostichus melanarius</i>		-	-	-	2020
	<i>Ptilinus pectinicornis</i>		-	-	-	2022
	<i>Pyrochroa coccinea</i>	Cardinal	-	-	-	2020
	<i>Pyrochroa serraticornis</i>	Cardinal rouge	-	-	-	2011
	<i>Pyrrhalta viburni</i>	Chrysomèle de la viome	-	-	-	2009
	<i>Pyrrhidium sanguineum</i>	Callidie sanguine	-	-	-	2021
	<i>Quedius cruentus</i>		-	-	-	2020
	<i>Quedius fuliginosus</i>		-	-	-	2022
	<i>Rhagium inquisitor</i>	Rhagie inquisitrice	-	-	-	2021
	<i>Rhagium mordax</i>	Rhagie mordante	-	-	-	2013
	<i>Rhagonycha fulva</i>	Téléphore fauve	-	-	-	2020
	<i>Rhagonycha nigriventris</i>		-	-	-	2012
	<i>Rhopalopion longirostre</i>		-	-	-	2021
	<i>Rhynchites bacchus</i>		-	-	-	2020
	<i>Romualdius scaber</i>		-	-	-	2022
	<i>Rhyzobius chrysomeloides</i>	Rhizobie des arbres	-	LC	-	2022
	<i>Rutpela maculata</i>	Lepture tachetée	-	-	-	2020
	<i>Saperda scalaris</i>	Saperde à échelons	-	-	-	2023
	<i>Scymnus apetzii</i>		-	DD	-	2022
	<i>Scymnus interruptus</i>	Coccinelle velue à bandes	-	LC	-	2020
	<i>Scymnus suffrianioides</i>		-	-	-	2022
	<i>Sitona lineatus</i>	Sitone du pois	-	-	-	2022
	<i>Smaragdina salicina</i>		-	-	-	2020
	<i>Staphylinus caesareus</i>		-	-	-	2020
	<i>Stenolophus teutonius</i>		-	-	-	2019
	<i>Stenomax æneus</i>		-	-	-	2017
	<i>Stenopterus rufus</i>	Sténoptère roux	-	-	-	2022
	<i>Stenoria analis</i>	Sitare orange	-	-	-	2020
	<i>Stictoleptura fulva</i>		-	-	-	2022
	<i>Stictoleptura rubra</i>	Lepture rouge	-	-	-	2010
	<i>Subcoccinella vigintiquatuorpunctata</i>	Coccinelle à 24 points	-	LC	-	2014
	<i>Syntomus foveatus</i>	Bupreste strié à 4 points	-	-	-	2020
	<i>Tasgius ater</i>		-	-	-	2019
	<i>Tenebrio molitor</i>	Ténébrion à 9 stries lisses	-	-	-	2022
	<i>Thanasimus formicarius</i>	Clairon formicaire	-	-	-	2020
	<i>Timarcha gœttingensis</i>	Petit Crache-sang	-	-	-	2016
	<i>Timarcha tenebricosa</i>	Crache sang	-	-	-	2018
	<i>Trachys minutus</i>		-	-	-	2014
	<i>Trichius gallicus</i>	Trichie commune	-	-	-	2018
	<i>Trichodes alvearius</i>	Clairon commun	-	-	-	2022
	<i>Tytthaspis sedecimpunctata</i>	Coccinelle à 16 points	-	LC	-	2022
	<i>Valgus hemipterus</i>	Cétoine punaise	-	-	-	2023
	<i>Vibidia duodecimguttata</i>	Petite Coccinelle orange	-	LC	-	2014
	<i>Xantholinus linearis</i>		-	-	-	2022
Lépidoptères rhopalocères	<i>Aglais io</i>	Paon-du-jour	LC	LC	-	2023
	<i>Aglais urticae</i>	Petite Tortue	LC	LC	-	2023
	<i>Anthocharis cardamines</i>	Aurore	LC	LC	-	2022

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁹³	Liste rouge régionale ⁹⁴	Protection ⁹⁵	Dernière observation
(« papillons de jour »	<i>Araschnia levana</i>	Carte géographique	LC	LC	-	2017
	<i>Argynnis paphia</i>	Tabac d'Espagne	LC	LC	-	2023
	<i>Aricia agestis</i>	Collier-de-corail	LC	LC	-	2021
	<i>Boloria dia</i>	Petite Violette	LC	LC	-	2021
	<i>Carcharodus alceæ</i>	Hespérie de l'alcée	LC	LC	-	2023
	<i>Celastrina argiolus</i>	Azuré des nerpruns	LC	LC	-	2023
	<i>Cœonympha arcania</i>	Céphale	LC	LC	-	2022
	<i>Cœonympha pamphilus</i>	Fadet commun	LC	LC	-	2022
	<i>Colias alfaciensis</i>	Fluoré	LC	LC	-	2022
	<i>Colias crocea</i>	Souci	LC	LC	-	2022
	<i>Cupido minimus</i>	Argus frère	LC	NT	-	2016
	<i>Erynnis tages</i>	Point de Hongrie	LC	LC	-	2020
	<i>Gonepteryx rhamni</i>	Citron	LC	LC	-	2023
	<i>Iphiclides podalirius</i>	Flambé	LC	DD	-	2021
	<i>Issoria lathonia</i>	Petit Nacré	LC	LC	-	2021
	<i>Jordanita globulariæ</i>	Procris des centaurees	-	VU	-	2021
	<i>Leptidea sinapis</i>	Piérade de la moutarde	LC	LC	-	2018
	<i>Limenitis camilla</i>	Petit Sylvain	LC	LC	-	2015
	<i>Lycæna phlæas</i>	Cuivré commun	LC	LC	-	2011
	<i>Lysandra coridon</i>	Argus bleu-nacré	LC	LC	-	2022
	<i>Maniola jurtina</i>	Myrtil	LC	LC	-	2021
	<i>Melanargia galathea</i>	Demi-Deuil	LC	LC	-	2022
	<i>Nymphalis polychloros</i>	Grande Tortue	LC	LC	-	2023
	<i>Ochlodes sylvanus</i>	Sylvaine	LC	LC	-	2021
	<i>Papilio machaon</i>	Grand Porte-queue	LC	LC	-	2023
	<i>Pararge ægeria</i>	Tircis	LC	LC	-	2023
	<i>Pieris brassicæ</i>	Piérade du chou	LC	LC	-	2023
	<i>Pieris napi</i>	Piérade du navet	LC	LC	-	2022
	<i>Pieris rapæ</i>	Piérade de la rave	LC	LC	-	2023
	<i>Polygonia c-album</i>	Robert-le-diable	LC	LC	-	2023
	<i>Polyommatus icarus</i>	Azuré de la bugrane	LC	LC	-	2020
	<i>Pyrgus malvæ</i>	Hespérie de la mauve	LC	LC	-	2022
	<i>Pyrionia tithonus</i>	Amaryllis	LC	LC	-	2022
	<i>Thecla betulæ</i>	Thécla du bouleau	LC	LC	-	2021
	<i>Vanessa atalanta</i>	Vulcain	LC	LC	-	2023
	<i>Vanessa cardui</i>	Belle Dame	LC	LC	-	2022
	<i>Zygæna ephialtes</i>	Zygène de la coronille	-	NT	-	2021
	<i>Zygæna filipendulæ</i>	Zygène des lotiers	-	LC	-	2011
	<i>Zygæna transalpina</i>	Zygène transalpine	-	DD	-	2021
Lépidoptères hétérocères (« papillons de nuit »	<i>Abraxas sylvata</i>	Zérène de l'orme	-	-	-	2016
	<i>Abrostola triplasia</i>	Noctuelle de l'ortie	-	-	-	2022
	<i>Acentria ephemerella</i>		-	-	-	2019
	<i>Acontia lucida</i>	Collier blanc	-	-	-	2021
	<i>Acrobasis tumidana</i>		-	-	-	2020
	<i>Acrionicta leporina</i>	Noctuelle-lièvre	-	-	-	2021
	<i>Acrionicta megacephala</i>	Mégacéphale	-	-	-	2019
	<i>Acrionicta rumicis</i>	Noctuelle de la patience	-	-	-	2022
	<i>Ædia funesta</i>	Pie	-	-	-	2022
	<i>Agapeta hamana</i>		-	-	-	2017
	<i>Agapeta zœgena</i>		-	-	-	2015
	<i>Aglossa caprealis</i>		-	-	-	2015
	<i>Agriphila geniculea</i>		-	-	-	2022
	<i>Agriphila inquinatella</i>		-	-	-	2017

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁹³	Liste rouge régionale ⁹⁴	Protection ⁹⁵	Dernière observation
	<i>Agriphila straminella</i>		-	-	-	2020
	<i>Agriphila tristella</i>		-	-	-	2022
	<i>Agrius convolvuli</i>	Sphinx du liseron	-	-	-	2020
	<i>Agrochola lychnidis</i>	Noctuelle de la lychnide	-	-	-	2022
	<i>Agrotis exclamationis</i>	Double-tache	-	-	-	2022
	<i>Agrotis puta</i>	Noctuelle des renouées	-	-	-	2023
	<i>Agrotis segetum</i>	Noctuelle des moissons	-	-	-	2015
	<i>Alcis repandata</i>	Boarmie recourbée	-	-	-	2018
	<i>Allophyes oxyacanthæ</i>	Noctuelle de l'aubépine	-	-	-	2022
	<i>Alsophila æscularia</i>	Phalène du marronnier	-	-	-	2016
	<i>Amphipyra pyramidea</i>	Noctuelle du noyer	-	-	-	2019
	<i>Anania coronata</i>	Pyræle du sureau	-	-	-	2022
	<i>Anania hortulata</i>	Pyræle de l'ortie	-	-	-	2022
	<i>Anchoscelis helvola</i>	Dorée	-	-	-	2017
	<i>Anchoscelis lunosa</i>		-	-	-	2022
	<i>Ancylis obtusana</i>		-	-	-	2014
	<i>Angerona prunaria</i>	Angéronie du prunier	-	-	-	2016
	<i>Anthophila fabriciana</i>		-	-	-	2014
	<i>Apamea monoglyphæ</i>	Noctuelle radicée	-	-	-	2021
	<i>Aphomia sociella</i>		-	-	-	2019
	<i>Aplasta ononaria</i>	Fidonie de la bugrane	-	-	-	2016
	<i>Aplocera plagiata</i>	Triple-raie	-	-	-	2011
	<i>Apocheima hispidaria</i>	Nyssie hispide	-	-	-	2017
	<i>Apoda limacodes</i>	Tortue	-	-	-	2019
	<i>Argyrotaenia ljugiana</i>		-	-	-	2015
	<i>Asteroscopus sphinx</i>	Noctuelle-Sphinx	-	-	-	2016
	<i>Atethmia centrigo</i>	Xanthie topaze	-	-	-	2018
	<i>Atolmis rubricollis</i>	Collier rouge	-	-	-	2022
	<i>Autographa gamma</i>	Noctuelle gamma	-	-	-	2022
	<i>Axylia putris</i>	Noctuelle putride	-	-	-	2018
	<i>Bena bicolorana</i>	Halias du chêne	-	-	-	2019
	<i>Biston betularia</i>	Phalène du bouleau	-	-	-	2021
	<i>Boudinotiana notha</i>	Illégitime	-	-	-	2023
	<i>Bryopsis muralis</i>	Rupestre	-	-	-	2021
	<i>Cabera pusaria</i>	Cabère virginale	-	-	-	2017
	<i>Cacœcimorpha pronubana</i>		-	-	-	2020
	<i>Callimorpha dominula</i>	Écaille marbrée	-	-	-	2022
	<i>Calliteara pudibunda</i>	Pudibonde	-	-	-	2020
	<i>Calophasia lunula</i>	Linariette	-	-	-	2020
	<i>Campæa margaritaria</i>	Céladon	-	-	-	2020
	<i>Camptogramma bilineata</i>	Brocatelle d'or	-	-	-	2020
	<i>Caradrina clavipalpis</i>	Noctuelle des jachères	-	-	-	2020
	<i>Carcina quercana</i>		-	-	-	2015
	<i>Catocala nupta</i>	Mariée	-	-	-	2020
	<i>Celypha rosaceana</i>		-	-	-	2015
	<i>Cephimallota crassiflavella</i>		-	-	-	2015
	<i>Cerura erminea</i>	Hermine	-	-	-	2022
	<i>Chiasmia clathrata</i>	Réseau	-	-	-	2023
	<i>Chloroclystis v-ata</i>	Eupithécie couronnée	-	-	-	2022
	<i>Chrysoclista linneella</i>		-	-	-	2023
	<i>Chrysosthia drurella</i>		-	-	-	2019
	<i>Chrysoteuchia culmella</i>		-	-	-	2018
	<i>Cilix glaucata</i>	Petite Épine	-	-	-	2020
	<i>Cirrhia icterita</i>	Xanthie cirée	-	-	-	2018
	<i>Clepsis rurina</i>		-	-	-	2017
	<i>Cnæmidophorus rhododactylus</i>		-	-	-	2021
	<i>Colocasia coryli</i>	Noctuelle du coudrier	-	-	-	2022

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁹³	Liste rouge régionale ⁹⁴	Protection ⁹⁵	Dernière observation
	<i>Colotois pennaria</i>	Phalène emplumée	-	-	-	2017
	<i>Cosmia affinis</i>	Cosmie baie	-	-	-	2018
	<i>Cosmia trapezina</i>	Trapèze	-	-	-	2021
	<i>Cossus cossus</i>	Cossu gâte-bois	-	-	-	2022
	<i>Craniophora ligustri</i>	Noctuelle du troène	-	-	-	2021
	<i>Cryphia algæ</i>	Bryophile vert-mousse	-	-	-	2020
	<i>Cyclophora punctaria</i>	Phalène ponctuée	-	-	-	2019
	<i>Cydalima perspectalis</i>	Pyrâle du buis	-	-	-	2018
	<i>Cydia pomonella</i>		-	-	-	2023
	<i>Dasycera oliviella</i>		-	-	-	2016
	<i>Deilephila elpenor</i>	Sphinx de la vigne	-	-	-	2021
	<i>Deilephila porcellus</i>	Petit Sphinx de la vigne	-	-	-	2022
	<i>Diachrysis chrystis</i>	Vert-doré	-	-	-	2016
	<i>Diacrisia sannio</i>	Bordure ensanglantée	-	-	-	2017
	<i>Ditula angustiorana</i>		-	-	-	2016
	<i>Diurnea fagella</i>		-	-	-	2013
	<i>Dolicharthria punctalis</i>		-	-	-	2019
	<i>Drepana falcatoria</i>	Faucille	-	-	-	2021
	<i>Drymonia querna</i>	Demi-lune blanche	-	-	-	2018
	<i>Drymonia ruficornis</i>	Demi-lune noire	-	-	-	2022
	<i>Earophila badiata</i>	Cidarie baie	-	-	-	2020
	<i>Ectropis crepuscularia</i>	Boarmie crépusculaire	-	-	-	2022
	<i>Egira conspiciaris</i>	Conspicillaire	-	-	-	2020
	<i>Eilema caniola</i>	Manteau pâle	-	-	-	2023
	<i>Eilema depressa</i>	Lithosie ocre	-	-	-	2018
	<i>Eilema griseola</i>	Lithosie grise	-	-	-	2020
	<i>Eilema lurideola</i>	Lithosie plombée	-	-	-	2022
	<i>Ematurga atomaria</i>	Phalène picotée	-	-	-	2022
	<i>Emmelina monodactyla</i>		-	-	-	2022
	<i>Endotricha flammealis</i>		-	-	-	2021
	<i>Ennomos erosaria</i>	Ennomos rongée	-	-	-	2022
	<i>Ennomos quercinaria</i>	Ennomos du chêne	-	-	-	2019
	<i>Epiblema fœnella</i>		-	-	-	2021
	<i>Epirrhœ alternata</i>	Phalène du pied-de-lion	-	-	-	2021
	<i>Epirrhœ galiata</i>	Mélanthie du caille-lait	-	-	-	2021
	<i>Erannis defoliaria</i>	Hibernie défeuillante	-	-	-	2017
	<i>Eremobia ochroleuca</i>	Noctuelle jaunâtre	-	-	-	2021
	<i>Euclidia glyphica</i>	Doublure jaune	-	-	-	2018
	<i>Eudonia lacustrata</i>	Eudorée des mousses	-	-	-	2009
	<i>Eudonia mercurella</i>		-	-	-	2015
	<i>Eugnorisma glareosa</i>	Noctuelle double	-	-	-	2021
	<i>Eulithis prunata</i>	Cidarie du prunier	-	-	-	2019
	<i>Eupithecia abbreviata</i>	Eupithécie printanière	-	-	-	2018
	<i>Eupithecia centaureata</i>	Eupithécie de la centauree	-	-	-	2022
	<i>Eupithecia dodoneata</i>	Eupithécie sagittée	-	-	-	2018
	<i>Eupithecia succenturiata</i>	Eupithécie substituée	-	-	-	2021
	<i>Eupithecia tripunctaria</i>	Eupithécie triponctuée	-	-	-	2022
	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Écaille chinée	-	-	-	2022
	<i>Euproctis chrysorrhœa</i>	Cul brun	-	-	-	2022
	<i>Eupsilia transversa</i>	Satellite	-	-	-	2008
	<i>Euzophera pinguis</i>		-	-	-	2018
	<i>Furcula furcula</i>	Harpye fourchue	-	-	-	2020
	<i>Gluphisia crenata</i>	Crénelée	-	-	-	2022
	<i>Gymnoscelis rufifasciata</i>	Fausse Eupithécie	-	-	-	2022
	<i>Habrosyne pyritoides</i>	Râtissée	-	-	-	2017
	<i>Harpyia milhauseri</i>	Harpye dragon	-	-	-	2020
	<i>Hecatera dysodea</i>	Noctuelle dysodée	-	-	-	2021

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁹³	Liste rouge régionale ⁹⁴	Protection ⁹⁵	Dernière observation
	<i>Hedya salicella</i>		-	-	-	2018
	<i>Heliothela wulfeniana</i>	Pyrale de coteaux	-	-	-	2010
	<i>Heliothis peltigera</i>	Peltigère	-	-	-	2015
	<i>Hemistola chrysoprasaria</i>	Phalène printanière	-	-	-	2022
	<i>Hemithea æstivaria</i>	Phalène sillonnée	-	-	-	2018
	<i>Hepialus humuli</i>	Hépièle du houblon	-	-	-	2015
	<i>Herminia tarsicrinalis</i>	Hermine des ronces	-	-	-	2018
	<i>Homœosoma sinuella</i>		-	-	-	2021
	<i>Horisme vitalbata</i>	Larentie de la clématite	-	-	-	2021
	<i>Hydræcia micacea</i>	Irrésolue	-	-	-	2015
	<i>Hydriomena furcata</i>	Larentie lavée	-	-	-	2015
	<i>Hypena obsitalis</i>	Hypène des ponts	-	-	-	2021
	<i>Hypena proboscidalis</i>	Noctuelle à museau	-	-	-	2021
	<i>Hypena rostralis</i>	Toupet	-	-	-	2022
	<i>Hypomecis punctinalis</i>	Boarmie apparentée	-	-	-	2022
	<i>Hypsopygia costalis</i>	Pyrale du fourrage	-	-	-	2020
	<i>Hysterothrips maculosana</i>		-	-	-	2021
	<i>Idæa aversata</i>	Impolie	-	-	-	2022
	<i>Idæa biselata</i>	Truie	-	-	-	2018
	<i>Idæa dimidiata</i>	Phalène écussonnée	-	-	-	2020
	<i>Idæa fuscovenosa</i>	Acidalie familière	-	-	-	2021
	<i>Idæa humiliata</i>	Acidalie roussie	-	-	-	2021
	<i>Idæa ochrata</i>	Phalène ocreuse	-	-	-	2021
	<i>Idæa rusticata</i>	Phalène rustique	-	-	-	2021
	<i>Idæa seriata</i>	Viellie	-	-	-	2020
	<i>Incurvaria masculella</i>		-	-	-	2013
	<i>Isotria rectifasciana</i>		-	-	-	2008
	<i>Korscheltellus lupulinus</i>	Louvette	-	-	-	2011
	<i>Lacanobia oleracea</i>	Noctuelle des potagers	-	-	-	2020
	<i>Lasiocampa quercus</i>	Bombyx du chêne	-	-	-	2021
	<i>Laspeyria flexula</i>	Crochet	-	-	-	2021
	<i>Leucoma salicis</i>	Bombyx du saule	-	-	-	2019
	<i>Ligdia adustata</i>	Phalène du fusain	-	-	-	2022
	<i>Lithosia quadra</i>	Lithosie quadrille	-	-	-	2017
	<i>Lobophora halterata</i>	Phalène du hêtre	-	-	-	2022
	<i>Lomasipilis marginata</i>	Marginée	-	-	-	2022
	<i>Lomographa bimaculata</i>	Phalène à deux taches	-	-	-	2016
	<i>Luperina dumerilii</i>	Noctuelle de Duméril	-	-	-	2018
	<i>Lymantria dispar</i>	Bombyx disparate	-	-	-	2021
	<i>Macaria alternata</i>	Philobie alternée	-	-	-	2019
	<i>Macroglossum stellatarum</i>	Moro-Sphinx	-	-	-	2023
	<i>Mamestra brassicæ</i>	Noctuelle du chou	-	-	-	2022
	<i>Melanthia procellata</i>	Mélanthie pie	-	-	-	2018
	<i>Menophra abruptaria</i>	Boarmie pétrifiée	-	-	-	2018
	<i>Mesoligia furuncula</i>	Furoncle	-	-	-	2021
	<i>Mitochrista miniata</i>	Rosette	-	-	-	2018
	<i>Mimas tilia</i>	Sphinx du tilleul	-	-	-	2020
	<i>Mormo maura</i>	Maure	-	-	-	2018
	<i>Mythimna albipuncta</i>	Point blanc	-	-	-	2022
	<i>Mythimna ferrago</i>	Argentée	-	-	-	2016
	<i>Mythimna pallens</i>	Noctuelle pâle	-	-	-	2020
	<i>Mythimna straminea</i>	Leucanie paillée	-	-	-	2017
	<i>Nemophora degeerella</i>		-	-	-	2012
	<i>Noctua comes</i>	Hulotte	-	-	-	2022
	<i>Noctua pronuba</i>	Hibou	-	-	-	2022
	<i>Nomophila noctuella</i>	Pyrale de la luzerne	-	-	-	2022
	<i>Notodonta dromedarius</i>	Chameau	-	-	-	2021

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁹³	Liste rouge régionale ⁹⁴	Protection ⁹⁵	Dernière observation
	<i>Notodonta tritophus</i>	Dromadaire	-	-	-	2017
	<i>Notodonta ziczac</i>	Bois veiné	-	-	-	2020
	<i>Ochropleura plecta</i>	Cordon blanc	-	-	-	2017
	<i>Ochsenheimeria taurella</i>		-	-	-	2020
	<i>Oncocera semirubella</i>		-	-	-	2019
	<i>Operophtera brumata</i>	Phalène brumeuse	-	-	-	2022
	<i>Operophtera fagata</i>	Cheimatobie du hêtre	-	-	-	2013
	<i>Opisthograptis luteolata</i>	Citronnelle rouillée	-	-	-	2022
	<i>Orgyia antiqua</i>	Bombyx antique	-	-	-	2023
	<i>Orthosia cerasi</i>	Téniocampe constante	-	-	-	2022
	<i>Orthosia cruda</i>	Téniocampe ambiguë	-	-	-	2018
	<i>Orthosia gothica</i>	Gothique	-	-	-	2020
	<i>Orthosia incerta</i>	Inconstante	-	-	-	2020
	<i>Ostrinia nubilalis</i>	Pyrâle du maïs	-	-	-	2021
	<i>Ourapteryx sambucaria</i>	Phalène du sureau	-	-	-	2019
	<i>Panemeria tenebrata</i>	Noctuelle héliaque	-	-	-	2011
	<i>Parapoynx stratiotata</i>		-	-	-	2015
	<i>Parascotia fuliginaria</i>	Inégale	-	-	-	2017
	<i>Parectropis similaria</i>	Boarmie sylvatique	-	-	-	2018
	<i>Pasiphila rectangulata</i>	Eupithécie rectangulaire	-	-	-	2019
	<i>Patania ruralis</i>		-	-	-	2022
	<i>Peribatodes rhomboidaria</i>	Boarmie rhomboïdale	-	-	-	2018
	<i>Pheosia gnoma</i>	Faïence	-	-	-	2020
	<i>Phigalia pilosaria</i>	Phalène velue	-	-	-	2014
	<i>Phigaliohybernia aurantiaria</i>	Hibernie orangée	-	-	-	2014
	<i>Phigaliohybernia marginaria</i>	Hibernie hâtive	-	-	-	2013
	<i>Philereme transversata</i>	Phalène du nerprun	-	-	-	2022
	<i>Phlogophora meticulosa</i>	Crantive	-	-	-	2021
	<i>Phragmatobia fuliginosa</i>	Écaille cramoisie	-	-	-	2022
	<i>Plagadis dolabraria</i>	Phalène linéolée	-	-	-	2017
	<i>Plagadis pulveraria</i>	Numérie poudrée	-	-	-	2019
	<i>Pleurota aristella</i>		-	-	-	2021
	<i>Plodia interpunctella</i>		-	-	-	2021
	<i>Pœcilocampa populi</i>	Bombyx du peuplier	-	-	-	2016
	<i>Polia nebulosa</i>	Brodée	-	-	-	2022
	<i>Pseudoips prasinanus</i>	Halias du hêtre	-	-	-	2022
	<i>Pterostoma palpina</i>	Museau	-	-	-	2020
	<i>Ptilodon cucullina</i>	Capuchon	-	-	-	2020
	<i>Pyrallis farinalis</i>	Pyrâle de la farine	-	-	-	2021
	<i>Pyrausta aurata</i>	Pyrâle diorée	-	-	-	2022
	<i>Pyrausta despicata</i>	Pyrâle des buissons	-	-	-	2022
	<i>Pyrausta purpuralis</i>	Pyrâle pourprée	-	-	-	2015
	<i>Scoliopteryx libatrix</i>	Découpure	-	-	-	2022
	<i>Scopula imitaria</i>	Fausse-timandre	-	-	-	2021
	<i>Scopula nigropunctata</i>	Acidalie étrille	-	-	-	2011
	<i>Scopula ornata</i>	Acidalie ornée	-	-	-	2020
	<i>Scotopteryx chenopodiata</i>	Phalène de l'ansérine	-	-	-	2018
	<i>Selenia lunularia</i>	Ennomos lunaire	-	-	-	2020
	<i>Selenia tetralunaria</i>	Ennomos illustre	-	-	-	2018
	<i>Siona lineata</i>	Divisée	-	-	-	2020
	<i>Sitochroa verticalis</i>		-	-	-	2015
	<i>Sphinx ligustri</i>	Sphinx du trône	-	-	-	2018
	<i>Spilosoma lubricipeda</i>	Écaille-tigre	-	-	-	2018
	<i>Stegania cararia</i>	Fidonie favorite	-	-	-	2022
	<i>Stegania trimaculata</i>	Cabère permutée	-	-	-	2022
	<i>Sunira circellaris</i>	Fauvette	-	-	-	2017
	<i>Synaphe punctalis</i>		-	-	-	2023

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁹³	Liste rouge régionale ⁹⁴	Protection ⁹⁵	Dernière observation
	<i>Thalera fimbrialis</i>	Phalène du buplèvre	-	-	-	2018
	<i>Thalophila matura</i>	Cythérée	-	-	-	2017
	<i>Thaumetopoea processionea</i>	Processionnaire du chêne	-	-	-	2021
	<i>Thumatha senex</i>	Nudarie vieille	-	-	-	2018
	<i>Thyatira batis</i>	Batis	-	-	-	2022
	<i>Tiliacea citrigo</i>	Xanthie citronnée	-	-	-	2015
	<i>Timandra comæ</i>	Timandre aimée	-	-	-	2022
	<i>Trachea atriplicis</i>	Volant doré	-	-	-	2021
	<i>Triodia sylvina</i>	Sylvine	-	-	-	2023
	<i>Triphosa dubitata</i>	Larentie douteuse	-	-	-	2019
	<i>Tyria jacobæa</i>	Goutte-de-sang	-	-	-	2022
	<i>Tyta luctuosa</i>	Noctuelle-en-deuil	-	-	-	2020
	<i>Udea ferrugalis</i>		-	-	-	2022
	<i>Xanthia togata</i>	Mantelée	-	-	-	2017
	<i>Xanthorhoe designata</i>	Désignée	-	-	-	2015
	<i>Xanthorhoe ferrugata</i>	Rouillée	-	-	-	2009
	<i>Xanthorhoe fluctuata</i>	Phalène ondée	-	-	-	2022
	<i>Xanthorhoe quadrifasciata</i>	Phalène quadrifasciée	-	-	-	2018
	<i>Xestia c-nigrum</i>	C noir	-	-	-	2021
	<i>Xestia xanthographa</i>	Trimaculée	-	-	-	2022
	<i>Xylocampa areola</i>	Noctuelle aréole	-	-	-	2021
	<i>Zeuzera pyrina</i>	Zeuzère du poirier	-	-	-	2021
Odonates	<i>Æshna cyanea</i>	Æschne bleue	LC	LC	-	2022
	<i>Æshna grandis</i>	Grande Æschne	LC	LC	-	2014
	<i>Æshna mixta</i>	Æschne mixte	LC	LC	-	2020
	<i>Anax imperator</i>	Anax empereur	LC	LC	-	2022
	<i>Anax parthenope</i>	Anax napolitain	LC	LC	-	2021
	<i>Calopteryx splendens</i>	Caloptéryx éclatant	LC	LC	-	2023
	<i>Calopteryx virgo</i>	Caloptéryx vierge	LC	LC	-	2022
	<i>Chalcolestes viridis</i>	Leste vert	LC	LC	-	2019
	<i>Cœnagrion puella</i>	Agrion jouvencelle	LC	LC	-	2020
	<i>Cœnagrion scitulum</i>	Agrion mignon	LC	LC	-	2012
	<i>Cordulia ænea</i>	Cordulie bronzée	LC	LC	-	2022
	<i>Crocothemys eythraea</i>	Crocothémis écarlate	LC	LC	-	2022
	<i>Enallagma cyathigerum</i>	Agrion porte-coupe	LC	LC	-	2022
	<i>Erythromma lindenii</i>	Agrion de Vander Linden	LC	LC	-	2023
	<i>Erythromma najas</i>	Naiade aux yeux rouges	LC	LC	-	2021
	<i>Erythromma viridulum</i>	Naiade au corps vert	LC	LC	-	2020
	<i>Gomphus pulchellus</i>	Gomphe joli	LC	LC	-	2011
	<i>Gomphus vulgatissimus</i>	Gomphe très commun	LC	NT	-	2020
	<i>Ischnura elegans</i>	Agrion élégant	LC	LC	-	2023
	<i>Leucorrhinia caudalis</i>	Leucorrhine à large queue	LC	EN	Art.2	2017
	<i>Libellula depressa</i>	Libellule déprilée	LC	LC	-	2017
	<i>Libellula fulva</i>	Libellule fauve	LC	LC	-	2022
	<i>Libellula quadrimaculata</i>	Libellule quadrimaculée	LC	LC	-	2022
	<i>Onychogomphus forcipatus</i>	Gomphe à pincés	LC	VU	-	2017
	<i>Orthetrum brunneum</i>	Orthétrum brun	LC	LC	-	2007
	<i>Orthetrum cancellatum</i>	Orthétrum réticulé	LC	LC	-	2022
	<i>Platycnemis pennipes</i>	Agrion à larges pattes	LC	LC	-	2023
	<i>Sympecma fusca</i>	Leste brun	LC	LC	-	2021
	<i>Sympetrum fonscolombii</i>	Sympétrum de Fonscolombe	LC	LC	-	2017
	<i>Sympetrum meridionale</i>	Sympétrum méridional	LC	LC	-	2020
	<i>Sympetrum sanguineum</i>	Sympétrum sanguin	LC	LC	-	2020
	<i>Sympetrum striolatum</i>	Sympétrum fascié	LC	LC	-	2022

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁹³	Liste rouge régionale ⁹⁴	Protection ⁹⁵	Dernière observation
Othoptères	<i>Bicolorana bicolor</i>	Decticelle bicolore	4	NT	-	2019
	<i>Calliptamus italicus</i>	Criquet italien	4	LC	-	2022
	<i>Chorthippus biguttulus</i>	Criquet mélodieux	4	LC	-	2023
	<i>Chorthippus dorsatus</i>	Criquet verte-échine	4	LC	-	2019
	<i>Chrysochaera dispar</i>	Criquet des clairières	4	LC	-	2022
	<i>Conocephalus fuscus</i>	Conocéphale bigarré	4	LC	-	2015
	<i>Euchorthippus declivus</i>	Criquet des mouillères	4	LC	-	2022
	<i>Gomphocerippus brunneus</i>	Criquet duettiste	4	LC	-	2023
	<i>Gomphocerippus rufus</i>	Gomphocère roux	4	LC	-	2015
	<i>Gryllus campestris</i>	Grillon champêtre	4	LC	-	2022
	<i>Leptophyes punctatissima</i>	Leptophye ponctuée	4	LC	-	2022
	<i>Meconema meridionale</i>	Méconème fragile	4	LC	-	2022
	<i>Meconema thalassinum</i>	Méconème tambourinaire	4	LC	-	2015
	<i>Nemobius sylvestris</i>	Grillon des bois	4	LC	-	2022
	<i>Œcanthus pellucens</i>	Grillon d'Italie	4	LC	-	2022
	<i>Œdipode caerulea</i>	Œdipode turquoise	4	LC	-	2022
	<i>Omocestus rufipes</i>	Criquet noir-ébène	4	NT	-	2022
	<i>Phaneroptera falcata</i>	Phanéroptère commun	4	LC	-	2022
	<i>Phaneroptera nana</i>	Phanéroptère méridional	4	LC	-	2022
	<i>Pholidoptera griseoaptera</i>	Decticelle cendrée	4	LC	-	2023
	<i>Platycleis albopunctata</i>	Decticelle chagrinée	4	NT	-	2021
	<i>Pseudochorthippus parallelus</i>	Criquet des pâtures	4	LC	-	2022
	<i>Roeseliana roeselii</i>	Decticelle bariolée	4	LC	-	2022
	<i>Ruspolia nitidula</i>	Conocéphale gracieux	4	LC	-	2020
	<i>Stenobothrus lineatus</i>	Criquet de Palène	4	NT	-	2021
	<i>Tettigonia viridissima</i>	Grande Sauterelle verte	4	LC	-	2022
Hémiptères	<i>Acanthosoma haemorrhoidale</i>	Punaise de l'aubépine	-	-	-	2014
	<i>Adelphocoris lineolatus</i>	Capside de la luzerne	-	-	-	2022
	<i>Adelphocoris quadripunctatus</i>		-	-	-	2020
	<i>Adelphocoris seticornis</i>		-	-	-	2014
	<i>Ælia acuminata</i>	Punaise nez-de-rat	-	-	-	2021
	<i>Alydus calcaratus</i>	-	-	-	-	2019
	<i>Aprophora alni</i>	Aphrophore des aulnes	-	-	-	2022
	<i>Aprophora salicina</i>	Aphrophore des saules	-	-	-	2022
	<i>Aradus betulæ</i>		-	-	-	2021
	<i>Arenocoris fallenii</i>		-	-	-	2023
	<i>Arenocoris waltlii</i>		-	-	-	2020
	<i>Arma custos</i>		-	-	-	2021
	<i>Arocatus roeselii</i>		-	-	-	2017
	<i>Asiraca clavicornis</i>	Delphacide à corne	-	-	-	2020
	<i>Athysanus argentarius</i>		-	-	-	2015
	<i>Bathysolen nubilus</i>		-	-	-	2021
	<i>Beosus maritimus</i>		-	-	-	2023
	<i>Brachycarenum tigrinus</i>		-	-	-	2020
	<i>Callicorixa præusta</i>		-	-	-	2015
	<i>Camptopus lateralis</i>	Alydide des genêts	-	-	-	2022
	<i>Capsus ater</i>	-	-	-	-	2014
	<i>Carpocoris purpureipennis</i>	Punaise à pattes rouges	-	-	-	2022
	<i>Centrotus cornutus</i>	Demi-diable	-	-	-	2017
	<i>Ceraleptus gracilicornis</i>	-	-	-	-	2020
	<i>Cercopis vulnerata</i>	Cercope sanguin	-	-	-	2011
	<i>Cicadella viridis</i>	Cicadelle verte	-	-	-	2020
	<i>Closterotomus norwegicus</i>		-	-	-	2020
	<i>Coptosoma scutellatum</i>	Punaise cuirasse	-	-	-	2021
	<i>Coranus griseus</i>		-	-	-	2020
	<i>Coreus marginatus</i>	Corée marginée	-	-	-	2021
	<i>Coriomeris affinis</i>		-	-	-	2013

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁹³	Liste rouge régionale ⁹⁴	Protection ⁹⁵	Dernière observation
	<i>Coriomeris denticulatus</i>		-	-	-	2019
	<i>Corizus hyoscyami</i>	Punaise de la jusquiame	-	-	-	2021
	<i>Cydnus aterrimus</i>		-	-	-	2014
	<i>Cyphostethus tristriatus</i>		-	-	-	2021
	<i>Deræcoris flavilinea</i>		-	-	-	2020
	<i>Deræcoris ruber</i>	-	-	-	-	2021
	<i>Derephysia foliacea</i>		-	-	-	2019
	<i>Dicranocephalus agilis</i>		-	-	-	2019
	<i>Dicranocephalus albipes</i>		-	-	-	2022
	<i>Dimorphopterus spinolæ</i>		-	-	-	2020
	<i>Dolycoris baccarum</i>	Punaise brune à antennes et bords panachés	-	-	-	2022
	<i>Dyroderes umbraculatus</i>		-	-	-	2021
	<i>Emblethis denticollis</i>		-	-	-	2019
	<i>Enoplops scapha</i>		-	-	-	2021
	<i>Eremocoris podagricus</i>		-	-	-	2021
	<i>Eupteryx atropunctata</i>		-	-	-	2020
	<i>Eurydema oleracea</i>	Punaise du chou	-	-	-	2019
	<i>Eurydema ornata</i>		-	-	-	2022
	<i>Eurygaster austriaca</i>		-	-	-	2021
	<i>Eurygaster maura</i>	« Punaise des céréales »	-	-	-	2020
	<i>Evacanthus interruptus</i>		-	-	-	2015
	<i>Fieberiella florii</i>		-	-	-	2021
	<i>Gastrodes abietum</i>		-	-	-	2015
	<i>Geocoris megacephalus</i>		-	-	-	2022
	<i>Globiceps flavomaculatus</i>		-	-	-	2015
	<i>Gonocerus acuteangulatus</i>	Gonocère du buis	-	-	-	2022
	<i>Gonocerus juniperi</i>	Gonocère du genévrier	-	-	-	2022
	<i>Graphosoma italicum</i>	Punaise arlequin	-	-	-	2022
	<i>Graptopeltus lynceus</i>		-	-	-	2019
	<i>Halyomorpha halys</i>	Punaise diabolique	-	-	-	2023
	<i>Harpocera thoracica</i>		-	-	-	2020
	<i>Heterogaster artemisiæ</i>	Hétérogaster de l'armoise	-	-	-	2020
	<i>Heterogaster urticæ</i>	Hétérogaster de l'ortie	-	-	-	2021
	<i>Heterotoma planicornis</i>		-	-	-	2020
	<i>Himacerus apterus</i>	Punaise des arbres	-	-	-	2021
	<i>Himacerus major</i>		-	-	-	2021
	<i>Himacerus mirmicoides</i>	Nabide-fourmi	-	-	-	2022
	<i>Holcogaster fibulata</i>		-	-	-	2018
	<i>Hyalesthes obsoletus</i>		-	-	-	2020
	<i>Issus coleoptratus</i>	Isside commun	-	-	-	2022
	<i>Ledra aurita</i>	Grand Diable	-	-	-	2021
	<i>Legnotus limbosus</i>	Punaise noire à bordure blanche	-	-	-	2022
	<i>Leptoglossus occidentalis</i>	Punaise américaine du pin	-	-	-	2021
	<i>Leptopterna dolabrata</i>	-	-	-	-	2021
	<i>Liocoris tripustulatus</i>		-	-	-	2022
	<i>Lygæus equestris</i>	Punaise équestre	-	-	-	2023
	<i>Macrosiphum albifrons</i>		-	-	-	2020
	<i>Macrosiphum rosæ</i>	Puceron vert du rosier	-	-	-	2008
	<i>Malacocoris chlorizans</i>		-	-	-	2019
	<i>Megaloceraea recticornis</i>	Punaise verte à antennes droites	-	-	-	2016
	<i>Megalonotus chiragra</i>		-	-	-	2013
	<i>Megalonotus prætextatus</i>		-	-	-	2021
	<i>Melanocoryphus albomaculatus</i>	Punaise des boîtes aux lettres	-	-	-	2023
	<i>Mermitelocerus schmidtii</i>		-	-	-	2021
	<i>Metatropis rufescens</i>		-	-	-	2013
	<i>Metopoplax ditomoides</i>		-	-	-	2022

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁹³	Liste rouge régionale ⁹⁴	Protection ⁹⁵	Dernière observation
	<i>Miris striatus</i>		-	-	-	2017
	<i>Nezara viridula</i>	Punaise verte ponctuée	-	-	-	2022
	<i>Odontotarsus purpureolineatus</i>		-	-	-	2021
	<i>Orsillus depressus</i>		-	-	-	2021
	<i>Orthocephalus coriaceus</i>		-	-	-	2014
	<i>Orthocephalus saltator</i>		-	-	-	2014
	<i>Oxycarenus lavateræ</i>		-	-	-	2020
	<i>Palomena prasina</i>	Punaise verte	-	-	-	2021
	<i>Pantilius tunicatus</i>		-	-	-	2022
	<i>Pentatoma rufipes</i>	Punaise à pattes rousses	-	-	-	2022
	<i>Peribalus strictus</i>	-	-	-	-	2022
	<i>Peritrechus gracilicornis</i>		-	-	-	2020
	<i>Philænus spumarius</i>	Philène spumeuse	-	-	-	2022
	<i>Picromerus bidens</i>		-	-	-	2017
	<i>Pilophorus perplexus</i>		-	-	-	2009
	<i>Plagiognathus arbustorum</i>		-	-	-	2021
	<i>Pterotmetus staphyliniformis</i>	-	-	-	-	2023
	<i>Pyrhocoris apterus</i>	Gendarme	-	-	-	2023
	<i>Reduvius personatus</i>	Réduve masquée	-	-	-	2019
	<i>Raphiagaster nebulosa</i>	Punaise nébuleuse	-	-	-	2023
	<i>Rhopalus subrufus</i>		-	-	-	2021
	<i>Rhyparochromus vulgaris</i>		-	-	-	2023
	<i>Sciocoris cursitans</i>		-	-	-	2021
	<i>Sehirus luctuosus</i>		-	-	-	2020
	<i>Sphragisticus nebulosus</i>		-	-	-	2019
	<i>Stagonomus venustissimus</i>	-	-	-	-	2015
	<i>Stenodema lævigata</i>		-	-	-	2014
	<i>Stictocephala bisonia</i>	Membracide bison	-	-	-	2021
	<i>Stictopleurus abutilon</i>		-	-	-	2022
	<i>Synophropsis lauri</i>		-	-	-	2020
	<i>Syromastus rhombeus</i>	-	-	-	-	2021
	<i>Tettigometra læta</i>		-	-	-	2019
	<i>Tettigometra virescens</i>		-	-	-	2011
	<i>Thyreocoris scarabæoides</i>		-	-	-	2023
	<i>Tingis cardui</i>		-	-	-	2013
	<i>Trapezonotus arenarius</i>		-	-	-	2014
	<i>Tritomegas bicolor</i>	Punaise pie	-	-	-	2023
	<i>Velia caprai</i>		-	-	-	2015
	<i>Xanthochilus quadratus</i>		-	-	-	2022
Hyménoptères	<i>Agénioideus sericeus</i>		-	-	-	2009
	<i>Aglaostigma aucupariæ</i>		-	-	-	2021
	<i>Andrena cineraria</i>	Andrène grise	-	-	-	2023
	<i>Andrena florea</i>		-	-	-	2023
	<i>Andrena fulva</i>	Andrène fauve	-	-	-	2023
	<i>Andrena gravida</i>		-	-	-	2023
	<i>Andrena hæmorrhœa</i>		-	-	-	2023
	<i>Andrena hattorfiana</i>	Andrène de la scabieuse	-	-	-	2021
	<i>Anthidium manicatum</i>	Abeille cotonnière	-	-	-	2017
	<i>Anthophora plumipes</i>	Anthophore commune	-	-	-	2014
	<i>Anthophora quadrimaculata</i>	Anthophore rusée	-	-	-	2023
	<i>Apis mellifera</i>	Abeille à miel	-	-	-	2023
	<i>Arge cyanocrocea</i>		-	-	-	2014
	<i>Athalia rosæ</i>	Tenthrede de la rave	-	-	-	2022
	<i>Auplopus carbonarius</i>		-	-	-	2021
	<i>Barylpa uniguttata</i>		-	-	-	2023

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁹³	Liste rouge régionale ⁹⁴	Protection ⁹⁵	Dernière observation
	<i>Bombus hypnorum</i>	Bourdon des arbres	-	-	-	2016
	<i>Bombus pascuorum</i>	Bourdon des champs	-	-	-	2023
	<i>Bombus sylvarum</i>	Bourdon grisé	-	-	-	2014
	<i>Brachygaster minutus</i>		-	-	-	2020
	<i>Brachypera zoilus</i>		-	-	-	2017
	<i>Caliadurgus fasciatellus</i>		-	-	-	2017
	<i>Caliroa cerasi</i>	Mouche-à-scie noire à pattes jaunes	-	-	-	2011
	<i>Camponotus ligniperda</i>		-	-	-	2022
	<i>Cerceris quadricincta</i>		-	-	-	2022
	<i>Cerceris rybyensis</i>		-	-	-	2022
	<i>Cœlolicheumon orbitator</i>		-	-	-	2008
	<i>Colletes hederæ</i>	Collète du lierre	-	-	-	2022
	<i>Cremnops desertor</i>		-	-	-	2010
	<i>Emphytus cinctus</i>	Mouche-à-scie cordelière	-	-	-	2008
	<i>Eutanyacra picta</i>		-	-	-	2011
	<i>Formica cunicularia</i>		-	-	-	2022
	<i>Formica rufa</i>	Fourmi rousse des bois	-	-	-	2022
	<i>Formica rufibarbis</i>		-	-	-	2020
	<i>Halictus quadricinctus</i>		-	-	-	2020
	<i>Halictus scabiosæ</i>		-	-	-	2022
	<i>Halictus sexcinctus</i>		-	-	-	2022
	<i>Halictus truncorum</i>		-	-	-	2022
	<i>Holopyga fervida</i>		-	-	-	2021
	<i>Hoplocampa flava</i>		-	-	-	2021
	<i>Ichneumon lugens</i>		-	-	-	2018
	<i>Ichneumon sarcitorius</i>		-	-	-	2011
	<i>Ichneumon xanthorius</i>		-	-	-	2015
	<i>Isodontia mexicana</i>		-	-	-	2023
	<i>Lasioglossum calceatum</i>		-	-	-	2020
	<i>Lasius alienus</i>		-	-	-	2020
	<i>Lasius emarginatus</i>		-	-	-	2020
	<i>Lasius flavus</i>	Fourmi jaune	-	-	-	2020
	<i>Lasius fuliginosus</i>		-	-	-	2019
	<i>Lasius niger</i>	Fourmi noire des jardins	-	-	-	2022
	<i>Lasius platythorax</i>		-	-	-	2018
	<i>Lasius umbratus</i>		-	-	-	2017
	<i>Macrophya montana</i>	Mouche-à-scie à trois bandes jaunes	-	-	-	2020
	<i>Macrophya rufipes</i>	Mouche-à-scie à points de devant jaunes	-	-	-	2017
	<i>Megachile centuncularis</i>	Abeille découpeuse	-	-	-	2022
	<i>Mellinus arvensis</i>		-	-	-	2009
	<i>Mutilla europæa</i>		-	-	-	2010
	<i>Myrmecina graminicola</i>		-	-	-	2018
	<i>Myrmica sabuleti</i>		-	-	-	2020
	<i>Myrmica schencki</i>		-	-	-	2020
	<i>Myrmica specioide</i>		-	-	-	2022
	<i>Ophion obscuratus</i>		-	-	-	2011
	<i>Osmia cornuta</i>	Osmie cornue	-	-	-	2023
	<i>Pimpla rufipes</i>		-	-	-	2021
	<i>Polyergus rufescens</i>		-	-	-	2020
	<i>Pseudoanthidium nanum</i>		-	-	-	2021
	<i>Sciapteryx costalis</i>		-	-	-	2012

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁹³	Liste rouge régionale ⁹⁴	Protection ⁹⁵	Dernière observation
	<i>Sirex juvencus</i>	Bouvillon	-	-	-	2016
	<i>Solenopsis fugax</i>		-	-	-	2022
	<i>Sphecodes albilabris</i>		-	-	-	2021
	<i>Tapinoma erraticum</i>		-	-	-	2020
	<i>Temnothorax unifasciatus</i>		-	-	-	2017
	<i>Tenthredo ferruginea</i>		-	-	-	2009
	<i>Tenthredo mesomela</i>		-	-	-	2014
	<i>Tenthredo vespa</i>		-	-	-	2010
	<i>Tetramorium caespitum</i>		-	-	-	2020
	<i>Tiphia femorata</i>		-	-	-	2021
	<i>Trichrysis cyanea</i>		-	-	-	2008
	<i>Tromatobia lineatoria</i>		-	-	-	2019
	<i>Vespa crabro</i>	Frelon européen	-	-	-	2023
	<i>Vespa velutina</i>	Frelon asiatique	-	-	-	2023
	<i>Vespula germanica</i>	Guêpe germanique	-	-	-	2022
	<i>Vespula vulgaris</i>	Guêpe commune	-	-	-	2019
	<i>Xylocopa violacea</i>	Abeille charpentière	-	-	-	2022
Diptères	<i>Anomoia purmunda</i>		-	-	-	2017
	<i>Anthomyia pluvialis</i>		-	-	-	2019
	<i>Bibio anglicus</i>		-	-	-	2014
	<i>Bibio hortulanus</i>	Bibion rouge	-	-	-	2021
	<i>Bibio johannis</i>		-	-	-	2011
	<i>Bibio marci</i>	Bibion	-	-	-	2022
	<i>Bombylius discolor</i>	Bombyle bicolore	-	-	-	2023
	<i>Bombylius major</i>	Grand Bombyle	-	-	-	2023
	<i>Bombylius venosus</i>		-	-	-	2018
	<i>Calliphora vicina</i>		-	-	-	2019
	<i>Cephalia rufipes</i>		-	-	-	2019
	<i>Ceratitis capitata</i>		-	-	-	2022
	<i>Ceroxys urticae</i>		-	-	-	2016
	<i>Chaetorellia jaceae</i>		-	-	-	2013
	<i>Chloromyia formosa</i>		-	-	-	2011
	<i>Chrysopilus asiliformis</i>		-	-	-	2011
	<i>Chrysotoxum festivum</i>		-	-	-	2011
	<i>Clogmia albipunctata</i>		-	-	-	2022
	<i>Coremacera marginata</i>		-	-	-	2022
	<i>Cylindromyia bicolor</i>		-	-	-	2022
	<i>Didea fasciata</i>		-	-	-	2011
	<i>Dilophus febrilis</i>		-	-	-	2008
	<i>Dioctria atricapilla</i>		-	-	-	2020
	<i>Dioctria hyalipennis</i>		-	-	-	2020
	<i>Dioctria oelandica</i>		-	-	-	2012
	<i>Dysmachus fuscipennis</i>		-	-	-	2014
	<i>Ectophasia crassipennis</i>		-	-	-	2017
	<i>Empis ciliata</i>		-	-	-	2013
	<i>Empis tessellata</i>	Empis marqueté	-	-	-	2021
	<i>Empis trigramma</i>		-	-	-	2011
	<i>Epistrophe eligans</i>		-	-	-	2020
	<i>Episyrphus balteatus</i>	Syrphe ceinturé	-	-	-	2022
	<i>Eriothrix rufomaculata</i>		-	-	-	2012
	<i>Eristalinus aeneus</i>		-	-	-	2022
	<i>Eristalinus sepulchralis</i>		-	-	-	2018

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁹³	Liste rouge régionale ⁹⁴	Protection ⁹⁵	Dernière observation
	<i>Eristalis arbustorum</i>		-	-	-	2021
	<i>Eristalis intricaria</i>		-	-	-	2016
	<i>Eristalis tenax</i>	Eristale gluante	-	-	-	2022
	<i>Eupeodes corollæ</i>		-	-	-	2020
	<i>Eupeodes luniger</i>		-	-	-	2016
	<i>Ferdinandea cuprea</i>		-	-	-	2021
	<i>Goniglossum wiedemanni</i>		-	-	-	2023
	<i>Graphomya maculata</i>	Graphomyie tachetée	-	-	-	2014
	<i>Gymnosoma rotundatum</i>	Gymnosome arrondi	-	-	-	2010
	<i>Helophilus pendulatus</i>	Hélophile suspendu	-	-	-	2020
	<i>Helophilus trivittatus</i>	Hélophile à bandes grises	-	-	-	2014
	<i>Kirbya mœrens</i>		-	-	-	2012
	<i>Leptogaster cylindrica</i>		-	-	-	2015
	<i>Leskia aurea</i>		-	-	-	2010
	<i>Machimus rusticus</i>		-	-	-	2021
	<i>Melanostoma mellinum</i>		-	-	-	2020
	<i>Meliscæva auricollis</i>		-	-	-	2022
	<i>Merodon equestris</i>	Mouche des narcisses	-	-	-	2020
	<i>Microchrysa polita</i>		-	-	-	2020
	<i>Micropeza corrigiolata</i>		-	-	-	2012
	<i>Myathropa florea</i>	Eristale des fleurs	-	-	-	2022
	<i>Myopa tessellatipennis</i>		-	-	-	2019
	<i>Nemopoda nitidula</i>		-	-	-	2016
	<i>Otites guttata</i>		-	-	-	2014
	<i>Otites nebulosa</i>		-	-	-	2011
	<i>Oxyna flavipennis</i>		-	-	-	2022
	<i>Phasia hemiptera</i>		-	-	-	2015
	<i>Philonicus albiceps</i>		-	-	-	2020
	<i>Phryxe magnicornis</i>		-	-	-	2020
	<i>Physiphora alceæ</i>		-	-	-	2019
	<i>Rhagoletis cerasi</i>		-	-	-	2010
	<i>Rhingia campestris</i>	Rhyngie champêtre	-	-	-	2021
	<i>Sargus bipunctatus</i>		-	-	-	2018
	<i>Scæva pyrastris</i>	Syrphe du poirier	-	-	-	2022
	<i>Scæva selinitica</i>		-	-	-	2008
	<i>Scatophaga stercoraria</i>	Mouche à merde	-	-	-	2023
	<i>Sepedon shegea</i>		-	-	-	2008
	<i>Sicus ferrugineus</i>		-	-	-	2021
	<i>Sphærophoria scripta</i>	Sphærophore précoce	-	-	-	2023
	<i>Sphenella marginata</i>		-	-	-	2012
	<i>Stratiomys potamida</i>		-	-	-	2018
	<i>Syrphoctonus pipiens</i>	Syrphite piaulante	-	-	-	2020
	<i>Syrphus ribesii</i>	Syrphe du groseillier	-	-	-	2017
	<i>Syrphus torvus</i>		-	-	-	2022
	<i>Tachina fera</i>	Echinomyie sauvage	-	-	-	2022
	<i>Tephritis divisa</i>		-	-	-	2020
	<i>Tephritis postica</i>		-	-	-	2011
	<i>Tephritis præcox</i>		-	-	-	2021
	<i>Tephritis vespertina</i>		-	-	-	2020
	<i>Thaumatomyia notata</i>		-	-	-	2009
	<i>Thecophora atra</i>		-	-	-	2008
	<i>Tipula lunata</i>	Tipule à ailes cendrées	-	-	-	2017

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁹³	Liste rouge régionale ⁹⁴	Protection ⁹⁵	Dernière observation
	<i>Tipula paludosa</i>	Tipule des prairies	-	-	-	2023
	<i>Tipula rufina</i>		-	-	-	2023
	<i>Tipula vernalis</i>		-	-	-	2022
	<i>Trypetoptera punctulata</i>		-	-	-	2021
	<i>Urophora quadrifasciata</i>		-	-	-	2020
	<i>Urophora solstitialis</i>		-	-	-	2014
	<i>Villa hottentotta</i>		-	-	-	2023
	<i>Volucella inanis</i>		-	-	-	2019
	<i>Volucella inflata</i>		-	-	-	2020
	<i>Volucella perflucens</i>	Volucelle transparente	-	-	-	2009
	<i>Volucella zonaria</i>	Volucelle zonée	-	-	-	2023
	<i>Xanthogramma citrofasciatum</i>		-	-	-	2022
	<i>Xylota segnis</i>		-	-	-	2022
Autres dont Éphémères	<i>Agrypnia varia</i>		-	-	-	2018
	<i>Apterygida albipennis</i>	Perce-oreille sp.	-	LC	-	2014
	<i>Cleon dipterum</i>	Éphémère	LC	-	-	2017
	<i>Distoleon tetragrammicus</i>	Fourmillion longicorne	-	-	-	2018
	<i>Ectobius pallidus</i>		-	-	-	2023
	<i>Ectobius sylvestris</i>		-	-	-	2013
	<i>Ephemera glaucops</i>		LC	-	-	2019
	<i>Ephemera lineata</i>		LC	-	-	2020
	<i>Euroleon nostras</i>		-	-	-	2018
	<i>Forficula auricularia</i>	Perce-oreille commun	-	LC	-	2022
	<i>Glyptotaelius pellucidus</i>		-	-	-	2020
	<i>Hydropsyche siltalai</i>		-	-	-	2018
	<i>Lepisma saccharina</i>	Poisson d'argent	-	-	-	2016
	<i>Lepismachillus y-signata</i>		-	-	-	2013
	<i>Limnephilus flavicornis</i>		-	-	-	2018
	<i>Mantis religiosa</i>	Mante religieuse	-	LC	-	2022
	<i>Micromus variegatus</i>		-	-	-	2009
	<i>Mystacides longicornis</i>		-	-	-	2020
	<i>Panorpa germanica</i>	Panorpe germanique	-	-	-	2022
	<i>Panorpa vulgaris</i>	Panorpe vulgaire	-	-	-	2010
	<i>Pogonathellus longicornis</i>		-	-	-	2014
	<i>Potamanthus luteus</i>	Éphémère jaune à 2 filets	LC	-	-	2009
	<i>Sialis lutaria</i>	Sialis de la vase	-	-	-	2013

Source : <http://inpn.mnhn.fr> et <http://www.clicnat.fr>

À noter également parmi les lépidoptères (rhopalocères), la présence de trois « espèces sensibles » signalées par Clicnat : deux présentant un statut régional de conservations **CR** et un **NT**. Aucune autre précision n'a été rendue publique, sinon que ces observations sont récentes (2019 et 2020 pour les **CR**, et 20009 pour la **NT**).

• Poissons

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁹⁶	Liste Rouge régionale	Protection ⁹⁷	Dernière observation
<i>Abramis brama</i>	Brème commune	LC	-	-	2015
<i>Alburnus alburnus</i>	Ablette	LC	-	-	2015
<i>Blicca bjoerkna</i>	Brème bordelière	LC	-	-	2011
<i>Esox lucius</i>	Brochet	VU	-	Article 1	2017
<i>Gobio gobio</i>	Goujon	DD	-	-	2011
<i>Gymnocephalus cernua</i>	Grémille	LC	-	-	2011
<i>Rutilus rutilus</i>	Gardon	LC	-	-	2015
<i>Squalius cephalus</i>	Chevaine	LC	-	-	2015

Source : <http://www.clicnat.fr>

• Amphibiens et Reptiles :

	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ⁹⁸	Liste Rouge régionale ⁹⁹	Protection ¹⁰⁰	Dernière observation
Amphibiens	<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	LC	LC	Article 3	2023
	<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte	NT	VU ¹⁰¹	Article 2	2001
	<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé	LC	LC	Article 3	2022
	<i>Lissotriton vulgaris</i>	Triton ponctué	NT	NT	Article 3	2022
	<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	Grenouille verte indéterminée	NT	DD	Article 4	2008
	<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile	LC	LC	Article 2	2020
	<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse	LC	LC	Article 4	2022
Reptiles	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté	NT	VU	Article 2	2020
	<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile	LC	LC	Article 3	2015
	<i>Natrix helvetica</i>	Couleuvre à collier	LC	LC	Article 2	2013
	<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	LC	LC	Article 2	2023
	<i>Testudo hermanni</i>	Tortue d'Hermann	VU	NA	Article 2	2021
	<i>Trachemys scripta</i>	Tortue de Floride	NA	NA	-	2017

Source : <http://inpn.mnhn.fr> et <http://www.clicnat.fr>

Concernant les reptiles, Clicnat signale également trois « espèces sensibles », dont deux présentant un statut régional de conservations **VU**. Aucune autre précision n'a été rendue publique, sinon que ces observations restent récentes, puisque réalisées entre 2015 et 2020.

⁹⁶ Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Poissons d'eau douce de France métropolitaine » - 2019.

⁹⁷ Arrêté du 8/12/1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national.

⁹⁸ Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine » - 2015.

⁹⁹ Selon la « Liste rouge des amphibiens et des reptiles de Picardie » - 2017.

¹⁰⁰ Arrêté du 8/01/2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.

¹⁰¹ Et même **EN** hors littoral.

• Oiseaux :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ¹⁰²	Liste Rouge régionale	Protection nationale ¹⁰³	Dernière observation
<i>Accipiter nisus</i>	Épervier d'Europe	LC	LC	Article 3	2023
<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	Rousserolle turdoïde	VU	CR	Article 3	2022
<i>Acrocephalus palustris</i>	Rousserolle verderolle	LC	LC	Article 3	2021
<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Phragmite des joncs	LC	LC	Article 3	2021
<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvate	LC	LC	Article 3	2023
<i>Actitis hypoleucos</i>	Chevalier guignette	NT	NE	Article 3	2023
<i>Ægithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	LC	LC	Article 3	2023
<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	NT	LC	-	2022
<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe	VU	LC	Article 3	2021
<i>Alectoris rufa</i>	Perdrix rouge	LC	NA	-	2004
<i>Alopochen aegyptiaca</i>	Ouette d'Égypte	NA	NA	-	2022
<i>Anas acuta</i>	Canard pilet	NA	NA	-	2022
<i>Anas bahamensis</i>	Canard des Bahamas	-	-	-	2008
<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver	VU	EN	-	2023
<i>Anas platyrhynchos</i>	Canard colvert	LC	LC	-	2023
<i>Anser anser</i>	Oie cendrée	VU	NA	-	2021
<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse	VU	LC	Article 3	2022
<i>Anthus spinoletta</i>	Pipit spioncelle	LC	NE	Article 3	2020
<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres	LC	LC	Article 3	2022
<i>Apus apus</i>	Martinet noir	NT	LC	Article 3	2023
<i>Ardea alba</i>	Grande Aigrette	NT	NE	Article 3	2023
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	LC	LC	Article 3	2023
<i>Arenaria interpres</i>	Tournepie à collier	-	NE	Article 3	2017
<i>Athene noctua</i>	Chevêche d'Athéna	LC	VU	Article 3	2019
<i>Aythya ferina</i>	Fuligule milouin	VU	EN	-	2023
<i>Aythya fuligula</i>	Fuligule morillon	LC	VU	-	2023
<i>Aythya marila</i>	Fuligule milouinan	-	NE	-	2012
<i>Aythya nyroca</i>	Fuligule nyroca	NA	NA	Article 3	2023
<i>Branta bernicla</i>	Bernache cravant	-	NE	Article 3	2001
<i>Branta canadensis</i>	Bernache du Canada	NA	NA	-	2023
<i>Bubulcus ibis</i>	Héron garde-bœufs	LC	NT	Article 3	2021
<i>Bucephala clangula</i>	Garrot à œil d'or	NA	NE	-	2022
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	LC	LC	Article 3	2023
<i>Calidris alba</i>	Bécasseau sanderling	-	NE	Article 3	2013
<i>Calidris alpina</i>	Bécasseau variable	-	NE	Article 3	2021
<i>Calidris ferruginea</i>	Bécasseau cocorli	-	NE	Article 3	2019
<i>Calidris minuta</i>	Bécasseau minute	-	NE	Article 3	2010
<i>Calidris pugnax</i>	Combattant varié	NA	NA	-	2022
<i>Calidris temminckii</i>	Bécasseau de Temminck	-	NE	Article 3	2014
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	VU	LC	Article 3	2023
<i>Carduelis spinus</i>	Tarin des aulnes	LC	NA	Article 3	2022
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	LC	LC	Article 3	2022
<i>Cettia cetti</i>	Bouscarle de Cetti	NT	NT	Article 3	2023
<i>Charadrius dubius</i>	Petit Gravelot	LC	VU	Article 3	2023
<i>Charadrius hiaticula</i>	Grand Gravelot	VU	CR	Article 3	2021

¹⁰² Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Oiseaux de France métropolitaine » - 2016. Ces statuts visent les oiseaux nicheurs. Ceux ici listés ne le sont pas nécessairement.

¹⁰³ Arrêté du 29/10/2009 fixant la liste des oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ¹⁰²	Liste Rouge régionale	Protection nationale ¹⁰³	Dernière observation
<i>Chlidonias hybrida</i>	Guifette moustac	VU	NE	Article 3	2008
<i>Chlidonias niger</i>	Guifette noire	EN	RE	Article 3	2012
<i>Chloris chloris</i>	Verdier d'Europe	VU	LC	Article 3	2023
<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Mouette rieuse	NT	LC	Article 3	2023
<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	LC	EN	Article 3	2023
<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	NT	VU	Article 3	2021
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	LC	NT	Article 3	2021
<i>Columba livia</i>	Pigeon biset	DD	NA	-	2011
<i>Columba oenas</i>	Pigeon colombin	LC	LC	-	2022
<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier	LC	LC	-	2023
<i>Corvus corone</i>	Corneille noire	LC	LC	-	2023
<i>Corvus frugilegus</i>	Corbeau freux	LC	LC	-	2022
<i>Corvus monedula</i>	Choucas des tours	LC	LC	Article 3	2022
<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	LC	DD	-	2002
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	LC	LC	Article 3	2023
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	LC	LC	Article 3	2023
<i>Cygnus atratus</i>	Cygne noir	-	NA	-	2014
<i>Cygnus cygnus</i>	Cygne chanteur	NA	NA	Article 3	2010
<i>Cygnus olor</i>	Cygne tuberculé	LC	NA	Article 3	2023
<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre	NT	LC	Article 3	2023
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	LC	LC	Article 3	2022
<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette	VU	LC	Article 3	2021
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	LC	NT	Article 3	2021
<i>Egretta gazetta</i>	Aigrette garzette	LC	VU	Article 3	2023
<i>Emberiza calandra</i>	Bruant proyer	LC	LC	Article 3	2022
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	VU	LC	Article 3	2016
<i>Emberiza schœniclus</i>	Bruant des roseaux	EN	LC	Article 3	2022
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	LC	LC	Article 3	2023
<i>Falco columbarius</i>	Faucon émerillon	-	NE	Article 3	2008
<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau	LC	NT	Article 3	2022
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	NT	LC	Article 3	2023
<i>Ficedula hypoleuca</i>	Gobemouche noir	VU	VU	Article 3	2019
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	LC	LC	Article 3	2023
<i>Fringilla montifringilla</i>	Pinson du Nord	-	NE	Article 3	2022
<i>Fulica atra</i>	Foulque macroule	LC	LC	-	2023
<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais	CR	EN	-	2022
<i>Gallinula chloropus</i>	Gallinule poule-d'eau	LC	LC	-	2023
<i>Garrulus glandarius</i>	Geai des chênes	LC	LC	-	2022
<i>Gavia immer</i>	Plongeon imbrin	-	NA	Article 3	2016
<i>Hæmatopus ostralegus</i>	Huîtrier pie	LC	EN	-	2017
<i>Haliaeetus albicilla</i>	Pygargue à queue blanche	CR	NA	Article 3	2019
<i>Himantopus himantopus</i>	Échasse blanche	LC	VU	Article 3	2023
<i>Hippolais icterina</i>	Hypolaïs icterine	VU	EN	Article 3	2010
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	LC	LC	Article 3	2022
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	NT	LC	Article 3	2023
<i>Hydroprogne caspia</i>	Sterne caspienne	-	NE	Article 3	2022
<i>Ichtyæetus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale	LC	NT	Article 3	2021
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	NT	LC	Article 3	2023
<i>Larus argentatus</i>	Goéland argenté	NT	LC	Article 3	2016
<i>Larus canus</i>	Goéland cendré	EN	NA	Article 3	2013
<i>Larus fuscus</i>	Goéland brun	LC	VU	Article 3	2021
<i>Larus michahellis</i>	Goéland leucophaée	LC	NE	Article 3	2018
<i>Limosa limosa</i>	Barge à queue rousse	VU	NA	-	2021

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ¹⁰²	Liste Rouge régionale	Protection nationale ¹⁰³	Dernière observation
<i>Linaria cannabina</i>	Linotte mélodieuse	VU	LC	Article 3	2022
<i>Locustella naevia</i>	Locustelle tachetée	NT	LC	Article 3	2021
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	LC	VU	Article 3	2008
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle	LC	LC	Article 3	2023
<i>Luscinia svecica</i>	Gorgebleue à miroir	LC	-	Article 3	2022
<i>Lymnocyptes minimus</i>	Bécassine sourde	-	NE	-	2017
<i>Mareca penelope</i>	Canard siffleur	NA	NE	-	2022
<i>Mareca strepera</i>	Canard chipeau	LC	VU	-	2023
<i>Melanitta fusca</i>	Macreuse brune	-	NE	-	2021
<i>Melanitta nigra</i>	Macreuse noire	-	NE	-	2001
<i>Mergellus albellus</i>	Harle piette	-	NE	Article 3	2021
<i>Mergus merganser</i>	Harle bièvre	NT	NE	Article 3	2018
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	LC	CR	Article 3	2023
<i>Merops apiaster</i>	Guêpier d'Europe	LC	-	Article 3	2021
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	LC	-	Article 3	2023
<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux	LC	LC	Article 3	2022
<i>Motacilla flava</i>	Bergeronnette printanière	LC	-	Article 3	2023
<i>Motacilla yarrellii</i>	Bergeronnette de Yarrell	-	NE	-	2013
<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris	NT	LC	Article 3	2021
<i>Netta rufina</i>	Nette rousse	LC	NA	-	2022
<i>Numenius arquata</i>	Courlis cendré	VU	CR	-	2012
<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris	NT	VU	Article 3	2017
<i>Nymphicus hollandicus</i>	Perruche calopsitte	-	-	-	2016
<i>Oenanthe oenanthe</i>	Traquet motteux	NT	CR	Article 3	2023
<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe	LC	LC	Article 3	2022
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	LC	LC	Article 3	2023
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	LC	LC	Article 3	2023
<i>Passer montanus</i>	Moineau friquet	EN	-	Article 3	1969
<i>Perdix perdix</i>	Perdrix grise	NT	LC	-	2019
<i>Periparus ater</i>	Mésange noire	LC	LC	Article 3	2017
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	LC	NT	Article 3	2022
<i>Phalacrocorax carbo</i>	Grand Cormoran	LC	-	Article 3	2023
<i>Phasianus colchicus</i>	Faisan de Colchide	LC	LC	-	2023
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir	LC	LC	Article 3	2023
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	LC	NT	Article 3	2016
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	LC	LC	Article 3	2023
<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis	NT	LC	Article 3	2023
<i>Pica pica</i>	Pie bavarde	LC	LC	-	2022
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	LC	LC	Article 3	2023
<i>Platalea leucorodia</i>	Spatule blanche	NT	EN	Article 3	2011
<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré	-	NE	-	2021
<i>Pluvialis squatarola</i>	Pluvier argenté	-	NE	-	2014
<i>Podiceps auritus</i>	Grèbe esclavon	-	NE	Article 3	1991
<i>Podiceps cristatus</i>	Grèbe huppé	LC	LC	Article 3	2023
<i>Podiceps grisegena</i>	Grèbe jougris	CR	NE	Article 3	2003
<i>Podiceps nigricollis</i>	Grèbe à cou noir	LC	VU	Article 3	2023
<i>Poecile palustris</i>	Mésange nonnette	LC	LC	Article 3	2022
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	LC	LC	Article 3	2023
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine	VU	LC	Article 3	2022
<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau	NT	DD	-	2004
<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante	LC	NT	Article 3	2021
<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet à triple bandeau	LC	LC	Article 3	2022
<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé	NT	LC	Article 3	2021

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ¹⁰²	Liste Rouge régionale	Protection nationale ¹⁰³	Dernière observation
<i>Riparia riparia</i>	Hirondelle de rivage	LC	LC	Article 3	2023
<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés	VU	VU	Article 3	2022
<i>Saxicola rubicola</i>	Tarier pâle	NT	NT	-	2022
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	VU	LC	Article 3	2022
<i>Sitta europæa</i>	Sittelle torchepot	LC	LC	Article 3	2022
<i>Spatula clypeata</i>	Canard souchet	LC	VU	-	2023
<i>Spatula querquedula</i>	Sarcelle d'été	VU	EN	-	2023
<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	LC	VU	Article 3	2023
<i>Streptopelia decaocto</i>	Tourterelle turque	LC	LC	-	2022
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	VU	LC	-	2023
<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte	LC	LC	Article 3	2023
<i>Sturnus vulgaris</i>	Étourneau sansonnet	LC	LC	-	2023
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	LC	LC	Article 3	2023
<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins	NT	LC	Article 3	2023
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette	LC	LC	Article 3	2023
<i>Sylvia curruca</i>	Fauvette babillarde	LC	LC	Article 3	2022
<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Grèbe castagneux	LC	NT	Article 3	2023
<i>Tadorna ferruginea</i>	Tadorne casarca	NA	NA	Article 4	2007
<i>Tadorna tadorna</i>	Tadorne de Belon	LC	NT	Article 3	2023
<i>Tringa erythropus</i>	Chevalier arlequin	-	NE	-	2021
<i>Tringa glareola</i>	Chevalier sylvain	-	NE	Article 3	2021
<i>Tringa nebularia</i>	Chevalier aboyeur	-	NE	-	2023
<i>Tringa ochropus</i>	Chevalier culblanc	-	NE	Article 3	2023
<i>Tringa stagnailis</i>	Chevalier stagnatile	NA	NA	Article 4	2009
<i>Tringa totanus</i>	Chevalier gambette	LC	RE	-	2023
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	LC	LC	Article 3	2023
<i>Turdus iliacus</i>	Grive mauvis	-	NE	-	2021
<i>Turdus merula</i>	Merle noir	LC	LC	-	2023
<i>Turdus philomelos</i>	Grive musicienne	LC	LC	-	2023
<i>Turdus pilaris</i>	Grive litorne	LC	EN	-	2023
<i>Turdus torquatus</i>	Merle à plastron	LC	NE	Article 3	2019
<i>Turdus viscivorus</i>	Frive draine	LC	LC	-	2022
<i>Tyto alba</i>	Effraie des clochers	LC	DD	Article 3	2023
<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée	LC	EN	Article 3	2002
<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	NT	VU	-	2023

Source : <http://inpn.mnhn.fr> et <http://www.clicnat.fr>

À noter également l'observation de 9 une « espèce sensible », signalées entre 2011 et 2023 : 3 dont le statut régional de conservation est **CR**, 1 **EN**, 2 **VU**, 1 NA et 2 NE.

• Mammifères :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Liste Rouge nationale ¹⁰⁴	Liste Rouge régionale ¹⁰⁵	Protection ¹⁰⁶	Dernière observation
<i>Apodemus sylvaticus</i>	Mulot sylvestre	LC	LC	-	2015
<i>Canis lupus</i>	Loup gris	VU	RE	Article 2	1801
<i>Capreolus capreolus</i>	Chevreuril européen	LC	LC	-	2022
<i>Cervus elaphus</i>	Cerf élaphe	LC	LC	-	2009
<i>Crocivura russula</i>	Musaraigne musette	LC	LC	-	2018
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	NT	NT	Article 2	2011
<i>Erinaceus europæus</i>	Hérisson d'Europe	LC	LC	Article 2	2023
<i>Lepus europæus</i>	Lièvre d'Europe	LC	LC	-	2022
<i>Martes martes</i>	Martre des pins	LC	NT	-	2021
<i>Mus musculus</i>	Souris domestique	LC	LC	-	2002
<i>Mustela nivalis</i>	Belette	LC	LC	-	2017
<i>Mustela putorius</i>	Putois	NT	LC	-	2021
<i>Myocastor coypus</i>	Ragondin	NA	NA	-	2021
<i>Nyctereutes procyonoides</i>	Chien viverrin	NA	NA	-	2023
<i>Ondatra zibethicus</i>	Rat musqué	NA	NA	-	2012
<i>Oryctolagus cuniculus</i>	Lapin de garenne	NT	LC	-	2022
<i>Procyon lotor</i>	Raton laveur	NA	NA	-	2022
<i>Rattus norvegicus</i>	Rat surmulot	NA	NA	-	2017
<i>Sciurus vulgaris</i>	Écureuil roux	LC	LC	Article 2	2023
<i>Sorex coronatus</i>	Musaraigne couronnée	LC	LC	-	2018
<i>Sus scrofa</i>	Sanglier	LC	LC	-	2021
<i>Talpa europæa</i>	Taupe d'Europe	LC	LC	-	2002
<i>Vulpes vulpes</i>	Renard roux	LC	LC	-	2023

Source : <http://inpn.mnhn.fr> et <http://www.clicnat.fr>

À noter que 5 « espèces sensibles », dont les statuts régionaux de conservations vont de **LC** à **VU**, ont été signalées par Clicnat à BUCY-LE-LONG : il s'agit pour quatre d'entre elles de chauves-souris, dont très certainement la Sérotine commune signalée par l'INPN en 2011. Aucune autre précision n'a été rendue publique, sinon que ces observations sont encore globalement d'actualité puisque réalisées entre 2011 et 2023.

Les relevés fournis ne sont pas exhaustifs.

¹⁰⁴ Selon « la Liste Rouge des espèces menacées en France – Mammifères de France métropolitaine » - 2017.

¹⁰⁵ Selon la « Liste rouge des mammifères terrestres de Picardie » et la « Liste rouge des chiroptères en Picardie » - 2017.

¹⁰⁶ Arrêté du 23/04/2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

✓ Annexe n°3

Liste des espèces animales observées au cours des prospections du 11 avril 2023

• Tableau avifaune

C'est le taxon le plus représenté lors des relevés du 11 avril. Le tableau proposé renseigne les espèces observées selon les secteurs parcourus.

Pour la légende du tableau

INDICE DE REPRODUCTION
<i>Un indice de reproduction est indiqué pour chaque espèce nicheuse (ou potentiellement nicheuse) au sein du secteur d'étude. Les critères utilisés sont ceux qui ont été retenus dans le cadre de la réalisation de l'Atlas des Oiseaux Nicheurs de France métropolitaine 2009-2013 mis en œuvre par la Ligue pour la Protection des Oiseaux</i>
N.Po : Nidification possible - Présence dans son habitat durant sa période de nidification ; - Mâle chanteur présent en période de nidification, cris nuptiaux ou tambourinage entendus, mâle vu en parade.
N.Pr : Nidification probable - Couple présent dans son habitat durant sa période de nidification ; - Territoire permanent présumé en fonction de l'observation de comportements territoriaux mâle chanteur défendant son territoire et/ou utilisant plusieurs postes de chants délimitant son territoire ou plusieurs mâles chanteurs qui se répondent ou de l'observation à 8 jours d'intervalle au moins d'un mâle chanteur au même endroit ; - Comportement nuptial : parades, copulation ou échange de nourriture entre adultes ; - Visite d'un site de nidification probable. Distinct d'un site de repos ; - Cri d'alarme ou tout autre comportement agité indiquant la présence d'un nid ou de jeunes aux alentours ; - Preuve physiologique : plaque incubatrice très vascularisée ou œufs présents dans l'oviducte ; - Transport de matériel ou construction d'un nid ; forage d'une cavité pics.
N.C : Nidification certaine - Oiseau simulant une blessure ou détournant l'attention, tels les canards, gallinacés, oiseaux de rivage, etc ; - Nid vide ayant été utilisé ou coquilles d'œufs de la présente saison ; - Jeunes en duvet ou jeunes venant de quitter le nid et incapables de soutenir le vol sur de longues distances ; - Adulte gagnant, occupant ou quittant le site d'un nid ; comportement révélateur d'un nid occupé dont le contenu ne peut être vérifié ; - Adulte transportant un sac fécal ou adulte transportant de la nourriture pour les jeunes durant sa période de nidification ; - Coquilles d'œufs éclos ; - Nid vu avec un adulte couvant et nid contenant des œufs ou des jeunes vus ou entendus.

STATUT DE MENACE EN PICARDIE
<i>La liste rouge des espèces menacées de Picardie identifie les espèces menacées de disparition au niveau régional dans le référentiel faune de Picardie. Ce référentiel, issu d'une réflexion collective des naturalistes Picards, est basé sur une approche scientifique et s'appuie sur une méthodologie rigoureuse d'évaluation à l'échelon régional. Il vise à faire un état des lieux du niveau de connaissances, du statut de rareté, du statut de menace, etc pour chaque espèce au niveau régional.</i>
<i>6 catégories ont ainsi été définies.</i> RE : espèce disparue CR : espèce en danger critique EN : espèce en danger VU : espèce vulnérable, menacée de disparition en Picardie NT : quasi menacée ; espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises. LC : préoccupation mineure ; espèce pour laquelle le risque de disparition est faible.
À l'échelle nationale, « La Liste rouge des espèces menacées en France – Oiseaux de France métropolitaine » (MNHN, 2016) reprend les mêmes niveaux de menace. Quelle que soit l'échelle, les espèces menacées de disparition présentent un indice compris entre VU et CR. Celles-ci figurent en gras dans les listings ci-après.

PROTECTION FRANCE

Sont indiquées par la lettre "P" (comme "Protégée") les espèces concernées par l'Article 3 de l'Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Elles bénéficient d'une protection stricte :

I — Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :

- la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ;
- la destruction, la mutilation intentionnelle, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ;
- la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.

II. — Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

III. — Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens d'oiseaux prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 19 mai 1981 ;
- dans le milieu naturel du territoire européen des autres États membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur dans ces États de la directive du 2 avril 1979 susvisée.

ANNEXE 1 DIRECTIVE "Oiseaux"

Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 portant sur la conservation des oiseaux sauvages. Elle vise à préserver la diversité biologique européenne, principalement au moyen de la constitution d'un réseau de sites (dits « Natura 2000 »).

Sont mentionnées les espèces inscrites à l'Annexe I de la Directive : "espèces faisant l'objet de mesures spéciales de conservation en particulier en ce qui concerne leur habitat (Zone de Protection Spéciale)".

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Indice de nidification	Statut			Annexe 1 Directive Oiseaux
			Statut Picardie	Liste rouge France niches	Protection	
→ Parcelles agricoles du secteur 1 et du secteur 2						
Aucune observation particulière						

→ Secteur 1 - Parc boisé du château						
Espèces inventoriées dans le contexte strictement forestier						
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	N.Pr	LC	LC	-	-
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	N.Pr (couple)	LC	LC	P	-
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	N.Po (chanteur)	LC	LC	P	-
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	N.Pr (chanteurs)	LC	LC	P	-
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	N.Po (chanteur)	LC	LC	P	-
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	N.Pr (couple)	LC	LC	-	-
Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i>	N.Po (chanteur)	LC	LC	-	-
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	N.Pr (chanteurs)	LC	LC	P	-
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	N.Pr (chanteurs)	LC	LC	P	-
Roitelet triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	N.Po (chanteur)	LC	LC	P	-
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	N.Pr (couple)	LC	LC	P	-
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	N.Pr (couple)	LC	LC	P	-
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	N.Po	LC	LC	P	-
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	N.Pr	LC	LC	P	-

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Indice de nidification	Statut			Annexe 1 Directive Oiseaux
			Statut Picardie	Liste rouge France nicheurs	Protection	
Corbeau freux	<i>Corvus frugilegus</i>	N.C.(corbeautière)	LC	LC	-	-
Étourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	N.Pr	LC	LC	-	-
Pinson des arbres	<i>Fringilla cœlebs</i>	N.Pr (chanteurs)	LC	LC	P	-
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	N.Po – Mâle chanteur	LC	VU	P	-
Autre espèce signalée par le propriétaire dans le parc						
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	Nicheur potentiel (nombreuses cavités favorables)-	LC	LC	P	-
Espèces observées au niveau des bâtiments						
Rougequeue noir	<i>Phoenichurus ochruros</i>	1 couple local	LC	LC	P	-
Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i>	N.C	LC	LC	P	-
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	N.Pr	LC	LC	P	-
Autre espèce signalée par le propriétaire						
Effraie des clochers	<i>Phoenichurus ochruros</i>	Nicheur probable dans les bâtiments	LC	LC	P	-

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Indice de nidification	Statut			Annexe 1 Directive Oiseaux
			Statut Picardie	Liste rouge France nicheurs	Protection	
→ Secteur 2 – Impasse Bouilly - Jardins familiaux						
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	N.Pr.	LC	LC	-	-
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	N.Pr	LC	LC	-	-
Pinson des arbres	<i>Fringilla cœlebs</i>	N.Po. (1 chanteur)	LC	LC	P	-
Étourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	N.Pr (adultes)	LC	LC	-	-

→ Secteur 3 – Rue du Bac – Jardins						
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>	Nicheur local	LC	LC	-	-
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	N.Pr dans les jardins	LC	LC	-	-
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	N.Pr dans les éléments bâtis alentours	LC	LC	P	-
Pinson des arbres	<i>Fringilla cœlebs</i>	N.Po. (1 chanteur)	LC	LC	P	-
Étourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	N.Pr (adultes)	LC	LC	-	-

→ Secteur 4 – Tour Flagela – Ceinture végétale au sud et au sud-ouest						

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Indice de nidification	Statut			Annexe 1 Directive Oiseaux
			Statut Picardie	Liste rouge France nicheurs	Protection	
Espèces observées dans la pâture						
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>	(alimentation)	LC	LC	-	-
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	(alimentation)	LC	LC	-	-
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	(alimentation)	LC	LC	P	-
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	(alimentation)	LC	LC	-	-
Espèces observées dans la ceinture végétale au sud et au sud-ouest de la pâture						
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	N.Po (1 chanteur)	LC	LC	P	-
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	N.Po (1 chanteur)	LC	LC	P	-
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	N.Pr dans les jardins alentours - 1 mâle noté sur le mur du fond	LC	LC	-	-
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	N.Pr dans les éléments bâtis alentours	LC	LC	P	-
Pinson des arbres	<i>Fringilla cœlebs</i>	N.Po. (1 chanteur)	LC	VU	P	-
Linotte mélodieuse	<i>Linaria cannabina</i>	N.Pr – 1 couple sur le secteur	LC	VU	P	-
Étourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	Alimentation	LC	LC	-	-
LC : Préoccupation mineure / NT : quasi menacé / VU : Vulnérable / P : espèce protégée						

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Indice de nidification	Statut			Annexe 1 Directive Oiseaux
			Statut Picardie	Liste rouge France nicheurs	Protection	
→ Autres espèces observées dans le village						
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	Espèces spécialistes des milieux bâtis, qui construisent leur nid dans et sur des habitations et autres constructions (façades de maisons, granges, sous-toit...)	LC	LC	P	-
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbica</i>		LC	LC	P	-
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>		LC	LC	P	-
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>		LC	LC	P	-
Linotte mélodieuse	<i>Linaria cannabina</i>	Espèces présentes dans les jardins et parcs de villages mais aussi à l'interface entre villages et milieux agricoles...	LC	VU	P	-
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>		LC	VU	P	-
LC : Préoccupation mineure / NT : quasi menacé / VU : Vulnérable / P : espèce protégée						

- Tableau amphibiens

→ Non exhaustif - Une seule observation à signaler pour ce taxon, au sein du Parc boisé du château.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut				Directive Habitats
		Rareté Picardie	Liste Rouge Picardie	Liste rouge France	Protection	
Parc boisé du château – Milieux aquatiques						
Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>	C	LC	LC	-	-
C : commun / LC : Préoccupation mineure						

- Tableau insectes

→ Non exhaustif - Quelques espèces observées, assez communes à très communes, ont été observées (lisières de haies, prairies, jardins). Le tableau les liste indistinctement, elles ne génèrent pas d'enjeu quel que soit leur secteur d'observation.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut				Directive Habitats
		Rareté Picardie	Liste rouge Picardie	Liste rouge France	Protection	
FAMILLE DES PIERIDÆ						
Piérade du navet	Pieris napi	C	LC	LC	-	-
Citron	Gonepteryx rhamni	C	LC	LC	-	-
FAMILLE DES NYMPHALIDÆ						
Vulcain	Vanessa atalanta	TC	LC	LC	-	-
Grande tortue	Nymphalis polychloros	PC	LC	LC	-	-
Tircis	Pararge aegeria	TC	LC	LC	-	-

✓ Annexe n°4

« Plantes Exotiques Envahissantes des Hauts-de-France 34
fiches de reconnaissance et d'aide à la gestion » (extraits)



PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES des Hauts-de-France

34 fiches de reconnaissance et d'aide à la gestion

Coordination générale : Quentin DUMONT et Jean-Christophe HAUGUEL

Rédaction : Quentin DUMONT, Aymeric WATTERLOT, Benoît DELANQUE, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoît TOUSSAINT, Nicolas LEVY

Directeur de publication : Thierry DORNIER

Gestion des données et cartographie : Romain DEBRUYNE, David MARIEN, Christophe MELLIEZ

Mise en page : Géraldine HENRIEYCKX

Crédits photographiques : A. BARBOTTIN, F. BESQUET, C.-E. BERNARD, C. BLONDEL, J. BUCHET, E. CLERE, S. CONTANT, I. CORNILLI, C. DEPAUX, Q. DUMONT, C. FISCHER, R. FRANÇOIS, C. GALET, J.-C. HAUGUEL, A. KATMY, J.-M. LECROIX, V. LEVY, O. MERCIER, L.-J. MERRHOFF, J. MUNT, T. PREY, P. ROLANDEAU, K. THIELE, B. TOUSSAINT, R. VANDERHOFF, O. VILLEJOURBERT, A. WATTERLOT

Référence à citer : DUMONT, Q. (coord.), WATTERLOT, A., BUCHET, J., TOUSSAINT, B. & HAUGUEL, J.-C., 2020. - Plantes exotiques envahissantes des Hauts-de-France. 34 fiches de reconnaissance et d'aide à la gestion. Centre régional de phytosociologie agréé Conservatoire botanique national de Baillieux. 104 p.

Impression : Impression directe, 61-63 avenue de la Forêt aux églises - 59100 Roubaix - 03 28 09 96 76

Photos de couverture :
Rustica (Ludwigia glauca) - Aymeric WATTERLOT (Roubaix) / Retenue et Sudligustardie - Quentin DUMONT (Baix)

Verses, de l'eau et bois - Symplocaria x signum - Alban BARBOTTIN / Phytodopsis americana - Aymeric WATTERLOT / Ludwigia glauca - Aymeric WATTERLOT / Impatiens glandulifera - Benoît TOUSSAINT / Rubus saxatilis - Jean-Christophe HAUGUEL

Ouvrage réalisé avec le soutien de l'Union européenne (Europe d'origine en Hauts-de-France avec la FEDER), de l'État (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France), de la Région Hauts-de-France, du Département de l'Aisne, du Département de l'Oise et du Département de la Somme.



Conservatoire botanique national de Baillieux

SOMMAIRE

Qu'est-ce qu'une espèce exotique envahissante ?	6
Pourquoi ces espèces deviennent-elles envahissantes ?	7
Lister et hiérarchiser les espèces exotiques envahissantes	8
Que dit la réglementation ?	10
Encadrement réglementaire des opérations de lutte sur le terrain	12
FICHES DE RECONNAISSANCE ET D'AIDE À LA GESTION	14

PLANTES AQUATIQUES	<i>Azolla filiculoides</i> (Azolla fausse fougère)	16
	<i>Crassula helmsii</i> (Crassule de Helms)	20
	<i>Elodea nuttallii</i> (Élodée de Nuttall)	24
	<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> (Hydrocotyle à feuilles de Renoncule)	28
	<i>Lagarosiphon major</i> (Élodée crépue ; Lagarosiphon élevé)	32
	<i>Lemna</i> (lentilles aquatiques)	36
	<i>Ludwigia</i> (jussies)	40
	<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Myriophylle du Brésil)	44
	<i>Myriophyllum heterophyllum</i> (Myriophylle hétérophylle)	47
	<i>Wolffia columbiana</i> (Wolffie de Colombie)	50
	<i>Landoltia punctata</i> (Landoltie ponctuée)	53
PLANTES HERBACÉES	<i>Ambrosia artemisiifolia</i> (Ambrosie à feuilles d'Armoise ; Ambrosie élevée)	56
	<i>Euphorbia esula</i> subs. <i>saratoi</i> (Euphorbe de Sarato)	60
	<i>Glyceria striata</i> (Glycérie striée (s.l.))	64
	<i>Heracleum mantegazzianum</i> (Berce du Caucase)	68
	<i>Impatiens capensis</i> (Balsamine du Cap)	72
	<i>Impatiens glandulifera</i> (Balsamine de l'Himalaya ; Balsamine géante)	76
	<i>Lindernia dubia</i> (Lindernie fausse-gratiolle)	80
	<i>Phytolacca americana</i> (Phytolaque d'Amérique)	84
	<i>Reynoutria</i> (renouées)	88
	<i>Solidago</i> (solidages)	92
	<i>Spartina anglica</i> (Spartine anglaise)	96
PLANTES LIGNEUSES	<i>Symphotrichum</i> (asters)	100
	<i>Acer negundo</i> (Érable négundo)	104
	<i>Ailanthus altissima</i> (Ailante glanduleux)	108
	<i>Baccharis halimifolia</i> (Baccharis à feuilles d'Arroche ; Sèneçon en arbre)	112
	<i>Buddleja davidii</i> (Arbre aux papillons ; Buddléia de David)	116
	<i>Cornus sericea</i> (Cornouiller soyeux)	120
	<i>Lycium barbarum</i> (Lyciet commun)	124
	<i>Prunus serotina</i> (Cerisier tardif)	128
	<i>Pterocarya fraxinifolia</i> (Noyer du Caucase)	133
	<i>Rhus typhina</i> (Sumac Amarante)	136
	<i>Robinia pseudoacacia</i> (Robinier faux-acacia)	140
	<i>Rosa rugosa</i> (Rosier rugueux)	144
Quelques plantes exotiques potentiellement envahissantes dans les Hauts-de-France		148
Bibliographie		153

INTRODUCTION

Cette nouvelle version est une actualisation du guide des Plantes exotiques envahissantes du Nord-Ouest de la France (LEVY V., 2015) adaptée à l'échelle des Hauts-de-France. Elle vient notamment actualiser les données et enrichir les connaissances les plus récentes sur la taxonomie, la biologie et les méthodes de gestion. Elle permettra également aux acteurs locaux, gestionnaires d'espaces naturels, collectivités et plus généralement aux usagers de la nature, de mieux connaître ces espèces et surtout de disposer des informations permettant d'établir une stratégie adaptée à chaque cas (prévention, confinement, lutte...).

Ce guide réunit trente-quatre espèces (ou groupes d'espèces) de la flore, considérées comme exotiques envahissantes, choisies du fait des impacts importants qu'elles occasionnent sur les activités humaines ou parce qu'elles représentent une menace potentielle pour les habitats, les espèces indigènes les plus sensibles et par leurs impacts sanitaires. Quatorze autres espèces, souvent moins connues mais considérées comme pouvant être problématiques, à moyen terme, dans les Hauts-de-France sont présentées de manière plus succincte.

Chaque fiche est construite de manière à permettre une identification aisée des plantes (description et illustration). L'ensemble des informations relatives à leur biologie, à leur répartition et aux menaces qu'elles représentent est ensuite précisé. Des préconisations de gestion complètent ces fiches.



LE CBNBL EN BREF

Conservatoire Botanique National



Le Conservatoire botanique national de Bailleul (CBNBL) est un organisme scientifique agréé par l'État pour des missions d'intérêt général de connaissance et de conservation de la flore sauvage et des végétations. Il assure une mission d'assistance auprès des pouvoirs publics et mène des actions d'éducation et de formation auprès de publics variés. Il constitue en outre un centre de ressources sur la flore et les végétations grâce à une bibliothèque spécialisée, des herbiers et un système d'information, Digitale2, qui permet de consulter des millions de données sur la flore et les végétations du nord-ouest de la France.

QU'EST-CE QU'UNE ESPÈCE EXOTIQUE ENVAHISSANTE ?

Dans le monde entier, de nombreuses espèces de plantes, d'animaux et même de microorganismes ont réussi à s'établir à l'extérieur de leur aire de répartition naturelle pour vivre dans un milieu complètement étranger, colonisant tout type de milieu aquatique et terrestre.

Lorsqu'elles se naturalisent, la plupart de ces espèces s'intègrent dans l'environnement. D'autres, au contraire, prolifèrent et représentent une menace majeure pour notre environnement parce qu'elles remplacent les espèces indigènes, modifient les habitats ou altèrent certaines fonctions des écosystèmes. Une profusion de termes est aujourd'hui employée pour désigner ces espèces venues d'ailleurs et qui menacent notre flore indigène, voire pour certaines, notre santé. Définir la terminologie employée pour décrire ces espèces est primordial afin d'éviter toute confusion.

Les espèces exotiques envahissantes sont reconnues comme une des principales causes d'érosion de la biodiversité mondiale.



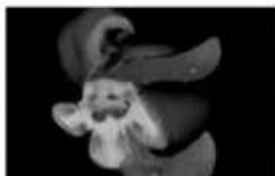
ESPÈCE INDIGÈNE

Espèce qui évolue dans son aire naturelle de répartition. Cette aire de répartition peut être très petite, et couvrir par exemple une unique petite île, on parle alors d'espèce endémique, ou alors très grande jusqu'à couvrir un continent, voire le monde entier (espèce cosmopolite).



ESPÈCE EXOTIQUE

Le terme « exotique » s'oppose à celui d'« indigène ». Il s'agit donc simplement d'une espèce implantée en dehors de son aire naturelle de répartition. On parle aussi d'espèce exogène ou allochtone.



ESPÈCE EXOTIQUE ENVAHISSANTE

Espèce introduite, de façon volontaire ou fortuite, en dehors de son aire de répartition naturelle par le biais des activités humaines. Les espèces exotiques envahissantes menacent les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques ou sanitaires négatives.

Le terme d'« espèce invasive » est encore aujourd'hui largement employé bien qu'il ne réponde à aucune définition stricte. Cet anglicisme qui ne laisse pas transparaître les notions qu'il porte (notamment exotique/indigène), génère beaucoup d'ambiguïté et de confusions. Il est en effet souvent employé pour décrire des proliférations locales d'espèces indigènes, souvent liées d'ailleurs à une dégradation locale du milieu.

La terminologie « Plante exotique envahissante » a quant à elle pour mérite de lever toute ambiguïté. Elle contient une information concernant l'origine de l'espèce et

une autre qualifiant son comportement.

Il existe des espèces indigènes considérées comme « envahissantes ». C'est le cas par exemple des orties, des ronces, des joncs... Leur prolifération locale est essentiellement due aux caractéristiques physiques de leur environnement, qu'elles soient naturelles ou liées à l'intervention humaine (sols ou eaux riches en éléments nutritifs, milieux pionniers par exemple).

En dehors de ces milieux, ces espèces indigènes, qui ont leurs parasites, leurs prédateurs et une flore indigène susceptible d'entrer en concurrence avec elles, sont donc régulées naturellement.

POURQUOI CES ESPÈCES DEVIENNENT-ELLES ENVAHISSANTES ?

De nombreux facteurs peuvent expliquer le comportement de ces espèces qui deviennent envahissantes en dehors de leur aire.

S'il fallait établir le portrait robot de « LA » plante exotique envahissante « parfaite », elle aurait les caractéristiques suivantes :



Capacité de croissance ou pouvoir couvrant élevés



Capacités reproductives élevées : grand nombre de graines produites, forte capacité de bouturage...



Allélopathie : certaines plantes sont capables d'émettre des substances chimiques (souvent dans le sol via les racines) qui exercent un effet négatif sur la croissance ou la germination des graines des autres espèces poussant à proximité.



Capacité de régénération élevée : résistance à la coupe par régénération des individus ou par leur remplacement grâce à la banque de graines constituée dans le sol et aussi par la grande capacité de dispersion à partir d'une propagule.



En dehors de son aire d'indigénat, une plante n'est plus confrontée à des herbivores ou des éléments pathogènes aussi bien adaptés que dans sa région d'origine. Ce changement de territoire libère donc ces plantes des phénomènes naturels de régulation auxquels elles étaient historiquement confrontées dans leur aire naturelle de répartition.



Facteurs génétiques, polyploïdie (patrimoine chromosomique constitué d'au moins trois lots complets de chromosomes, voire bien davantage) : certaines espèces peuvent subir des modifications génétiques pouvant aboutir à une expression de leurs gènes et contribuer à démultiplier leurs capacités de croissance, de résistance ou de reproduction. Ce phénomène est bien connu par exemple chez la Spartine anglaise (*Spartina anglica*).



Enfin, l'artificialisation et les perturbations d'un milieu sont des facteurs importants les rendant plus sensibles à l'établissement d'espèces exotiques envahissantes au comportement envahissant qui le seraient moins ailleurs.

LISTER ET HIÉRARCHISER LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Les espèces exotiques envahissantes n'ont pas toutes le même pouvoir de nuisance sur la biodiversité, la santé ou les activités humaines. Alors que certaines occasionnent l'ensemble de ces impacts et sont capables de recouvrir l'espace et les milieux naturels à une vitesse fulgurante, d'autres, présentes uniquement sur les zones perturbées par les activités humaines, ne présentent pas encore de tels risques mais doivent faire l'objet d'une veille afin de prévenir tout changement de comportement.

Les critères retenus par le Conservatoire botanique national de Bailleul afin de hiérarchiser les espèces exotiques envahissantes présentes dans les Hauts-de-France sont :

IMPACTS SUR LES ESPÈCES ET LES HABITATS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL OU COMMUNAUTAIRE PRESSENTIS OU CONSTATÉS



On considère qu'une espèce exotique a un impact sur les habitats naturels d'intérêt communautaire, d'intérêt patrimonial si son établissement a été observé au sein de ces habitats ou si elle est estimée susceptible de les coloniser au regard de ce qui a pu être observé dans d'autres régions ou pays climatiquement comparables.

Par ailleurs, une espèce exotique envahissante est considérée avoir un impact avéré ou potentiel sur les plantes menacées à l'échelle régionale ou nationale si elle menace directement ou si elle risque, par sa présence, de menacer un taxon figurant sur la liste des plantes menacées de l'inventaire de la flore des Hauts-de-France (HAUGUEL et TOUSSAINT (Coord.), 2019).

IMPACTS SUR LA SANTÉ, L'ÉCONOMIE ET LES ACTIVITÉS HUMAINES



Une espèce pose des problèmes de santé si elle possède des substances dangereuses pour la santé humaine (substances hautement allergènes, ou provoquant des lésions cutanées, ou très toxiques) et que des cas d'allergie, d'intoxication ou de brûlures sont documentés.

Sont également pris en compte les impacts susceptibles d'être prochainement constatés dans la région : cela concerne les espèces montrant depuis peu un caractère envahissant dans les milieux urbains et ruraux et possédant des substances dangereuses pour la santé humaine. Des impacts n'ont pas forcément déjà été constatés, mais au vu des substances que contient cette espèce et des problèmes sanitaires qu'elle génère dans les régions où elle est envahissante, le risque que ces impacts apparaissent dans la région est élevé.



Une espèce porte préjudice à l'économie et aux activités humaines dans la région si elle a un impact négatif :

- sur les activités agricoles (baisse de la valeur fourragère, toxicité pour le bétail) ;
- sur les activités sylvicoles (concurrence interspécifique, gêne de la régénération forestière, etc.) ;
- sur les réseaux hydrographiques : gêne pour la navigation et les activités de pêche et de chasse ;
- sur les réseaux routiers (par exemple, certaines espèces peuvent nécessiter des travaux d'entretien plus importants) ou induire des dommages sur les infrastructures.

LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES AVÉRÉES

Une espèce exotique envahissante avérée est un taxon naturalisé, adventice ou subspontané, possédant une dynamique d'extension rapide, qui forme des populations denses et induit des changements dans la végétation dans certaines de ses stations régionales. Ces espèces ont un impact négatif sur la biodiversité et/ou sur la santé humaine et/ou sur les activités économiques. En voici la liste :

- *Acer negundo* (Érable négondo)
- *Ailanthus altissima* (Ailante glanduleux)
- *Azolla filiculoides* (Azolla fausse fougère)
- *Baccharis halimifolia* (Baccharis à feuilles d'Arroche ; Sénéçon en arbre)
- *Bidens connata* (Bident soudé)
- *Bidens frondosa* (Bident à fruits noirs)
- *Bidens frondosa* var. *anomala* (Bident à fruits noirs (var.))
- *Bidens frondosa* var. *frondosa* (Bident à fruits noirs (var.))
- *Buddleja davidii* (Arbre aux papillons ; Buddléia de David)
- *Cornus gr. alba* (Cornouiller blanc (groupe))
- *Cornus sericea* (Cornouiller soyeux)
- *Cortaderia selloana* (Herbe de la Pampa)
- *Crassula helmsii* (Crassule de Helms)
- *Datura stramonium* (Stramoine commune ; Stramoine)
- *Elodea nuttallii* (Élodée de Nuttall)
- *Euphorbia esula* subs. *saratoi* (Euphorbe de Sarato)
- *Glyceria striata* (Glycérie striée (s.l.))
- *Glyceria striata* subsp. *difformis* (Glycérie difforme)
- *Heracleum mantegazzianum* (Berce du Caucase)
- *Hydrocotyle ranunculoides* (Hydrocotyle à feuilles de Renoncule)
- *Impatiens capensis* (Balsamine du Cap)
- *Impatiens glandulifera* (Balsamine de l'Himalaya ; Balsamine géante)
- *Lagarosiphon major* (Élodée crépue ; Lagarosiphon élevé)
- *Lemna minuta* (Lentille d'eau minuscule)
- *Lindernia dubia* (Lindernie fausse-gratiola)
- *Ludwigia gr. grandiflora* (Jussies)
- *Ludwigia grandiflora* (Jussie à grandes fleurs (s.l.) ; Ludwigie à grandes fleurs (s.l.))
- *Ludwigia grandiflora* subsp. *hexapetala* (Jussie à grandes fleurs ; Ludwigie à grandes fleurs)
- *Ludwigia peploides* (Jussie rampante (s.l.) ; Ludwigie fausse-péplide (s.l.))
- *Ludwigia peploides* subsp. *montevidensis* (Jussie de Montevideo ; Jussie rampante)
- *Lycium barbarum* (Lyciet commun)
- *Myriophyllum aquaticum* (Myriophylle du Brésil)
- *Myriophyllum heterophyllum* (Myriophylle hétérophylle)
- *Parthenocissus inserta* (Vigne-vierge commune)
- *Phytolacca americana* (Phytolaque d'Amérique)
- *Prunus serotina* (Cerisier tardif)
- *Reynoutria japonica* (Renouée du Japon)
- *Reynoutria sachalinensis* (Renouée de Sakhaline)
- *Reynoutria x bohemica* (Renouée de Bohême)
- *Rhododendron ponticum* (Rhododendron des parcs ; Rhododendron de la mer Noire)
- *Robinia pseudoacacia* (Robinier faux-acacia)
- *Rosa rugosa* (Rosier rugueux)
- *Solidago canadensis* (Solidage du Canada)
- *Solidago gigantea* (Solidage géant ; Solidage tardif)
- *Spartina anglica* (Spartine anglaise)
- *Spartina gr. x townsendii* / *anglica* (Spartine de Townsend (groupe))
- *Symphotrichum lanceolatum* (Aster lancéolé)
- *Symphotrichum novi-belgii* (Aster de Virginie)
- *Symphotrichum x salignum* (Aster à feuilles de saule)

QUE DIT LA RÉGLEMENTATION ?

RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE



Datant du 22 octobre 2014, le Règlement du parlement européen et du Conseil relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, n°1143/2014, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Il permet d'apporter une réponse concertée au sein de l'Union européenne. L'objectif de ce règlement est la mise en place de systèmes :

- de prévention grâce à une analyse des voies d'introductions et de propagation intentionnelles et non intentionnelles. Chaque État membre devra élaborer et mettre en place les actions nécessaires pour traiter ces voies d'introduction prioritaires et ce, dans un délai de 3 ans à compter de l'adoption de la liste de l'Union ;
- de surveillance (contrôle officiel frontalier et de la veille) permettant une détection précoce des espèces inscrites sur la liste ;
- d'intervention rapide via des mesures d'éradication et de contrôle de l'efficacité de celles-ci et de mesures de gestion qui permettent de limiter les espèces exotiques envahissantes largement répandues.

Le premier Règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission est entré en vigueur le 13 juillet 2016. Il a permis d'adopter une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil. Depuis, deux règlements (2017/1263 et 2019/1262) ont permis la mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes portant ainsi le nombre d'espèces flore à 36 espèces réglementées. La mise à jour des espèces s'effectuera tous les deux ans.

Conformément au règlement, ces espèces ne pourront plus être mises sur le marché, ni conservées, transportées, libérées dans l'environnement ou reproduites. De plus, les États membres ont l'obligation de prendre des mesures permettant la détection précoce et l'éradication rapide de ces espèces au début de leur invasion. Ils doivent également mettre en place un système de surveillance et des mesures de gestion des espèces installées.

RÉGLEMENTATION NATIONALE



L'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain a été modifié le 10 mars 2020 pour la mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes réglementées en France métropolitaine. Il implique l'ajout des 17 nouvelles espèces (13 espèces végétales et 4 espèces animales) préoccupantes pour l'Union européenne. Cette liste actualisée comprend notamment l'Ailante glanduleux.

La loi biodiversité a modifié les aspects réglementaires du code de l'environnement. Ainsi, l'article L411-5 interdit l'introduction dans le milieu naturel d'espèces animales et végétales dont la liste est fixée par arrêté. L'article L411-6 interdit l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant de ces espèces. Il existe cependant des dérogations pour certaines structures et pour des motifs d'intérêt général. L'article L411-8 permet, dès que la présence dans le milieu naturel d'une de ces espèces est mentionnée, d'engager des mesures pour les capturer, les prélever, ou les détruire. Enfin, l'article L411-9 permet d'élaborer et de mettre en œuvre des plans nationaux de lutte. L'article L415-3 punit de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel, de transporter, colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter un spécimen d'une espèce animale ou végétale en violation des articles L411-4 à L411-6 ou des règlements et des décisions individuelles pris pour leur application.

La loi santé n° 2016-41 du 26 janvier 2016 introduit dans le code de la santé publique un chapitre intitulé Lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine. Son article (Art. L1338.1) prévoit de fixer la liste des végétaux dont la prolifération nuit à la santé humaine. Par décret, publié en avril 2017, trois ambrosies, *Ambrosia artemisiifolia*, *Ambrosia psilostachya* et *Ambrosia trifida*, sont désormais interdites.

Treize espèces sont concernées dans la région des Hauts-de-France :

- *Ailanthus altissima* (Mill.) Swingle, 1916,
- *Asclepias syriaca* L., 1753,
- *Baccharis halimifolia* L., 1753,
- *Eichhornia crassipes* (Mart.) Solms, 1883 (rares observations ne se maintenant pas dans la région)
- *Elodea nuttallii* (Planch.) H.St.John, 1920,
- *Heracleum mantegazzianum* Sommier & Levier, 1895,
- *Hydrocotyle ranunculoides* L.f., 1782,
- *Impatiens glandulifera* Royle, 1833,
- *Lagarosiphon major* (Ridl.) Moss, 1928,
- *Ludwigia grandiflora* (Michx.) Greuter & Burdet, 1987,
- *Ludwigia peploides* (Kunth) P.H.Raven, 1963,
- *Myriophyllum aquaticum* (Vell.) Verdc., 1973,
- *Myriophyllum heterophyllum* Michx., 1803.

Conformément au Règlement de l'Union européenne (article 12), il est possible pour un État membre de compléter et d'ajouter des nouvelles espèces à la liste des espèces de niveau 1 et 2.

Ces espèces seront soumises à une réglementation identique à celles proposées au niveau de l'UE (EEEUE). Il est à noter que la France est en cours de réflexion sur une liste de nouvelles espèces qui pourront être intégrées aux arrêtés ministériels en vigueur.

La stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes

Réalisée en 2016, la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes comprend 5 axes et 38 actions :

- axe 1 : prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes
- axe 2 : interventions de gestion des espèces et restauration des écosystèmes
- axe 3 : amélioration et mutualisation des connaissances
- axe 4 : communication, sensibilisation, mobilisation et formation
- axe 5 : gouvernance

Cette stratégie s'inscrit dans le cadre de la stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes, réalisée en 2003, et s'articule avec les stratégies locales déjà existantes (La Réunion, Pays-de-la-Loire...).

Une stratégie à l'échelle des Hauts-de-France est en train d'être élaborée.

ENCADREMENT RÉGLEMENTAIRE DES OPÉRATIONS DE LUTTE SUR LE TERRAIN

Les opérations de lutte sur le terrain, qui visent au contrôle des populations, sont réglementées par les articles R411-46 et R411-47 du code de l'environnement. Elles peuvent concerner des espèces réglementées au titre de l'article L411-5 ou au titre de l'article L411-6.

La prise d'un arrêté préfectoral spécifique concernant la lutte contre les EEE (pris au titre de l'article L411-8 du code de l'environnement) sera fonction des facteurs suivants :

- réglementation liée à l'espèce considérée (réglementation EEE, réglementation tierce du code de l'environnement, du code rural et de la pêche maritime ou code de la santé publique) ;
- degré de consensus local entre acteurs, notamment les propriétaires des terrains où vont se dérouler les opérations ;
- nature des opérations envisagées.

Un arrêté EEE (L.411-8) n'est pas nécessaire dans le cas où les opérations de lutte sont réalisées directement par ou avec l'accord des propriétaires, ou des gestionnaires du foncier, avec participation possible de structures tierces (associations, utilisateurs d'espaces naturels,...) et qui ne posent pas de problème de sécurité publique.

Un arrêté EEE (L.411-8) est nécessaire dans les cas suivants :

- les injonctions de lutte prises par le préfet qui délègue à des structures tierces l'action qu'il commande ;
- les opérations se déroulant sur des propriétés au niveau desquelles une action de lutte se justifie, et pour lesquelles l'accord du ou des propriétaires n'a pu être trouvé ou obtenu ;
- la lutte pouvant poser des questions de sécurité publique et nécessitant donc un cadrage spécifique ;
- la lutte nécessitant des techniques spécifiques qui pourraient avoir des impacts significatifs sur les milieux ou les autres espèces.

L'arrêté préfectoral de lutte est établi par le préfet de département, ou le préfet maritime pour les opérations se déroulant au-delà de la laisse de basse-mer, l'arrêté détermine les conditions de réalisation suivantes : la période de réalisation, le territoire concerné, les espèces concernées, l'identité et la qualité des personnes y participant, les modalités techniques employées et la destination des spécimens capturés ou enlevés.

La réglementation indique (R411-47 II) « qu'avant prise de l'arrêté, un avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) est nécessaire, sauf en cas de situation d'urgence ».

Par ailleurs, dans le cadre de la réglementation générale en matière de droit de l'environnement, l'arrêté est soumis à consultation du public (article L123-19-1 du code de l'environnement).

Dans le cas où les opérations sont répétées et similaires dans le temps et l'espace, il est possible de prendre un arrêté-cadre autorisant la mise en place d'opérations multiples sur une période limitée à 5 ans et sur un territoire étendu mais limité (département).

La gestion des déchets

Les espèces prélevées doivent être exfiltrées du site dans la mesure du possible et traitées convenablement pour éviter toute dissémination ultérieure. Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préfectorale concernant le transport des spécimens prélevés vers les sites de destruction, de valorisation ou les centres de conservation (article L411-8 du code de l'environnement).

Les déchets issus de la gestion des espèces exotiques envahissantes sont classés comme biodéchets et plus particulièrement des déchets verts selon la réglementation (R541-8 Code de l'Environnement, « biodéchet : tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires ») et ne peuvent être considérés et traités comme des déchets ultimes (L541-2-1 du Code de l'Environnement, « est ultime au sens du présent article un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. »). Contrairement à un déchet ultime, la valorisation organique est donc obligatoire pour les résidus issus du traitement des EEE (Circulaire Voynet 1998 et L541-21-1 du Code de l'Environnement) au travers du compostage, de la méthanisation, etc., en s'assurant de la destruction complète des propagules potentielles (rhizomes, graines,...). Dans certaines situations (difficulté d'exporter les déchets), et sous réserve d'accords locaux avec un arrêté, il pourra être procédé au brûlis sur place. C'est notamment le cas dans l'absence de centre de déchets. "Des dérogations individuelles peuvent être délivrées par le représentant de l'État dans le département dans des conditions prévues par décret" (L541-21-1 CE version modifiée).





**FICHES DE
RECONNAISSANCE
ET
D'AIDE À LA GESTION**

© A. WATTERLOT

- Renouées asiatiques



Les renouées asiatiques

(Renouée du Japon, de Sakhaline et de Bohême)

Reynoutria japonica (Houtt.) Ronse Decraene /
Reynoutria sachalinensis (F. Schmidt Petrop.) Ronse Decraene /
Reynoutria x bohemica (Chrtek et Chrtková) J.P. Bailey

La Renouée du Japon, la Renouée de Sakhaline et leur hybride, la Renouée de Bohême, sont originaires des régions d'Asie orientale. On estime que leur introduction en Europe a eu lieu au cours du XIX^e siècle pour leurs propriétés esthétiques et mellifères. C'est à partir du XX^e siècle que l'on constate leur expansion, en lien direct avec les perturbations grandissantes des milieux naturels. Dans les Hauts-de-France, et globalement à l'échelle du territoire national, les renouées asiatiques sont largement répandues, néanmoins la Renouée du Japon est la plus représentée.

Répartition dans les Hauts-de-France

La Renouée du Japon est très commune dans l'ensemble des Hauts-de-France. Dans l'état actuel des connaissances, cette espèce est présente dans plus de 50 % des communes du territoire. La Renouée de Sakhaline est nettement moins représentée : depuis 2000, elle n'a été mentionnée que sur une quarantaine de communes ; l'hybride formé à partir de ces espèces (*Reynoutria x bohemica*) est un peu plus présente. D'ailleurs, il est très probable que certaines populations de Renouée de Sakhaline aient été confondues avec l'hybride. *Reynoutria japonica* a été observée pour la première fois en 1906, *R. sachalinensis* en 1953 et *R. bohemica* en 1995.



Comment reconnaître les renouées asiatiques ?



Les renouées asiatiques sont des plantes herbacées vivaces à rhizome formant des fourrés denses d'une hauteur pouvant atteindre 3 ou 4 m. Les tiges sont de couleur verte piquetées de petites taches rougeâtres. Elles sont creuses, cassantes et flétrissent chaque année dès les premières gelées (elles sont néanmoins toujours visibles durant l'hiver). *Reynoutria japonica* : feuilles inférieures à limbe largement ovale-triangulaire, atteignant 15 (-18) cm de longueur, avec un rétrécissement brusque à leur base. Absence de poils foliaires. *Reynoutria sachalinensis* et *Reynoutria x bohemica* : feuilles ovales-lancéolées à limbe long de 25-40 (-45) cm, dont la base est échancrée en forme de cœur. Présence de petits poils, au moins sur les nervures de la face inférieure des feuilles. La distinction entre les deux plantes est délicate.

Biologie et écologie

Bien que la Renouée du Japon soit d'ordinaire hermaphrodite, elle est présente en Europe uniquement sous forme d'individus clonaux très majoritairement gynodioïques, soit à fleurs mâles-stériles (anthères non fonctionnelles), soit à fleurs unisexuées femelles, lui interdisant de se reproduire de façon sexuée avec les individus de la même espèce. La Renouée de Sakhaline, moins commune que la Renouée du Japon, semble quant à elle représentée par des clones à fleurs mâles-stériles et d'autres ne souffrant d'aucune anomalie, et donc fertiles. Quoi qu'il en soit, les deux espèces peuvent se croiser et former un hybride fertile et plus vigoureux que les parents : *Reynoutria x bohemica*.

Les deux renouées et leurs clones se présentent

sous la forme de fourrés denses difficilement pénétrables. Cette monopolisation de l'espace et des ressources est de plus favorisée par la production de substances toxiques au niveau des racines des renouées qui provoquent la nécrose des racines des autres espèces. La présence des renouées asiatiques est souvent une conséquence directe de la perturbation du milieu liée aux activités humaines. On les retrouve très souvent en bordures de berges lorsque celles-ci ont été perturbées : peupleraies intensives longeant les cours d'eau, coupe à blanc de la ripisylve, retournement du sol lié aux activités agricoles, mais également au niveau des terrains de dépôt, le long des voies de communication (réseaux routiers et ferrés), etc.

Modes de propagation

Les trois renouées se disséminent par multiplication végétative à partir de fragments de rhizomes et de boutures de tiges : chaque fragment de la plante peut ainsi, en fonction des conditions, redonner naissance à un nouvel individu. La propagation de la plante à l'échelle du territoire est ainsi essentiellement due au colportage, souvent involontaire, de terres contenant des fragments de rhizome de la plante. La Renouée de Sakhaline, qui parfois présente des populations fertiles, ainsi que l'hybride fertile (qui assure également la reproduction sexuée de ses deux parents), peuvent quant à eux produire des graines susceptibles de rendre encore plus efficace leur propagation. Le taux de germination des semences produites par l'hybride et de celles produites par les deux espèces parents, après fécondation par cet hybride, est mal connu.



© R. FRANÇOIS

Les renouées asiatiques et leurs impacts

Sur l'économie et les activités humaines

Les massifs de renouées constituent une entrave à l'accès des usagers des cours d'eau : pêcheurs et promeneurs, entre autres. Leur implantation au niveau des dépendances routières, des friches et des bords de voies ferrées peut porter atteinte à la sécurité et à l'intégrité des infrastructures en limitant la visibilité. Leur fauchage, rendu obligatoire dans certaines de ces zones, constitue un coût non négligeable chaque année.

Sur la santé

La plante en elle-même ne présente pas de risque connu pour la santé humaine.

Sur l'environnement

Les stratégies de monopolisation de l'espace et des ressources mises en œuvre par les renouées entraînent la formation d'herbiers monospécifiques, qui s'étendent rapidement, et le remplacement de la flore autochtone au niveau des zones colonisées. Cela conduit à la disparition locale des espèces indigènes en réduisant leur habitat disponible. Une berge couverte de renouées rend très difficile la réinstallation d'une ripisylve (les jeunes plants ne peuvent pas se développer). De plus, le système racinaire peu développé des renouées, en dehors des rhizomes, contribue à l'érosion des berges. Ce phénomène est accentué en hiver lorsque les parties aériennes meurent, laissant les rives à nu.

Ce qu'il faut savoir avant toute intervention

L'élimination totale des foyers de renouées n'a été que rarement observée. Dans bien des cas, on ne peut qu'espérer stabiliser et contrôler leur extension. C'est l'une des espèces exotiques envahissantes qui profite le plus de la perturbation des milieux.

Une intervention rapide permet de restreindre les moyens à mettre en place pour contrôler cette espèce : plus un foyer de colonisation est traité rapidement, moins il faudra mobiliser de ressources pour le gérer.

Plan d'action

Méthodes de gestion

Les fauches répétées affaiblissent la plante : il est conseillé de les pratiquer tous les quinze jours ou six à huit fois par an et ce, du mois de mai au mois d'octobre. Il est possible de détruire les nouveaux pieds de renouées en déterrants tout le rhizome (encore assez jeune et donc encore peu profondément enfoui).

Le pâturage caprin permet d'avoir un impact relativement fort permettant de limiter la concurrence des renouées asiatiques sur d'autres espèces indigènes.

La plantation d'espèces ligneuses locales à croissance rapide (ex : Saule, Aulne) permet d'apporter un ombrage au sol et de limiter le développement des renouées. Ainsi, en milieu alluvial (bord de rivière), la reconstitution des peuplements forestiers et des ripisylves (là encore avec des espèces locales) constitue certainement le moyen de contrôle le plus efficace des espaces envahis.

La couverture du sol avec du géotextile ou de la bâche épaisse et opaque permet d'empêcher la plante d'accéder à la lumière et aux jeunes pousses de se développer et s'avère particulièrement utile pour replanter ultérieurement de jeunes ligneux. Il est nécessaire de s'assurer très régulièrement de son imperméabilité vis-à-vis des repousses de renouées qui peuvent le traverser, et de le réparer le cas échéant.

Ces méthodes gagnent en efficacité quand elles sont employées de façon simultanée.

La lutte mécanique par terrassement ou par criblage-concassage, très lourde à mettre en œuvre et d'un coût très élevé, est rarement envisageable : la terre est à excaver sur une profondeur de 3-4 m puis à tamiser. Toutes les parties végétales récupérées sont ensuite brûlées ou alors enfouies dans une fosse très profonde dans laquelle elles sont mélangées à de la chaux vive.

Suivi des travaux de gestion

Maintenir une veille sur les secteurs gérés de manière à prévenir d'éventuelles repousses.

Ce qu'il est déconseillé de faire

Attention, à proximité des zones humides, les opérations de fauche comportent un risque en raison des probabilités de dispersion de fragments susceptibles de se bouturer : ne pas utiliser de tondeuses et les produits de fauche doivent être impérativement évacués.

Les traitements chimiques sont aussi parfois employés : les résultats obtenus sont souvent éphémères (même si les parties aériennes sont affectées, les rhizomes situés jusqu'à 3 m sous la surface ne sont pas atteints). L'arrêté du 12/09/2006, abrogé le 4/05/2017 interdit d'ailleurs tout traitement chimique à moins de 5 mètres minimum de tout point d'eau, cours d'eau, étang, plan d'eau, figurant sur les cartes au 1/25000 de l'Institut géographique national. Quoiqu'il en soit, il est important de rappeler les nuisances de telles substances sur la santé humaine et sur l'environnement.

L'extraction des rhizomes est très fastidieuse et illusoire, car ceux-ci peuvent atteindre 10 m de longueur et s'enfoncer jusqu'à 3 mètres de profondeur. De plus, les volumes de terre extraits nécessiteraient d'être traités (et non entreposés pour éviter toute autre contamination) ce qui paraît inenvisageable.

- Solidages américains



Les solidages américains

Solidago canadensis L. & *Solidago gigantea* Ait.

Originaires d'Amérique du Nord, le Solidage du Canada et le Solidage géant ont été introduits en Europe au XVIII^e siècle comme plantes ornementales et mellifères. Elles se sont par la suite échappées des parcs et jardins pour s'installer dans des zones plus naturelles (lisières forestières et bords des eaux) ou dans des zones favorables à proximité des points d'introduction (friches et terrains vagues). C'est à partir de la seconde moitié du XX^e siècle que la phase de colonisation devint plus intense.

Répartition dans les Hauts-de-France

Les deux espèces de solidages sont très largement présentes dans l'ensemble des Hauts-de-France. La première observation de *Solidago canadensis* date de 1817, et *S. gigantea* date de 1865. Leur utilisation encore très fréquente pour l'agrément des parcs et des jardins laisse présumer des lacunes quant à leur distribution réelle. Le Solidage du Canada semble globalement moins abondant que le Solidage géant, ce dernier étant particulièrement fréquent sur certains territoires.

Le Solidage géant est particulièrement bien naturalisé dans les marais de la plaine de la Scarpe, en région lilloise, dans le Laonnois, dans le Soissonnais, sur l'ensemble de la vallée de la Somme et le sud du département de l'Oise.



Comment reconnaître les solidages américains ?



Les deux solidages américains sont des espèces vivaces rhizomateuses, de 50 cm à 1 m de hauteur, à panicules pyramidales composées de petits capitules de couleur jaune. Ils se ressemblent fortement et on les retrouve dans des milieux relativement similaires.

Néanmoins, quelques critères permettent de les distinguer : le Solidage du Canada possède une tige velue, au moins dans la partie supérieure. La majorité de ses capitules sont longs de moins de 3,5 mm. Ses feuilles sont vertes et pubescentes sur le dos. Le Solidage géant présente une tige le plus souvent glabre (mais parfois pubescente), et des feuilles au dos glabre ou légèrement ciliées sur les bords. La majorité de ses capitules est longue de moins de 3,5 mm.

À ne pas confondre avec

- **Le Solidage verge-d'or** (*Solidago virgaurea*) est une espèce indigène poussant sur les talus et les pelouses sèches. Il possède des capitules disposés en panicule lâche de forme ovoïde-cylindrique, moins nombreux et plus grands (15-18 mm de diamètre) que ceux des deux solidages américains.
- Deux autres espèces exotiques envahissantes (confusion possible à l'état végétatif) : les **asters américains** (*Symphotrichum lanceolatus* et *Symphotrichum salignus* entre autres) qui sont dépourvus de dents fortes au bord du limbe.

Biologie et écologie

Les deux espèces fleurissent au milieu de l'été (juillet/août), sont pollinisées par les insectes et produisent alors une grande quantité d'akènes. La dissémination des fruits intervient quelques semaines plus tard et peut se prolonger jusqu'au début de l'hiver.

Le taux de germination des graines est très élevé et celles-ci peuvent rester dans le sol deux ans

avant de germer afin d'attendre des conditions optimales.

Les deux solidages colonisent une large gamme de milieux rudéralisés (bords de route, friches, cultures abandonnées) mais également les zones humides (berges de cours d'eau, lisières, mégaphorbiaies, prairies fraîches) ainsi que les pelouses calcicoles.

Modes de propagation

Les deux espèces de solidages sont des plantes vivaces à rhizomes qui se propagent de deux façons. À petite distance, l'allongement des rhizomes entraîne localement la formation de massifs denses pouvant être très étendus. Des substances secrétées au niveau des racines inhibent la germination et la croissance des autres espèces et facilitent la propagation de ces deux solidages. Pour s'établir à plus grande distance, les solidages recourent à la reproduction sexuée permettant la production d'un grand nombre de fruits (jusqu'à 19 000 graines/individu/an) qui seront disséminés par le vent. Bien que ces deux espèces soient monoïques (les individus portent à la fois des fleurs mâles et des fleurs femelles), leur autofécondation n'est pas possible et la formation de graines implique une fécondation croisée. Le Solidage géant semble montrer un caractère envahissant encore plus prononcé que le Solidage du Canada.

Les solidages américains et leurs impacts

Sur l'économie et les activités humaines

Les formations étendues de solidages peuvent entraîner un retard de colonisation des ligneux et occasionnent une gêne pour les activités sylvicoles. Leur implantation au niveau des prairies peut diminuer la valeur fourragère de celles-ci, les herbivores ne montrant que très peu d'appétence pour ces espèces.

Sur la santé

Ces plantes ne présentent pas de risque connu pour la santé humaine.

Sur l'environnement

La formation de populations étendues, et relativement denses, entraîne localement un appauvrissement de la diversité en espèces en réduisant leurs habitats disponibles. C'est au niveau des zones humides et des pelouses calcicoles, milieux au patrimoine floristique souvent très riche, que les solidages américains génèrent le plus d'impacts négatifs sur la flore sauvage et provoquent d'importantes nuisances.

Ce qu'il faut savoir avant toute intervention

Une intervention rapide permet de restreindre les moyens mis en place pour contrôler ces espèces : plus un foyer de colonisation est traité rapidement, moins il faudra mobiliser de ressources pour le gérer.



Plan d'action

Méthodes de gestion

Un fauchage réalisé deux fois par an (voire plus) peut aboutir à une régression des zones colonisées par les solidages (alors qu'un seul fauchage ne fait que les stabiliser). Ces opérations de fauchage sont à pratiquer de fin mai pour la première, à mi-août pour la dernière. Après plusieurs années, la plante finit ainsi par s'épuiser.

Dans les zones colonisées peu étendues, perturbées et/ou à faible enjeu patrimonial, la couverture du sol avec du géotextile ou de la bâche épaisse et opaque peut aussi être envisagée.

En bordure de rivière, les opérations de fauchage peuvent être couplées à la plantation de ligneux pour être plus efficaces.

Ces deux types d'opération sont à réaliser plusieurs années de suite afin d'éliminer les massifs de solidages du site concerné et d'épuiser le stock de graines contenu dans le sol.

Dans certains cas, il peut être envisagé le décapage du sol sur au moins 30 cm de profondeur. La terre extraite sera soit étendue sur une surface dure (béton), jusqu'au dépérissement total de la plante, soit enfouie dans une fosse de 2 à 2,5 m de profondeur, rebouchée après ajout de chaux vive, en dehors de toute zone humide.

Suivi des travaux de gestion

Ces méthodes de gestion seront d'autant plus efficaces à moyen et long terme qu'elles seront accompagnées de travaux de renaturation des sites affectés. Par exemple, le reboisement des ripisylves à l'aide d'essences locales et adaptées (saules, aulnes, etc.) peut freiner voire empêcher le retour des solidages américains.

Maintenir une veille sur les secteurs gérés de manière à prévenir d'éventuelles repousses.

Ce qu'il est déconseillé de faire

L'arrêté du 12/09/2006, abrogé le 4/05/2017 interdit tout traitement chimique à moins de 5 mètres minimum de tout point d'eau, cours d'eau, étang, plan d'eau, figurant sur les cartes au 1/25000 de l'Institut géographique national. Quoi qu'il en soit, il est important de rappeler les nuisances de telles substances sur la santé humaine et sur l'environnement.

On trouve encore très fréquemment les solidages en vente, notamment dans les jardineries. En effet, leur commercialisation n'est pas encore interdite : n'encouragez pas leur dispersion en les achetant et préférez d'autres espèces locales pour l'ornement de votre jardin !

- Arbre aux papillons



Le Buddléia de David

Buddleja davidii Franch.

Aussi appelé Arbre aux papillons, le Buddléia de David est un arbuste originaire de Chine.

Il fut décrit pour la première fois en 1869 par le Père David qui envoya alors les premières graines au Muséum d'Histoire naturelle à Paris. Dans les années 1890 la plante fut redécouverte et de nouvelles graines furent ramenées en France par le Docteur Augustino Henry et le Père Paul Guillaume Farges.

Depuis sa découverte, la plante a fait l'objet d'un grand intérêt pour ses qualités ornementales liées à ses grandes inflorescences mauves. Dès

la fin du XIX^e siècle, la plante se serait d'abord échappée des jardins cultivés pour se naturaliser dans les carrières de craie. Largement cultivée et commercialisée de façon croissante au XX^e siècle, la plante a alors largement colonisé tout un panel de milieux naturels et semi-naturels, menaçant alors la flore indigène.

Malgré son caractère exotique et envahissant, le Buddléia de David est encore aujourd'hui largement commercialisé et planté dans les jardins et dans le cadre d'aménagements d'infrastructures linéaires.

Répartition dans les Hauts-de-France

L'espèce est présente sur l'ensemble du territoire autour des grandes agglomérations et le long des axes de communication. Elle est particulièrement abondante le long de la vallée de la Somme et la vallée de l'Oise, dans la région illoise et le bassin minier.

Sa première observation dans les Hauts-de-France date de 1941.



Comment reconnaître le Buddléia de David ?



Le Buddléia de David est un arbuste atteignant 1 à 5 m de hauteur.

Ses feuilles ovales-lancéolées sont majoritairement disposées de façon opposée et mesurent de 8 à 25 cm. Elles sont recouvertes sur leur face inférieure d'un revêtement blanchâtre alors que leur face supérieure est verte.

Les fleurs sont regroupées en inflorescences sous la forme de panicules denses caractéristiques. Elles sont la plupart du temps de couleur mauve mais de nombreux cultivars, moins fréquents à l'état subspontané, aux fleurs couvrant une gamme de camaïeu allant du blanc au violet le plus sombre, ont été sélectionnés pour le commerce.

À ne pas confondre avec

La morphologie typique de cet arbuste exclut à priori toute confusion avec une autre espèce.

Biologie et écologie

Le Buddléia de David est un arbuste hermaphrodite qui fleurit en juillet et attire à cette occasion un certain nombre d'insectes butineurs, dont les papillons.

À partir du mois de septembre, sur une période pouvant s'étendre jusqu'en décembre, il produit des capsules qui, arrivées à maturité, libèrent un grand nombre de graines qui seront dispersées par le vent.

C'est un arbuste qui résiste bien à la sécheresse. Il affectionne les zones urbanisées, les friches, les talus, les bâtiments en ruine, les terrils, les carrières et les gravières abandonnées. On le retrouve également en zone humide, typiquement en contexte de recolonisation de berges sur lesquelles ont été déposées des boues de curage. Sa présence est également marquée le long des réseaux de transport routiers et les friches ferroviaires dont il est d'ailleurs l'un des rois incontestés.

Modes de propagation

Le Buddléia de David est capable de produire plusieurs millions de graines par individu. Elles sont transportées par le vent à moyenne distance et peuvent occasionnellement être emportées très loin lorsqu'elles sont prises en charge par les roues de véhicules.

Même si l'arbuste est capable de rejeter vigoureusement lorsqu'il est coupé et que des morceaux de tiges ou de racines semblent, dans des conditions bien particulières (cours d'eau) pouvoir donner naissance à un nouvel individu, il ne s'agit pas là d'un moyen prépondérant de propagation de l'espèce.

Le Buddléia de David et ses impacts

Sur l'environnement

En formant des fourrés denses, le Buddléia de David peut notamment remplacer certaines végétations pionnières de milieux ouverts qui représentent un fort enjeu patrimonial. L'arbuste est également capable de coloniser les falaises continentales et les végétations des éboulis calcaires. Enfin, en s'implantant sur les dépôts récents de boues de curage, il empêche la régénération de ripisylves naturelles et des végétations indigènes basses de bords de cours d'eau.

Sur la santé

La plante ne présente pas de risque connu pour la santé humaine.

Sur l'économie et les activités humaines

En zone humide, les fourrés denses formés par le Buddléia de David peuvent constituer une entrave à l'accès aux cours d'eau par les usagers : pêcheurs et promeneurs, entre autres. Son implantation au niveau des dépendances routières, des friches et des bords de voies ferrées peut porter atteinte à la sécurité en limitant la visibilité. Leur fauche, rendue obligatoire dans certaines de ces zones, constitue un coût non négligeable chaque année.

En outre, son système racinaire peut endommager les infrastructures, telles que les murs, les routes, etc.



Ce qu'il faut savoir avant toute intervention

Une intervention rapide permet de restreindre les moyens mis en place pour contrôler le Buddléia de David : plus un foyer de colonisation est traité rapidement, moins il faudra mobiliser de ressources pour le gérer.

Lorsque les individus sont stressés (taille, coupe, blessure...), ceux-ci rejettent vigoureusement à partir de la souche.

Plan d'action

Méthodes de gestion

À titre préventif et pour limiter la colonisation de zones où le Buddléia de David n'est pas encore présent, il est envisageable de couper les inflorescences fanées avant qu'elles ne fructifient et propagent les semences.

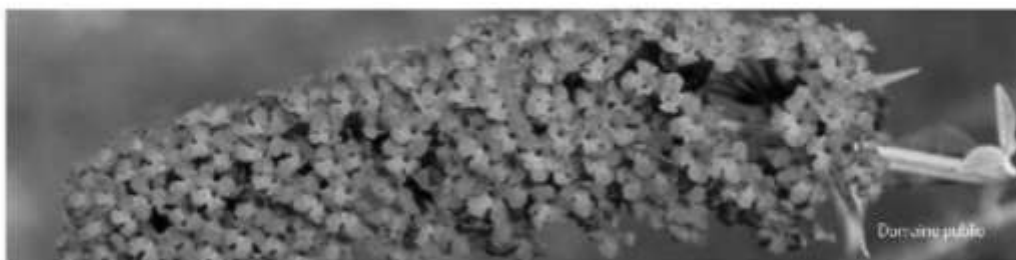
Arrachage manuel

Cette méthode concerne les jeunes plants dans les premiers stades de colonisation. Elle permet de contrôler partiellement la présence de l'espèce sur les sites où elle vient juste d'apparaître. Lorsque le

site colonisé présente peu d'individus adultes, il est également possible de les arracher à l'aide d'une pioche.

Arrachage mécanique-coupe

Ce type de gestion est préconisé sur les arbustes adultes, lorsque le site est densément colonisé. Dans l'idéal, les travaux de gestion se dérouleront à la fin de la floraison, quand la plante a utilisé un maximum de ses ressources, et avant la dispersion des graines.



Suivi des travaux de gestion

Les perturbations du milieu occasionnées par les travaux de gestion du Buddléia de David peuvent favoriser leur reprise, via notamment la banque de graines potentiellement contenue dans le sol. La plantation d'espèces indigènes est à envisager afin de limiter la repousse de l'arbuste.

Maintenir une veille sur les secteurs gérés de manière à prévenir d'éventuelles repousses.

Ce qu'il est déconseillé de faire

L'arrêté du 12/09/2006, abrogé le 4/05/2017 interdit tout traitement chimique à moins de 5 mètres minimum de tout point d'eau, cours d'eau, étang, plan d'eau, figurant sur les cartes au 1/25000 de l'Institut géographique national. Quoi qu'il en soit, il est important de rappeler les nuisances de telles substances sur la santé humaine et sur l'environnement.

On trouve encore très fréquemment le Buddléia de David en vente, notamment dans les jardineries et sur internet. Sa commercialisation n'est pas encore interdite : n'encouragez pas sa dispersion en l'achetant et préférez d'autres espèces pour l'ornement de votre jardin ou pour tout autre aménagement paysager.

- Sumac vinaigrier



Le Sumac Amarante

Rhus typhina L.

Le Sumac Amarante est d'origine nord-américaine et fut introduit en Europe au XVII^e siècle. À partir des années 1960-1970, cette espèce fut régulièrement utilisée pour les projets d'aménagements paysagers et largement commercialisée. Aujourd'hui, toujours très prisé pour ses qualités ornementales, le Sumac Amarante est une espèce relativement commune dans les jardins des particuliers et les massifs des zones urbaines. Bien qu'elle ne se retrouve que rarement à l'état subspontané dans la nature, son comportement localement très envahissant incite à rester attentif quant à son éventuelle implantation dans les milieux naturels.

Répartition dans les Hauts-de-France

Il n'est pas rare d'observer le Sumac Amarante à l'état subspontané, le long des routes ou dans les friches urbaines. Toutefois, dans la plupart des cas, la distribution de cette espèce se limite encore à la proximité immédiate des zones où elle a été plantée. Sa naturalisation dans les Hauts-de-France n'a pour le moment été observée que dans un seul cas, dans le département de l'Aisne.

Sa première observation dans les Hauts-de-France date de 1993.



Comment reconnaître le Sumac Amarante ?



Le Sumac Amarante est un arbuste robuste pouvant atteindre 6 à 8 mètres de haut, à rameaux densément recouverts de poils soyeux. Un latex blanc s'écoule lors de la section des branches. Ses feuilles, composées de 11 à 31 folioles dentées, peuvent atteindre 30 à 50 cm de longueur. Le feuillage vire au rouge à l'automne. Les fleurs verdâtres sont réunies en une inflorescence pyramidale dressée qui produit ensuite des fruits velus prenant une couleur bordeaux à maturité. L'espèce est dioïque : il existe des individus mâles et des individus femelles.

À ne pas confondre avec

- **L'Ailante glanduleux** (*Ailanthus altissima* (Mill.) Swingle) : une autre espèce exotique envahissante originaire d'Asie, qui présente des fleurs jaunes à blanches, des feuilles d'une longueur de 40-90 cm avec 9-25 folioles entières mais munies à la base du limbe de deux à quatre grosses dents. De plus, l'Ailante glanduleux dégage une odeur désagréable au froissement.
- De nombreuses espèces de sumacs sont plantées, néanmoins les deux espèces nord-américaines que sont *Rhus typhina* et *Rhus glabra* sont les plus fréquemment observées. La distinction entre ces deux espèces se base sur la pilosité : *Rhus typhina* présente des jeunes rameaux densément couverts de poils, le pétiole, le rachis et la face inférieure des folioles sont poilus au moins sur les nervures, contrairement à *Rhus glabra* qui présente une pubescence beaucoup plus discrète, voire inexistante.

Biologie et écologie

Le Sumac Amarante est présent principalement dans les zones anthropiques. C'est une espèce pionnière qui affectionne les sols pauvres et secs, dans des situations bien ensoleillées. Dans les

milieux naturels, on le trouve au niveau des lisières forestières, des clairières et des milieux arbustifs. Le Sumac est assez indifférent au pH du sol.

Modes de propagation

Le Sumac Amarante se reproduit essentiellement de façon végétative et s'étend rapidement par drageonnement. Des fragments racinaires détachés de la plante sont capables de former un nouvel individu. La reproduction sexuée (production de graines) est possible quand des individus mâles et femelles cohabitent. La très grande majorité des individus plantés sont femelles car ils produisent une infrutescence rouge.



© B. TOUSSAINT

Le Sumac Amarante et ses impacts

Sur l'environnement

Son système racinaire traçant et drageonnant, ainsi qu'une très forte production de graines (quand des individus mâles et femelles cohabitent), font du Sumac Amarante une plante très envahissante, notamment lorsque les terrains ne sont pas entretenus. Par ailleurs, sa croissance rapide et son port élevé lui permettent de concurrencer les espèces herbacées indigènes. En effet, la formation de populations clonales denses (par le biais d'une reproduction végétative très active) peut entraîner à terme la disparition des autres espèces. Ce phénomène est accentué par le fait que le Sumac Amarante dégage des substances capables d'inhiber la germination et la croissance d'autres plantes présentes dans son environnement immédiat.

Sur l'économie et les activités humaines

À l'heure actuelle, la présence du Sumac Amarante affecte essentiellement les jardiniers : la difficulté de le faire cohabiter avec d'autres plantes et surtout, quand cela est possible, l'énergie et le temps mis en œuvre pour s'en débarrasser sont très importants.

Sur la santé

Le latex de la plante est toxique et son contact avec la peau peut provoquer des allergies ou des dermatoses.

Ce qu'il faut savoir avant toute intervention

Une intervention rapide permet de restreindre les moyens mis en place pour contrôler le Sumac Amarante : plus un foyer de colonisation est traité rapidement, moins il faudra mobiliser de ressources pour le gérer.

Plan d'action

Méthodes de gestion

Des précautions vestimentaires sont à prendre avant toute opération sur le terrain : le port de gants imperméables est impératif pour éviter tout contact avec la sève de la plante.

Les jeunes plants peuvent être arrachés à la main, en essayant d'extraire l'appareil racinaire.

Les individus adultes doivent être dessouchés et les rejets arrachés. Il faut veiller à éliminer et incinérer tous les déchets, afin d'éviter les repousses à partir des fragments de racine.

Il est relativement simple de se débarrasser des parties aériennes de la plante en les sciant ou tronçonnant à la base.

L'excavation de la terre après dessouchage peut être pratiquée afin de procéder au criblage (tamisage) de la terre visant à séparer des fragments du système racinaire.

Des coupes répétées pendant plusieurs années et ce, pendant la floraison sont susceptibles d'épuiser les réserves des individus.

Suivi des travaux de gestion

Maintenir une veille sur les secteurs gérés de manière à prévenir d'éventuelles repousses. Éliminer les parties aériennes de la plante par simple compostage ou incinération. Les parties souterraines devront quant à elles être débarrassées de leur terre et incinérées.

Ce qu'il est déconseillé de faire

Lors des opérations de dessouchage, ne pas transporter ni réemployer la terre contenant potentiellement des fragments de racines et susceptibles de former des rejets. Ces déplacements peuvent contaminer d'autres zones non concernées par la présence du Sumac Amarante.

La simple coupe des individus adultes est déconseillée. Elle provoque un stress de la plante et le développement de nombreux rejets autour du pied mère ainsi qu'au niveau de la souche. Il est donc impératif de dessoucher la plante après la coupe.

L'arrêté du 12/09/2006, abrogé le 4/06/2017 interdit tout traitement chimique à moins de 5 mètres minimum de tout point d'eau, cours d'eau, étang, plan d'eau, figurant sur les cartes au 1/25000 de l'Institut géographique national. Quoi qu'il en soit, il est important de rappeler les nuisances de telles substances sur la santé humaine et sur l'environnement.

On trouve encore très fréquemment le Sumac Amarante en vente, notamment dans les jardinerie et sur internet. En effet, sa commercialisation n'est pas encore interdite : n'encouragez pas sa dispersion en l'achetant et préférez d'autres espèces pour l'ornement de votre jardin !

- Robinier faux-acacia



Le Robinier faux-acacia

Robinia pseudoacacia L.

Le Robinier faux-acacia est un arbre originaire d'Amérique du nord qui fut importé en Europe au XVII^e siècle. Exploité traditionnellement pour son bois très résistant et fréquemment planté dans le cadre de projets de re-végétalisation, il s'est largement naturalisé sur l'ensemble du territoire national. Son exploitation est plus que jamais d'actualité afin de répondre notamment aux besoins de la filière « bois énergie » et de la construction de mobilier de jardin en substitut des bois exotiques tropicaux. Pour autant, le Robinier représente aujourd'hui une menace pour la flore sauvage et certains habitats naturels parmi les plus sensibles.

Répartition dans les Hauts-de-France

Le Robinier faux-acacia est bien représenté sur l'ensemble des Hauts-de-France où il a été le plus souvent planté, même s'il s'est aujourd'hui largement naturalisé. Les zones à densité plus forte de communes concernées s'expliquent par un contexte géologique lié au substrat à dominante sableuse de certaines parties du territoire. Le Robinier faux-acacia est bien représenté dans le sud de l'Aisne et le sud-ouest de l'Oise, zones dominées par le sol sableux du tertiaire parisien. L'arbre a également été planté massivement dans le bassin minier où il se naturalise volontiers sur les terrils et dans les friches. Il est par ailleurs également présent dans les grandes agglomérations.

Sa première observation dans les Hauts-de-France date de 1805.



Comment reconnaître le Robinier faux-acacia ?



Le Robinier faux-acacia est un arbre portant des rameaux épineux et pouvant atteindre 30 m de hauteur. Son écorce, de couleur gris-brun, est profondément crevassée. Ses feuilles sont composées, imparipennées (nombre impair de folioles), à 3-10 paires de folioles entières mesurant de 2 à 5 cm de long. Les fleurs sont blanches, très parfumées, regroupées en longues grappes pendantes de 10-20 cm de long. Les fruits sont des gousses plates, longues de 5-10 cm.

À ne pas confondre avec

La morphologie typique de cet arbre exclut à priori toute confusion avec une autre espèce.

Biologie et écologie

Le Robinier faux-acacia est un arbre pionnier à croissance rapide. Il fleurit au printemps et la pollinisation est assurée par les insectes, notamment les abeilles qui affectionnent cette espèce mellifère. Les graines se forment dans les gousses et sont libérées lorsque celles-ci sont encore fixées. À l'instar des autres Fabacées, il est capable de fixer l'azote atmosphérique au niveau de ses racines et ainsi d'enrichir le sol. Il

montre ainsi une capacité particulière à coloniser des milieux pauvres ou récemment perturbés. Le Robinier faux-acacia croît en pleine lumière, il est résistant à la sécheresse et s'établit sur des sols bien drainés. On le trouve dans les zones urbaines et au niveau des réseaux de transport. En contexte naturel, il est présent dans les zones alluviales, les pelouses, les lisières forestières et les clairières.

Modes de propagation

Le Robinier faux-acacia est un arbre pionnier qui s'installe préférentiellement sur les zones ouvertes. L'arbre produit de nombreuses graines qui lui permettent de coloniser rapidement le milieu. Il est également capable de se reproduire très efficacement de façon végétative : il s'étend rapidement par rejet de souche et drageonnement et forme parfois des bosquets relativement denses.



© O. VILLEJOUBERT

Le Robinier faux-acacia et ses impacts

Sur l'environnement

Le Robinier faux-acacia peut rapidement former des peuplements denses sur de grandes surfaces. Ses capacités à s'établir dans les milieux pionniers et à enrichir les sols lui confèrent un fort pouvoir de modification de la végétation qu'il colonise et représentent entre autres une menace sur des espèces et des habitats, pionniers ou herbacés, des sols pauvres. C'est le cas par exemple des pelouses sur sables et des pelouses calcicoles, habitats fragiles à fort enjeu patrimonial et d'intérêt communautaire, qui abritent une flore unique dont certaines espèces sont menacées dans les Hauts-de-France. La plantation du Robinier faux-acacia doit donc être évitée à proximité des habitats naturels de forts enjeux patrimoniaux.

Sur l'économie et les activités humaines

Le Robinier faux-acacia est cultivé pour la qualité de son bois, très dur et quasiment imputrescible. Il pourrait remplacer les essences exotiques tropicales. Cependant, étant donné ses capacités à s'étendre rapidement, il pourrait rapidement poser problème dans le futur en concurrençant d'autres espèces intéressantes en sylviculture. L'arbre contient de la robine, de la robinine et de la lectine, molécules présentes dans les graines, les feuilles ou l'écorce. Ces substances sont toxiques et peuvent provoquer des troubles digestifs et cardiaques au bétail.

Sur la santé

L'espèce ne présente pas de risque connu pour la santé humaine.

Ce qu'il faut savoir avant toute intervention

Une intervention rapide permet de restreindre les moyens mis en place pour contrôler le Robinier faux-acacia : plus un foyer de colonisation est traité rapidement, moins il faudra mobiliser de ressources pour le gérer.

Lorsque les individus sont stressés (taille, coupe, blessure...), ceux-ci rejettent vigoureusement à partir de la souche.

Plan d'action

Méthodes de gestion

Les semis et les jeunes individus peuvent être arrachés manuellement.

L'écorçage consiste à réaliser deux entailles circulaires distantes d'au moins 15 cm autour du tronc et de quelques centimètres de profondeur, jusqu'à l'aubier (partie de l'arbre, située sous l'écorce). L'écorce située entre les deux entailles est ensuite retirée. La sève élaborée ne circule plus vers les racines, mais les feuilles reçoivent toujours de l'eau : la vie de l'arbre est alors ralentie, l'arbre se dessèche et tombe au bout de un à trois ans (alors qu'une coupe le stresse et engendre en réaction de nombreux rejets). Cette opération

est à réaliser aussi bas que possible, à la base du tronc et au début de l'automne.

Pour les zones infestées non adaptées à la gestion par écorçage pour des raisons de sécurité (parcs, bords de route, zones fréquentées) une coupe de l'arbre suivie d'un dessouchage est nécessaire. Afin d'éviter toute dissémination des graines, ces opérations doivent être réalisées durant la floraison, avant la fructification. Une fauche annuelle permet de limiter la propagation des jeunes semis dont le système racinaire n'est pas encore très développé.

Suivi des travaux de gestion

Après l'écorçage, même affaiblis, il est possible que certains individus rejettent tout de même de façon plus ou moins vigoureuse : si cette reprise semble trop importante, il est alors envisageable de pratiquer un nouvel écorçage sous la couronne de rejets.

Maintenir une veille sur les secteurs gérés de manière à prévenir d'éventuelles repousses.

Éliminer les déchets par incinération ou les laisser sécher hors de toute zone inondable.

Ce qu'il est déconseillé de faire

En système forestier, il est recommandé de ne pas pratiquer d'ouvertures ou de coupes à blanc à proximité des secteurs colonisés par le Robinier faux-acacia. La soudaine augmentation de lumière au niveau du sol risque de favoriser la germination de la banque de graines présente dans le sol.

L'arrêté du 12/09/2006, abrogé le 4/05/2017 interdit tout traitement chimique à moins de 5 mètres minimum de tout point d'eau, cours d'eau, étang, plan d'eau, figurant sur les cartes au 1/25000 de l'Institut géographique national. Quoi qu'il en soit, il est important de rappeler les nuisances de telles substances sur la santé humaine et sur l'environnement.

✓ **Annexe n°5**
Statut de la CCVA



Statuts

Communauté de Communes du Val de l'Aisne

Version consolidée au 01/01/2021

Arrêté préfectoral du 28/12/1994 modifié par les arrêtés du 23/11/1995, 20/02/1996, 18/06/1996, 19/12/1996, 31/10/1997, 14/12/1998, 17/05/1999, 27/05/1999, 28/05/1999, 15/12/1999, 18/09/2000, 13/12/2000, 13/12/2001, 21/12/2001, 03/09/2002, 27/09/2002, 30/06/2004, 11/01/2006, 07/09/2006, 06/04/2009, 25/03/2010, 14/10/2011, 17/09/2012, 19/10/2012, 13/11/2013, 09/11/2015, 02/02/2016, 18/08/2017, 22/12/2017, 09/04/2018 et du 17/10/2019.

Article 1 :

En application des articles 71 de la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 et des articles L.167-1 à 6 du Code des communes, il est formé entre les communes du secteur de Vailly-sur-Aisne ayant délibérées suivant les dispositions légales, une Communauté de communes dénommée : « **Val de l'Aisne** ».

Cette communauté comprend les communes suivantes :

Aizy-Jouy, Allemant, Augy, Bazoches-et-Saint-Thibaut, Blanzy-les-Fismes, Braine, Braye, Brenelle, Bruys, Bucy-le-Long, Celles-sur-Aisne, Cerseuil, Chassemy, Chavignon, Chavonne, Chéry-Chartreuve, Chivres-Val, Ciry-Salsogne, Clamecy, Condé-sur-Aisne, Courcelles-sur-Vesle, Couvrelles, Cys-la-Commune, Dhuizel, Filain, Jouaignes, Laffaux, Les Septvallons, Lesges, Lhuys, Limé, Margival, Missy-sur-Aisne, Monampteuil, Mont-Notre-Dame, Mont-Saint-Martin, Nanteuil-la-Fosse, Neuville-sur-Margival, Ostel, Paars, Pargny-Filain, Pont-Arcy, Presles-et-Boves, Quincy-sous-le-Mont, Saint-Mard, Sancy-les-Cheminots, Serval, Soupir, Tannières, Terny-Sorny, Vailly-sur-Aisne, Vasseny, Vaudesson, Vauxtin, Vieil-Arcy, Villesavoye, Vuillery.

Article 2 :

La communauté de communes a pour objet la mise en œuvre de toute procédure destinée à assurer le développement des communes adhérentes mentionnées à l'article 1.

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants¹ :

❖ **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Actions d'intérêt communautaire² :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'une superficie d'au moins 1 ha.

❖ **Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation

¹ Art. L 5214-16 du CGCT

² Délibération n°2018-062 du 18/10/20218

- Des ressources fiscales prévues à l'Art. 1609 quinquies C du Code Général des Impôts,
- Du revenu des biens meubles ou immeubles,
- Des sommes perçues en échange d'un service rendu,
- Des subventions de la Commission Européenne, de l'Etat, de la Région ou du Département,
- Du produit des dons et legs,
- Du produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,
- Sur option et à la majorité des deux tiers des membres de la taxe professionnelle de zone communautaire,
- Sur option et à la majorité des trois quarts des membres de la taxe professionnelles d'agglomération prévue à l'Art. 1609 nonies C du C.G.I.,
- Du produit des emprunts,
- De la dotation Globales de Fonctionnement,
- Du F.C.T.V.A.
- D'autres taxes en fonction des compétences exercées,
- D.G.E.
- Toutes autres recettes réglementaires.

Article 10 :

L'adhésion d'une nouvelle commune se fait suivant les termes des articles L.163-15 et L.167-2 du Code des Communes.

Article 11 :

Le retrait des communes se fait suivant les dispositions des articles L. 163-16, L. 163-17-2 et L. 163-18 du Code des Communes.

Article 12 :

La communauté de communes est dissoute selon les règles applicables prévues aux articles L. 163-18 et L. 167-5 du Code des Communes.

Articles 13 :

Les fonctions du receveur de la Communauté sont assurées par le receveur de Vailly-sur-Aisne.

Articles 14 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création de la communauté de communes.

Article 15 :

Mise en place d'un règlement intérieur par le conseil communautaire.

Communes	Nombres de conseillers titulaires	Nombres de conseillers suppléants
Laffaux	1	1
Les Septvallons	3	
Lesges	1	1
Lhuys	1	1
Limé	1	1
Margival	1	1
Missy-sur-Aisne	2	
Monampteuil	1	1
Mont-Notre-Dame	2	
Mont-Saint-Martin	1	1
Nanteuil-la-Fosse	1	1
Neuville-sur-Margival	1	1
Ostel	1	1
Paars	1	1
Pargny-Filain	1	1
Pont-Arcy	1	1
Presles-et-Boves	1	1
Quincy-sous-le-Mont	1	1
Saint-Mard	1	1
Saint-Thibaut	1	1
Sancy-les-Cheminots	1	1
Serval	1	1
Soupir	1	1
Tannières	1	1
Terny-Sorny	1	1
Vailly-sur-Aisne	6	
Vasseny	1	1
Vaudesson	1	1
Vauxtin	1	1
Vieil-Arcy	1	1
Villesavoye	1	1
Vuillery	1	1
Total	82	49

Article 7 :

Le conseil de communauté désigne parmi ses membres un Bureau de 22 personnes composé du président de 7 vice-présidents et de 14 conseillers communautaires¹⁷.

Article 8 :

L'adhésion de la communauté de communes à d'autres structures est décidée par le conseil de communauté aux articles L. 167-5 et L. 163-17-2 du code des communes.

Article 9 :

Le budget pourvoira aux dépenses exigées par le fonctionnement de la communauté de communes, entrant dans le cadre des compétences exercées, tant en investissement qu'en fonctionnement.

Les recettes de la communauté proviennent :

¹⁷ Arrêté préfectoral du 11/06/2006

Article 3 :

Le choix des compétences, des équipements ou des services publics est décidé par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres.

Article 4 :

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 20 ter rue du bois Morin à Presles-et-Boves¹⁵.

Il pourra être transféré sur décision du conseil de communauté, confirmée par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes.

Article 5 :

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 6 :

La communauté est administrée par un conseil de communauté composé de conseillers élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Peut être élu conseiller tout citoyen remplissant les conditions requises pour faire partie du conseil municipal qui le désigne.

La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée ainsi qu'il suit¹⁶ :

Communes	Nombres de conseillers titulaires	Nombres de conseillers suppléants
Aizy-Jouy	1	1
Allemant	1	1
Augy	1	1
Bazoches-sur-Vesle	1	1
Blanzay-les-Fismes	1	1
Braine	7	
Braye	1	1
Brenelle	1	1
Bruys	1	1
Bucy-le-Long	6	
Celles-sur-Aisne	1	1
Cerseuil	1	1
Chassemy	2	
Chavignon	2	
Chavonne	1	1
Chéry-Chartreuve	1	1
Chivres-Val	1	1
Ciry-Saisogne	3	
Clamecy	1	1
Condé-sur-Aisne	1	1
Courcelles-sur-Vesle	1	1
Couvrelles	1	1
Cys-la-Commune	1	1
Dhuizel	1	1
Filain	1	1
Jouaignes	1	1

¹⁵ Arrêté préfectoral du 13/11/2013

¹⁶ Arrêté préfectoral n° 2019-60 du 17/10/2019

N°	Nom de l'itinéraire	Communes traversées
1	Le Lac de Monampteuil	Monampteuil > Pargny-Filain > Monampteuil
2	Du Pont noir au bélier	Chavignon > Vaudesson > Chavignon
3	Le Fort de Condé	Missy-sur-Aisne > Condé-sur-Aisne > Chivres-Val > Missy-sur-Aisne
4	A l'Assaut du Chemin des Dames	Aizy-Jouy > Filain > Pargny-Filain > Aizy-Jouy
5	Détours et des tours	Bucy-le-Long
6	Autour de Montgarny	Terny-Sorny > Montgarny > Vuillery > Braye > Clamecy > Terny-Sorny
7	Au fil du Val de l'Aisne	Soupir > Chavonne > Soupir
8	Les Roches de l'Abondin	Vailly-sur-Aisne > Ostel > Vailly-sur-Aisne
9	Le Temps perdu	Chassemy > Presles-et-Boves > Chassemy
10	Les Echauguettes	Couvrelles > Vasseny > Couvrelles
11	La Folie	Braine > Limé > Braine
12	Les Alleux	Barbonval > Serval > Merval > Glennes > Révillon > Barbonval
13	La Belle-Aumône	Longueval > Barbonval > Vauxcéré > Longueval
14	Par Horle et Larris	Tannières > Jouaignes > Quincy-sous-le-Mont > Tannières
15	La Gorge aux Loups	Mont-Notre-Dame > Saint-Thibaut > Villesavoye > Mont-Saint-Martin > Chéry-Chartreuve > Bruys > Lhuys > Tannières > Bazoches-sur-Vesle
16	La Fontaine Saint-Ouen	Chivres-Val > Sancy-les-Cheminots > Celles-sur-Aisne > Condé-sur-Aisne > Chivres-Val
17	La Monte aux Loups	Fort de Condé > Chivres-Val > Bucy-le-Long > Nanteuil-la-Fosse > Sancy-les-Cheminots > Aizy-Jouy > Vailly-sur-Aisne > Celles-sur-Aisne > Condé > Fort de Condé
18	Les Fortes terres	Fort de Condé > Chivres-Val > Missy-sur-Aisne > Ciry-Salsogne > Chassemy > Presles-et-Boves > Condé-sur-Aisne > Fort de Condé
19	Autour du Mont	Mont-Notre-Dame > Quincy > Limé > Augy > Couvrelles > Lesges > Jouaignes > Tannières > Mont-Notre-Dame

❖ Réseaux et services locaux de communications électroniques¹²

- Construction d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques
- Acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques
- Acquisition des infrastructures ou réseaux de communications électroniques existants
- Mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants
- Exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électronique.

❖ Politique Enfance-jeunesse (0-17 ans)¹³

- Elaboration et mise en œuvre d'un projet éducatif local
- Coordination et gestion des politiques contractuelles à vocation intercommunale
- Mise en place d'une politique d'aide aux communes et aux associations portant des projets à destination des 0-17 ans répondant aux orientations éducatives de la CCVA
- Elaboration et mise en œuvre d'actions à vocation intercommunale destinés aux accueils de loisirs
- Elaboration et mise en œuvre d'actions à vocation intercommunale à destination des 12-17 ans
- Mise en place d'une politique d'aide aux personnes suivant des formations en vue de l'obtention du « Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur » et du « Brevet d'Aptitude à la Fonction de Directeur »
- Elaboration et mise en œuvre de projets culturels et artistiques à vocation intercommunale sur les temps scolaires.
- Mise en place d'une politique d'aide au fonctionnement des écoles de musique associatives à vocation intercommunale répondant aux critères du schéma départemental de développement des enseignements artistiques.

❖ Transport¹⁴

- Réalisation d'études visant à mettre en place des politiques intercommunales et interterritoriales de transport

¹² Compétence exercée « à titre facultatif » à la date de publication de la loi n° 2019-1461 du 27/12/2019 (arrêté préfectoral n°2017-396 du 18/08/2017)

¹³ Compétence exercée « à titre facultatif » à la date de publication de la loi n° 2019-1461 du 27/12/2019 (arrêté préfectoral n°2017-396 du 18/08/2017)

¹⁴ Compétence exercée « à titre facultatif » à la date de publication de la loi n° 2019-1461 du 27/12/2019 (arrêté préfectoral n°2017-396 du 18/08/2017)

touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

❖ **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

❖ **Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs** définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage³ ;

❖ **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés** ;

❖ **Assainissement des eaux usées**, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

❖ **Eau**, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes⁴ ;

La communauté de communes exerce à titre supplémentaire les compétences suivantes :

❖ **Politique du logement et du cadre de vie**⁵

Actions d'intérêt communautaire⁶ :

- Elaboration et suivi d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
- Gestion de logements appartenant à la communauté de communes ;
- Gestion de logements mis à disposition de la communauté de communes ;
- Mise en place d'une politique d'aide aux travaux d'adaptabilité visant au maintien à domicile des personnes âgées ;
- Mise en place d'une politique d'aide aux travaux de lutte contre la précarité énergétique.

❖ **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**⁷

Actions d'intérêt communautaire⁸ :

- Elaboration, gestion et animation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Promotion, coordination et mise en œuvre d'une politique de lutte contre la pollution de la ressource en eau.

❖ **Action sociale d'intérêt communautaire**⁹

Actions d'intérêt communautaire¹⁰ :

- Gestion et animation d'un Relais Assistants Maternels
- Création, aménagement, entretien et gestion d'établissements de type multi-accueil accueillant au moins 15 enfants.

❖ **Développement touristique et mise en valeur du patrimoine**¹¹

- Aménagement, entretien, gestion et promotion du Fort de Condé.
- Aménagement (tracé, mobilier, balisage et signalétique) et entretien (débroussaillage, tonte, coupe d'arbres et d'arbustes) des itinéraires de randonnée suivants :

³ Un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés. Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil départemental.

⁴ L'exercice de la compétence prendra effet le 01/01/2026 : opposition des communes (cf. courrier Préfet du 26/07/2019).

⁵ Compétence exercée « à titre optionnel » à la date de publication de la loi n° 2019-1461 du 27/12/2019 (arrêté préfectoral n°2017-396 du 12/08/2017).

⁶ Délibération n°2018-062 du 18/10/2018.

⁷ Compétence exercée « à titre optionnel » à la date de publication de la loi n° 2019-1461 du 27/12/2019 (arrêté préfectoral n°2017-396 du 12/08/2017).

⁸ Délibération n°2018-062 du 18/10/2018.

⁹ Compétence exercée « à titre optionnel » à la date de publication de la loi n° 2019-1461 du 27/12/2019 (arrêté préfectoral n°2017-396 du 12/08/2017).

¹⁰ Délibération n°2018-062 du 18/10/2018.

¹¹ Compétence exercée « à titre facultatif » à la date de publication de la loi n° 2019-1461 du 27/12/2019 (arrêté préfectoral n°2017-396 du 12/08/2017).

✓ **Annexe n°6**

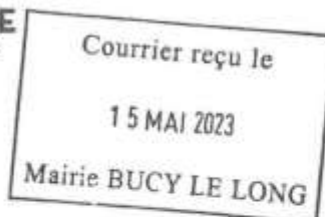
Courrier du service assainissement de la CCVA



VAL DE L' AISNE
Communauté de communes

www.cc-valdeaisne.fr

SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF



MAIRIE DE BUCY-LE-LONG
PLACE du 29 Août 1944
02880 BUCY-LE-LONG

Réf. : ASS/EB/ n°040-05052023
Dossier suivi par : Emeline BAUJON
Objet : PLU Bucy- Assainissement

PRESLES-ET-BOVES, le 18 avril 2023.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre des réunions de travail sur l'élaboration de votre Plan Local d'Urbanisme (PLU), la question de la capacité des équipements d'assainissement de la commune à intégrer les eaux usées relatives aux perspectives d'urbanisation s'est naturellement posée.

En se basant sur l'année de référence 2018, qui comptait 1 873 habitants, il est envisagé par le PLU une augmentation de la population d'environ 250 habitants supplémentaires d'ici l'échéance de 2035.

Le système de collecte, en grande majorité gravitaire, est en mesure d'accepter les volumes supplémentaires générés, étant donné qu'il ne s'agira bien d'eaux usées domestiques uniquement.

En ce qui concerne la station d'épuration, celle-ci a une capacité de traitement représentant 300 m³/jour et 108 kg/jour de DBO (pollution organique).

D'après les données d'autosurveillance, la charge de pollution moyenne en entrée de station sur l'année 2022 est de 87 kg/jour. Les valeurs des années précédentes sont similaires. Cela signifie qu'en moyenne, la station d'épuration a la capacité d'accepter la pollution des 250 habitants supplémentaires (60g/jour générés par équivalent-habitant).

Il est à noter que des pics de pollution non expliqués sont ponctuellement observés, et qui entraînent alors des dépassements de la capacité de la station. Mes services réalisent

Communauté de communes du Val de l'Aisne - 20ter rue du Bois Morin, 02370 Presles-et-Boves - 03 23 54 05 81 - contact@cc-valdeaisne.fr

actuellement des investigations afin d'identifier la source de ce problème (défaut de prélèvement, rejets non autorisés ?).

En ce qui concerne l'aspect hydraulique, les débits observés en entrée de station sont en revanche, en moyenne, équivalents à la capacité nominale de la station et le débit de référence a été évalué à 550 m³ pour l'année 2022, dont largement supérieur à la capacité nominale. D'après les études diagnostiques menées sur le réseau, par temps sec, la moitié des débits arrivant à la station sont composés d'eaux claires (sources, nappes...). Par temps de pluie, c'est l'équivalent d'une surface de 20 000 m² qui est raccordée à tort sur le réseau d'eaux usées.

Une programmation de travaux a été préconisée par le bureau d'études, tant en domaine public qu'en domaine privé.

Il est maintenant nécessaire que nous élaborions une programmation pluriannuelle de travaux permettant de répondre à ces enjeux.

Je vous prie de recevoir, Monsieur Le Maire, mes sincères salutations.

Par Délégation du Président,
Le Vice-Président

Michel LEMAIRE



✓ **Annexe n°7**
Etude zone humide

Commune de BUCY-LE-LONG
Mairie, place du 29 août 1944
02880 BUCY-LE-LONG

ÉTUDE FLORISTIQUE ET PÉDOLOGIQUE
POUR LA CARACTÉRISATION DE ZONES HUMIDES
DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Août 2024



GÉOGRAM sarl

16, rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LÈS-REIMS
Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80
bureau.etudes@geogram.fr



**Commune de BUCY-LE-LONG (Aisne)
Mairie, place du 29 août 1944
02880 BUCY-LE-LONG**

**ÉTUDE FLORISTIQUE ET PÉDOLOGIQUE
POUR LA CARACTÉRISATION DE ZONES HUMIDES
DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Août 2024

Rédaction

Loïc DHAUSSY – Pôle Environnement

Expertise de terrain

Loïc DHAUSSY



SOMMAIRE

I. Introduction	7
1.1. Approche théorique préalable : Carte nationale de probabilité de zones humides	9
1.2. Contexte historique	10
II. Méthodologie	11
2.1. Critères floristiques	11
2.2. Critères pédologiques	12
III. Identification des habitats concernés et relevés floristiques	14
3.1. Habitats observés	14
3.1.1. Terrains cultivés	14
3.1.2. Ruelle Bouilly : plateforme nord-est	16
3.1.3. Ruelle Bouilly : jardins familiaux	17
3.1.4. Chemin de la Fosselle : espace prairial	19
3.2. Habitats observés et zones humides	23
3.3. Parenthèse concernant les Espèces Exotiques Envahissantes	25
IV. Analyse pédologique : sondages	27
4.1. Approche géologique préalable	27
4.2. Choix et localisation des sondages	28
4.3. Observations	29
V. Conclusion	34
VI. Bibliographie	35

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation du secteur soumis à étude « Zones Humides »	6
Figure 2 : Localisation du secteur soumis à étude « Zones Humides » - zoom	6
Figure 3 : Carte nationale de probabilité de présence de Zones Humides (PatriNat, 2023)	8
Figure 4 : Carte nationale de probabilité de présence de Zones Humides - zoom (PatriNat, 2023)	9
Figure 5 : Carte de l'état-major (1820-1866)	10
Figure 6 : Carte des habitats identifiés au 21 août 2024	22
Figure 7 : Habitats et zones humides, au sens de l'arrêté du 24 juin 2008	24
Figure 8 : Contexte géologique de Bucy-le-Long	27
Figure 9 : Localisation des sondages	28
Figure 10 : Représentation de 5% de taches d'un horizon	29
Figure 11 : Sondage n°2 – traces d'oxydation aux environs de 55 cm de profondeur	29
Figure 12 : Sondages réalisés sur l'aire d'étude est, le 21 août 2024	31
Figure 13 : Sondages réalisés sur l'aire d'étude ouest, le 21 août 2024	32
Figure 14 : Relevés pédologiques indicateurs ou non de zone humide (au sens de l'arrêté du 24/06/2008)	33

Photographies de la page de garde, prises au sein de la zone d'étude :

1. Carottage pédologique n°10 – prélèvement et contexte
2. Aire d'étude est (ruelle Bouilly) – prise de vue vers le Sud depuis la plateforme
3. Menthe en épi (*Mentha spicata*) en lisière nord de la pâture du Vaux Fourché – espèce indicatrice de zones humides selon l'arrêté du 24/06/2008, mais également cultivée.
4. Photographie de fond : aire d'étude ouest (chemin de la Fosselle) – château du Vaux Fourché

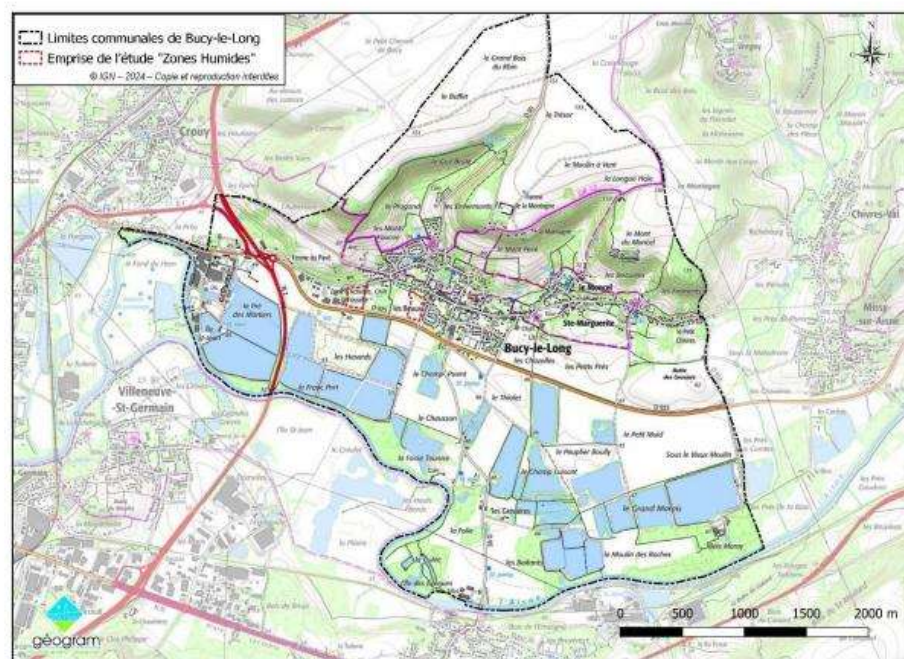


Figure 1 : Localisation du secteur soumis à étude « Zones Humides »



Figure 2 : Localisation du secteur soumis à étude « Zones Humides » - zoom

I. INTRODUCTION

La loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, met l'accent sur la préservation des zones humides, que ce soit dans un but de gestion des eaux (gestion de la ressource en eau, prévention des inondations...) ou pour préserver la biodiversité.

Cela se traduit notamment au niveau des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), documents cadres auxquels doivent se conformer les documents d'urbanisme, dont les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Par son orientation 1.1., le **SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands** s'engage ainsi à « identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux [...] et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement » et, plus précisément, à « cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme » (disposition 1.1.2.)¹.

En outre, rappelé par les articles 127 à 139 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (notamment codifié par l'**article L. 211-1-1 du Code de l'Environnement**), « la préservation et la gestion durable des zones humides [...] sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux [...] tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations [...] ». Ainsi, **l'intégrité des zones humides ne saurait être remise en cause que pour des projets présentant un intérêt supérieur** : il en résulte donc une relative inconstructibilité des terrains concernés. C'est ce que reprend la DREAL Picardie dans son livret à destination des bureaux d'études « *Zones humides et documents de planification* » (mai 2013).

C'est pourquoi, dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune de BUCY-LE-LONG (02) a confié au bureau d'études GÉOGRAM la mission d'identifier la présence ou non de zones humides au droit des terrains sis respectivement ruelle Bouilly (parcelles n°149 et 159 à 166, section AB) et chemin de la Fosselle (parcelles n°192 et 193 pp, section AB).

**

Selon l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

¹ Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 a été adopté par le comité de bassin Seine-Normandie, le 23 mars 2022. L'arrêté portant approbation a été publié au Journal Officiel, le 6 avril 2022.

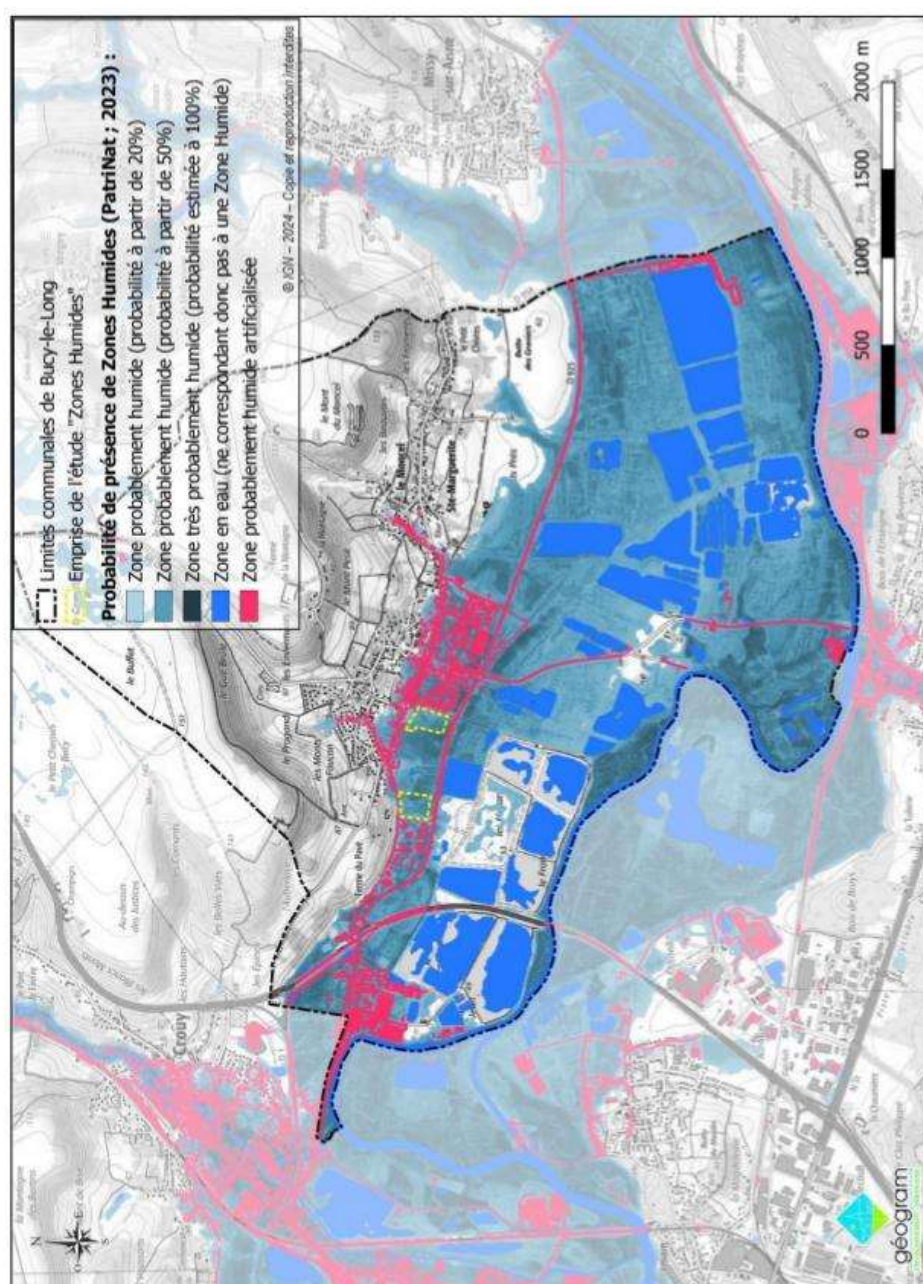


Figure 3 : Carte nationale de probabilité de présence de Zones Humides (PatriNat, 2023)

1.1. Approche théorique préalable : Carte nationale de probabilité de présence des zones humides

Depuis 2021, PatriNat (OFB, MNHN, CNRS, IRD), l'INRAe, l'Institut Agro Rennes-Angers, l'Université de Rennes 2 et la Tour du Valat conduisent un projet commun visant à :

- prélocaliser les milieux humides et les zones humides sur toute la métropole ;
- à évaluer l'état des milieux humides en cartographiant les habitats par télédétection ;
- à évaluer les fonctions avec des données satellitaires dans 10 bassins versants.

Publiée en février 2023, la carte de probabilité de présence des zones humides permet de **connaître la probabilité de présence (allant de 0 à 100) des milieux humides en tout point du territoire. Ici, le fond SIG employé correspond au raster seuillé, où ne figurent que les secteurs où cette probabilité est supérieure à 20%. Les secteurs d'ores et déjà imperméabilisés y sont également détaillés.**



Figure 4 : Carte nationale de probabilité de présence de Zones Humides - zoom (PatriNat, 2023)

À l'échelle de Bucy-le-Long, les zones humides probables s'inscrivent presque exclusivement dans la vallée de l'Aisne (lit majeur), avec des pourcentages de probabilité pouvant osciller entre 60 et 80% sur les rives directes de la rivière ou à l'intérieur de ses boucles.

Concernant strictement l'aire d'étude, avec des valeurs avoisinant le plus souvent les 60% selon cette cartographie, la probabilité de présence de zone humide apparaît très envisageable.

À noter que la carte des Zones à Dominante Humide établie par l'Agence de l'Eau Seine Normandie n'en identifie aucune au Nord de la RD 925 (voir le rapport de présentation du PLU) et qu'aucun SAGE, susceptible de traiter plus précisément de la question des zones humides, ne couvre ce territoire.

1.2. Contexte historique

Une approche historique peut venir éclairer la définition des zones humides du secteur. En particulier, il convient de relever que **la carte d'état-major** présente des « **zones de marais et eaux** », reprenant schématiquement le réseau hydrographique, ainsi que les plus-bas topographiques.

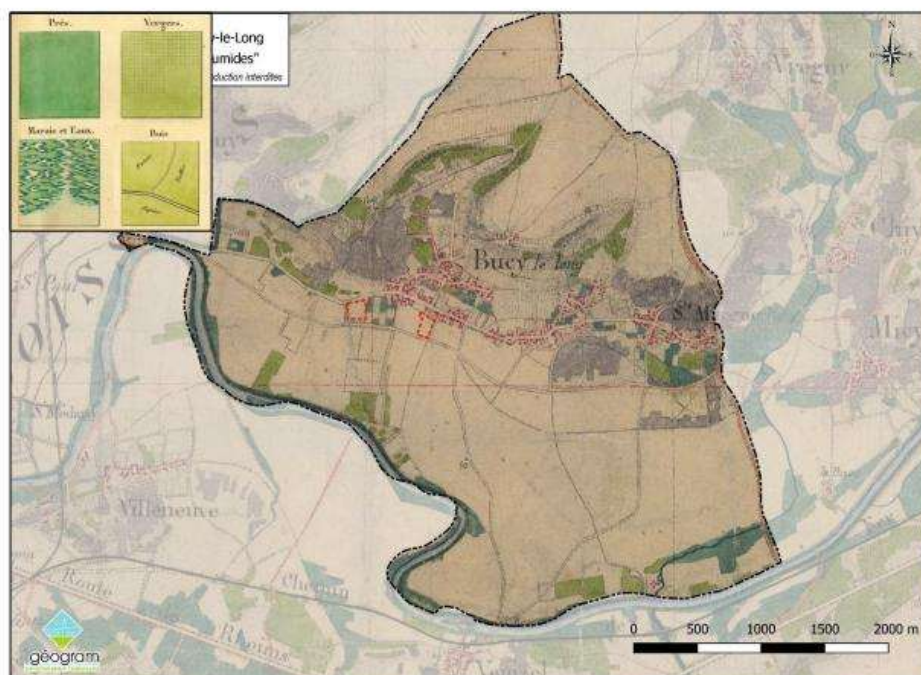


Figure 5 : Carte de l'état-major (1820-1866) – les aplats bleus figurent les zones de marais

Évidemment, la définition des marais du XIX^e siècle n'est pas strictement transposable à celle des zones humides issue de l'arrêté du 24 juin 2008. D'une part, les deux termes ont, selon toute vraisemblance, des définitions différentes² et, d'autre part, les conditions d'hydromorphie ont parfaitement pu évoluer en près de deux siècles. La carte d'état-major n'en constitue pas moins un document « d'alerte » du point de vue des zones humides.

Sur la base de ce document, les terrains concernés par la présente étude **ne semblent pas propices à la présence de zones humides**. Cependant, chemin de la Fosselle (unité ouest), une mosaïque de « marais » semblaient jouxter l'emprise du projet à l'époque.

² Le terme de « marais » de la carte d'état-major étant *a priori* plus flou...

II. MÉTHODOLOGIE

L'arrêté du 24 juin 2008, modifié le 25 novembre 2009, définit la façon d'identifier et de délimiter les zones humides sur la base de critères pédologiques et floristiques. Depuis la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, **ces deux approches sont (à nouveau) alternatives** :

- Là où le premier critère étudié sur le terrain caractérise une zone humide, il n'est pas nécessaire d'étudier le second critère (on est en présence d'une zone humide) ;
- Là où le premier critère étudié ne caractérise pas une zone humide, il est nécessaire d'étudier le second critère pour confirmer OU infirmer ce constat.

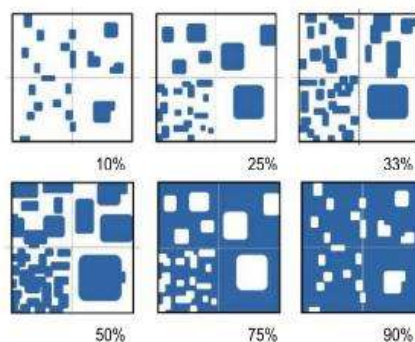
2.1. Critères floristiques

Du point de vue floristique, deux approches sont possibles :

- La table B de l'annexe 1 de l'arrêté liste l'ensemble des **habitats caractéristiques** de zones humides. Ceux-ci ont été surlignés en bleu dans le tableau du 3.2. Toutefois, « *dans certains cas, l'habitat d'un niveau hiérarchique donné ne peut pas être considéré comme systématiquement ou entièrement caractéristique de zones humides, soit parce que les habitats de niveaux inférieurs ne sont pas tous humides, soit parce qu'il n'existe pas de déclinaison typologique plus précise permettant de distinguer celles typiques de zones humides* » - ils sont alors cotés « p » (*pro parte*).

- La table A de l'annexe 1 liste l'ensemble des **espèces végétales indicatrices** de zones humides. – celles inventoriées sur place figurent surlignées en bleu dans le présent rapport.

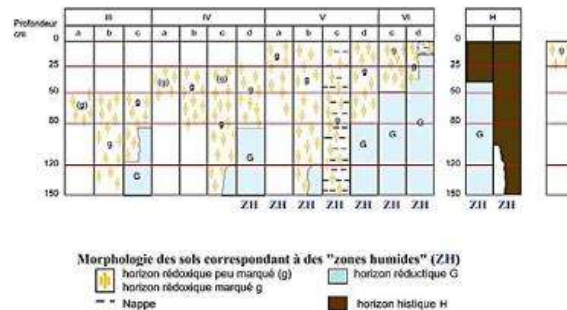
Leur seule présence ne suffit pas à caractériser un milieu comme étant humide : sans entrer plus dans les détails, est également à prendre en considération le pourcentage de recouvrement de ces espèces (voir schéma ci-contre).



Représentation schématique du recouvrement de la végétation (d'après RODWELL, 2006)

2.2. Critères pédologiques

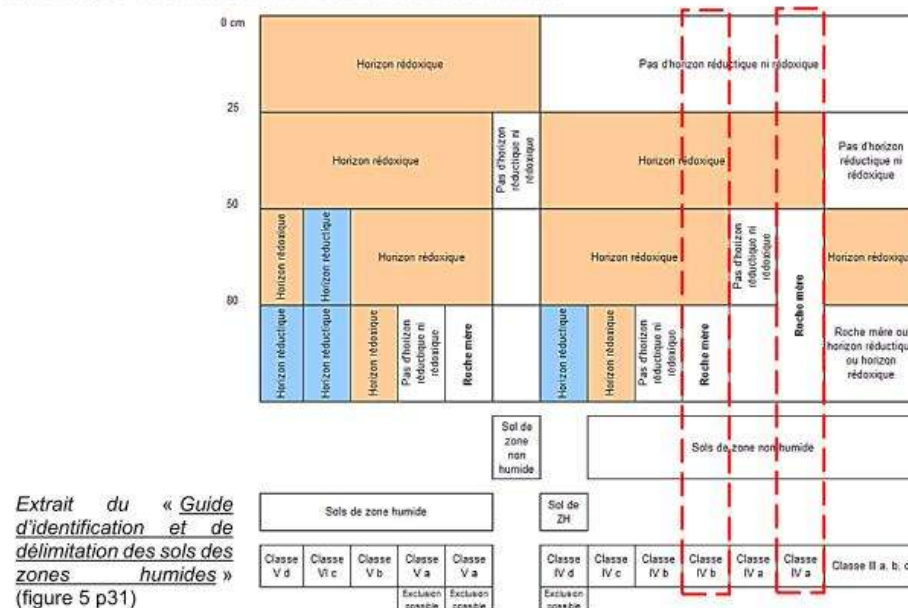
Du point de vue pédologique, l'annexe 1 de l'arrêté du 24/06/2008 précise les catégories de sols indicatrices de Zones Humides. En complément, le « *Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides* », publié par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, préconise l'usage des classes d'hydromorphie définie par le GEPPA en 1981, telles que présentées ci-contre.



D'après les classes d'hydromorphie du Groupe d'Etude des problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

Pour réaliser ces observations, des **sondages à la tarière, pouvant aller jusqu'à une profondeur d'1,20 m** selon les observations réalisées, doivent être effectués - le tout en veillant à conserver l'ordonnancement du sol. Cependant, le « *Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides* » (2013)³ admet que « *la présence de la roche mère à moindre profondeur ou d'une charge en cailloux trop élevée peut [...] limiter la profondeur des prospections* ».

Considérant en particulier la figure 5 page 31 de ce document (voir ci-dessous), il apparaît qu'un tel sondage sera alors considéré comme désignant, au plus haut, une classe d'hydromorphie IVb et ne sera alors pas considéré comme indicateur de zones humides.



³ « *Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides – comprendre et appliquer le critère pédologique de l'arrêté du 24 juin 2008* » (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, GIS Sol, Avril 2013 ; 63 pages). Extraits cités : pages 24 et 31 (figure 5).

**

Ce même document encadre la densité des relevés pédologiques destinés à établir la nature humide ou non des sols, Celle-ci est « *fonction de l'échelle de restitution souhaitée* » et de l'emprise des terrains concernés :

Échelle de restitution		Sondages	Fosses pédologiques
Petite échelle	1 : 250 000	1 pour 200 à 600 ha	1 pour 2 000 à 6 000 ha
	1 : 100 000	1 pour 30 à 60 ha	1 pour 500 à 1 000 ha
Moyenne échelle	1 : 50 000	1 pour 10 à 30 ha	1 pour 200 à 300 ha
	1 : 25 000	1 pour 5 à 10 ha	1 pour 50 à 100 ha
Grande échelle	1 : 10 000	1 pour 2 à 3 ha	1 pour 10 à 50 ha

Densité des observations en fonction de l'échelle de restitution visée
(extrait de la norme AFNOR CARTO NF X31560)

Dans le cas présent 20 sondages ont été réalisés, le 21 août 2024 (voir carte p28) :

- 10 sur les terrains de la ruelle Bouilly (2,2 ha) ;
- et 10, sur ceux du chemin de la Fosselle (2,3 ha).

III. IDENTIFICATION DES HABITATS CONCERNÉS ET RELEVÉS FLORISTIQUES

3.1. Habitats observés

3.1.1. Terrains cultivés

Au total, les terres cultivées représentent **près de la moitié de l'aire d'étude** : près de trois quarts (73,4%) des terrains de la ruelle Bouilly, cultivés en colza en 2024, et plus d'un quart (26,7%) des terrains du chemin de la Fosselle, plantés de maïs lors de notre passage. De ce fait, la végétation spontanée, constatée lors de notre intervention du 21 août, y reste limitée, pour ne pas dire quasi-inexistante.



Vue sur l'aire d'étude depuis le Nord de la ruelle Bouilly – Bucky-le-Long, août 2024 (GÉOGRAM)

Ainsi, tel que précisé par la « Note technique du 26/06/2017 relative à la caractérisation des zones humides » (NOR : TREL1711655N), « en l'absence de végétation, [...] ou en présence d'une végétation dite « non spontanée », **une zone humide [sera] caractérisée par le seul critère pédologique, selon les caractères et méthodes réglementaires mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008** ».

Pour autant, la végétation spontanée développée au droit de ces champs, ainsi qu'à leurs marges, est détaillée ci-après à titre indicatif.

*
**

Alors que la parcelle de colza, ruelle Bouilly, était récoltée et déjà retournée, celle du chemin de la Fosselle présentait des pieds de maïs encore en plein développement. Dans un cas comme dans l'autre, très peu de végétation spontanée était observable – le champ de colza se caractérisant surtout par le Laiteron épineux et la Mauve sauvage, tandis que la Prêle des champs et la Renouée des oiseaux semblaient les plus abondantes dans le champ de maïs (surtout à sa périphérie)⁴.



Rangs de maïs, chemin de la Fosselle – Bucky-le-Long, août 2024 (GÉOGRAM)

⁴ À l'intérieur de la plantation, le sol était globalement nu.

Indistinctement, les espèces observées sur les terres cultivées figurent dans le tableau ci-dessous. Compte tenu du caractère strictement informatif, le pourcentage de recouvrement des différentes espèces observées n'y est pas détaillé.

Nom scientifique	Nom vernaculaire
STRATE HERBACÉE	
<i>Brassica napus</i>	Colza
<i>Equisetum arvense</i>	Prêle des champs
<i>Malva sylvestris</i>	Mauve sauvage
<i>Mercurialis annua</i>	Mercuriale annuelle
<i>Polygonum aviculare</i>	Renouée des oiseaux
<i>Sonchus asper</i>	Laiteron épineux
<i>Æthusa cynapium</i>	Petite Ciguë
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Érable sycomore (jeune pousse)
<i>Amaranthus hybridus</i>	Amarante hybride
<i>Anagallis arvensis</i> (subsp. <i>arvensis</i>)	Mouron rouge
<i>Chenopodium album</i>	Chénopode blanc
<i>Cirsium arvense</i>	Cirse des champs
<i>Convolvulus arvensis</i>	Liseron des champs
<i>Digitaria sanguinalis</i>	Digitaire sanguine
<i>Echinochloa crus-galli</i>	Pied-de-coq commun
<i>Geranium molle</i>	Géranium mollet
<i>Kickxia spuria</i>	Linaire bâtarde
<i>Lactuca serriola</i>	Laitue scariole
<i>Matricaria maritima</i> (subsp. <i>inodora</i>)	Matricaire inodore
<i>Papaver rhœas</i>	Grand Coquelicot
<i>Persicaria lapathifolia</i>	Renouée à feuilles de patience
<i>Portulaca oleracea</i>	Pourpier
<i>Rumex obtusifolius</i>	Patience à feuilles obtuses
<i>Senecio vulgaris</i>	Séneçon vulgaire
<i>Veronica persica</i>	Véronique de Perse
STRATE ARBUSTIVE	
Inexistante	
STRATE ARBORESCENTE	
Inexistante	

en gras, les espèces « dominantes » (au moins localement ou temporairement)
Surlignées en bleu, les espèces indicatrices de zones humides, selon l'arrêté du 24/06/2008.

Du point de vue de la classification CORINE biotopes, cet habitat relève des **Grandes cultures** (CB n°82.11).

Bien qu'ils ne sauraient être considérés comme strictement déterminants, les relevés floristiques réalisés dans les secteurs cultivés de l'aire d'étude tendent à caractériser un secteur non humide. En effet, seuls quelques rares pieds d'une seule espèce indicatrice de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 y a été recensée (maïs) : la Persicaire à feuilles de patience (*Persicaria lapathifolia*). En contexte humide, c'est en plus grand nombre et accompagnée du Liseron des haies (*Calystegia sepium*), de la Potentille des oies (*Potentilla anserina*), de la Consoude officinale (*Symphytum officinale*), voire des espèces telles que les Joncs (*Juncus species*), le Gnaphale des mares (*Gnaphalium uliginosum*) ou même la Salicaire commune (*Lythrum salicaria*), qu'elle aurait été observée.

Quoiqu'il en soit, conformément à la réglementation, ce sont les relevés pédologiques qui permettront de trancher quant au caractère humide ou non de ces terrains.

3.1.2. Ruelle Bouilly : plateforme nord-est

À l'emplacement d'un ancien bâtiment (voir carte ci-contre – prise de vue du 9 avril 1957), auquel a succédé un hangar encore présent en 2010, une plateforme a été aménagée en enrobé recyclé. Tassée et très minérale, s'y est développée une végétation de friche, où transparaît toutefois encore la proximité des cultures et des jardins. Ainsi, ce secteur a été rattaché aux **Terrains en friche (CB n°87.1)** et associé aux **Cultures extensives (CB n°82.3)**.

Exception faite de sa bordure sud, la végétation y reste limitée. Pour autant, compte tenu de la nature du substrat, ne permettant aucun relevé pédologique pertinent, ce seront les seuls éléments pris en considération pour le présent diagnostic « zones humides ».



Les espèces identifiées sur cette plateforme figurent dans le tableau ci-dessous. Compte tenu de l'absence totale d'espèce indicatrice de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008, le pourcentage de recouvrement des différentes espèces observées n'y est pas détaillé.

Nom scientifique	Nom vernaculaire
STRATE HERBACÉE	
<i>Amaranthus hybridus</i>	Amarante hybride
<i>Artemisia vulgaris</i>	Armoise commune
<i>Chenopodium album</i>	Chénopode blanc
<i>Conyza canadensis</i>	Vergerette du Canada
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage
<i>Digitaria sanguinalis</i>	Digitaire sanguine
<i>Echinochloa crus-galli</i>	Pied-de-coq commun
<i>Malva sylvestris</i>	Mauve sauvage
<i>Picris hieracioides</i>	Picris fausse-épervière
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé
<i>Polygonum aviculare</i>	Renouée des oiseaux
<i>Setaria verticillata</i>	Sétaire verticillée
<i>Sonchus oleraceus</i>	Laiteron maraîcher
<i>Anchusa arvensis</i>	Buglosse des champs
<i>Cirsium arvense</i>	Cirse des champs
<i>Convolvulus arvensis</i>	Liseron des champs
<i>Datura stramonium</i>	Stramoine
<i>Lactuca scariola</i>	Laitue scariole
<i>Matricaria inodora</i> (subsp. <i>inodora</i>)	Matricaire inodore
<i>Matricaria recutita</i>	Matricaire camomille
<i>Medicago arabica</i>	Luzerne tachée
<i>Mercurialis annua</i>	Mercuriale annuelle
<i>Papaver rhoeas</i>	Grand Coquelicot
<i>Picris echioides</i>	Picris fausse-vipérine
<i>Plantago major</i>	Plantain à larges feuilles
<i>Rumex obtusifolius</i>	Patience à feuilles obtuses
<i>Solanum nigrum</i>	Morelle noire
<i>Sonchus asper</i>	Laiteron épineux
<i>Verbena officinalis</i>	Verveine sauvage
STRATE ARBUSTIVE	
	Inexistante
STRATE ARBORESCENTE	
	Inexistante

en gras, les espèces « dominantes » (au moins localement ou temporairement)
Surlignées en bleu, les espèces indicatrices de zones humides, selon l'arrêté du 24/06/2008.



Plateforme ruelle Bouilly : vue vers le Sud – Bucy-le-Long, août 2024 (GÉOGRAM)

Tant du point de vue de l'habitat que du détail de la flore qui le compose, ce secteur de l'aire d'étude n'apparaît pas indicateur de zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

3.1.3. Ruelle Bouilly : jardins familiaux

Tout au Nord de l'aire d'étude ruelle Bouilly, les terrains sont occupés par des jardins familiaux, peu accessibles. En termes d'habitats, y sont rassemblés en mosaïques des **Jardins potagers de subsistance** (CB n°85.32) et des **Jardins ornementaux** (CB n°85.31), des secteurs de **Vergers septentrionaux** (CB n°83.151) – le tout étant partiellement ceinturé ou cloisonné de **Bordures de haies** (CB n°84.2).



Jardins familiaux, ruelle Bouilly – Bucy-le-Long, août 2024 (GÉOGRAM)

Dans le détail, ces jardins sont exploités pour près de trois quarts en potagers (tomates, pommes de terre), tandis que les vergers représentent plus de 20% de la surface. Compte tenu de la difficulté d'accès, de la nature de l'occupation des sols et des observations faites par ailleurs⁵, il est apparu inutile de mener globalement des investigations plus poussées.

⁵ En particulier les relevés pédologiques, réalisés dans des secteurs où la probabilité de zones humides est présentée comme supérieure par PatriNat, et les conclusions qui en découlent.

À titre indicatif, le tableau ci-dessous, sans être exhaustif, présente quelques-unes des espèces présentes dans ces jardins :

Nom scientifique	Nom vernaculaire
STRATE HERBACÉE	
<i>Artemisia vulgaris</i>	Armoise commune
<i>Chærophylum temulum</i>	Cerfeuil penché
<i>Cirsium arvense</i>	Cirse des champs
<i>Convolvulus arvensis</i>	Liseron des champs
<i>Conyza canadensis</i>	Vergerette du Canada
<i>Cucurbita pepo</i>	Courgette
<i>Helianthus annuus</i>	Tournesol
<i>Mercurialis annua</i>	Mercuriale annuelle
<i>Solanum lycopersicum</i>	Tomate
<i>Solanum tuberosum</i>	Pomme de terre
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada
<i>Urtica dioica</i>	Ortie
STRATE ARBUSTIVE	
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Érable sycomore
<i>Buddleja davidii</i>	Arbre aux papillons
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier
<i>Cotoneaster species</i>	Cotonéaster ornemental
<i>Hedera helix</i>	Lierre
<i>Hibiscus syriacus</i>	Hibiscus
<i>Malus species</i>	Pommier cultivé
<i>Prunus « avium » ou « cerasus »</i>	Cerisier cultivé
<i>Ricinus communis</i>	Ricin commun
<i>Rosa species</i>	Rosier ornemental
<i>Yucca species</i>	Yucca
STRATE ARBORESCENTE	
<i>Hedera helix</i>	Lierre
<i>Juglans regia</i>	Noyer royal
<i>Picea abies</i>	Épicéa commun
<i>Thuja species</i>	Thuja

Surlignées en bleu, les espèces indicatrices de zones humides, selon l'arrêté du 24/06/2008.

À noter que les secteurs retournés pour y faire pousser des légumes présentent logiquement une végétation spontanée proche de celle constatée dans les cultures voisines.

Finalement, n'ont été détaillés en termes de recouvrement que les abords du sondage n°1 (voir carte p28). La végétation y est peu représentative de l'ensemble des jardins familiaux : elle caractérise plutôt les secteurs enherbés tondu régulièrement. La répartition des espèces s'y présente comme suit :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	% de recouvrement
STRATE HERBACÉE		
<i>Hypochaeris radicata</i>	Porcelle enracinée	33-50%
<i>Medicago arabica</i>	Luzerne tachée	33-50%
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle rampant	33-50%
<i>Conyza canadensis</i>	Vergerette du Canada	10-25%
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette	5-10%
<i>Crepis capillaris</i>	Crépis à tige capillaire	5-10%
<i>Anagallis arvensis</i> (subsp. <i>arvensis</i>)	Mouron rouge	moins de 5%
<i>Cichorium intybus</i>	Chicorée sauvage	moins de 5%
<i>Convolvulus arvensis</i>	Liseron des champs	moins de 5%
<i>Erigeron annuus</i>	Érigéron annuel	moins de 5%
<i>Erodium cicutarium</i>	Bec-de-cigogne commun	moins de 5%

STRATE ARBUSTIVE	
	Inexistante
STRATE ARBORESCENTE	
	Inexistante

Surlignées en bleu, les espèces indicatrices de zones humides, selon l'arrêté du 24/06/2008.

Tant du point de vue de l'habitat que du détail de la flore qui le compose, ce secteur de l'aire d'étude n'apparaît pas indicateur de zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

3.1.4. Chemin de la Fosselle : espace prairial

Représentant plus des deux tiers (69%) de l'aire d'étude des terrains sis chemin de la Fosselle, cet ensemble aujourd'hui prairial était encore cultivé jusqu'au début des années 2000 (voir prise de vue du 21 mai 2001 ci-contre). C'est ensuite qu'elle a été convertie en prairie, vraisemblablement afin de servir de parc à chevaux.

Ainsi, bien qu'il y transparaisse toujours des traits de **Terrains en friche** (CB n°87.1), la végétation aujourd'hui en place est rattachable aux **Pâturages continus** (CB n°38.11). Elle est ceinturée par une végétation de **Bordures de haies** (CB n°84.2), constituée de Thuya, au Nord et à l'Ouest, et de Laurier-cerise, au Sud. À l'Est, le long du mur séparant la pâture du château du Vaux Fourché, se sont développés des **Fourrés [...]** (CB n°31.81), complétés au Nord par un **Alignement d'arbres** (CB n°84.1)⁶.



Vue sur la prairie, rue du Vaux Fourché – Bucy-le-Long, août 2024 (GÉOGRAM)

Globalement, la végétation de cette pâture est composée de 50 à 75% de graminées, qu'une fauche relativement récente n'a pas permis de détailler. Concernant les autres espèces présentes et identifiables, la couverture s'y présente comme détaillée dans le tableau page suivante.

⁶ En l'occurrence, du Frêne commun (*Fraxinus excelsior*).

Nom scientifique	Nom vernaculaire	% de recouvrement
STRATE HERBACÉE		
Graminées, dont		
<i>Bromus sterilis</i> <i>Dactylis glomerata</i> <i>Holcus lanatus</i>	Brome stérile Dactyle commun Houlique velue	50-75%
<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante	10-25 voire 33%
<i>Cirsium arvense</i>	Cirse des champs	10-25%
<i>Picris hieracioides</i>	Picris fausse-épervière	10-25%
<i>Centaurea gr. jacea</i>	Centaurée jacée (groupe)	10%
<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé	10%
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	10%
<i>Ranunculus acris</i>	Renoncule âcre	10%
<i>Taraxacum species (section Ruderalia)</i>	Pissenlit indéterminé	5-10%
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette	5%
<i>Crepis capillaris</i>	Crépis à tige capillaire	5%
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage	5%
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés	5%
<i>Prunella vulgaris</i>	Brunelle commune	1-5%
<i>Lathyrus pratensis</i>	Gesse des prés	1-5%
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	moins de 5%
<i>Agrimonia eupatoria</i>	Aigremoine eupatoire	moins de 5%
<i>Aster/Symphotrichum species</i>	Aster indéterminé	moins de 5%
<i>Buddleja davidii</i>	Arbre aux papillons	moins de 5%
<i>Calystegia sepium</i>	Liseron des haies	moins de 5%
<i>Cirsium vulgare</i>	Cirse commun	moins de 5%
<i>Conyza canadensis</i>	Vergerette du Canada	moins de 5%
<i>Cruciata laevipes</i>	Gaillet croisetie	moins de 5%
<i>Equisetum arvense</i>	Prêle des champs	moins de 5%
<i>Fragaria x ananassa</i>	Fraisier cultivé	moins de 5%
<i>Galium verum</i>	Gaillet jaune	moins de 5%
<i>Hypochaeris radicata</i>	Porcelle enracinée	moins de 5%
<i>Lactuca scariola</i>	Laitue scariole	moins de 5%
<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline	moins de 5%
<i>Melissa officinalis</i>	Mélisse	moins de 5%
<i>Mentha x rotundifolia (?)</i>	Menthe à feuilles rondes (?) ⁷	moins de 5%
<i>Mentha spicata</i>	Menthe en épi	moins de 5%
<i>Origanum vulgare</i>	Origan commun	moins de 5%
<i>Pastinaca sativa</i>	Panais commun	moins de 5%
<i>Plantago major</i>	Plantain à larges feuilles	moins de 5%
<i>Reseda lutea</i>	Réséda jaune	moins de 5%
<i>Rumex obtusifolius</i>	Patience à feuilles obtuses	moins de 5%
<i>Senecio jacobaea</i>	Séneçon jacobée	moins de 5%
<i>Silene latifolia</i>	Compagnon blanc	moins de 5%
<i>Symphytum officinale</i>	Consoude officinale	moins de 5%
<i>Trifolium fragiferum</i>	Trèfle fraise	moins de 5%
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle rampant	moins de 5%
<i>Urtica dioica</i>	Ortie	moins de 5%
<i>Vinca minor</i>	Petite Pervenche	moins de 5%
STRATE ARBUSTIVE		
<i>Ailanthus altissima</i>	Ailante glanduleux	100% localisé
STRATE ARBORESCENTE		
Inexistante		

Surlignées en bleu, les espèces indicatrices de zones humides, selon l'arrêté du 24/06/2008.

⁷ Cette espèce, dont l'identification est incertaine, n'est pas présentée comme indicatrice de zones humides par l'arrêté du 24/06/2008, mais reste une hybride entre *Mentha suaveolens* et *Mentha longifolia*, qui, elles, le sont.

Ainsi, seulement 4 espèces indicatrices sur les au moins 47 présentes ont été identifiées.

Aucune ne fait figure d'espèce dominante et elles ne sont pas non plus codominantes : réunies, elles représentent tout au plus 5% de la couverture végétale. Il s'agit :

- des Menthes, assez redondantes, mais vraisemblablement d'origine horticole ;
- du Liseron des haies, de façon très ponctuelle en lisière ouest ;
- et, « surtout » de la Consoude officinale, présente ponctuellement et formant notamment une « nappe » très localisée – de ce fait, ce secteur a fait l'objet d'un sondage pédologiques (sondage n°19).



Consoude officinale et vue sur le château du Vaux Fourché – Budy-le-Long, août 2024 (GÉOGRAM)

Tant du point de vue de l'habitat que du détail de la flore qui le compose, ce secteur de l'aire d'étude n'apparaît pas indicateur de zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

Page suivante, la carte des habitats détaille ceux-ci tels qu'identifiés au 21 août 2024.



Figure 6 : Carte des habitats identifiés au 21 août 2024

3.2. Habitats observés et zones humides

Le tableau ci-dessous reprend les habitats observés dans le cadre de cette étude et précise leur statut du point de vue de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. Les habitats strictement indicateurs de zones humides sont surlignés en bleu.

Comme précisé en annexe II de l'arrêté du 24/06/2008, parmi la liste des tables B, **seuls les habitats cotés « H », ainsi que, le cas échéant tous les habitats de niveaux hiérarchiques inférieurs, sont caractéristiques de zones humides.** « Dans certains cas, l'habitat d'un niveau hiérarchique donné ne peut pas être considéré comme systématiquement ou entièrement caractéristique de zones humides, soit parce que les habitats de niveaux inférieurs ne sont pas tous humides, soit parce qu'il n'existe pas de déclinaison typologique plus précise permettant de distinguer celles typiques de zones humides. **Pour ces habitats cotés « p » (pro parte), de même que pour les habitats qui ne figurent pas dans ces listes (c'est-à-dire ceux qui ne sont pas considérés comme caractéristiques de zones humides), il n'est pas possible de conclure sur la nature humide de la zone à partir de la seule lecture des données ou cartes relatives aux habitats. Une expertise des sols ou des espèces végétales [...] doit être réalisée ».**

Le détail des habitats compris dans l'aire d'étude figure dans le tableau suivant :

Code CB	Appellation CB	Zone Humides	Complément flore
3. Landes, fruticées et prairies			
31.81	Fourrés médio-européens sur sol fertile	p.	Habitat marginal, situé en lisière de la pâture de l'aire d'étude du chemin de la Fosselle, où il peut se mélanger aux haies de thuyas. Aucune espèce indicatrice de zone humide n'y a été observée de façon significative : seul le Liseron des haies (<i>Calystegia sepium</i>) – espèce plutôt mésophile que réellement hydrophile – y a été observé ponctuellement.
38.11	Pâturages continus	p.	Ce rattachement a été attribué au milieu prairial appartenant au château du Vaux Fourché. Il représente l'essentiel (69%) de l'aire d'étude ouest. Bien que présentant plusieurs stations de Menthes (<i>Mentha species</i>) et de Consoude officinale (<i>Symphytum officinale</i>), ces secteurs ne sauraient être considérés comme zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 – ces espèces indicatrices n'étant en rien codominantes. Cela a d'ailleurs été confirmé par un relevé pédologique dédié (n°19).
8. Terres agricoles et paysages artificiels			
82.11	Grandes cultures	NC	Elles représentent la moitié des 2 aires d'étude confondues : plantées de maïs à l'Ouest et exploitées en colza (récolté lors de notre passage) à l'Est. Dans ce genre de contexte, seuls les relevés pédologiques font foi.
82.3	Cultures extensives	NC	Tendance constatée sur la plateforme en enrobé recyclé, au Nord-Est de l'aire d'étude de la ruelle Bouilly. Aucune espèce indicatrice de zone humide n'y a été observée.
83.151	Vergers septentrionaux	NC	Ils représentent environ 1 000 m² de l'aire d'étude ruelle Bouilly. Aucune espèce indicatrice de zone humide n'y a été observée : la strate herbacée sous-jacente apparaît largement dominée par le Cerfeuil penché (<i>Chærophyllum temulum</i>).
84.1	Alignements d'arbres	NC	Appellation attribuée à l'alignement de frênes communs (<i>Fraxinus excelsior</i>) séparant la pâture du parc du château du Vaux Fourché. RAS
84.2	Bordures de haies	NC	Haies ceinturant la pâture de l'aire d'étude ouest, ainsi que le Nord de l'aire d'étude est. Elles se composent pour l'essentiel de Thuyas et de Lauriers-cerises.
85.31	Jardins ornementaux	NC	Portion nord de l'aire d'étude de la ruelle Bouilly. RAS
85.32	Jardins potagers de subsistance	NC	
87.1	Terrains en friche	p.	Rattachement attribué à la plateforme en enrobé recyclé, au Nord-Est de l'aire d'étude de la ruelle Bouilly. Aucune espèce indicatrice de zone humide n'y a été observée.

NC : Non cité en annexe II table B de l'arrêté du 24 juin 2008

Sur la base des observations floristiques menées le 21 août 2024, l'aire d'étude n'apparaît pas humide au sens de l'arrêté du 24/06/2008.



3.3. Parenthèse concernant les Espèces Exotiques Envahissantes

Publiée en 2020 par le Conservatoire Botanique National de Bailleul (CBNBI), « Plantes Exotiques Envahissantes des Hauts-de-France – 34 fiches de reconnaissance et d'aides à la gestion »⁸ cible 34 espèces à l'invasivité avérée et place également 14 autres espèces « sous surveillance ».

Selon ce document, « une espèce exotique envahissante avérée est un taxon naturalisé, adventice ou subspontané, possédant une dynamique d'extension rapide, qui forme des populations denses et induit des changements dans la végétation dans certaines de ses stations régionales. Ces espèces ont un impact négatif sur la biodiversité et/ou sur la santé humaine et/ou sur les activités économiques ».

Au sein de l'aire d'étude, 5 d'entre elles ont été observées :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut
<i>Ailanthus altissima</i>	Ailante glanduleux	Avéré
<i>Buddleja davidii</i>	Arbre aux papillons	Avéré
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Avéré
<i>Symphytichum species</i>	Aster indéterminé	Avéré
<i>Datura stramonium</i>	Stramoine	Sous surveillance



Ailante glanduleux, à l'angle nord-est de la pâture du Vaux Fourché



Aster, à l'Ouest de la pâture du Vaux Fourché

Bucy-le-Long, août 2024 (GÉOGRAM)

Dans le contexte urbain où elles s'inscrivent, le caractère invasif de ces espèces ne constitue pas un enjeu écologique majeur. **Pour autant, il conviendra de s'assurer que les travaux d'aménagement ne participeront pas à leur expansion.**

⁸ DUMONT, Q. (coord.), WATTERLOT, A., BUCHET, J., TOUSSAINT, B. & HAUGUEL, J.-C., 2020. - Plantes exotiques envahissantes des Hauts-de-France : 34 fiches de reconnaissance et d'aide à la gestion. Centre régional de phytosociologie agréé Conservatoire botanique national de Bailleul, 156 p.



Arbre aux papillons à l'entrée des
jardins, ruelle Bouilly, et à l'Ouest
de la pâture du Vaux Fourché

Solidage du Canada en lisière
sud des jardins, ruelle Bouilly

Stramoine en bordure nord de la
plateforme, ruelle Bouilly

Bucy-le-Long, août 2024 (GÉOGRAM)

IV. ANALYSE PÉDOLOGIQUE : SONDAGES

4.1. Approche géologique préalable

Bucy-le-Long s'inscrit sur la carte géologique au 50 000^e de Soissons (n°106), établie par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et dont un extrait est présenté ci-dessous.

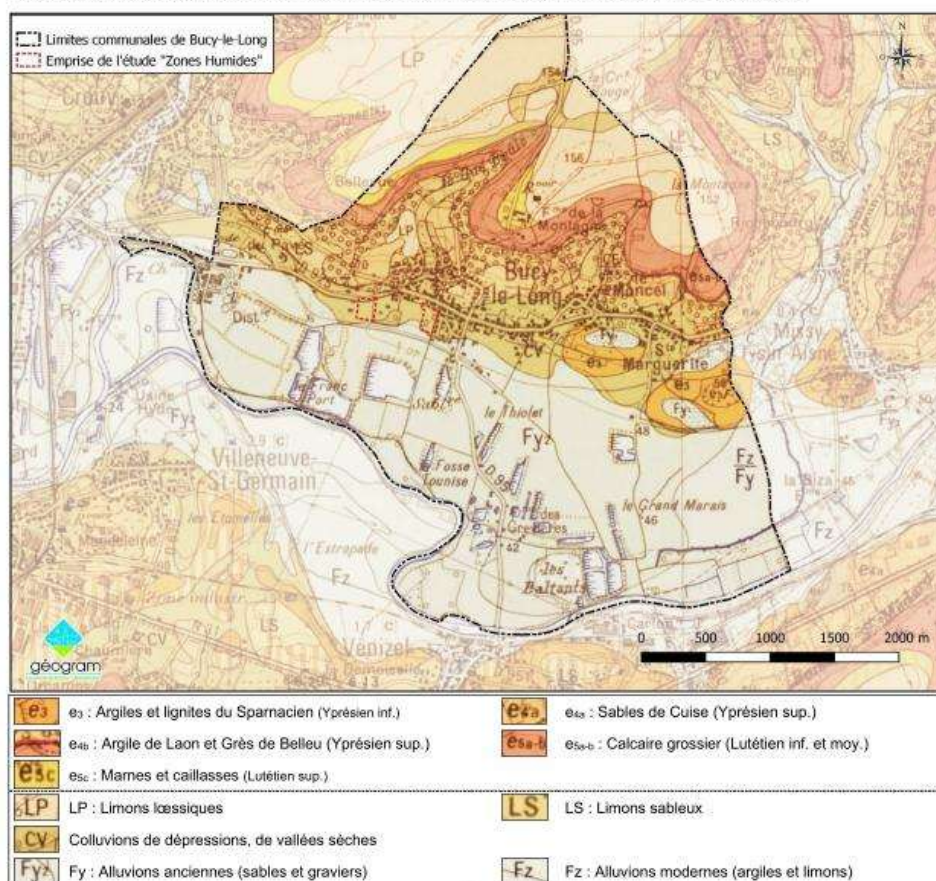


Figure 8 : Contexte géologique de Bucy-le-Long

Bucy-le-Long est implantée dans la **vallée de l'Aisne** – celle-ci ayant dégagé les séries sédimentaires caractéristique de l'Éocène (Ère Tertiaire) du Bassin Parisien⁹ en creusant son lit. Avec le temps, ces roches se sont fréquemment trouvées recouvertes de **formations détritiques** (alluvions, limons, colluvions) : c'est d'ailleurs le cas du secteur d'étude, où les Colluvions de fond de vallée (CV) semblent recouvrir les argiles sparnaciennes (e3).

Les caractéristiques du sous-sol se répercutent sur les sols sus-jacents qui en découlent. Ici, les colluvions sont présentées comme sablonneuses, ce qu'a confirmé le sondage pédologique n°3 : **seule l'éventuelle proximité des argiles sous-jacentes pourrait occasionner une zone humide.**

⁹ e3 à e5c – les argiles et lignites du Sparnacien (e3) étant le seul élément observable sur le ban de Venizel.

4.2. Choix et localisation des sondages

Les sondages sont définis en amont des inventaires de terrain, de sorte à quadriller au mieux la zone d'étude. Leur nombre et leur emplacement ont ensuite été adaptés au fur et à mesure des observations réalisées sur site. Ainsi, suite au défrichement de l'aire d'étude, leur nombre a été augmenté par rapport à ce qui était initialement prévu.

Ainsi, ce sont 20 relevés pédologiques qui ont été effectués le 21 août 2024. Chacun d'entre eux a été repéré par GPS et leurs coordonnées géographiques (RGF 93) sont les suivantes :

- sondage n°1 : x = 728251,41° E, y = 6931363,61° N	- sondage n°11 : x = 727748,51° E, y = 6921422,34° N
- sondage n°2 : x = 728263,29° E, y = 6921327,07° N	- sondage n°12 : x = 727808,62° E, y = 6921412,96° N
- sondage n°3 : x = 728303,05° E, y = 6921319,81° N	- sondage n°13 : x = 727862,69° E, y = 6921418,56° N
- sondage n°4 : x = 728343,20° E, y = 6921307,21° N	- sondage n°14 : x = 727741,06° E, y = 6921357,89° N
- sondage n°5 : x = 728241,35° E, y = 6921254,31° N	- sondage n°15 : x = 727797,86° E, y = 6921340,59° N
- sondage n°6 : x = 728291,89° E, y = 6921240,98° N	- sondage n°16 : x = 727862,24° E, y = 6921346,69° N
- sondage n°7 : x = 728337,38° E, y = 6921234,98° N	- sondage n°17 : x = 727732,88° E, y = 6921290,54° N
- sondage n°8 : x = 728222,01° E, y = 6921185,35° N	- sondage n°18 : x = 727791,50° E, y = 6921274,47° N
- sondage n°9 : x = 728268,33° E, y = 6921172,33° N	- sondage n°19 : x = 727804,65° E, y = 6921272,20° N
- sondage n°10 : x = 728311,42° E, y = 6921154,08° N	- sondage n°20 : x = 727852,82° E, y = 6921269,10° N

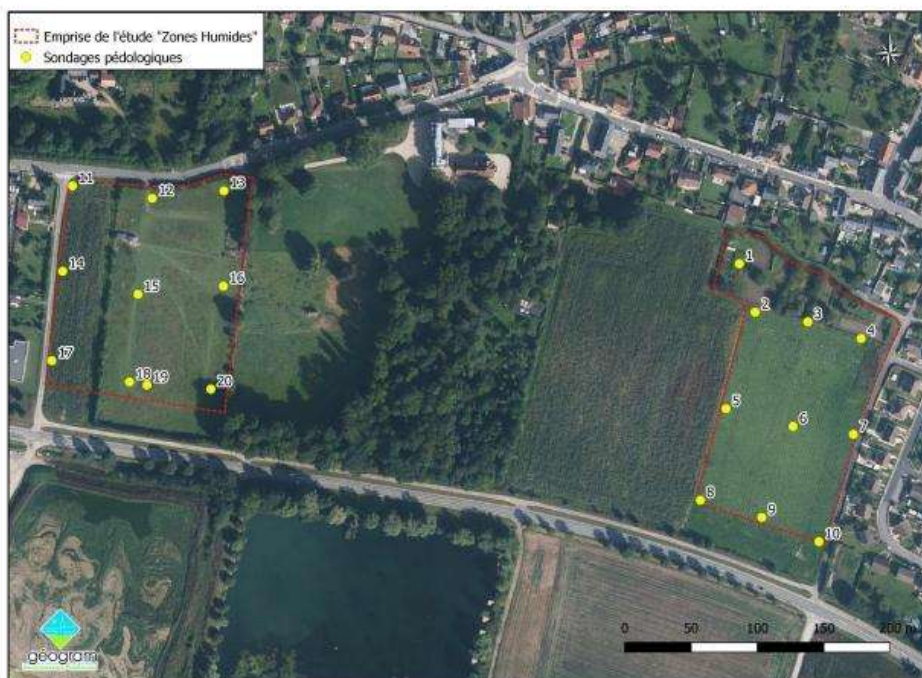


Figure 9 : Localisation des sondages (Sondages réalisés aux environs de 45 mètres d'altitude)

En raison du contexte général (topographie, hydrographie, végétation...) et des observations réalisées, tout sondage supplémentaire apparaît superflu.

4.3. Observations

Aucun des sondages réalisés le 21 août 2024 n'a atteint l'aquifère.

Focalisés sur la seule présence ou non de traces d'oxydo-réduction dans le sol, ces sondages pédologiques n'ont fait ici l'objet d'aucune analyse plus poussée.

*
**

L'appartenance d'un sol à une classe d'hydromorphie définie par le GEPPA, et donc son rattachement ou non aux zones humides, repose sur l'apparition de traces d'oxydo-réduction à des profondeurs données. Or, concernant l'oxydation ferrique (premier indice à apparaître), son observation n'est jugée significative que si elle couvre plus de 5% de la surface de l'horizon observé en coupe verticale (voir figure ci-contre) et se maintient voire s'amplifie en profondeur.

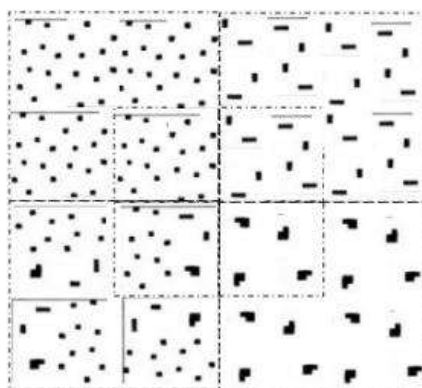


Figure 10 : Représentation de 5% de taches d'un horizon, en fonction de la taille et de la densité de ces taches

(source : Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides, comprendre et appliquer le critère pédologique de l'arrêté du 24/06/2008 modifié ; Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, avril 2013)



Au cours des inventaires du 21 août 2024, un seul sondage a présenté, transitoirement, des traces d'oxydation aux environs de 55 cm de profondeur (sondage pédologique n°2, voir photo ci-contre).

Figure 11 : Sondage n°2 – traces d'oxydation aux environs de 55 cm de profondeur (recouvrement >5%)

Dans le détail, du point de vue des classes d'hydromorphie définies par le GEPPA¹⁰, auxquelles se réfère l'arrêté du 24 juin 2008, les résultats se présentent comme suit :

	Sondage	Prof. totale	Oxydo-réduction	Apparition	Disparition	Classe d'hydromorphie
Ruelle Bouilly	1	60 cm	NA	-	-	IIlc*
	2	68 cm	oxydation	55 cm	60 cm	IIla
	3	56 cm	NA	-	-	IIlc*
	4	60 cm	NA	-	-	IIlc*
	5	60 cm	NA	-	-	IIlc*
	6	58 cm	NA	-	-	IIlc*
	7	60 cm	NA	-	-	IIlc*
	8	65 cm	NA	-	-	IIlc*
	9	60 cm	NA	-	-	IIlc*
	10	60 cm	NA	-	-	IIlc*
Chemin de la Fosselle	11	62 cm	NA	-	-	IIlc*
	12	60 cm	NA	-	-	IIlc*
	13	65 cm	NA	-	-	IIlc*
	14	60 cm	NA	-	-	IIlc*
	15	60 cm	NA	-	-	IIlc*
	16	60 cm	NA	-	-	IIlc*
	17	56 cm	NA	-	-	IIlc*
	18	60 cm	NA	-	-	IIlc*
	19	60 cm	NA	-	-	IIlc*
	20	58 cm	NA	-	-	IIlc*

* classe d'hydromorphie la plus élevée envisageable¹¹

Les classes d'hydromorphie indicatrices de zone humide sont surlignées en bleu.

Aucun des sondages pédologiques réalisés le 24 juillet 2024 n'est indicateurs de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

¹⁰ Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée.

¹¹ Il est donc uniquement possible que ces sondages correspondent à des classes d'hydromorphie inférieures.

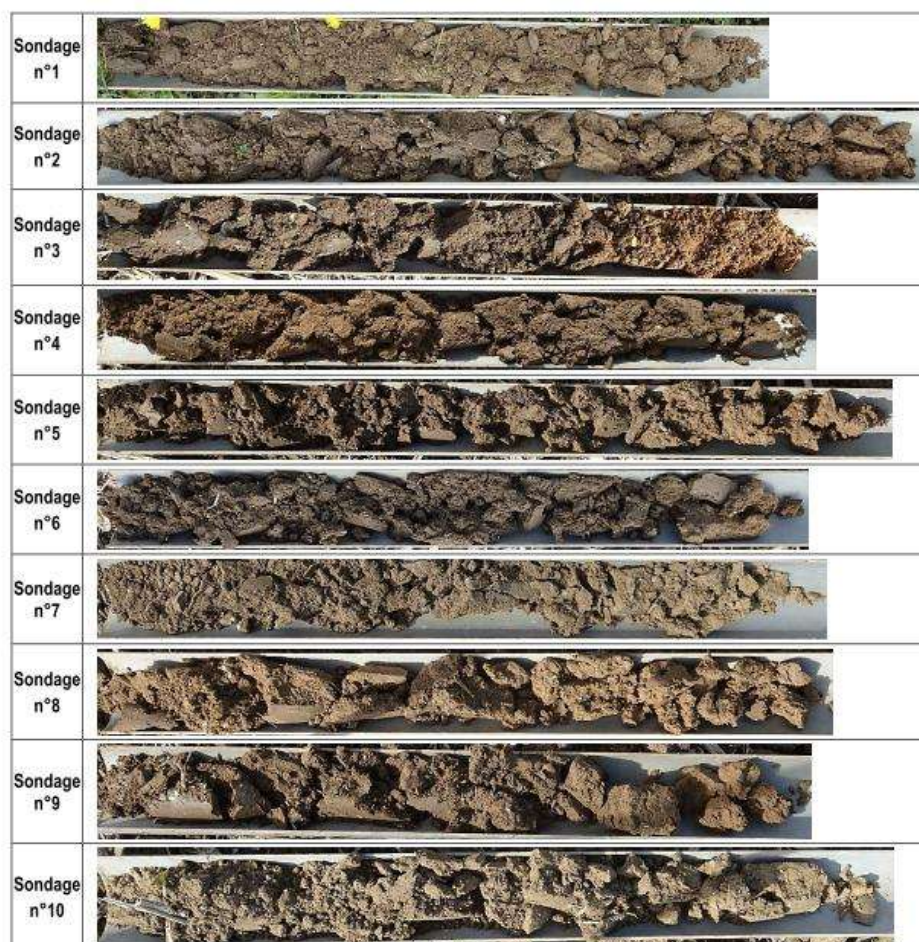


Figure 12 : Sondages réalisés sur l'aire d'étude est, le 21 août 2024 (du moins profond (à g.) au plus profond (à dr.))

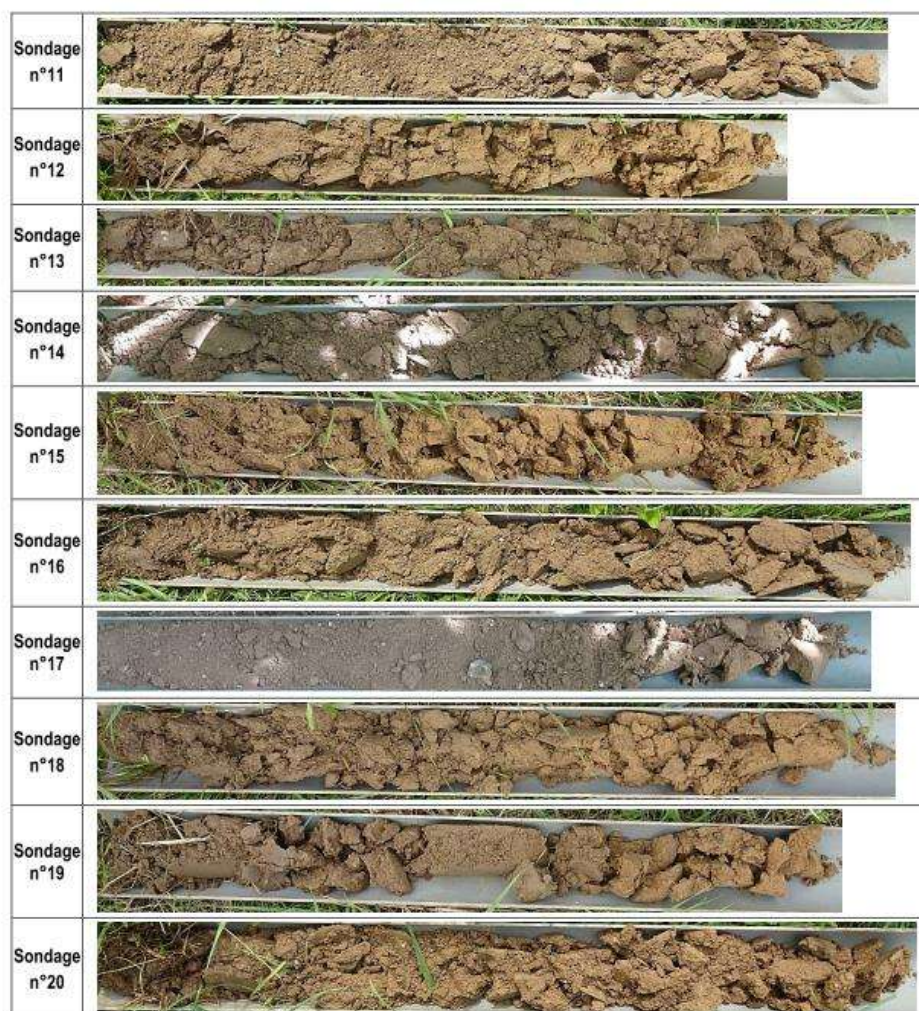


Figure 13 : Sondages réalisés sur l'aire d'étude ouest, le 21 août 2024 (du moins profond (à g.) au plus profond (à dr.))



V. CONCLUSION

Suivant la méthodologie définie par l'arrêté du 24 juin 2008, les investigations menées le 21 août 2024 ont permis d'infirmer la présence de zone humide au droit des aires d'études définies ruelle Bouilly, à l'Est, et chemin de la Fosselle, à l'Ouest.

Ce constat repose sur :

- les relevés pédologiques (particulièrement au droit des terres cultivées) – aucun n'étant indicateur de zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 ;
- le caractère marginale des espèces végétales indicatrices de zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 – seules 5 ont été relevées parmi les 99 identifiées (5,05%), aucune n'étant (co)dominante.

Suite à ce constat et du strict point de vue des zones humides, aucune contrindication n'apparaît concernant les zones AU définies au PLU de Bucy-le-Long, ruelle Bouilly et chemin de la Fosselle.

Cette conclusion vise strictement les terrains prospectés au sein de l'aire d'étude : elle ne préjuge pas du caractère humide ou non des terrains avoisinants.

VI. BIBLIOGRAPHIE

Association Française pour l'Étude des Sols.

Référentiel pédologique. Quae éditions, Savoir faire, 2008, 405 pages.

BAIZE Denis et JABIOL Bernard.

Guide pour la description des sols. INRA Éditions, Techniques pratiques, 1995, 375 pages.

MEDDE, GIS Sol. 2013.

Guide pour l'identification et la délimitation des sols de zones humides. Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, Groupement d'Intérêt Scientifique Sol, 63 pages.